RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

MINISTÈRE de la JUSTICE
3e DIRECTION GÉNÉRALE
2e SECTION
LÉGISLATION CIVILE
2e BUREAU
LITT: N°
Annexe

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1895.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1896.

RECUEIL

DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1895.

CASIER JUDICIAIRE. — BULLETINS DE CONDAMNATIONS A TRANSMETTRE AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE PAR MM. LES GREFFIERS PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

3e Dir. gén., 4e Sect., 2e Bur., Litt. *C. J.*, N° 114. — Bruxelles, le 4 janvier 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel

Ma circulaire du 6 décembre écoulé ayant rapporté la distinction établie par celle du 31 décembre 1888, entre les condamnations conditionnelles et non conditionnelles à des peines de police prononcées par les justices de paix, je vous prie de vouloir bien faire connaître à MM. les greffiers près les tribunaux de police, qu'il est inutile qu'ils continuent à me transmettre, en ce qui concerne les condamnations de l'espèce prononcées avant le 1er janvier 1895, le bulletin d'usage.

Quant aux bulletins qu'ils auront à délivrer à l'avenir en exécution de mes nouvelles instructions, il y aura lieu de leur faire remarquer que ces documents doivent m'être transmis dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai d'appel et que les formulaires de ces bulletins sont fournis par mon département.

J'ai remarqué, en effet, que plusieurs greffiers attendent pour m'adresser les bulletins de condamnations qu'ils en aient une certaine quantité et que d'autres font imprimer des formulaires qui ne sont pas conformes au modèle adopté par mon département.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

MINEURS. — JUGEMENT DE MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — EXÉCUTION.

3e Dir. gén., 3e Sect., 2e Bur., Litt. *J. M.*, N° 30. — Bruxelles, le 5 janvier 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Ma circulaire du 25 août 1893 prescrit d'exécuter dans le délai de trois jours, à dater de celui auquel il sera devenu définitif, tout jugement mettant un mineur à la disposition du gouvernement. Il arrive souvent que dans l'intervalle une requête m'est envoyée en vue d'obtenir que l'enfant soit laissé provisoirement en liberté.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces demandes ne doivent pas entraver l'exécution du jugement dans le délai prescrit, l'intérêt de l'enfant étant presque toujours d'être retiré le plus tôt possible du milieu dans lequel il vit.

Il y aura lieu, toutefois, de faire exception à cette règle dans les cas où l'administration centrale ordonnera de surseoir à l'internement et dans celui où le ministère public prendra lui-même l'initiative d'une proposition en ce sens.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir porter la décision faisant l'objet de la présente circulaire à la connaissance de MM. les procureurs du Roi et de MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES. — PRISE DES ÉCHANTILLONS. — ENVOI AU GREFFE. — SORT DES ÉCHANTILLONS. — PROCÈS-VERBAUX ENVOYÉS AUX PARQUETS. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS. — SORT DES MARCHANDISES SAISIES. — IMPUTATION DES FRAIS. — FORMULES.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 433. — Bruxelles, le 7 janvier 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les modifications apportées, par l'arrêté royal du 8 octobre dernier, au règlement du 28 février 1891 relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise des échantillons.

M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics a pris, à ce sujet, quelques dispositions nouvelles destinées à en faciliter l'exécution.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté de 1891, des échantillons de marchandises sont, dans certains cas, remis au greffe du tribunal correctionnel ou du tribunal de police; récépissé doit en être donné par le greffier ou par le fonctionnaire délégué à cet effet.

Afin de faciliter aux greffiers l'exécution de l'article 7 qui règle la forme de ce récépissé, un carnet à souches leur sera remis par l'intermédiaire des inspecteurs et délégués du gouvernement. Lorsqu'ils recevront des inspecteurs ou délégués avis de l'envoi d'échantillons, ils devront renvoyer *sans retard* à ces fonctionnaires les récépissés extraits du livre à souches.

Le modèle de l'accusé de réception n° 1, annexé à ma circulaire du 21 novembre 1891 émargée comme la présente, deviendra donc sans emploi. Les avis d'envoi d'échantillons et les accusés de réception extraits du carnet à souches seront conformes aux modèles n°s 1 et 2 ci-joints.

Quelle que soit la décision judiciaire intervenue, *l'échantillon ne doit plus être renvoyé à l'intéressé*, puisque l'article 20 établit le système du payement des échantillons au moment du prélèvement. Il sera détruit, ou dénaturé, ou remis à l'administration des domaines s'il présente quelque valeur.

Le modèle n° 2 de ma circulaire précitée devra, en conséquence, être modifié conformément au modèle n° 3 ci-annexé.

Il est arrivé que les agents inspecteurs transmettaient à MM. les procureurs du Roi tous les procès-verbaux dressés par eux, même ceux relatifs à de simples contraventions. Des instructions leur seront données, afin que les procès-verbaux de cette dernière catégorie soient envoyés aux officiers du ministère public près des tribunaux de police, suivant les règles du Code d'instruction criminelle.

Les procès-verbaux adressés aux officiers du ministère public par les agents du gouvernement seront accompagnés, désormais, d'un bulletin de renseignements conforme au modèle n° 4 ci-joint, remplaçant le modèle n° 3 qui était annexé à ma circulaire du 21 novembre 1891. *Il est de toute nécessité* que ces bulletins soient renvoyés le plus tôt possible, puisqu'ils sont destinés, notamment, à renseigner M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics sur le point de savoir si les frais d'analyse incombent à son département, ou s'ils doivent être avancés par l'administration de l'enregistrement conformément à l'article 21 nouveau. Dans les cas où, contrairement au rapport du chimiste concluant à la falsification des denrées, le parquet estimera que l'affaire ne comporte aucune suite, il indiquera très brièvement, dans le bulletin de renseignements, le motif de sa décision, afin que l'autorité administrative puisse donner les instructions nécessaires aux agents du service d'inspection des denrées alimentaires.

Désormais, les rapports des chimistes mentionneront le montant des

frais d'analyse (art. 13, 7°) calculé en vacations, ainsi que le prescrit l'arrêté royal du 18 juin 1853 relatif au tarif criminel.

L'article 19, § 3, rappelle aux inspecteurs et délégués la nécessité de dresser un procès-verbal régulier de toutes les formalités remplies par eux. La circulaire du 8 août 1892 avait déjà attiré leur attention sur les conditions auxquelles doivent répondre leurs procès-verbaux en général.

Lorsque les énonciations du procès-verbal sont claires, précises et complètes, il convient de ne citer le verbalisant à l'audience que si sa présence est vraiment nécessaire à l'instruction de la cause.

En cas d'abandon des poursuites ou d'acquittement, le parquet devra ordonner la restitution des marchandises saisies et mises sous séquestre en vertu de l'article 19, alinéa 1er, à moins que le juge n'en prononce la confiscation par mesure d'ordre public.

En cas de condamnation, le prix des échantillons prélevés, y compris les frais d'emballage et d'expédition, et les frais d'analyse, de séquestre, de dénaturation ou de destruction, doivent être mis à charge de la partie qui succombe. Les procès-verbaux des agents renseigneront tous les frais exposés par eux (art. 20, § 4). L'attention des parquets est spécialement appelée sur l'exécution de l'article 21, §§ 1er et 2.

Conformément à l'article 21, § 3, les divers frais d'instruction peuvent encore être mis à charge des intéressés, même en cas d'acquittement, si le juge prononce la confiscation par mesure d'ordre public ou décide que les marchandises ont été détruites ou dénaturées à bon droit.

Quant au remboursement du coût des échantillons et des frais d'analyse, les inspecteurs et les chimistes dresseront des états en double expédition, qu'ils transmettront au magistrat du ministère public chargé de requérir la taxe, et qui me seront ensuite envoyés en cas de condamnation.

Veuillez, M. le procureur général, porter les instructions qui précèdent à la connaissance de MM. les officiers du ministère public et de MM. les greffiers placés sous votre surveillance, et les inviter à s'y conformer avec soin. M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics a pu constater que les instructions données en cette matière avaient été perdues de vue par un assez grand nombre de parquets des tribunaux correctionnels et par la généralité des parquets des tribunaux de police.

Je vous prie de veiller à ce qu'il n'en soit plus de même à l'avenir.

Ci-joint, pour les besoins de votre ressort, des exemplaires du règlement du 28 février 1891, réimprimé avec les modifications résultant de l'arrêté royal du 8 octobre 1894, et des quatre modèles dont il est parlé ci-dessus.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

MINISTÈRE
de
l'Agriculture, de l'Industrie,
du Travail
et des Travaux publics.

Service de santé
et de l'hygiène publique.

Surveillance de la fabrication
et du commerce
des denrées alimentaires.

Avis d'expédition d'échantillons.

N°

MODÈLE N° 1.

Je soussigné,
délégué du gouvernement pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, ai l'honneur d'annoncer à M. le greffier du tribunal de
l'envoi par
aux fins de conservation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les affaires y relatives, des échantillons désignés ci-après :

ÉCHANTILLONS.		ÉCHANTILLONS.	
NUMÉRO.	NATURE.	NUMÉRO.	NATURE.

A , le 189 .

N. B. Dès la réception des échantillons annoncés par l'avis ci-contre, MM. les greffiers sont priés de faire parvenir *d'urgence*, au délégué du gouvernement, les récépissés extraits du livre à souches, prescrits par les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 28 février 1891, relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons.

N°

Numéro d'ordre
de l'échantillon :
Substance :

Avis d'expédition n°
de M

A le

Exécution des articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 28 février 1891, relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons.

N° MODÈLE N° 2.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DES TRAVAUX PUBLICS.

SERVICE DE SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE. — SURVEILLANCE DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES.

RÉCÉPISSÉ D'ÉCHANTILLON.

Le greffier du tribunal de
déclare avoir reçu de M. délégué du gouvernement pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, aux fins de conservation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'affaire y relative, l'échantillon ci-après désigné :

Numéro d'ordre :
Nature de l'objet d'après l'indication de l'agent inspecteur :
Nature de l'enveloppe :
Etat dans lequel se trouve l'enveloppe :
Cachets. (Indiquer le nombre et les chiffres dont ils sont formés).
Marques apposées :

A le 189 .

A M , délégué du gouvernement pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires à

MODÈLE N° 3.

Ordre de restitution à notifier aux délégués du gouvernement pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, relativement aux marchandises saisies en vertu de la loi du 4 août 1890, sur la falsification des denrées alimentaires.

PARQUET DU TRIBUNAL

de

N°

—

Exécution de l'article 30 de l'arrêté royal du 28 février 1891, modifié par celui du 8 octobre 1894, relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons.

Nous, procureur du Roi (ou officier du ministère public) près le tribunal de ;

Vu le procès-verbal en date du transmis au parquet par M. délégué du gouvernement pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, à à charge de ;

Vu l'abandon des poursuites ;

(ou bien)

Vu le jugement d'acquittement prononcé par le tribunal le en cause du prénommé ;

Ordonnons que les marchandises mises au séquestre soient restituées à l'intéressé qui en accusera réception en marge de la présente ordonnance.

Emargement de réception.

le 18

Le procureur du Roi

(ou)

L'officier du ministère public,

MINISTÈRE
de
L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE,
DU TRAVAIL
et des travaux publics.

—

SERVICE DE SANTÉ
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE.

—

Surveillance de la fabrication
et du commerce
des denrées alimentaires.

—

Parquet
du tribunal de

—

N°

—

Application de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires.

Le *189* .

Le procureur du Roi,
ou
L'officier du ministère public,

MODÈLE N° 4.

Bulletin de renseignements à transmettre sans retard au Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics.

DENRÉE. — Numéro du procès-verbal.	DATE du procès-verbal transmis au parquet.	PARTIE en cause. — Nom, prénoms, domicile.	NOM, QUALITÉ et domicile de l'agent verbalisant.	DÉCISION intervenue (non-lieu, acquittement ou condamnation) — Date, teneur de la condamnation.	DATE de l'ordonnance de restitution des marchandises sous séquestre.

4 janvier 1895.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17858.

11 janvier 1895. — Arrêté royal portant que l'oratoire de Baerledonck, à Berlaere, est érigé en chapelle ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Martin, en cette localité.

FONDATION MERCIER (JEAN-LOUIS). — DÉSIGNATION DES APPELÉS (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 4430.

11 janvier 1895. — Arrêté royal portant que les bourses de la fondation Mercier (Jean-Louis), dont le siège est dans la province de Hainaut, seront conférées aux orphelins natifs de Soignies, au lieu des enfants de l'orphelinat de cette ville qui y étaient appelés par l'acte constitutif, cette dernière catégorie d'appelés n'existant plus depuis la suppression du dit orphelinat.

MONT-DE-PIÉTÉ DE VERVIERS. — RÈGLEMENT. — MODIFICATION (3).

4e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 27129 B.

11 janvier 1895. — Arrêté royal qui autorise la commission administrative du mont-de-piété de Verviers, à modifier comme suit les articles 22 et 33 du règlement organique du dit établissement, approuvé par l'arrêté royal du 14 juin 1854 :

ART. 22. La durée des prêts du mont-de-piété est fixé uniformément à dix mois; néanmoins, les déposants peuvent dégager avant le terme, payer des acomptes sur la somme avancée et dégager successivement les divers objets formant un seul gage.

ART. 33. Les intérêts à payer par les emprunteurs sont fixés comme suit : au moment de l'engagement 1 p. c. sur la somme prêtée pour frais d'engagement et de billet, et, lors du dégagement, l'intérêt à 6 p. c., calculé au jour le jour plus une commission, de 1/4 p. c., par mois pour frais de magasinage et de dégagement. Les fractions de centime seront au bénéfice de l'établissement.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 14-15.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 21-22.
(3) *Moniteur*, 1895, n° 23.

PRISONS. — DÉTENUS EMPLOYÉS AUX TRAVAUX DOMESTIQUES (CUISINIERS OU AIDE-CUISINIERS). — DISTRIBUTION DE BIÈRE OU DE CAFÉ.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. *C*, N° 257. — Bruxelles, le 12 janvier 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Comme suite à mes circulaires des 29 août et 29 octobre derniers, même émargement que la présente, j'ai décidé que dans les prisons où la population détenue excède cent personnes, la faveur de l'octroi, aux frais de l'Etat, de la bière ou du café, dont jouissent déjà certaines catégories de prisonniers, employés aux travaux domestiques, serait dorénavant accordée aux cuisiniers ou aide-cuisiniers. Leur occupation assujettissante justifie suffisamment cette mesure humanitaire.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE. — DONATION. — APPROBATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 18481. — Laeken, le 14 janvier 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte, passé le 2 février 1893, devant le notaire Vervloet, de résidence à Roulers, et par lequel M. Jean-Henri-Chrétien Wagener, pasteur protestant à Anvers, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de M. Thomas Alexander, pasteur protestant à Belfast (Irlande), en vertu d'une procuration spéciale et authentique, fait donation au conseil d'administration de l'église évangélique de Courtrai-Roulers « d'un bâtiment, sis à Roulers, rue de l'Empereur, servant de temple protestant, avec ses ap- et dépendances et 3 ares 55 centiares de terrain, le tout connu au cadastre sous le n° 360*g*[3] de la section A, à charge, par le dit conseil d'administration, de payer les frais, débours et honoraires de la présente donation et tous autres auxquels elle donnera lieu » ;

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte par le conseil d'administration de l'église avantagée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

(1) *Moniteur*, 1895, n° 23.

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église évangélique de Courtrai-Roulers et les avis des conseils communaux de Courtrai et de Roulers, du synode de l'union des églises évangéliques protestantes de Belgique et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 2 février 1893, 13 mars, 8 juin et 15 juillet 1894;

Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que les immeubles faisant l'objet de la donation ont une contenance totale de 3 ares 55 centiares et ont été évalués 6,500 francs;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3°, et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3°, § 6, de la loi du 30 juin 1865, 19 de la loi du 4 mars 1870, ainsi que Nos arrêtés des 7 février 1876 et 19 décembre 1879;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le conseil d'administration de l'église protestante évangélique de Courtrai-Roulers est autorisé à accepter la donation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CULTE PROTESTANT LIBÉRAL. — BUDGET. — APPROBATION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 18097.

14 janvier 1895. — Arrêté royal qui annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 26 septembre 1894, refusant d'approuver le budget, pour l'exercice 1895, de l'église protestante libérale de Bruxelles en se fondant sur ce que « le culte protestant libéral n'est pas reconnu par la loi. »

Est approuvé le budget, pour l'exercice 1895, de l'église protestante libérale de Bruxelles.

Cette décision est basée sur l'arrêté royal organique de ce culte, du 20 avril 1888 (*Moniteur*, n° 114-115).

(1) *Moniteur*, 1895, n° 23.

CASIER JUDICIAIRE. — BULLETINS INDIVIDUELS DES DÉCÈS A TRANSMETTRE PAR LES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 3e Bur., Litt. S, N° 1. — Bruxelles, le 15 janvier 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'extension donnée récemment au casier judiciaire central et la création d'un service de statistique complète de la récidive, exigent que mon département soit avisé régulièrement de tous les décès de Belges âgés de plus de 10 ans.

L'avis devrait être donné par bulletins individuels conformes au modèle ci-annexé et que les employés de l'état civil rempliraient en dressant l'acte de décès.

Pour éviter des correspondances trop fréquentes, il suffira que ces bulletins me soient transmis hebdomadairement pour les communes de 25,000 habitants au moins, mensuellement pour celles qui comptent de 10,000 à 25,000 habitants, trimestriellement pour les autres.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir donner d'urgence aux officiers de l'état civil, dans votre ressort, les instructions nécessaires à cet effet et d'en assurer la fidèle exécution.

Il est indispensable à la tenue complète du casier judiciaire et de la statistique de la récidive qu'avis me soit transmis de tous les décès postérieurs au 1er janvier dernier.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

BULLETIN DE DÉCÈS.

Nom :
Prénoms :
Prénoms du père :
Nom de la mère :
Date de naissance :
Lieu de naissance :

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES PLACÉS EN APPRENTISSAGE. — ÉVASION. — AVIS.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., Litt. A, N° 17. — Bruxelles, le 15 janvier 1895.

A MM. les présidents des comités de patronage.

Lorsqu'un élève placé en apprentissage s'évade du domicile de son nourricier, les comités de patronage doivent signaler cette évasion à mon département qui prescrit les recherches nécessaires pour retrouver l'évadé.

Lorsque l'endroit où l'évadé se trouve est connu du comité et que, par conséquent, il n'y a pas de recherches à faire, l'information de l'évasion constitue, en réalité, dans la plupart des cas, une demande urgente de réintégration.

Elle peut donc être adressée directement au directeur de l'établissement auquel l'élève appartient ; ce fonctionnaire fera reprendre l'élève par un surveillant.

Si le comité ne connaît pas l'endroit où l'évadé se trouve mais possède néanmoins des renseignements suffisants pour que des recherches puissent être faites utilement, rien ne s'oppose à ce qu'il signale lui-même l'évasion au procureur du Roi de l'arrondissement. Ce magistrat fera immédiatement les recherches nécessaires et avertira télégraphiquement, lorsque l'évadé sera retrouvé, le directeur de l'école à laquelle il appartient ; celui-ci fera reprendre l'évadé.

Il importe toutefois que, dans l'un cas comme dans l'autre, mon département soit immédiatement informé, par le comité, des mesures qu'il aura prises.

Je vous recommande de procéder ainsi dans les cas urgents, lorsque, par exemple, il y a un intérêt majeur à ce que l'évadé soit promptement réintégré.

Agréez, M. le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

COMMUNE. — LEGS A UNE ÉCOLE GARDIENNE. — ACCEPTATION PAR LA COMMUNE (1).

Bruxelles, le 15 janvier 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'extrait délivré par le notaire Rosseeuw, de résidence à Tirlemont, d'un testament en date du 15 septembre 1892, par lequel M. Emile Janssens lègue à l'école gardienne de Tirlemont une somme de 10,000 francs quitte et libre de tous droits de succession ;

Vu la délibération du conseil communal de Tirlemont, du 22 novembre 1894, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter le legs dont il s'agit ;

(1) *Moniteur*, 1895, n° 18.

Considérant que les écoles gardiennes font partie du service de l'enseignement public communal; que, dès lors, les libéralités destinées aux dites écoles doivent être recueillies par la commune;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial;

Vu les articles 76, 5°, de la loi communale, 1 et 10 de la loi du 19 décembre 1864 et 2 de la loi du 20 septembre 1884;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La délibération précitée est approuvée. En conséquence, le conseil communal de Tirlemont est autorisé à accepter le legs dont il s'agit.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

VENTES DE BIENS DES MINEURS. — CAHIER DES CHARGES. — INDICATION DES FRAIS ET DES HONORAIRES DES NOTAIRES.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 480. — Bruxelles, le 16 janvier 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Une circulaire de votre office enjoint à MM. les procureurs du Roi de requérir l'insertion aux cahiers des charges des ventes d'immeubles dans lesquelles des mineurs se trouvent intéressés, d'une clause stipulant que « les notaires feront taxer leurs frais et honoraires antérieurs et postérieurs à l'adjudication et donneront aux amateurs, lors de la lecture du cahier des charges, connaissance du montant des frais antérieurs, lesquels devront être taxés d'avance. »

Cette clause a soulevé des critiques qui ne me paraissent pas sans fondement.

On la considère généralement comme étant d'une exécution difficile et comme ne répondant pas suffisamment aux nécessités de la pratique.

D'autre part, plusieurs y voient un retour indirect au principe de la taxation obligatoire contenu dans l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 1822, disposition qu'une circulaire de mon prédécesseur tient pour abrogée en vertu de la loi du 31 août 1891 portant tarification et recouvrement des honoraires des notaires.

Il serait désirable de voir introduire dans la pratique, pour la liquidation des frais et honoraires auxquels donnent lieu les ventes dont il s'agit, un mode général et uniforme qui, tout en échappant aux critiques que provoque votre susdite circulaire, fût de nature à favoriser les intérêts des mineurs en même temps qu'à assurer le respect du tarif légal concernant les actes notariés.

A cet effet, je crois utile d'appeler votre attention sur la clause en usage dans certains arrondissements, laquelle stipule « qu'indépendamment du prix d'adjudication, les adjudicataires d'immeubles appartenant aux mineurs payeront aux vendeurs, à titre de frais, un tantième pour cent du montant intégral du prix d'adjudication, moyennant quoi les vendeurs supporteront tous les frais de la vente ».

Ce système offre l'avantage de permettre au notaire de déterminer, au début, le chiffre maximum auquel les frais de la vente pourront s'élever, chiffre sur lequel les amateurs de biens mis aux enchères désirent presque toujours être fixés d'avance, et sans la détermination duquel ils ne se risqueraient même point à enchérir.

La clause susvisée sert ainsi les intérêts des mineurs puisqu'elle contribue au succès de la vente.

Il ne faut pas, toutefois, qu'elle puisse avoir pour effet d'attribuer au notaire une somme dépassant celle à laquelle il peut prétendre par application du tarif légal.

La clause pourrait, dans cette vue, être utilement complétée par une disposition ainsi formulée :

« Ces frais seront calculés conformément au tarif légal du 27 mars 1893, et spécialement quant aux honoraires du notaire d'après le n° 107 de l'article 18. Ils seront taxés à la première réquisition de la partie intéressée et pour le compte exclusif des vendeurs. »

Je vous prie, M. le procureur général, de veiller à ce que MM. les officiers des parquets placés sous vos ordres s'appliquent, chaque fois qu'ils auront à émettre leur avis sur les requêtes aux fins de licitation d'immeubles, en vertu de la loi du 12 juin 1816, à requérir l'adjonction aux cahiers des charges d'une clause conforme à celle susindiquée.

Vous voudrez bien également porter la présente circulaire à la connaissance de MM. les juges de paix et de MM. les notaires de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES PLACÉS EN APPRENTISSAGE. — ÉVASION. — AVIS (1).

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., Litt. *A*, N° 17. — Bruxelles, le 17 janvier 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et à MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat et du quartier de discipline, à Gand.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la copie d'une circulaire que je viens d'adresser aux comités de patronage du pays, afin de hâter et de faciliter la recherche des élèves placés en apprentissage, évadés de leur placement.

(*Pour MM. les procureurs généraux.*) Vous voudrez bien faire connaître cette circulaire aux parquets de votre ressort et recommander la stricte observation des prescriptions qui y sont contenues.

(*Pour MM. les directeurs des écoles de bienfaisance.*) Vous voudrez bien veiller, en ce qui vous concerne, à la stricte observation de ces prescriptions.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — NOMINATION (2).

Sec. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 1530.

18 janvier 1895. — Arrêté royal portant que M. Motte (M.-J.), premier président de la cour d'appel de Bruxelles, est nommé membre du conseil de la Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, en remplacement de M. Eeckman, admis à la pension de retraite.

(1) Voyez la circulaire du 15 janvier 1895, insérée au *Recueil*, p. 12.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 24.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — NOMINATIONS. — CONVOCATION DU CONSEIL DE FABRIQUE PAR LE PRÉSIDENT A UN ENDROIT AUTRE QUE LE LIEU ORDINAIRE DES RÉUNIONS. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 19174. — Laeken, le 21 janvier 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 1er avril 1894, par laquelle le conseil de fabrique de l'église de Pellaines a procédé au renouvellement du mandat des membres de la petite série et à la nomination du président et du secrétaire du dit conseil, ainsi qu'au renouvellement du mandat du membre sortant du bureau des marguilliers et au remplacement des deux autres membres du même bureau;

Vu les rapports de M. l'évêque de Liége, en date des 2 juillet et 21 septembre 1894, et le rapport du gouverneur de Liége du 17 juillet 1894;

Considérant que la séance du 1er avril 1894 a été tenue à la sacristie, sur la convocation du président du conseil de fabrique, alors que jusque-là les réunions avaient toujours eu lieu au presbytère ; que cette convocation n'a été notifiée au desservant que la veille du 1er avril et que celui-ci s'est abstenu d'assister à la séance, de même que le bourgmestre de Pellaines ;

Considérant qu'en vertu du décret du 30 décembre 1809, il appartient aux conseils de fabrique de désigner le lieu de leurs réunions ; que le président du conseil de fabrique de l'église de Pellaines n'a pu, dès lors, en l'absence de tout motif justifiant cette décision, convoquer le dit conseil à un endroit autre que le lieu ordinaire des réunions ;

Considérant qu'en conséquence les opérations auxquelles ce conseil a procédé, en séance du 1er avril 1894, sont entachées de nullité ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération susvisée du conseil de fabrique de l'église de Pellaines, en date du 1er avril 1894, est annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 27.

FRAIS DE JUSTICE. — ADMINISTRATIONS COMMUNALES. — MÉMOIRES DE FRAIS DE TRANSPORT DES PRISONNIERS. — ENVOI ENDÉANS LES SIX MOIS.

Sec. gén., 2e Sect., 3e Bur., N° 14. — Bruxelles, le 24 janvier 1895.

A MM. les gouverneurs.

Je constate très fréquemment que des administrations communales négligent, comme le prescrit l'article 123 du tarif criminel, de présenter à la taxe leurs mémoires de frais de transport de prisonniers endéans les six mois, à compter de l'expiration de l'année pendant laquelle les frais ont été faits.

Je vous prie de bien vouloir rappeler aux communes de votre province les prescriptions de la circulaire ministérielle du 20 mars 1875 (*Recueil*, page 441), en les invitant à s'y conformer à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE ANCIENNEMENT RATTACHÉES AUX COLLÈGES DE LOUVAIN. — RÉDUCTION DU TAUX DES BOURSES (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1583.

25 janvier 1895. — Arrêté royal qui réduit temporairement, à partir du 1er octobre précédent jusqu'à l'issue d'un procès que le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers) a intenté à la ville de Namur, le taux des bourses des fondations Pateret, Polman, De Poortvliet, Van Vianen, Wallius, Fontaine, De Smet, Vanden Hove et consorts (Distributions) et Devos, dont il a la gestion et qui étaient anciennement rattachées au Collège du Pape, au Petit et au Grand Collège du Saint-Esprit, à Louvain (province de Brabant).

ARRESTATION. — AVIS AUX INTÉRESSÉS.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 915. — Bruxelles, le 28 janvier 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et à M. l'auditeur général près la cour militaire.

L'humanité exige que, lorsque la juridiction répressive ordonne l'arrestation d'une personne qui est appelée devant elle comme prévenu ou

(1) *Moniteur*, 1895, n° 31.

comme témoin, cette arrestation soit connue le plus tôt possible par ceux qui s'intéressent au sort du détenu.

Je prie, en conséquence, le ministère public, chaque fois qu'une juridiction d'instruction ou de jugement ordonnera l'arrestation d'un prévenu ou d'un témoin qui comparaît devant elle, d'avertir immédiatement de cette arrestation les personnes que le détenu indiquera comme intéressées à la connaître.

L'avertissement se donnera, selon les circonstances, par l'officier du ministère public directement ou par l'intermédiaire de la police, verbalement ou par écrit, par lettre ordinaire, par lettre exprès ou par télégramme, de façon à assurer toujours la plus prompte communication possible.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — SERVICE DE MÉDECINE MENTALE. — CONDAMNÉS SOUMIS A L'INSPECTION TRIMESTRIELLE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *P*, N° 501. — Bruxelles, le 28 janvier 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Pour mettre fin à des doutes qui m'ont été exprimés, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les condamnés du chef de l'un des crimes ou délits spécifiés à l'article 1er de la circulaire du 2 août 1892, émargée comme la présente, ne doivent être signalés aux médecins aliénistes, en vue de l'examen trimestriel, que s'ils ont une peine de plus de trois mois d'emprisonnement à subir.

Je vous prie d'informer également les directeurs des établissements confiés à vos soins que ces condamnés ne doivent, pendant leur détention, faire l'objet, *à raison de la nature du fait qui a motivé leur condamnation*, que d'une seule inspection. Il s'ensuit que si, après un examen trimestriel, ils viennent à être transférés dans un autre établissement, ils n'y seront plus soumis, *de ce chef*, à l'inspection périodique. Il conviendra donc que, à l'avenir, mention de l'examen déjà subi par le détenu transféré, soit faite, s'il y a lieu, sous la rubrique « Observations du directeur » du bulletin n° 52 qui, aux termes de ma circulaire du 5 juin 1889 (*Recueil*, p. 169), doit être dressé en cas de transfert des condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — DÉTENUS PAR VOIE DE CORRECTION PATERNELLE. — ENVOI DES INTERNÉS DES ARRONDISSEMENTS D'AUDENARDE, DE TURNHOUT ET DE NIVELLES DANS LES PRISONS CELLULAIRES DE GAND, DE MALINES ET DE NAMUR.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 311. — Bruxelles, le 29 janvier 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Gand et de Bruxelles et à MM. les membres des commissions administratives des prisons de Gand, d'Audenarde, de Malines, de Turnhout, de Namur et de Nivelles.

Conformément aux dispositions contenues dans le tableau annexé à la circulaire du 24 juillet 1855 (*Recueil*, p. 445), la détention par voie de correction paternelle peut, lorsqu'elle n'excède pas un mois, avoir lieu dans les prisons communes.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à l'avenir les détenus de cette catégorie appartenant aux arrondissements d'Audenarde, de Turnhout et de Nivelles, seront placés respectivement dans les prisons cellulaires de Gand, de Malines et de Namur.

Vous voudrez bien, messieurs, chacun en ce qui vous concerne, prendre des mesures pour assurer l'exécution des présentes instructions.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — CONDAMNÉS MILITAIRES. — ENVOI AUX DIRECTEURS DES PRISONS, PAR MM. LES AUDITEURS MILITAIRES, DES EXTRAITS DES JUGEMENTS DÉFINITIFS PORTANT PRIVATION DE LA LIBERTÉ.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 309. — Bruxelles, le 1er février 1895.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

Partageant l'avis exprimé dans votre rapport du 25 de ce mois, n° 461, j'ai l'honneur de vous prier de donner des instructions à MM. les auditeurs militaires pour qu'il soit toujours délivré aux directeurs des prisons des extraits des jugements passés en force de chose jugée, prononçant une peine privative de la liberté, de quelque nature qu'elle soit

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général, délégué,
F.-C. De Latour.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION. — DISTRIBUTIONS CHARITABLES A JOUR FIXE PAR LA FABRIQUE D'ÉGLISE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 19120. — Laeken, le 4 février 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 14 février 1893, devant le notaire Simpelaere, de résidence à Furnes, et par lequel M. Hippolyte Cuvelier, propriétaire en la même localité, fait donation à la fabrique de l'église de Saint-Nicolas, à Furnes, sous réserve d'usufruit sa vie durant, de 6 hectares 94 ares 83 centiares de terre, sis à Steenkerke, section B, nos 332, 333, 343, 344, 345, 346, 347, 266[1] et 266[2] du cadastre, la donation étant faite à la charge par la dite fabrique :

1° De distribuer annuellement aux pauvres de la paroisse Saint-Nicolas, à Furnes, pour 275 francs de charbon;

2° De distribuer annuellement, en trois fois, pour 210 francs de pain dans l'église de Saint-Nicolas, le jour de la célébration de trois anniversaires dont il est fait mention dans l'acte;

3° De consacrer annuellement une somme de 120 francs à l'habillement de trois enfants pauvres faisant leur première communion;

4° De consacrer 40 francs par an à l'entretien de la sépulture de la famille Cuvelier;

Vu l'acceptation de cette donation faite, dans le même acte, au nom de la fabrique de l'église avantagée et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église de Saint-Nicolas, à Furnes, en date du 5 mars 1893, ainsi que la délibération en date du 16 décembre 1893 par laquelle le bureau de bienfaisance de la même localité sollicite l'autorisation d'accepter les sommes annuelles nécessaires pour les distributions charitables ordonnées par le donateur;

Vu les avis du conseil communal de Furnes, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 7 juin, 30 octobre et 20 décembre 1893 et 16 mars 1894;

Considérant que les fabriques d'église n'ont pas qualité pour se charger de la distribution de secours aux pauvres; que cette capacité appartient exclusivement aux bureaux de bienfaisance, en vertu de la loi du 7 frimaire an v, et que, d'autre part, les dits bureaux de bienfaisance ont

(1) *Moniteur*, 1895, n° 39.

seuls compétence à l'effet de déterminer le lieu où se feront les distributions charitables prescrites par les particuleirs;

Considérant qu'en conséquence l'acceptation de la donation faite par M. Cuvelier, prénommé, ne peut être autorisée au profit de la fabrique de l'église de Saint-Nicolas, à Furnes, qu'à la condition notamment pour celle-ci, de remettre chaque année au bureau de bienfaisance les sommes qui doivent être affectées à des distributions de secours;

Vu la lettre en date du 22 décembre 1894 par laquelle le donateur déclare qu'il refuse de modifier l'acte du 14 février 1895 et qu'il révoque la donation;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et derniers paragraphes de la loi communale, 2-3°, § 6, de la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'acceptation des libéralités contenues dans l'acte de donation précité n'est pas autorisé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ASILE D'ALIÉNÉS DES FRÈRES ALEXIENS, A MALINES. — MAINTIEN (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 41868A.

4 février 1895. — Arrêté royal portant que M. Van Swygenhoven (Englebert), supérieur de la corporation des frères Alexiens, à Malines, est autorisé à maintenir l'asile pour hommes aliénés pensionnaires, situé en la dite ville.

ASILE D'ALIÉNÉS D'YPRES. — MAINTIEN (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 41905A.

4 février 1895. — Arrêté royal portant que la commission administrative des hospices civils d'Ypres est autorisée à maintenir l'asile d'aliénés situé en la dite ville et à l'exploiter en régie, à titre d'essai, pour un terme de deux ans, ayant pris cours le 1er janvier 1895.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 46.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., Personnel, N° 13498.

5 février 1895. — Arrêté royal portant que la résidence de M. Carlier J.-C.-A.), notaire à Enghien, est transférée à Petit-Enghien.

INFRACTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LE TRAVAIL. — DÉCISIONS JUDICIAIRES. — AVIS AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DES TRAVAUX PUBLICS.

3e Dir. gén., 1re Sect., N° 7518. — Bruxelles, le 6 février 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics a exprimé le désir d'être informé sans retard, par voie de bulletins spéciaux, des décisions définitives intervenues à la suite des procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail et les fonctionnaires qui participent à l'inspection du travail à l'occasion d'infractions aux lois et règlements dont ils doivent assurer l'exécution (non-lieu, acquittement, condamnation).

Je vous prie, M. le procureur général, de donner des instructions à MM. les officiers du ministère public placés sous vos ordres, pour qu'il soit fait droit à cette demande.

Une formule de bulletin de renseignement sera envoyée au parquet par l'agent inspecteur, en même temps que chaque procès-verbal. Elle devra être renvoyée directement au département de l'agriculture.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — CONDAMNÉS. — EXÉCUTION DE LA PEINE DE L'EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 343. — Bruxelles, le 8 février 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Mon attention a été appelée sur les inconvénients qui résultent, au point de vue du reclassement des libérés, de la réincarcération, pour

(1) *Moniteur*, 1895, n° 38.

subir l'emprisonnement subsidiaire, de condamnés sortis de prison après avoir purgé une peine principale d'une certaine durée.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à prendre des mesures pour que les prisonniers écroués pour subir un emprisonnement principal et qui ont encouru une condamnation pécuniaire à laquelle correspond une peine subsidiaire, soient interrogés sur la question de savoir si, au moment de leur libération, ils seront à même de solder l'amende.

Ces fonctionnaires auront à attirer l'attention des intéressés sur l'avantage que présente pour eux le payement des condamnations pécuniaires avant la sortie de prison.

En ce qui concerne les détenus pour lesquels il y a lieu de présumer que l'amende ne pourra être soldée, les directeurs se mettront en rapport avec les parquets compétents pour provoquer la délivrance de réquisitoires de recommandation aux fins d'exécution des peines subsidiaires.

Les prescriptions relatives à l'instruction préalable concernant la solvabilité des débiteurs, la mise en recouvrement des condamnations pécuniaires et l'exécution des peines y afférentes, font l'objet de la circulaire du département des finances en date du 15 février 1890. (*Recueil*, pp. 483 à 555.)

Ces instructions seront utilement consultées par ces fonctionnaires.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — CONDAMNÉS. — EXÉCUTION DE LA PEINE DE L'EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 315. — Bruxelles, le 8 février 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information et gouverne, copie de ma circulaire de ce jour adressée aux commissions administratives des prisons et relative à l'exécution des peines d'emprisonnement subsidiaire afférentes à des peines principales.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — CHAMBRE DES SURVEILLANTS. — AMEUBLEMENT.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. A, N° 597. — Bruxelles, le 8 février 1895.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

J'ai décidé de compléter l'ameublement des chambres des surveillants en comprenant un crucifix parmi les objets relevés au tableau n° 6, annexé à la circulaire du 9 décembre 1869 (*Recueil*, p. 583).

Ces emblèmes seront confectionnés dans les ateliers de la prison centrale de Gand.

Veuillez, je vous prie, me faire connaître le nombre de crucifix que j'aurai à faire expédier à l'établissement sous votre direction.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général, délégué,
F.-C. De Latour.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — ÉLÈVES PLACÉS EN APPRENTISSAGE. — PENSIONS DES NOURRICIERS. — HABILLEMENT DES ÉLÈVES. — FRAIS.

3e dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., n° 411. — Bruxelles, le 8 février 1895.

A MM. les présidents des comités de patronage.

Lorsque, il y a cinq ans, l'œuvre des placements en apprentissage fut organisée, on appréhendait, non sans raison, de voir les familles honnêtes hésiter à introduire dans leurs foyers des jeunes gens sortis des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Il fallait s'attacher d'abord à vaincre les difficultés et la résistance que cette œuvre nouvelle pouvait rencontrer.

Ces préoccupations ont aujourd'hui complètement disparu et il convient de régler les conditions pécuniaires des placements et de les mettre en rapport avec les services que l'élève peut rendre à son nourricier.

A cet égard, une première distinction s'impose entre les placements chez des artisans et les placements chez des cultivateurs :

Placement chez les artisans. — L'élève artisan, placé en apprentissage, lors même qu'il possède les notions théoriques de son métier, n'en connaît point la pratique et gâche souvent, surtout dans les premiers temps du placement, la matière première.

Le nourricier artisan ne retire donc guère de bénéfice du travail de l'élève et il est juste qu'une pension lui soit allouée.

Le taux de la pension, actuellement fixée à 50 centimes par jour, réduite à 35 centimes lorsque l'élève aura atteint sa dix-huitième année, peut donc généralement être maintenu à leur égard.

Placement chez les cultivateurs. — En ce qui concerne les placements chez des cultivateurs, il convient, au point de vue de l'allocation d'une pension au nourricier, de faire une nouvelle distinction entre les *placements d'éducation ou placements en famille* et *les placements en apprentissage proprement dits*.

Dans ma circulaire du 25 juillet 1894, j'ai indiqué les caractères distinctifs de ces deux sortes de placements.

Placement d'éducation. — Je me bornerai à rappeler ici que la condition essentielle du *placement d'éducation* est que l'enfant soit traité chez le nourricier comme s'il était de la famille; d'où notamment la conséquence que le nourricier payera lui-même les frais d'habillement de l'enfant et, éventuellement, les frais d'écolage; il inculquera à l'enfant l'esprit d'ordre et d'économie et lui remettra périodiquement des gratifications que l'enfant lui-même portera à la caisse d'épargne.

Le choix des nourriciers qui répondent aux exigences multiples requises pour le placement en famille est évidemment très restreint.

D'autre part, les jeunes enfants, n'ayant pas dépassé l'âge de treize ans, sont seuls, en règle générale, susceptibles du placement en famille. Nous ne pouvons donc nous montrer trop rigoureux en ce qui concerne les conditions pécuniaires du placement et, pour ces nourriciers encore, l'allocation d'une pension se justifie.

Je me réserve toutefois d'examiner, dans chaque cas, d'après les constatations du rapport annuel d'inspection, s'il ne conviendrait pas de diminuer ou de supprimer la pension.

Placement en apprentissage. — A part ces cas exceptionnels, si l'on prend surtout en considération les charges assumées par le nourricier, l'allocation d'une pension aux nourriciers cultivateurs ne se justifie plus.

L'élève apprenti cultivateur rend toujours à son nourricier des services dont la valeur compense les frais de son logement et de sa nourriture. S'il a atteint 15 ou 16 ans, il mérite, en outre, un salaire.

Il va de soi que l'on ne peut exiger, pour les élèves sortis des écoles de bienfaisance, exactement les mêmes avantages que pour les ouvriers de ferme dans la vie libre.

Il importe seulement que le bénéfice réalisé par le nourricier soit restreint dans de justes limites, afin que le placement ne dégénère pas en une exploitation.

J'ai pensé, en conséquence, que, sauf les deux cas exceptionnels dont j'ai parlé plus haut, il y avait lieu d'appliquer aux nourriciers cultivateurs les règles suivantes :

1° Aucune pension ne sera plus allouée au nourricier cultivateur pour l'entretien de l'élève placé chez lui en apprentissage;

2° Les élèves placés chez des cultivateurs jouiront d'un salaire proportionné aux services qu'ils peuvent rendre et qui, par conséquent, pourra être peu élevé pendant la période d'essai;

3° Les frais d'habillement ainsi que les dépenses extraordinaires seront seuls remboursés aux nourriciers cultivateurs.

Le comité de patronage enverra trimestriellement un état de ces frais certifié sincère et véritable, pour liquidation, au directeur de l'établissement d'où l'élève est sorti.

Il y aura lieu de mentionner dans le bulletin du nourricier, en regard de la question relative au salaire de l'élève, exactement les conditions pécuniaires proposées par le nourricier.

Afin de simplifier vos écritures, j'ai prescrit à tous les directeurs des écoles de bienfaisance de dresser eux-mêmes, trimestriellement, l'état des sommes dues à votre comité, pour les nourriciers auxquels une pension est accordée, d'après le taux indiqué au bulletin du nourricier.

Ces prescriptions diverses ne s'appliquent qu'aux placements qui seront effectués dans l'avenir.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — ÉLÈVES PLACÉS EN APPRENTISSAGE. PENSION DES NOURRICIERS. — HABILLEMENT DES ÉLÈVES. — FRAIS.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., N° A 11. — Bruxelles, le 8 février 1895.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance et du quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la copie d'une circulaire que je viens d'adresser aux comités de patronage du royaume, relativement à l'allocation d'une pension aux nourriciers qui prennent chez eux en service des élèves sortis des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Vous constaterez que, d'après les prescriptions de cette circulaire, les conditions pécuniaires du placement seront désormais inscrites au bulletin de renseignements du nourricier.

Si aucune pension n'est demandée par le nourricier, il appartiendra aux comités de patronage de vous adresser trimestriellement l'état des frais d'habillement de l'élève, ainsi que des dépenses extraordinaires que vous ferez liquider.

Lorsque, au contraire, une pension est demandée, vous aurez à dresser vous-même l'état des frais à rembourser aux comités de patronage, d'après le taux inscrit au bulletin du nourricier.

Vous enverrez cet état trimestriellement aux comités de patronage pour approbation.

Il va de soi que, si les conditions proposées par le nourricier ne sont pas acceptées par mon département, vous en serez averti avant que le placement ne soit effectué.

Je vous prie de veiller à la stricte observation de ces prescriptions.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — DÉTENUS. — PROPOSITIONS DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — INDICATION DES CONDAMNATIONS A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 108. — Bruxelles, le 9 février 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à intercaler, dans les formules servant à l'instruction des propositions de libération conditionnelle, la rubrique suivante :

6*bis*. Condamnation à des dommages-intérêts (taux, durée de la contrainte par corps. Indiquer si le condamné a ou non payé tout ou partie de la somme allouée).

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE, MAISONS DE REFUGE, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, PRISONS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1895 (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40076*d*. — Laeken, le 14 février 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité ;

(1) *Moniteur*, 1895, n° 58.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1895, est fixé comme suit :

A. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les jeunes gens qui seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat;

B. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides internés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité dont l'état de santé exige des soins spéciaux;

C. A soixante-dix-huit centimes (fr. 0.78) pour les individus valides ou invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, internés dans les maisons de refuge, et pour les individus invalides internés dans les prisons;

D. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les individus valides ou invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, internés dans les dépôts de mendicité, et pour les individus valides, internés dans les prisons;

E. A trente centimes (fr. 0.30) pour les enfants de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

ART. 2. En ce qui concerne les indigents appartenant aux communes qui ne se sont pas entièrement libérées au 1er janvier 1895, de ce qu'elles devaient aux dits établissements à la date du 25 septembre 1894, les prix ci-dessus sont majorés comme suit :

Le prix de fr.	1.20	est porté à fr.	1.34
—	1.50	—	1.65
—	0.78	—	0.93
—	0.66	—	0.81

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie; cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CASIER JUDICIAIRE. — BULLETINS INDIVIDUELS DES DÉCÈS A TRANSMETTRE PAR MM. LES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 3e Bur., Litt. S, N° 1. — Bruxelles, le 14 février 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Ma circulaire du 15 janvier dernier vous a prié de bien vouloir inviter d'urgence les officiers de l'état civil, dans votre ressort, à aviser régulièrement mon département de tous les décès de Belges âgés de plus de 10 ans et décédés postérieurement au 1er janvier dernier.

Malgré la recommandation y contenue de me transmettre cet avis par bulletins individuels et non par listes collectives, un certain nombre d'officiers de l'état civil ne se conforment pas, en ce point, aux instructions données et compliquent par là singulièrement les recherches de l'administration centrale.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir attirer à nouveau leur attention sur cette recommandation, comme aussi de leur faire savoir qu'il est impossible à l'administration centrale de fournir aux officiers de l'état civil les bulletins de décès.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LES PAYS-BAS. — EXTENSION AUX COLONIES NÉERLANDAISES (1).

14 février 1895. — Convention additionnelle entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'extension aux colonies néerlandaises de la convention relative à l'extradition des malfaiteurs.

(1) L'échange des ratifications a été opérée le 5 mars 1895. — *Moniteur*, 1895, n° 122.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1895 (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., A, N° 42031. — Laeken, le 14 février 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1er juin 1874 ;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les asiles d'aliénés et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume, pendant l'année 1895 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les projets de tarifs mentionnés ci-dessus, annexés au présent arrêté et visés par Notre Ministre de la justice, sont approuvés.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 55.

ASILES D'ALIÉNÉS. — Prix de la journée d'entretien en 1895.

VILLES ou communes où les établissements sont situés.	NATURE de l'établissement.	Prix fixé en 1894.	BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	
Province d'Anvers.												
Anvers. . .	Hospice civil. . . .	1 29	»	»	»	»	»	»	»	1 29	1 29	1 29
Gheel. . . .	Colonie libre. Ordinaires .	» 85	» 09	» 01	» 58	» 10	» 02	» 01	» 04	» 85	» 85	» 85
	Colonie libre. Semi-gâteux	» 95	» 09	» 01	» 58	» 10	» 12	» 01	» 04	» 99	» 99	» 99
	Colonie libre. Gâteux . .	1 21	» 09	» 01	» 66	» 10	» 30	» 01	» 04	1 25	1 25	1 25
Province de Brabant.												
Bruxelles . .	Dépôt provisoire pour les aliénés des deux sexes (hôp. St-Jean).	2 54	»	»	»	»	»	»	»	2 55	2 55	2 55
Louvain. . .	Asile pour femmes. .	1 10	» 04	» 01	» 84	» 10	» 05	» 05	» 01	1 10	1 10	1 10
Tirlemont. .	Asile pour hommes .	1 40	» 02	» 02	» 87	» 30	» 12	» 05	» 02	1 40	1 20	1 40
Erps-Querbs.	Asile pour femmes. .	1 10	» 04	» 01	» 65	» 14	» 09	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10
Evere . . .	Asile pour les aliénés des deux sexes	1 40	» 10	» 02	» 71	» 08	» 07	» 12	» 01	1 40	1 40	1 40

Province de Flandre occidentale.

Bruges. . .	Asile St-Dominique pour aliénés des deux sexes	1 15	» 03	» 01	» 66	» 13	» 05	» 17	» 10	1 15	1 15	1 15
Courtrai . .	Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes	1 10	» 03	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10
Menin . . .	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes.	1 10	» 03	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10
Ypres . . .	Maison des Bénédictines.	1 05	» 06	» 06	» 63	» 13	» 06	» 07	» 02	1 05	1 05	1 05
	Maison de santé pour aliénés des deux sexes	1 15	» 04	» 08	» 64	» 13	» 04	» 17	» 05	1 15	1 05	1 15

Province de Flandre orientale.

Gand. . . .	Hospice Guislain .	1 16	» 05	» 98					» 24	1 27	1 16	1 17
	Asile des femmes (rue Courte des Violettes).	1 11	» 03	1 »					» 15	1 18	1 11	1 11
Alost . . .	Asile provisoire et de passage.	1 25	»	»	1 »	»	» 20	» 20	»	1 40	1 25	1 25
Eecloo. . .	Asile provisoire et de passage.	1 25	» 10	» 10	» 70	» 20	» 15	»	»	1 25	1 »	1 25
Lokeren . .	Asile pour jeunes filles	1 23	» 08	» 05	» 70	» 10	» 08	» 10	» 16	1 25	1 25	1 25
	Asile provisoire et de passage.	1 25	» 05	» 10	» 70	» 10	» 15	» 10	» 05	1 25	1 25	1 25
Saint-Nicolas	Hospice d'aliénés de St-Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage	1 12	» 04	» 01	» 85	» 12	» 07	» 13	» 05	1 27	1 12	1 12
	Hospice des femmes, dit : *Ziekhuis* . . .	1 16	» 04	» 02	» 72	» 13	» 09	» 10	» 06	1 16	1 16	1 16

VILLES ou communes où les établissements sont situés.	NATURE de l'établissement.	Prix fixé en 1894.	BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	
Selzaete . .	Hospice pour hommes	1 16 1 25	» 04 »	» 02 »	» 72 »	» 10 »	» 06 »	» 18 »	» 04 »	1 16 1 25	1 16 1 16	1 16 1 25
Herzele . .	Asile provisoire et de passage	1 25	» 10	» 10	» 70	» 15	» 10	» 05	» 05	1 25	1 »	1 25
Lede	Etablissement pour femmes.	1 »	» 03	» 01	» 58	» 12	» 12	» 08	» 12	1 06	1 »	1 »
Velsique-Ruddershove.	Id.	1 »	»	»	» 60	» 30	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Synghem . .	Asile provisoire et de passage	1 »	» 10	» 15	» 45	» 10	» 10	» 05	» 05	1 »	1 »	1 »
Beveren . .	Id.	1 »	» 10	» 10	» 60	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Tamise. . .	Id.	1 »	» 01	» 01	» 90	» 05	» 10	» 13	» 08	1 25	1 »	1 »
Vracene. . .	Id.	1 25	» 06	» 10	1 »	» 04	» 04	» 03	» 03	1 30	1 »	1 25
Overmeire .	Id.	1 10	» 02	» 03	» 78	» 09	» 05	»	» 13	1 10	1 »	1 10
Waesmunster	Asile provisoire. . .	1 »	» 40	»	» 40	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Zele	Id.	1 25	» 15	» 15	1 »	» 10	» 05	» 05	»	1 50	1 »	1 25

Province de Hainaut.

Mons . . .	Asile pour femmes. .	1 32	» 06	» 02	» 74	» 08	» 05	» 06	» 31	1 32	1 32	1 32
Tournai. . .	Asile pour hommes .	1 30	» 04	» 02	» 70	» 11	» 03	» 12	» 28	1 30	1 30	1 30
	Asile pour femmes et asile de passage.	1 18	» 04			» 96			» 20	1 20	1 20	1 20
Froidmont .	Asile pour hommes .	1 25	» 04	» 02	» 74	» 11	» 03	» 12	» 19	1 25	1 25	1 25
Manage. . .	Asile pour garçons. .	1 30	» 04	» 02	» 69	» 12	» 06	» 07	» 30	1 30	1 30	1 30

Province de Liége.

Liége. . . .	Hosp. des insensés. .	1 55	»	»	»	»	»	»	»	1 60	1 60	1 60
	Hosp. des insensées.	1 11	» 01	» 01	» 54	» 04	» 02	» 10	» 40	1 06	1 06	1 06
Lierneux . .	Colonie libre	1 40	»	»	»	»	»	»	»	1 40	1 40	1 40
Verviers . .	Dépôt provisoire . .	3 80	»	»	»	»	»	»	»	3 79	3 79	3 79

Province de Limbourg.

Saint-Trond.	Hosp. pour hommes.	1 16	» 04	» 02	» 74	» 10	» 06	» 12	» 08	1 16	1 16	1 16
	Hospice pour femmes.	1 12	» 04	» 02	» 73	» 07	» 05	» 10	» 14	1 15	1 15	1 12
Hasselt. . .	Asile provisoire et de passage.	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25
Saint-Trond.	Id.	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25
Tongres . .	Id.	1 25	»			»	»	»	»	1 92	1 25	1 25
Maeseyck. .	Id.	1 25	»	»	»	»	»	»	»	2 »	1 25	1 25
Looz-la-Ville.	Id.	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 27	1 25	1 25

VILLES ou communes où les établissements sont situés.	NATURE de l'établissement.	Prix fixé en 1894.	BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	
Province de Namur.												
Namur. . .	Maison de passage. .	3 64	» 45	»	1 54	»	» 15	1 50	»	3 64	3 64	3 64
Dinant. . .	Hôpital civil	2 50	» 50	»	1 50	»	» 50	1 »	»	3 50	3 50	2 50
Philippeville.	Maison de passage. .	4 »	»	»	2 »	»	1 »	1 »	»	4 »	4 »	4 »

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 14 février 1895.

Le Ministre de la justice,

V. Begerem

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — ENTRETIEN D'UNE TOMBE. — ABSENCE DE CONCESSION DE SÉPULTURE. — OBLIGATION TEMPORAIRE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 19266. — Laeken, le 18 février 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu, le 2 janvier 1893, par le notaire Simpelaere, de résidence à Furnes, et par lequel la dame Jeanne-Thérèse Matsaert, veuve de M. Pierre-Jacques Mercy, rentière à Adinkerke, dispose notamment comme suit :

« Je donne à la fabrique de l'église d'Adinkerke, Saint-Omer, la somme de six mille francs, à la charge de faire célébrer à perpétuité, chaque année, pour le repos de mon âme et des âmes de feu mon époux Mercy, de mon père Louis Matsaert, de ma mère Henriette De Grieck, tous expressément recommandés au prône, et de mes parents décédés :

« 1° Un anniversaire solennel vers le jour de mon décès ;

« 2° Deux messes solennelles, l'une au mois de janvier, l'autre au mois de novembre ;

« 3° Quatre recommandations, mon nom et les noms de mon mari, de mon père et de ma mère étant expressément mentionnés ;

« 4° De payer annuellement pour quarante-cinq francs de pains aux pauvres d'Adinkerke, Saint-Omer, laquelle distribution de pain peut avoir lieu après la messe de janvier, et

« 5° Deux francs pour arranger chaque année ma tombe et celle de feu mon époux.

« ... Je donne tous mes bijoux à la fabrique de l'église de Saint-Omer, à Adinkerke, pour orner la statue de la Vierge.

« ... Toutes les libéralités prémentionnées sont faites libres de droits de succession et autres frais, qui doivent tous être supportés par mes héritiers légaux. »

Vu les délibérations, en date des 17 juin et 30 août 1894, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Omer, à Adinkerke, et le bureau de bienfaisance de la même localité sollicitent l'autorisation d'accepter les dispositions précitées, chacun en ce qui le concerne ;

Vu les avis du conseil communal d'Adinkerke, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 30 août, 28 septembre et 16 novembre 1894 ;

(1) *Moniteur*, 1895, n° 55.

En ce qui concerne la clause en vertu de laquelle la fabrique de l'église légataire doit affecter chaque année une somme de 2 francs à l'entretien des tombes de la testatrice et de son époux :

Considérant que ces personnes ont été inhumées dans des terrains qui n'ont pas été concédés à perpétuité, par application des articles 10 et 11 du décret du 23 prairial an XII; que, dès lors, la dite administration n'est tenue de satisfaire à l'obligation qui lui est imposée qu'aussi longtemps que les fosses ne devront pas être renouvelées ;

Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que les bijoux légués à la fabrique de l'église d'Adinkerke ont une valeur de 209 fr. 30 c. ;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Bruges, approuvé par Nous, le 22 février 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La fabrique de l'église de Saint-Omer, à Adinkerke, est autorisée à accepter les legs qui lui sont faits aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois, et à la charge de remettre chaque année au bureau de bienfaisance la somme de 45 francs pour la distribution charitable ordonnée par la défunte.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance d'Adinkerke est autorisé à accepter la rente annuelle qui devra lui être payée en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ASILES D'ALIÉNÉS. — RENVOI DES PENSIONNAIRES D'UN CARACTÈRE DIFFICILE. — DÉCISION DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 22775/42078. — Bruxelles, le 20 février 1895.

A MM. les présidents des comités d'inspection et de surveillance des asiles d'aliénés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon département est revenu sur la décision-principe contenue dans la dépêche ministérielle du 24 mai 1864 à M. le gouverneur de la Flandre occidentale (11e rapport sur la situation des asiles d'aliénés, p. 633), portant que le directeur d'un

asile d'aliénés ne peut renvoyer un aliéné pensionnaire pour le motif qu'il est d'un caractère difficile.

Quoique, en général, une décision négative doive prévaloir, il a été décidé qu'il n'y a pas lieu de donner à cette question une solution absolue. Chaque cas qui se présentera devra faire l'objet d'un examen spécial, dans lequel il sera tenu compte des conditions du contrat liant le directeur de l'asile avec la famille du malade, de la nature de l'établissement, etc.

En conséquence, les demandes de l'espèce devront être adressées à mon département, qui statuera, après avoir entendu la direction de l'asile et la famille de l'intéressé.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE 1895 (1).

25 février 1895. — Loi portant que le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1895 est fixé à la somme de 20,357,607 francs.

MONITEUR BELGE. — IMPRESSION EN TEXTES FRANÇAIS ET FLAMANDS JUXTAPOSÉS.

Sec. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 16951. — Bruxelles, le 1er mars 1895.

A MM. les Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, des affaires étrangères, des finances, de la guerre, de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics, et des chemins de fer, postes et télégraphes.

Des instructions sont données pour que, à partir du dimanche 3 mars prochain, les lois, les arrêtés royaux et les actes du gouvernement soient publiés, dans la première partie du *Moniteur*, en textes français et flamands juxtaposés.

Lorsque, dans les cas d'extrême urgence, le *Moniteur* recevra l'ordre de publier immédiatement le texte français envoyé sans traduction, l'insertion sera faite à la fin de la première partie, dans les deux colonnes destinées au français et au flamand, de manière à éviter un blanc dans l'impression; le texte français sera accompagné d'un renvoi portant « Te laat toegekomen om vertaald overgedrukt te worden ». On insérera ultérieurement à la même place la traduction flamande.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 59.

Le mot « vertaling » sera imprimé en tête de la seconde colonne réservée au texte flamand. En ce qui concerne les arrêtés dont l'original a été rédigé en flamand, le texte français envoyé au *Moniteur* devra porter à la fin le mot « traduction », et le texte flamand les mots « oorspronkelijke tekst ». Ces mots seront reproduits au *Moniteur*, afin que le public sache quel est le texte officiel.

Je vous prie, M. le Ministre, de bien vouloir adresser des recommandations, dans le sens qui précède, aux fonctionnaires de votre département.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE COADJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14681.

4 mars 1895. — Arrêté royal qui maintient pour un an, à prendre cours le 1er juillet suivant, le traitement de 600 francs attaché à la place de vicaire coadjuteur du desservant de l'église de Jollain-Merlin (province de Hainaut).

COUR D'APPEL DE GAND. — GREFFIERS ADJOINTS. — NOMBRE (2).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., Personnel, N° 13555.

5 mars 1895. — Arrêté royal portant à six le nombre des greffiers adjoints attachés à la cour d'appel séant à Gand.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉVASION DES ÉLÈVES. — RÉINTÉGRATION DANS L'ÉTABLISSEMENT. — CLASSIFICATION ULTÉRIEURE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., Litt. *M. P.*, N° 50. — Bruxelles, le 7 mars 1895.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat et de l'école annexée à la prison centrale de Gand.

La circulaire du 24 août dernier décide que les élèves évadés de placement seront toujours réintégrés dans l'établissement d'où ils sont sortis.

(1) *Moniteur*, 1893, n° 67.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 65.

Cette circulaire abroge implicitement une instruction ancienne; d'après laquelle les dispositions des articles 29 et 32, § 2, de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression de la mendicité et du vagabondage, relatives à la classification des élèves réintégrés après libération provisoire dans les divers établissements, *suivant leur âge au moment de leur réintégration*, sont applicables *aux réintégrations après placement*.

Il s'ensuit que, lors même que l'élève réintégré après placement, soit pour inconduite, soit pour évasion, a atteint la limite d'âge fixée pour l'entrée dans l'établissement, il devra néanmoins être réintégré *à l'établissement d'où il est sorti*.

Il vous est loisible toutefois de me proposer le transfèrement de l'élève dans l'établissement qui lui est assigné par son âge au moment de la réintégration, si vous estimez que cette mesure est indispensable.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — ALIÉNÉS SÉQUESTRÉS A DOMICILE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — DROIT DE CONTRÔLE. — ÉTAT MENTAL DES ALIÉNÉS (1).

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 94672. — Laeken, le 8 mars 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours formé par le bureau de bienfaisance de Lessines contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 6 octobre 1893, refusant l'intervention du fonds commun et de la province dans les frais d'entretien et de traitement, pendant le quatrième trimestre de 1892, les premier et deuxième trimestres de 1893, des indigents W... (A.), G... (A.), V... (J.-B.) et consorts, aliénés séquestrés à domicile, par application de l'article 25 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés;

Attendu que la décision de la députation permanente est basée sur ce que ces indigents sont atteints d'idiotisme congénital et d'imbécilité incurables; que leur état mental est tel qu'on peut les laisser libres sans danger pour eux-mêmes ou pour autrui; que, dès lors, la séquestration

(1) *Moniteur*, 1895, n° 80.

de ces aliénés n'est pas légitimement ordonnée, et que, par suite, l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 n'est pas applicable dans l'espèce;

Attendu que cet article détermine les catégories d'indigents dont les frais d'assistance doivent être supportés par le fonds commun; qu'en ce qui concerne notamment les indigents aliénés, cet article met à la charge du fonds commun les frais d'assistance des aliénés colloqués dans les asiles ou séquestrés à domicile en exécution de l'article 7 ou de l'article 25 de la loi sur le régime des aliénés, à l'exclusion des indigents atteints de démence sénile;

Attendu que l'article 19 de la loi du 27 novembre 1891, que la députation permanente du Hainaut invoque à l'appui de sa décision, ne règle que le mode d'application des dispositions de l'article 16 précédent; qu'il ne confère pas aux députations permanentes le droit de contrôler l'état mental des aliénés, mais seulement de vérifier les constatations relatives à cet état; que leur intervention en cette matière doit donc se borner à examiner si les aliénés colloqués dans un asile ou séquestrés à domicile ne sont pas atteints de démence sénile ou à vérifier si les formalités légales prescrites pour la collocation ou la séquestration ont été régulièrement remplies;

Attendu qu'il n'est pas allégué que les aliénés W... et consorts seraient atteints de démence sénile ni que les formalités relatives à leur séquestration à domicile n'auraient pas été régulièrement remplies;

Vu les articles 16, 19 et 20 de la loi du 27 novembre 1891;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut est annulé.

ART. 2. Le fonds commun et la province de Hainaut sont tenus d'intervenir dans les frais d'entretien et de traitement des aliénés ci-dessus mentionnés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

NOTARIAT. — CANTON DE CHATELET. — NOMBRE DES NOTAIRES. — NOUVELLE RÉSIDENCE (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 13534.

8 mars 1895. — Arrêté royal portant que le nombre des notaires du canton de Châtelet est fixé à cinq.

La nouvelle résidence est établie à Couillet.

JOURNÉE DE TRAVAIL. — ANNÉE 1895. — PRIX POUR SERVIR A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (2).

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 85252. — Laeken, le 11 mars 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1895, en vue de l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, sera inséré au *Moniteur*.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 69.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 81.

PROVINCES.	DATE de L'ARRÊTÉ de la députation permanente.	LOCALITÉS.	PRIX DE LA JOURNÉE de travail.
			Fr. c.
Anvers	15 fév. 1895.	Anvers.	3 50
		Borgerhout et Berchem	2 50
		Malines, Lierre, Turnhout, Willebroeck, Hoboken, Deurne, Merxem, Boom, Niel, Wilryck. Bornhem, Duffel, Heyst-op-den-Berg, Gheel, Hérenthals et Moll	1 75
		Autres communes des arrondissements d'Anvers et de Malines. . .	1 35
		Autres communes de l'arrondissement de Turnhout.	1 30
Brabant	14 août 1894.	Bruxelles, Ixelles, Anderlecht, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek	3 »
		Etterbeek, Assche, Vilvorde, Koekelberg et Overyssche	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Bruxelles.	1 60
		Louvain, Tirlemont et Diest. . . .	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Louvain	1 25
		Nivelles, Wavre et Braine l'Alleud .	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Nivelles.	1 60
Flandre occidentale.	14 déc. 1894.	Localités de 10,000 hab. et au delà.	1 50
		Localités de moins de 10,000 hab. .	1 10
Flandre orientale .	10 août 1894	Ouvriers adultes.	1 70
		Femmes	1 »
		Enfants de 12 à 15 ans	» 65
Hainaut	4 janv. 1895.	Toute la province	1 70
Liége	27 déc. 1894.	Id.	1 50
Limbourg	10 août 1894.	Id.	1 50
Luxembourg . . .	8 mars 1894.	Id.	1 50
Namur.	4 janv. 1895.	Hommes	2 »
		Femmes	1 50

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 11 mars 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1895 (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 27616*b*. — Laeken, le 11 mars 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1895, des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux ;

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les tarifs mentionnés ci-dessus, visés par Notre dit Ministre et annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Art. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, à 1 fr. 61 c. ;

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à 1 fr. 34 c.

Art. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 86.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1894. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1895. — Fr. c.
Province d'Anvers.			
Anvers	Hôpital	2 53	2 59
Arendonck	Hôpital-hospice	1 50	1 57
Berchem	Hôpital	1 27	1 64
	Hospice		
Boom	Hôpital	1 49	1 60
	Hospice		
Borgerhout	Hôpital	2 15	2 16
Brecht	Hôpital-hospice	» 67	1 25
Duffel	Id.	» 50	» 50
Edegem	Id.	1 20	1 25
Gheel	Hôpital	1 56	1 64
Grobbendonck	Hospice-hôpital	» 80	» 78
Hérenthals	Hôpital	1 14	1 65
Hoboken	Hôpital-hospice	1 30	1 27
Hoogstraeten	Hôpital	1 73	1 64
Lierre	Hôpital	2 15	2 16
Linth	Hôpital-hospice	1 34	1 34
Malines	Hôpital	1 76	1 75
	Salle des accouchements	2 96	3 »
Meerhout	Hospice-hôpital	1 30	1 24
Merxem	Id.	1 75	1 75
Oorderen	Id.	» 59	» 61
Puers	Id.	» 90	» 89
Saint-Amand	Id.	1 08	1 08
Schooten	Id	» 84	» 90
Turnhout	Hôpital	1 80	1 83
Wuestwezel	Hôpital-hospice	1 25	1 30

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1894. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1895. — Fr. c.
Province de Brabant.			
Bruxelles	Enfants trouvés.		
	A. 1° Enfants non sevrés.	2 53	2 48
	2° Id. de 1 à 18 ans	1 38	1 36
	B. 1° Enfants non sevrés de 1 jour à 1 an.	» 68	» 69
	2° Id. au-dessus d'un an.	» 63	(1) » 64
	Hôpitaux et hospice de l'infirmerie	2 54	2 55
	Maternité	5 14	5 12
Ixelles	Hôpital	1 82	2 30
Laeken	Id.	2 20	2 20
	Maternité	5 07	5 07
Molenbeek-Saint-Jean	Hôpital	1 95	1 95
	Maternité	5 07	5 07
	Hospice	»	1 »
Saint-Josse-ten-Noode	Hôpital civil	2 52	2 52
	Maternité	5 »	5 »
Schaerbeek	Hôpital-lazaret	2 75	2 75
	Maternité	5 09	5 30
Anderlecht	Hôpital	2 87	2 67
Etterbeek	Id.	2 49	2 49
Opwyck	Hospice	1 40	1 40
Vilvorde	Hôpital et hospice	1 50	1 50
	Hôpital, hospice et maternité	1 98	2 02
Assche	Hôpital	1 50	1 50
Hal	Id.	1 48	1 37
Nivelles	Id.	1 61	1 58
Jodoigne	Id.	1 95	2 80
Rebecq-Rognon	Id.	1 73	1 71
Wavre	Id.	1 48	1 47
Tirlemont	Id.	1 60	1 70
Diest	Id.	1 89	1 85
Aerschot	Id.	1 50	1 50
Léau	Id.	1 30	1 30
Louvain	Id.	1 42	1 42
	Maternité	5 45	5 31

(1) Non compris les frais d'instruction.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1894. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1895. — Fr. c.
Province de Flandre occidentale.			
Bruges	Hôpital Saint-Jean	1 74	1 71
	Maternité	2 72	2 69
	Salles pour femmes syphilitiques	2 78	2 64
	Hospice des Sœurs de la Charité	» 87	» 855
	Hospice des Frères de la Charité	» 97	» 955
Courtrai	Hôpital	2 57	2 53
Dixmude	Id.	3 18	3 05
	Hospice		
Furnes	Hôpital Saint-Jean	1 60	1 25
	Maternité	2 75	2 75
Hollebeke	Hospice	» 75	» 75
Iseghem	Hôpital	1 25	1 25
	Hospice	1 25	1 25
Menin	Hôpital	1 87	1 25
Nieuport	Id.	1 80	1 25
	Maternité	2 80	2 80
Ostende	Hôtel-Dieu	»	1 81
	Hôpital Saint-Jean	2 35	2 33
Poperinghe	Hôpital	1 57	1 57
Roulers	Id.	1 75	1 25
Thielt	Hospice	» 56	» 56
Wervicq	Hôpital	2 45	1 25
Ypres	Id.	1 85	1 85
Damme	Id.	1 48	1 44
Avelghem	Id.	» 85	» 89
Alveringhem	Hospice-hôpital	1 »	1 25
Warneton	Hospice	1 50	1 05
Vlamertinghe	Id.	» 70	» 70
Couckelaere	Id.	» 36	» 36
Harlebeke	Hôpital-hospice	» 66	» 56
Ingelmunster	Hospice	1 10	1 10
Langemarck	Hospice de vieillards	» 48	» 44
Lichtervelde	Hospice-hôpital	1 »	1 25
Moorslede	Hôpital	1 20	1 25
Mouscron	Id.	1 50	1 25
Pitthem	Id.	» 54	1 25
Ruddervoorde	Id.	1 »	1 25
Rumbeke	Hospice	1 25	1 25

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1894. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1895. — Fr. c.
Staden	Hospice (orphelins)	1 10	(1) 1 10
	Hôpital	1 25	1 25
Roulleghem-Capelle	Hospice	»	» 65
Swevezeele	Hospice de vieillards et d'orphelins	1 »	1 »
	Hospice d'enfants	» 25	» 25
Waereghem	Hospice	» 64	» 67
Wyngene	Hospice-hôpital	» 56	1 25
Saint-André	Hôpital	1 50	1 50
Ghistelles	Id.	1 75	1 75
Lendelede	Hospice	» 75	» 75
Gulleghem	Hôpital	» 50	1 25
Hulste	Id.	» 60	1 25
Sweveghem	Id.	1 »	1 25
Vichte	Id.	1 »	1 25
Wacken	Hospice	» 60	» 60
Gits	Hospice-hôpital	1 »	1 08
Hooghlede	Id.	1 »	1 25
Ledeghem	Id.	» 80	» 90
Oostnieuwkerke	Hospice	1 50	1 50
Oostroosebeke	Hospice-hôpital	» 47	» 47
		2 25	1 25
Comines	Hôpital	1 »	1 »
Elverdinghe	Id.	1 »	1 30
Westroosebeke	Hospice-hôpital	»	1 »
Gheluwe	Hospice	» 55	» 55
	Hôpital	1 »	1 25
Neuve-Eglise	Hospice	» 66	» 66
Passchendaele	Id.	» 50	» 50
Proven	Hôpital	1 »	1 25
Rousbrugghe-Haringhe	Id.	1 »	1 25
Watou	Id.	1 »	1 25
Wytschaete	Id.	1 »	1 25
Hoogstaede	Hospice	1 25	1 25
Belleghem	Id.	» 50	» 50
Dottignies	Id.	1 »	(2) 1 »
Heule	Id.	» 50	» 50
		1 »	Malades 1 25

(1) Enfants au-dessous de 16 ans.
(2) Plus les frais extraordinaires.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1894. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1895. — Fr. c.
Province de Flandre orientale.			
Gand	1° Hôpital de la Biloque.	1 66	1 63
	2° Hospice de la maternité	1 75	2 20
Alost	Hôpital	1 38	1 36
Audenarde	Id.	1 44	1 43
Lokeren	Id.	1 25	1 25
Grammont	Id.	1 25	1 30
Saint-Nicolas	Id.	1 50	1 50
Ninove	Id.	1 20	1 25
Renaix	Id.	1 20	1 25
Termonde	Id.	1 64	1 69
Lede	Id.	1 »	1 25
Sottegem	Id.	1 20	1 09
Deftinge	Id.	1 »	1 25
Eyne	Id.	1 »	1 54
Loochristy	Id.	1 25	1 25
Adegem	Id.	1 10	1 25
Ertvelde	Id.	1 »	1 »
Saint-Laurent	Id.	1 25	1 25
Maldegem	Id.	1 08	1 07
Deynze	Id.	» 90	1 25
Evergem	Id.	1 30	1 30
		» 80	(1) » 80
Ledeberg	Id.	1 »	(2) 1 »
		1 30	(3) 1 30
Mont-Saint-Amand	Id.	1 30	1 25
Nazareth	Id.	1 25	1 25
Wondelgem	Id.	1 »	1 25
Basel	Id.	1 30	1 25
Belcele	Id.	1 10	1 25
Beveren	Id.	1 40	1 25
Exaerde	Id.	1 10	1 25
Saint-Gilles-Waes	Id.	1 »	1 25
Haesdonck	Id.	1 12	1 10
Meerdonck	Id.	1 30	1 25
Nieukerken	Id.	1 30	1 25
Rupelmonde	Id.	1 30	1 25
Sinay	Id.	1 25	1 25

(1) Moins de 12 ans.
(2) 12 à 18 ans.
(3) Au-dessus de 18 ans.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1894. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1895. — Fr. c.
Tamise	Hôpital.	1 30	1 25
Cruybeke	Id.	1 30	1 25
Buggenhout	Id.	1 10	1 25
Calcken	Id.	1 10	1 25
Hamme	Id.	1 25	1 25
Berlaere	Id.	»	1 10
Laerne	Id.	1 10	1 25
Lebbeke	Id.	1 25	1 25
Overmeire	Id.	1 10	1 10
Schoonaerde	Id.	1 25	1 25
Saint-Gilles lez-Termonde.	Id.	1 25	1 25
Wichelen	Id.	1 25	1 25
Waesmunster.	Id.	1 20	1 25
Wetteren	Id.	1 »	1 25
Zele	Id.	1 30	1 25

Province de Hainaut.

Acren (les Deux-)	Hôpital.	1 28	1 20
Antoing	Hospice.	1 02	1 02
Ath.	Hôpital.	2 19	3 40
Aulne-Gozée	Hospice.	1 14	1 31
Binche	Hôpital.	1 49	1 85
Blicquy	Hospice.	1 05	1 05
Braine-le-Comte	Hôpital.	1 11	1 30
Celles.	Hospice.	» 75	» 75
Charleroy	Hôpital.	1 85	1 85
Châtelet.	Id.	2 01	1 85
Chièvres.	Id.	1 04	» 98
Chimay	Id.	1 29	1 45
Ecaussinnes-d'Enghien.	Hospice.	» 98	1 35
Enghien.	Hôpital.	1 20	1 70
Fleurus	Id.	»	1 50
Flobecq.	Hospice.	2 02	1 27
Frasnes.	Hôpital.	1 25	1 25
Gosselies.	Hospice.	»	1 25
Houdeng-Aimeries.	Id.	1 22	1 70
Jumet.	Id.	1 56	» 60
La Louvière	Hôpital.	1 98	2 90
Lessines.	Id.	1 56	1 59
Leuze.	Hospice-hôpital	1 60	2 45
Marchienne-au-Pont.	Hôpital.	1 83	1 70
Monceau-s/Sambre.	Id.	»	1 90
Mons	Hospice Maternité.	2 90	2 90

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1894. — Fr. c	Prix arrêté pour 1895. — Fr. c.
Péruwelz	Hospice-hôpital	1 60	1 61
Pottes	Hospice	» 39	» 75
Rœulx	Hôpital	1 28	1 45
Saint-Ghislain	Id.	1 10	2 03
Saint-Sauveur		1 10	1 10
Soignies	Hôpital	1 45	1 80
Templeuve	Hospice	» 74	» 75
Thuin	Id.	» 91	» 96
Tournai	Hôpital	2 09	2 40
	Maternité	3 97	5 40
Province de Liége.			
Liége	Hôpital de Bavière	1 90	1 88
	Hôpital des Anglais	2 36	2 39
	Maternité	2 86	2 51
	Hospice des incurables	» 71	» 71
	Hospice des orphelins	1 54	1 38
	Hospice des orphelines	1 25	1 22
Huy	Frais généraux	1 04	1 05
	Hospice des incurables	1 04	1 05
	Hôpital	1 66	1 70
	Orphelins et orphelines	1 07	1 07
Dison	Hôpital	1 40	1 40
		1 78	1 74
Spa	Id.	1 17	1 18
Herve	Id.	1 86	1 90
Hodimont	Hospice	1 49	1 50
	Hôpital	1 92	1 94
Stavelot	Hospice	» 71	» 71
	Hôpital	1 79	1 75
Ensival	Hospice	1 02	» 99
	Hôpital	1 84	1 79
	Orphelinat	» 49	» 51
Verviers	Hôpital	1 98	2 »
	Hospice des vieillards	» 80	» 79
	Hospice des orphelins	1 37	1 39
	Hospice des orphelines	1 13	1 12

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1894. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1895. — Fr. c.
Province de Limbourg.			
Hasselt	Hôpital	1 75	1 75
Maeseyck	Id.	1 50	1 50
Saint-Trond	Id.	1 50	1 50
Tongres	Hospice	1 »	1 40
	Hôpital	1 80	1 85
Looz-la-Ville	Id.	1 22	1 41
Bilsen-la-Ville	Id.	1 10	1 10
Province de Luxembourg.			
Arlon	Hôpital	2 »	2 »
	Hospice	1 50	1 50
Bastogne	Hôpital	2 »	1 50
	Hospice	1 50	1 50
Bouillon	Hôpital	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Neufchâteau	Id.	»	1 50
Virton	Id.	1 50	1 40
Province de Namur.			
Namur	Enfants trouvés et enfants abandonnés	» 64	(1) » 68
		» 52	(2) » 56
		» 50	(3) » 54
	Hôpital	1 67	1 87
Dinant	Id.	1 82	2 06
Andenne	Id.	1 77	2 53
Gembloux	Hospice	1 25	(4) 1 25
		2 50	(5) 2 50

(1) Pour le 1er âge (moins d'un an).
(2) Pour le 2e âge (1 à 6 ans).
(3) Pour le 3e âge (6 à 12 ans).
(4) Pour invalides (régime ordinaire).
(5) Pour malades ayant droit aux secours médicaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 11 mars 1895.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — NOMINATIONS (1).

12 mars 1895. — Arrêté royal portant les nominations suivantes :

M. De Latour (F.-C.), directeur général de la 2e direction générale, est nommé secrétaire général du département de la justice, en remplacement de M. le baron Domis de Semerpont, démissionnaire. Il conservera la direction du service des prisons et de la sûreté publique ;

M. Lentz (H.), directeur général de la 4e direction générale, est déchargé, sur sa demande, de ces fonctions. Il est nommé inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, avec rang de directeur général ;

M. De Latour (B.), directeur à l'administration centrale, est nommé directeur général de la 4e direction générale ;

MM. Anciaux (H.) et D'Haene (C.-L.), sous-chefs de bureau, sont nommés chefs de bureau. M. D'Haene est chargé du service du 2e bureau de la 2e section du secrétariat général ;

M. Geens (A.-L.-B.), commis de 1re classe, est nommé sous-chef de bureau ;

M. Elleboudt (V.), docteur en droit, commis de 3e classe, est nommé commis de 2e classe.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, MAISON DE REFUGE DE BRUGES ET PRISON CENTRALE DE GAND (QUARTIER DISCIPLINAIRE). — STATISTIQUE DES LIBÉRATIONS ANTICIPÉES.

3e Dir. gén., 3e Sect., 2e Bur., N° 50 *J. M.* — Bruxelles, le 14 mars 1895.

A MM. les directeurs.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, à l'avenir, me transmettre à la fin de chaque année, un rapport établissant la statistique des libérations anticipées d'élèves de l'établissement sous votre direction. A cet effet, vous aurez à me faire connaître le nombre de rapports que vous m'aurez transmis dans le courant de l'année écoulée :

A. Pour répondre à des demandes de mon département (que ces demandes vous soient faites d'office, ou qu'elles consistent dans la communication, à fin d'avis, d'une requête émanant des intéressés) ;

B. Par votre initiative personnelle ;

C. En vertu de la circulaire ministérielle du 24 novembre 1890, qui prescrit l'envoi de rapports trois mois au moins avant l'expiration du terme de mise à la disposition du gouvernement.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 73.

Puis vous indiquerez le résultat auquel auront abouti vos propositions, en indiquant le nombre de décisions : *a*) de rejet pur et simple ; *b*) d'ajournement à une date déterminée en cas de conduite irréprochable et d'application soutenue jusqu'à cette époque ; pour cette catégorie, il y aura lieu de faire connaître le nombre d'élèves pour lesquels la date fixée a été atteinte avant le 1er janvier, de même que le nombre de cas où la promesse conditionnelle de libération a pu être tenue ; *c*) de libération immédiate ; *d*) de placement.

Enfin, votre rapport indiquera le nombre d'élèves de votre école qui, placés ou libérés, ont dû être réintégrés, et fera connaître, d'une manière générale, les principaux motifs de ces réintégrations.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général, délégué,
BEECKMAN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — SIGNATURE DES PIÈCES.

Sec. gén., 1re Sect., 1er Bur. — Bruxelles, le 15 mars 1895.

Le Ministre de la justice,

Arrête :

Les arrêtés ministériels des 29 novembre 1893 et 25 juin 1894 relatifs aux délégations de signature sont rapportés.

Le secrétaire général du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

V. BEGEREM.

FONDATION JEAN VAN HULLE. — NOUVELLE DÉSIGNATION DES APPELÉS AUX BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., No 275.

15 mars 1895. — Arrêté royal portant que, à défaut de parents de la famille des Van Hulle, les bourses de la fondation créée par Jean Van Hulle et dont le siège est dans la province de la Flandre occidentale, seront conférées à des jeunes gens de Bruges, d'Ypres ou de Courtrai.

Dans ce cas, la collation n'aura lieu que pour le terme d'une année et la bourse qui en aura fait l'objet sera annuellement annoncée comme vacante, sauf à être conservée à l'ancien titulaire s'il ne se présente aucun appelé mieux qualifié.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 87.

PRISONS. — TRANSPORTS EXTRAORDINAIRES DE DÉTENUS PENDANT LA JOURNÉE DU DIMANCHE LIMITÉS AU CAS DE NÉCESSITÉ RÉELLE ET ABSOLUE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 315. — Bruxelles, le 16 mars 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et l'auditeur général près la cour militaire.

Mon attention a été attirée sur le fait que, fréquemment, des transports extraordinaires de détenus sont requis pour la journée du dimanche.

Ces transports, lorsqu'ils ne répondent pas à une nécessité réelle et absolue, constituent un abus préjudiciable tant aux intéressés qu'aux gendarmes de l'escorte et aux agents des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier, messieurs, de vouloir bien y mettre un terme, en prescrivant aux magistrats de votre ressort de ne requérir de transports de l'espèce pour le dimanche que lorsqu'il sera de toute impossibilité de les retarder jusqu'au lendemain ou jusqu'au jour du passage de la voiture cellulaire.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PRISONS. — SORTIES DES CHEFS-SURVEILLANTS. — RÉGLEMENT.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 307. — Bruxelles, le 16 mars 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Des renseignements fournis à mon département il résulte que dans les prisons auxquelles est attaché un chef-surveillant, les sorties de cet agent sont réglées d'une façon peu uniforme.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, à l'avenir, les chefs-surveillants seront, un jour de la semaine, au choix du directeur de la prison, autorisés à s'absenter de l'établissement à partir de midi.

Ils pourront, en outre, à moins que des exigences impérieuses de service ne s'y opposent, quitter la prison le dimanche, immédiatement après la célébration du salut.

Il y aura lieu, Messieurs, de donner des instructions en ce sens aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION GILLES DE BRABANT. — BOURSES FONDÉES POUR LES HUMANITÉS A PARTIR DE LA SYNTAXE. — COLLATION AU PROFIT D'UN ÉLÈVE DE RHÉTORIQUE ET D'UN ÉLÈVE DE POÉSIE. — POURVOI D'UN ÉLÈVE DE RHÉTORIQUE. — REJET DU POURVOI ET ANNULATION DE LA COLLATION. — CLAUSE SUBORDONNANT LE DROIT A L'OBTENTION DES BOURSES A UN CERTAIN DEGRÉ DE MÉRITE. — LÉGALITÉ (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1168. — Laeken, le 16 mars 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'acte, en date du 2 février 1894, par lequel la commission administrative des bourses d'étude de la province de Hainaut, a conféré deux bourses de la fondation Gilles de Brabant, respectivement à MM. Raymond Malengraux, élève de rhétorique à l'athénée royal de Louvain (section des *humanités latines*) et Marcel Druart, élève de poésie au petit séminaire de Bonne-Espérance, en écartant un troisième postulant, M. Raymond Van Melckebeke, élève de rhétorique latine au collège Notre-Dame, à Anvers ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1894, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, rejette le pourvoi de M. Van Melckebeke, père du postulant prénommé, contre l'acte de collation prémentionné, en se fondant notamment sur ce que la clause de l'acte constitutif de la fondation prescrivant de conférer les bourses dont il s'agit à un élève classé parmi les dix premiers en 4e latine, ne doit plus être observée pour le double motif « qu'elle entrave la liberté d'appréciation des collateurs et qu'elle impose l'obligation pour les postulants d'avoir fréquenté ou de fréquenter un établissement dont la classe de quatrième comportait ou comporte plus de dix élèves ; »

Vu le recours exercé, le 7 décembre 1894, contre cette décision, par M. Van Melckebeke père, recours basé en substance sur les moyens suivants :

A. Contrairement à ce que soutient la députation permanente à l'appui de son arrêté, les dispositions des actes constitutifs des fondations de bourses d'étude stipulant au profit des postulants les plus méritants un droit exclusif ou un droit de préférence sont parfaitement légales et, dès lors, la clause précitée devait être observée ;

B. La branche de la famille du fondateur à laquelle appartient le postulant écarté ayant été jusqu'ici moins favorisée que les autres, la justice

(1) *Moniteur*, 1895, n° 88.

distributive exigeait que, de ce chef encore, la préférence fût accordée à Raymond Van Melckebeke ;

C. Défaut ou tout au moins insuffisance de publicité de la vacance des bourses en question ;

Considérant que, si d'un côté la clause taxée d'illégale par l'arrêté précité peut, en présence de l'article 38 de la loi du 19 décembre 1864 garantissant la liberté des études, présenter une certaine illégalité en tant que, strictement observée, elle pourrait avoir pour effet d'écarter les postulants ayant fréquenté ou fréquentant un établissement dont la classe de 4e latine aurait moins de dix élèves ou un nombre d'élèves insuffisant pour que l'obtention d'une place parmi les dix premiers constitue une preuve de mérite, il n'y a, d'autre part, aucune raison pour ne pas observer semblable clause en faisant abstraction, si c'est nécessaire, du nombre des élèves que les postulants ont eus pour concurrents et en tenant compte, le cas échéant, non de la place obtenue mais du mérite des postulants et de l'intention manifeste du fondateur de n'admettre à la jouissance des bourses dont il s'agit que de bons élèves, sans d'ailleurs attacher un titre de préférence à leur degré de mérite relatif, du moment qu'ils ont obtenu un succès suffisant dans leurs études ; que, sous ce dernier rapport, la thèse de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut est évidemment trop absolue ;

Considérant, en effet, que les dispositions des actes constitutifs prescrivant de tenir compte, dans la collation des bourses, du mérite des postulants n'ont en principe rien de contraire à l'esprit ni à la lettre de la loi organique du 19 décembre 1864 et qu'elles doivent dès lors être observées, la dite loi ayant assuré l'exécution de la volonté des fondateurs en tout ce qui n'est pas interdit par la législation en vigueur ; que le fait que des clauses de ce genre entravent la liberté des collateurs, ne constitue pas un motif pour ne pas les appliquer ; que toute clause restreignant le cercle des appelés ou établissant des droits de préférence a nécessairement pareil effet et qu'il en est ainsi notamment pour les conditions d'origine ou de parenté, formellement prévues par la loi ;

Considérant qu'il ne suit pas toutefois de là que le recours soit fondé à cet égard, qu'il ne peut l'être que pour autant qu'il soit démontré que le postulant écarté avait droit à l'une des bourses tandis que les pourvus ou l'un d'eux n'y avait aucun droit ; qu'il importe, en effet, de ne pas perdre de vue que la clause en question a déterminé les conditions d'admissibilité des appelés sans faire de distinction parmi ceux-ci au point de vue du degré de mérite ;

Considérant qu'en ce qui concerne les deux bourses en litige l'acte constitutif de la fondation Gilles de Brabant porte ce qui suit : « Nullae bursae erunt pro humanioribus exceptis duabus pro consanguineis singulae centum viginti florenorum quæ non conferentur nisi ad syntaxim

ascendentibus et qui fuerunt inter decem primos in grammatica idque in civitate in qua florent humaniorum studia. »

Considérant qu'il résulte des termes formels de cette disposition que le fondateur n'a appelé à la jouissance de ces deux bourses que ses parents qui, non seulement entrent en troisième latine mais n'ont pas encore dépassé ce cours ; que si, en général, il peut être admis que les bourses instituées pour certaines études à partir de tel cours, peuvent être conférées pour ces mêmes études à partir d'un cours supérieur, parce que le fondateur est présumé avoir assigné au point de départ ainsi fixé le caractère d'un minimum d'avancement dans les études, cette présomption n'est plus permise toutefois lorsque, comme dans l'espèce, elle est détruite par un texte précis n'admettant qu'une stricte interprétation, et donnant au degré d'avancement déterminé, à la fois le caractère d'un minimum et d'un maximum ;

Considérant qu'au moment de la collation attaquée, ni les pourvus ni l'appelant n'étaient plus en 3e latine et ne se trouvaient plus, dès lors, dans les conditions voulues pour obtenir les bourses en question, les deux premiers étant, l'un en rhétorique, l'autre en poésie et le troisième en rhétorique, ainsi qu'il a été constaté plus haut ;

Considérant qu'en conséquence l'acte de collation et l'arrêté incriminé doivent être annulés pour ce motif, sans que toutefois il puisse être fait droit à la demande du réclamant tendant à obtenir l'une des dites bourses ; que dans cette situation il n'échet plus d'examiner les autres moyens produits à l'appui du recours ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'acte de collation susvisé et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, qui le maintient, sont annulés.

Art. 2. Le recours prémentionné de M. Van Melckebeke n'est pas accueilli.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. Begerem.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, MAISON DE REFUGE DE BRUGES (SECTION DISCIPLINAIRE) ET PRISON CENTRALE DE GAND (QUARTIER DISCIPLINAIRE). — ENFANTS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — MISE EN LIBERTÉ. — FORMULES A EMPLOYER POUR LES RAPPORTS.

3e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 4685 *J. M.* — Bruxelles, le 18 mars 1895.

A MM. les directeurs de la prison centrale de Gand (quartier de discipline), de la maison de refuge de Bruges (section disciplinaire) et des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai décidé de rendre uniforme, pour toutes les écoles de bienfaisance, les formules à employer pour les rapports concernant la mise en liberté des enfants mis à la disposition du gouvernement. Je vous prie donc, quand les exemplaires imprimés ou autographiés dont vous faites actuellement usage seront épuisés, d'en faire faire de nouveaux, conformes aux modèles ci-annexés. La formule d'envoi, sur la première page, rend inutile l'emploi d'une lettre quelconque transmettant le rapport et ses annexes.

Je vous rappelle, M. le directeur, que, outre la requête, en retour, les rapports de l'espèce doivent toujours contenir le bulletin de renseignements *sur l'élève*, destiné, s'il y a lieu, au comité de patronage chargé de surveiller l'enfant et le bulletin de renseignements *sur la famille* à remplir par la police locale. Cette dernière pièce doit toujours être renouvelée, à chaque demande de rapport émanant de mon département, de manière à ne jamais être basée sur des données anciennes, qui, souvent, ne sont plus exactes. Vous trouverez également ci-joints les modèles des deux bulletins de renseignements.

J'attire à nouveau votre attention sur la nécessité de traiter d'urgence toutes les affaires de libérations. Dès que vous serez saisi d'une requête, il y aura lieu d'adresser sans retard la demande de renseignements à la police et d'envoyer à celle-ci une lettre de rappel si elle tarde à vous répondre. Votre rapport devra toujours m'être transmis aussitôt que les renseignements utiles vous seront parvenus.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

N°

—

ANNEXES.

—

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT

à

—

RAPPORT

concernant la conduite, la moralité, les aptitudes professionnelles, etc., de l'élève , transmis à M. le Ministre de la justice, en vue de la mise éventuelle en liberté du prénommé.

, le

Le directeur,

NOM ET PRÉNOMS de l'élève. — DOMICILE de secours.
Age actuel de l'élève.
1° Date de l'entrée à l'établissement; 2° Date de la sortie définitive (mois et jour).
1° Motif de la mise à la disposition du gouvernement; 2° Date du jugement ou de l'arrêt et désignation du tribunal ou date de l'autorisation ministérielle, s'il s'agit d'une admission. 3° Antécédents.
Conduite générale pendant la détention, sous le rapport moral et matériel : 1° Moralité; 2° Soumission; obéissance; 3° Ordre; propreté.
1° Degré d'instruction; 2° Langues parlées.

	2° Métier exercé. — Aptitudes professionnelles. Indiquer succinctement les objets qu'il peut confectionner (ouvrier, demi-ouvrier, apprenti) et le salaire approximatif qu'il peut gagner.
	Renseignements concernant les parents ou tuteur de l'élève. — 1° Domicile, adresse ; 2° Conduite, moralité ; 3° Ressources, charges ; — Avis de l'administration communale de leur résidence.
	Avis du directeur. — Y a-t-il lieu de mettre l'élève en liberté provisoire ? Dans l'affirmative, peut-il être rendu à ses parents ou doit-il, de préférence, être recommandé à un comité de patronage ? Le consentement des parents ou du tuteur, s'il y a lieu, est-il acquis?
	Administration centrale. — Propositions des bureaux et décision du Ministre.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, A .

BULLETIN de renseignements concernant l'élève

1° Nom.	
2° Prénoms	
3° Lieu de naissance	
4° Date de la naissance	
5° Motifs et date de la mise à la disposition du gouvernement	
6° Date du jugement ou de l'arrêt qui a ordonné la mise à la disposition du gouvernement et indication du tribunal ou de la cour qui l'a prononcé ou : date de l'autorisation ministérielle, s'il s'agit d'une admission	
7° Antécédents de l'élève ; condamnations antérieures	
8° Conduite générale dans l'établissement	
Classement moral.	
Amendement.	
9° Moralité de l'élève	
10° Nom du père	
11° Nom de la mère	
12° Domicile du père (rue et numéro) . .	
13° Id. de la mère	
14° Conduite et moralité des parents . .	
15° Ressources et charges du ménage . .	
16° Les parents sont-ils en état de recevoir et de surveiller l'élève?. . . .	
17° Consentent-ils au placement de l'élève par un comité de patronage? . . .	
18° L'élève n'a-t-il pas d'autre membre de la famille à qui il pourrait être confié? (Dans l'affirmative, indiquer les noms, profession, résidence.). .	
19° Domicile de secours de l'élève . . .	
20° Métier exercé à l'école	
21° Degré d'instruction intellectuelle . .	
22° Degré d'instruction professionnelle. (Indiquer succinctement les choses qu'il sait faire et le salaire approximatif qui pourrait lui être alloué.).	
23° Taille	1 mètre centimètres.
24° Caractère.	
25° Constitution, santé.	
État physique et mental	
26° Observations particulières.	

ÉTAT de renseignements concernant la famille rue à

NOM ET PRÉNOMS.	Lieu et date de la naissance.	Profession.	Conduite et moralité.	Ressources et charges de la famille.	Avis de l'administration communale du domicile des parents sur l'opportunité de la mise en liberté de l'élève.
Du père :					
De la mère :					
Des enfants : 1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

Transmis à M. le directeur de l'école de bienfaisance de l'Etat, à , comme suite à sa lettre du , n° , le 189 .

Le Bourgmestre,

NOTARIAT. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., Personnel, N° 13557.

19 mars 1895. — Arrêté royal portant que la résidence de M. de Gauquier (L.-M.-M.), notaire à Nassogne, est transférée à Forrière.

PRISONS. — JOURNAL OFFICIEL. — SUPPRESSION DU RENVOI A LA RÉGIE DU MONITEUR A LA FIN DE L'ANNÉE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 316. — Bruxelles, le 20 mars 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous prier de faire connaître aux directeurs des établissements confiés à vos soins que la circulaire de mon département en date du 7 décembre 1885 (*Recueil*, p. 276) est abrogée.

Le *Moniteur belge* et ses annexes seront, à l'avenir, conservés dans les prisons.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — RETENUE DU PREMIER MOIS DE TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES MARIÉS. — ATTRIBUTION EN ENTIER A LA CAISSE.

Sec. gén., 2e Sect., 2e Bur., Litt. *P*, N° 7224. — Bruxelles, le 25 mars 1895.

A M. le Ministre de la guerre, M. le président de la cour des comptes, MM. les gouverneurs (Limbourg excepté), M. le conservateur du palais de justice de Bruxelles, MM. les directeurs des prisons du royaume et MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'État.

Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si, lors de l'entrée en fonctions d'un fonctionnaire *marié*, la retenue du premier mois de traitement, prévue à l'article 15 des statuts de la caisse des veuves et orphelins du ministère de la justice, devait être subdivisée et une partie portée à la retenue, du chef de mariage, prévue à l'article 16.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 80.

Le traitement du premier mois est complètement absorbé par la retenue du montant de ce mois établie au profit de la caisse par le n° 1 de l'article 15 des statuts et, dès lors, il n'en reste aucune partie sur laquelle on pourrait opérer un prélèvement en acquit des retenues établies par les articles suivants et notamment par les articles 16, 19 et 86. Les retenues du chef de mariage et celles pour services temporaires ou militaires ne peuvent être opérées qu'à partir du second mois de fonctions et de traitement et doivent être continuées pendant le temps déterminé aux dits articles 16, 19 et 86.

Je vous prie de bien vouloir recommander aux employés sous vos ordres, qui sont chargés de la liquidation des traitements du personnel affilié à la caisse de mon département, d'établir les retenues conformément à la règle indiquée ci-dessus.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. gén., 1er Sect., N° 14303.

26 mars 1895. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

2e place de vicaire à l'église de Saint-Eloi, à Anvers ;
4e place de vicaire à l'église de Saint-Jean, à Borgerhout.

Dans la province de Brabant.

1re place de vicaire à l'église de Quenast ;
1re place de vicaire à l'église de la Sainte-Famille, à Helmet, commune de Schaerbeek.

Dans la province de la Flandre occidentale.

1re place de vicaire à l'église d'Autryve ;
2e place de vicaire à l'église de Saint-Amand, à Roulers ;
1re place de vicaire à l'église de Dranoutre ;
1re place de vicaire à l'église de Sainte-Walburge, à Furnes ;
2e place de vicaire à l'église de Saint-Joseph, à Ostende ;
2e place de vicaire à l'église de Sainte-Colombe, à Deerlyk.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 88.

Dans la province de la Flandre orientale.

1re place de vicaire à l'église de Seeverghem;
1re place de vicaire à l'église d'Hillegem;
1re place de vicaire à l'église d'Elverzele.

Dans la province de Hainaut.

1re place de vicaire à l'église de Viesville;
3e place de vicaire à l'église de Gosselies;
1re place de vicaire à l'église de Bernissart.

Dans la province de Liége.

1re place de vicaire à l'église de Sainte-Julienne, à Verviers;
1re place de vicaire à l'église de Sclessin, à Ougrée;
1re place de vicaire à l'église de Lize, à Seraing;
2e place de vicaire à l'église de Belle-Maison, commune de Marchin.

Dans la province de Limbourg.

1re place de vicaire à l'église de Fall-Mheer.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 18848.

26 mars 1895. — Arrêté royal portant que l'église de la section de Branst, commune de Bornhem, est érigée en succursale sous le vocable de Saint-Vincent de Paul.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. - ÉRECTION. (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17140.

26 mars 1895. — Arrêté royal portant que la chapelle de l'Escaillère est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19133.

26 mars 1895. — Arrêté royal portant que la chapelle de Sainte Agathe, à Putkapel, commune de Wilsele, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 88.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 80.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17234.

26 mars 1895. — Arrêté royal portant que la chapelle de Petit-Dour, à Dour, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 6484.

26 mars 1895. — Arrêté royal portant que la chapelle d'Autreppe est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 16372.

26 mars 1895. — Arrêté royal portant que la chapelle de Rossignies, à Obaix, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19146.

26 mars 1895. — Arrêté royal portant que la chapelle de Loyers est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19230.

26 mars 1895. — Arrêté royal portaut que la chapelle de Marloie, commune de Waha, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 89.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. — VICARIAT. — SUPPRESSION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19163.

26 mars 1895. — Arrêté royal portant que l'église de Trahegnies, à Leval-Trahegnies, est érigée en succursale.

Le traitement de 600 francs attaché à la place de vicaire de l'église de Saint-Pierre, à Leval-Trahegnies, sera supprimé à partir du 1er avril 1895.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 16265.

26 mars 1895. — Arrêté royal portant que l'église-annexe de Prouvy est érigée en chapelle, ressortissant à l'église succursale de Jamoigne.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 18747.

26 mars 1895. — Arrêté royal portant que l'église-annexe de Wartet est érigée en chapelle, ressortissant à l'église succursale de Marche-les-Dames.

PRISONS. — SERVICE RELIGIEUX DES JOURS DE FÊTES. FIXATION DES HEURES. — SORTIES DES SURVEILLANTS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 288 B. — Bruxelles, le 27 mars 1895.

A MM. les membres (1) *de la commission administrative des prisons à Gand et* (2) *des commissions administratives des prisons d'Anvers, Malines, Mons, Tournai, Bruges, Liége, Arlon et Verviers.*

Il a été reconnu que, dans (1) la prison secondaire de votre ville, (2) la prison de votre ville, en célébrant pendant la période d'été le salut à 3 heures au lieu de 4 heures, il est possible de permettre aux surveillants *en sortie du soir*, les dimanches et les quatre grandes fêtes, de quitter l'établissement à 5 heures au lieu de 6 heures.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter le directeur à modifier en conséquence le tableau de la division de la journée pour la période du 1er avril au 30 septembre.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 90.

PRISONS. — DÉTENUES. — EXPLORATION CORPORELLE SOMMAIRE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 115. — Bruxelles, le 29 mars 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

On s'est demandé si, en vue de satisfaire aux prescriptions rappelées par ma circulaire du 28 novembre 1894 (*Recueil*, p. 783) et à celles qui font l'objet des articles 100 et 300 du règlement du 6 novembre 1855, les médecins des prisons doivent, en ce qui concerne les femmes, procéder à une exploration corporelle complète.

J'ai l'honneur de vous prier de faire connaître aux directeurs des établissements confiés à vos soins, que, pour les détenues, la visite corporelle doit rester sommaire et que l'exploration corporelle complète ne peut avoir lieu que si des signes extérieurs apparents de maladie, ou une déclaration spontanée de l'intéressée en démontrent l'utilité.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

GREFFES DES TRIBUNAUX ET « MONITEUR ». — ACTES DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET DES SOCIÉTÉS ANONYMES EXEMPTS DU TIMBRE, DE L'ENREGISTREMENT ET DES FRAIS DE PUBLICATION. — MENTION OBLIGATOIRE DES NUMÉROS DU RECUEIL SPÉCIAL SOUS LESQUELS LES STATUTS ONT ÉTÉ PUBLIÉS.

Sec. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 17443. — Bruxelles, le 30 mars 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes de l'arrêté royal du 8 février 1894, « les actes de toutes les sociétés coopératives et des sociétés anonymes ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières ou des prêts à faire en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières, ainsi que les copies des dits actes, jouissant de l'exemption du timbre et de l'enregistrement et des frais de publication, doivent, lors de leur dépôt aux greffes des tribunaux et de leur envoi au *Moniteur*, porter à la suite du titre la mention de l'année ou des années dans lesquelles les statuts de la société ont été publiés au Recueil spécial et le ou les numéros sous lesquels ils ont été publiés. »

Bien que l'arrêté interdise aux greffiers des tribunaux de recevoir en dépôt les actes qui, à défaut des indications prescrites, ne sont pas timbrés

et enregistrés, la direction du *Moniteur* reçoit de nombreux actes qui ne contiennent ni les unes ni les autres de ces mentions.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir inviter MM. les greffiers des tribunaux dans le ressort de la cour d'appel à observer soigneusement les prescriptions de l'arrêté; toute négligence de leur part les expose à des poursuites disciplinaires.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE ISRAÉLITE. — MINISTRE OFFICIANT. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 18942.

30 mars 1895. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté, un traitement annuel de 1,000 francs sera attaché à la seconde place de ministre officiant de la communauté israélite de Liége (province de Liége).

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS (2).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40832*d*. — Laeken, le 30 mars 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Revu Nos arrêtés des 22 septembre 1891 et 30 mars 1894 fixant le taux des traitements du personnel des écoles de bienfaisance de l'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le taux maximum du traitement des commis de 1re classe des écoles de bienfaisance de l'Etat est fixé comme suit :

Ruysselede-Beernem, 2,800 francs.

Namur, Saint-Hubert, Reckheim et Moll, 2,900 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 100.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 114.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DE LIBERIA (1).

1er avril 1895. — Echange des ratifications de la convention d'extradition conclue le 23 novembre 1893 entre la Belgique et la République de Liberia pour l'extradition des malfaiteurs.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, MAISON DE REFUGE DE BRUGES ET QUARTIER DE DISCIPLINE DE LA PRISON CENTRALE DE GAND. — ÉVASION DES ÉLÈVES. — ENVOI EN DOUBLE EXPÉDITION DU BULLETIN D'INFORMATION.

3e Dir. gén., 5e Sect., 2e Bur., Litt. *J. M.*, N° 4801. — Bruxelles, le 2 avril 1895.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, de la maison de refuge de Bruges et du quartier de discipline de la prison centrale de Gand.

Comme suite à la circulaire de mon département en date du 16 janvier 1892, 4e direction générale, 2e section, 3e bureau, N° 40933, *D*, je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, me transmettre, en double expédition, les bulletins relatifs aux évasions d'élèves de l'établissement sous votre direction.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

CULTE ANGLICAN. — COMITÉ CENTRAL. — PERSONNEL. — NOMINATION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 13675.

2 avril 1895. — Arrêté de M. le Ministre de la justice qui désigne M. Leakey (Arundell), pasteur de l'église anglicane de Gand, en qualité de membre du comité central du culte anglican de Belgique, en remplacement de M. Thomson (H.-W.), démissionnaire.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 131.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 100.

BIENFAISANCE PUBLIQUE. — COMMISSION. — INSTITUTION (1).

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 27643B. — Bruxelles, le 3 avril 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice (2),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Il est institué une commission chargée de l'examen et de l'étude des questions relatives à la réorganisation de la bienfaisance publique.

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Anspach-Puissant, membre de la Chambre des représentants;
Beco, secrétaire général du ministère de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics ;

(1) *Moniteur*, 1895, n° 96.

(2) RAPPORT AU ROI.

Sire,

A mesure que l'on pénètre plus avant dans l'examen et dans l'étude des questions d'ordre social, il semble que, loin de s'épuiser, la matière s'accroisse, et que, à chaque pas fait dans la voie des réformes, le problème se présente sous une face plus complexe. Aussi les pouvoirs publics voient chaque jour leur tâche s'étendre et s'entourer de difficultés nouvelles qui en font ressortir davantage la grandeur et démontrent combien il est nécessaire de la poursuivre avec activité, mais aussi avec prudence.

La bienfaisance publique, à quelque point de vue qu'on l'envisage, par ses affinités multiples et par le rôle toujours plus vaste que les circonstances lui assignent, soit dans l'ordre légal, soit dans le domaine économique, soit dans sa mission de charité proprement dite, apparaît de plus en plus comme un des éléments importants de la question si haute et si grave de l'amélioration du sort des classes laborieuses, objet constant de la sollicitude et des préoccupations du gouvernement.

Les dispositions législatives qui règlent encore aujourd'hui l'organisation de la bienfaisance publique en Belgique remontent à l'époque déjà lointaine de la révolution française. Elles sont éparses dans un grand nombre de lois, de décrets et de règlements, ce qui en rend l'application hésitante et souvent difficile.

Beaucoup d'entre elles aussi ont cessé de répondre aux nécessités et aux aspirations de notre situation sociale et il est permis de se demander si ce ne serait pas faire œuvre inutile que de se borner à rassembler ces dispositions et à modifier celles d'entre elles qui paraissent surannées, sans rechercher si ce ne sont pas les bases mêmes sur lesquelles repose l'organisation actuelle de la bienfaisance officielle qu'il convient de réformer tout d'abord.

Sans vouloir diminuer en rien la valeur des services rendus jusqu'ici par les institutions publiques de charité, il faut bien reconnaître que la sphère d'action de celles-ci est restreinte dans des limites trop étroites. Elles n'ont d'autre mission,

MM. Beeckman, directeur général de la législation au ministère de la justice;
Buls, bourgmestre de Bruxelles;
Colfs, membre de la Chambre des représentants;
Cooreman, sénateur;
de Corswarem, membre de la Chambre des représentants;
de Kerchove d'Exaerde, gouverneur de la Flandre orientale;
De Latour (Benoît), directeur général de la bienfaisance au ministère de la justice;
de Paepe, conseiller à la cour de cassation, membre du conseil d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles;
Dugniolle, directeur général des cultes au ministère de la justice;
Duc d'Ursel, sénateur, président du conseil supérieur du travail et de l'industrie;
Henry, chanoine, à Namur;
Lentz, inspecteur général des établissements de bienfaisance au ministère de la justice;

en effet, que celle de distribuer l'aumône, toujours humiliante pour celui qui la reçoit, toujours démoralisante, toujours insuffisante aussi, autant qu'inefficace pour le relèvement du malheureux.

La bienfaisance publique peut soulager la misère; elle ne peut rien, aujourd'hui, pour la prévenir, et ce n'est pas sans quelque raison qu'on lui adresse si souvent le reproche d'entretenir et de perpétuer le paupérisme au lieu de contribuer à l'extirper.

En se transformant, sous l'influence des idées aussi bien que sous l'action des conditions économiques, la société semble tendre à substituer à la notion légale de la bienfaisance publique un ensemble de conceptions qui en sont exclues, encore qu'elles aient avec elle des attaches certaines et nombreuses. L'épargne populaire, la prévoyance, la mutualité, l'assurance ouvrière sont autant d'éléments nouveaux, ignorés de la législation en vigueur, étant nés après elle, qui sollicitent à cet égard l'attention et l'intervention des pouvoirs publics.

Mais l'œuvre de cette rénovation est si vaste, elle touche à des intérêts si multiples et si sacrés, elle présente des difficultés telles, que le concours éclairé de ceux qui, à raison de leurs fonctions ou de leurs connaissances spéciales en matière de bienfaisance, peuvent aider le gouvernement dans l'accomplissement de la tâche qu'il s'impose, m'a paru indispensable.

C'est sous l'empire de ces sentiments et de cette conviction, Sire, que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté royal instituant une commission pour l'examen et l'étude des questions relatives à la réorganisation de la bienfaisance publique.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté
Le très humble et très fidèle serviteur,
Le Ministre de la justice,
V. Begeren.

MM. Liebaert, membre de la Chambre des représentants;
Mahillon, directeur général de la Caisse d'épargne et de retraite;
Montefiore Levi, sénateur;
Prins, inspecteur général des prisons au ministère de la justice, professeur à l'université de Bruxelles;
Roelandts, chef de division au gouvernement provincial, à Hasselt;
Van Cutsem, directeur à l'administration centrale de la trésorerie au ministère des finances;
Van Overbergh, chef du cabinet du Ministre de la justice;
Van Schoor, procureur général à la cour d'appel de Bruxelles;
Verhaegen, député permanent de la Flandre orientale;
Visart de Bocarmé (Amédée), membre de la Chambre des représentants, bourgmestre de Bruges.

ART. 3. Sont nommés respectivement président et secrétaire de cette commission :

MM. le duc d'Ursel;
Van Overbergh.

ART. 4. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PRISONS. — SURVEILLANTS MALADES. — EXTENSION DE L'ADMISSION AU RÉGIME DE L'INFIRMERIE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. *C*, N° 409. — Bruxelles, le 4 avril 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

L'article 49 du règlement concernant le personnel des prisons, approuvé le 10 mars 1857, dispose entre autres que les surveillants qui demeurent de droit dans ces établissements sont, en cas de maladie, soignés dans leur logement ou dans des locaux spéciaux, et qu'ils reçoivent les aliments attribués aux détenus malades.

Dans un but d'humanité, j'ai décidé que, à l'avenir, le régime de l'infirmerie sera accordé à tout surveillant malade, qu'il soit ou non soigné à l'intérieur de la prison, quand la durée de la maladie sera supérieure à un mois.

L'octroi de cette faveur sera toutefois subordonné à la délivrance par le médecin de l'établissement d'un certificat attestant que l'intéressé est atteint de maladie grave qui nécessite un régime spécial.

Vous voudrez bien, Messieurs, porter cette décision, pour information et gouverne, à la connaissance du directeur de la prison sous votre surveillance.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉLECTIONS. — APPLICATION DE L'ARTICLE 17, F, DU CODE ÉLECTORAL (LOI DU 12 AVRIL 1894). — HOMOLOGATION DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES. — MODIFICATIONS A L'ARRÊTÉ ROYAL ORGANIQUE (1).

4 avril 1895. — Arrêté royal qui règle le mode d'homologation des certificats d'études moyennes.

CASIER JUDICIAIRE. — ENVOI DIRECT PAR LES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL D'UN BULLETIN DES ACTES DE DÉCÈS.

3e Dir. gén., 3e Sect., 2e Bur., Litt. S, N° 1. — Bruxelles, le 5 avril 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il est à désirer que les bulletins de décès transmis à mon département par les officiers de l'état civil, en exécution de ma circulaire du 15 janvier dernier, soient adressés à la 3e direction générale, 3e section.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir donner d'urgence aux officiers de l'état civil dans votre ressort des instructions à cet effet.

Je vous prie également, M. le procureur général, d'informer les officiers de l'état civil que les décès survenus dans les hôpitaux militaires, civils et autres établissements publics, et inscrits, aux termes de l'article 80 du Code civil, au lieu du dernier domicile de la personne décédée, ne doivent m'être renseignés que par l'officier de l'état civil de cette commune.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 96.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — ARRIÉRÉS DE BIENFAISANCE. — DÉFAUT DE PAYEMENT. — INSCRIPTION D'OFFICE AUX BUDGETS COMMUNAUX.

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 40089D. — Bruxelles, le 6 avril 1895.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le relevé des sommes restant dues, à la date du 25 mars dernier, aux colonies de bienfaisance d'Hoogstraeten, du chef d'entretien d'indigents appartenant à des communes de votre province.

Veuillez, M. le gouverneur, réclamer, des administrations intéressées, le payement de ces frais et *principalement de ceux qui se rapportent aux exercices clos*.

A l'égard des communes qui ne liquideraient pas, dans un bref délai, les sommes dont elles sont redevables, vous voudrez bien proposer à la députation permanente de prendre les mesures de rigueur que la loi met à la disposition de ce collège.

Je désire connaître la suite qui aura été donnée à la présente, avant le *20 mai prochain*.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

GRACES. — DÉLITS CONNEXES. — CONDAMNÉS CONDITIONNELLEMENT AYANT ENCOURU UNE NOUVELLE PEINE. — COMPÉTENCE DE DIVERS DÉPARTEMENTS. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE D'UN SEUL RAPPORT PAR LES PARQUETS.

3e Dir. gén., 4e Sect., 2e Bur., Litt. G, N° 50. — Bruxelles, le 8 avril 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire du 24 mars 1892 règle la marche à suivre par les parquets pour l'instruction des recours en grâce introduits en faveur d'individus condamnés pour délits connexes, et attribue, sous certaines réserves, compétence à mon département lorsqu'il s'agit d'un délit de droit commun connexe à une infraction à une loi spéciale.

D'accord avec mes collègues des autres départements, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu d'interpréter cette circulaire en ce sens qu'elle s'étend au cas où un individu condamné d'abord conditionnellement encourt une nouvelle peine avant l'expiration du sursis et que

l'une des deux condamnations a été prononcée pour infraction à une disposition du Code pénal.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ENFANTS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT ET LAISSÉS OU RENDUS PROVISOIREMENT A LEURS PARENTS. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE OU DE DOMICILE. — AVIS IMMÉDIAT AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 2e Bur., Litt. *J. M.*, N° 2619. — Bruxelles, le 10 avril 1895.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir donner aux bourgmestres de votre province les instructions nécessaires pour que mon département soit désormais avisé, *le plus promptement possible*, des changements de résidence ou de domicile des enfants qui, mis à la disposition du gouvernement et laissés ou rendus provisoirement à leurs parents, auront fait l'objet, de la part de mon administration, d'une demande de rapports périodiques à fournir par la police locale.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS COMMUNAUX (1).

11 avril 1895. — Loi relative à la formation des listes des électeurs communaux.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE L'EXERCICE 1894. — CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE (1).

11 avril 1895. — Loi portant qu'il est ouvert au ministère de la justice, pour être rattaché au budget de l'exercice 1894, un crédit supplémentaire montant à la somme de 714,630 francs, à affecter au payement de créances se rapportant à des exercices périmés, ainsi qu'au payement de dépenses afférentes à l'exercice 1894.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 108.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — DISTRIBUTION AUX PAUVRES. — INTERVENTION DE TIERS. — CLAUSE NON ADMISE. — PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AUX PARENTS. — APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24391*b*. — Laeken, le 11 avril 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Logé, de résidence à Namur, du testament olographe, en date du 28 juillet 1892, par lequel M. Winand-Joseph Dupont, ancien curé, domicilié à Namur, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue à ... et à ...

« De plus, j'exige que ces susdits ... versent, dès l'année de mon décès, une somme de 600 francs, une fois à donner, entre les mains du bureau des marguilliers de l'église de Cheratte-Notre-Dame, pour qu'un anniversaire solennel et perpétuel soit chanté, chaque année, pour le repos de mon âme et celles de mes parents; cette grand'messe sera annoncée, chaque année, au prône le dimanche précédent.

« Je constitue sur tous mes biens-fonds une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, en faveur des pauvres de la commune de Cheratte; cette rente de 200 francs, garantie par mes propriétés, sera payée chaque année, à dater de deux ans après mon décès et versée entre les mains des membres du bureau de bienfaisance de Cheratte, par ... jusqu'à l'époque de la majorité de leurs enfants, mes légataires, qui, à leur tour, devront servir cette rente.

« Je veux que la distribution de cette rente, dans laquelle mes parents pauvres devront être préférés, soit faite en nature plutôt qu'en argent.

« Le bureau de bienfaisance de la commune de Cheratte distribuera, pour la valeur de 100 francs, aux pauvres de la paroisse de Cheratte-Notre-Dame, et pour la valeur de 100 francs, aux pauvres de la paroisse des Hauteurs-Saint-Joseph, et cela, sous la surveillance des curés de ces deux paroisses. Si, toutefois, la commune de Cheratte venait à être démembrée et former deux communes séparées, je veux que la totalité de cette rente de 200 francs soit uniquement pour la paroisse de Cheratte-Notre-Dame. »

Vu les délibérations, en date des 22 juillet 1894 et 27 janvier 1895, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église Notre-Dame, à Cheratte,

(1) *Moniteur*, 1895, n° 100.

et le bureau de bienfaisance de cette commune sollicitent l'autorisation d'accepter les legs susvisés, chacun en ce qui le concerne;

Vu les avis du conseil communal de Cheratte, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 1er octobre et 26 novembre 1894, 11 février et 20 mars 1895;

En ce qui concerne la clause par laquelle les parents pauvres du testateur sont appelés de préférence à bénéficier des distributions de secours instituées :

Considérant que le droit de préférence, établi au profit des dits parents, ne devra être respecté qu'à l'égard de ceux qui se trouveront dans les conditions requises par la loi sur l'assistance publique, pour pouvoir participer à ces distributions de secours;

Quant à la clause en vertu de laquelle les dites distributions de secours doivent avoir lieu sous la surveillance des curés des paroisses de Notre-Dame et Saint-Joseph, à Cheratte :

Considérant que les bureaux de bienfaisance sont exclusivement appelés à disposer des sommes laissées pour secourir les pauvres à domicile et qu'il est contraire aux lois du 7 frimaire an v et du 3 juin 1859 d'admettre l'intervention de tiers dans les distributions à faire aux indigents;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5°, et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liége, approuvé par Nous, le 14 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le bureau de bienfaisance de Cheratte est autorisé à accepter le legs qui lui est fait, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Art. 2. La fabrique de l'église de Notre-Dame, en la même commune, est autorisée à accepter la libéralité qui la concerne, aux conditions prescrites.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PROTÊTS. — SIGNIFICATION. — FIXATION DES HEURES LÉGALES (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *L*, N° 911. — Laeken, le 11 avril 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 10 juillet 1877 ;

Vu les avis émis par les présidents des tribunaux de commerce et par les chambres de discipline des huissiers ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à l'article 1037 du Code de procédure civile, les protêts peuvent être faits par les huissiers, du 1er octobre au 31 mars, jusqu'à 8 heures du soir.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES ÉTRANGERS AU PAYS. — PLACEMENT EN APPRENTISSAGE. — RÉFÉRÉ PRÉALABLE AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 80171. — Bruxelles, le 12 avril 1895.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Les jeunes gens de nationalité étrangère détenus dans l'établissement sous votre direction, peuvent, le cas échéant, faire l'objet de demandes de rapatriement dans leur pays d'origine.

Afin de ne pas apporter de retards dans ces rapatriements, je vous prie de vouloir bien vous abstenir, à l'avenir, de proposer, avant de m'en avoir référé, le placement par le comité de patronage des jeunes gens dont la nationalité belge ne serait pas établie.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 119-120.

OFFICE DU TRAVAIL. — ORGANISATION (1).

12 avril 1895. — Arrêté royal qui règle l'organisation de l'office du travail.

PRISONS. — PERSONNEL. — CONGÉS. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *D*, N° 1002.— Bruxelles, le 13 avril 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

L'article 61 du règlement du 10 mars 1857 concernant le personnel des prisons contient les dispositions suivantes : « Nul employé ne peut s'absenter sans une autorisation préalable du directeur, si l'absence ne doit durer que quarante-huit heures; de la commission administrative, si elle n'est que de cinq jours; du gouverneur de la province, si elle ne dépasse pas dix jours, et sans un congé du Ministre, si l'absence doit être de plus de dix jours. »

En ce qui concerne les congés de quarante-huit heures et moins, certains directeurs interprètent la disposition précitée dans ce sens qu'ils peuvent s'accorder à eux-mêmes des congés de cette durée, sauf à en donner avis à la commission administrative.

Cette interprétation ne peut être admise par l'administration, car elle est évidemment abusive. Nul fonctionnaire ou employé des prisons ne peut, en effet, à raison de la nature de ses fonctions, cesser son service ni même quitter sa résidence, sans une autorisation préalable; cette règle doit surtout s'appliquer aux directeurs, vu l'importance de leurs attributions et la grande responsabilité qui leur incombe.

D'autre part, des inconvénients sérieux peuvent résulter de l'absence, même momentanée, des directeurs, quand celle-ci a lieu à l'insu de l'administration centrale. A plusieurs reprises, des fonctionnaires supérieurs envoyés en mission dans certaines prisons, n'ont pu que constater l'absence du chef de l'établissement et se sont trouvés dans l'impossibilité de remplir les devoirs dont ils étaient chargés.

En vue de prévenir le retour de faits de ce genre, j'ai décidé que dorénavant l'octroi des congés aux directeurs sera exclusivement réservé à l'administration centrale. Toutefois, dans des circonstances particulières, exigeant le départ immédiat de ces fonctionnaires, les commissions administratives pourront intervenir dans les limites fixées par l'article 61 du

(1) *Moniteur*, 1895, n° 117.

règlement du 10 mars 1857, mais sous la réserve de m'en informer immédiatement par télégramme et de me faire connaître, par lettre spéciale, les motifs de l'absence.

A l'avenir aussi, les congés de plus de cinq jours aux autres membres du personnel, ne seront accordés également que par l'autorité supérieure.

Je saisis, enfin, cette occasion pour rappeler aux commissions et aux directeurs, la circulaire du 23 décembre 1871, d'après laquelle les surveillants, qui ont des sorties périodiques de vingt-quatre heures, ne doivent être autorisés à s'absenter que dans des cas urgents et exceptionnels. Cette mesure doit être appliquée aujourd'hui d'autant plus strictement que tous ces agents jouissent ou jouiront très prochainement d'une journée entière de repos, après leur service de nuit.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

EXTRADITIONS. — MANDATS D'ARRÊT. — ÉNONCIATION PRÉCISE ET COMPLÈTE DES FAITS POUR LESQUELS L'EXTRADITION EST DEMANDÉE.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *E*, N° 11392. — Bruxelles, le 16 avril 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Une circulaire de mon département, du 7 avril 1875, vous a communiqué la copie d'une dépêche adressée à M. le Ministre des affaires étrangères et rappelant que les mandats d'arrêt produits à fin d'extradition, doivent indiquer le fait incriminé d'une façon suffisamment précise pour permettre à l'Etat requis d'apprécier si le fait constitue, d'après sa législation, une infraction prévue par le traité.

Cette règle, inscrite dans l'article 5, § 2, de notre loi du 15 mars 1874 et consacrée par la plupart de nos traités d'extradition, est parfois perdue de vue. Dans deux occasions récentes, le gouvernement néerlandais a réclamé, en vertu de l'article 7 du traité du 31 mai 1889, la production de mandats d'arrêt plus complets que ceux qui avaient été transmis à l'appui de la demande d'extradition.

L'exacte observation des dispositions rappelées ci-dessus est d'autant plus importante que le retard résultant du renvoi des pièces incomplètes peut, dans les cas urgents, présenter de sérieux inconvénients.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien attirer sur ce point l'attention de MM. les procureurs du Roi et juges d'instruction de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENFANTS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES AUTORITÉS JUDICIAIRES.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., Litt. A, N° 20. — Bruxelles, le 17 avril 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai constaté que les renseignements fournis au bulletin d'internement, dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, des enfants mis à la disposition du gouvernement, ne cadrent pas avec la procédure prescrite, en matière de poursuite contre les mineurs, par les circulaires du 20 novembre 1889, (*Recueil*, p. 258) et du 30 novembre 1892 (*Recueil*, p. 789).

Aux termes de ces deux circulaires, toute poursuite dirigée contre un mineur doit être précédée d'une enquête, portant ses investigations non seulement sur la culpabilité intrinsèque de l'enfant, mais encore sur sa situation dans sa famille.

Or, d'après le modèle de bulletin, actuellement en vigueur, la plupart des renseignements, concernant la situation de l'enfant dans la famille, notamment les renseignements sur la conduite et la moralité des parents, le caractère, les dispositions et la vie antérieure de l'enfant, voire même sur le traitement qu'il convient de suivre à son égard, sont fournis par les autorités locales qui, étant restées étrangères à l'instruction judiciaire, ne peuvent émettre que des appréciations vagues et incomplètes.

D'autre part, les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat ignorent complétement les circonstances et les détails de la poursuite dirigée contre les enfants internés dans leurs établissements.

L'extrait du jugement, qui leur est transmis se borne, dans la plupart des cas, à indiquer le fait et l'article du Code pénal sur lequel le jugement ou l'arrêt se basent pour prononcer la mise à la disposition du gouvernement.

L'absence de renseignements circonstanciés et détaillés, au sujet de la poursuite, rend difficile la tâche incombant aux directeurs des écoles de bienfaisance de réformer les tendances réfractaires de l'enfant et exposent ces fonctionnaires à désigner, pour des placements en apprentissage, dans des familles honnêtes, des enfants dont les instincts vicieux ont été révélés à l'instruction relative aux poursuites dont ils ont été l'objet.

Pour remédier à ces inconvénients, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint 100 exemplaires d'un nouveau modèle de bulletin de renseignements, dont les officiers du ministère public feront usage, à l'avenir, en remplacement de celui prescrit par la circulaire du 21 décembre 1881.

Il importe que les renseignements demandés par le nouveau formulaire, spécialement en ce qui concerne l'objet et les circonstances de la poursuite, soient aussi précis et aussi détaillés que possible.

Vous voudrez bien transmettre un exemplaire de la présente circulaire aux officiers du ministère public de votre ressort et leur recommander tout spécialement la stricte observation des prescriptions qui y sont contenues.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

B. — ENFANTS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.

RENSEIGNEMENTS *concernant l'élève* (1)
destiné à l'école de bienfaisance de l'Etat de

Envoyé à M. (2), avec prière de recueillir les renseignements demandés ci-après, de remplir le bulletin qui suit et de me l'adresser ensuite sans délai.

A , le 18

(3)

Renseignements à fournir par les autorités locales (4).

DEMANDES.	RÉPONSES.
1° Nom, prénoms et domicile actuel du père et de la mère.	1°
2° S'agit-il d'un enfant naturel ou les parents de l'enfant sont-ils inconnus?	2°
3° Si l'enfant est orphelin de père et de mère, indiquer les nom, profession et domicile du tuteur et de la personne chez laquelle il était élevé.	3°

(1) Indiquer les nom et prénoms de l'enfant.
(2) Le bourgmestre ou le commissaire de police.
(3) Le procureur du roi. — L'officier du ministère public.
(4) Indiquer le motif pour lequel l'un ou l'autre des renseignements ne pourrait être fourni.

Suite des renseignements à fournir par les autorités locales.

DEMANDES.	RÉPONSES.
4° Le père ou la mère sont-ils actuellement dans une prison, un dépôt de mendicité ou une maison de refuge? Dans l'affirmative, indiquer le motif et la durée de la condamnation, ainsi que la date de l'expiration de la peine.	4°
5° Profession du père.	5°
6° Profession de la mère.	6°
7° Ressources et charges de la famille. Peut-elle subvenir, en tout ou en partie, à l'entretien de l'enfant?	7°
8° Les parents ont-ils d'autres enfants? Dans l'affirmative, indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun de ces enfants.	8°
9° A défaut de parents, y a-t-il d'autres personnes qui puissent veiller aux intérêts de l'enfant? Indiquer leurs nom, profession et domicile.	9°
10° L'enfant exerce-t-il une profession? Laquelle?	10°
11° A-t-il déjà certaines connaissances de son métier, de manière qu'il y ait intérêt à lui faire continuer son apprentissage, ou pourrait-il, sans inconvénients, apprendre un autre métier?	11°
12° De quelle région est-il? Appartient-il à la population urbaine ou rurale?	12°
13° Y a-t-il un métier qu'il conviendrait de lui enseigner de préférence, soit parce que ce métier est spécialement exercé dans la région à laquelle il appartient, soit pour tout autre motif?	13°
14° Fréquentait-il l'école? Quel est le degré de son instruction scolaire?	14°
15° A quelle religion appartient-il?	15°

Ainsi répondu à

Le 189 .

(*Signature*)

Renseignements à fournir par les autorités judiciaires.

DEMANDES.	RÉPONSES.
1° Nom et prénoms de l'enfant.	1°
2° Date et lieu de sa naissance.	2°
3° Mis à la disposition du gouvernement par application de...	3°
4° Tribunal ou cour qui a prononcé la mise à la disposition du gouvernement.	4°
5° Date du jugement ou de l'arrêt.	5°
6° Date de l'expiration du terme.	6°
7° Conduite et moralité des parents. Sont-ils incapables ou indignes d'élever leurs enfants? Exercent-ils une surveillance assidue sur leurs enfants?	7°
8° Nombre et motif des condamnations encourues par les parents.	8°
9° L'enfant vivait-il dans l'oisiveté? Etait-il entretenu chez ses parents, ou sinon, par quels moyens était-il pourvu à son existence?	9°
10° L'enfant a-t-il déjà subi des condamnations à l'emprisonnement? Indiquer le motif et la durée de ces condamnations, ainsi que la prison dans laquelle elles ont été subies.	10°
11° A-t-il déjà été interné dans une école de bienfaisance? Indiquer le motif du premier internement.	11°
12° La moralité de l'enfant laissait-elle à désirer? Fréquentait-il de mauvais camarades?	12°
13° Y a-t-il des raisons spéciales pour lesquelles l'enfant ne pourrait plus retourner dans le milieu où il a vécu jusqu'ici?	13°
14° Exposé *détaillé* des faits et circonstances de la poursuite, en indiquant sommairement la situation de l'enfant dans sa famille, les causes qui ont amené sa comparution devant la justice, ainsi que les motifs qui semblent surtout avoir dicté la décision qui a été prise par le tribunal ou la cour.	14°

15° *Observations spéciales, s'il y a lieu.*

ASSISTANCE PUBLIQUE. — ARRIÉRÉS DE BIENFAISANCE. — DÉFAUT DE PAYEMENT. — INSCRIPTION D'OFFICE AUX BUDGETS COMMUNAUX.

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 40538, *D.* — Bruxelles, le 23 avril 1895.

A MM. les gouverneurs.

Par dépêche du 6 de ce mois, 4e direction générale, 2e section, 2e bureau, n° 40089D, j'ai eu l'honneur de vous transmettre le relevé des sommes restant dues par des communes de votre province, aux colonies de bienfaisance d'Hoogstraeten-Wortel-Merxplas, et exigibles à la date du 25 mars 1895. A cette occasion, je vous ai invité à proposer à la députation permanente du conseil de votre province d'employer, à l'égard des communes qui ne s'exécuteraient pas, les moyens que la loi met à sa disposition.

Mais, trop souvent, j'ai pu constater que ces instructions n'étaient pas suivies d'effet et je crois nécessaire d'insister sur ce point d'une manière toute spéciale.

La situation faite aux colonies de bienfaisance par les retards apportés dans la liquidation des frais dont il s'agit, ne permet plus, d'ailleurs, de différer l'exécution des mesures de rigueur inscrites à l'article 133 de la loi communale modifié par celle du 7 mai 1877.

En conséquence, d'accord avec M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, dont vous trouverez ci-jointe, en extrait, la dépêche qu'il m'a adressée sous la date du 4 de ce mois (1), j'ai l'honneur de vous prier, M. le gouverneur, d'informer chacune des communes intéressées que, lors de la production de leur budget respectif pour

(1) Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et comm., N° 46611. — Bruxelles, le 4 avril 1895.

A M. le Ministre de la justice.

Rappelant des communications de M. le Ministre des finances, votre lettre du 26 mars dernier, 4e direction générale, 2e section, 2e bureau, n° 40538, *D*, signale de nouveau la situation pleine d'inconvénients, dans laquelle sont placés les établissements de bienfaisance ressortissant à votre département par suite des retards apportés par les communes, domiciles de secours, dans la liquidation des sommes dont elles sont redevables du chef de l'entretien d'indigents.

Je vous prie, M. le Ministre, de vouloir bien remarquer que, comme l'expose ma lettre du 20 septembre 1893 adressée à M. le Ministre des finances, l'article 133 de la loi communale fournit le seul moyen réel de mettre un terme à cette situation.

. . . . . .

Je ne puis donc me dispenser d'insister pour que vous n'hésitiez pas à donner, le plus tôt possible, aux gouverneurs des provinces, des instructions précises et

l'exercice 1896, toutes les sommes dont elles seront redevables à cette époque, envers les établissements précités, seront portées, d'office, en dépense, au budget. Si les ressources de l'une ou l'autre commune étaient insuffisantes, pour faire face à cette dépense, vous auriez à proposer à la députation permanente d'imposer la perception, à due concurrence, de centimes additionnels aux contributions directes.

Enfin, si votre députation permanente se refusait à entrer dans cette voie, il vous resterait, M. le gouverneur, à prendre votre recours, dans les formes voulues, en ayant soin de stipuler, chaque fois, le chiffre de la dette et celui des centimes additionnels dont l'imposition aurait été reconnue nécessaire. Une copie de chaque recours devrait, éventuellement, m'être adressée.

Exceptionnellement, et seulement pour les communes qui ne posséderaient que de très minimes ressources, comparativement au montant de la dette, le recouvrement de celle-ci pourra être réparti sur deux exercices.

Je désire, M. le gouverneur, que les instructions qui précèdent soient ponctuellement suivies et je vous prie de prendre, dès à présent, les dispositions que vous jugerez utiles à cette fin.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — CLASSIFICATION DES CONDAMNÉS POUR DÉLITS POLITIQUES. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.

3e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 521. — Bruxelles, le 26 avril 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous prier de prendre des mesures pour qu'à l'avenir mon département soit mis à même de décider dans chaque cas particulier

formelles qui indiquent les sommes exactes à porter aux budgets communaux pour l'extinction des arriérés de bienfaisance en ajoutant que ces budgets devront s'équilibrer à défaut d'autres moyens, par le produit de centimes additionnels communaux à percevoir au besoin d'office sur le principal des contributions directes de l'Etat. Il va de soi que ces centimes additionnels seront, le cas échéant, renouvelés pendant plusieurs années. Si les députations permanentes ne s'acquittent pas entièrement de leurs devoirs, le gouvernement usera de son initiative pour assurer autant que possible l'équilibre budgétaire.

Nous atteindrons ce but en prenant, de commun accord, les arrêtés royaux que les circonstances exigeront.

. . . . . .

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. de Burlet.

au sujet du lieu de détention des condamnés pour délits politiques, qui, à raison de leur âge ou de la durée de la peine, devraient, d'après les règles actuelles de classification, être détenus dans les prisons communes.

Les référés seront accompagnés du bulletin spécifié au n° 4 des dispositions générales de la circulaire ministérielle du 24 juillet 1853 et complété comme suit :

H. Religion à laquelle appartient le condamné ;

I. Etat de santé, certifié par le médecin de la prison, s'il s'agit d'un condamné incarcéré au moment du jugement.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — CLASSIFICATION DES CONDAMNÉS POUR DÉLITS POLITIQUES. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 521. — Bruxelles, le 26 avril 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous transmettre pour information et gouverne copie de ma circulaire de ce jour, adressée à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et relative à la classification des condamnés pour délits politiques.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14363.

1er mai 1895. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province de Hainaut.

1re place de vicaire à l'église de La Hestre.

Dans la province de Namur.

1re place de vicaire à l'église de Falisolle.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 129.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 18977.

1er mai 1895. — Arrêté royal portant que la chapelle de Notre-Dame du Très-Saint-Rosaire, au hameau de Langeveld, commune d'Uccle, est érigée en succursale.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — PERSONNEL. — MODE D'ÉLECTION (1).

1er mai 1895. — Loi modifiant l'article 3 et l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 2 juin 1884, relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce.

MONT-DE-PIÉTÉ DE NIVELLES. — SUPPRESSION. — RÉPARTITION DE L'AVOIR DE CET ÉTABLISSEMENT (2).

4e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 27639B.

1er mai 1895. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Nivelles décidant :

1° La suppression du mont-de-piété de cette ville;

2° La répartition de l'avoir de cet établissement, qui s'élève à 206,347 fr. 22 c., en faveur :

A. Du bureau de bienfaisance du dit lieu jusqu'à concurrence des trois cinquièmes, soit 123,808 fr. 33 c.;

B. Des hospices civils de la dite localité pour deux cinquièmes ou 82,538 fr. 89 c.; les bâtiments du mont-de-piété estimés à 15,000 francs.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. — VICARIAT. — SUPPRESSION (3).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14194.

1er mai 1895. — Arrêté royal portant que l'église de Houbois, à Jumet, est érigée en succursale.

Le traitement de 600 francs attaché à la 4e place de vicaire de l'église de Saint-Sulpice, à Jumet, sera supprimé à partir du 1er juin 1895.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 123.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 138.
(3) *Moniteur*, 1895, n° 124.

ASILE D'ALIÉNÉS, A TESSENDERLOO. — CRÉATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur , N° 42065A.

1er mai 1895. — Arrêté royal portant que M. Stockmans (F.), supérieur général des Frères de la charité, à Gand, est autorisé à ériger, à Tessenderloo, un asile pour enfants aliénés du sexe masculin.

FONDATION JELAIX (PHILIPPE-FRANÇOIS). — RÉORGANISATION (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2549. — Laeken, le 1er mai 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Vienne, de résidence à Ath, de l'acte passé, le 21 mai 1734, devant les mayeur et échevins de la ville d'Ath, et par lequel M. Philippe-François Jelain, curé de la paroisse de Saint-Julien, en cette ville, et doyen de chrétienté du district de Chièvres, a acquis des époux Pierre-Joseph Haynault et Marie-Catherine Carlier une rente hypothécaire de 200 cents livres l'an, au capital de 4,800 livres, « pour par lui maitre Philippes-François Jelain, acquéreur, jouir et recevoir les eschéances des années mille sept cent trente-cinq et mille sept cent trente-six ou par ses héritiers ou représentans.

« Voulant et ordonnant qu'en après la même rente soit au profit de la fondation qu'il fait d'une bourse en l'université de Louvain dont jouira le premier enfant de chœur de la ditte paroissialle de Sainct-Julien et ses successeurs premiers choraux jusqu'à ce qu'ils pourront jouir de la bourse de deux cents florins qu'a fondé pour eux le sieur Robert de Hauport, vivant chanoine de la métropolitaine de Cambray, au défaut de parens et recevra la première année de la rente de cent florins cy dessus au Sainct-Remy mille sept cent trente-sept et dez lors en avant; déclarant que cito que le dit premier enfant de chœur entrera en la jouissance de la bourse de deux cents florins du sieur de Hauport, il sera privé de celle cy de deux cents livres pour être conférée au second enfant de chœur de la ditte paroisse et c'est aux conditions suivantes scavoir, que le dit second enfant de chœur devra avoir obtenu la troisième place ou au moins la quattrième en dialectique au collège d'Ath, qu'il ait un bon témoignage du régent du dit collège, contenant espoir que le dit premier enfant de chœur ou second à pourvoir de la ditte bourse pouront profiter dans la philosophie; parmy

(1) *Moniteur*, 1895, n° 133-134.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 133.

ce il en jouira pendant deux ans de philosophie, à charge qu'il devra étudier au pédagoge du Chateau ou du Faucon au dit Louvain. Si jouira encore de la même bourse pendant quattre ans de théologie au grand collège du Sainct-Esprit en la ditte université et même pendant une cincquième année pour le séminaire de Cambray, à telle condition cependant que dans la promotion généralle il ait obtenu la soixantième qu'on dit la vingt-quattrième place ou au moins la vingt-cincquième après les lignes; à défaut d'accomplissement de ces conditions, il sera privé de la ditte bourse pour être conférée à un autre enfant de chœur s'il y en avait lors de capable, que s'il n'y en avait, la ditte bourse demeurera vacante tant et si longtemps qu'il y en aura un, ayant les qualités cy dessus reprises, pour en profiter. De laquelle fondation et pour effectuation et accomplissement de tout le prémis, le dit Jelain, fondateur, denome le pasteur de Sainct-Julien pour seul et unique collateur, l'authorisant d'en recevoir le produit et annuel pour être employé à l'augmentation de la ditte bourse jusqu'à la somme de trois cents livres annuellement et non plus lorsqu'elle sera vacante, que s'il arrivait que des dits revenus il y aurait de l'excédant pour augmenter la ditte bourse outre trois cent livres l'an de rente, le surplus ou excédant restera en dépôt ès mains du dit pasteur soit pour soutenir la ditte fondation en cas qu'il surviendrait quelque différent, soit pour avancer une année de pension à un enfant de chœur à pourvoir ou même pourvu de la ditte bourse au cas qu'on ne payerait point assez exactement la ditte rente au terme de son eschéance, soit pour payer les frais à cause du remploy des capitaux si on les reconsignait ou autre cas pareil. Que si on remboursait la susdite rente de cents florins le dit pasteur de Sainct-Julien est authorisé dez à présent pour lors, de les recevoir jointement le mambour de la même église tel qui sera en ce temps pour être remployez par iceux le plutôt qu'ils pouront à l'effect que dit est cy dessus aux frais de la ditte fondation et bien qu'à présent elle soit rachetable au denier vingt-quatre, afin que la ditte bourse ne soit diminuée, le dit pasteur de Sainct-Julien et mambour sont authorisez de faire le dit remploy a moindre denier, scavoir au denier vingt-trois, vingt-deux, vingt-un, mais non pas moins que le denier vingt. Adhérité le dit maitre Philippes-François Jelain pour par lui en jouir ou ses héritiers comme cy dessus et aux charges et conditions auxquelles il institue cette fondation et au profit d'icelle. »

Vu la copie d'un acte passé du vivant du fondateur, le 25 mars 1747, devant les hommes de fief du pays et comté de Hainaut et duquel il résulte qu'à l'intervention d'Alexandre Algrain, curé de l'église Saint-Julien, à Ath, et de Jean-François Huet, mambour et receveur des biens de la dite église, le capital remboursé par Pierre-Joseph Haynault a été affecté, concurremment avec d'autres capitaux, provenant du fondateur, à la constitution d'une rente de 425 livres 8 sols 7 deniers, à charge de

la commune de Chièvres, la dite rente devant servir, à concurrence de 221 livres 8 sols 7 deniers, à la collation de la bourse instituée par l'acte du 21 mai 1754;

Vu également la copie d'un acte passé, le 4 juin 1789, devant les hommes de fief du pays et comté de Hainaut, et par lequel messire Charles-Joseph-Antoine de Gillinghien et son épouse, dame Ghislaine-Victoire-Thérèse Le Huvetier, ont constitué au profit de la fondation Philippe-François Jelain, moyennant la somme de 8,400 livres, une rente de 300 livres, le dit acte portant notamment ce qui suit :

« Laquelle rente de trois cents livres maitre Philippes-Jacques Defrenne, curé de la paroisse de Saint-Julien, au dit Ath, et le sieur Philippe-Ignace-Noël Vigneron, mambour et receveur des biens de la dite paroisse... commis et dénommés par le dit maitre Philippes-François Jelain pour recevoir les deniers capitaux de ces différentes fondations et en faire remploi ont pareillement dit et connu d'avoir acquis par remploi des deniers des fondations ci-après et au profit d'icelles, savoir que de cette rente de trois cents livres la fondation qu'a fait le dit maitre Philippes-François Jelain d'une bourse en l'université de Louvain pour un enfant de chœur de la dite paroisse tirera deux cent cinquante-deux livres à cause du remploi qu'ils font du capital d'une rente de deux cent vingt une livres huit sols sept deniers que devait la communauté de la ville de Chièvres qui avait été remboursé le 5 juin 1773, et auquel capital fut ajouté par maitre Algrain la somme de huit cent cinquante-cinq livres dix-neuf sols huit deniers, provenant des cours de la rente affectée à la dite bourse.

« Et la fondation de livres de piété et dévotion à distribuer aux enfants qui fréquenteront le catéchisme tirera quarante-huit livres à cause du remploi qu'ils font du capital de semblable rente que devait aussi la dite communauté de Chièvres, qui fut rédimé le 5 juin 1773, lequel capital avec les précédens se montant ensemble à la somme de huit mille quatre cents livres argent courant avaient été remployés le 22 juillet 1773 à Simon-Pierre et Jacques-Joseph Du Ray, père et fils, et ensuite remboursé le 15 mai dernier par la veuve de Jacques-Joseph Du Ray. »

Vu l'extrait d'un acte passé, le 22 mars 1854, devant le notaire Le Tellier, de résidence à Ath, et par lequel M. Demory, curé-doyen de l'église Saint-Julien, en cette ville, a révélé, au profit de la fabrique de la dite église, en exécution de l'article 56-5° du décret du 30 décembre 1809 et de l'arrêté royal du 7 janvier 1854, l'existence de la rente constituée par M. de Gillinghien et son épouse;

Vu l'arrêté royal, en date du 9 février 1842, autorisant le conseil de fabrique de l'église Saint-Julien, à Ath, à conclure avec les représentants de feu le sieur de Gillinghien une transaction, d'après laquelle ceux-ci « s'engagent à payer à la fabrique de l'église de Saint-Julien, à Ath, une somme de 6,230 francs en extinction tant du capital que des intérêts d'une

rente de 272 fr. 4 c., créée, le 4 juin 1789, au profit de la dite église, pour mettre fin au procès existant entre eux et la dite fabrique au sujet de cette rente, mais à la condition qu'il sera prélevé sur le produit du remploi du capital une somme annuelle de 38 fr. 9 c., au profit de la fondation des livres de piété et de dévotion à distribuer aux enfants qui fréquentent le catéchisme » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1843, qui rétablit la bourse créée par Philippe-François Jelain, le dit arrêté portant que la fondation Jelain possédait, à cette époque, un capital de 6,230 francs, sans les intérêts perçus, et que ce capital était chargé d'une rente annuelle de 38 francs au profit d'une autre fondation ;

Vu l'arrêté royal du 12 octobre 1865, qui a remis à la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut la gestion notamment de la fondation de bourse créée par Philippe-François Jelain ;

Vu la délibération, en date du 7 février 1891, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Tournai demande que la gestion de cette fondation lui soit attribuée ;

Vu la délibération, en date du 3 août 1894, par laquelle la commission des bourses d'études du Hainaut reconnaît que la demande du dit bureau administratif est fondée ;

Vu l'avis de la députation permanente de la même province, en date du 29 novembre 1894 ;

Considérant qu'il résulte de l'acte constitutif du 21 mai 1734, que la bourse instituée par Philippe-François Jelain ne peut être conférée que pour l'étude de la théologie et de la philosophie préparatoire à la théologie ; qu'en conséquence la fondation dont il s'agit tombe sous l'application de l'article 31 de la loi du 19 décembre 1864, et qu'il y a lieu d'en attribuer la gestion, conformément au dit article, au bureau administratif du séminaire de Tournai ;

Vu les articles 31, précité, et 49 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'arrêté royal du 12 octobre 1865 est rapporté en ce qui concerne la fondation Philippe-François Jelain.

Art. 2. La gestion de cette fondation et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, au bureau administratif du séminaire de Tournai.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. Begerem.

FONDATION DE BAY. — COLLÉGE DES COLLATEURS. — COMPOSITION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 935. — Laeken, le 1er mai 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu Notre arrêté du 3 mai 1880 (*Moniteur* n° 135), déterminant la composition du collège des collateurs des fondations De Bay;

Vu les actes constitutifs de ces fondations et notamment le testament de Jacques De Bay, ainsi que les statuts du collège contenant les dispositions suivantes :

« Tres erunt visitatores seu provisores hujus collegii, unus perpetuus, videlicet senior presbyter familiæ Bayanæ Lovanii residens...

« Præsidens hujus collegii erit vir gravis, sacerdos et maturus, præsidentiæ collegii sufficiens, nullius criminis infamia notatus, sed honestæ famæ, eminentis doctrinæ, ut, vitæ ipsius exemplo et doctrina bursarii in bonis moribus et scientiis formentur. Si autem ex sanguine D. fundatoris idoneus aliquis ad præsidentiam sese offerat omnibus extraneis præferetur.

« ... Præsidens ex omnibus occurentibus Lovaniensibus, eum quem optimæ spei judicaverit eliget ipsumque Dominis provisoribus instituendum offeret, qui, nisi ea justa causa, eumdem rejicere non poterunt.

« ... Electio vero sit penes præsidem qui electum tamen instituendum Dominis provisoribus sistere teneatur, sine quorum prævio consensu nullus bursam possideat. »

Considérant qu'il résulte des dites dispositions que le fondateur du collège n'accorde à perpétuité le droit de collation qu'à un seul de ses parents, c'est-à-dire au prêtre le plus âgé de la famille De Bay;

Considérant que l'article 51 de la loi du 19 décembre 1864, qui maintient le droit de collation des anciennes bourses au profit des parents des fondateurs, n'a pas eu pour conséquence de supprimer les conditions, autres que celle de la parenté, stipulées dans les actes constitutifs; qu'ainsi, dès lors, en appelant le parent le plus âgé à faire partie du collège des collateurs, sans autre condition, Notre arrêté du 3 mai 1880 accorde à la famille du fondateur plus de droits que ne lui en donne le fondateur même et est en opposition avec l'acte constitutif;

Considérant, d'autre part, que la condition d'être prêtre exigée par le fondateur du collège De Bay n'est contraire ni à l'article 6, ni aux articles 14 et 15 de la Constitution;

(1) *Moniteur*, 1895, n° 135.

Vu les articles 51, précité, de la loi du 19 décembre 1864 et 15 de Notre arrêté du 19 juillet 1867;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Notre arrêté du 3 mai 1880 susvisé est rapporté en tant qu'il appelle le membre le plus âgé de la famille De Bay à faire partie du collège des collateurs spéciaux des fondations De Bay.

En conséquence, les fonctions de membre du dit collège à titre de parent des fondateurs seront exercées par le prêtre le plus âgé de la famille De Bay.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION CLAUDE. — COLLATION POUR UN COURS COMPLET D'ÉTUDES. — DOUBLEMENT DE CLASSE. — EXPIRATION DU TERME NORMAL DES ÉTUDES. — OBLIGATION DE SOLLICITER UNE PROLONGATION DE JOUISSANCE. — OMISSION DE CETTE FORMALITÉ. — VACANCE DE LA BOURSE. — COLLATION A DES TIERS. — POURVOI. — REJET (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1464. — Laeken, le 1er mai 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte en date du 30 juillet 1894, par lequel la commission des bourses d'étude du Luxembourg écarte la demande de M. Adrien Humbert, d'Anderny (France), tendante à être maintenu en possession pour l'étude de la philosophie et de la théologie, de la bourse de 600 francs qui lui avait été conférée pour les humanités sur les revenus de la fondation Claude, et accordant la dite bourse, divisible en demi-bourses, à MM. Acqueraux, Lucien, de Charleroi, et Lamson, Paul, d'Anderny, à chacun par moitié;

(1) *Moniteur*, 1895, n° 133.

Vu l'arrêté en date du 25 octobre 1894, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg rejette le recours formé au nom du boursier évincé contre l'acte prémentionné de la commission des bourses d'étude;

Vu le pourvoi exercé le 3 novembre suivant par la dame veuve Humbert, au nom de son fils Adrien, contre le dit arrêté, pourvoi basé sur ce que les bourses de le fondation Claude doivent être conférées pour toute la durée des études et que, son fils ayant obtenu une bourse de la dite fondation pour les humanités, cette bourse ne peut lui être retirée avant qu'il n'ait terminé les études consécutives de philosophie et de théologie;

Vu l'acte constitutif de la fondation Claude, en date du 29 juillet 1631, et notamment la disposition suivante : « Item les quatre écoliers jouiront tant et si longtemps de la rente qu'ils voudront étudier en l'humanité philosophie, théologie, droit canon et civile, le cour d'iceux achevé ou de l'un d'iceux, d'autres y seront admis... »;

Considérant que, par acte du 5 mars 1888, la commission provinciale du Luxembourg avait conféré une bourse de 600 francs à l'élève Humbert, pour les humanités, à partir du 1er octobre 1887; que la jouissance de cette bourse pour l'étude des humanités devait prendre fin, par suite de l'expiration du terme normal assigné aux dites études, à la date du 30 septembre 1895;

Considérant que le pourvu ayant doublé une classe se trouvait dans le cas de devoir solliciter, avant la publication des bourses vacantes à partir du 1er octobre 1895, l'autorisation prévue à l'article 40, § 2, de la loi du 19 décembre 1864, à l'effet de pouvoir conserver la jouissance de la dite bourse pendant l'exercice scolaire 1895-1894;

Considérant que l'intéressé, au lieu de solliciter cette autorisation, se borna à notifier à la commission provinciale son intention de continuer, pendant cet exercice scolaire, les études en vue desquelles la bourse de la fondation Claude lui avait été conférée; que, d'autre part, la dite commission négligea de comprendre cette bourse dans l'annonce des bourses à conférer à partir du 1er octobre 1895 et n'en publia la vacance qu'à la date du 4 mai 1894;

Considérant que si, aux termes de Notre arrêté du 7 juillet 1872, les collations auxquelles les commissions provinciales ou les collateurs-parents procèdent conformément à l'article 6 de Notre arrêté du 19 juillet 1867, ne sont faites que sous réserve des dérogations qui seront autorisées par le gouvernement, en exécution de l'article 40, § 2, de la loi du 19 décembre 1864, le dit arrêté érige en règle que les demandes de prolongation de jouissance doivent, pour pouvoir être accueillies, être adressées au gouvernement avant la publication de la vacance des bourses et n'admet de dérogation à cette règle que pour le cas où le point de savoir si le titulaire d'une bourse devait ou non introduire une demande

de prolongation dépendait de l'issue d'un examen auquel il avait à se présenter postérieurement à la publication de la vacance ;

Considérant que M. Humbert n'a sollicité, ni avant ni après la publication de la vacance de la bourse en question, l'autorisation de pouvoir conserver cette bourse pour les humanités, au delà de la durée normale des études et que la disposition exceptionnelle, contenue dans l'arrêté royal précité, ne peut lui être appliquée ; qu'il était, en effet, constant, dès avant la date du 15 avril 1895, que l'intéressé avait besoin de l'autorisation requise par l'article 40, § 2, de la loi du 19 décembre 1864 pour pouvoir conserver la bourse qu'il avait obtenue pendant l'exercice scolaire 1893-1894 ;

Considérant qu'il a cessé, en conséquence, d'être titulaire de cette bourse à partir du 1er octobre 1895 ; que, dès lors, n'étant plus en possession de celle-ci à la date à laquelle elle devait être conférée à nouveau, il ne pouvait plus se prévaloir de la disposition de l'acte constitutif en vertu de laquelle les bourses de la fondation Claude doivent être octroyées pour un cours complet d'études, commençant par les humanités et finissant par la théologie, le droit canon et civil ;

Considérant que M. Humbert se trouvait donc sur un pied d'égalité parfaite avec les deux postulants entre lesquels la bourse a été partagée ; que, d'un autre côté, il n'a invoqué sur ceux-ci aucun droit de préférence autre que celui qui résulterait de la disposition prérappelée de l'acte de fondation et qu'il n'est pas contesté que ses compétiteurs réunissent les conditions voulues par le fondateur ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi susvisé est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION CHAPUYS. — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE. — ÉTUDIANTS VENANT D'ANNECY. — INTERPRÉTATION DE CES TERMES. — ABSENCE DE PRÉFÉRENCE EN FAVEUR DES PARENTS DU FONDATEUR. — PRÉFÉRENCE AU PROFIT DES PAUVRES (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1208. — Laeken, le 2 mai 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le pourvoi formé le 14 novembre 1894 par M. J.-F. Mouthon, préposé en chef de l'octroi, à Annecy (France), contre l'arrêté du 17 octobre 1894, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant rejette la réclamation que le prénommé avait dirigée contre la décision de la commission des fondations de bourses d'étude de la même province, en date du 13 juillet précédent, refusant à l'élève Joseph Mouthon une bourse de la fondation Chapuys et conférant celle-ci à l'élève Léon Tissot; pourvoi basé :

1° Sur ce que Léon Tissot, bien qu'habitant d'Annecy, n'est pas né dans cette ville, tandis que Joseph Mouthon y est né;

2° Sur ce que, n'ayant pas prouvé sa parenté avec le fondateur, Léon Tissot ne peut se prévaloir de cette parenté ou d'une présomption de parenté pour obtenir la préférence;

3° Sur ce que M. Tissot père est plus fortuné que M. Mouthon;

Vu l'acte constitutif de la fondation Chapuys, en date du 13 décembre 1551, et les statuts du collège de Savoie, dont l'article 7 est conçu comme suit :

« Recipiendi ad bursas vacantes erunt Sabaudienses inter quos præferentur venientes ex oppido Annessiaci loco nostro nativo aut ex scholâ ibidem per me gravibus nostris impensis extructa ut juvenes in illa ad bursas hujus collegii præparentur qui secum adferre debebunt litteras autenticas testimoniales suæ probitatis eruditionis et paupertatis a provisoribus ejusdem scholæ annessiacensis qui sunt decanus, etc... »;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 susvisé, sont appelés à la jouissance de la fondation les jeunes gens honnêtes, capables et pauvres de la Savoie, parmi lesquels ceux venant d'Annecy doivent être préférés; qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les natifs et les habitants de cette ville; que les premiers n'ont pas plus de droits que les seconds, et que cette interprétation est confirmée par l'arrêté royal du 19 avril 1847, affectant les revenus de la fondation à la formation d'une bourse au profit des habitants de la Savoie, avec préférence au profit de ceux d'Annecy;

Considérant, d'autre part, qu'aucun avantage n'est accordé par le fon-

(1) *Moniteur*, 1895, n° 138.

dateur à ses parents ; que, dès lors, M. Tissot ne pouvait invoquer, à son profit, ni la parenté, ni une présomption de parenté ;

Considérant que M. Mouthon se trouve dans une situation de fortune telle, qu'en vertu de la disposition des statuts ci-dessus rapportée il devait obtenir la préférence sur M. Tissot ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le pourvoi de M. Mouthon est accueilli. En conséquence, la décision du 13 juillet 1894, par laquelle la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant confère à M. Léon Tissot une bourse de 900 francs de la fondation Chapuys, et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 17 octobre 1894, qui maintient cette collation, sont réformés.

ART. 2. La dite bourse est conférée, pour l'étude de la médecine, à M. Joseph Mouthon à partir du 1er octobre 1894.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PRISONS. — SERVICE HYGIÉNIQUE. — NOUVEAUX VASES INODORES.

3e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. A, N° 553. — Bruxelles, le 3 mai 1895.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

J'ai décidé la substitution aux vases inodores en tôle de fer galvanisée, actuellement en usage dans les cellules des prisons, des vases en grès vernis.

Cette substitution aura lieu au fur et à mesure de la mise hors de service des vases en tôle.

La fourniture des meubles nouveaux se fera par l'intermédiaire de la prison centrale de Gand, chargée d'y adapter les anses et les couvercles.

Vous aurez, M. le directeur, à prendre bonne note de la présente mesure pour les propositions ultérieures que vous aurez à formuler dans les états annuels n° 91 concernant le service du mobilier.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

PRISONS. — USAGE DE LA CANTINE. — SUPPRESSION. — EXCEPTION POUR CERTAINS OBJETS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *P*, N° 519. — Bruxelles, le 4 mai 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous prier de faire connaître aux directeurs des établissements confiés à vos soins que, par dérogation à la circulaire du 1er mars 1895 (*Recueil*, pp. 105-106), la suppression de l'usage de la cantine consistera, à l'avenir, dans la privation de tous les objets débités à la cantine, à l'exception de ceux destinés à la correspondance, du fil à coudre, des aiguilles et *du sel*.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

HOSPICES CIVILS. — FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. — RENSEIGNEMENTS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 3e Bur., Litt. *B*, N° 27616. — Bruxelles, le 4 mai 1895.

A MM. les gouverneurs.

Ma dépêche-circulaire du 29 août 1894 (1), 4e direction générale, 2e section, 2e bureau, n° 27539*b*, a eu pour but, notamment, d'attirer votre attention sur l'application abusive qui est faite, par des administra-

(1) 1e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 27539*b*. — Bruxelles, le 29 août 1894.

A MM. les gouverneurs.

Par dépêche-circulaire du 22 août 1893, 4e direction générale, 2e section, 2e bureau, n° 27539*b*, j'ai eu l'honneur de vous signaler divers inconvénients qui résultent de l'absence de documents justificatifs dans les propositions pour la fixation du prix de la journée d'entretien dans les hôpitaux et hospices du royaume. Je crois devoir faire, à cet égard, un nouvel appel à votre vigilance.

Dans l'examen des propositions faites pour l'année courante, j'ai pu constater combien il était nécessaire de réprimer un abus que signalait le § 4 de ma circulaire prérappelée : il s'agit de la fausse application qui est faite, par certaines administrations hospitalières, des dispositions du § 2 de l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

En décidant que les administrations charitables n'auraient à rembourser, pour l'entretien des indigents malades, qui sont à leur charge, que la somme des frais qu'eût représentée cet entretien, s'il avait eu lieu à l'établissement du domicile de secours, le législateur a eu en vue une mesure de justice, qui mettait fin aux nombreuses plaintes qu'avaient suscitées les tarifs, généralement élevés, des hôpitaux des villes; mais ce n'est plus répondre à ce vœu et c'est sortir de la légalité que de ne réclamer qu'un tarif dérisoire, dans le but de n'avoir à payer, pour l'entretien d'indigents admis dans les hôpitaux des localités étrangères, qu'une redevance minime.

Il importe que ces procédés soient vigoureusement réprimés dès l'origine, et le seul moyen que je possède pour y arriver consiste à fixer, pour les établissements

tions hospitalières, des dispositions du § 2 de l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique. Je vous ai montré, à diverses reprises, que l'unique moyen de réprimer ces procédés blâmables était d'exiger la production des tableaux prescrits par la circulaire de mon département, en date du 30 mai 1856.

L'examen des propositions relatives à la fixation du prix de la journée d'entretien dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1895 m'a permis de constater que le coût de l'entretien des indigents dans ces établissements pouvait encore, malgré la production des tableaux décennaux, se trouver vicié. C'est ce qui arrive lorsque les administrations hospitalières omettent de relever certaines recettes, notamment les produits agricoles ou maraîchers, les produits des laiteries, du bétail, etc.; peut-être, le rendement de certaines fondations. Il est, en effet, hors de doute que les revenus provenant d'exploitations de ce genre sont, *fréquemment*, négligés dans les comptes des commissions d'hospices.

Cette situation ne peut évidemment être tolérée et vous avez à veiller, tout particulièrement, M. le gouverneur, à ce qu'aucune recette ne soit omise, quelle que soit sa nature ou sa provenance. Les produits des exploitations agricoles, etc., constituent souvent, dans les campagnes, un élément considérable parmi les revenus des hospices; il importe qu'ils soient renseignés dans les comptes, après évaluation rationnelle, si minime, d'ailleurs, qu'ils puissent être.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

dont les propositions ne sont pas justifiées, un tarif spécial, de nature à sauvegarder les intérêts des hôpitaux en général, de même qu'il en existe un pour les indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'*hôpital*.

C'est la mesure que je me propose de mettre à exécution, à partir du 1er janvier 1895.

En portant ce qui précède à la connaissance des administrations que la chose concerne, il sera utile, je pense, M. le gouverneur, de leur rappeler également un point au sujet duquel mon administration a été interrogée, récemment, à plusieurs reprises : la question est de savoir si le chiffre des journées d'entretien, par lequel on divise le total des dépenses d'une période décennale, doit comprendre le nombre des journées d'entretien des personnes attachées au service de l'établissement. La réponse est négative. Il est évident, en effet, que les journées d'entretien des malades étant les seules dont les frais soient remboursés, c'est sur ces journées, uniquement, que doivent être réparties les dépenses.

Enfin, j'insiste encore, M. le gouverneur, sur la nécessité de me transmettre, *avant le 30 novembre*, les propositions, accompagnées de l'avis des collèges compétents, de toutes les administrations hospitalières de votre province, et je vous prie de prendre des mesures à cette fin.

Vous aurez soin aussi de faire mentionner, en regard de chaque établissement, s'il appartient à une commune de plus ou de moins de 5,000 habitants et si cet établissement est un hôpital proprement dit ou un hospice.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE PROTESTANT. — PASTEUR. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17318.

4 mai 1895. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour qui suivra sa publication, un traitement annuel de 1,200 francs sera attaché à la place de second pasteur de l'église protestante flamande d'Anvers (province d'Anvers).

FONDATION DREPPE. — COLLATION D'UNE NOUVELLE BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir gén., 3e Sect., N° 1671.

4 mai 1895. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré une bourse de 75 francs sur les revenus de la fondation Dreppe, dont le siège est dans la province de Luxembourg.

ASILE D'ALIÉNÉS DE ZIEKEREN SOUS SAINT-TROND. — POPULATION. — AUGMENTATION (2).

4e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 32347.

4 mai 1895. — Arrêté royal portant que le chiffre de la population que l'asile d'aliénés de Ziekeren, sous Saint-Trond, est autorisé à recevoir est fixé à 660 malades, savoir :

Pensionnaires : 100.

Indigents : 560.

FONDATION VAN MAELCOTE (LAURENT). — RÉORGANISATION (3).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 493. — Laeken, le 8 mai 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la délibération, en date du 21 février 1894, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Malines demande que la gestion de la fondation Van Maelcote (Laurent), administrée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant, lui soit remise, en se fondant sur

(1) *Moniteur*, 1895, n° 139.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 146.
(3) *Moniteur*, 1895, n° 138.

ce que la dite fondation a pour objet les études théologiques, à l'exclusion de toutes autres;

Vu la délibération de la commission provinciale prémentionnée, en date du 5 octobre suivant, tendant à pouvoir conserver la gestion de la fondation dont il s'agit, pour le motif que Laurent Van Maelcote a institué diverses bourses, dont certaines pouvaient, dans des circonstances déterminées, être affectées à l'étude du droit et qu'ainsi la fondation en question a été considérée, avec raison, comme mixte par Notre arrêté du 19 décembre 1863, qui en a attribué la gestion à la dite commission;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 6 mars 1895;

Vu la copie d'un acte de donation, en date du 6 juillet 1600, et d'un acte d'acceptation d'une donation complémentaire, en date du 10 décembre 1601, actes conservés dans les archives de la cathédrale de Tournai, et desquels il résulte que Laurent Van Maelcote, doyen du chapitre de la dite cathédrale, a fondé « au Collège du Pape » à Louvain, — établissement spécialement réservé aux jeunes gens se vouant au sacerdoce comme le portent les statuts, — trois bourses destinées à des étudiants en théologie au dit collège (*ad opus sacræ theologiæ studiosorum in præfato collegio*);

Vu, d'autre part, l'expédition d'un acte par lequel le même fondateur a constitué, le 21 septembre 1611, une rente au profit d'une bourse « libre ou volante » fondée par lui à Louvain « en dehors de tout collège » (*quod bursa illa debeat esse libera, nullo certo collegio adstricta*), à la collation du magistrat de Louvain et du curé de l'église Saint-Pierre, en cette ville, et dont les titulaires pouvaient étudier la philosophie et la théologie ou éventuellement (lorsqu'ils étaient parents du fondateur) le droit;

Vu la copie du testament de Laurent Van Maelcote, conservé dans les archives susdites et portant la date du 9 août 1622, lequel testament rappelle chacune des deux fondations ci-dessus mentionnées, outre une fondation de bourses créée par le testateur à Douai et une autre au collège de la Société de Jésus à Louvain, ces deux dernières également pour la théologie;

Vu l'extrait d'un état dressé, le 12 février 1787, par l'autorité académique de l'université de Louvain, en exécution du décret du gouvernement, du 24 janvier précédent, et constatant l'existence, à cette époque, d'une fondation établie par « Malcot », en la dite ville, fondation qui n'était attachée « à aucun collège » et dont le pléban de Saint-Pierre et le premier bourgmestre de Louvain étaient collateurs;

Vu, en ce qui concerne la fondation Van Maelcote attachée au Collège du Pape, l'état des biens et rentes des collèges de Louvain et des fondations y annexées, dressé par la commission du Prytanée français, lors de la suppression de l'ancienne université de Louvain;

Considérant qu'il résulte des documents susvisés que les différentes

catégories de bourses instituées par Laurent Van Maelcote ont fait l'objet de fondations distinctes et séparées et que spécialement la fondation créée au Collège du Pape et la fondation qualifiée de libre sont restées indépendantes l'une de l'autre jusqu'à leur disparition à l'époque de la révolution française;

Considérant que, de toutes les fondations créées par Laurent Van Maelcote, celle autrefois attachée au Collège du Pape a seule été rétablie, avec les autres fondations dépendant du même collège, par l'arrêté ministériel du 13 décembre 1821;

Vu l'état des rentes restituées par l'administration des domaines aux fondations de bourses d'étude, en vertu de l'arrêté royal du 26 décembre 1818, ainsi que les registres sommiers tenus par les administrateurs-receveurs des fondations de bourses d'étude de l'ancien Collège du Pape depuis le rétablissement de celles-ci jusqu'à leur remise aux administrations auxquelles la gestion en a été attribuée en exécution de la loi du 19 décembre 1864;

Considérant qu'il conste de la confrontation de ces derniers documents avec l'état précité de la commission du Prytanée français : 1° que la dotation dont la fondation Van Maelcote est rentrée en possession, en 1821, était exactement et identiquement celle de la fondation du même nom attachée à l'ancien Collège du Pape; 2° que, — sauf une très minime portion du revenu (8 fr. 91 c. sur un total de 260 fr. 3 c.) attribuée à des capitalisations d'excédents de recettes sur les dépenses annuelles, sans que le contraire puisse d'ailleurs être prouvé, — la dotation remise à la commission des bourses du Brabant, en exécution de Notre arrêté du 19 décembre 1865, provenait exclusivement de celle reconstituée en 1821;

Vu la déclaration de la commission administrative des fondations de bourses d'étude du Brabant, en date du 23 octobre 1893, constatant que l'accroissement de revenu acquis par la fondation, depuis sa remise à la dite commission, est dû à des économies réalisées sur le revenu existant lors de cette remise;

Considérant qu'il est établi par ce qui précède que la fondation dont il s'agit est bien celle instituée par Laurent Van Maelcote au Collège du Pape, exclusivement en faveur des études théologiques, et seulement celle-là; que vainement la commission provinciale des bourses du Brabant objecte que, le fondateur ayant institué plusieurs catégories de bourses, l'arrêté de rétablissement du 13 décembre 1821 doit avoir fait erreur en n'en mentionnant qu'une seule; que c'est là une simple présomption à l'appui de laquelle aucune preuve n'est produite et d'autant moins admissible que, contraire à un titre authentique, elle est de plus détruite par les documents prémentionnés;

Considérant qu'en conséquence Notre arrêté du 19 décembre 1865 a seul pu faire erreur au sujet de la fondation en question, en l'attribuant

à la commission provinciale du Brabant, contrairement d'ailleurs aux propositions de celle-ci et tout en la comprenant parmi les fondations du Collège du Pape; que cette erreur s'explique par le fait que le gouvernement ne se trouvait pas, à cette époque, en possession de la plupart des documents mentionnés ci-dessus et notamment des actes de donation constitutifs de la fondation de bourse, créée par Laurent Van Maelcote au Collège du Pape; qu'il ne possédait que l'acte constitutif de rente susvisé, relatif à la fondation dite libre, lequel a été confondu avec celui de la fondation du Collège du Pape; qu'ainsi la commission provinciale n'est pas fondée à invoquer la décision qui a fait l'objet de Notre dit arrêté;

Vu les articles 31 et 49 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Notre arrêté du 19 décembre 1865 est rapporté en ce qui concerne la fondation Van Maelcote (Laurent).

ART. 2. La gestion de cette fondation et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, au bureau administratif du séminaire de Malines.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 16352.

8 mai 1895. — Arrêté royal portant que l'église du Trieu d'Avillon-Fays, commune de Courrière, est érigée en succursale.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS COMMUNAUX. — CONSEILLERS SUPPLÉMENTAIRES. — ARRÊTÉ ORGANIQUE (2).

10 mai 1895. — Arrêté royal qui détermine les règles à suivre pour la formation des listes des diverses catégories d'électeurs communaux.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 137.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 132.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS COMMUNAUX (1).

11 mai 1895. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique concernant la formation des listes des électeurs communaux.

FONDATION VANDER MEERE (MARTINE). — BOURSES D'ÉTUDE. — DÉSIGNATION DES APPELÉS (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1605.

13 mai 1895. — Arrêté royal qui porte que la deuxième bourse et la troisième bourse de la fondation Vander Meere (Martine), dont le siège est dans la province de la Flandre orientale, seront conférées en faveur de jeunes gens pauvres nés dans l'arrondissement administratif d'Audenarde.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14363.

15 mai 1895. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province de la Flandre orientale.

2e place de vicaire à l'église de Saint-Martin, à Moorsel.

Dans la province de Hainaut.

2e place de vicaire à l'église de Saint-Hilaire, à Carnières.

Dans la province de Liége.

1re place de vicaire à l'église de Notre-Dame, à Bressoux.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISE-ANNEXE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 8825.

15 mai 1895. — Arrêté royal qui érige l'oratoire de la section de Tervant en annexe ressortissant à l'église succursale de Pael (province de Limbourg).

(1) *Moniteur*, 1895, n° 132.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 142.

FONDATION BONVOISIN. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 13237.

15 mai 1895. — Arrêté royal qui réduit à 200 francs le taux des bourses de la fondation Bonvoisin, gérée par le bureau administratif du séminaire de Liége.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — CAISSE DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS (2).

Laeken, le 16 mai 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la loi du 28 mars 1868, sur les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, notamment les articles 3 et 4, n° 2°;

Vu les articles 16 et 17 de la loi du 30 juillet 1889, sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite;

Revu l'article 9 de Notre arrêté du 17 août 1874;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics, Notre Ministre de la justice entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs peuvent être admises à faire valoir gratuitement leurs droits en justice, conformément à la loi du 30 juillet 1889, sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, mais sans avoir à justifier de leur indigence.

Art. 2. L'article 9 de l'arrêté royal du 17 août 1874 est abrogé.

Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie, du travail et des travaux publics,
Léon De Bruyn.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 142.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 146.

PASSEPORTS POUR LA TURQUIE. — NOUVEAU RÈGLEMENT (1).

19 mai 1895. — Nouveau règlement du gouvernement ottoman sur les passeports.

PRISONS. — CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — AVIS A DONNER AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE AVANT L'EXPIRATION DE LA PEINE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *P*, N° 510. — Bruxelles, le 20 mai 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par dérogation à la disposition qui fait l'objet du § 5 de ma circulaire du 10 décembre 1891, n° 5/187*B* (*Recueil*, p. 578), il conviendra à l'avenir de transmettre à mon département l'état dont la formule est jointe à cette circulaire, pour tout détenu ayant subi une peine d'emprisonnement d'un mois au moins, lors même que cette peine aurait été subie, soit en tout, soit en partie, ***sous le régime commun***.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION VANLEEMPUT. — BOURSES D'ÉTUDE. — AUTORISATION. (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 18020. — Laeken, le 20 mai 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 19 novembre 1894, devant le notaire Pierarts, de résidence à Neerwinden, et par lequel M. Jean-Edouard Vanleemput, curé, et Mlle Françoise-Lucie Vanleemput, sans profession, tous deux demeurant à Eygen-Bilsen, font donation à la fabrique de l'église d'Attenhoven d'une somme de 10,000 francs, aux conditions suivantes :

« 1° La fabrique d'église d'Attenhoven sera tenue de payer aux crédirentiers (c'est-à-dire aux donateurs) pendant un terme de cinquante années à partir de ce jour, une rente annuelle de trois cents francs. Cette rente devra être payée aux crédirentiers, en leurs mains et domicile... En cas de décès des crédirentiers, le service de la susdite rente devra être

(1) *Moniteur*, 1895, n° 159.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 144-145.

continué pendant le susdit terme de cinquante années à leurs héritiers légaux, ès mains et au domicile de la personne à désigner par eux;

« 2° Après le terme de cinquante années révolues, la fabrique d'église d'Attenhoven devra payer la rente susindiquée de trois cents francs à l'administration des bourses du séminaire épiscopal de Liége, en faveur de jeunes gens peu fortunés du diocèse de Liége, à l'effet de les aider à faire leurs études préparatoires au sacerdoce, à savoir : la philosophie et la théologie;

« 3° Le remboursement éventuel de la rente ne pourra se faire qu'à la commission des bourses du séminaire de Liége;

« 4° Les frais et honoraires des présentes sont à charge de la dite fabrique d'église d'Attenhoven. »

Vu l'acceptation de cette donation faite, dans le même acte, au nom de l'établissement donataire et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, ainsi que la déclaration consignée dans le dit acte et par laquelle le conseil de fabrique de l'église d'Attenhoven affecte en hypothèque, à la sûreté et à la garantie du service exact de la rente prémentionnée de 300 francs et du remboursement de son capital, neuf parcelles de terre, sises à Attenhoven, ayant une contenance globale de 4 hectares 1 are 5 centiares;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église d'Attenhoven, en date du 29 novembre 1894, ainsi que les avis du conseil communal de la dite localité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 29 novembre, 4 et 29 décembre 1894 et 20 février 1895;

Vu la délibération, en date du 2 mai 1895, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Liége sollicite l'autorisation d'accepter la fondation de bourses instituée par les donateurs;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3°, et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3°, § 6, de la loi du 30 juin 1865, et 31 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La fabrique de l'église d'Attenhoven est autorisée à accepter la donation qui lui est faite, aux conditions imposées.

ART. 2. Le bureau administratif du séminaire de Liége est autorisé à accepter la disposition ayant pour objet la fondation de bourses d'étude.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — FONDATION DE MESSES A CÉLÉBRER APRÈS LE DÉCÈS DU DONATEUR. — REFUS D'APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉCISION RÉFORMÉE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 19347. — Laeken, le 20 mai 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 30 juillet 1894, devant le notaire Collard, de résidence à Sprimont, et par lequel M. Nicolas Dejeone, sans profession, domicilié à Aywaille, fait donation, sous réserve d'usufruit, à la fabrique de l'église d'Awan-Aywaille, d'une parcelle de terre, sise à Aywaille, section E, n° 652 du cadastre, contenant 21 ares, 62 centiares, et évaluée 400 francs, à la charge, pour la dite fabrique, de faire célébrer, chaque année et à perpétuité, à partir du décès du donateur, en l'église d'Awan, deux messes basses, à annoncer au prône, pour le repos de l'âme du donateur et de celle de son épouse;

Vu l'arrêté, en date du 15 mars 1895, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liége refuse à la fabrique de l'église d'Awan-Aywaille l'autorisation d'accepter la donation prémentionnée, en se basant sur ce que « cette libéralité ne présente aucune utilité actuelle, l'exécution des services religieux ne devant prendre cours qu'à partir du décès du donateur; que, au surplus, si celui-ci persiste dans ses intentions, il lui est loisible de consigner sa volonté dans un acte de disposition testamentaire » ;

Vu la requête, en date du 18 avril 1895, par laquelle le bureau des marguillers de l'église d'Awan-Aywaille prend son recours contre l'arrêté susvisé;

Considérant qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les particuliers fassent, au profit d'établissements publics, des libéralités grevées de charges dont l'exécution est retardée jusqu'à l'époque de leur décès; qu'en conséquence le refus d'autoriser l'acceptation de semblables libéralités, sous prétexte que ces libéralités ne présentent aucune utilité actuelle et peuvent être reproduites dans un acte de dernière volonté, n'est pas justifié;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3°

(1) *Moniteur*, 1895, n° 131.

et § 6 de la loi du 30 juin 1865, ainsi que le tarif du diocèse de Liége, approuvé par Nous, le 14 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 15 mars 1895, est réformé.

ART. 2. La fabrique de l'église d'Awan-Aywaille est autorisée à accepter la donation prémentionnée, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 18317.

20 mai 1895. — Arrêté royal portant que l'église de Scheutveld, à Anderlecht, est érigée en succursale, sous le vocable de Saint-Vincent-de-Paul.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — HUISSIERS. — NOMBRE (2).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., Personnel, N° 10606.

21 mai 1895. — Arrêté royal portant que le nombre des huissiers près le tribunal de première instance séant à Anvers est fixé à trente-trois.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 144-145.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 143.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — TRANSFORMATION DE CAPITAUX OU DE FONDS PUBLICS BELGES EN OBLIGATIONS 4 1/2 P. C. DU CRÉDIT COMMUNAL. — REFUS D'AUTORISATION.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 26340c. — Bruxelles, le 21 mai 1895.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe en copie (1), une dépêche de M. le Ministre des finances, relative à la conversion, en obligations du Crédit communal, de capitaux placés en fonds publics belges.

Les considérations contenues dans la susdite dépêche s'appliquant également aux placements de capitaux, je vous prie, M. le gouverneur, de bien vouloir inviter la députation permanente de votre province, à ne plus autoriser les établissements de bienfaisance, à transformer leurs capitaux en obligations 4 1/2 p. c. du Crédit communal.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) Ministère des finances. — Adm. de la trésorerie et de la dette publique.

1re Dir., 3e Bur., N° 69802. — Bruxelles, le 6 mai 1895.

A M. le Ministre de la justice.

J'ai l'honneur de répondre à votre dépêche du 18 avril dernier, 4e direction générale, 2e section, 1er bureau, n° 26340c.

Les hospices civils de Braine-le-Comte, qui possèdent du 3 p. c. belge, à concurrence de 410,200 francs, insistent pour être autorisés à le réaliser et à acheter un capital de 354,500 francs, en obligations à 4 1/2 p. c. du Crédit communal, donnant un revenu de 15,932 fr. 50 c. au lieu de 12,306 francs produit par le 3 p. c.

L'augmentation de revenus, de 3,650 francs, qui résulterait de cette opération ne devrait — d'après la commission administrative des hospices civils — être réduite que de 1,260 francs, pour tenir compte de la perte sur les titres remboursés évalués par elle à 1/50e du capital, soit en moyenne à 7,000 francs par an ; le boni serait encore de 2,390 francs.

Ce boni ne revêtirait qu'un caractère provisoire ; il décroîtrait rapidement et, prise dans son ensemble, l'opération serait onéreuse.

La première émission de 4 1/2 p. c. Crédit communal date de 1862 ; la dernière de 1879. Les obligations étant remboursables en soixante-six ans, la première émission sera entièrement amortie dans trente-trois ans ; la dernière dans cinquante ans.

Les titres des dernières émissions sont rarement présentés au marché : il est, en conséquence, probable que les hospices civils achèteront surtout des titres des premières séries ; en supposant même qu'ils puissent acquérir en quantités égales des titres de chacune des émissions faites de 1862 à 1879, la durée moyenne de ces titres serait de quarante-deux ans environ, au lieu de cinquante,

et le remboursement annuel moyen de (354.500 : 42) 8,500 francs au lieu de 7,000 francs.

Mais pour conserver un revenu de 15,952 fr. 50 c., il faut nécessairement que l'établissement public continue à posséder un capital de 354,500 francs en titres 4 1/2 p. c.; il devrait donc, chaque année, racheter un nombre de titres égal à celui des obligations amorties. Le remboursement annuel moyen augmenterait proportionnellement; lorsque les titres n'auront plus par exemple que vingt ans à courir, il sera de (354,500 : 20) 17,725 francs.

Il est impossible de déterminer exactement quel sera l'amortissement année par année : par rapport au capital des titres 4 1/2 p. c. en circulation, la somme de 354,500 francs est trop peu élevée pour qu'on puisse lui appliquer la règle des probabilités. Mais on constate que, s'il s'agissait d'un emprunt de 354,500 francs, pris isolément, l'amortissement de la première année serait de :

3,000	francs, s'il était remboursable	en	42 ans, de
4,500	—	—	35 —
5,800	—	—	30 —
8,000	—	—	25 —
11,300	—	—	20 —
17,100	—	—	15 —
28,900	—	—	10 —
65,700	—	—	5 —

Plus le terme du remboursement intégral sera proche, plus le nombre de titres amortis sera considérable, et il viendra un jour où l'excédant de revenus ne suffira plus à faire face aux pertes occasionnées par les remboursements.

Puis dans quarante-deux ans, tous les titres étant amortis, le capital possédé par les hospices civils de Braine-le-Comte sera réduit à 354,500 francs, et il devra être placé à bas intérêt, puisque les emprunts 4 1/2 p. c. Crédit communal seront remboursés.

Si d'ici là, la conversion du 3 p. c. en 2 1/2 p. c. est faite, ainsi que le prévoit cet établissement public, le revenu ne sera plus que de (354,500 × 2 1/2) 8,862 fr. 50 c., tandis qu'il aurait été de (410,200 × 2 1/2) 10,255 francs, s'il avait conservé son 3 p. c.

Je persiste donc à croire, M. le Ministre, que les transformations de 3 p. c. en 4 1/2 p. c. Crédit communal ne paraissent pas pouvoir être approuvées.

La commission des hospices civils de Braine-le-Comte fait remarquer, en dernier lieu, que, si le gouvernement ne consent pas à l'échange des fonds belges en obligations du Crédit communal, il autorise cependant les établissements publics à faire des placements en titres de cette dernière nature.

En principe, et à moins que les transformations de capitaux n'aient pour but de prévenir les conséquences d'une conversion éventuelle ou d'un remboursement de titres cotés au-dessus du pair, le gouvernement ne favorise pas ce genre d'opérations qui tiennent essentiellement de la spéculation.

Quant au second point, s'il est exact que les achats de 4 1/2 p. c. Crédit communal sont autorisés, il y a lieu de faire observer que cette décision a été prise en 1863, et que, à cette époque, les titres étaient cotés aux environs de 98; le remboursement au pair donnait donc un bénéfice de 2 p. c.

La situation s'est considérablement modifiée depuis lors et peut-être conviendrait-il de ne plus autoriser les communes et les établissements publics à faire des placements en 4 1/2 p. c. Crédit communal.

J'ai l'honneur, M. le Ministre, de vous renvoyer la lettre que vous avez bien voulu me communiquer.

Pour le Ministre des finances :
Le Secrétaire général,
Van Neuss.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — CADRE. — MODIFICATION (1).

22 mai 1895. — Arrêté royal portant que le cadre du personnel du 2e bureau de la 2e section de la 3e direction générale de l'administration centrale est augmenté d'un chef de bureau.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

23 mai 1895. — Arrêté royal portant que M. Dugniolle (F.-L.-M.-G.), commis de 1re classe à l'administration centrale, est promu au grade de chef de bureau.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — CONDAMNÉS DE L'ARRONDISSEMENT DE MARCHE DE PLUS DE DEUX MOIS JUSQU'A SIX MOIS D'EMPRISONNEMENT. — DÉTENTION A LA PRISON DU CHEF-LIEU.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 97. — Bruxelles, le 24 mai 1895.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Liége et à MM. les membres des commissions administratives des prisons de Liége, de Marche et d'Arlon.

J'ai l'honneur de vous informer que, vu la situation actuelle de la population de la prison de Marche, j'ai décidé d'abroger les instructions du 14 septembre 1887 (*Recueil*, p. 195) prescrivant la translation des condamnés de cet arrondissement, de plus de deux mois jusqu'à six mois d'emprisonnement, à la prison d'Arlon.

Ces détenus subiront, à l'avenir, leur peine au premier de ces établissements.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 144-145.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL. — CRÉATION ET ATTRIBUTIONS. — MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS. — DÉNOMINATION (1).

Bruxelles, le 25 mai 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Il est créé un ministère de l'industrie et du travail.

Les attributions relatives à l'industrie et au travail sont distraites du

(1) *Moniteur*, 1895, n° 146 (*).

(*) AU ROI.

SIRE,

Le département de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics a pris successivement des développements considérables.

Ce ne sont pas seulement les grands travaux publics, avec toute l'administration de la voirie de l'Etat et des chemins vicinaux, qui lui sont confiés; — à ce vaste service, qui suffirait à absorber tous les soins d'une direction exclusive, s'ajoutent l'agriculture, qui réclame de plus en plus la sollicitude de l'Etat; toute l'administration des eaux et forêts; le service de santé et de l'hygiène publique, dont l'importance et l'extension s'affirment chaque jour davantage par les mesures les plus diverses.

L'administration des mines, les directions de l'industrie et du travail se trouvent dans les attributions de ce même département.

Sire,

Les questions se rattachant à la situation et aux intérêts de la classe ouvrière sont étroitement liées à la prospérité de nos industries; elles préoccupent vivement l'opinion et les pouvoirs publics.

Le département de l'agriculture, malgré la multiplicité de ses attributions, avait pu jusqu'ici suffire à sa tâche : en ce qui concerne spécialement le domaine des questions ouvrières, des œuvres considérables se sont accomplies ou sont en voie d'élaboration; l'inspection du travail a été organisée, l'Office du travail créé.

L'étude de divers projets de première importance a été entreprise et se poursuit activement.

Mais les exigences toujours croissantes de ces divers services nécessitent aujourd'hui la division de ce département en deux ministères, qui comprendront : l'un, l'agriculture, l'hygiène et les travaux publics; l'autre, l'industrie, le travail et les mines.

Le projet d'arrêté ci-joint tend à consacrer cette mesure.

Nous avons l'honneur,

Sire,

D'être de Votre Majesté,
Les très humbles et obéissants serviteurs,
Le Ministre des affaires étrangères,
J. DE BURLET.
Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie,
du travail et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

département de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics et transférées au ministère créé par le paragraphe ci-dessus.

ART. 2. Le ministère actuel de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics prendra la dénomination de ministère de l'agriculture et des travaux publics.

ART. 3. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,

J. DE BURLET.

JUGES DE PAIX ET GREFFIERS. — TRAITEMENTS. — RÉPARTITION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX EN QUATRE CLASSES, D'APRÈS LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1894 (1).

Laeken, le 25 mai 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1894, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois;

(1) *Moniteur*, 1895, n° 175.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1894.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

Relevé des cantons de justice de paix.

1re classe.

Anvers	1er canton	265,482 / 3	88,494
	2e canton		88,494
	3e canton		88,494
Fontaine-l'Evêque			71,962
Gand	1er canton	165,862 / 2	82,931
	2e canton		82,931
Ixelles			114,006
Liége	1er canton	230,867 / 2	115,433
	2e canton		115,433
Louvain			92,835
Molenbeek-Saint-Jean			96,598

2e classe.

Alost			66,432
Borgerhout			66,090
Binche			50,347
Boussu			64,880
Bruxelles	1er canton	187,924 / 3	62,641
	2e canton		62,641
	3e canton		62,641

Châtelet	57,707
Hollogne-aux-Pierres	58,302
Mons	69,774
Nivelles	50,311
Saint-Josse-ten-Noode	60,221
Schaerbeek	69,532
Seraing	56,246
Verviers	62,767

3e *classe.*

Anderlecht	44,465
Assche	35,091
Audenarde	35,988
Beveren	30,050
Boom	33,350
Bruges — 1er canton	41,637
Bruges — 2e canton (124,912 / 3)	41,637
Bruges — 3e canton	41,637
Charleroy — Sud	48,338
Charleroy — Nord (96,676 / 2)	48,338
Courtrai — 1er canton	34,686
Courtrai — 2e canton (69,372 / 2)	34,686
Dour	31,747
Eeckeren	30,919
Fléron	42,630
Fosse	39,537
Gosselies	43,829
Hal	37,743
Huy	45,670
Jumet	32,811
La Louvière	37,578
Jodoigne	31,328
Lennick-Saint-Quentin	33,616
Malines — 1er canton	36,350
Malines — 2e canton (72,700 / 2)	36,350
Menin	34,765
Namur — 1er canton	38,144
Namur — 2e canton (76,289 / 2)	38,144
Ostende	54,091
Oosterzeele	30,186
Pâturages	42,053
Saint-Nicolas	37,132
Saint-Trond	31,687

Seneffe	40,204
Soignies	33,406
Spa	33,976
Termonde	39,790
Thourout	42,697
Tirlemont	37,024
Tournai	49,683
Uccle	35,414
Vilvorde	35,520
Wavre	42,110

4e classe.

Achel	8,897
Aerschot	22,772
Andenne	22,753
Antoing	26,417
Ardoye	16,063
Arendonck	11,817
Arlon	18,243
Assenede	18,117
Ath	20,366
Aubel	15,366
Avelghem	14,300
Avennes	22,382
Bastogne	10,291
Beaumont	15,360
Beauraing	15,154
Beeringen	21,781
Bilsen	18,418
Bouillon	8,213
Brecht	19,954
Brée	10,349
Caprycke	17,485
Celles	16,616
Chièvres	19,462
Chimay	15,985
Ciney	22,864
Contich	26,969
Couvin	17,558
Cruyshautem	18,569
Dalhem	23,222
Deynze	19,970
Diest	26,899

Dinant	25,871
Dison	20,611
Dixmude	28,393
Duffel	21,926
Durbuy	9,386
Eecloo	29,981
Eghezée	25,033
Enghien	17,419
Erezée	7,361
Etalle	16,723
Everghem	27,677
Fauvillers	4,839
Ferrières	4,884
Fexhe-Slins	26,222
Flobecq	15,539
Florennes	13,538
Florenville	12,244
Frasnes lez-Buissenal	14,882
Furnes	22,073
Gedinne	12,207
Gembloux	28,043
Genappe	19,602
Ghistelles	25,139
Glabbeek-Suerbempde	14,387
Grammont	27,327
Haecht	22,117
Hamme	23,447
Harlebeke	25,408
Hasselt	23,381
Herck-la-Ville	15,356
Hérenthals	23,900
Héron	14,094
Herve	13,533
Herzele	26,843
Heyst-op-den-Berg	23,764
Hooglede	17,746
Hoogstraeten	12,694
Hoorebeke-Sainte-Marie	17,108
Houffalize	9,646
Iseghem	20,740
Jehay-Bodegnée	19,413
Landen	16,611
Laroche	11,773

Léau	15,322
Ledeberg	29,754
Lens	25,710
Lessines	24,729
Leuze	20,507
Lierre	27,386
Limbourg	17,771
Lokeren	26,185
Loochristi	23,490
Looz	22,476
Louveigné	17,549
Maeseyck	14,864
Marche	11,759
Mechelen	15,427
Merbes-le-Château	14,277
Messancy	11,195
Messines	18,491
Meulebeke	15,979
Moll	29,535
Moorseele	16,301
Mouscron	27,941
Nandrin	22,682
Nassogne	5,498
Nazareth	16,975
Nederbrakel	15,422
Neufchâteau	14,556
Nevele	20,677
Nieuport	15,552
Ninove	29,505
Oostroosebeke	14,585
Paliseul	9,854
Passchendaele	19,575
Peer	12,619
Péruwelz	23,667
Perwez	20,144
Philippeville	10,451
Poperinghe	14,892
Puers	23,051
Quevaucamps	22,967
Renaix	23,775
Rochefort	15,816
Rœulx	26,204
Roulers	27,127

Rousbrugge-Haringhe			19,128
Ruysselede			14,892
Saint-Gilles-Waes			28,617
Saint-Hubert			10,474
Santhoven			19,956
Sibret			8,930
Sichen-Sussen et Bolré			12,293
Somergem			20,543
Sottegem			21,676
Stavelot			15,011
Tamise			28,651
Templeuve			17,182
Thielt			16,427
Thuin			22,547
Tongres			21,636
Turnhout			26,697
Vielsalm			8,406
Virton			18,380
Waerschoot			1[illegible],737
Walcourt			17,575
Waremme			18,429
Wellin			6,222
Wervicq			21,539
Westerloo			21,051
Wetteren			28,330
Wolverthem			29,220
Ypres	1er canton	48,953 / 2	24,476
	2e canton		24,476
Zele			24,160

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 25 mai 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

FRAIS DE JUSTICE. — TAXES A TÉMOINS. — FIN D'ANNÉE. — NOUVEAUX AVERTISSEMENTS AUX TÉMOINS POUR L'ANNÉE SUIVANTE.

Sec. gén., 2e Sect., 3e Bur., N° 8344*bis*. — Bruxelles, le 28 mai 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de mon département du 21 mars 1893, même émargement que la présente, recommande de délivrer aux témoins de nouveaux avertissements, lorsque les affaires introduites en décembre sont remises à une audience du mois de janvier, afin de ne rattacher à l'exercice suivant que la dépense qui lui incombe aux termes de l'article 4, 6°, de l'arrêté royal du 10 décembre 1868.

J'ai constaté à diverses reprises que cette recommandation est perdue de vue, ce qui entraine des complications d'écritures et des difficultés dans la liquidation définitive des frais de justice.

Je vous prie de bien vouloir rappeler la recommandation précitée aux différents parquets de votre ressort en insistant pour qu'ils s'y conforment scrupuleusement à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

NOTARIAT. — CANTON DE THOUROUT. — NOUVELLE RÉSIDENCE (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., Personnel, N° 13620.

29 mai 1895. — Arrêté royal portant que la résidence notariale de Couckelaere (canton de Thourout) est rétablie.

ANIMAUX. — MAUVAIS TRAITEMENTS. — RÉPRESSION.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. P, N° 2598. — Bruxelles, le 30 mai 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les statistiques démontrent que le nombre des poursuites dirigées contre les auteurs d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers les animaux n'est pas en rapport avec la fréquence des actes de brutalité dont certaines de nos populations sont coutumières.

Une surveillance plus étroite, suivie d'une répression plus énergique, ne manquerait pas de mettre fin à ces odieuses pratiques.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 151.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien veiller à ce que les officiers et agents de la police judiciaire n'usent d'aucune tolérance dans la constatation des infractions dont s'agit et à ce que les officiers du ministère public requièrent contre les contrevenants l'application sévère des dispositions pénales.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ, MAISONS DE REFUGE ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — DÉPENSES. — AUTORISATION PRÉALABLE. — EMPLOI DES VOITURES LIMITÉ AUX CAS DE NÉCESSITÉ. — VENTES ET ACHATS ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS ET LES MEMBRES DES COMITÉS D'INSPECTION ET DU PERSONNEL. — PROHIBITION.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *F*, N° 40589. — Bruxelles, le 30 mai 1895.

A MM. les directeurs des dépôts de mendicité et des maisons de refuge et les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai constaté que certains directeurs d'établissements de bienfaisance de l'Etat se livrent à des acquisitions relativement importantes, à charge de la caisse de leur établissement, sans se pourvoir d'une autorisation préalable.

Ces abus me mettent dans l'obligation de vous prévenir que toute dépense supérieure à ... (1) francs faite sans autorisation sera laissée à votre charge ; les dépenses qui, quoique inférieures à cette somme, seraient reconnues inutiles ou exagérées seront également mises, en tout ou en partie, au compte du chef d'établissement qui les aura effectuées.

Je saisis cette occasion pour attirer tout spécialement votre attention sur l'obligation qui vous incombe d'éviter toute dépense de luxe dans la gestion de votre établissement, tant en ce qui concerne la construction et l'aménagement des locaux, que l'acquisition des objets mobiliers qui les garnissent.

Les voitures mises à la disposition du personnel doivent être réduites au strict nécessaire, attelées avec simplicité et n'être employées que pour les besoins du service. Leur emploi pour des excursions d'agrément ou pour des courses ayant pour destination des localités desservies par une voie ferrée doit être strictement proscrit.

(1) 500, colonies de bienfaisance ; 100, les autres établissements de bienfaisance de l'Etat.

Les frais de route et de séjour se sont élevés, depuis plusieurs années, dans des proportions exagérées. Il importe de veiller à ce que les déplacements des employés et des surveillants ne soient autorisés qu'en cas d'impérieuse nécessité.

La vérification des pièces comptables m'a fait constater également que des ventes et des achats s'opèrent parfois entre les établissements de bienfaisance de l'Etat et les membres du comité d'inspection, voire même du personnel. Ce sont là des procédés irréguliers qui ne peuvent qu'engendrer des abus et auxquels il importe de mettre fin.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FONDATION LECLERCQ (L.-J.). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE. — RÉDUCTION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., No 6431.

3 juin 1895. — Arrêté royal portant que le taux des bourses de la fondation Leclercq (L.-J.), dont le siège est dans la province de Liége, est réduit comme suit :

Celui des bourses de 500 francs, à 391 francs ;
Celui des bourses de 400 francs, à 313 francs, et
Celui des bourses de 300 francs, à 234 francs.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — CHEF DE DIVISION ET CHEF DU CABINET DU MINISTRE. — DÉMISSION (2).

6 juin 1895. — Arrêté royal portant que la démission offerte par M. Van Overbergh (C.), de ses fonctions de chef de division à l'administration centrale du département de la justice et de chef du cabinet du Ministre, est acceptée.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 160.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 158.

HOSPICES DE LONDERZEEL — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1895 (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 27616D. — Ostende, le 8 juin 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le tarif, arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Brabant, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1895, des indigents non aliénés recueillis à l'hospice pour vieillards et orphelins de Londerzeel ;

Vu l'article 57 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le prix de la journée d'entretien au dit établissement, pendant l'année 1895, est fixé à 1 fr. 25 c.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent ; cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ, MAISONS DE REFUGE ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PERSONNEL LOGÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT. — ENTRETIEN D'ANIMAUX DOMESTIQUES. — TOLÉRANCE. — RETRAIT IMMÉDIAT DE L'AUTORISATION EN CAS D'ABUS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *F*, N° 40610. — Bruxelles, le 10 juin 1895.

A MM. les directeurs des dépôts de mendicité et des maisons de refuge et les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

On me rapporte que certains membres du personnel des établissements de bienfaisance de l'Etat, *logés dans les bâtiments ou les dépendances de l'établissement*, élèvent des chèvres, des moutons, des porcs, des lapins et de nombreux animaux de basse-cour.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 168-169.

Je ne m'oppose pas, eu égard à la situation rurale de la plupart des établissements de bienfaisance de l'Etat, à ce que les membres du personnel, logés dans le périmètre de l'établissement, gardent quelques animaux domestiques dans les dépendances de leur demeure, mais je me verrais obligé de retirer cette faveur si je constatais que des agents en abusent ou si j'apprenais que des animaux appartenant au personnel sont nourris au moyen d'aliments provenant de l'établissement.

Je vous prie, M. le directeur, de bien vouloir porter les instructions qui précèdent à la connaissance des intéressés et me signaler immédiatement les abus qui pourraient se produire.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ, MAISON DE REFUGE ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. — EMPLOI DES RECLUS OU DES ÉLÈVES. — PROHIBITION.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40610F. — Bruxelles, le 10 juin 1895.

A MM. les directeurs des dépôts de mendicité et des maisons de refuge et les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai reconnu la nécessité d'appliquer, à l'avenir, aux membres du personnel des établissements de bienfaisance de l'Etat la mesure qui interdit aux directeurs et aux employés des prisons de participer aux bénéfices sur le travail des détenus et d'employer ces derniers, ainsi que les agents du service de surveillance, pour leur compte personnel.

Pour les colonies de bienfaisance, la maison de refuge et le dépôt de mendicité de Bruges. — En conséquence, à dater du 1er juillet prochain, tous les reclus et recluses employés au service des membres du personnel, tant administratif que surveillant, devront être réintégrés dans les quartiers et reprendre le régime commun.

Pour les écoles de bienfaisance de l'Etat. — En conséquence, vous voudrez bien veiller à ce que, à dater de ce jour, aucun élève ne soit employé à un service quelconque au profit d'un membre du personnel.

Il convient également qu'aucun membre du personnel ne fasse travailler les surveillants ni les { reclus / élèves } dans son jardin, ni confectionner, ni réparer, dans les ateliers de l'établissement, aucun objet mobilier, ni aucun vêtement.

Je vous prie, M. le directeur, de bien vouloir porter les instructions qui précèdent à la connaissance des intéressés et tenir la main à ce qu'elles soient rigoureusement observées.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.
ATTRIBUTIONS RELATIVES AUX BEAUX-ARTS (1).

18 juin 1895. — Arrêté royal portant que les attributions relatives aux beaux-arts faisant partie de l'administration des sciences, des lettres et des beaux-arts sont distraites du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique et transférées au ministère de l'agriculture et des travaux publics.

PRISONS. — TRAVAIL DES DÉTENUS. — MODE DE RECOUVREMENT DES QUITTANCES A PAYER PAR LES ENTREPRENEURS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 134e. — Bruxelles, le 18 juin 1895.

Transmis à M. le directeur des prisons, à Bruxelles, comme suite à sa lettre du 11 juin courant, n° 2630, un exemplaire de ma circulaire du 20 février 1894 (2), relative au recouvrement des quittances à payer par les entrepreneurs donnant du travail aux détenus.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 170.

(2) 2e Dir. gén., 1er Sect., 3e Bur., N° 134e. — Bruxelles, le 20 février 1894.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Le recouvrement des quittances à payer par les entrepreneurs donnant du travail aux détenus n'a pas lieu d'une manière uniforme dans toutes les prisons.

A l'avenir, à moins de stipulations contraires dans les contrats, ces quittances seront présentées mensuellement aux intéressés par l'intermédiaire de l'administration des postes. Elles ne mentionneront plus, au verso, le détail des travaux exécutés. Ce détail fera l'objet d'une lettre du modèle ci-joint.

Les bordereaux dont les bureaux de poste délivreront des formules seront libellés au nom des comptables et les taxes d'encaissement acquittées en timbres-poste apposés sur les quittances seront supportées par l'administration, à titre de frais de bureau.

Les directeurs viseront les bordereaux et les reçus provisoires qui en seront

PRISONS. — DÉTENUS. — MOYENS DE CONTRAINTE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 535A. — Bruxelles, le 20 juin 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

En suite des renseignements qui me sont parvenus en réponse à la dépêche du 22 août dernier, émargée comme la présente, et après avoir pris l'avis de MM. les médecins-directeurs des asiles d'aliénés de l'Etat, à Mons et à Tournai, j'ai décidé de limiter, à l'avenir, les moyens de con-

délivrés par les bureaux des postes, ainsi que les avis invitant les comptables à aller recevoir le montant des quittances encaissées; ils veilleront à ce que ce montant soit pris en recette immédiatement au journal et à l'état spécial n° 10.

La présente circulaire n'est pas applicable aux quittances dont le remboursement doit faire l'objet d'ordonnances de payement à émettre par les diverses administrations publiques, etc., ni aux quittances relatives à des menus travaux dont le coût pourrait, le cas échéant, être acquitté immédiatement par les intéressés.

—

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. . . . . , le . . . . . 189 .

—

ADMINISTRATION DES PRISONS.

—

Prison . . . . . .

—

N° . . . *M* . . . . . ,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-dessous le détail des travaux exécutés pour votre compte pendant le mois d. . . . . , savoir :

Total . . . fr.

Cette somme fera l'objet d'une quittance qui vous sera présentée incessamment par l'administration des postes.

Le Directeur,

A M . . . . . .

—

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
F.-C. De Latour.

trainte à appliquer dans les prisons aux détenus méchants ou furieux, aux suivants :

A. La camisole de force ;

B. La ceinture de force, avec épaulières ;

C. Les gants que l'on peut employer séparément ou adaptés à la ceinture ;

D. Les entraves pour les mains ;

E. Les entraves pour les pieds ;

F. Le décubitus forcé ou le lit de contrainte.

La camisole de force et la ceinture de force, en usage, ne donnent généralement lieu à aucune observation ; elles peuvent donc être maintenues. Seulement, il a été reconnu utile de munir d'épaulières la ceinture de force pour empêcher le détenu de s'en débarrasser en la faisant glisser.

Les gants à employer sont des gants massifs, d'une seule pièce, sans doigts, et dans lesquels on peut immobiliser les mains ; le détenu qui les porte se trouve dans l'impossibilité de se déchirer la figure.

Il est bon d'y percer quelques trous pour donner issue à la transpiration de la peau.

Les entraves pour les mains, comme celles pour les pieds, doivent être dépourvues de toute armature de fer ; les entraves en cuir rembourré et recouvert de peau de chamois ne peuvent blesser et rendent parfaitement le service exigé.

Quant au lit de contrainte, il y a lieu d'en généraliser l'usage dans toutes les prisons. Il est incontestable que partout peuvent se présenter des cas où le malade devra être attaché au lit. Le lit ordinaire des cellules ne pouvant alors convenir, chaque établissement sera pourvu d'un lit spécial construit de façon à prévenir tout accident. Son installation se fera dans un local séparé, autant que possible, des locaux ordinaires occupés par les autres détenus tant valides que malades.

Des recommandations seront faites pour que la confection des engins susdits offre toutes les garanties de solidité désirables.

La circulaire du 26 juillet 1882, *Recueil*, pp. 502-503, est rapportée.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — TRANSFORMATION DE CAPITAUX OU DE FONDS PUBLICS BELGES EN OBLIGATIONS 4 1/2 P. C. DU CRÉDIT COMMUNAL. — REFUS D'AUTORISATION.

1re Dir. gén., 3e Sect., Litt. C, N° 26340. — Bruxelles, le 21 juin 1895.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la décision contenue dans ma circulaire du 21 mai dernier, d'après laquelle les établissements de bienfaisance ne peuvent plus être autorisés à transformer leurs capitaux en obligations 4 1/2 p. c. du crédit communal, est applicable à tous les établissements publics et, notamment, aux fabriques d'église.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

HUISSIERS. — ÉTATS DE FRAIS ET HONORAIRES. — CONTRÔLE.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. P, N° 7278. — Bruxelles, le 22 juin 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Des plaintes se sont produites au sujet de la façon dont sont parfois établis les états de frais et honoraires des huissiers.

Il a été constaté que, dans certains arrondissements, ces officiers ministériels exagèrent le montant de ce qui peut leur être dû, soit à titre d'indemnité pour frais de transport, soit à titre de remboursement pour frais de correspondance.

Dans d'autres arrondissements, ils portent en compte 1 franc par acte pour vacation à l'enregistrement. Aucun texte légal n'autorise pareille perception.

J'estime que, pour mettre fin à ces pratiques abusives, il y aurait lieu pour MM. les présidents des tribunaux de première instance, chaque fois qu'ils ont l'occasion de constater, soit en taxant les états des huissiers, soit en toute autre circonstance, que ceux-ci tentent de s'attribuer des honoraires exagérés ou indus, de signaler ces faits au parquet. Celui-ci pourra alors exercer telle action répressive ou disciplinaire que de droit.

Je vous prie, M. le procureur général, de donner connaissance de ce qui précède à MM. les présidents des tribunaux de première instance, ainsi qu'aux chambres de discipline des huissiers de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FONDATION RANSCELOT (MAURICE). — RÉORGANISATION (1).

1re Dlr. gén., 3e Sect., N° 1169. — Ostende, le 22 juin 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 13 mars 1842, qui a autorisé le conseil de fabrique de l'église de Saint-Servais, à Beaumont, à accepter la donation offerte par M. Victorien Ranscelot, en exécution des volontés de feu son frère, M. Maurice Ranscelot, notamment d'une somme de 2,200 francs, « pour encourager les jeunes gens pauvres qui voudront faire leurs études au séminaire de Bonne-Espérance » ;

Vu les délibérations, en date des 4 mai 1894 et 14 janvier 1895, par lesquelles la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut et le bureau administratif du séminaire de Tournai demandent respectivement que la gestion de la fondation ainsi constituée leur soit remise ;

Vu la délibération du conseil de fabrique de l'église susdite, en date du 25 mai 1885, et l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 26 octobre 1894 ;

Considérant que si, en vertu de l'article 38 de la loi du 19 décembre 1864, la désignation, faite par le fondateur, du séminaire de Bonne-Espérance comme lieu où devaient étudier les bénéficiaires de la fondation, doit être tenue pour illégale en tant qu'elle pourrait avoir pour effet d'obliger ceux-ci à fréquenter un établissement déterminé, il peut cependant être tenu compte de cette désignation pour reconnaître la volonté du disposant quant à la nature des études qu'il a entendu favoriser ;

Considérant que, dans le langage usuel comme dans le langage classique, le terme « séminaire » a une signification bien spéciale ; qu'il s'applique exclusivement aux établissements d'enseignement où se font les études conduisant à la prêtrise et comprend les petits séminaires réservés à l'étude des humanités et de la philosophie préparatoire à la théologie ;

Considérant que la circonstance, purement contingente, qu'une institution d'enseignement étrangère à la préparation au sacerdoce se trouverait dans les mêmes locaux et sous la même direction qu'un séminaire ne suffirait pas pour la faire comprendre sous cette dernière dénomination, laquelle conserverait néanmoins le sens propre et distinctif déterminé plus haut ;

(1) *Moniteur*, 1895, n° 180.

Considérant qu'en fait il en est ainsi pour le petit séminaire de Bonne-Espérance et pour l'établissement d'enseignement normal qui y est annexé ; que cet établissement, pourvu d'ailleurs d'un personnel enseignant entièrement différent, est connu sous le nom d'*école normale* de Bonne-Espérance, tandis que les mots « *séminaire* de Bonne-Espérance » s'appliquent exclusivement aux cours d'humanités et de philosophie préparatoire à la théologie installés au même lieu ;

Considérant qu'il faut admettre, dès lors, que, en instituant des subsides pour étudier au *séminaire* de Bonne-Espérance, l'auteur de la fondation a voulu créer des bourses uniquement pour l'étude des humanités et de la philosophie préparatoire à la théologie ;

Considérant que les cours spéciaux de philosophie organisés dans les petits séminaires se lient intimement aux études théologiques auxquelles ils servent d'introduction et participent de la nature de celles-ci au point de vue de l'application des articles 31, 32 et 33 de la loi du 19 décembre 1864 ; que, par suite, la fondation dont il s'agit doit être considérée comme ayant pour objet des bourses pouvant être affectées facultativement, d'une part, aux humanités, études laïques, d'autre part, à la philosophie préparatoire à la théologie, études ecclésiastiques ;

Considérant qu'en conséquence la dite fondation tombe sous l'application de l'article 33, alinéa 1er, de la loi du 19 décembre 1864 ;

Considérant que, pour la désignation de l'administration qui aura la régie de la dotation d'une fondation de bourses pouvant être appliquée facultativement à des études laïques et à des études théologiques, il faut avoir égard avant tout au but final que s'est proposé l'auteur de la libéralité, c'est-à-dire à la carrière dont il a voulu favoriser l'accès ; que, dans l'espèce, ce but est indiqué par la série d'études voulues par le fondateur, laquelle conduit à la carrière sacerdotale, sinon directement, du moins en préparant à des études ultérieures qui ont immédiatement cet effet et pour lesquelles il existait, à l'époque de l'établissement de la fondation comme de nos jours, des subsides spéciaux accessibles aux étudiants ayant terminé les cours préparatoires susvisés ; qu'au surplus la même intention se déduit encore et de la désignation d'un séminaire comme lieu d'études et de ce que la libéralité, qui, dans son ensemble, revêt le caractère d'une œuvre pieuse, a été faite à une fabrique d'église ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'attribuer la gestion de la fondation dont il s'agit au bureau administratif du séminaire de Tournai ;

Vu les articles 18, 31, 33 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La gestion de la fondation de bourses d'étude pré-

mentionnée, créée par Maurice Ranscelot, est remise, sans préjudice du droit des tiers, au bureau administratif du séminaire de Tournai.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION CUYLEN (HENRI). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE ET DÉSIGNATION DES APPELÉS (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1674.

22 juin 1895. — Arrêté royal portant à 100 francs le taux de la bourse de la fondation Cuylen (Henri), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

A défaut de postulants appartenant à la parenté du fondateur, la dite bourse pourra être conférée à tous jeunes gens belges pour l'étude de la théologie.

Dans ce cas, la collation ne sera faite que pour un an et la bourse sera annoncée annuellement comme vacante, sauf à être conservée à l'ancien titulaire s'il ne se présente aucun postulant mieux qualifié.

HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — PARTIE AFFECTÉE A L'ENTRETIEN, A L'ÉDUCATION ET A L'INSTRUCTION D'ORPHELINS. — COMPÉTENCE DES HOSPICES CIVILS. — PARTIE DESTINÉE A SECOURIR LES PAUVRES AVEUGLES ET PHTISIQUES. — COMPÉTENCE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — RÉCLAMATION DE L'HÉRITIER : 1° AU SUJET DE LA VALIDITÉ DU TESTAMENT. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — ET 2° RELATIVEMENT AU MONTANT DES LIBÉRALITÉS. — REJET (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24300B. — Ostende, le 25 juin 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Vandervelde, de résidence à Bruxelles, des testaments mystiques, en date des 15 et 17 novembre 1890,

(1) *Moniteur*, 1895, n° 182-183.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 179.

par lesquels Mme Isabelle Nieuwenhuys, propriétaire-rentière en la dite ville, épouse divorcée de feu M. Fierlants, a disposé notamment comme suit :

... « Mon père a rendu de grands services à l'art par son goût éclairé et de profondes connaissances. Je veux perpétuer sa mémoire par une fondation qui portera son nom.

« Je consacre à cette fondation une part importante de ma fortune, parce que mon fils a recueilli dans la succession de son grand-père toute la fortune que celui-ci possédait en Angleterre, tandis que mon père ne me laissait qu'une partie de la fortune beaucoup moins considérable qu'il possédait en Belgique.

« C'est pourquoi je lègue à la commune d'Ixelles la moitié de tous les biens meubles et immeubles que je posséderai en Belgique au moment de mon décès, à la charge d'affecter les fonds à provenir de ce legs, sous le nom de Fondation Chrétien-Jean Nieuwenhuys, aux institutions charitables ci-après :

« Les trois quarts des legs seront employés à l'entretien, à l'éducation et à l'instruction d'orphelins ou orphelines pauvres.

« Ceux qui auraient des dispositions artistiques devront recevoir l'enseignement d'un art industriel ou d'un métier, comme peintre décorateur, sculpteur ornementiste.

« Un quart des legs sera employé à l'entretien de pauvres aveugles ou phtisiques, sans distinction d'âge ou de sexe.

« Je veux que les secours des legs soient distribués sans distinction de culte ou de nationalité et que le nombre des personnes entre lesquelles ils seront partagés soit limité de manière que chacune d'elles retire de la fondation un sensible bien-être.

« Dans le cas où mon fils Albert-Jean Fierlants serait mort avant moi, sans délaisser d'enfant légitime, je lègue tout le surplus de ma fortune à la même commune d'Ixelles, sous les mêmes charges que ci-dessus.

« Je révoque tous testaments antérieurs au testament ci-dessus et notamment je révoque les testaments que j'ai déposés en forme mystique chez M. le notaire Vandervelde, le 6 novembre courant, voulant même que ces testaments soient détruits avant d'être lus. »

Vu les délibérations, en date des 9 décembre 1894, 6 et 15 février 1895, par lesquelles le conseil communal, le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils d'Ixelles sollicitent l'autorisation d'accepter le legs prémentionné, cette dernière administration se basant sur ce que le dit legs serait destiné exclusivement à des œuvres ressortissant au service hospitalier et prenant en même temps l'engagement d'aliéner les immeubles qu'elle pourrait recueillir en vertu des testaments précités ou, dans la mesure du possible, des immeubles équivalents ;

Vu les avis du dit conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 25 mars et 24 avril 1895 ;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte : *a*) que deux actions judiciaires sont engagées, l'une devant la cour d'appel de Bruxelles dirigée par la *de cujus* notamment contre le testament par lequel son père, M. Nieuwenhuys, a disposé au profit de M. Albert Fierlants, leur petit-fils et fils respectif, d'une partie des biens du dit M. Nieuwenhuys, situés en Belgique ; l'autre, introduite en première instance par M. Albert Fierlants, prénommé, contre la validité des dispositions testamentaires de sa mère, reprises ci-dessus ; *b*) qu'en cas de perte de ce dernier procès par le demandeur le montant des legs charitables dont il s'agit atteindrait approximativement 340,000 francs, chiffre qui pourrait être porté au double environ si les ayants cause de la testatrice l'emportaient dans la première des deux actions prémentionnées ;

Vu la réclamation qui Nous a été adressée, le 27 janvier 1895, au nom de M. Albert Fierlants, prénommé, fils et unique héritier légal de la défunte, réclamation tendant à ce que l'acceptation des dispositions testamentaires en question ne soit pas autorisée ;

Considérant que cette réclamation est principalement basée sur des faits relevant exclusivement de la compétence du pouvoir judiciaire, à l'appréciation duquel ils sont du reste soumis par l'une des instances précitées ;

Considérant, d'autre part, qu'indépendamment de ce qu'il peut être appelé à recueillir dans la succession de sa mère, le réclamant, qui est célibataire, se trouve à la tête d'une fortune considérable et de beaucoup plus élevée que celle de la disposante, qui, au surplus, lui a laissé la réserve légale ;

Considérant que, dans ces conditions, la réclamation prémentionnée ne peut être accueillie ;

En ce qui concerne le point de savoir par quelles administrations publiques la libéralité doit être éventuellement recueillie :

Considérant que l'intégralité du legs a une destination exclusivement de bienfaisance ; que, dès lors, les administrations charitables seules, c'est-à-dire les hospices civils et le bureau de bienfaisance d'Ixelles ou l'un de ces établissements publics, à l'exclusion de la commune, peuvent avoir qualité pour l'accepter ;

Considérant que la partie du legs à affecter « à l'entretien, à l'éducation et à l'instruction d'orphelins » concerne uniquement le service hospitalier ; que, quant à la partie destinée à secourir les pauvres aveugles et phtisiques, on peut déduire des termes employés par la testatrice que l'intention de celle-ci a été de venir en aide à ces malheureux par la distribution de secours à domicile ; qu'il n'existe pas à Ixelles de service hospitalier réservé aux personnes atteintes de ces affections et qu'en fait les dites personnes sont secourues par le bureau de bienfaisance ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil et 76-5°, et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La réclamation susvisée n'est pas accueillie.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance d'Ixelles sont autorisés à accepter, respectivement jusqu'à concurrence des trois quarts et du quart, les droits qui résultent pour ces établissements publics des dispositions testamentaires reprises ci-dessus, le tout aux conditions prescrites par la testatrice.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

TRIBUNAUX DE COMMERCE DE BRUXELLES, GAND ET LIÉGE. — AUGMENTATION DU PERSONNEL. — TRAITEMENT DES GREFFIERS ADJOINTS (1).

27 juin 1895. — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. Il est créé une troisième chambre au tribunal de commerce séant à Bruxelles et une seconde chambre à chacun des tribunaux de commerce séant à Gand et à Liége.

ART. 2. Le personnel du tribunal de commerce de Bruxelles est augmenté d'un vice-président, de six juges effectifs et d'un greffier adjoint; le personnel de chacun des tribunaux de commerce de Gand et de Liége est augmenté d'un vice-président, de quatre juges effectifs et d'un greffier adjoint.

ART. 3. Le traitement des greffiers adjoints des tribunaux de commerce de Gand et de Liége est fixé comme suit :

Traitement inférieur	4,000 francs ;
Traitement moyen	4,500 francs ;
Traitement supérieur	5,000 francs.

Les dispositions des articles 3 et 5 de la loi du 25 novembre 1889 sont applicables à ce traitement.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 180.

ASILE D'ALIÉNÉS A MORTSEL. — ÉRECTION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 41913A.

27 juin 1895. — Arrêté royal portant que M. Stockmans (F.), supérieur général des Frères de la charité, à Gand, est autorisé à ériger, à Mortsel (Vieux-Dieu) lez-Anvers, un asile pour aliénés indigents.

ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROCÉDURE GRATUITE. — LOI DU 30 JUILLET 1889. — MODIFICATION (2).

27 juin 1895. — Loi modifiant l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES. — LOI INTERPRÉTATIVE DE LA LOI DU 31 MAI 1888 (2).

27 juin 1895. — Loi portant interprétation de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal.

HOSPICES CIVILS ET CAISSE DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS EN FAVEUR DES VICTIMES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LEGS. — AUTORISATION. — LEGS AU PROFIT D'UNE CRÈCHE PRIVÉE. — REFUS D'AUTORISATION (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24387B. — Ostende, le 27 juin 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 20 juin 1893, par le notaire Bauwens-Van Hooghten, de résidence à Bruxelles, et par lequel la dame Caroline-Joséphine-Louise (dite Aline) Hoedemaeker, veuve de M. Prosper Delvaux, rentière, en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue aux hospices de Bruxelles une somme de quinze mille francs, à distribuer comme suit :

« 1° Trois mille francs à l'asile des enfants martyrs :

(1) *Moniteur*, 1895, n° 194.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 181.

« 2° Trois mille francs à l'œuvre des accidents du travail ;

« 3° Trois mille francs aux hospices de vieillards de Bruxelles (Sainte-Gertrude) ;

« 4° Trois mille francs à l'œuvre des vêtements pour les écoles de Bruxelles, et

« 5° Trois mille francs à la crèche qui a son rayon rue des Fabriques. »

Vu les délibérations, en date des 25 janvier, 11 février et 17 avril 1895, par lesquelles le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, le conseil communal de Bruxelles et le conseil d'administration de la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail sollicitent l'autorisation d'accepter respectivement les sommes de 3,000 francs mentionnées ci-dessus sous les nos 3°, 5° et 2° ;

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 11 février, 13 mars et 5 juin 1895 ;

En ce qui concerne la somme de 3,000 francs destinée à la crèche, « qui a son rayon rue des Fabriques », et que le conseil communal de Bruxelles demande à pouvoir accepter :

Considérant que la dite crèche est une institution privée, ne jouissant pas de la personnification civile et, comme telle, incapable de recevoir par testament, soit directement, soit par l'intermédiaire d'administrations publiques ; qu'en conséquence, la disposition au profit de la crèche précitée est entachée de nullité et que l'acceptation n'en peut être autorisée ;

Vu les articles 910, 911 et 937 du Code civil, 76-3°, et paragraphes derniers de la loi communale, 2 de la loi du 21 juillet 1890 et Notre arrêté du 21 février 1891 (*Moniteur*, n° 67) ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter la somme de 3,000 francs mentionnée ci-dessus sous le n° 3°.

ART. 2. Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail est autorisé à accepter la somme de 3,000 francs figurant sous le n° 2°.

ART. 3. Le conseil communal de Bruxelles n'est pas autorisé à accepter la disposition reprise sous le n° 5°.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

TRIBUNAUX DE COMMERCE DE BRUXELLES, GAND ET LIÉGE. — AUGMENTATION DU PERSONNEL (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 84A. — Ostende, le 1er juillet 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 27 juin 1895, portant augmentation du personnel des tribunaux de commerce de Bruxelles, Gand et Liége ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Il sera procédé à l'élection des vice-présidents et juges effectifs créés près les tribunaux de commerce de Bruxelles, Gand et Liége, lors du renouvellement, pour ces tribunaux, de la série des magistrats sortant au 1er octobre 1895.

ART. 2. Le second vice-président du tribunal de commerce de Bruxelles sera nommé pour deux ans.

Trois des nouveaux juges effectifs de ce siège seront nommés pour deux ans, les trois autres pour un an.

Le vice-président de chacun des tribunaux de commerce de Gand et de Liége sera nommé pour un an.

Des quatre nouveaux juges effectifs de chacun de ces sièges, deux seront nommés pour deux ans et deux pour un an.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 184.

PHARMACIES. — CONTRAVENTIONS. — POURSUITES. — COMPARUTION EN JUSTICE DES INSPECTEURS DES PHARMACIES EN CAS D'ABSOLUE NÉCESSITÉ SEULEMENT.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 5365. — Bruxelles, le 1er juillet 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics me signale que les inspecteurs des pharmacies sont généralement cités comme témoins devant les tribunaux au cours des poursuites consécutives aux procès-verbaux qu'ils ont dressés, malgré tout le soin apporté à la rédaction de ceux-ci.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir inviter MM. les procureurs du Roi de votre ressort à appliquer aux inspecteurs des pharmacies les instructions contenues dans la circulaire de mon département, en date du 2 septembre 1893, relative aux inspecteurs des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Veuillez également attirer sur ces instructions l'attention de MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE. — MODIFICATION (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 142/369. — Ostende, le 1er juillet 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce séant à Verviers ;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Liége en ce qui concerne la durée des audiences ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'article 1er du règlement de service établi pour le

(1) *Moniteur*, 1895, n° 184.

tribunal de commerce de Verviers par Nos arrêtés des 9 juin 1871 et 30 août 1884 est modifié comme suit :

« Le tribunal siège le jeudi de chaque semaine de 9 heures et demie précises du matin à 1 heure de relevée au plus tard. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

EXTRADITIONS. — EXTENSION DE LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LES PAYS-BAS AUX COLONIES NÉERLANDAISES. — APPLICATION DU CODE PÉNAL EN VIGUEUR DANS LES COLONIES.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *E*, N° V. — Bruxelles, le 4 juillet 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Le *Moniteur* du 2 mai dernier a publié la convention additionnelle conclue entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'extension aux colonies néerlandaises de la convention relative à l'extradition des malfaiteurs.

L'article 1er porte que les stipulations de la convention pour l'extradition des malfaiteurs, conclue à Bruxelles, le 31 mai 1889, seront applicables aux colonies et possessions étrangères des Pays-Bas, mais que, étant basées sur la législation de la mère-patrie, ses dispositions ne seront observées que pour autant qu'elles seront compatibles avec les lois en vigueur dans ces colonies et possessions.

Cette restriction provient de ce que le nouveau Code pénal des Pays-Bas n'est pas encore introduit dans les colonies. Les lois coloniales exigent, en conséquence, que l'application des nos 1, 6, 13 et 18 de l'article 1er du traité actuel avec les Pays-Bas soit réduite aux prévisions des numéros correspondants du traité antérieur du 16 janvier 1877, savoir :

N° 1. Attentat contre la vie du souverain ou des personnes de sa famille ;

N° 6. Viol ou tout autre attentat à la pudeur commis avec violence ;

N° 13. Faux et usage de faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou de banque, ou en écriture privée, à l'exception des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats ;

N° 18. Pillage, dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou en bande et à force ouverte.

Ces restrictions ne sont que provisoires, en attendant le remaniement prochain de la législation coloniale.

Toutes les demandes d'extradition devront être adressées par la voie diplomatique au cabinet de La Haye et ne pourront être transmises directement par les consuls belges aux gouvernements des colonies.

Ceux-ci pourront être saisis des demandes d'arrestation provisoire conformément à l'article 9 du traité du 31 mai 1889.

Je vous prie de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

POLICE DES CHEMINS DE FER. — INFRACTIONS. — POURSUITES ET JUGEMENTS. — AFFAIRES RESTÉES SANS SUITE ET ORDONNANCES DE NON-LIEU. — NATURE DES CONDAMNATIONS. — AVIS A MM. LES INSPECTEURS EN CHEF DE LA POLICE DES CHEMINS DE FER.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. P, N° 4283. — Bruxelles, le 5 juillet 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes me signale que les instructions contenues dans les circulaires de mon département, du 28 avril 1891 et 27 janvier 1892, sont fréquemment perdues de vue.

Lorsque les parquets n'envoient pas spontanément les avis prescrits par ces instructions, les inspecteurs en chef de la police des chemins de fer leur réclament les renseignements requis par des imprimés, dont vous trouverez un exemplaire ci-joint (*Recueil*, p. 149).

Il est arrivé que des parquets ont refusé de répondre à ces demandes, en invoquant l'ordre de service du 6 août 1894 (2) dont je vous ai com-

(2) Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

Service général, 2e Dir., 3e Bur., N° 379 PJ/6118 Sto. — Bruxelles, le 6 août 1894.

A MM. les inspecteurs en chef de police judiciaire à Bruxelles (Nord), à Gand et à Liége.

Il est d'usage que MM. les inspecteurs en chef de police interviennent :

1° Auprès de MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, afin de signaler à l'attention de ces hauts magistrats les affaires laissées sans suite par les

muniqué des exemplaires par ma dépêche du 3 novembre suivant (3e Dir. gén., 2e Sect., N° 6005p.)

Ce refus ne me paraît nullement justifié, la demande des inspecteurs en chef de police tendant uniquement, dans ce cas, à obtenir des renseignements qui auraient dû leur être envoyés d'office.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien rappeler à MM. les officiers du ministère public de votre ressort les instructions de mes circulaires précitées, en les invitant à veiller à leur exécution et à satisfaire éventuellement aux demandes de renseignements que les inspecteurs

parquets, quand les intérêts de l'administration ou l'autorité de ses fonctionnaires ou agents sont compromis ;

2° Auprès de MM. les procureurs du Roi, pour leur signaler les jugements rendus en matière de police de chemins de fer par les tribunaux de simple police, quand ces jugements paraissent caducs, et pour demander à ces magistrats d'examiner s'il n'y a pas lieu d'interjeter appel.

Ces errements doivent être abandonnés.

Désormais, c'est à l'administration que vous vous adresserez dans les circonstances susvisées et vous aurez à lui fournir tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'en référer éventuellement, en temps utile, au département de la justice.

Cette nouvelle procédure tient compte des considérations que M. le Ministre de la justice a exposées dans une dépêche dont un extrait est reproduit ci-après :

. . . . . .

« Quant à la réglementation des relations entre les parquets et la police des chemins de fer, M. le procureur general (Bruxelles) émet l'avis que les inspecteurs de police des chemins de fer, étant les officiers *auxiliaires* du procureur du Roi, sont subordonnés à celui-ci dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et, *a fortiori*, placés sous l'autorité du procureur général, qui concentre dans ses mains, sous le contrôle du Ministre de la justice, la haute direction et l'unité d'impulsion de l'action publique.

« Cet état de subordination s'oppose à ce que les inspecteurs de police adressent aux magistrats du parquet des observations, même indirectes, des demandes d'avis ou de renseignements, des invitations à user de la faculté d'appel ou à rendre compte à l'administration des motifs des décisions prises par eux. Une fois le procès-verbal dressé, la mission des officiers de police des chemins de fer est terminée et la direction de l'affaire appartient exclusivement au ministère public, qui n'est pas soumis au contrôle des officiers de police subordonnés.

« Ce n'est, d'ailleurs, que comme officier de police judiciaire que l'inspecteur de police des chemins de fer a qualité pour correspondre avec les officiers du ministère public.

« Comme fonctionnaire administratif, en dehors des bulletins d'avis qui lui sont transmis, il n'a aucun rapport légal avec les parquets. L'administration des chemins de fer elle-même, dont M. l'inspecteur en chef de police est l'un des agents, n'est appelée à intervenir, dans l'exercice de l'action publique, ni par voie de conseil, ni comme instrument de contrôle.

« Cette intervention constituerait l'immixtion d'une grande administration publique dans un domaine qui n'est ni de son ressort ni de sa compétence.

« En cette matière plus qu'en toute autre, l'unité de direction, que le procureur général exerce sous le contrôle du Ministre de la justice, apparaît comme une

en chef de la police des chemins de fer leur adresseraient à défaut de réception des avis d'usage.

Il reste entendu, d'autre part, que, conformément à ma circulaire du 6 juin 1891, copie des jugements continuera à être délivrée aux inspecteurs en chef de la police des chemins de fer, sur leur demande expressément formulée.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

nécessité absolue. Elle serait mise en péril si entre le procureur général et le procureur du Roi s'interposait une administration étrangère représentée par un fonctionnaire, assujetti à son autorité, pour donner aux parquets placés sous sa direction, même par voie de conseil, des informations ou des instructions qui peuvent ne pas cadrer avec les siennes.

« M. le procureur général (Bruxelles) avait antérieurement admis que M. l'inspecteur en chef de police judiciaire lui signalât les affaires laissées impoursuivies par les procureurs du Roi. Il a reconnu les inconvénients de ce système, qui attribue ainsi à ce fonctionnaire, sur les actes des procureurs du Roi, ses supérieurs judiciaires, un véritable droit de censure, dont l'autorité et la dignité des chefs de parquets doit nécessairement souffrir. M. le procureur général estime, en conséquence, que les exigences de l'ordre hiérarchique demandent que les réclamations à diriger contre l'action des parquets me soient adressées directement par votre département.

« Ce n'est que dans des cas exceptionnels, lorsque l'importance de l'affaire ou des principes mis en question le réclame, que l'inspecteur en chef de police des chemins de fer doit pouvoir signaler aux procureurs du Roi les jugements de police qui n'auraient pas fait une application conforme à la pensée de l'administration d'une disposition pénale; et, même dans cette hypothèse, l'inspecteur doit s'abstenir de prier les procureurs du Roi d'interjeter appel et de les inviter à lui faire connaître la suite donnée à cette communication.

« Enfin, pour renseigner dans certains cas spéciaux les officiers du parquet sur la portée exacte des dispositions réglementaires, l'inspecteur de police pourrait, en transmettant les procès-verbaux aux parquets, attirer leur attention sur le texte précis qu'il convient d'appliquer et sur l'interprétation que l'administration attache à ce texte. M. le procureur général apportera d'ailleurs le plus grand soin et la plus entière fermeté à l'exacte et ponctuelle application des règlements et à la protection des agents de l'administration ».

. . . . . .

J'attire votre attention, M. l'inspecteur en chef, sur la portée des deux derniers alinéas ci-dessus, vous autorisant à agir d'office auprès des parquets *dans les circonstances exceptionnelles* et vous donnant le moyen de *renseigner*, *pour autant que de besoin*, MM. les officiers du ministère public sur la portée des règlements relatifs aux chemins de fer, à leur exploitation et à leur police.

En dehors des cas susvisés, vous aurez donc à signaler à l'administration les cas qu'il serait utile de communiquer à M. le Ministre de la justice, pour la suite qu'ils comporteraient.

Je vous prie d'accuser la réception de la présente.

L'administrateur,
Jul. Janssens.

ADMINISTRATION
des
CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

POLICE JUDICIAIRE.

Ressort de la cour d'appel
de

N°

A . . . ., le . . . . 189 .

Monsieur . . . . .,

à . . . . . .

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître la suite qui a été donnée aux procès-verbaux qui vous ont été adressés à charge des personnes ci-dessous :

DATE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMS ET PRÉNOMS des INCULPÉS.	NATURE DU DÉLIT ou de la CONTRAVENTION.	RÉSULTAT des POURSUITES.

Ces renseignements me sont indispensables pour régulariser les annotations des jugements et décisions de l'autorité judiciaire dans les registres de mon administration.

Veuillez agréer, Monsieur. . . ., l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur en chef de police judiciaire,

PRISONS. — SORTIES DES SURVEILLANTS. — SUSPENSION. — INDICATION DES MOTIFS AU RAPPORT JOURNALIER.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 270. — Bruxelles, le 6 juillet 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Il arrive parfois que, pour des motifs graves et exceptionnels, les directeurs des prisons se trouvent dans l'obligation de suspendre, en tout ou en partie, les sorties de vingt-quatre heures dont jouissent les surveillants.

Il importe que l'administration soit toujours mise à même de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour remédier à une situation qui prive ces agents d'un repos auquel ils ont droit.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins, à m'aviser immédiatement, par la voie du rapport journalier, de toute décision de ce genre, avec indication des motifs qui y ont donné lieu.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

JUSTICE DE PAIX. — CANTON DE SAINT-GILLES. — CRÉATION (1).

6 juillet 1895. — Loi portant que la commune de Saint-Gilles est distraite du canton judiciaire d'Ixelles et constitue un nouveau canton de justice de paix.

NOTARIAT. — CANTON DE SAINT-GILLES. — NOMBRE DES NOTAIRES (2).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., Personnel, N° 13657.

12 juillet 1895. — Arrêté royal portant que le nombre des notaires de résidence à Saint-Gilles est fixé à quatre.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 189-190.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 195.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET ASILES D'ALIÉNÉS. — MOBILIER. — ACHAT ET ENTRETIEN. — ÉTAT A TRANSMETTRE AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE AVANT LE 1er SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNÉE.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *F*, N° 40612. — Bruxelles, le 12 juillet 1895.

A MM. les directeurs de la maison de refuge et du dépôt de mendicité de Bruges et des écoles de bienfaisance de l'Etat, le directeur principal des colonies de bienfaisance, les médecins-directeurs de la colonie d'aliénés de Gheel, des asiles d'aliénés de Mons et de Tournai et le président de la commission administrative de l'institution royale de Messines.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les dispositions qu'il y aura lieu d'appliquer à l'avenir relativement à l'achat et à l'entretien du mobilier des établissements de bienfaisance et d'aliénés dépendant de mon département.

MOBILIER.

Chaque année, avant le 1er septembre, le directeur de l'établissement me fera parvenir l'état, en double expédition, des dépenses reconnues nécessaires pour l'achat, le renouvellement et l'entretien du mobilier pendant l'exercice suivant.

Cet état, dressé d'après le modèle ci-joint, sera divisé en trois catégories, comprenant :

1° Les objets qui, par leur acquisition, constituent un accroissement de matériel ;

2° Ceux dont l'achat est proposé en vue de remplacer des meubles ou ustensiles à mettre hors de service ;

3° Les réparations.

Les motifs des demandes seront clairement indiqués dans la colonne réservée à cet effet.

Le directeur se rendra bien compte des besoins, afin de n'avoir à présenter de nouvelles propositions pendant le cours de l'année *que dans des circonstances tout exceptionnelles et de force majeure.*

Dans l'intervalle de septembre à décembre, le contrôleur de la comptabilité des établissements de bienfaisance et d'aliénés visitera l'établissement, accompagné du directeur. Il examinera en détail les propositions contenues dans l'état général et appréciera la nécessité ou l'utilité des objets mobiliers réclamés.

Je vous prie, en conséquence, M. le . . . . ., de vous conformer strictement à cette instruction.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

COMPTABILITÉ DES VALEURS.

(Désignation de l'établissement) _____

ÉTAT ANNUEL

de proposition de dépenses pour _____

Exercice 18 .

N° *du registre de correspondance.*

Transmis au comité d'inspection et de surveillance de l'établissement, en double expédition, le 189 .

Le directeur,

N. B. **Voir les circulaires des 1er février et 25 novembre 1889 et 7 avril 1890.**

N° *du registre de correspondance.*

Transmis à M. le Ministre de la justice, dûment approuvé par le collège, le 189 .

Le comité :

Le secrétaire, Le président,

N° d'ordre. 1.	INDICATION SOMMAIRE DES OUVRAGES DEMANDÉS. 2.	DÉPENSE présumée. 3.	MOTIFS. 4.	DÉCISION de L'ADMINISTRATION CENTRALE. 5.

Vu et approuvé conformément à la décision consignée dans la colonne 5.

Bruxelles, le 189 .

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14563.

15 juillet 1895. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché aux places de vicaires ci-après désignées :

Dans la province de la Flandre orientale.

2e place de vicaire à l'église de Sainte-Croix, à Zwyndrecht.

Dans la province de Hainaut.

2e place de vicaire à l'église de Saint-Eloi, à Charleroi ;
1re place de vicaire à l'église de la Sainte-Vierge, à Casteau.

INFRACTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LE TRAVAIL. — DÉCISIONS JUDICIAIRES. — AVIS AU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 7518. — Bruxelles, le 16 juillet 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre de l'industrie et du travail a été amené à constater que les parquets ne se conforment qu'imparfaitement aux instructions de ma circulaire du 6 février dernier, leur prescrivant de porter directement et sans retard à la connaissance de M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics — qui, à cette époque, avait l'inspection du travail dans ses attributions — les décisions définitives intervenues à la suite des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires participant à l'inspection du travail.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir rappeler à MM. les officiers du ministère public de votre ressort les instructions de ma prédite circulaire, en insistant pour que les bulletins spéciaux, annexés aux procès-verbaux des inspecteurs, soient régulièrement transmis, avec les renseignements qu'ils comportent, au nouveau département de l'industrie et du travail.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 206.

GRACES. — COMPÉTENCE DES DÉPARTEMEMTS MINISTÉRIELS.

3e Dir. gén., 4e Sect., Litt. *G*, N° 8. — Bruxelles, le 16 juillet 1895.

A MM. les Ministres des affaires étrangères, de la guerre, de l'intérieur et de l'instruction publique, des finances, des chemins de fer, postes et télégraphes, de l'agriculture et des travaux publics, et de l'industrie et du travail.

Par dépêche du 18 juillet 1885, je vous ai transmis une copie de la circulaire adressée, à la même date, à MM. les procureurs généraux, au sujet des modifications apportées au tableau annexé à celle du 21 septembre 1868, relatif à la compétence des départements autres que celui de la justice en ce qui concerne l'examen des recours en grâce.

Depuis lors, diverses modifications apportées à ce tableau et la création récente du département de l'industrie et du travail en ont rendu à nouveau le remaniement nécessaire.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous communiquer un nouveau tableau approprié à la situation actuelle en vous priant de vouloir bien me faire part des observations auxquelles il pourrait donner lieu de votre part.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

Tableau indiquant la compétence des départements ministériels autres que celui de la justice en ce qui concerne l'instruction des requêtes en grâce.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Application de la convention de La Haye, du 6 mai 1882, relative à la police de la pêche dans la mer du Nord.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Condamnations de militaires à des peines qui n'entraînent pas la déchéance du rang militaire.

Police des fortifications.

Police des terrains et bâtiments militaires.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Milice. — Garde civique. — Lois électorales; lois provinciale et communale. Infractions non prévues par le Code pénal. — Tenue des registres de la population. — Règlement de police générale, provinciale et commu-

nale dont l'objet ne rentre pas spécialement dans les attributions d'un autre département.

Impositions provinciales et communales.

Infractions aux lois réglant la propriété littéraire et artistique.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Contributions directes. — Patentes. — Douanes. — Accises. — Enregistrement. — Timbre. — Hypothèques. — Successions. — Greffe. — Domaine. — Passage d'eau (droits fraudés). — Navigation en surcharge. — Barrières.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Postes. — Télégraphes. — Messageries. — Police des chemins de fer. Infractions non prévues par le Code pénal. — Marine militaire. — Marine marchande. — Pêche maritime. Police maritime.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Chasse et règlements sur la conservation des oiseaux insectivores. — Délits forestiers ou de pêche. — Défrichements et irrigations agricoles. — Police sanitaire. — Police médicale. — Etablissements dangereux, insalubres et incommodes. — Barrières communales et provinciales. — Police du roulage. — Petite voirie. — Voirie vicinale. — Grande voirie. — Règlements de police des cours d'eau non navigables ni flottables, ainsi que des fleuves, canaux, rivières, cours d'eau navigables et flottables et polders. — Contraventions aux arrêtés du 5 septembre 1892 pris en vertu des articles 2 et 8 de la loi du 19 août 1891, interdisant aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales belges. — Epizooties. — Infractions non prévues par le Code pénal. — Infractions au Code rural. — Exercice illégal de la médecine vétérinaire et contraventions à la loi du 11 juin 1850 sur l'exercice de la médecine vétérinaire. — Contraventions aux règlements provinciaux sur l'amélioration des espèces chevaline et bovine. — Contraventions aux règlements pris pour l'exécution de la convention phylloxérique de Berne. — Poids et mesures. Infractions non prévues par le Code pénal.

Vente à l'encan de marchandises neuves.

Contraventions aux règlements communaux mentionnés dans les deux derniers paragraphes de l'article 1er de la loi du 4 août 1890 concernant la falsification des denrées alimentaires. — Police de la navigation intérieure.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

Police des mines, usines et carrières. Infractions aux lois et règlements de police sur les mines, minières, tourbières, carrières souterraines et usines. — Infractions aux règlements sur la police des machines à vapeur. — Police des chaudières à vapeur.

PRISONS. — SERVICE DE SANTÉ. — INFORMATIONS. — TRANSMISSION A MM. LES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS MÉDICALES PROVINCIALES.

2e Dir. gén., 1e Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 322. — Bruxelles, le 17 juillet 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Un arrêté royal du 28 février dernier a changé l'organisation des commissions médicales provinciales et a augmenté le nombre de ces collèges.

Les ressorts de ces nouvelles commissions, qui sont entrées en fonctions le 1er de ce mois, font l'objet du tableau ci-joint, indiquant les établissements qui ressortissent à chacun de ces collèges.

J'ai l'honneur de vous prier, MM., de donner des ordres aux directeurs des prisons confiées à vos soins pour que les informations à transmettre conformément aux prescriptions de la circulaire du 15 février 1889 (*Recueil*, pp. 60 et 61) soient adressées dorénavant au président de la commission médicale provinciale dans le ressort duquel se trouve la prison.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

Liste des établissements compris dans le service d'informations sanitaires, organisé entre les bureaux des commissions médicales provinciales et le service de santé des hôpitaux militaires, des prisons, des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés.

PROVINCES.	COMMISSIONS médicales provinciales.	LOCALITÉS.	DÉSIGNATION de l'établissement.
Anvers. . .	Anvers.	Anvers.	Hôpital militaire.
		Id.	Prison.
		Id.	Asile d'aliénés.
		Moll.	Ecole de bienfaisance de l'Etat.
		Turnhout.	Prison.
		Hoogstraeten-Wortel-Merxplas.	Colonies agricoles de bienfaisance.
		Bouchout.	Asile d'aliénés des frères Cellites.
	Malines.	Malines.	Hôpital militaire.
		Id.	Prison.
		Id.	Asile d'aliénés des frères Alexiens.
		Gheel.	Colonie d'aliénés.
		Duffel.	Asile d'aliénés.

PROVINCES.	COMMISSIONS médicales provinciales.	LOCALITÉS.	DÉSIGNATION de l'établissement.
Brabant. .	Bruxelles. .	Bruxelles.	Hôpital militaire.
		Id.	Prison des hommes.
		Id.	Prison des femmes.
		Id.	Asile d'aliénés de l'hôpital Saint-Jean.
		Saint-Gilles.	Prison.
		Vilvorde.	Hôpital militaire.
		Uccle.	Asile d'aliénés.
		Schaerbeek.	Id.
		Evere.	Id.
	Louvain . .	Louvain.	Hôpital militaire.
		Id.	Prison centrale.
		Id.	Prison secondaire.
		Winxele.	Asile d'aliénés (Alexiens).
		Id.	Id. (Sœurs noires).
		Diest.	Hôpital militaire.
		Id.	Asile d'aliénés (Alexiens).
		Id.	Id. (Sœurs grises).
		Nivelles.	Prison.
		Erps-Querbs.	Asile d'aliénés.
		Tirlemont.	Id. (Alexiens).
Flandre occ..	Bruges. . .	Bruges.	Hôpital militaire.
		Id.	Prison.
		Id.	Dépôt de mendicité.
		Id.	Maison de refuge.
		Id.	Hospice Saint-Julien (aliénés).
		Id.	Asile d'aliénés, dit hospice Saint-Dominique.
		Furnes.	Prison.
		Ostende.	Hôpital militaire.
	Courtrai. .	Courtrai.	Prison.
		Ypres.	Hôpital militaire.
		Id.	Prison.
		Id.	Asile d'aliénés.
		Ruysselede-Beernem.	Ecole de bienfaisance de l'Etat.
		Messines.	Institution royale.
		Menin.	Asile d'aliénés.
		Sainte-Anne lez-Courtrai.	Id.
		Audenarde.	Prison.
Flandre or. .	Gand . . .	Gand.	Hôpital militaire.
		Id.	Prison centrale.
		Id.	Maison spéciale de bienfaisance.
		Id.	Prison secondaire.
		Id.	Hospice Ghislain (aliénés).
		Id.	Asile d'aliénés, rue Courte des Violettes, n° 10.
		Id.	Asiles d'aliénés de la rue d'Assaut.

PROVINCES.	COMMISSIONS médicales provinciales.	LOCALITÉS.	DÉSIGNATION de l'établissement.
Flandre or.	Gand (*suite*).	Gand.	Asile d'aliénés du Strop.
		Id.	Asile d'aliénés de Saint-Jean-de-Dieu.
		Selzaete.	Asile d'aliénés de Saint-Jean-Baptiste.
	Termonde.	Termonde.	Hôpital militaire.
		Id.	Prison.
		Saint-Nicolas.	Asile d'aliénés de Saint-Jérôme.
		Id.	Id. dit Ziekhuis.
		Velsique-Rudders-hove.	Asile d'aliénés.
		Lede.	Id.
		Lokeren.	Asile pour jeune filles aliénées.
	Charleroy.	Charleroy.	Prison.
		Manage.	Asile pour garçons aliénés.
Hainaut.	Mons.	Mons.	Hôpital militaire.
		Id.	Prison.
		Id.	Asile d'aliénées de l'Etat.
	Tournai.	Froidmont.	Asile d'aliénés.
		Tournai.	Hôpital militaire.
		Id.	Prison.
		Id.	Asile d'aliénés de l'Etat.
	Huy.	Wez-Velvain.	Asile d'aliénées.
		Huy.	Id. de Saint-Charles.
Liége.	Liége.	Liége.	Prison.
		Id.	Hôpital militaire.
		Id.	Prison.
		Id.	Asile d'aliénés.
		Verviers.	Asile d'aliénées.
		Lierneux.	Prison.
		Glain.	Colonie d'aliénés.
		Henri-Chappelle.	Asile d'aliénés.
Limbourg.	Hasselt.	Hasselt.	Id.
		Beverloo.	Prison.
		Tongres.	Hôpital militaire.
		Saint-Trond.	Prison.
		Id.	Asile d'aliénés.
		Reckheim.	Asile d'aliénées.
Luxembourg.	Arlon.	Arlon.	Ecole de bienfaisance de l'Etat.
		Id.	Hôpital militaire.
		Marche.	Prison.
		Neufchâteau.	Id.
		Saint-Hubert.	Id.
Namur.	Namur.	Namur.	Ecole de bienfaisance de l'Etat.
		Id.	Hôpital militaire.
		Id.	Ecole de bienfaisance de l'Etat.
	Dinant.	Dinant.	Prison.
			Id.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS SANS CONCURRENTS. — TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX. — ENVOI D'UN EXTRAIT AUX CANDIDATS PROCLAMÉS ÉLUS. — INSERTION AU « MONITEUR » (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., Pers., N° 6170. — Bruxelles, le 19 juillet 1895.

A MM. les gouverneurs.

La loi du 1er mai 1895, modifiant l'article 5 de celle du 2 juin 1884, relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce, prescrit, après l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, l'envoi immédiat au gouverneur du procès-verbal proclamant élus les candidats présentés, lorsque le nombre de ceux-ci ne dépasse pas celui des magistrats à élire. Elle porte, en outre, que des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par la voie du *Moniteur*.

Des doutes se sont élevés sur le point de savoir comment et par qui ces extraits doivent être transmis.

Je pense, M. le gouverneur, que c'est au bureau principal qu'incombe le soin de faire parvenir aux candidats proclamés élus l'extrait du procès-verbal qui les concerne. Quant à celui destiné à être publié au *Moniteur*, il sera formulé et traduit en flamand par les soins de mon département aussitôt la réception du procès-verbal, accompagné des actes de présentation, que vous voudrez bien me faire parvenir sans délai et, si possible, le jour même de la proclamation.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — LIBÉRATION DES CONDAMNÉS MILITAIRES. — AVIS A M. L'AUDITEUR GÉNÉRAL ET A MM. LES AUDITEURS MILITAIRES (2).

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 125. — Bruxelles, le 19 juillet 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des instructions aux directeurs des établissements confiés à vos soins pour que M. l'auditeur général près la cour militaire et MM. les auditeurs près les conseils de guerre soient toujours avertis de la libération des condamnés militaires.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 199.
(2) Communiqué à M. l'auditeur général près la cour militaire par apostille du même jour.

Cette information se donnera au magistrat qui a requis l'exécution de la peine dans les conditions et les délais fixés par la circulaire du 5 mars 1892 (*Recueil*, p. 505).

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. — DISJONCTION. — FONDATION PRIMITIVE DU COLLÈGE DU FAUCON. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1649.

19 juillet 1895. — Arrêté royal qui autorise la disjonction des fondations suivantes anciennement rattachées au collège du Faucon, à Louvain (province de Brabant), et réunies par l'arrêté ministériel du 10 avril 1822, savoir : Primitive de la pédagogie du Faucon, Toussaint Locquets, Nicolas Pannetier et Pierre Tassaert.

Il sera conféré, sur les revenus de la fondation Primitive du collège du Faucon, neuf bourses de 300 francs.

FONDATION LOCQUETS. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1650.

19 juillet 1895. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Toussaint Locquets une bourse de 250 francs.

FONDATION PANNETIER. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1651.

19 juillet 1895. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré, sur les revenus de la fondation Nicolas Pannetier, une bourse de 16 francs pour la philosophie préparatoire au droit, la philosophie préparatoire à la théologie et les sciences naturelles préparatoires à l'étude de la médecine.

FONDATION TASSAERT. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1652.

19 juillet 1895. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré, sur les revenus de la fondation Pierre Tassaert, une bourse de 50 francs.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 217-218.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES RÉCALCITRANTS. — MOYENS DE CONTRAINTE.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *F*, N° 40620. — Bruxelles, le 20 juillet 1895.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat et des quartiers de discipline de Gand et de Bruges.

Mon attention a été attirée sur la question de savoir si, dans certains cas, l'emploi de moyens matériels de contrainte peut être toléré dans les écoles de bienfaisance et s'il est utile que ces établissements possèdent des engins propres à cette destination.

D'une manière générale, le personnel des écoles de bienfaisance peut avoir raison, par la douceur et la patience, de la résistance de l'élève ; il n'y a lieu de recourir aux punitions qu'après que l'inefficacité de ces procédés a été reconnue.

J'admets cependant, eu égard à la population considérable de ces établissements, qu'il peut se présenter des cas, d'ailleurs très rares, qui réclament l'application de mesures exceptionnelles. Tels sont les cas de fureur et d'onanisme invétéré.

En ce qui concerne les enfants furieux, si leur état n'est que le paroxysme de la méchanceté, comme ces accès sont le plus souvent de courte durée, le concours, au besoin, de plusieurs surveillants pourra suffire à les mettre dans l'impossibilité de se livrer à des actes de violence ou de destruction. La camisole de force ne pourra être employée que lorsque tout autre moyen sera demeuré sans résultat.

S'il s'agit d'enfants subitement atteints d'aliénation mentale, l'usage de la camisole de force est autorisé d'une manière générale, comme pour tous les aliénés quelconques.

Quant aux enfants enclins à l'onanisme, l'emploi soit de la camisole de force, soit de gants de sûreté se justifie également comme mesure extrême.

Ce n'est donc jamais comme punition que des mesures matérielles de contrainte peuvent être employées et tout engin de contention, autre que ceux cités ci-dessus, est formellement prohibé.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — LOI (1).

23 juillet 1895. — Loi complétant les articles 13 et 14 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 208.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — DÉMISSIONS (1).

23 juillet 1895. — Arrêté royal portant que les démissions de MM. Dugniolle (J.-M.-B.-C.), Vander Noot (P.-J.-L.), Gerber (V.-L.-H.-M.-R.) et Ghiesbreght (E.-J.-E.), de leurs fonctions respectives de directeur général, de directeur, de chef de bureau et de chef de bureau à titre personnel à l'administration centrale du ministère de la justice, sont acceptées.

MM. Dugniolle, Vander Noot, Gerber et Ghiesbreght sont admis à faire valoir leurs droits à la pension et autorisés à conserver le titre honorifique de leurs fonctions.

PRISONS. — VISITES AUX DÉTENUS. — RÈGLEMENT.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 127, B. — Ostende, le 24 juillet 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Revu les arrêtés royaux des 29 octobre 1850, 6 novembre 1855, 16 décembre 1859, 30 avril 1874 et 11 novembre 1889, concernant les visites aux détenus et l'admission des visiteurs;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice (2),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement ci-annexé, pour les visites aux détenus et l'admission des visiteurs, est approuvé.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 206.

(2) RAPPORT AU ROI.

2e Dir. gén., 1e Sect., 2e Bur., N° 127, B. — Bruxelles, le 20 juillet 1895.

Sire,

L'expérience a démontré l'utilité de réunir et de modifier, en certains points, les dispositions réglementaires et les instructions spéciales, assez nombreuses, qui déterminent aujourd'hui les conditions dans lesquelles peut s'effectuer la visite des prisonniers.

J'ai, en conséquence, Sire, l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, le projet d'arrêté ci-joint.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

RÈGLEMENT POUR LES VISITES AUX DÉTENUS.

ARTICLE 1er. Après la première audition des inculpés, et sans préjudice au § 2 de l'article 3 de la loi du 20 avril 1874, les avocats sont admis à communiquer librement, à toute heure du jour, avec ceux qui les ont appelés ou dont la défense leur a été confiée d'office.

Il en est de même des avocats appelés par les condamnés dont ils ont été les conseils.

ART. 2. Après sa première audition, l'inculpé non soumis à l'interdiction de communiquer pourra, sans qu'il soit besoin d'une autorisation quelconque, recevoir, tous les jours et aux heures réglementaires, la visite de ses père, mère, épouse, mari, frères, sœurs, oncles, tantes et de son tuteur, sur la production d'un certificat d'identité délivré par l'autorité locale compétente.

L'accès auprès de l'inculpé de toutes autres personnes étrangères à l'administration de l'établissement ou à la surveillance légale des prisonniers est subordonné à l'octroi préalable d'une permission écrite, émanée de l'administration centrale, du président, du vice-président ou d'un membre de la commission administrative délégué à cet effet. Cette compétence est étendue au directeur de la prison à l'égard des mêmes visiteurs qui lui seront favorablement connus ou renseignés, pourvu qu'ils soient munis d'un certificat d'identité en due forme et qu'il n'existe aucun doute sur l'opportunité de leur visite.

ART. 3. A dater du jour où ils sont renvoyés devant le conseil de guerre, les prévenus *militaires* peuvent communiquer librement et à toute heure du jour avec les avocats auxquels le soin de leur défense est confié.

Dans l'intervalle, ces communications restent subordonnées à l'octroi préalable de la permission dont il est parlé au § 2 de l'article précédent.

En outre, s'il s'agit de particuliers choisis comme conseils par les prévenus militaires en vertu de l'arrêté du 9 novembre 1830, toute communication avec ces prévenus ne pourra avoir lieu qu'après justification de cette qualité au directeur de la prison, au moyen d'une déclaration de l'inculpé visée par le président de la commission administrative.

ART. 4. Les avocats sont admis à communiquer librement avec les *détenus en voie d'extradition* qui les ont appelés (prévenus, accusés ou condamnés); toutefois, s'ils sont étrangers au royaume, leur admission

est soumise aux règles déterminées au § 2 de l'article 2, de même que l'admission des personnes autres que celles désignées au § 1er de ce dernier article.

Le parquet compétent sera, s'il y a lieu, consulté sur l'opportunité de la visite.

ART. 5. Les condamnés peuvent être visités par leurs parents et alliés en ligne directe, mari, époux ou tuteurs qui justifieront de leur identité par la production d'un certificat délivré par l'autorité locale compétente.

Tous autres visiteurs ne sont admis que moyennant la permission délivrée de la manière et dans les conditions indiquées au § 2 de l'article 2, et ils ne le seront, en aucun cas, auprès des prostituées.

La visite des autres femmes condamnées par les personnes visées dans le paragraphe précédent, ne sera autorisée que si elle est motivée par un intérêt sérieux et respectable.

ART. 6. La visite des détenus en punition est interdite.

ART. 7. Les visites dont il est parlé à l'article 5 ont lieu aux jours et heures fixés par les règlements particuliers, sauf le cas de maladie grave du condamné et les exceptions autorisées par l'administration centrale.

Le nombre de ces visites est limité :

Pour les correctionnels, à une par semaine ou par quinzaine, selon qu'ils subissent leur peine dans les prisons secondaires ou dans les prisons centrales;

Pour les réclusionnaires, à une par mois;

Pour les forçats, à une tous les deux mois.

ART. 8. Les détenus pour dettes peuvent recevoir, quatre fois par semaine, la visite de leurs parents et des personnes avec lesquelles ils sont en relations d'affaires, sauf le droit, pour la commission administrative, d'interdire ou de limiter ces visites au cas où elles seraient de nature à compromettre l'ordre et la sûreté de la prison.

Ils peuvent être autorisés, par le directeur de la prison ou le président de la commission administrative, à recevoir leurs visiteurs en cellule.

ART. 9. La visite des enfants détenus par voie de correction paternelle a lieu d'après les distinctions et les règles déterminées à l'article 2.

Le père, ou la personne qui a agi par voie de correction paternelle, pourra interdire toute communication avec l'enfant détenu, sauf à la mère, dont l'accès auprès de son enfant ne sera refusé que si, sur la demande du père, le président du tribunal compétent a ainsi statué.

ART. 10. Dans l'hypothèse prévue à l'article 382 du Code civil, l'accès auprès de l'enfant sera toujours ouvert aux avocats mandés par lui ou requis à cet effet par un tiers.

ART. 11. Les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, les magistrats et officiers ministériels qui se présentent à la prison pour exercer un acte de leur ministère, sont admis à communiquer avec les

détenus intéressés, après avoir justifié de leur qualité auprès du directeur de l'établissement.

ART. 12. Les membres des comités de patronage, agréés par le Ministre de la justice, seront, sur présentation de leur carte d'agréation, admis à visiter les condamnés de leur sexe, en cellule et sans témoin.

Ces visites auront lieu aux jours et heures à convenir de commun accord entre le président de la commission administrative et le président du comité de patronage, le directeur de la prison entendu en son avis.

ART. 13. Dans certains cas exceptionnels, les détenus soumis au régime cellulaire, quelle que soit leur catégorie, peuvent être autorisés à communiquer soit entre eux, soit avec d'autres détenus. Cette autorisation est donnée par l'administration centrale, par la commission administrative, par son président ou, en cas d'urgence, par le commissaire de mois.

ART. 14. Les visites ont lieu au parloir, en présence d'un surveillant ou d'une surveillante, selon le sexe des détenus visités.

Ces agents ont pour mission d'empêcher toute intelligence coupable entre le visiteur et le prisonnier; ils ne peuvent écouter les conversations.

ART. 15. Lorsqu'un détenu est malade au point de ne pouvoir se rendre au parloir, le directeur de la prison ou le président de la commission administrative peut l'autoriser à recevoir, en cellule, la visite de son conjoint et de ses ascendants ou descendants au premier ou au second degré.

ART. 16. Les visites d'avocats dont il s'agit aux articles 1er, 3, 4 et 10 ont lieu dans un local spécial.

ART. 17. Sauf les exceptions consacrées au présent règlement, aucune visite ne peut avoir lieu dans un local autre que le parloir qu'en vertu d'une autorisation de l'administration centrale.

ART. 18. Les personnes qui se rendent aux visites sont admises à l'intérieur des prisons un quart d'heure avant l'heure réglementaire. Elles attendent leur tour dans les salles d'attente, couloirs ou cours de service et ne sont introduites au parloir que successivement, de manière à ne pas interrompre, par la simultanéité des entrevues, la séparation qui doit être maintenue entre les prisonniers.

ART. 19. Si le directeur découvre quelque intelligence coupable ou dangereuse entre un détenu et une personne du dehors, il fait expulser celle-ci sur-le-champ, lui refuse à l'avenir l'entrée de la prison et, si elle a tenté de préparer ou de faciliter une évasion, la met à la disposition du procureur du Roi. Quant au détenu, il pourra être privé de la faculté de recevoir des visites jusqu'à nouvel ordre.

ART. 20. Les visiteurs ne pourront remettre aux condamnés des boissons ou comestibles.

L'introduction d'autres objets est subordonnée à une autorisation du

directeur, qui ne pourra toutefois permettre la remise à des détenus privés de la cantine d'objets qu'ils ne peuvent se procurer à la cantine.

ART. 21. La direction veillera soigneusement à ce que les visiteurs n'introduisent à l'intérieur ni substances ni instruments dangereux. S'il existe le moindre doute à cet égard, ceux-ci pourront être soumis, avant leur admission dans l'établissement, à une recherche corporelle pratiquée par une personne de leur sexe.

ART. 22. Les visiteurs ne peuvent remettre directement aucun fonds aux détenus. Toute somme d'argent destinée à ces derniers doit être versée entre les mains du comptable de la prison, chargé du maniement des fonds encaissés pour compte de la masse des prisonniers.

ART. 23. Les visites sont inscrites dans un registre *ad hoc*, renseignant leurs dates, les noms des visiteurs et des visités, ainsi que l'indication du fonctionnaire qui a délivré le permis.

Ce registre sera présenté à l'inspecteur général des prisons en tournée, à la commission administrative lors de ses réunions, au président de ce collège et au commissaire de mois lors de leurs visites.

ART. 24. Toutes les dispositions antérieures concernant la visite des détenus sont rapportées.

FONDATION HENDRICKX (AUGUSTIN). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1682.

29 juillet 1895. — Arrêté royal qui fixe à 70 francs le taux de la bourse de la fondation Hendrickx (Augustin), anciennement annexée au collège de Malderus, à Louvain, et actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION GELOES (RENIER). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1414.

29 juillet 1895. — Arrêté royal qui fixe à 380 francs le taux de la bourse de la fondation Geloes (Renier), anciennement attachée au collège de Liége, à Louvain, et actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 221.

FONDATION MARCEL DE CRAENENDONCK. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1457.

29 juillet 1895. — Arrêté royal qui fixe à 230 francs le taux de la bourse de la fondation Marcel de Craenendonck, anciennement attachée au collège du même nom, à Louvain, et actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION VAN DEN CRUYCE ET SNELLINCX. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 473.

29 juillet 1895. — Arrêté royal qui fixe à 240 francs le taux de la bourse de la fondation Van den Cruyce et Snellinckx, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION OLEY (GILLES). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1683.

29 juillet 1895. — Arrêté royal qui fixe à 190 francs le taux de la bourse de la fondation Oley (Gilles), anciennement attachée au collège de Liége, à Louvain, et actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION VAN DEN NEUCKER (PIERRE-ANTOINE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 929.

29 juillet 1895. — Arrêté royal qui fixe à 445 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Van den Neucker (Pierre-Antoine), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION ESTRIX (GASPARD). — TAUX DE LA DEUXIÈME BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 400.

29 juillet 1895. — Arrêté royal qui fixe à 160 francs le taux de la deuxième bourse de la fondation Estrix (Gaspard), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 221.

FONDATION VAN HULSEN (PHILIPPE) ET VANDEN CASTEELE (CORNÉLIE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1788.

29 juillet 1895. — Arrêté royal qui fixe à 420 francs le taux des trois bourses de la fondation Van Hulsen (Philippe) et Vanden Casteele (Cornélie), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION BALS (JOSEPH-FRANÇOIS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 9619.

29 juillet 1895. — Arrêté royal qui fixe à 250 francs le taux de la bourse de la fondation Bals (Joseph-François), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION VERSCHELDE (ANNE-MARIE-JOSÉPHE). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1251.

29 juillet 1895. — Arrêté royal qui fixe à neuf le nombre et à 400 francs le taux des bourses de la fondation Verschelde (Anne-Marie-Josèphe), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines. Le même arrêté porte que sept de ces bourses seront divisibles par moitié et par quart.

OBJETS SAISIS. — RESTITUTION. — AVIS AUX INTÉRESSÉS. — SAISIE LIMITÉE AU CAS DE NÉCESSITÉ. — RESTITUTION AVANT LE JUGEMENT.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 7750. — Bruxelles, le 1er août 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les propriétaires d'objets saisis en matière répressive et sujets à restitution ne sont pas toujours informés du moment à partir duquel cette restitution peut être effectuée. Il arrive ainsi que leur revendication se produise tardivement, alors que les objets, remis à l'administration des domaines, ont été vendus et que le produit de la vente est définitivement acquis à l'Etat, conformément à la loi du 11 germinal an IV.

La pratique en vigueur dans certains tribunaux évite aux intéressés cette cause de préjudice. Lorsque les objets saisis, non confisqués, ne

(1) *Moniteur*, 1895, n° 223.

sont pas réclamés spontanément, après la décision définitive, le greffier fait savoir d'office aux ayants droit, par l'intermédiaire du parquet, que ces objets sont à leur disposition au greffe. L'officier du ministère public qui a traité l'affaire facilite la tâche du greffier, en lui donnant les indications nécessaires pour la restitution. Si celle-ci ne paraît pas devoir soulever de difficultés, il désigne au greffier la personne à laquelle la restitution doit être faite. En cas de doute, il indique au greffier tous ceux qui pourraient éventuellement élever des prétentions sur l'objet saisi. Le greffier avertit ces derniers que si, dans un délai déterminé, ils n'ont pas formé, entre ses mains, opposition à la restitution, celle-ci sera opérée au profit de telle personne désignée, dont la revendication paraît le mieux justifiée. Il incombe ensuite aux intéressés de prendre les mesures conservatoires qu'ils jugent utiles.

L'intérêt des justiciables exige que cette pratique soit adoptée comme mesure générale, en attendant que la législature, saisie de la revision du Code de procédure pénale, ait réglé la restitution par des dispositions nouvelles.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien adresser, dans ce but, des instructions aux magistrats et fonctionnaires qu'elles concernent.

Je crois utile de rappeler, à cette occasion, que MM. les juges d'instruction et officiers de police judiciaire doivent s'attacher à limiter les saisies dans la mesure rigoureusement nécessaire, soit à l'instruction de la cause (*voir*, notamment, art. 35 C. instr. crim.), soit à l'application éventuelle de la peine de la confiscation.

Il convient aussi qu'ils opèrent la restitution eux-mêmes, d'accord avec le parquet, avant le jugement de l'affaire, dès que le maintien de la saisie ne paraît pas présenter une utilité certaine, au point de vue de la décision judiciaire à intervenir.

Veuillez également leur faire des recommandations en ce sens.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FONDATION LUCIUS (PIERRE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., No 1679.

1er août 1895. — Arrêté royal qui fixe à 160 francs le taux de la bourse de la fondation Lucius (Pierre), anciennement attachée au collège de Standonck, à Louvain, et actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

(1) *Moniteur*, 1895, nos 224-225.

FONDATIONS HUBERTI (JEAN) (DIT DE LOEMEL) ET BOELAERTS (CHRÉTIEN). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1529.

1er août 1895. — Arrêté royal qui fixe à 250 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Huberti (Jean) dit de Loemel, et à 100 francs le taux de la bourse de la fondation Boelaerts (Chrétien), fondations attachées anciennement au collège de Standonck, à Louvain, et actuellement gérées par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION MOLLE (ROBERT). — RÉORGANISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1501.

1er août 1895. — Arrêté royal qui rapporte celui du 16 octobre 1891, qui a remis au bureau administratif du séminaire de Malines la gestion de la fondation Robert Molle.

FONDATION VAN DEN CRUYS (SÉBASTIEN). — DISJONCTION. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1653.

1er août 1895. — Arrêté royal qui prononce la disjonction de la dotation revenant à la fondation Van den Cruys (Sébastien), de celles appartenant respectivement aux fondations Rotarius, Varenacker, de Portvliet, de Palude, Geersendyck, de Vyanen, Leyens, Goeyvaerts, Stouten, a Fine et Van Hove, et autorise une nouvelle répartition des revenus ayant appartenu en commun à ces diverses fondations, anciennement attachées à la pédagogie du Château, à Louvain, et actuellement gérées par la commission des bourses d'étude du Brabant, le tout en tenant compte de la situation existante en 1823 et de l'attribution qui leur a été faite, par l'arrêté ministériel du 16 avril 1822, des revenus de la fondation Robert Molle. Le même arrêté fixe à 50 francs le taux de la bourse à conférer sur les revenus de la fondation Van den Cruys (Sébastien).

FONDATION GASPARD VAN DER KERCHOVE. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1678.

1er août 1895. — Arrêté royal qui fixe à 110 francs le taux de la bourse

(1) *Moniteur*, 1895, n° 224-225.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 226.

de la fondation Gaspard Van den Kerchove, anciennement attachée au collège de Standonck, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATIONS STANDONCK, LAMMENS, SINNICH ET HARÆUS. — SUPPRESSION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1359.

1er août 1895. — Arrêté royal qui supprime la troisième bourse des fondations Standonck, Lammens, Sinnich et Haræus, anciennement attachées au collège de Standonck, à Louvain, actuellement gérées par le bureau administratif du séminaire de Malines.

LANGUE FLAMANDE. — EMPLOI EN MATIÈRE RÉPRESSIVE DANS LE PAYS FLAMAND.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 962. — Bruxelles, le 5 août 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Nombre de magistrats communaux du pays flamand, notamment des officiers de l'état civil, se plaignent de ce que les instructions générales qui leur sont adressées par certains parquets soient rédigées exclusivement en langue française.

Les réclamations qu'ils élèvent contre cette pratique sont des plus justifiées.

L'emploi de la langue flamande en cette matière ne s'impose pas, il est vrai, à titre d'obligation légale; mais il est commandé par la nature des choses, par l'esprit de nos lois et par l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Il ne se conçoit pas que, pour la rédaction des instructions destinées à servir de guide aux fonctionnaires soumis à leur direction, les parquets choisissent de préférence une langue que ces fonctionnaires ignorent ou peuvent ignorer et qui, en tout cas, leur est moins familière que la langue maternelle. L'usage du flamand s'indique donc à leur choix, indépendamment de toute prescription légale, comme une règle rationnelle, favorable à l'intérêt du service public en même temps qu'au droit de la population. Il appartient, d'ailleurs, aux parquets qui jugent que l'usage du français peut être utile, de rédiger leurs instructions dans les deux langues.

L'intérêt de la défense se joint à ces considérations pour détourner les

(1) *Moniteur*, 1895, n° 226.

parquets d'une tendance à limiter l'emploi de la langue flamande, en matière répressive, aux actes pour lesquels cet emploi est commandé par une disposition impérieuse de la loi. Il est, en effet, certains actes et pièces de la procédure pour lesquels la loi du 3 mai 1889 n'impose pas formellement l'usage de la langue flamande et que, cependant, l'inculpé a intérêt à comprendre. Ainsi les bulletins de renseignements joints au dossier ne devraient être dressés en français que dans les cas où la procédure se fait régulièrement en cette langue. Il en est de même pour les lettres ou apostilles envoyées, au cours de la procédure, par les parquets, aux bourgmestres et aux autres officiers ou agents de la police judiciaire des communes flamandes. Si l'article 7, § 2, de la loi du 3 mai 1889, reproduisant les termes de l'article 5, § 2, de la loi du 17 août 1873, réserve l'emploi facultatif de la langue française dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction peut nécessiter, il convient néanmoins que, dans l'exercice de cette faculté, les magistrats s'inspirent des principes qui dominent nos lois sur l'emploi des langues. Telle a été, d'ailleurs, la pensée exprimée dans les discussions de l'article 5 de la loi du 17 août 1873.

Dans certains arrondissements, les réquisitoires d'écrou, remis aux condamnés invités à se constituer volontairement, sont, en général, rédigés en français. Il n'en devrait être ainsi que dans les cas où le jugement est prononcé dans cette langue.

La pratique constante de plusieurs parquets du pays flamand est conforme aux règles que je viens d'indiquer et démontre que celles-ci, en garantissant des intérêts éminemment respectables, ne prêtent à aucune difficulté.

Il importe qu'elle soit adoptée par les parquets de toutes les juridictions soumises aux dispositions de la loi du 3 mai 1889, complétée par celle du 4 septembre 1891.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions en ce sens à ceux des parquets de votre ressort qu'elles concernent et de tenir la main à leur exécution.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — LISTES ÉLECTORALES. — REVISION (1).

8 août 1895. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique au sujet de l'exécution de la loi du 11 avril 1895 sur la formation des listes des électeurs communaux.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 222.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — PROMOTIONS (1).

9 août 1895. — Arrêté royal portant les nominations suivantes :

1° Au grade de directeur : M. François (J.-J.-E.), docteur en droit, chef de division. Il est chargé du service de la 1re section du secrétariat général ;

2° Au grade de sous-chef de bureau : MM. Haus (G.), docteur en droit, commis de 1re classe, et Lannoy (C.-E.), docteur en droit et candidat notaire, commis de 2e classe. M. Lannoy sera attaché au 3e bureau de la 3e section de la 3e direction générale et au cabinet du Ministre, avec le titre de secrétaire particulier du Ministre.

IVRESSE PUBLIQUE. — RÉPRESSION. — DEVOIRS DES OFFICIERS DE POLICE.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. P, N° 8156. — Bruxelles, le 12 août 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Dans un grand nombre de communes du pays, l'exécution de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique n'est pas poursuivie par les autorités avec la vigilance que requiert son caractère de haute utilité sociale. Certains bourgmestres, par crainte d'impopularité, éludent, en cette matière, leurs devoirs d'officiers de police judiciaire.

Les autres agents de la police communale, s'inspirant de leur exemple, s'abstiennent également de dresser procès-verbal des infractions constatées ou d'en faire rapport.

Vous estimerez avec moi, M. le procureur général, que les mesures prises par le législateur pour combattre le fléau de l'alcoolisme doivent recevoir leur stricte application.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien recommander à MM. les bourgmestres, commissaires de police, gardes champêtres et, en général, à tous les officiers de police de votre ressort de veiller rigoureusement à la recherche et à la constatation des infractions dont il s'agit sans se laisser détourner de leurs devoirs par des considérations étrangères à l'administration de la justice et au respect de la loi.

Vous voudrez bien également leur rappeler que la négligence dont ils feraient preuve dans l'accomplissement de leur mission les exposerait à l'application de mesures disciplinaires.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 223.

FONDATION JOSSE VAN DEN BOSSCHE (FONDATIONS RÉUNIES D'AUDENARDE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1693.

12 août 1895. — Arrêté royal qui fixe à 60 francs le taux de la bourse de la fondation Josse Van den Bossche (fondations réunies d'Audenarde), gérée par la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre orientale.

FONDATIONS JEAN ET GUILLAUME DELVAEL (FONDATIONS RÉUNIES D'AUDENARDE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1691.

12 août 1895. — Arrêté royal qui fixe à 50 francs le taux de la bourse de la fondation Jean Delvael et à 45 francs celui de la bourse de la fondation Guillaume Delvael (fondations réunies d'Audenarde), gérées par la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre orientale.

FONDATION JEAN VOET (FONDATIONS RÉUNIES D'AUDENARDE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1692.

12 août 1895. — Arrêté royal qui fixe à 90 francs le taux de la bourse de la fondation Jean Voet (fondations réunies d'Audenarde), gérée par la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre orientale.

FONDATIONS MARTINE ET QUINTINE VAN DER MEERE (FONDATIONS RÉUNIES D'AUDENARDE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1685.

12 août 1895. — Arrêté royal qui fixe à 75 francs le taux des trois bourses de la fondation Martine Van der Meere et à 60 francs celui de la bourse de la fondation Quintine Van der Meere (fondations réunies d'Audenarde), gérées par la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre orientale.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 228-229.

FONDATION CLAUDE VERRYDT (FONDATIONS RÉUNIES D'AUDENARDE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1345.

12 août 1895. — Arrêté royal qui fixe à 100 francs le taux de la bourse de la fondation Claude Verrydt (fondations réunies d'Audenarde), gérée par la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre orientale.

FONDATION ADRIEN DE KEYSERE (FONDATIONS RÉUNIES D'AUDENARDE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1690.

12 août 1895. — Arrêté royal qui fixe à 120 francs le taux de la bourse de la fondation Adrien De Keysere (fondations réunies d'Audenarde), gérée par la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre orientale.

FONDATION RAELLEN (HUBERT). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 379.

12 août 1895. — Arrêté royal qui fixe à 325 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Raellen (Hubert), gérée par la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre orientale.

FONDATION DE CUYPERE ET DE CNIBBERE. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1459.

12 août 1895. — Arrêté royal qui fixe à 35 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation De Cuypere et De Cnibbere, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre orientale.

FONDATION DE FLAUWYN. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1514.

12 août 1895. — Arrêté royal qui fixe à 110 francs le taux de la bourse de la fondation De Flauwyn (Nicolas), gérée par la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre orientale.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 228-229.

FONDATION D'HERTHOGHE (ÉGIDE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 149.

12 août 1895. — Arrêté royal qui fixe à 150 francs le taux de chacune des quatre bourses de la fondation d'Herthoghe (Egide), gérée par la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre orientale.

FONDATION MOKE (HENRI). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 850.

12 août 1895. — Arrêté royal qui fixe à 250 francs le taux de la bourse de la fondation Moke (Henri), gérée par la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre orientale.

PRISONS. — RÉQUISITOIRES DE TRANSLATION AUX DÉPÔTS DE MENDICITÉ OU MAISONS DE REFUGE DE DÉTENUS AYANT SUBI UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT. — INDICATION DE LA DURÉE ET DU MOTIF DE LA PEINE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 117. — Bruxelles, le 13 août 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des instructions aux directeurs des établissements confiés à vos soins pour qu'à l'avenir les réquisitoires de translation aux dépôts de mendicité ou maisons de refuge des détenus qui, postérieurement au jugement prononçant la mise à la disposition du gouvernement, ont subi une peine d'emprisonnement, renseignent la durée et le motif de celle-ci, ainsi que la date du jugement et l'indication du tribunal.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 228-229.

PRISONS. — VISITES AUX DÉTENUS. — RÈGLEMENT.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 127. — Bruxelles, le 14 août 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Les avis qui me sont parvenus en suite de ma dépêche du 6 novembre 1894, émargée comme ci-dessus, ayant été, pour la plus grande part, favorables à l'adoption de la mesure proposée à mon département, j'ai décidé d'accorder aux directeurs des prisons la faculté de délivrer les permis de visiter les détenus.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un exemplaire de l'arrêté royal du 24 juillet dernier, consacrant cette décision.

Vous remarquerez, Messieurs, que cet arrêté comprend toutes les règles auxquelles ces visites sont soumises et abroge toutes celles en vigueur antérieurement.

Vous voudrez bien inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à se conformer strictement à ces nouvelles instructions et leur recommander, d'une façon toute spéciale, de n'user qu'avec tout le discernement nécessaire de la faculté qu'elles leur octroient.

Ces fonctionnaires trouveront, à cet effet, dans la comptabilité morale, dans les dossiers des détenus et dans la correspondance soumise à leur visa des indications utiles. Le cas échéant, ils auront à se mettre en rapport avec les autorités compétentes pour se procurer les renseignements qui leur feraient défaut.

Mon département a eu l'occasion de constater que certains directeurs ne se rendent pas un compte bien exact de la portée de la mesure qualifiée improprement de « mise au secret ».

Afin d'éviter tout malentendu à ce sujet, il y aura lieu de faire connaître à ces fonctionnaires que l'inculpé soumis à une interdiction de communiquer (art. 3, § 2, de la loi du 20 avril 1874) doit être traité absolument comme tous les autres détenus. Il peut se rendre aux préaux et à la chapelle et recevoir les visites des employés de l'établissement ; on ne lui interdit qu'une chose : la communication avec les personnes du dehors, c'est-à-dire avec son conseil, sa famille, ses amis, etc.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE CATHOLIQUE. — ANCIENNES ÉGLISES. — DÉMOLITION. — RÉFÉRÉ AU GOUVERNEMENT. — DEMANDES D'AUTORISATION DE VENDRE OU DE DÉMOLIR. — ENVOI DES PHOTOGRAPHIES OU DES DESSINS DES BATIMENTS.

1re Dir. gén., 2e Sect., N° 18770. — Bruxelles, le 14 août 1895.

A MM. les gouverneurs.

Aux termes de la circulaire de mon département en date du 22 mars 1893 (*Recueil*, 1893-1894, 3e série, page 129), les administrations qui auront construit de nouvelles églises ne doivent pas ordonner la démolition des anciennes sans en avoir référé au gouvernement.

M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics me fait remarquer qu'il importe que les demandes en autorisation de vendre ou de démolir des édifices du culte désaffectés soient accompagnées des photographies ou des dessins de ces bâtiments.

Je vous prie, M. le gouverneur, de bien vouloir inviter les administrations locales à satisfaire à cette prescription.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. — VICARIAT. — SUPPRESSION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19272.

15 août 1895. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

La chapelle de la section de Loth est érigée en succursale sous le vocable de Saint-Joseph.

Le traitement de 600 francs attaché à la 3e place de vicaire de l'église paroissiale de Tourneppe sera supprimé à partir du 1er septembre 1895.

FONDATION POLLET (JEAN). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir., gén., 3e Sect., N° 1521.

15 août 1895. — Arrêté royal qui fixe à 80 francs le taux de la bourse de la fondation Pollet (Jean), anciennement rattachée au collège de Houterlé, à Louvain, et actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 235.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 233.

FONDATION JEAN SIX. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir., gén., 3e Sect., N° 1684.

15 août 1895. — Arrêté royal qui fixe à 75 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Jean Six, anciennement rattachée au collège de Houterlé, à Louvain, et actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS. — MENTION DÉTAILLÉE DES FAITS AYANT ENTRAINÉ LA CONDAMNATION.

3e Dir. gén., 3e Sect., 2e Bur., Litt. *L*, N° 2194. — Bruxelles, le 20 août 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il est indispensable que, dans toutes les instructions ouvertes en vue de la libération conditionnelle des détenus, je sois en mesure de juger de l'exacte gravité des faits qui ont motivé la condamnation et que, partant, je connaisse non seulement la qualification pénale de ces faits, mais, autant qu'il se peut, toutes les circonstances qui les atténuent ou les aggravent.

Les renseignements transmis, en exécution des circulaires des 24 février 1844 et 8 janvier 1867, par les parquets à l'administration pénitentiaire, et que celle-ci me communique avec ses propositions en matière de libération conditionnelle, sont parfois incomplets à cet égard.

C'est pourquoi je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien rappeler à MM. les procureurs du Roi de votre ressort ma circulaire du 6 février 1889, qui leur recommande de veiller à ce que les bulletins de renseignements destinés à l'administration pénitentiaire contiennent une mention détaillée et aussi complète que possible, des faits qui ont entraîné la condamnation dont l'exécution est requise.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE COURTRAI. — PARQUET. — AUGMENTATION DU NOMBRE DES SUBSTITUTS (2).

21 août 1895. — Loi portant que le nombre des substituts du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Courtrai est fixé à trois.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 233.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 234.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — PLACEMENT EN APPRENTISSAGE. — FIXATION D'UN JOUR DÉTERMINÉ POUR L'ENVOI DES ÉLÈVES PLACÉS DANS LA MÊME RÉGION.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., Litt. *MP*, N° 10002. — Bruxelles, le 22 août 1895.

A MM. les présidents des comités de patronage.

Aux termes de ma circulaire du 29 avril 1891, lorsqu'un placement en apprentissage est autorisé, il appartient aux comités de patronage d'avertir les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat qu'ils sont en possession de l'autorisation ministérielle du placement, en leur désignant le jour auquel l'élève devra être conduit chez le correspondant ou au siège du comité.

Au jour indiqué, l'élève est conduit à l'endroit désigné par un surveillant de l'établissement.

Les frais de conduite des élèves augmentant chaque année considérablement en raison du nombre toujours grandissant des placements, mon département se préoccupe des mesures à prendre pour diminuer ces frais.

J'ai pensé que les comités de patronage qui effectuent un grand nombre de placements pourraient, sans qu'il pût en résulter un sérieux inconvénient, attendre, avant de fixer la date d'envoi des élèves, que plusieurs autorisations de placement leur fussent parvenues, de manière à ce que plusieurs élèves placés dans la même région pussent être conduits le même jour par un seul surveillant chez le correspondant ou au siège du comité.

En mettant en pratique cette règle, déjà suivie notamment par M. le conseiller Le Corbesier, membre du comité de patronage de Bruxelles, les comités de patronage, tout en contribuant au but que l'administration se propose d'atteindre, simplifieraient leur besogne et celle de leurs correspondants, ceux-ci pouvant, dès lors, choisir un jour fixe de la semaine pour recevoir les élèves qu'ils sont chargés de surveiller.

Sans vouloir imposer aucune règle, je vous recommande cette pratique, ainsi que tout autre moyen que l'expérience de chaque jour vous suggérera et qui serait de nature à contribuer au désir de l'administration de voir diminuer les frais de conduite des élèves placés sans entraver sérieusement la marche de l'œuvre.

Agréez, M. le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

BUDGETS PROVINCIAUX. — INSERTION AU « MONITEUR » DES ARRÊTÉS ROYAUX D'APPROBATION (1).

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Bruxelles, le 26 août 1895.

A MM. les gouverneurs.

Chaque année, mon département fait publier les budgets provinciaux textuellement au *Moniteur* tels qu'ils ont été approuvés par le Roi.

Pour déférer à des vœux exprimés tant à la Chambre qu'au Sénat, j'ai décidé, d'accord avec MM. les Ministres de la justice et des finances, de borner à l'avenir cette publication textuelle aux arrêtés royaux approuvant les budgets *sans y joindre le texte de ces budgets*.

Cette mesure a pour but d'empêcher de donner au *Moniteur*, devenu complètement bilingue, des proportions trop grandes; elle ne peut d'ailleurs présenter d'inconvénient, puisque les personnes et les administrations intéressées pourront toujours, sans difficulté, consulter les dispositions budgétaires, soit dans la brochure distribuée par les soins de mon département, soit dans les Mémoriaux administratifs des provinces.

Vous voudrez bien, M. le gouverneur, me faire parvenir 100 exemplaires du budget de votre province pour l'exercice 1896, aussitôt que la publication de l'arrêté royal d'approbation au *Moniteur* le permettra.

Si des modifications étaient apportées par le Roi au budget provincial, il devrait en être tenu compte; j'aurai soin d'ailleurs, le cas échéant, d'y appeler spécialement votre attention.

L'arrêté royal d'approbation et éventuellement les arrêtés royaux complémentaires ayant statué sur les taxes, les emprunts, etc., devront, comme les années antérieures, se trouver en tête de la brochure contenant le budget provincial.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. Schollaert.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 238-239.

BUREAUX DE BIENFAISANCE, FABRIQUE D'ÉGLISE ET FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — LEGS. — RÉCLAMATION DES PARENTS. — RÉDUCTION. — FONDATION DE BOURSES EN FAVEUR D'ASPIRANTS A LA PRÊTRISE. — COLLATION ATTRIBUÉE A L'ORDINAIRE DIOCÉSAIN. — COMPÉTENCE DU BUREAU ADMINISTRATIF DU SÉMINAIRE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24358*b*. — Aix-les-Bains, le 27 août 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Malengreau, de résidence à Baudour, des testament et codicille, en date des 1er mai 1861 et 11 janvier 1867, reçus, le 11 mars 1870, en la forme mystique, par le notaire Hubert, de résidence en la dite localité, et par lesquels M. Henry-Philippe-Joseph Le Louchier, propriétaire à Baudour, dispose comme suit :

Testament du 1er mai 1861.

... « Je donne et lègue :

« 1° Mes biens immeubles aux divers bureaux de bienfaisance de leur situation pour, par chacun d'eux, être recueilli ce qui se trouvera sis sur son territoire seulement et les conserver en nature aussi longtemps que faire se pourra, sans préjudice toutefois aux règles de gestion conformes au droit;

« 2° Mes biens meubles au bureau de bienfaisance du lieu de mon décès,

« A charge par chacun d'eux, sous nos 1° et 2°, de supporter, au prorata des valeurs recueillies respectivement et telles qu'elles se trouveront établies au jour de mon décès, les deux legs particuliers suivants, pour sûreté desquels ils devront fournir bonne et suffisante hypothèque.

« Je donne et lègue :

« *A.* A la fabrique de l'église de Sainte-Elisabeth, à Mons, une rente annuelle et perpétuelle de mille francs, remboursable à cinq pour cent, à charge de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, autant de messes basses que faire se pourra, d'après le taux moyen des honoraires du temps dans le diocèse, pour le repos de mon âme, de celles de mes proches en particulier et des fidèles trépassés en général;

« *B.* A l'évêché de Tournay (mense épiscopale) et au cas où, pour

(1) *Moniteur*, 1895, n° 247.

quelque cause que ce soit, il ne recueillerait pas le présent legs, au grand séminaire de Tournay, pareille rente, annuelle et perpétuelle de mille francs, remboursable de même à cinq pour cent, à charge d'en employer le revenu, annuellement et à perpétuité, en bourses d'études totales ou partielles, en faveur des aspirants à la prêtrise dépourvus de ressources temporelles.

« La collation en appartiendra à l'ordinaire sur l'avis d'un conseil d'examinateurs diocésains à sa nomination.

« Le cours de ces deux rentes commencera du jour de mon décès. »...

Codicille du 11 janvier 1867.

« 1° La disposition par laquelle je lègue mes biens meubles au bureau de bienfaisance du lieu de mon décès est remplacée par celle suivante :

« Je donne et lègue mes biens meubles au bureau de bienfaisance de la ville de Bruxelles, capitale du royaume, sous les mêmes charges et conditions toutefois que celles reprises en mon dit testament au sujet des legs particuliers à supporter au prorata avec les divers bureaux de bienfaisance institués pour mes biens immeubles. »

Vu les délibérations, en date des 28, 29 et 30 décembre 1894, 14, 19 et 27 janvier, 17 et 26 février, 7, 10 et 11 mars et 1er avril 1895, par lesquelles les bureaux de bienfaisance de Montrœul-sur-Haine, Villerot, Meslin-l'Evêque, Erbaut, Jemappes, Lens, Quiévrain, Herchies, Flénu et Tertre, le bureau des marguilliers de l'église de Sainte-Elisabeth, à Mons, le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles et le bureau administratif du séminaire de Tournai sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées, chacun en ce qui le concerne ;

Vu les avis des conseils communaux de Montrœul-sur-Haine, Villerot, Meslin-l'Evêque, Erbaut, Jemappes, Lens, Quiévrain, Herchies, Flénu, Tertre, Mons et Bruxelles, de M. l'évêque du diocèse de Tournai et des députations permanentes des conseils provinciaux du Hainaut et du Brabant, en date des 12, 13 et 27 janvier, 4 et 24 février, 12, 18, 27, 28 et 29 mars, 1er et 4 avril, 22 et 24 mai 1895 ;

Vu la requête, en date du 17 décembre 1894, par laquelle les héritiers légaux du *de cujus*, parents de celui-ci aux deuxième et troisième degrés, réclament contre les dispositions testamentaires dont il s'agit ;

Considérant que ces dispositions, qui absorbent la totalité de la succession du défunt, sont excessives eu égard au degré de parenté des héritiers légaux; qu'en outre la situation de fortune de ceux-ci, les obligations que le disposant avait contractées vis-à-vis de certains d'entre eux et d'autres circonstances particulières à l'espèce justifient, dans une large mesure, une dérogation à la volonté du défunt ;

En ce qui concerne la rente léguée à l'évêché et, subsidiairement, au grand séminaire de Tournai pour être affectée à une fondation de bourses d'étude en faveur d'aspirants à la prêtrise :

Considérant qu'en vertu de la loi du 19 décembre 1864, les commissions provinciales de bourses d'étude et les bureaux administratifs des séminaires ont seuls qualité pour recueillir et affecter à leur destination les libéralités ayant pour objet des fondations de ce genre ;

Considérant qu'en raison de la désignation, faite par le testateur, du grand séminaire de Tournai, ainsi que de la carrière dont le dit testateur a voulu favoriser l'accès, la gestion de la fondation en question doit revenir au bureau administratif du séminaire susdit ;

Quant au droit de collation attribué par le disposant à l'ordinaire diocésain assisté d'un conseil d'examinateurs formé par ce dernier :

Considérant qu'en vertu des articles 36 et 37 de la loi du 19 décembre 1864, sauf le cas où il a été expressément réservé aux parents du fondateur, ce droit ne peut être exercé que par l'administration qui a été autorisée à accepter la fondation ; qu'en conséquence la clause précitée doit être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil ;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que l'importance de la succession dont il s'agit peut être évaluée approximativement à 950,000 francs, dont 170,000 francs environ pour les immeubles et le surplus, soit environ 780,000 francs, pour les valeurs mobilières ;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3°, et paragraphes derniers de la loi communale, 31, 36 et 37 de la loi du 19 décembre 1864, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé par Nous, le 12 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La réclamation susvisée est accueillie.

ART. 2. Les bureaux de bienfaisance de Montrœul-sur-Haine, Villerot, Meslin-l'Evêque, Erbaut, Jemappes, Lens, Quiévrain, Herchies, Flénu et Tertre, ainsi que le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, sont autorisés à accepter, jusqu'à concurrence d'un huitième, les legs qui leur sont faits respectivement par le testateur prénommé, à charge de payer annuellement, chacun au prorata de la valeur qu'il recueillera dans la succession du *de cujus*, à la fabrique de l'église de Sainte-Elisabeth, à Mons, et au bureau administratif du séminaire de Tournai, les rentes revenant à ces derniers établissements publics suivant les dispositions testamentaires reprises ci-dessus sous les lettres *A* et *B*, lesquelles rentes sont réduites également au huitième.

Art. 3. La fabrique de l'église de Sainte-Elisabeth, à Mons, et le bureau administratif du séminaire de Tournai sont autorisés à accepter

respectivement aux conditions prescrites, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois, les rentes perpétuelles qui devront leur être servies en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

COLONIES DE BIENFAISANCE ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, DÉPÔT DE MENDICITÉ ET MAISON DE REFUGE DE BRUGES. — COMITÉS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE. — COMMUNICATION DES INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40610. — Bruxelles, le 30 août 1895.

A MM. les présidents des comités d'inspection et de surveillance des colonies de bienfaisance, des écoles de bienfaisance de l'Etat, du dépôt de mendicité et de la maison de refuge de Bruges.

Les modifications successives introduites, durant ces dernières années, dans l'organisation des établissements de bienfaisance de l'Etat et les mesures que, récemment encore, j'ai eu l'occasion de prescrire pour réprimer certains abus, ont prouvé combien il était nécessaire que ces établissements fussent l'objet d'une surveillance constante de la part des comités d'inspection.

Ces collèges ont le devoir non seulement de veiller à la stricte exécution des instructions de l'administration centrale, mais encore de lui signaler toutes les améliorations à apporter dans la gestion des établissements et les abus qui pourraient s'y produire.

Afin de faciliter la tâche des comités d'inspection, je veillerai, tout spécialement, M. le président, à ce que, à l'avenir, toutes les instructions adressées à MM. les directeurs des établissements de bienfaisance de l'Etat, ayant trait soit directement, soit indirectement, aux objets rentrant dans vos attributions, vous soient également communiquées. Quant aux circulaires antérieures à l'année courante, vous les trouverez dans les recueils périodiques que possèdent tous les établissements.

Enfin, je vous transmets ci-joint copie de trois décisions importantes, en date du 30 mai et du 10 juin derniers, à l'exécution desquelles je vous saurai gré de bien vouloir particulièrement tenir la main.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — CONDAMNÉS DE L'ARRONDISSEMENT DE VERVIERS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 5238. — Bruxelles, le 30 août 1895.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Liége et à MM. les membres des commissions administratives des prisons de Liége et de Verviers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les condamnés de l'arrondissement de Verviers :

A. Hommes, à plus de trois jusqu'à cinq ans d'emprisonnement;

B. Femmes, à plus de trois mois,

qui, aux termes des instructions des 15 avril 1874 et 16 mai 1871, étaient envoyés à la prison de Liége, subiront à l'avenir leur peine à la prison de Verviers.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PLACEMENT D'UNE BOITE AUX LETTRES DESTINÉE A RECEVOIR LES RÉCLAMATIONS DES ÉLÈVES.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *F*, N° 40092. — Bruxelles, le 30 août 1895.

A MM. les présidents des comités d'inspection et de surveillance des écoles de bienfaisance de l'État.

A l'exemple de ce qui se pratique dans les dépôts de mendicité et dans les maisons de refuge, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai décidé qu'il serait placé, dans chaque école de bienfaisance, une boite aux lettres, destinée uniquement à recevoir les communications que les élèves auraient à adresser au comité d'inspection et de surveillance et qu'ils n'oseraient pas, pour une raison quelconque, présenter de vive voix au personnel de l'établissement.

Cette boite sera placée dans un endroit apparent de l'école, à la portée de tous les élèves et sera revêtue d'une inscription indiquant la destination des écrits qui y seront déposés. Le comité d'inspection seul en détiendra la clef.

Je vous prie, M. le président, de vouloir bien faire parvenir à M. le directeur de l'établissement (ou des établissements) confié(s) à votre surveillance des instructions dans le sens de ce qui précède.

Reckheim seulement. — La présente fait suite à l'extrait, que vous m'avez envoyé, du procès-verbal de la séance de votre comité, en date du 6 juillet dernier.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ENREGISTREMENT. — MANDATS A ORDRE. — EXEMPTION (1).

6 septembre 1895. — Loi qui exempte de l'enregistrement les mandats à ordre.

PRISONS. — FOURNITURE DU SAVON AUX DÉTENUS. — QUANTITÉ.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 544, C. — Bruxelles, le 7 septembre 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Il résulte des renseignements fournis par les directeurs des prisons concernant la quantité de savon blanc de Marseille à délivrer aux frais de l'administration, pour les besoins de la propreté corporelle des détenus, que, par suite de la qualité du produit fourni en 1895, cette quantité peut être définitivement fixée à 50 grammes par mois et par individu.

Les quantités inscrites par certains directeurs dans les états des articles d'entretien et de nourriture à mettre en adjudication publique pour les besoins de 1896 ont été rectifiées en conséquence, en tenant compte toutefois du savon de l'espèce nécessaire au service du barbier et pour le lavage du linge du culte et des sœurs surveillantes. Suivant l'importance des établissements, cette quantité complémentaire a été comptée à raison de 10 à 25 kilogrammes par an.

Cette base pourra être maintenue pour l'avenir.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION. — VICARIAT. — SUPPRESSION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 10409.

9 septembre 1895. — Arrêté royal portant que l'oratoire de la section de Fromiée, à Gerpinnes, est érigé en chapelle, ressortissant à l'église succursale de Saint-Michel, en cette commune.

Le traitement de 600 francs attaché à la place de vicaire de l'église précitée de Saint-Michel, à Gerpinnes, sera supprimé à partir du 1er octobre 1895.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 257.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 258.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET POUR L'EXERCICE 1896. — BUDGET POUR L'EXERCICE 1895. AUGMENTATION (1).

9 septembre 1895. — Loi qui fixe le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1896 à la somme de 20,140,890 francs.

Le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1895 est augmenté d'une somme de 100,000 francs, à rattacher à l'article 23 ainsi libellé : Impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur*, des *Annales parlementaires*, des *Comptes rendus des séances des Chambres* et travaux accessoires.

ENQUÊTES EN MATIÈRE SOMMAIRE. — LOI (2).

9 septembre 1895. — Loi portant que le tribunal pourra ordonner que l'enquête aura lieu devant un juge commis.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — INTERVENTION DE TIERS DANS LA DISTRIBUTION DE SECOURS EXTRAORDINAIRES. — RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — CLAUSES RÉPUTÉES NON ÉCRITES (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24421*b*. — Bruxelles, le 11 septembre 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Nicolas Moreau, de résidence à Herve, du testament olographe, en date du 21 janvier 1892, par lequel Mlle Pétronille Jacquinet, rentière, à Warrimont-Charneux, dispose notamment comme suit :

« Je lègue au bureau de bienfaisance de la commune de Charneux, lieu de ma résidence, la somme de cinquante mille francs, que je constitue en rente quatre pour cent hypothéquée sur ma ferme de Privot, dite commune de Charneux, pour les revenus de ce capital être répartis selon le besoin en secours extraordinaires quelconques aux ménages pauvres de Charneux, ouvriers sans travail, malades ou invalides, et sans que cela puisse décharger la commune ou le bureau de bienfaisance des secours ordinaires ou obligations que leur impose la loi. Pour assurer à ce sujet la bonne réalisation de mes intentions, cent francs annuellement seront pris hors des revenus du dit legs pour rémunérer de ses soins la personne que l'administration, sous son contrôle, chargera de la fondation.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 266-267.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 264.

« La jouissance prendra cours à partir de mon décès, et les droits de succession seront acquittés par mes héritiers. »

Vu la délibération, en date du 23 juillet 1895, par laquelle le bureau de bienfaisance de Charneux sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité prémentionnée ;

Vu les avis du conseil communal de Charneux et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 27 juillet et 21 août 1895 ;

En ce qui concerne la clause en vertu de laquelle une somme annuelle de 100 francs doit servir à rémunérer les soins de la personne que l'administration, sous son contrôle, chargera de l'exécution de la fondation :

Considérant, d'une part, que les bureaux de bienfaisance sont exclusivement chargés de disposer des sommes laissées pour secourir les pauvres à domicile, et qu'il est contraire aux lois du 7 frimaire an v et du 3 juin 1859, d'admettre l'intervention de tiers dans les distributions à faire aux indigents ; d'autre part, qu'aux termes de l'article 5 de la dite loi du 7 frimaire an v, les membres des bureaux de bienfaisance ne peuvent recevoir aucune rétribution ; que, dès lors, la clause prémentionnée doit être considérée comme non écrite par application de l'article 900 du Code civil ;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Charneux est autorisé à accepter le legs qui lui est fait, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

COURS D'APPEL. — AUGMENTATION DU PERSONNEL DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DE PRÉSENTATION DES CONSEILS PROVINCIAUX AUX PLACES DE CONSEILLER (1).

11 septembre 1895. — Loi qui augmente de deux conseillers le personnel de la cour d'appel de Bruxelles et modifie l'ordre de présentation des conseils provinciaux aux places de conseiller.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 256.

PENSIONS. — PAYEMENT. — LOI (1).

11 septembre 1895. — Loi portant que le gouvernement est autorisé à avancer, au commencement des deux derniers mois de chaque trimestre, le douzième échu des pensions de toute nature dont le service est fait par le trésor public.

SOCIÉTÉS MUTUALISTES. — MODIFICATIONS AUX STATUTS. — PROROGATION DES DÉLAIS (2).

11 septembre 1895. — Loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1896 le délai dans lequel les sociétés mutualistes devront modifier les dispositions de leurs statuts qui seraient contraires aux règles de la loi du 23 juin 1894.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES POUR L'EXERCICE 1895. — COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE. — CRÉDIT (3).

11 septembre 1895. — Loi qui ouvre au ministère de la justice un crédit de six cent mille francs (fr. 600,000), destiné aux avances à faire aux colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Wortel-Merxplas, en attendant le recouvrement d'arriérés dus à ces établissements par les communes domiciles de secours.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES POUR L'EXERCICE 1895. — ÉCOLES DE BIENFAISANCE ET COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE. — CRÉDIT (3).

11 septembre 1895. — Arrêté royal qui approuve le tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1895, comprenant les crédits reportés à l'exercice 1895 et les crédits alloués par les lois des 29 juin et 11 septembre 1895, savoir :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Frais d'appropriation et d'ameublement de l'école de bienfaisance de Moll	fr.	41 06
Avances aux colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Wortel-Merxplas		600,000 »

(1) *Moniteur*, 1895, n° 265.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 276.
(3) *Moniteur*, 1895, n° 256.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE. — APPROBATION (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., N° 142/369. — Bruxelles, le 11 septembre 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Bruxelles ;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'ordre de service pour le tribunal de commerce de Bruxelles est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

—

Règlement d'ordre de service pour le tribunal de commerce de Bruxelles.

—

CHAPITRE Ier. — Des audiences et du roulement de service.

Article 1er. Le tribunal est divisé en trois chambres.

Art. 2. La première chambre siège les lundi, jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine.

Art. 3. La seconde chambre tient ses audiences les mardi et jeudi de chaque semaine.

Art. 4. La troisième chambre siège les mercredi et samedi de chaque semaine.

Art. 5. Les audiences commencent à 9 heures précises et finissent à midi et demi.

Les audiences ordinaires de référés auront lieu les mardi et vendredi, à 10 heures.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 264.

ART. 6. Indépendamment de ces audiences, le tribunal tient, le mercredi de chaque semaine, des séances pour les assemblées en matière de faillite et de concordat préventif à la faillite : ces assemblées commencent à 10 heures et sont présidées par le juge commissaire ou le juge délégué.

ART. 7. Si les besoins du service l'exigent, le juge des référés et le tribunal peuvent, pendant toute l'année, fixer des audiences extraordinaires.

ART. 8. Du 1er août au 1er octobre, sont seules maintenues les audiences du jeudi, pour la première et du mardi, pour les deuxième et troisième chambres.

L'audience de référés aura lieu le mardi, à onze heures. Celles des vendredi et samedi seront fixées, chaque année, par décision du tribunal.

ART. 9. Toute personne qui se présentera à l'audience en qualité de fondé de pouvoir de l'une des parties, se conformera strictement aux dispositions de l'article 61 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

ART. 10. Les avocats et avoués seront seuls admis au parquet réservé; les parties n'y seront admises que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières à accorder par le président.

ART. 11. Les personnes admises au parquet resteront assises et observeront le silence ; elles ne se tiendront debout que pendant leur plaidoirie, la lecture de leurs conclusions et l'instruction de l'affaire dont elles sont chargées.

ART. 12. Les huissiers de service veilleront avec soin à l'observation des dispositions prescrites par les articles 88 et suivants du Code de procédure civile, et spécialement à ce que l'auditoire observe le silence le plus absolu et à ce que personne ne s'écarte des convenances et du respect dus à la justice.

ART. 13. Chaque année, au 1er octobre, il sera fait, en assemblée générale, un roulement de service.

CHAPITRE II. — DES RÉUNIONS EN CHAMBRE DU CONSEIL.

ART. 14. Les réunions en chambre du conseil pour délibérer sur les causes plaidées, ont lieu aux jours et heures à fixer par le tribunal siégeant.

ART. 15. Les membres du tribunal en exercice doivent se trouver réunis en chambre du conseil une demi-heure avant l'ouverture des audiences.

CHAPITRE III. — DE L'INSCRIPTION DES CAUSES, DU RÔLE ET DE SON RÈGLEMENT.

ART. 16. Il sera tenu, au greffe, un rôle général, coté et parafé par le président, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de

leur présentation. Il y aura, chaque année, une série de numéros commençant au 1er octobre par le n° 1.

Le greffe est ouvert de 8 heures à midi et demi.

ART. 17. Les parties ou leurs représentants seront tenus de faire cette présentation une heure, au moins, avant celle de l'audience pour laquelle il y a citation à comparaître. Ce délai écoulé, aucune inscription ne sera plus reçue, sauf l'autorisation spéciale du président.

ART. 18. Les assignations à comparaître doivent être données pour les audiences du jeudi, lorsque la valeur du litige est indéterminée, lorsque la demande dépasse 2,500 francs et qu'il ne s'agit pas d'effets de commerce.

Pour toutes les affaires de cette dernière catégorie et pour celles dont le taux ne dépasse pas 600 francs, les assignations doivent être données pour les audiences du mardi.

Lorsque le taux de la demande est supérieur à 600 francs et ne dépasse pas 2,500 francs, les assignations doivent être données pour les audiences du mercredi.

L'inscription au rôle pour toutes les causes en matière de faillite se fera le samedi.

Si le mardi ou le mercredi ou le jeudi ou le samedi est un jour férié légal, ou si les tribunaux ne siègent pas l'un des dits jours, les assignations sont données pour le lundi, s'il s'agit de causes à introduire devant la première chambre, ou pour le mardi ou le mercredi de la semaine suivante, si ce sont des affaires à porter au rôle de la seconde ou de la troisième chambre.

Du 1er août au 1er octobre, toutes les assignations à porter au rôle de la première chambre doivent être données pour l'audience du jeudi, celles du rôle de la seconde et de la troisième chambre pour l'audience du mardi.

ART. 19. Le rôle est déposé au greffe où les parties et leurs représentants peuvent en prendre connaissance.

ART. 20. L'appel du rôle des affaires introduites est seul obligatoire à l'audience. Celles de ces affaires qui ne seront pas venues en ordre utile à l'audience d'introduction, seront remises de plein droit sans qu'il soit nécessaire de les appeler à nouveau.

Elles seront inscrites au rôle à la suite des causes anciennes et elles ne seront appelées ultérieurement qu'à la demande de toutes les parties, adressée par écrit au président, la veille de chaque audience avant midi, ou, à défaut par l'une des parties d'avoir consenti à l'appel de la cause, que sur la représentation d'un avenir donné par la partie la plus diligente.

Il sera fait les lundi, mardi, mercredi et samedi, aux dernières audiences des mois d'octobre, janvier, avril et juillet, un appel général de toutes les causes figurant aux rôles des affaires anciennes.

ART. 21. Pour les affaires anciennes, au cas de non-comparution de

l'une des parties, celle qui aura fait appeler la cause devra requérir défaut ou congé d'audience ou radiation du rôle.

ART. 22. Pour les plaidoiries, le président appellera les causes dans l'ordre ou elles figurent au rôle, c'est-à-dire par rang d'ancienneté, sauf les exceptions basées sur des motifs d'excuse ou d'urgence, que les parties pourront faire valoir en chambre du conseil avant l'audience et dont le tribunal siégeant sera juge.

ART. 23. En cas de non-comparution des deux parties lors de l'appel de la cause, celle-ci sera rayée du rôle et ne pourra y être rétablie que sur une nouvelle citation. Si l'une des deux parties ne comparaît pas, il sera donné défaut ou congé d'audience.

Lorsque l'une des parties est domiciliée hors de l'arrondissement de Bruxelles, le défaut ne pourra être prononcé qu'à onze heures.

Toutefois, si les deux parties étaient présentes avant cette heure, la cause pourra être appelée, pour être plaidée lorsqu'elle viendra en ordre utile.

CHAPITRE IV. — DES JUGES COMMISSAIRES AUX FAILLITES ET DES JUGES DÉLÉGUÉS AUX CONCORDATS PRÉVENTIFS.

ART. 24. Le juge nommé commissaire dans une faillite ou le juge délégué au concordat préventif est seul et à l'exclusion de tous autres qualifié à y faire tous les actes de son ministère.

En cas d'empêchement, il doit être remplacé momentanément ou définitivement par jugement prononcé à l'audience.

ART. 25. Les divers rapports à faire par les juges commissaires et les juges délégués auront lieu les mêmes jours et à la même heure.

Les juges commissaires ou délégués concourent aux jugements des affaires dans lesquelles ils font rapport.

ART. 26. Les curateurs aux faillites remettent aux juges commissaires, avant le jour de l'audience, les indications et documents suffisants pour les rapports.

Lors des admissions de créance réclamées par conclusions à l'audience, ils joindront à leurs dossiers les pièces justificatives de la demande et de la qualification des parties.

Ils déposeront aussi au greffe du tribunal, à l'inspection des créanciers, huit jours avant leur réunion, les comptes de chaque faillite avec pièces à l'appui; ce dépôt devra être mentionné dans les lettres de convocation, ainsi que la quotité de dividende acquise aux créanciers.

CHAPITRE V. — DES LIVRES DE COMMERCE.

ART. 27. Les livres de commerce dont la tenue est ordonnée par la loi, seront cotés, paraphés et visés par un des membres du tribunal.

ART. 28. Les livres doivent être préalablement remis au greffe.

CHAPITRE VI. — DES CONCLUSIONS ET PLAIDOIRIES.

ART. 29. L'élection de domicile prescrite par l'article 422 du Code de procédure civile doit se faire, soit par acte signifié, soit par déclaration sur timbre et enregistrée jointe au plumitif de l'audience, soit par acte reçu au greffe.

ART. 30. Dans toutes les causes, les fondés de pouvoir des parties, avant d'être admis à plaider, remettront au greffier de service à l'audience leur procuration pour la faire viser; les parties ou leurs représentants remettront également leurs conclusions motivées et signées, lesquelles resteront annexées à la feuille d'audience.

ART. 31. Si les conclusions n'avaient pu être préparées ou devaient être modifiées par suite des débats, l'affaire sera continuée à une autre audience pour la lecture des conclusions et la remise des pièces.

ART. 32. Ce dépôt et cette lecture devront avoir lieu au jour fixé, sans remise ultérieure.

Si l'une des parties faisait défaut, il sera statué sur les pièces des parties présentes.

En cas d'absence de toutes les parties, la cause sera biffée du rôle par jugement, aux frais de la demanderesse.

ART. 33. Les parties doivent relater dans leurs conclusions leurs divers chefs de demande, sans pouvoir se borner à se référer à celles reprises dans l'exploit introductif d'instance ou à d'autres actes de la procédure.

Elles sont tenues de transcrire littéralement dans leurs conclusions les conventions verbales sur lesquelles elles appuient leurs moyens ou demandes.

ART. 34. Les parties ou leurs fondés de pouvoir devront se communiquer leurs conclusions avant les plaidoiries, à l'effet de simplifier la discussion et de circonscrire le débat à l'audience sur les points litigieux. Ils s'abstiendront de tous discours inutiles et superflus et de toutes injures ou personnalités offensantes.

ART. 35. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries.

ART. 36. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, seront remises au greffier de service; elles seront cotées et accompagnées d'un inventaire.

ART. 37. Le dossier sera refusé s'il ne se trouve pas dans ces conditions, et il sera fait droit sur les pièces de la partie adverse et les conclusions des parties.

CHAPITRE VII. — DES ENQUÊTES.

ART. 38. Les enquêtes et les plaidoiries après enquête auront lieu le vendredi de chaque semaine.

ART. 39. Il y sera procédé, au jour fixé par le jugement et à tour de rôle, devant la chambre qui les aura ordonnées.

ART. 40. Lorsque la cause sera susceptible d'être jugée en dernier ressort, les plaidoiries auront lieu immédiatement après enquête.

Si le tribunal ne connaît de la cause qu'à charge d'appel, il fixera jour pour les plaidoiries ; mention en sera faite au procès-verbal d'enquête.

ART. 41. Les expéditions des jugements interlocutoires devront être déposées au greffe avant midi, la veille de l'audience fixée pour l'enquête.

ART. 42. Il ne sera accordé aucune remise, sauf le cas de nécessité justifiée par les parties en chambre du conseil.

CHAPITRE VIII. — DES HUISSIERS.

ART. 43. Le nombre des huissiers attachés au service du tribunal est fixé à quatre.

ART. 44. Trois d'entre eux font le service des audiences des lundi et jeudi ; le service de toutes les autres audiences se fera par deux huissiers.

ART. 45. L'un des huissiers sera mensuellement chargé des diverses significations ordonnées par jugement ou par le tribunal.

ART. 46. Chaque année, un roulement fait par le président déterminera ces divers services par mois.

ART. 47. Sauf les cas de maladie constatée, l'absence des huissiers de service pendant toute la durée des audiences et séances auxquelles ils sont appelés est strictement interdite.

ART. 48. Ils sont tenus de pourvoir au remplacement de celui d'entre eux qui se trouverait légitimement empêché.

ART. 49. Les huissiers de service se trouveront au tribunal trente minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

ART. 50. Ils veilleront particulièrement à ce que, avant comme pendant l'audience, personne ne vienne occuper l'estrade exclusivement destinée au siège du tribunal et à ce que personne, autre que les avocats et avoués, ne franchisse le parquet réservé.

ART. 51. L'un d'eux prend les dossiers pour les jugements par défaut, et vérifie provisoirement si les parties sont présentes en personne ou représentées par porteur de procuration régulière.

ART. 52. Les huissiers se conformeront strictement, pour la régularité de leurs significations, aux dispositions de l'article 1er du décret du 29 août 1813, sous peine de répression en cas de contravention.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 11 septembre 1895.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION TRAMASURE. — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE. — POURVOI TARDIF. — REJET (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 481. — Bruxelles, le 11 septembre 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le pourvoi formé par M. Gustave Tramasure contre l'arrêté en date du 24 avril 1895, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant rejette la réclamation qu'il avait dirigée contre une décision de la commission des bourses d'étude de la même province, lui refusant une bourse de la fondation Tramasure ;

Considérant que l'arrêté dont il s'agit a été notifié à M. Gustave Tramasure, le 22 mai 1895, et que le pourvoi de ce dernier ne Nous est parvenu que le 3 juin suivant, donc après l'expiration du délai légal de dix jours ;

Vu l'article 42, § 3, de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi de M. Gustave Tramasure, prénommé, est déclaré non recevable.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — LOI (2).

12 septembre 1895. — Loi relative aux élections communales.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — BULLETINS DE VOTE. — DIMENSIONS (2).

12 septembre 1895. — Arrêté royal qui détermine les dimensions des bulletins de vote pour les élections communales.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 268.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 261.

FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES. — POURSUITES. — AUDITION DES INSPECTEURS DU SERVICE DE SURVEILLANCE LIMITÉE AUX CAS DE NÉCESSITÉ.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. Pbis, No 5565. — Bruxelles, le 12 septembre 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics me signale que les inspecteurs du service de surveillance du commerce des denrées alimentaires se plaignent des citations fréquentes qu'ils reçoivent, surtout de la part des parquets de simple police, dans le seul but d'affirmer verbalement leur procès-verbal.

J'ai l'honneur de vous prier de rappeler à l'attention des parquets de simple police la circulaire du 7 janvier 1895, relative à l'inspection du commerce des denrées alimentaires.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PRISONS. — MILITAIRES CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT ET TRANSFÉRÉS ISOLÉMENT DANS UNE LOCALITÉ AUTRE QUE CELLE DE LEUR GARNISON. — CONSTATATION DE L'IDENTITÉ (1).

Ministère de la guerre.

6e Dir., Administration, 1er Bur., Ind., No 40. — Bruxelles, le 21 septembre 1895.

A MM. les chefs de corps.

Les militaires dirigés isolément sur une localité autre que leur garnison, pour y subir une peine d'emprisonnement, ne sont accompagnés d'aucun gradé. Il en résulte que leur identité n'est pas certifiée, et qu'ils pourraient se faire remplacer à l'écrou par le premier individu venu.

En vue d'éviter cette substitution, j'ai décidé et j'ai l'honneur de vous mander que le livret de mobilisation de ces militaires, contenant la photographie, sera envoyé au directeur de la prison où ils doivent être incarcérés. De cette manière, l'identité du condamné pourra être vérifiée aisément lors de son arrivée.

Le livret sera remis par le directeur au titulaire lors de sa libération.

Je vous prie, Messieurs, de veiller, chacun en ce qui vous concerne, à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Le Ministre de la guerre,
BRASSINE.

(1) *Voy.* la circulaire du 30 septembre 1895, insérée au *Recueil*, p. 200.

PRISONS. — MILITAIRES CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT ET TRANSFÉRÉS ISOLÉMENT DANS UNE LOCALITÉ AUTRE QUE CELLE DE LEUR GARNISON. — CONSTATATION DE L'IDENTITÉ.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 234. — Bruxelles, le 30 septembre 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquée aux directeurs des établissements confiés à vos soins, copie d'une circulaire adressée le 21 de ce mois, par M. le Ministre de la guerre, aux chefs de corps de l'armée (*Recueil*, p. 199), au sujet de la constatation de l'identité des militaires dirigés isolément sur une localité autre que leur garnison pour y subir une peine d'emprisonnement.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général, délégué,
BEECKMAN.

EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXCÉDENTS D'EMPRISES. — RÉTROCESSION. — PUBLICITÉ.

Ministère des finances.

N° 1275. — Bruxelles, le 1er octobre 1895.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Aux termes de l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par les articles 3 et 12 de la loi du 27 mai 1870, l'avis dont il est fait mention au dit article 23, doit être publié dans la forme usitée pour les publications officielles.

Lorsque les terrains acquis pour travaux d'utilité publique n'ont pas reçu cette destination pour tout ou partie, et que l'administration est dans le cas de revendre ce qui en reste disponible, il est procédé aux formalités préalables comme il suit :

§ 1er. — L'avis dont le modèle est ci-annexé indiquera les travaux d'utilité publique pour lesquels les biens ont été acquis et désignera les anciens propriétaires ainsi que les immeubles à revendre, le tout d'après les titres d'acquisition.

L'avis, rédigé par le receveur, sera soumis à votre approbation.

§ 2. — L'avis daté et signé sera adressé, avec une copie, par le receveur à chaque administration communale du lieu de la situation des terrains, pour qu'il soit publié dans la forme usitée pour les publications officielles.

§ 3. — Il sera justifié de l'accomplissement de la formalité par un certificat du collège des bourgmestre et échevins, écrit à la suite de la copie de l'avis.

§ 4. — A l'expiration des trois mois qui suivront la date du certificat, le receveur vous rendra compte du résultat des formalités accomplies.

La circulaire du 18 mai 1876, n° 865, est rapportée.

Le Ministre des finances,
P. DE SMET DE NAEYER.

AVIS

PUBLIÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 17 AVRIL 1835 ET DES ARTICLES 3 ET 12 DE CELLE DU 27 MAI 1870.

Le receveur des domaines à . . . . . fait connaître que l'administration est dans le cas de revendre les terrains ci-après désignés, expropriés ou acquis par l'Etat, pour . . . . . et qui n'ont pas reçu cette destination.

ANCIEN PROPRIÉTAIRE :

. . . . . .

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES :

. . . . . .
. . . . . .

Fait à . . . . . le . . . . .

Le receveur des domaines,

Le collège des bourgmestre et échevins d. . . . . certifie que l'avis, dont copie précède, a été publié dans la forme usitée pour les publications officielles.

. . . . . *le* . . . . . .

PRISONS. — COMMIS ET SURVEILLANTS APPELÉS SOUS LES DRAPEAUX. — JOUISSANCE DU TRAITEMENT PENDANT LE MOIS DU DÉPART POUR L'ARMÉE ET CELUI DE LA REPRISE DU SERVICE ADMINISTRATIF (1).

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 1003 D. — Ostende, le 3 octobre 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Considérant qu'il est équitable de ne pas priver les agents du personnel des prisons appelés au service de la milice de leur traitement pendant les mois où s'effectuent le départ sous les drapeaux et la rentrée au service de l'administration;

Vu les articles 69 et 70 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat;

Revu le règlement du 10 mars 1857 concernant le personnel des fonctionnaires et employés des prisons;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les commis et surveillants miliciens jouiront de leur traitement intégral pour le mois pendant lequel ils sont appelés ou rappelés sous les drapeaux et pour le mois pendant lequel ils reprennent leur service administratif.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. Vandenpeereboom.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — LETTRES DE CONVOCATION. — FORME ET TEXTE (2).

3 octobre 1895. — Arrêté royal qui détermine la forme et le texte des lettres de convocation à adresser aux électeurs pour les élections communales.

(1) Transmis à MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume par apostille du 14 octobre 1895, 2e dir. gén., 1re sect., 2e bur., n° 1003 D.

(2) *Moniteur*, 1895, n° 279.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — BULLETIN D'INFORMATION A MM. LES PROCUREURS DU ROI. — INDICATION DES CONDITIONS SPÉCIALES DE LA LIBÉRATION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 108. — Bruxelles, le 3 octobre 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des instructions aux directeurs des prisons confiées à vos soins, pour que la formule d'information à adresser à MM. les procureurs du Roi, pour tout détenu libéré conditionnellement (circulaire du 29 janvier 1889, *Recueil*, pp. 44-45), fasse mention, le cas échéant, des conditions spéciales auxquelles cette mesure a été subordonnée.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général, délégué,
A. BEECKMAN.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — RENOUVELLEMENT DES CONSEILS COMMUNAUX (1).

4 octobre 1895. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique au sujet du renouvellement des conseils communaux.

FONDATION DE BAY. — ABSENCE DE COLLATEURS PARENTS. — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE. — POURVOI. — REJET (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1073. — Ostende, le 4 octobre 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 20 février 1895, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant a rejeté le pourvoi introduit par M. Jean-Baptiste Bruyeer contre la collation, par la commission des bourses d'étude de la dite province, au profit de M. Fernand Sturbois, d'une bourse de la fondation Hubert et Jacques De Bay, qui avait été sollicitée pour M. Alphonse Bruyeer fils ;

(1) *Moniteur*, 1895, n° 279.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 284.

Vu le recours exercé contre cette décision, le 8 avril suivant, par le réclamant prénommé, recours basé en substance sur ce que le droit de conférer la bourse dont il s'agit doit, en exécution des actes constitutifs de la fondation et des dispositions législatives en vigueur, être réservé à un parent des fondateurs et que, cela étant, et une instruction étant ouverte au moment où la collation a eu lieu, pour la désignation du dit parent, il aurait dû être sursis à cette collation jusqu'à ce que le collateur parent eût été reconnu par l'autorité compétente et mis à même d'exercer son droit;

Vu Notre arrêté du 30 mai 1880, organisant, conformément à l'article 51 de la loi du 19 décembre 1864, le collège des collateurs spéciaux de la fondation dont il s'agit et portant notamment que ce collège est composé d'un membre de la famille de Bay et de trois membres de la commission provinciale des bourses du Brabant;

Considérant que cette décision, modifiée par Notre arrêté du 1er mai 1895, était en vigueur au moment où la collation dont appel a eu lieu;

Considérant qu'en vertu des articles 37 et 51 de la loi du 19 décembre 1864, lorsque les clauses relatives à la collation ne sont pas susceptibles d'exécution par suite de l'absence des parents, la collation appartient aux administrations légales déterminées par la dite loi;

Considérant qu'aucun collateur-parent n'était reconnu au moment où il devait être statué sur les demandes de bourses et que, dès lors, en présence des termes formels des dispositions précitées, on ne peut soutenir qu'il devait être sursis à la collation dont appel, jusqu'à ce que le collège des collateurs spéciaux, mentionné ci-dessus, eût été reconstitué;

Vu les articles 37, 42 et 51 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE. — DÉFAUT DE MAJORITÉ. — ANNULATION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19427. — Ostende, le 7 octobre 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire, tenue le 28 avril 1895 par le conseil de fabrique de l'église d'Awenne, constatant que MM. Adolphe Pescheur et Jean Folie ont été élus respectivement président et secrétaire de ce conseil, et que M. Jean Folie, précité, a été élu membre du bureau des marguilliers de la dite église ;

Vu les pièces de l'instruction d'où il résulte que quatre membres sur les sept dont se compose le conseil de fabrique étaient présents à la séance ; mais que le desservant se retira au moment où le conseil allait procéder aux élections, de sorte que celles-ci furent faites par trois membres seulement sur sept ;

Vu les avis de M. l'Evêque de Namur et de M. le gouverneur du Luxembourg, en date des 8 et 16 août 1895 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 du décret du 30 décembre 1809, les conseils de fabrique ne peuvent délibérer que lorsque plus de la moitié des membres sont présents à l'assemblée ; qu'en conséquence les élections auxquelles le conseil de fabrique de l'église d'Awenne a procédé sont irrégulières ;

Vu les articles 9 du décret du 30 décembre 1809 et 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'élection de MM. Adolphe Pescheur et Jean Folie, respectivement en qualité de président et de secrétaire du conseil de fabrique de l'église d'Awenne, et celle de M. Jean Folie, précité, en qualité de membre du bureau des marguilliers de la dite église, sont annulées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 287-288.

INFRACTIONS CONSTATÉES PAR MM. LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES. — JUGEMENTS. — ENVOI D'UNE COPIE A MM. LES CHEFS DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES OU A MM. LES INGÉNIEURS D'ARRONDISSEMENT.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 7276. — Bruxelles, le 8 octobre 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Pour satisfaire à la demande de M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics, je vous prie de bien vouloir inviter MM. les officiers du ministère public à faire délivrer aux chefs de service de l'administration des ponts et chaussées ou aux ingénieurs d'arrondissement, sur leur demande expresse, une copie gratuite et sur papier libre des jugements qui sont rendus en matière d'infractions constatées par les agents de l'administration des ponts et chaussées.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CONSEILS COMMUNAUX. — RENOUVELLEMENT INTÉGRAL (1).

10 octobre 1895. — Arrêté royal qui prescrit le renouvellement intégral des conseils communaux.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE. — POSTES DE FAVEUR. — EXCLUSION DES RÉCIDIVISTES.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40778F. — Bruxelles, le 12 octobre 1895.

A MM. les directeurs des dépôts de mendicité et des maisons de refuge.

J'ai décidé qu'à l'avenir aucun poste de faveur, tel que l'emploi de garde-salle, d'aide surveillant, etc., soustrayant plus ou moins le titulaire au régime commun, ne pourra être attribué, tant à la maison de refuge qu'au dépôt de mendicité, à un reclus récidiviste.

Il ne pourra être fait exception à cette règle qu'à l'égard des internés invalides de la maison de refuge qui, plus malheureux que coupables, peuvent être considérés comme des hospitalisés.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 286.

Toutefois, afin de ne pas désorganiser les services, les reclus récidivistes, qui occupent actuellement les postes dont il s'agit, ne seront remplacés dans leurs fonctions qu'au fur et à mesure de leur libération, ou lorsque pour tout autre motif ils en seront démis.

Les postes exigeant des connaissances spéciales, tels que ceux d'écrivain, de barbier, de cuisinier, etc., ne sont pas considérés comme des emplois de faveur. Cependant, ils ne pourront être confiés aux reclus récidivistes qu'à défaut de reclus capables de les occuper parmi ceux qui auront été mis à la disposition du gouvernement pour la première fois.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES (1).

14 octobre 1895. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique concernant les opérations préliminaires des élections communales.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — REMISE D'UNE SOMME DÉTERMINÉE A UNE CONFRÉRIE NON RECONNUE. — NULLITÉ (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 19408. — Ostende, le 14 octobre 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament passé, le 24 mars 1890, devant le notaire Carlier, de résidence à Dinant, et par lequel M. Louis-Joseph Frayer, cordonnier, demeurant à Bouvignes, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue à ... l'usufruit des biens meubles et immeubles que je posséderai lors de mon décès pour en jouir pendant toute leur vie.

« En cas de décès de l'une d'elles, l'usufruit sera recueilli par la survivante.

« Après la mort de la dernière de ... j'entends que cet usufruit soit recueilli par moitié pendant cinq ans à dater du décès de ma dernière .., par mes deux ...

(1) *Moniteur*, 1895, n° 287-288.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 293.

« Au décès de l'un d'eux, le survivant jouira de tout l'usufruit pendant les années qui resteraient à courir.

« Après la cinquième année ou après le décès du dernier ... je donne et lègue à la fabrique de l'église de Bouvignes tous les biens meubles et immeubles que je posséderai au jour de mon décès, à charge, par elle :

« 1° De remettre à la Confrérie Sainte-Anne, établie à Bouvignes, une somme de deux cents francs dans le mois de mon décès;

« 2° De faire célébrer dans la même église de Bouvignes, pour le repos de mon âme, une grand'messe avec orgue, à huit heures du matin;

« 3° Et de faire aussi célébrer, dans la même église, pour le repos des âmes de mes parents décédés, une grand'messe avec orgue, aussi à huit heures du matin. »

Vu la délibération, en date du 7 avril 1895, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Bouvignes sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité;

Vu les avis du conseil communal de Bouvignes, de M. l'évêque de Namur et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 16 mai, 1er juin et 19 juillet 1895;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que l'actif net de la succession du testateur se compose de créances hypothécaires et autres effets mobiliers d'une valeur de 6,851 fr. 12 c., et du quart indivis de deux maisons, sises à Bouvignes, section A du cadastre, nos 412*e* et 303*h*, contenant respectivement 1 are 20 centiares et 1 are, le dit quart évalué 1,375 francs;

En ce qui concerne la charge imposée à la fabrique de l'église de Bouvignes de remettre une somme de deux cents francs à la Confrérie Sainte-Anne, établie à Bouvignes :

Considérant qu'en ordonnant à la fabrique de remettre à cette confrérie la somme dont il s'agit, le testateur a reconnu implicitement que la dite confrérie forme un corps distinct, indépendant de la fabrique et ayant un budget séparé; que cette déduction est confirmée par l'instruction;

Considérant que cette confrérie ne jouit pas de la personnification civile et qu'elle est, dès lors, incapable de recevoir par testament; que, par conséquent, la libéralité faite en sa faveur est nulle de même que la charge imposée à cet égard à la fabrique de l'église de Bouvignes;

Vu les articles 900, 910 et 911 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3°, et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Namur, approuvé par Nous, le 18 mai 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Bouvignes est autorisée à

accepter le legs prémentionné, aux conditions imposées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DE SERVICE DES JUGES DE PAIX.

Administration des postes.

N° 106. — Le 17 octobre 1895.

ORDRE SPÉCIAL.

En vertu d'une décision ministérielle, prise conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1854, les modifications suivantes sont apportées aux tableaux des franchises et contreseings annexés à l'arrêté royal du 19 décembre 1889.

I. Page 295, 1re colonne. — Après « Assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux ou sections de vote » ajouter « (2) ».

I. Page 295, 5e colonne. — Ajouter : « (2) Pour l'exécution de la loi électorale. Ces envois doivent porter à la suscription la mention : « Loi électorale » ».

I. Page 295, 2e, 3e et 4e colonne. — En regard de « Assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux ou sections de vote » ajouter :

Présidents des bureaux principaux des collèges électoraux.	S.B. (1)	Royaume.

II. Page 302, 3e colonne. — En regard de « Juges de paix (2e colonne) » remplacer « S. B. » par « S. B. (4) ».

II. Page 302, 5e colonne. — Ajouter : « (4). Sous enveloppe fermée et dans le canton judiciaire quand il s'agit de notifications relatives à la loi électorale. Mention de cette loi en tête de la suscription. »

III. Page 330, 3e colonne. — En regard de « Juges de paix (2e colonne) » remplacer « S. B. » par « S. B. (1) ».

IV. Page 347, 1re colonne. — Après « Présidents des bureaux ou sections de vote, présidents des bureaux de dépouillement et présidents des bureaux principaux des collèges électoraux » ajouter : (3) »

IV. Page 347, 5e colonne. — Ajouter « (3) Pour l'exécution de la loi électorale. Ces envois doivent porter à la suscription la mention « Loi électorale ». (4) Pour l'envoi des procès-verbaux de l'élection ».

IV. Page 347, 2e, 3e et 4e colonne. — En regard de « Présidents des bureaux ou sections de vote » ajouter :

Juges de paix*.	S.B. (1)	Cant. jud.

IV. Page 347, 2e, 3e et 4e colonne. — En regard de « Présidents des bureaux de dépouillement » ajouter :

Présidents des bureaux principaux des collèges électoraux*.	S.B. (1)	Cant. jud.

IV. Page 347, 2e, 3e et 4e colonne. — En regard de « Présidents des bureaux principaux des collèges électoraux » ajouter :

Assesseurs, secrétaires et présidents des bureaux de dépouillement*.	S.B. (1)	Royaume.
Gouverneur* (4)	L. F.	Province.
Juges de paix*.	S.B. (1)	Cant. jud.

V. Page 349, 1re colonne. — Après « Présidents des premiers bureaux des cantons électoraux » ajouter « (3) ».

V. Page 349, 5e colonne. — Ajouter : « (3) Pour l'exécution de la loi électorale. Ces envois doivent porter à la suscription la mention « Loi électorale ».

VI. Page 351, 1re colonne. — Après « secrétaires des bureaux ou sections de vote » ajouter : « (2) ».

VI. Page 351, 5e colonne. — Ajouter : « (2) Pour l'exécution de la loi électorale. Ces envois doivent porter à la suscription la mention « Loi électorale ».

VI. Page 351, 2e 3e et 4e colonne. — En regard de « Secrétaires des bureaux ou sections de vote » ajouter :

Présidents des bureaux principaux des collèges électoraux*.	S.B. (1)	Royaume.

VII. Page 374, 3e colonne, 10e ligne. — En regard de « Bourgmestres (2e colonne) » remplacer « S. B. » par « S. B. (3) ».

VII. Page 374, 5e colonne. — Ajouter : « (3) Sous enveloppe fermée et dans le canton judiciaire quand il s'agit de notifications relatives à la loi électorale. Mention de cette loi en tête de la suscription ».

VIII. Page 376, 2e, 3e 4e et 5e colonne. — En regard de « Juges de paix » ajouter :

Présidents des bureaux principaux des collèges électoraux* (4)	S.B. (1)	Cant. jud.	(4) Pour l'exécution de la loi électorale. Mention de cette loi en tête de la suscrip. des envois.
Présidents des bureaux ou sections de vote* (4).	S.B. (1)	Cant. jud.	

Le Directeur général,

STERPIN.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES (1).

18 octobre 1895. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique concernant les opérations préliminaires des élections communales.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BUDGET. — INDEMNITÉ DE LOGEMENT D'UN 2e VICAIRE. — ADMISSION (2).

1re Dir. gén., 2e Sect., N° 17295. — Ostende, le 19 octobre 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté, en date du 14 juin 1895, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a :

1° Réduit à 200 francs le crédit de 300 francs inscrit à l'article 50*E* (indemnité de logement au 2e vicaire) des dépenses du budget, pour l'exercice 1895, de la fabrique de l'église de Saint-Martin, à Morlanwelz;

2° Inscrit une allocation de 100 francs à l'article 49 (fonds de réserve) des dépenses du même budget;

Vu le recours exercé, le 25 juillet 1895, contre cette décision par le conseil de fabrique;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870;

Considérant que l'indemnité de logement proposée par le conseil de fabrique, en faveur du 2e vicaire, a le caractère d'un supplément de traitement et qu'il n'existe aucun motif pour réduire cette indemnité à l'effet de porter le montant de la réduction au fonds de réserve;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut est annulé, en tant qu'il a modifié les articles 50*E* et 49 des dépenses du budget, pour l'exercice 1895, de la fabrique de l'église de Saint-Martin, à Morlanwelz.

Art. 2. Le crédit de 200 francs, admis par la députation permanente à l'article 50*E*, est porté à 300 francs et l'allocation de 100 francs, inscrite par ce collège à l'article 49, est supprimée.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 293.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 301-302.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ASILE D'ALIÉNÉS DE MORTSEL. — OUVERTURE. — POPULATION. — FIXATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 41913A.

21 octobre 1895. — Arrêté de M. le Ministre de la justice qui autorise M. Stockmans (F.) (en religion père Amédée), à ouvrir, sous la dénomination d'asile Saint-Amédée, l'établissement pour aliénés indigents érigé à Mortsel (Vieux-Dieu) lez-Anvers, en vertu de l'arrêté royal du 27 juin 1895.

ASILE D'ALIÉNÉS DE MORTSEL. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1895 (2).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 41913A.

21 octobre 1895. — Arrêté royal portant que le prix de la journée d'entretien, en 1895, des aliénés indigents colloqués à l'asile d'aliénés Saint-Amédée, à Mortsel (Vieux-Dieu) lez-Anvers, est fixé à 1 fr. 25 c.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (3).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19335.

21 octobre 1895. — Arrêté royal portant que le territoire de la commune de Westerloo formant les sections de Heultje, Wittegracht et une partie de celle de Gooreinde, est érigé en succursale.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 294-295.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 296.
(3) *Moniteur*, 1895, n° 299.

FONDATION GILLES BAILLEUL. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1676.

21 octobre 1895. — Arrêté royal qui fixe à 25 francs le taux de la bourse de la fondation Gilles Bailleul, anciennement annexée au Grand Collège du Saint-Esprit ou des Théologiens, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATIONS RÉUNIES VARENACKER, DE HOYA, RAVESTEYN, JANSSENIUS ET HEEMERYCK. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1451.

21 octobre 1895. — Arrêté royal qui fixe à 110 francs le taux de la bourse des fondations réunies Varenacker, de Hoya, Ravesteyn, Janssenius et Heemeryck, anciennement annexées au Grand Collège du Saint-Esprit ou des Théologiens, à Louvain, actuellement gérées par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION VAN DEN BERGHE (GODEFROID). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1686.

21 octobre 1895. — Arrêté royal qui fixe à 330 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Van den Berghe (Godefroid), anciennement annexée au Grand Collège du Saint-Esprit ou des Théologiens, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION GABRIEL VAN VLIERDEN. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1400.

21 octobre 1895. — Arrêté royal qui fixe à 260 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Gabriel Van Vlierden, anciennement annexée au Grand Collège du Saint-Esprit ou des Théologiens, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 304.

FONDATION DITE « BOURSES DE HAARLEM ». — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1680.

21 octobre 1895. — Arrêté royal qui fixe à 300 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation dite « Bourses de Haarlem », anciennement annexée au Collège du Pape, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION NICOLAS VAN DER MEEREN. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1681.

21 octobre 1895. — Arrêté royal qui fixe à 90 francs le taux de la bourse de la fondation Nicolas Van der Meeren, anciennement annexée au Collège du Pape, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION RUARD TAPPER. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1677.

21 octobre 1895. — Arrêté royal qui fixe à 80 francs le taux de la bourse de la fondation Ruard Tapper, anciennement annexée au Petit-Collège du Saint-Esprit, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

PENSIONS. — MODE DE PAYEMENT (2).

Ostende, le 21 octobre 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 1er de la loi du 11 septembre 1895 (*Moniteur* du 22 septembre 1895, n° 265), ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à avancer, au commencement des deux derniers mois de chaque trimestre, le douzième échu des pensions de toute nature dont le service est fait par le trésor public.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 304.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 298.

« Un arrêté royal réglera les conditions auxquelles ces avances seront soumises. »

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le pensionnaire qui désire obtenir des avances conformément à l'article 1er de la dite loi, devra s'adresser à l'agent du trésor sur le bureau duquel la pension est ordonnancée.

L'agent du trésor remettra au pensionnaire une formule *ad hoc*, que celui-ci devra lui renvoyer dûment complétée et revêtue de sa signature, légalisée par le bourgmestre ou par un échevin de la commune qu'il habite.

La demande ne devra pas être renouvelée à moins que le pensionnaire ne transfère sa résidence dans le ressort d'une autre agence du trésor.

ART. 2. Chaque avance ne pourra être supérieure au tiers de la somme nette ordonnancée pour le trimestre précédent; les fractions de franc seront négligées dans le calcul de l'avance et ajoutées à ce qui restera dû pour le troisième mois du trimestre.

ART. 3. Les avances seront faites à partir du 5 du deuxième et du troisième mois de chaque trimestre, sur la production d'une quittance du pensionnaire; celui-ci exhibera son brevet afin que le comptable y annote le payement.

ART. 4. Le reliquat de chaque trimestre sera payé aux échéances habituelles, sur la production d'un certificat de vie du pensionnaire portant quittance de la somme restant due.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets à partir du 1er janvier 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

FONDATION DITE DES « DÎMES DE SCHIJNDEL ». — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1410.

24 octobre 1895. — Arrêté royal qui fixe à 250 francs le taux de la bourse de la fondation dite des « Dîmes de Schijndel », anciennement annexée au petit collège du Saint-Esprit, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 305.

FONDATION HEZIUS. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1675.

24 octobre 1895. — Arrêté royal qui fixe à 170 francs le taux de la fondation Hezius, anciennement annexée au collège de Saint-Willibrord ou de Bois-le-Duc, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — RÈGLEMENT (2).

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 142,569. — Ostende, le 24 octobre 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Liége;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Liége en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordre de service pour le tribunal de commerce de Liége est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

Règlement d'ordre de service pour le tribunal de commerce de Liége.

CHAPITRE Ier. — DES AUDIENCES.

ARTICLE 1er. Le tribunal composé de deux chambres siège régulièrement les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine. Il siège aussi les lundi et samedi, pour les plaidoiries d'affaires spécialement renvoyées à ces jours.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 303.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 209.

ART. 2. Les audiences commencent à 9 heures et demie précises et finissent à midi.

ART. 3. Si les besoins du service l'exigent, le tribunal peut fixer des audiences extraordinaires.

ART. 4. La première chambre siége les mardi, jeudi et samedi ; la seconde chambre siège les lundi, mercredi et vendredi.

ART. 5. Du 1er août au 1er octobre, les audiences des mardi, mercredi et vendredi seront supprimées. Celles du jeudi auront lieu de quinzaine en quinzaine et pour la première fois le second jeudi d'août.

ART. 6. Nul ne sera admis à plaider devant le tribunal s'il n'est avocat, avoué ou spécialement agréé dans chaque cause par le tribunal. (Loi du 18 juin 1869, article 62.)

ART. 7. Nul ne peut plaider pour une partie si la partie n'est présente à l'audience ou s'il n'est muni d'une procuration dûment enregistrée. (Loi du 18 juin 1869, art. 61.)

ART. 8. Les avocats et avoués seront seuls admis au parquet réservé. Les parties n'y seront reçues que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières à accorder par le président.

ART. 9. Les huissiers de service veilleront soigneusement à l'observation des articles 88 et suivants du Code de procédure civile, et spécialement ils tiendront la main à ce que l'auditoire observe le silence et à ce que personne ne s'écarte des convenances et du respect dus à la justice.

ART. 10. Chaque année, après l'institution des nouveaux membres du tribunal, il sera fait, en assemblée générale, un roulement de service.

ART. 11. Les comparutions personnelles des parties ordonnées par le tribunal auront lieu en la salle du conseil les jeudi et vendredi de chaque semaine à 10 heures. Le roulement de service indiquera les juges et juges suppléants chargés d'y procéder.

Il pourra être accordé des audiences spéciales pour les comparutions en chambre du conseil, quand les nécessités du service l'exigeront.

CHAPITRE II. — RÉUNIONS EN CHAMBRE DU CONSEIL.

ART. 12. Les membres du tribunal appelés à siéger doivent se trouver en la salle du conseil un quart d'heure avant l'ouverture de l'audience.

Les réunions pour délibérer sur les causes plaidées ont lieu aux jour et heure à fixer par le tribunal siégeant.

CHAPITRE III. — DU RÔLE ET DE L'INSCRIPTION DES CAUSES.

ART. 13. Il sera tenu au greffe un rôle général coté et paraphé par le président, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation. Il y aura chaque année une série de numéros commençant le 1er août par le numéro 1.

Le greffe est ouvert de 9 heures du matin à midi et demi et de 1 heure et demie à 4 heures de relevée.

ART. 14. Les parties ou leurs représentants seront tenus de requérir au greffe l'inscription des causes la veille de l'audience régulière pour laquelle citation à comparaître aura été donnée.

ART. 15. L'appel des affaires introduites sera seul obligatoire à l'audience. Celles de ces affaires qui ne seront pas terminées à l'audience d'introduction seront remises de plein droit et inscrites au rôle à la suite des causes anciennes.

ART. 16. Il sera fait, le premier jeudi d'audience des mois de novembre, janvier, mars, mai et juillet, un appel de toutes les causes figurant au rôle général.

ART. 17. Toute affaire rayée du rôle ne pourra y être rétablie que par voie de réassignation.

CHAPITRE IV. — DES CONCLUSIONS ET DES PLAIDOIRIES.

ART. 18. Dans toutes les causes, il sera remis des conclusions motivées et signées.

ART. 19. Le défenseur muni de procuration devra en faire mention aux conclusions.

S'il n'a pas de procuration, il devra annoncer la présence de la partie afin qu'elle soit constatée à la feuille d'audience.

ART. 20. Les parties ou leurs fondés de pouvoirs devront se communiquer leurs conclusions motivées la veille au plus tard des plaidoiries, de manière à simplifier la discussion et à circonscrire le débat à l'audience sur les points litigieux.

Ils s'abstiendront de tous discours inutiles ou superflus et de toutes injures ou personnalités offensantes.

ART. 21. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries.

ART. 22. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, seront remises au greffier de service. Elles seront cotées et accompagnées d'un inventaire.

ART. 23. Le dossier sera refusé s'il ne se trouve pas dans ces conditions et il sera fait droit sur les pièces de la partie adverse et sur les conclusions des parties.

CHAPITRE V. — DES ENQUÊTES.

ART. 24. Les enquêtes auront lieu le mardi de chaque semaine à moins qu'un autre jour n'ait été spécialement fixé.

ART. 25. Il ne sera accordé aucune remise d'enquête, sauf les cas de nécessité dont le tribunal sera juge.

ART. 26. Toute demande de prorogation sera décidée par jugement dont l'expédition sera reproduite.

ART. 27. Dans les affaires en dernier ressort, les plaidoiries auront lieu immédiatement après les enquêtes.

ART. 28. Les parties admises à faire enquêtes, directe ou contraire, remettront au greffe, la veille du jour fixé pour l'audition des témoins et avant midi, l'expédition du jugement qui aura admis l'enquête, les assignations aux témoins et la dénonciation de la liste des témoins à la partie adverse.

CHAPITRE VI.

ART. 29. Le nombre des huissiers attachés au service du tribunal est fixé à quatre.

ART. 30. Pour les audiences et pour les comparutions des jeudi et vendredi, le service sera fait par deux des huissiers.

Le service des autres audiences sera fait par un seul des huissiers.

ART. 31. Les huissiers de service se trouveront au tribunal trente minutes avant l'heure d'ouverture de l'audience.

ART. 32. Ils disposeront convenablement la salle pour la tenue de l'audience et veilleront à la stricte observation de ce qui les concerne dans le présent règlement.

ART. 33. Tous règlements antérieurs sont abrogés.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 24 octobre 1895.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — DÉMISSION (1).

28 octobre 1895. — Arrêté royal portant que la démission de M. Poncelet (C.-A.-A.), de ses fonctions de directeur à titre personnel à l'administration centrale du ministère de la justice, est acceptée. M. Poncelet est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

ELECTIONS COMMUNALES. — PROCLAMATION DES CANDIDATS (2).

29 octobre 1895. — Arrêté royal qui détermine les conditions dans lesquelles la proclamation des candidats élus dans les cas prévus aux articles 6 et 10 de l'arrêté du 10 octobre courant pourra avoir lieu.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 303.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 304.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — CANDIDATURES (1).

29 octobre 1895. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique au sujet des candidatures pour les élections communales.

PRISONS. — SURVEILLANTS. — TROUSSEAU D'HABILLEMENT. — CAMISOLES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 304c. — Bruxelles, le 29 octobre 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai autorisé dernièrement un directeur de prison à délivrer une camisole de futaine à chacun des surveillants sous ses ordres, en vue de mieux prémunir ces agents contre les rigueurs de l'hiver.

Voulant généraliser la mesure, j'ai décidé que, à partir du 1er janvier prochain, le trousseau d'habillement des surveillants comprendra deux camisoles de l'espèce dont le renouvellement aura lieu à raison d'un objet par an.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS INSTITUÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — NOMINATION (2).

Sec. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 2121.

30 octobre 1895. — Arrêté royal portant que M. Fenaux (Ed.), directeur de la prison centrale de Louvain, est nommé membre du conseil de la Caisse des veuves et orphelins, instituée au ministère de la justice, en remplacement de M. De Greift, dont la démission est acceptée.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — OPÉRATIONS ÉLECTORALES (3).

30 octobre 1895. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique concernant les formalités dont l'accomplissement précède immédiatement l'élection et celles de l'élection même.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 304.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 305.
(3) *Moniteur*, 1895, n° 306-307.

ASILE D'ALIÉNÉS A TESSENDERLOO. — OUVERTURE. — POPULATION. — FIXATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42065A.

4 novembre 1895. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que M. Stockmans (F.) (en religion père Amédée), est autorisé à ouvrir, sous la dénomination d'Asile du Sacré-Cœur, l'établissement pour enfants aliénés du sexe masculin, érigé à Tessenderloo, en vertu de l'arrêté royal du 1er mai 1895.

Par le même arrêté, le chiffre de la population que le dit asile est autorisé à recevoir est fixé à 100 enfants indigents.

TÉMOINS. — AUDITION DEVANT LA JURIDICTION D'APPEL DES TÉMOINS ENTENDUS EN PREMIÈRE INSTANCE.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 981. — Bruxelles, le 5 novembre 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Je crois devoir rappeler à votre attention la circulaire d'un de mes prédécesseurs en date du 17 septembre 1881 (3e direction générale, 2e section, n° 4204).

Les motifs de haute justice qui ont dicté cette instruction impliquent qu'elle doit être appliquée d'une manière très large, notamment quand l'inculpé est indigent.

Ce n'est que lorsqu'il est certain que l'audition des témoins sera inutile que les parquets peuvent s'abstenir de faire droit à la demande de l'inculpé ou de son défenseur. Le doute doit se résoudre en faveur de la défense; l'insistance de celle-ci est de nature à le faire naître.

Il va sans dire que le refus de la part du parquet doit être notifié en temps utile, de façon que l'inculpé soit mis à même d'aviser.

Si des parquets de votre ressort ne suivaient pas cette procédure, veuillez leur donner des instructions en vue de son application.

Une autre question corrélative mérite d'éveiller votre sollicitude. Un procès récent en revision (affaire Cus), qui s'est terminé par la constatation de l'innocence du condamné, a révélé que la cour de Bruxelles, saisie de l'appel du jugement de condamnation prononcé par le tribunal de Mons, n'avait pas entendu à nouveau le témoin qui a déterminé l'arrêt confirmatif et dont la procédure en revision a démontré le faux témoignage.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 308-309.

On est naturellement amené à se demander si une nouvelle audition devant la cour, dans la solennité de l'audience, sous l'action combinée de l'accusation et de la défense, n'aurait pas provoqué soit une rétractation des témoignages accusateurs, soit un doute sur leur sincérité ; si elle n'aurait pas, en un mot, fait éclater la vérité et épargné à la justice une erreur funeste.

Ce n'est, du reste, pas d'aujourd'hui que de bons esprits ont signalé la contradiction entre le principe de l'oralité des débats et le droit des juridictions d'appel de décider sur les notes tenues en première instance. Quelque soin que le greffier y mette, ces notes sont forcément trop sommaires pour ne pas être incomplètes. Elles sont impuissantes ainsi à donner une image, même approximative, de l'accent et de l'attitude si souvent révélateurs des témoins.

Vous inspirant de ces considérations, je voudrais que, en attendant la réforme du Code d'instruction criminelle, vous usiez plus fréquemment du droit de citer devant la juridiction d'appel les témoins déjà entendus en première instance, tant à décharge qu'à charge, et dont les témoignages ont de la pertinence.

La gravité de l'affaire, ses complications, l'absence d'instruction préliminaire, le petit nombre et la qualité des témoins, leurs contradictions, l'énergie et la persistance des dénégations de l'inculpé, les imperfections apparentes de la feuille d'audience, l'insistance que met la défense à demander une nouvelle instruction orale, seront autant de circonstances qui vous porteront à la provoquer.

Nul doute que les juges ne s'empressent de déférer à vos réquisitions en ce sens. J'en ai pour garant le scrupule consciencieux qu'ils apportent dans l'exercice de leur délicate mission.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — SERVICES RELIGIEUX. — ANNONCE D'UN ANNIVERSAIRE DANS UNE ÉGLISE NON RECONNUE. — CLAUSE NON ADMISE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24428*b*. — Laeken, le 7 novembre 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Dugniolle, de résidence à Liége,

(1) *Moniteur*, 1895, n° 318.

du testament olographe, en date du 23 octobre 1893, par lequel M. François-Joseph Lassaux, domicilié à Jupille, dispose notamment comme suit :

« J'institue pour mes légataires universels en usufruit ... avec droit d'accroissement entre eux ...

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Jupille ma part qui me vient dans une terre située au lieu dit « Godet » à Jupille, cadastrée section C, nos 461 et 462, ..., d'une contenance de 59 ares 9 centiares, à charge, par la dite fabrique, de faire célébrer à perpétuité, en l'église de Jupille, à partir du dernier décès de ..., une messe anniversaire, avec diacre et sous-diacre et orgue, le 22 janvier de chaque année, à 9 heures du matin, pour le repos des âmes de notre famille, avec les revenus de cette terre.

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Jupille la somme de mille francs; les intérêts que cette dite somme produira chaque année devront toujours être employés pour la messe anniversaire à perpétuité, le 22 janvier de chaque année.

« Cette messe devra être annoncée, chaque année, le dimanche avant sa célébration, à la première et à la seconde messe de la dite église, ainsi qu'à la chapelle du couvent, à la messe qui y est célébrée le même jour.

« Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de la commune de Jupille ma part qui me vient dans la propriété qui est occupée par ..., consistant en une maison de cultivateur, écurie, étable, rang de porcs, four, fournil et grange, remise pour remettre charrette et fourrage, jardin et prairie, formant un ensemble, situé au lieu dit : « Derrière la ville », à Jupille ..., cadastré section C, nos 625, 626*b*, 650, 653*a*, 654*g* et 712, d'une contenance totale de 2 hectares 66 ares et 97 centiares, à charge, par le dit bureau de bienfaisance, d'entretenir le caveau de la famille et de faire une distribution de 350 pains aux pauvres de la commune, le 22 janvier de chaque année, à l'issue de la messe dont il est parlé ci-dessus.

« J'entends que tout ce que j'ai donné et légué ci-dessus ne soit payé qu'après le décès du dernier vivant de ..., ceux-ci en ayant l'usufruit. »

Vu les délibérations, en date des 7 et 30 avril 1895, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance de Jupille sollicitent l'autorisation d'accepter les legs susvisés, chacun en ce qui le concerne;

Vu les avis du conseil communal de Jupille, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 14 mai, 14 juin, 27 juillet et 2 octobre 1895;

Vu les procès-verbaux d'expertise, en date des 11 juin et 6 septembre 1895, d'où il résulte que les immeubles légués à la fabrique de l'église et au bureau de bienfaisance de Jupille, à concurrence d'un tiers, ont respectivement une valeur de 2,000 et 42,028 francs;

En ce qui concerne la clause aux termes de laquelle l'anniversaire fondé doit être annoncé, le dimanche avant la célébration, à la messe qui est dite à l'église du couvent de Jupille :

Considérant que cette clause serait illégale si elle comportait, pour l'administration fabricienne légataire, l'obligation de payer annuellement et à perpétuité des honoraires au prêtre qui dessert l'église du dit couvent;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5°, et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liége, approuvé par Nous, le 14 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Jupille sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter les legs qui leur sont faits, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la loi.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ASILE D'ALIÉNÉS DE SCHAERBEEK. — POPULATION. — FIXATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42823.

7 novembre 1895. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que le nombre des hommes pensionnaires que l'asile d'aliénés de Schaerbeek est autorisé à recevoir est élevé de 18 à 26.

FONDATION JACQUES COLLARD. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 725.

7 novembre 1895. — Arrêté royal qui fixe à 400 francs le taux de la bourse de la fondation Jacques Collard administrée par la commission provinciale des bourses d'étude du Luxembourg.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 319.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 321.

GARDES CHAMPÊTRES PARTICULIERS POUR LA SURVEILLANCE DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES. — NOMINATION. — ILLÉGALITÉ.

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et comm., N° 51931. — Bruxelles, le 7 novembre 1895.

A MM. les gouverneurs.

L'article 61, alinéa 1er, du Code rural statue que les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés boisées, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

J'ai été saisi de la question de savoir si, en présence des termes formels de cette disposition, on peut admettre la nomination de gardes champêtres particuliers pour la surveillance d'exploitations industrielles.

D'accord avec M. le Ministre de la justice, j'estime que cette question doit être résolue négativement. Les particuliers ne peuvent nommer des fonctionnaires que dans les cas prévus par la loi ; or, le droit d'avoir des gardes champêtres particuliers est réglé par l'article 61 précité du Code rural, dont les termes n'impliquent nullement l'autorisation de nommer un garde particulier pour la surveillance d'une exploitation industrielle.

L'organisation de la police est d'ordre public ; il ne peut y être dérogé.

Le soi-disant garde particulier qui serait commissionné pour la surveillance d'une exploitation industrielle, s'exposerait à voir les tribunaux lui dénier tout caractère public et, notamment, déclarer nuls ses procès-verbaux. J'ajouterai que si un garde particulier était commissionné pour la surveillance de biens *en partie* ruraux, sa nomination ne vaudrait que pour cette partie, et aussi qu'un garde particulier porteur d'une commission et d'une agréation régulières, n'a aucun caractère public lorsqu'il opère en dehors des terrains pour lesquels il est commissionné et agréé.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. Schollaert.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE. — SUPPUTATION DES SUFFRAGES (1).

9 novembre 1895. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique relative aux règles à observer dans l'appréciation de la validité des bulletins de vote et dans la supputation des suffrages qu'ils contiennent.

FONDATION SMITS (GASPARD). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1412.

13 novembre 1895. — Arrêté royal qui fixe à 220 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Smits (Gaspard), anciennement rattachée au collège de Standonck à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (3).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19233.

15 novembre 1895. — Arrêté royal portant que la chapelle de la section de Calevoet, à Uccle, est érigée en succursale sous le vocable de Notre-Dame de la Consolation.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — FRAIS DE PROCESSION. — ADMISSION. — TRAITEMENT SUPPLÉMENTAIRE DES VICAIRES. — REJET. — FRAIS ORDINAIRES DU CULTE. — INTERVENTION DE LA COMMUNE (4).

1re Dir. gén., 2e Sect., N° 17487. — Laeken, le 13 novembre 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté, en date du 23 août 1895, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a supprimé les crédits de 60 francs

(1) *Moniteur*, 1895, n° 314.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 324.
(3) *Moniteur*, 1895, n° 327.
(4) *Moniteur*, 1895, n° 326.

et de 300 francs inscrits respectivement aux articles 11*b* (frais de processions) et 37 (supplément de traitement aux vicaires) des dépenses du budget, pour l'exercice 1895, de la fabrique de l'église de Sainte-Barbe, à Gilly ;

Vu les recours exercés les 10 et 14 septembre 1895 contre cette décision par M. l'évêque du diocèse de Tournai et le conseil de fabrique de la dite église ;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 ;

Considérant, en ce qui concerne l'article 11*b*, que l'allocation de 60 francs, inscrite sous cet article par le conseil de fabrique, ne peut être considérée comme exagérée ;

Considérant que le chapitre I^er^ du budget des fabriques d'église dont les crédits sont arrêtés définitivement par l'évêque diocésain, en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870, ne doit comprendre que les dépenses directement nécessaires à la célébration du culte, rentrant dans la catégorie de celles mentionnées dans la formule de budget approuvée par Nous, le 7 août 1870 (*Moniteur*, n° 222), en exécution de l'article 13 de la même loi ; qu'en conséquence, les frais de procession, pour lesquels il n'existe pas d'article spécial dans la dite formule de budget, ne peuvent être rangés au nombre des dépenses qu'il appartient à l'autorité diocésaine d'arrêter définitivement ;

Considérant que les frais de procession constituent des dépenses ayant un caractère permanent ; que, dès lors, ils doivent figurer sous l'article 50 intitulé : « Autres dépenses ordinaires » ; que, d'autre part, ces frais doivent être compris parmi les dépenses obligatoires dans lesquelles la commune est tenue d'intervenir en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique ;

Considérant, quant à l'article 37, que le conseil de fabrique déclare que la somme de 280 francs, inscrite à l'article 11 des recettes du dit budget, doit servir en partie à allouer un supplément de traitement aux vicaires ;

Considérant que cette somme constitue le revenu d'un capital de 7,000 francs légué à la fabrique par feu M. le desservant J.-B. Van Pevenage ;

Considérant que, en vertu du testament du prénommé en date du 29 avril 1878, le revenu d'une somme de 5,000 francs, à prendre dans le dit capital de 7,000 francs, doit être remis intégralement aux vicaires qui devront dire annuellement cinq messes basses à son intention ;

Considérant que, aux termes de Notre arrêté du 7 juillet 1881 (*Moniteur*, n° 199), autorisant la fabrique de l'église de Sainte-Barbe, à Gilly, à accepter les libéralités qui lui étaient faites par M. J.-B. Van Pevenage, l'obligation imposée à la fabrique de remettre aux vicaires le revenu du capital destiné à la célébration de cinq messes basses ne peut être admise

comme légale qu'en tant qu'elle a pour objet de reconnaître à ces ministres du culte le droit de préférence établi par l'article 31 du décret du 30 décembre 1809; que la fabrique n'est donc tenue de leur remettre que le montant des honoraires alloués par le règlement diocésain pour la célébration de cinq messes basses;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ces honoraires sont compris dans l'allocation de 119 francs inscrite à l'article 43 (acquit des anniversaires, messes et autres services religieux fondés) des dépenses du budget susmentionné;

Considérant que le conseil communal de Gilly a émis un avis défavorable au sujet du maintien du crédit de 300 francs inscrit par la fabrique à l'article 37 des dépenses; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une dépense facultative dans laquelle la commune n'est pas tenue d'intervenir en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique; que la situation financière de celle-ci, telle qu'elle résulte notamment du budget de 1895, ne permet pas d'allouer un traitement supplémentaire aux vicaires sans l'intervention pécuniaire de la commune;

Considérant que pour faire équilibrer les recettes et les dépenses du dit budget, l'intervention de la commune, à concurrence de 60 francs, est nécessaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les recours susindiqués de M. l'évêque du diocèse de Tournai et du conseil de fabrique de l'église de Sainte-Barbe, à Gilly, sont accueillis en ce qui concerne les frais des processions et rejetés quant au traitement supplémentaire des vicaires.

Art. 2. Un crédit de 60 francs est inscrit à l'article 50 des dépenses.

Art. 3. Une somme de 60 francs est inscrite à l'article 17 des recettes (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte).

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENFANTS PLACÉS EN APPRENTISSAGE. — LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., Litt. N° A^5. — Bruxelles, le 19 novembre 1895.

A MM. les présidents des comités de patronage.

Plusieurs comités de patronage ont attiré mon attention sur certaines difficultés relatives aux livrets de la Caisse d'épargne des élèves sortis des écoles de bienfaisance de l'Etat et placés en apprentissage.

J'ai pensé qu'il serait utile de résumer dans une circulaire les instructions relatives à cet objet et de tracer les règles qu'il convient de suivre en cette matière :

A. *Envoi du livret.* — La circulaire du 5 juillet 1894, dont une copie vous a été transmise, prescrit aux directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat de remettre à chaque élève placé, ayant atteint l'âge de 12 ans, un livret de la Caisse d'épargne d'un import de *deux francs* minimum. Ce livret, d'après les instructions actuellement en vigueur, est envoyé au président du comité de patronage par les soins du directeur de l'établissement.

Il m'a paru plus simple de faire remettre le livret à la personne chez laquelle l'élève est conduit par le surveillant qui accompagne celui-ci ; décharge sera donnée au surveillant par la personne à laquelle il remet le livret.

J'ai donné des instructions en ce sens aux directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

B. *Dispositions générales.* — Pendant le placement en apprentissage, le livret doit rester en possession du nourricier ou, ce qui, dans la plupart des cas, sera préférable, de l'enfant lui-même; en cas de déplacement de l'enfant, son livret doit l'accompagner dans sa nouvelle situation et le correspondant du comité s'assurera, à sa première visite, que l'enfant est en possession de son livret et que les formalités pour le transfert de celui-ci ont été accomplies. Si la réintégration de l'enfant est ordonnée, le livret sera remis au surveillant qui viendra le reprendre ; en cas d'évasion, le comité de patronage renverra immédiatement le livret au directeur de l'école à laquelle l'enfant appartient.

C. *Transfèrement du livret.* — Le transfèrement du livret s'opère par une simple déclaration (modèle n° 40) signée par le titulaire du livret et le tiers déposant (correspondant ou nourricier); chaque bureau des postes tient des exemplaires imprimés de cette déclaration à la disposition du public.

D. *Emission du livret.* — Le livret est créé au nom de l'élève.

E. *Versements.* — Les versements sont effectués au bureau des postes,

mais peuvent aussi, dans les localités éloignées du bureau des postes, être remis au facteur qui en délivre une quittance provisoire.

Je rappelle qu'une instruction de l'administration des postes, en date du 15 février 1893, autorise les élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat, même lorsqu'ils sont placés en apprentissage, à faire usage, à l'instar des écoliers, de timbres-poste de 2 centimes, soit séparément, soit cumulativement, avec des estampilles de 5 et 10 centimes, pour constituer des versements minima de 1 franc à la Caisse d'épargne.

L'usage de cette faculté contribuera efficacement à l'esprit d'épargne chez l'enfant. Au lieu de dépenser en futilités le petit salaire ou les gratifications que le nourricier lui remet, l'enfant achètera des timbres-poste. A la demande de l'enfant ou du nourricier, le bureau des postes remettra un bulletin (modèle n° 33) sur lequel ces timbres sont collés et qui sont reçus comme numéraire, pour constituer des versements à la Caisse d'épargne, lorsque la valeur en atteint un franc.

F. *Causes d'indisponibilité. Prélèvements.* — Le livret doit porter la clause d'indisponibilité jusqu'à la majorité de l'enfant. L'insertion de cette clause doit toujours, dans l'intérêt de l'enfant, être requise.

La clause d'indisponibilité pourra être rédigée comme suit :

« Le présent livret, émis au nom de (nom et prénoms de l'élève), élève de l'école de bienfaisance de l'Etat, à ....., est frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou l'émancipation du titulaire. »

Toutefois, il peut arriver que, dans l'intérêt même de l'enfant, il soit utile de faire des prélèvements sur les sommes inscrites au livret, par exemple, lorsque l'enfant placé rentre dans sa famille, pour acheter des vêtements et outils, ou encore, en cas d'engagement volontaire dans l'armée.

Pour pouvoir opérer des prélèvements, dans ces cas spéciaux, j'ai obtenu, sous certaines réserves, que j'ai acceptées, l'adhésion de l'administration de la Caisse d'épargne à l'insertion, dans le livret, d'une clause additionnelle ainsi conçue :

« Le Ministre de la justice pourra néanmoins autoriser, dans l'intérêt de l'élève, le retrait de tout ou partie des sommes versées avec la clause d'indisponibilité; il désignera, dans ce cas, la personne qui donnera quittance des sommes retirées. »

Chaque livret de la Caisse d'épargne portera donc, à l'avenir, obligatoirement, la double clause dont il s'agit.

L'insertion de cette double clause sera requise par celui qui crée le livret de l'enfant et insérée *ostensiblement* à la première page du livret.

G. *Livrets des élèves provisoirement libérés.* — Un comité de patronage avait exprimé l'avis qu'en cas de libération provisoire, il y aurait lieu de remettre le livret au comité de patronage de l'arrondissement chargé de la surveillance de l'élève libéré.

Il m'a paru préférable d'appliquer aux enfants provisoirement libérés le même système que celui qui a été exposé ci-dessus pour les enfants placés chez un nourricier. Le livret sera donc remis aux parents ou tuteur et portera la double clause relative à l'indisponibilité et à la faculté que je me réserve d'autoriser des prélèvements.

Dans ces conditions, le système ne peut produire aucun inconvénient.

Toutefois, pour affermir l'autorité morale du comité d'arrondissement chargé de la surveillance de l'élève libéré, comme aussi pour éviter des demandes inconsidérées de prélèvements, il sera entendu que toute demande de prélèvement sur un livret appartenant à un enfant provisoirement libéré doit être adressée au comité de patronage, qui me la transmettra avec son avis.

Le bulletin de renseignements qui est transmis aux comités de patronage, lors de la mise en liberté provisoire d'un élève, mentionnera, à l'avenir, l'existence d'un livret de la Caisse d'épargne.

Il va de soi qu'après la majorité ou l'émancipation de l'élève, son livret reste à sa libre disposition.

En terminant, je crois pouvoir recommander à l'imitation de tous les comités de patronage, l'initiative déjà prise par certains d'entre eux, d'instituer des primes d'épargne au profit des élèves qui, en tenant compte de l'âge et de la bonne conduite, ont fait la plus forte épargne pendant l'année de placement.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un certain nombre d'exemplaires de cette circulaire à l'usage de vos correspondants.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CONDAMNÉS MILITAIRES. — BULLETINS INDIVIDUELS. — ENVOI IMMÉDIAT AU CASIER JUDICIAIRE.

5e Dir. gén., 4e Sect., 2e Bur., Litt. C. J., N° 115.— Bruxelles, le 20 novembre 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et à M. l'auditeur général près la cour militaire.

Aux termes des instructions contenues dans les circulaires du 1er mars 1890, 18 juin 1891 et 14 décembre 1894, les parquets doivent transmettre à M. l'auditeur général près la cour militaire, des bulletins individuels renseignant les condamnations prononcées à charge de militaires en activité de service ou en congé illimité; les instructions ne visent évidemment que les jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée.

On me signale que, néanmoins, MM. les greffiers délivrent parfois des bulletins relatifs à des jugements qui ont été frappés d'appel. Ces notifications ont pour résultat, si le premier jugement a été mis à néant et le prévenu acquitté, de le faire figurer indûment à la matricule comme ayant encouru une condamnation. Si, au contraire, la condamnation prononcée par les premiers juges est maintenue ou bien encore si la décision rendue au degré d'appel ne l'infirme que quant au taux de la peine, l'extrait qui aura été délivré à tort par le greffe de la première juridiction fera supposer que l'individu y désigné a subi deux condamnations.

De mon côté, j'ai eu l'occasion de constater, de la part de MM. les greffiers, des irrégularités analogues en ce qui concerne la délivrance des bulletins destinés au casier judiciaire central et ce nonobstant les termes de la circulaire du 31 décembre 1888 où il est dit (§ 4 *in fine*) *que les bulletins seront transmis dans les trois jours à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive*, et ceux, plus explicites encore, de celle du 19 mars 1891 qui dispose dans son paragraphe final :

« Lorsqu'il a été interjeté appel d'un jugement, c'est au greffe de la juridiction d'appel qu'incombe le soin de délivrer le bulletin prescrit par ma circulaire du 31 décembre 1888, alors même que le jugement d'appel ou l'arrêt n'aurait fait que confirmer la décision des premiers juges. »

Je constate, en outre, chaque jour, que beaucoup de greffiers attendent, pour me transmettre ces bulletins, qu'ils en aient une certaine quantité. J'ai déjà, dans une circulaire du 13 février 1891, appelé l'attention sur cette manière de faire qui est contraire à la disposition précitée de la circulaire du 31 décembre 1888.

Il importe, pour le bon fonctionnement du casier judiciaire, que les bulletins dont il s'agit lui parviennent avec la plus grande régularité et chaque greffe devrait, à cet effet, faire au moins un envoi par semaine.

Je vous prie de vouloir bien inviter MM. les greffiers de votre ressort à se conformer, à l'avenir, aux instructions rappelées ci-dessus et à veiller, avec le plus grand soin, à ce que désormais des irrégularités semblables à celles que je viens de signaler ne se renouvellent plus.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ASILE D'ALIÉNÉS DE FROIDMONT. — POPULATION. — FIXATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., No 43500.

25 novembre 1895. — Arrêté royal portant que le chiffre de la population de l'asile de Froidmont est fixé à 600 indigents.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 341.

POLICE COMMUNALE. — INSTITUTION D'AGENTS DE POLICE.

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et comm., N° 51881. — Bruxelles, le 25 novembre 1895.

A MM. les gouverneurs.

Comme suite à ma circulaire du 7 novembre courant, n° 51931, relative aux fonctions que les gardes champêtres particuliers peuvent exercer, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après, en m'y ralliant, les observations contenues dans la lettre du 16 du même mois (1) par laquelle M. le ministre de la justice signale les moyens que les articles 84-6°, 85 et 125 de la loi communale fournissent aux communes pour renforcer la police locale par l'institution d'agents de police.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien y appeler l'attention des administrations communales par la voie du *Mémorial* de la province.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. Schollaert.

(1) 3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 2982. — Bruxelles, le 16 novembre 1895.

A M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Comme suite à votre apostille du 25 septembre dernier (administration des affaires provinciales et communales, n° 51884) et sous renvoi de son annexe, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne crois pas devoir me rallier aux modifications que M. le commissaire de l'arrondissement de Bruxelles propose d'introduire dans le Code rural, par la création de nouveaux gardes champêtres auxiliaires.

Une innovation législative ne me paraît pas nécessaire pour permettre aux administrations communales de renforcer la police locale en vue de « pourvoir à tous les services d'ordre et d'organiser les patrouilles de nuit nécessaires, de veiller à la conservation des propriétés, des fruits de la terre, ainsi qu'à la sécurité des habitants ».

La loi communale leur permet, en effet, d'instituer dans ce but des agents de police (art. 84-6°, 85, 125). C'est même à l'investiture des fonctions d'agent de police que l'on recourait, avant l'introduction du Code rural du 7 octobre 1886, pour conférer qualité aux gardes champêtres communaux à l'effet de veiller au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

Les autorités locales apprécient elles-mêmes l'opportunité de l'institution d'agents de police, le nombre de ces agents et le mode de leur rémunération. Elles peuvent donc organiser ce service d'après les nécessités variables de l'intérêt public et, notamment, instituer des agents auxiliaires dont le concours n'est requis qu'à titre exceptionnel.

L'action de ces agents s'exerce sous l'autorité du bourgmestre, chef de la police administrative. Ils sont considérés comme ayant un caractère public et leur

ÉGLISE. — RÉPARATIONS. — INSCRIPTION D'OFFICE DU MONTANT DE LA DÉPENSE AU BUDGET DE LA COMMUNE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 9436. — Laeken, le 25 novembre 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les délibérations, en date des 10 mars et 25 août 1895, par lesquelles le conseil communal de Romsée refuse de voter le crédit nécessaire pour les travaux de réparations à exécuter à l'église de cette localité;

Vu l'arrêté, en date du 9 octobre 1895, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liége décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre d'office l'exécution de ces travaux aux frais de la commune de Romsée, la dite décision impliquant refus d'inscrire au budget communal la dépense prévue pour les travaux en question;

protection est, éventuellement, assurée par les dispositions des articles 269 et 276 du Code pénal.

Les agents de la police administrative que la législation actuelle permet de nommer, peuvent donc rendre des services sérieux au point de vue qui fait l'objet des préoccupations de M. le commissaire de l'arrondissement de Bruxelles.

Ils n'ont pas, il est vrai, les mêmes attributions que les gardes champêtres et, spécialement, la qualité d'officiers de police judiciaire; tandis que le projet conçu par M. le commissaire d'arrondissement investirait les gardes champêtres adjoints de toutes les attributions du garde champêtre communal.

Mais je pense qu'il serait dangereux de confier les pouvoirs, relativement étendus, que les gardes champêtres puisent dans leur qualité d'officiers de police judiciaire, à des agents d'occasion ne pouvant s'occuper de leurs fonctions que d'une manière tout à fait accessoire. Quelles aptitudes pourrait-on exiger de gens qui exercent un métier quelconque et qui ne doivent s'occuper de police judiciaire que de temps en temps? Quelle expérience pourraient-ils acquérir? Quelle action, directrice ou disciplinaire, le procureur général pourrait-il exercer sur des officiers de police judiciaire intermittents, payés par vacations?

A ces considérations de fait vient se joindre une objection juridique. Les gardes champêtres exercent leurs fonctions de police judiciaire en leur nom personnel, en vertu d'une délégation directe de la loi. Sous ce rapport, ils ne sont pas soumis à l'autorité du bourgmestre et ne relèvent que du procureur du Roi et du procureur général.

Il ne me paraît donc pas possible d'instituer des agents revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, dont l'action ne pourrait s'exercer que moyennant l'autorisation préalable du bourgmestre. Cette investiture supplémentaire, périodiquement octroyée ou retirée par un magistrat de l'ordre administratif, serait contraire à l'essence même de l'institution des gardes champêtres envisagés comme officiers de police judiciaire.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 336-337.

Vu le devis estimatif dressé le 20 septembre 1895 et évaluant à 1,087 fr. 12 c. la dépense à résulter des dits travaux;

Vu la lettre du gouverneur de Liége, du 11 octobre suivant;

Considérant que, la fabrique de l'église de Romsée ne disposant pas de ressources suffisantes pour les réparations à exécuter à l'église, il appartient à la commune de faire face à la dépense; que les formalités prévues au décret du 30 décembre 1809 pour que les frais de ces travaux soient supportés par la caisse communale ont été remplies;

Considérant qu'il ressort des pièces de l'instruction et notamment des rapports de l'architecte provincial, des 28 janvier et 5 octobre 1895, que les travaux de réparations repris au devis estimatif prémentionné sont absolument nécessaires et urgents;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une dépense obligatoire pour la commune de Romsée; qu'il résulte, en effet, de la combinaison des articles 131-9° de la loi communale et 92-3°, 94, 95 et 98 du décret du 30 décembre 1809, que les communes sont tenues, en cas d'insuffisance de revenus des fabriques d'église, de faire exécuter aux édifices du culte les réparations nécessaires et de porter à leur budget le montant de la dépense;

Considérant que c'est à tort que la députation permanente conteste le caractère d'urgence des travaux prémentionnés et allègue « qu'il paraît de bonne administration de réserver au conseil communal qui sera nommé en suite des prochaines élections la décision à prendre sur ces travaux »; que la nécessité de faire effectuer immédiatement à l'église de Romsée les travaux prévus au devis estimatif susvisé étant établie, l'exécution ne peut en être ajournée;

Vu l'article 131-9° précité et l'article 133 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Un crédit de 1,087 fr. 12 c. est inscrit à l'article 36*bis* du budget de la commune de Romsée, exercice 1895, pour les travaux de réparations à exécuter à l'église de cette localité.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. Schollaert.

PRISONS. — SURVEILLANTS. — TROUSSEAU D'HABILLEMENT. — GILET DE MOLLETON.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 304, C. — Bruxelles, le 26 novembre 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Comme suite à ma circulaire du 29 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai décidé de remplacer les deux camisoles de futaine destinées à compléter le trousseau d'habillement des surveillants, par un gilet de molleton.

Vu la différence considérable qui existe entre les prix de ces deux espèces d'effets, le nouveau vêtement ne sera renouvelé que tous les deux ans.

Toutefois comme l'allocation de l'article 51 du budget de 1895 est quasi épuisée, la substitution dont il s'agit ne pourra avoir lieu qu'en 1896.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE. — MODIFICATION (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., N° 142/369. — Laeken, le 28 novembre 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce séant à Verviers ;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Liége en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'article 1er du règlement de service établi pour le

(1) *Moniteur*, 1895, n° 338.

tribunal de commerce de Verviers par Nos arrêtés des 9 juin 1871, 30 août 1884 et 1er juillet 1895 est modifié comme suit :

« Le tribunal siégera régulièrement les jeudi et samedi de chaque semaine de neuf heures et demie du matin à midi et demi.

« Les assignations à comparaître doivent être données pour l'audience du jeudi.

« Du 1er août au 1er octobre, les audiences du samedi seront supplémentaires; celles du jeudi auront lieu de quinzaine en quinzaine. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PLACE DE SOUS-DIRECTEUR. — CRÉATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40832D.

29 novembre 1895. — Arrêté royal portant qu'il est créé une place de sous-directeur aux écoles de bienfaisance de l'Etat, à Ruysselede-Beernem.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PLACE DE SOUS-DIRECTEUR. — NOMINATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40484D.

30 novembre 1895. — Arrêté royal portant que M. Poll (Arthur), commis aux écritures aux écoles de bienfaisance de l'Etat, à Ruysselede-Beernem, est nommé sous-directeur aux dits établissements.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 342.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENFANTS PLACÉS EN APPRENTISSAGE. — RENVOI A L'APPROCHE DE L'HIVER. — MESURES DE PRÉCAUTION.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., Litt. *F*, N° 2. — Bruxelles, le 30 novembre 1895.

A MM. les présidents des comités de patronage.

On me signale, de divers côtés, que certains nourriciers ou patrons renvoient les élèves, qui sont placés chez eux en apprentissage, à l'approche de l'hiver, lorsqu'ils n'ont plus besoin de leurs services.

Cette façon d'agir nuit à l'apprentissage de l'élève et va à l'encontre du but immédiat de l'œuvre du placement qui est, avant tout, d'assurer l'amendement moral de l'élève par son séjour prolongé dans une honnête famille.

Le nourricier qui prend à son service un élève sorti des Ecoles de bienfaisance de l'Etat s'astreint à des obligations spéciales, inhérentes à la nature même de l'œuvre du placement en apprentissage, qui en constituent le caractère essentiel et le différencient du placement d'ouvriers libres.

Les garanties que l'administration réclame des nourriciers qui sont proposés à son agréation et les devoirs qu'elle leur impose peuvent seuls justifier l'allocation, dans certains cas, d'une pension, et, dans d'autres, une latitude plus grande dans l'appréciation du montant des gages.

Il importe que les nourriciers connaissent les obligations qui leur incombent à cet égard et, d'une manière générale, il convient que les correspondants des comités de patronage attirent leur attention sur ce point, avant d'effectuer le placement.

Mais, en présence des faits qui me sont signalés, j'estime qu'il y aurait lieu de prendre des mesures de précaution spéciales pour éviter l'abus dont il s'agit et que notamment il conviendrait d'inviter les correspondants à s'assurer positivement, avant même de proposer le nourricier à l'agréation, qu'il n'entre pas dans son intention de renvoyer l'élève à l'entrée de l'hiver.

Le correspondant fera d'ailleurs utilement remarquer que cette obligation est réciproque, puisque l'élève ne peut non plus, à quelque époque que ce soit, quitter son service sans motif légitime.

Je vous saurai gré, M. le président, de bien vouloir adresser des instructions en ce sens aux divers correspondants de votre comité.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — PROPOSITIONS. — FORMULES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *B*, N° 108. — Bruxelles, le 30 novembre 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à substituer la mention ci-après à celle qui fait l'objet du n° 5 des formules servant à l'instruction des propositions de libération conditionnelle.

5. Condamnation en cours d'exécution (date, juridiction, *délit*, peines infligées).

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

PRISONS. — HABILLEMENT DES SURVEILLANTS. — BURNOUS. — DURÉE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 465, D. — Bruxelles, le 6 décembre 1895.

Le Ministre de la justice,

Revu l'article 1er de l'arrêté du 25 août 1886, relatif à l'uniforme des fonctionnaires et employés des prisons ;

Considérant que, de l'avis de la plupart des directeurs de ces établissements, le terme de durée de six ans assigné au burnous des surveillants devrait être réduit, en ce qui concerne les agents nouvellement admis dans le personnel ;

Considérant que ceux-ci ne peuvent, en effet, comme leurs collègues d'une certaine ancienneté, prévenir l'usure rapide de leur burnous en utilisant au besoin un ancien vêtement de l'espèce,

Arrête :

Le terme de durée du premier burnous délivré aux surveillants des prisons est fixé à quatre années.

Cette disposition est également applicable à tous les burnous du modèle arrêté en 1886, qui auraient été mis anticipativement en usage conformément à la circulaire ministérielle du 4 juin 1889, n° 304, C.

V. Begerem.

HOSPICES CIVILS, BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUES D'ÉGLISE. — LEGS A LA SOCIÉTÉ DE PHILANTHROPIE, A BRUXELLES. — INSTITUTION NON RECONNUE. — NULLITÉ. — DISTRIBUTION AUX PAUVRES PAR LA FABRIQUE D'ÉGLISE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — RÉDUCTION (1).

1re Dir. gén., 5e Sect., N° 24334*b*. — Windsor, le 7 décembre 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Delefortrie, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 2 août 1893, par lequel M. Pierre-François Verstraeten, rentier en la dite ville, a disposé notamment comme suit :

... 2. Je donne et lègue la rente hypothécaire à charge de ..., à l'hôpital Saint-Jean, situé boulevard du Jardin botanique à Bruxelles. J'espère que ce legs sera d'un bon secours pour des indigents en cas de maladie.

« 3. Je donne et lègue cinq rentes hypothécaires à la Société royale de philanthropie, qui a son siège près de la porte de Hal, à Bruxelles. Ce sont cinq rentes hypothécaires à payer par ... Je désire qu'on laisse subsister ces cinq rentes hypothécaires aussi longtemps que possible. Les intérêts en sont dus par ...

« 4. Je donne et lègue une rente hypothécaire à l'hospice des vieillards, situé rue aux Laines, n° 21, à Bruxelles. Mon legs est une rente hypothécaire (à charge) de M.. , qui pourrait en payer l'intérêt pendant un grand nombre d'années.

« 5. Je donne et lègue à l'église de Sainte-Gudule, ma paroisse où j'habite à Bruxelles, deux rentes hypothécaires, l'une à charge de M..., l'autre de... Je veux que ces deux rentes hypothécaires subsistent aussi longtemps que possible. Il sera célébré une sainte messe, à 10 heures du matin, une fois par an, pour la première fois trois mois après mon décès.

« 6. ...

« 7. Je fais à l'église de Laeken, où je serai inhumé dans le monument qui m'a été livré par ..., un legs consistant en une rente hypothécaire à charge de ... J'espère que, pendant cinquante ans, il sera pourvu à l'entretien, en bon état de propreté, de mon monument, aux frais de l'église, à raison de cinquante francs par an, ainsi qu'à la célébration d'une sainte messe, à 10 heures du matin, une fois par an, à partir du mois qui suivra mon décès.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 353.

« Je donne et lègue à la même église de Laeken une rente hypothécaire charge . ., pour faire tout ce dont je parle ici.

« 8. Je donne et lègue trois rentes hypothécaires, deux à charge de ... et une à charge de ..., à l'hôpital Saint-Pierre, rue Haute, près de la porte de Hal, à Bruxelles. Je donne et lègue également une parcelle de terre contenant 42 ares 90 centiares, sise à Keerbergen; je désire que ... reçoive aussi longtemps qu'elle vivra, deux cents francs, en deux échéances annuelles, à l'hôpital Saint-Pierre, rue Haute, près de la porte de Hal.

« 9. Je veux que les personnes payant les intérêts des rentes hypothécaires que je posséderai à mon décès ne payent plus que 4 p. c. l'an, taux auquel je réduis ces intérêts, et qu'il en soit de même pour les intérêts arriérés qui seront dus lors de mon décès.

. . . . . .

« 12. Je donne à l'église de Laeken, pour distribuer aux pauvres, cinq cents francs, qui devront servir à cinq distributions, dont la première aura lieu un mois après mon décès et ainsi de suite pendant cinq ans. »

Vu la délibération, en date du 15 janvier 1895, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles sollicite l'autorisation d'accepter : *a*) les libéralités précitées concernant l'hôpital Saint-Jean, l'hôpital Saint-Pierre et l'hospice des vieillards de la rue aux Laines (refuge Sainte-Gertrude), en la dite ville; *b*) le legs fait à la Société royale de philanthropie « qui a son siège près de la porte de Hal, à Bruxelles », lequel legs reviendrait, d'après le dit conseil général d'administration, à l'hospice des aveugles, établissement doué de la personnification civile et représenté à cet égard par l'administration des hospices civils;

Vu les délibérations, en date des 9 et 16 décembre 1894, par lesquelles les bureaux des marguillers des églises de Notre-Dame, à Laeken, et des SS. Michel et Gudule, à Bruxelles, demandent l'autorisation d'accepter les legs qui leur sont faits respectivement;

Vu la délibération, en date du 20 février 1895, par laquelle le bureau de bienfaisance de Laeken sollicite, de son côté, l'autorisation d'accepter, comme lui revenant exclusivement, le legs visé ci-dessus sous le n° 12;

Vu les avis des conseils communaux de Bruxelles et de Laeken, de M. l'archevêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 5 mars, 1er avril, 11 mai et 12 juin 1895;

Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que l'import total des legs faits à l'hôpital Saint-Jean, à l'hôpital Saint-Pierre et au refuge Sainte-Gertrude, à Bruxelles, peut être évalué à 134,900 francs; que les créances hypothécaires léguées à la Société royale de philanthropie ont un import total de 73,708 fr. 30 c.; celles léguées à la fabrique de l'église

des SS. Michel et Gudule, à Bruxelles, un import global de 51,873 fr. 1 c., et que celles léguées à la fabrique de l'église de Laeken représentent ensemble un capital de 40,000 francs;

Vu les réclamations introduites par la plupart des héritiers légaux du testateur contre les dispositions précitées;

Considérant que les réclamants, tous au degré de neveu ou petit-neveu du testateur, se trouvent dans une situation de fortune qui, mise en regard de l'importance considérable des libéralités faites au profit d'établissements publics, est de nature à justifier une dérogation à la volonté du disposant;

Quant au legs fait à la Société royale de philanthropie :

Considérant que, bien que la société légataire dirige l'hospice des aveugles et qu'elle y ait son local, la désignation de ce siège n'implique nullement de la part du testateur l'intention d'affecter la libéralité aux besoins du dit établissement hospitalier; qu'en effet, la Société royale de philanthropie est une institution privée qui n'a pas uniquement pour but la direction de l'hospice des aveugles et que, dès lors, dans l'hypothèse où elle pourrait recueillir le legs en question, elle ne serait pas tenue d'en consacrer le montant aux besoins du dit hospice;

Considérant que l'institution dont il s'agit étant dépourvue de la personnalité civile et comme telle incapable de recevoir par testament, le legs qui lui est fait, dans les conditions prémentionnées, est entaché de nullité et que l'acceptation n'en peut être autorisée;

En ce qui concerne le legs fait à l'église de Laeken et ayant pour objet des distributions charitables :

Considérant qu'en vertu des lois du 7 frimaire an v et 3 juin 1859, les bureaux de bienfaisance ont compétence exclusive pour recueillir et affecter à leur destination les libéralités faites pour la distribution de secours à domicile;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3°, et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous, le 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les réclamations prémentionnées sont accueillies.

ART. 2. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter, jusqu'à concurrence des deux tiers, les legs repris ci-dessus sous les nos 2, 4 et 8, aux conditions prescrites.

Il n'est pas autorisé à accepter le legs repris sous le n° 3.

ART. 3. Les fabriques des églises des SS. Michel et Gudule, à Bruxelles, et de Notre-Dame, à Laeken, sont autorisées à accepter, également jusqu'à concurrence des deux tiers et aux conditions stipulées,

ceux des legs précités qui les concernent respectivement, sauf celui figurant plus haut sous le chiffre 12.

ART. 4. Le bureau de bienfaisance de Laeken est autorisé à accepter ce dernier legs dans la même proportion.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION DE LITS ACCORDÉS DE PRÉFÉRENCE AUX ARTISTES MUSICIENS ET ENSUITE AUX OUVRIERS. — DROIT DE PRÉFÉRENCE ENVISAGÉ COMME UN SIMPLE VOEU. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — RÉDUCTION (1).

Ire Dir. gén., 3e Sect., N° 24409*b*. — Laeken, le 11 décembre 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Vandervelde, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 1er novembre 1893, par lequel M. Joseph-François Lintermans, rentier à Ixelles, a disposé notamment comme suit :

... « Je donne et lègue après ma mort tous mes biens meubles et immeubles à l'hospice des aveugles de Bruxelles, aux conditions suivantes :

« 1° J'exige que mon nom ne soit jamais gravé sur aucune façade ni aucune pierre ;

« 2°. Les lits seront accordés de préférence aux artistes musiciens et ensuite aux ouvriers ;

« 3° Une pension viagère de douze cents francs par an, payable par trimestre et sans aucun impôt ni droit de succession, à... ;

« 4° Une pension viagère de six cents francs par an, payable par mois, à ... »

Vu la délibération, en date du 19 juillet 1895, par lequel le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée ;

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 7 et 25 octobre 1895 ;

(1) *Moniteur*, 1895, n° 350-351.

Vu les réclamations introduites au nom des héritiers *ab intestat* du *Decujus*, ainsi que par un de ces héritiers, contre le legs universel prémentionné;

Considérant que les réclamants se trouvent dans une situation de fortune de nature à justifier une dérogation à la volonté du testateur; que d'ailleurs la disposition testamentaire dont il s'agit est excessive comme absorbant à peu près la totalité de la succession, dont la valeur dépasse 600,000 francs;

En ce qui concerne le droit de préférence stipulé en faveur des artistes musiciens et ensuite des ouvriers, pour l'occupation des lits à fonder au moyen de la libéralité en question :

Considérant que l'on ne peut reconnaître aux fondateurs la faculté de déterminer les catégories de personnes appelées à bénéficier exclusivement ou de préférence des œuvres charitables instituées, que pour autant que la qualité de ces personnes soit par elle-même une cause déterminante de misère; qu'il n'en est pas ainsi pour les personnes désignées par le testateur; qu'en conséquence, la clause prérappelée doit être considérée comme étant l'expression d'un simple vœu;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3°, et paragraphes derniers de la loi communale et l'article additionnel de la loi du 3 juin 1859;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les réclamations susvisées sont accueillies.

ART. 2. Le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles est autorisé à accepter, pour l'hospice des aveugles de cette ville, le legs universel prémentionné jusqu'à concurrence de la moitié, à charge de supporter les rentes viagères grevant ce legs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14365.

11 décembre 1895. — Arrêté royal portant que, à compter du premier

(1) *Moniteur*, 1895, n° 354.

jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

1re place de vicaire à l'église de Saint-Etienne, à Hingene ;
2e place de vicaire à l'église des SS. Michel et Pierre, à Anvers.

Dans la province de Brabant.

2e place de vicaire à l'église de Ruysbroeck.

Dans la province de la Flandre occidentale.

1re place de vicaire à l'église d'Isenberghe ;
4e place de vicaire à l'église d'Iseghem ;
1re place de vicaire à l'église d'Espierres ;
4e place de vicaire à l'église de Saint-Barthélemy, à Mouscron.

Dans la province de la Flandre orientale.

2e place de vicaire à l'église de Nieukerken ;
1re place de vicaire à l'église d'Elst.

Dans la province de Liége.

2e place de vicaire à l'église de Saint-Roch, à Andrimont ;
2e place de vicaire à l'église de Saint-Lambert, à Herstal ;
1re place de vicaire à l'église de Fouron-le-Comte.

Dans la province de Limbourg.

1re place de vicaire à l'église de Molenbeersel.

GRACES. — RAPPORTS. — TABLEAUX INDIVIDUELS.

5e Dir. gén., 4e Sect., 2e Bur., Litt. *G*, N° 14. — Bruxelles, le 12 décembre 1895.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de mon prédécesseur, du 7 février 1891, a remplacé par des tableaux individuels les tableaux collectifs qui jusqu'alors avaient été fournis aux parquets pour formuler les rapports en grâce. Cette mesure, qui avait pour but de mettre le service des grâces en rapport avec le casier judiciaire central, n'a pu comprendre que les requêtes introduites en faveur de condamnés en matières criminelle et correctionnelle, parce que les condamnations de l'espèce étaient seules renseignées au casier judiciaire.

Mais, par suite de l'extension donnée à ce service par ma circulaire du 6 décembre 1894, toutes les condamnations au sujet desquelles compétence m'est attribuée en ce qui concerne l'examen des recours en grâce, y sont aujourd'hui annotées et rien ne s'oppose plus à ce que l'emploi du tableau individuel soit étendu à tous les rapports en grâce sur lesquels mon département est appelé à statuer.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions à MM. les officiers du ministère public de votre ressort pour que les documents de l'espèce qui me seront transmis à partir du 1er janvier prochain soient formulés sur des tableaux conformes au modèle annexé à la circulaire précitée du 7 février 1891.

Vous recevrez incessamment une certaine quantité de ces imprimés.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

AMENDES DE CONDAMNATION EN MATIÈRE PÉNALE MILITAIRE. — PAYEMENT. — AVIS A MM. LES AUDITEURS MILITAIRES.

Ministère des finances.

N° 1277. — Bruxelles, le 14 décembre 1895.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

M. l'auditeur général près la cour militaire exprime le désir que tous les payements d'amendes prononcées en *matière pénale militaire* soient portés à la connaissance des auditeurs chargés de veiller à l'exécution des jugements ou arrêts.

Cette information peut être donnée au moyen des états n° 204 (circulaire n° 1187, § 124).

En conséquence, les receveurs inscriront désormais, sur ces états, tous les condamnés en matière pénale militaire, à charge desquels une amende est prononcée.

Les payements effectués avant l'envoi des états y seront mentionnés, dans la colonne *ad hoc*, en regard du nom des condamnés. En outre, les receveurs auront soin d'attirer sur ces payements l'attention de l'auditeur, par une observation ajoutée à la formule d'envoi, et ils se dispenseront de produire les extraits relatifs aux condamnations exécutées.

On se conformera, d'ailleurs, au § 128 de la circulaire n° 1187, en ce qui concerne les payements effectués depuis l'envoi jusqu'au renvoi des états n° 204.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
Ad. Moulin.

COMMUNE. — DONATION AU PROFIT DE L'ÉCOLE COMMUNALE. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — REFUS D'APPROBATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1695. — Laeken, le 14 décembre 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Ozeray, de résidence à Bouillon, d'un acte en date du 20 janvier 1895, par lequel Mlle Anne-Victoire Toussaint a fait donation à la commune de Bouillon d'une somme de 2,000 francs, à charge de l'employer à l'achat d'une rente 3 p. c. sur l'Etat belge, dont les arrérages seront remis chaque année à l'élève de l'école communale laïque des filles qui aura obtenu le plus de points pendant l'année scolaire;

Vu l'acceptation de cette donation faite dans le même acte, au nom de la commune, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du conseil communal de Bouillon, du 4 mars 1895, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter cette donation;

Vu les réclamations par lesquelles des héritiers de la donatrice, décédée le 16 mars 1895, demandent que la commune ne soit pas autorisée à accepter la donation précitée;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1895, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg refuse à la commune l'autorisation d'accepter la donation, en se basant sur le taux minime de la succession et sur l'état d'indigence de plusieurs des héritiers;

Vu la réclamation formée contre cet arrêté par le conseil communal de Bouillon, le 5 août 1895;

Considérant que l'enquête faite par la députation permanente a démontré le défaut de proportion entre la libéralité faite à la commune et l'avoir délaissé par la donatrice, eu égard à la situation de fortune des héritiers;

Vu les articles 1er et 10 de la loi du 19 décembre 1864;

Vu l'article 76, n° 5, de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La réclamation précitée du conseil communal de Bouillon n'est pas accueillie. En conséquence, ce conseil n'est pas autorisé à accepter la donation susmentionnée.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 355.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PRISONS. — SERVICE SANITAIRE. — PLACES DE PHARMACIEN AUX PRISONS CENTRALES DE LOUVAIN ET DE GAND ET A LA PRISON DE SAINT-GILLES. — CRÉATION (1).

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 1885 D. — Laeken, le 14 décembre 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu le règlement du 10 mars 1857, concernant le personnel des fonctionnaires et employés des prisons, et l'arrêté royal du 18 avril 1889 ;

Vu la circulaire du département de la justice en date du 31 août 1894, 2e direction générale, 1re section, 3e bureau, n° 409 C;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Une place de pharmacien est créée à la prison de Saint-Gilles et dans chacune des prisons centrales de Gand et de Louvain. Le traitement affecté à cette place est de 1,800 francs, minimum, et de 2,200 francs, maximum.

ART. 2. Les attributions des pharmaciens seront réglées par Notre Ministre de la justice. Pour le surplus, toutes les dispositions réglementaires relatives au personnel des prisons en général seront applicables à ces fonctionnaires.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 19.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION A TERME. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — REFUS D'APPROBATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 19471. — Laeken, le 15 décembre 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé le 16 juin 1895, devant le notaire Mengelbier, de résidence à Clermont, et par lequel M. Winand-Ernst, desservant à Clermont, fait donation à la fabrique de l'église de cette localité « d'une somme en numéraire de 2,000 francs que le donateur s'oblige et oblige ses héritiers et représentants indivisiblement et solidairement entre eux de payer, sans intérêt et libre de charges, immédiatement après le décès du donateur » à charge par la dite fabrique de faire célébrer chaque année et à perpétuité, à partir de l'année qui suivra le décès du donateur et à l'intention de celui-ci, deux grand'messes et deux messes basses annoncées au prône le dimanche avant leur célébration ;

Vu l'arrêté, en date du 25 septembre 1895, par lequel la députation permanente au conseil provincial de Liége refuse d'autoriser l'acceptation de la donation susvisée, en se basant notamment sur ce que « les dispositions dont il s'agit ne constituent pas une donation, le sieur Winand-Ernst ne se dépouillant pas *actuellement* de la somme de 2,000 francs au profit de la fabrique » ;

Vu la requête, en date du 30 octobre 1895, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Clermont réclame contre l'arrêté précité ;

Considérant que la question de savoir si la donation d'une somme d'argent, payable au décès du donateur sans que le payement en soit garanti par une hypothèque, emporte dessaisissement actuel et irrévocable et est, dès lors, valable, est vivement controversée ; qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de trancher cette question, qui est de la compétence exclusive des tribunaux ;

Considérant, d'autre part, que les charges qui grèvent la donation prémentionnée ne doivent être exécutées qu'après le décès du donateur et qu'il est loisible à celui-ci de reproduire sa libéralité dans un acte de dernière volonté ; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'accueillir la réclamation susvisée ;

Vu l'article 76, 3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

(1) *Moniteur*, 1895, n° 363.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La réclamation du bureau des marguilliers de l'église de Clermont n'est pas accueillie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION GODECHARLE. — COLLATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — CONDITIONS D'AGE. — EXCEPTION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24207A. — Laeken, le 15 décembre 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 17 janvier 1881 (*Moniteur*, n° 25), réglant l'organisation de la fondation de bourses d'étude Godecharle et notamment les articles 4 et 5, alinéa 1er, conçus comme suit :

« ART. 4. Douze mois avant l'ouverture de chaque exposition triennale des beaux-arts à Bruxelles, la commission provinciale des fondations de bourses du Brabant fera publier, dans la forme prescrite pour les bourses de fondation, la vacance des bourses créées par Napoléon Godecharle.

« ART. 5. Les artistes statuaires, peintres d'histoire et architectes, Belges et âgés de moins de 25 ans, qui désireront obtenir la jouissance d'une de ces bourses, transmettront leur requête à la commission provinciale dans les quinze premiers jours de l'ouverture de l'exposition. »

Vu Notre arrêté du 28 octobre 1895 (*Moniteur*, nos 308, 309), reportant de 1896 à 1897 l'époque de la prochaine exposition générale des beaux-arts de Bruxelles ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux artistes qui seront âgés de moins de 25 ans en 1896, époque ordinaire de l'ouverture de cette exposition, de solliciter des bourses vacantes, lors de l'ouverture, en 1897, de la dite exposition ;

(1) *Moniteur*, 1895, n° 354.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à l'article 5 de Notre arrêté du 17 janvier 1881, les artistes âgés de moins de 26 ans lors de l'exposition des beaux-arts de Bruxelles, en 1897, seront admis à solliciter la jouissance des bourses vacantes de la fondation Godecharle.

Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.
Le Ministre de l'agriculture
et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

SÉMINAIRE. — DONATION. — FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1698. — Laeken, le 15 décembre 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 5 septembre 1895, devant le notaire Delvaulx, de résidence à Malines, et par lequel M. Valentin Quevit, chanoine titulaire de l'église métropolitaine de Malines, fait donation au bureau administratif du séminaire de Malines d'une maison, située en cette ville, rue du Ruisseau, n° 14, d'une contenance de 2 ares 75 centiares, cadastrée section C, n° 291c, la dite donation étant faite sous réserve d'usufruit au profit du donateur et, après son décès, au profit de sa sœur, et aux conditions suivantes :

« Après le décès des usufruitiers, le séminaire affectera pendant deux années les revenus à provenir de l'immeuble donné à l'exonération de messes basses aux honoraires du tarif diocésain, pour le repos de l'âme du donateur, et de celles de ses parents, père, mère, frères et sœurs ; à

(1) *Moniteur*, 1895, n° 356.

l'expiration de ces deux années, et pour les années suivantes, le séminaire affectera chaque année une partie des revenus de l'immeuble donné jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à la célébration de vingt messes basses, aux mêmes honoraires que ci-dessus, à l'intention du donateur. L'excédent des revenus sera affecté à perpétuité au payement d'une ou de plusieurs bourses, pour l'étude de la philosophie préparatoire à la théologie et de la théologie :

« 1° En faveur de ses parents jusqu'au quatrième degré ecclésiastique inclusivement ;

« 2° A défaut des parents qualifiés comme ci-dessus, en faveur des jeunes gens de Gentinnes, de Court-Saint-Etienne et de Rebecq-Rognon ;

« 3° A défaut des prénommés, et en cas de vacance de la bourse pendant plus de trois années consécutives, en faveur de tous autres étudiants de la partie wallonne du diocèse de Malines ;

« Les étudiants qui auront joui de ces bourses, seront tenus de dire une fois après leur ordination sacerdotale vingt messes basses pour le repos de l'âme du donateur et de celle de ses parents, père, mère, frères et sœurs. »

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte au nom de l'établissement avantagé, et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération, en date du 13 septembre 1895, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Malines sollicite l'autorisation d'accepter la donation qui lui est faite, aux conditions imposées ;

Vu les pièces de l'instruction d'où il résulte que l'immeuble donné à une valeur de 16,600 francs ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 31 et 47 de la loi du 19 décembre 1864 et l'article 6 de Notre arrêté du 19 décembre 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Malines est autorisé à accepter la donation prémentionée aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 18623.

15 décembre 1895. — Arrêté royal portant que la chapelle de la section de Cognelée, à Champion, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. — VICARIAT. — SUPPRESSION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19193.

15 décembre 1895. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

La section du « Dries », commune de Neerlinter, est érigée en succursale sous le vocable de Notre-Dame du Sacré-Cœur.

Le traitement de 600 francs attaché à la place de vicaire de l'église de Saint-Feuillen, à Neerlinter, sera supprimé à partir du 1er janvier 1896.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19187.

15 décembre 1895. — Arrêté royal portant que la chapelle de la chaussée de Tirlemont, à Kessel-Loo, est érigée en succursale sous le vocable de Saint-Antoine de Padoue.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 18835.

15 décembre 1895. — Arrêté royal portant que l'église de Ghislage, à Havré, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19439.

15 décembre 1895. — Arrêté royal portant que l'église de la section de Villeroux est érigée en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Sibret (province de Luxembourg).

(1) *Moniteur*, 1895, n° 355.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 356.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

Sec. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 1530.

15 décembre 1895. — Arrêté royal portant que M. Bourgeois, président de la cour des comptes est nommé membre du conseil de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, en remplacement de M. Casier, décédé.

ASILE D'ALIÉNÉS DE TESSENDERLOO. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1895 (2).

4e Dir. gén. 1re Sect., 2e Bur., N° 42065*a*.

15 décembre 1895. — Arrêté royal portant que le prix de la journée d'entretien en 1895, des aliénés indigents colloqués à l'asile de Tessenderloo, est fixé à 1 fr. 30.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS. — LEGS AUX PAUVRES. — DISTRIBUTION PAR LE CONSEIL COMMUNAL. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU BUREAU DE BIENFAISANCE (3).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24400*b*. — Laeken, le 15 décembre 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Oscar Binot, de résidence à Silly, du testament olographe, en date du 23 août 1890, par lequel M. Ernest Petitjean, avocat à Steenkerque, dispose notamment comme suit :

« Je donne mille francs aux pauvres de Steenkerque ; distribution en sera faite par le conseil communal et non par les hospices du village.

« Je désire fonder un lit à l'hospice de Rebecq, au profit des habitants de Steenkerque, au nom de Anne Petitjean, née de Weseneer, ma vénérable mère m'en ayant exprimé le désir. La somme nécessaire en sera distraite de ma succession. »

Vu la délibération, en date du 23 juin 1895, par laquelle le bureau de bienfaisance de Steenkerque sollicite l'autorisation d'accepter le legs de 1,000 francs fait aux pauvres de cette commune ;

(1) *Moniteur*, 1895, n° 355.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 359.
(3) *Moniteur*, 1895, n° 362.

Vu la délibération, en date du 26 janvier 1895, par laquelle la commission administrative de l'hospice civil de Rebecq-Rognon décide de ne pas accepter le legs fait pour la fondation d'un lit dans le dit hospice;

Vu la délibération, en date du 25 juin 1895, par laquelle le bureau de bienfaisance de Steenkerque, agissant à défaut d'une commission hospitalière, sollicite l'autorisation d'accepter la somme de 25,000 francs, à laquelle il évalue la libéralité dont il s'agit;

Vu les avis des conseils communaux de Rebecq-Rognon et de Steenkerque, et des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Hainaut, respectivement en date des 6 avril, 7 juillet, 8 mai et 6 septembre 1895;

En ce qui concerne la clause par laquelle le testateur charge le conseil communal de Steenkerque de distribuer la somme léguée aux pauvres de cette commune :

Considérant que les bureaux de bienfaisance sont exclusivement appelés à disposer des sommes laissées pour secourir les pauvres à domicile et qu'il est contraire aux lois du 7 frimaire an v et du 3 juin 1859 d'admettre l'intervention d'une autre administration dans les distributions à faire aux indigents; que, dès lors, la clause susvisée doit être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil;

En ce qui concerne la fondation de lit à l'hospice de Rebecq-Rognon :

Considérant que cette disposition étant faite exclusivement au profit des habitants de Steenkerque, le bureau de bienfaisance de cette localité, qui représente les pauvres avantagés, a qualité pour recueillir cette libéralité, en l'absence d'une administration spécialement chargée dans cette commune de la gestion des fondations hospitalières;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 76-5°, et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Steenkerque est autorisé à accepter le legs de 1,000 francs repris ci-dessus, ainsi qu'une somme de 25,000 francs nécessaire pour la fondation d'un lit, sous réserve toutefois, en ce qui concerne cette dernière somme, des droits de la commission des hospices civils qui pourrait être constituée à Steenkerque dans la suite.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

PRISONS. — SERVICE SANITAIRE. — INFIRMERIE. — DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PHARMACIEN ET DES INFIRMIERS (1).

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 409C. — Bruxelles, le 16 décembre 1895.

Prisons de (2) . . . . .

—

SERVICE SANITAIRE. — INFIRMERIE.

—

RÈGLEMENT.

—

SECTION I. — *Attributions et devoirs du pharmacien.*

ARTICLE 1er. Le service pharmaceutique de la prison (3) ..... est confiée à un pharmacien sous la surveillance des médecins attachés à l'établissement.

Dans l'ordre hiérarchique, le pharmacien prend rang immédiatement après les médecins adjoints.

ART. 2. Il se rend journellement à la prison, de 9 à 11 heures du matin et de 1 à 5 heures de relevée.

En cas de nécessité, sa présence peut être requise par le directeur, à toute heure du jour comme de la nuit.

Le dimanche et les jours de fêtes légales, le temps de présence du pharmacien sera limité aux strictes nécessités du service.

ART. 3. Il exécute, sous les ordres du médecin, tout ce qui est relatif au traitement des malades, tant de ceux qui sont soignés dans les quartiers ou les cellules ordinaires que de ceux qui sont traités à l'infirmerie.

ART. 4. Il participe aux conférences du personnel prévues par le règlement de la prison et présidées par le directeur.

ART. 5. Il fait partie, en qualité d'agent spécial, de la commission de réception instituée par l'article 202 du règlement sur le service de la comptabilité des prisons, notamment pour la vérification des médicaments fournis par la pharmacie centrale de l'armée.

Son concours peut être demandé également, pour la vérification et l'expertise de denrées alimentaires, par les commissions de réception des prisons que le pharmacien est appelé à desservir.

(1) Transmis aux commissions administratives des prisons de Louvain, de Gand et de Bruxelles-Saint-Gilles, par apostille du 24 décembre 1895, 2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., n° 409C.

(2) Louvain; (ou) Gand; (ou) de Saint-Gilles et de Bruxelles.

(3) Centrale de Louvain; (ou) centrale de Gand; (ou) de Saint-Gilles.

ART. 6. Il est chargé, sous le contrôle des médecins, de la tenue des écritures relatives au service de l'infirmerie, indépendamment de celles que lui prescrit la loi pour la pharmacie.

ART. 7. Lorsqu'il en est requis par les médecins, il accompagne ceux-ci dans leurs visites aux malades.

Il reçoit directement de leurs mains les prescriptions médicales. Celles-ci sont, immédiatement après les visites, préparées par le pharmacien, seul, qui en soigne la distribution aux malades.

Il concourt, s'il y a lieu, à l'administration des médicaments.

ART. 8. Il est chargé, en outre, de la préparation des médicaments prescrits pour les détenus de la prison (1) ..... ainsi que pour les membres du personnel des fonctionnaires et employés des (2) ..... prisons, y compris leurs femmes et leurs enfants.

Il lui est interdit de préparer des recettes délivrées par un praticien étranger au service des prisons, à moins qu'elles ne soient visées par l'un des médecins attachés à ces établissements.

ART. 9. Il rend journellement compte au directeur et au médecin de la situation de l'infirmerie.

ART. 10. Sauf les cas de force majeure, il est personnellement responsable de la bonne conservation des médicaments mis à sa disposition ainsi que des instruments de chirurgie et du matériel à l'usage de la pharmacie.

Il veille aussi à la rentrée des récipients susceptibles de remploi.

ART. 11. En cas d'absence ou de maladie du pharmacien, le directeur et les médecins prennent de concert les mesures nécessaires pour assurer son service :

Ou bien le pharmacien proposera lui-même à l'agréation de la direction un suppléant exclusivement pour la préparation des médicaments; ou bien, lorsqu'il ne s'agit que d'une absence de courte durée, l'un des médecins adjoints peut être chargé de cette préparation.

ART. 12. Pour le surplus, le pharmacien est soumis aux dispositions qui régissent le personnel des fonctionnaires et employés des prisons.

Il est tenu, en outre, de se conformer aux règlements et lois sur l'art de guérir, pour la constitution de la pharmacie et la délivrance des médicaments.

(1) *Pour Louvain et Gand :* de la prison secondaire; *pour Saint-Gilles :* des prisons de Bruxelles.

(2) *Pour Louvain et Gand :* des deux prisons; *pour Saint-Gilles :* des trois prisons.

SECTION II. — *Devoirs des infirmiers.*

ART. 13. Des surveillants, dont un portant le titre d'infirmier-chef, sont préposés, en qualité d'infirmiers, au service de l'infirmerie; leur nombre est fixé, sur la proposition du directeur et des médecins, par l'administration centrale.

Ces agents sont soumis, en ce qui concerne spécialement leur qualité d'infirmiers, aux mêmes règles que les autres surveillants.

ART. 14. Ils sont chargés, sous les ordres des médecins, des soins à donner aux malades traités soit à l'infirmerie, soit dans les quartiers ou les cellules ordinaires.

La direction de leur service est attribuée au pharmacien, principalement pour tout ce qui concerne l'application des mesures d'hygiène, de salubrité, de désinfection, etc.

ART. 15. Les effets d'habillement et de coucher et les autres objets destinés à l'usage des malades sont délivrés, sur bons signés du directeur, par le comptable.

Les articles d'alimentation pour l'infirmerie sont distribués à la dépense générale.

ART. 16. Toutes les demandes, soit pour les réparations à effectuer, soit pour le renouvellement d'objets mis hors d'usage ou de service, sont dressées par l'infirmier-chef, visées par le pharmacien et remises au directeur.

ART. 17. Les infirmiers doivent se trouver à leurs postes respectifs depuis l'heure du lever jusqu'à celle du coucher. Ils ne peuvent le quitter sans y avoir été autorisés et qu'après avoir été relevés par un de leurs collègues.

Ils sont tenus d'observer et de maintenir strictement les règlements et les instructions qui peuvent leur être données.

Ils peuvent, au besoin, réclamer l'assistance des surveillants de service dans les quartiers, en ce qui concerne les malades traités hors de l'infirmerie.

ART. 18. L'infirmier-chef accompagne les médecins dans leurs visites aux malades; il tient note des prescriptions alimentaires et des entrées et des sorties des malades.

ART. 19. Les infirmiers exécutent les ordres et les instructions des médecins, en ce qui concerne l'administration des remèdes, certains pansements, etc.

Ils peuvent, au besoin, demander le concours du pharmacien.

ART. 20. Ils assistent et surveillent les malades, lorsque ceux-ci sont au bain, et leur donnent tous les soins que réclame leur état.

ART. 21. Les ouvrages de propreté concernant l'infirmerie (écurage et nettoiement, lavage de vases, etc.) se font par les détenus chargés des travaux domestiques, sans qu'ils puissent jamais communiquer avec les malades.

ART. 22. L'infirmier-chef rend compte aux médecins de l'effet des remèdes ainsi que des changements survenus dans l'état des malades pendant l'intervalle des visites.

ART. 23. Les infirmiers font, aux heures fixées, la distribution des aliments aux malades, selon les prescriptions du relevé des visites.

ART. 24. Nuls aliments ni boissons autres que ceux qui sont prescrits par les médecins ne peuvent être introduits dans les locaux occupés par les malades.

ART. 25. Les infirmiers règlent la température des cellules ou des chambres des malades en ouvrant ou fermant les ventilateurs ou les fenêtres selon les besoins ; ils veillent à ce que les vêtements et les literies soient propres et tenus en bon état, à ce que les murs, le plancher et le mobilier soient nettoyés fréquemment.

Dans tous les détails de ce service, ils se conforment scrupuleusement aux règles d'hygiène prescrites par les médecins.

ART. 26. Les infirmiers entretiennent en état de propreté les malades qui n'ont pas la force de le faire. Ils ont à leur disposition le linge destiné au service de l'infirmerie ; ils en font la distribution selon les circonstances et aux époques fixées.

ART. 27. En envoyant le linge à la buanderie, l'infirmier-chef y joint une note en double dont une expédition lui est restituée après avoir été signée pour sa décharge.

Il veille à ce que l'on mette à part et à ce que l'on envoie séparément le linge et tous autres objets qui ont servi aux détenus atteints d'une maladie épidémique ou contagieuse et qui devront être désinfectés préalablement à leur remise à la buanderie.

Le transport de ces objets dans la salle de désinfection se fera dans des sacs de grosse toile imprégnés d'une solution phéniquée à 5 p. c.

Il tient une liste exacte du linge et autres objets destinés aux pansements et veille à leur conservation.

ART. 28. La surveillance de la cuisine et la préparation des aliments pour l'infirmerie est confiée à l'un des infirmiers qui est chargé en même temps du service de la dépense ; il tient la main à ce qu'il ne s'opère aucune soustraction et il veille à ce que les portions soient faites et pesées conformément aux prescriptions du relevé des visites.

ART. 29. D'après les indications des médecins, l'infirmier-chef règle le service de veille des détenus gravement malades et prend d'ailleurs

toutes les mesures nécessaires pour qu'ils soient environnés de tous les soins exigés par leur position.

ART. 30. En cas d'absence, ou d'empêchement de l'infirmier-chef, le directeur désigne l'infirmier chargé d'en remplir les fonctions.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

NATIONALITÉ. — DÉCLARATIONS EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 25 MARS 1894. — INFORMATION A DONNER A L'ADMINISTRATION DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE.

2e Dir. gén., 2e Sect., Sûreté pub., N° 37259. — Bruxelles, le 19 décembre 1895.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir copie des déclarations souscrites à ce jour dans les bureaux du gouvernement provincial en exécution de la loi du 25 mars 1894 relative à l'acquisition de la qualité de Belge.

Quant à celles qui pourraient être faites ultérieurement, vous voudrez bien en transmettre une copie dans la quinzaine à l'administration de la sûreté publique, cette administration devant être toujours au courant des changements intervenus dans l'état civil et la nationalité des étrangers.

Je vous prie de rappeler aux administrations communales qu'elles doivent adresser à l'administration de la sûreté publique copie des déclarations d'option de patrie qu'elles sont appelées à acter. (Circulaire du 11 novembre 1892.)

Les options faites en vertu de la loi du 25 mars 1894 rentrent dans cette catégorie de documents.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES. — DÉMARCHES. — PORT DES INSIGNES DES DÉCORATIONS. — AUTORISATION PRÉALABLE.

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 2810L. — Bruxelles, le 20 décembre 1895.

A MM. les fonctionnaires, agents et employés ressortissant au ministère de la justice.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons, le directeur principal des colonies de bienfaisance, les directeurs des écoles de bienfaisance, les directeurs du dépôt de mendicité et de la maison de refuge, de Bruges, les médecins directeurs des colonies d'aliénés de Gheel et de Lierneux et des asiles d'aliénés de l'Etat et les membres de la commission administrative de l'institution royale de Messines.

Selon le désir de M. le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la justice croit opportun de rappeler aux fonctionnaires, agents et employés placés sous ses ordres les prescriptions de la circulaire du 20 décembre 1888 de l'un de ses prédécesseurs, relative à l'octroi et au port des décorations étrangères. Il est notamment interdit aux fonctionnaires, agents et employés de l'Etat d'offrir, sans autorisation préalable, des travaux scientifiques ou littéraires en hommage aux souverains et aux gouvernements étrangers et de solliciter, par des demandes directes ou indirectes, aucune décoration auprès des gouvernements étrangers. L'autorisation nécessaire pour porter en Belgique une décoration étrangère ne peut être accordée à un agent de l'Etat si le gouvernement n'a pas été appelé à donner son assentiment à une distinction de cette espèce, avant qu'elle ait été décernée, et si la demande d'en porter les insignes n'a pas été faite par la voie hiérarchique.

V. Begerem.

ASILES D'ALIÉNÉS. — SUJETS REBELLES. — PUNITIONS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42196A. — Bruxelles, le 21 décembre 1895.

A MM. les gouverneurs et les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai reconnu la nécessité de réglementer les moyens de punition qui peuvent être employés à l'égard des aliénés et, d'accord avec le comité

permanent des inspecteurs adjoints des asiles d'aliénés, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

Il n'est pas inutile de rappeler, tout d'abord, que, étant donnée l'irresponsabilité reconnue par la loi, aux individus atteints d'aliénation mentale, il ne peut, en principe, leur être infligé de punitions que lorsque l'ordre et la discipline, dans les établissements, sont menacés.

Les peines qui, dans ce cas, peuvent *seules* être employées sont :

1° L'admonition;

2° Le changement de quartier ;

3° La suppression des faveurs (privation de sorties, de visites, de salaire ou de pourboire; travail, etc.) ;

4° La reclusion dans une chambre d'isolement ou même en cellule ;

5° La camisole de force ou simplement la ceinture d'Haslam, ou avec entraves.

Les directeurs des établissements doivent s'abstenir, autant que possible, d'infliger eux-mêmes des punitions; ce soin appartient uniquement aux hommes de l'art. Lorsqu'une punition a été prescrite en l'absence du médecin, celui-ci doit en être averti immédiatement.

Quant à la *douche*, employée comme moyen de répression, les spécialistes la considèrent comme irrationnelle et même comme dangereuse. En conséquence, il convient de la ranger exclusivement dans le domaine des procédés thérapeutiques. Aussi ne peut-elle être administrée que par le médecin ou un interne de médecine et jamais par des gardiens.

Je vous prie, M. le gouverneur, de transmettre les instructions qui précèdent aux comités permanents d'inspection des asiles d'aliénés de votre province, ainsi qu'aux directeurs des dits établissements.

Je vous prie, M. le procureur général, de faire connaître les instructions qui précèdent à tous les magistrats du parquet et à MM. les juges de paix de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENT. — VICAIRE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 16418.

22 décembre 1895. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché à la cinquième place de vicaire de l'église primaire de Saint-Sauveur, à Gand.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 363.

MONT-DE-PIÉTÉ DE GAND. — DIRECTEUR. — TRAITEMENT ET CAUTIONNEMENT. — FIXATION (1).

4e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 27997A.

22 décembre 1895. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Gand, du 5 novembre 1895, modifiant le traitement du directeur du mont-de-piété de cette ville, comme suit :

Minimum, 3,800 francs ; medium, 4,600 francs ; maximum, 4,300 francs.

La gratification spéciale allouée jusqu'ici au directeur pour le service de la caisse gratuite est supprimée.

Le cautionnement à fournir par le directeur reste fixé à 40,000 francs.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19409.

23 décembre 1895. — Arrêté royal portant que la chapelle d'Athis est érigée en succursale.

PRISONS. — CONDAMNÉS PLACÉS SOUS LA SURVEILLANCE DE LA POLICE. — RENSEIGNEMENTS (3).

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 330. — Bruxelles, le 27 décembre 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins, à compléter comme suit la formule n° 19 :

« Bulletins de renseignements concernant les condamnés placés sous la surveillance de la police. »

13° Date à laquelle la surveillance prend cours ;

14° Date de l'expiration de toutes les peines que subit le condamné.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 15.
(2) *Moniteur*, 1895, n° 365.
(3) Communiqué à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel par apostille du même jour.

INDIGENTS LUXEMBOURGEOIS. — ÉTAT DES FRAIS D'ENTRETIEN. — ENVOI D'UNE COPIE A M. LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG.

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 100613. — Bruxelles, le 27 décembre 1895.

A. MM. les gouverneurs (le Luxembourg excepté).

M. le gouverneur de la province de Luxembourg a exprimé le désir qu'une copie des états de frais occasionnés par des indigents Luxembourgeois, dans les divers établissements publics de bienfaisance, lui soit adressée par les communes créancières, afin de hâter la liquidation des frais. Je vous prie de vouloir bien donner des instructions en ce sens aux administrations intéressées, en leur faisant remarquer que l'observation de cette formalité ne porte aucun préjudice à l'application de l'article 35 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ, MAISONS DE REFUGE ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT DES SURVEILLANTS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40228, D. — Bruxelles, le 27 décembre 1895.

Le Ministre de la justice,

Vu son arrêté en date du 9 août 1887, relatif à l'uniforme des fonctionnaires et employés des établissements de bienfaisance de l'Etat,

Arrête :

Article 1er. L'arrêté ministériel précité du 9 août 1887, est rapporté en ce qui concerne les surveillants des maisons de refuge, des dépôts de mendicité et des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Art. 2. La composition du trousseau de ces agents est déterminée de la manière suivante :

A. — *Habillement.*

1° Un caban avec capuchon, en gros drap bleu de roi, se croisant sur la poitrine, garni de deux rangées de cinq boutons en cuivre (grand

modèle) (1), placés en ligne droite ; il est pourvu de deux poches à pattes, d'une poche intérieure placée à gauche et d'une ceinture de même drap, s'attachant à l'aide de deux boutons du grand modèle.

La longueur du caban sera mesurée à partir de la nuque jusqu'à 30 centimètres de terre ;

2° Une vareuse en drap fin, bleu de roi, avec collet droit, bordée d'un passepoil bleu clair. Cette vareuse a, de chaque côté, une poche ; celle de gauche livre passage au porte-sabre. Elle est à deux rangées de cinq boutons en cuivre du grand modèle, et porte sur chaque épaule une patte bordée d'un passepoil bleu clair et attachée à l'aide de deux boutons du petit modèle.

Les parements sont garnis de deux boutons du petit modèle et bordés d'un passepoil bleu clair.

La longueur de la vareuse est mesurée à partir de la nuque jusqu'à l'enfourchure du pantalon ;

3° Un pantalon de même drap que la vareuse, avec passepoil bleu clair ;

4° Un pantalon de coutil gris ;

5° Un col en lasting ;

6° Un képi, en drap bleu de roi, forme dite française, à visière plate, garni d'un passepoil bleu clair sur les coutures et d'un ruban de 15 millimètres en laine de cette dernière nuance. La mentonnière est en cuir verni noir et le macaron tricolore portant le lion belge ;

7° Deux paires de bottines ;

8° Trois chemises en toile blanche ;

9° Deux caleçons de tricot de coton ;

10° Un gilet de molleton ;

11° Trois paires de chaussettes de laine ;

12° Une paire de gants en peau de chamois.

Les surveillants en chef et les surveillants de 1re classe portent le même uniforme que les surveillants de 2e et de 3e classe, sauf que le caban est en drap fin et que le képi est bordé, sur les coutures, d'une soutache en or.

Le képi des surveillants en chef a une seconde soutache en or, sur la bande, et une mentonnière en cordon d'or.

Les surveillants de 1re classe portent un galon en or de 5 millimètres au parement et les surveillants en chef en portent deux.

Le collet de la vareuse de ces derniers agents est également garni d'un galon d'or.

(1) Il y a deux modèles de boutons. L'un mesure 23 millimètres et l'autre 18. Ils portent pour légende le nom de l'établissement entourant le lion belge.

B. — *Equipement et armement.*

13° Un sabre-poignard, pour les surveillants en chef et les surveillants de 1re classe ;

14° Un sabre de l'ancien modèle de l'infanterie, pour les surveillants de 2e et de 3e classe ;

15° Un revolver ;

16° Une ceinture à boucle et porte-sabre ;

17° Une gaine et bandoulière de revolver.

(Les surveillants de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Ruysselede, ne sont pas armés).

ART. 3. Le renouvellement :

A. Du trousseau d'habillement, a lieu annuellement, à l'exception :

1° Du gilet de molleton, dont la durée est de deux ans ;

2° Du caban qui est renouvelé, le premier, après quatre ans, les suivants, après six ans d'usage.

Le terme de durée de l'habillement prend cours à compter du 1er du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel le surveillant est entré en fonctions.

B. Des objets d'équipement et d'armement, a lieu au fur et à mesure de leur mise au rebut.

Ces objets restent la propriété de l'Etat et sont inventoriés.

ART. 4. Les trousseaux d'habillement sont fournis gratuitement à tous les surveillants.

V. BEGEREM.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ, MAISONS DE REFUGE ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT DES SURVEILLANTS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40228D. — Bruxelles, le 27 décembre 1895.

A MM. le directeur principal des colonies de bienfaisance, le directeur de la maison de refuge et le directeur du dépôt de mendicité de Bruges et les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint (*Recueil*, p. 264), à fin d'exécution, copie de mon arrêté en date de ce jour, déterminant la composition du trousseau des surveillants des maisons de refuge, des dépôts de mendicité et des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Les prescriptions faisant l'objet de cet arrêté seront mises en vigueur le 1er janvier 1896.

Je crois utile de les compléter par les dispositions ci-après :

1° Les surveillants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, être revêtus de l'uniforme ;

2° Ils doivent entretenir leur trousseau en bon état et le faire réparer à leurs frais. Les réparations ne peuvent être effectuées dans les ateliers de l'établissement ;

3° Les objets dégradés ou détériorés avant terme, égarés ou non représentés, sont remplacés d'office, par ordre de la direction, aux frais du surveillant, au moyen de prélèvements mensuels à opérer sur son traitement, lorsque les dégradations ou détériorations sont le fait de sa négligeance. Ces prélèvements ne peuvent dépasser le vingtième du traitement mensuel ;

4° Tout surveillant quittant l'administration doit emporter son trousseau d'habillement et en payer la valeur, à concurrence du terme de durée qu'il a encore à courir. Les effets emportés sont dépouillés, au préalable, de leurs insignes (boutons, galons, etc.) ;

5° En cas de décès d'un surveillant, son trousseau d'habillement est laissé en pleine propriété à ses héritiers ;

6° Le décompte de l'habillement de tout surveillant cessant ses fonctions est établi immédiatement après la réception de l'arrêté de démission ou de révocation ;

7° Les directeurs tiennent un livre-inventaire descriptif d'après le modèle n° 1, ci-joint, des trousseaux des surveillants ;

8° Chaque surveillant est muni d'un livret, du modèle n° 2, ci-joint, indiquant exactement les objets qui lui sont délivrés ainsi que la date de la délivrance. Tous ces objets sont marqués au numéro du surveillant.

La date à laquelle la mise en usage des effets prend cours est indiquée sous ce numéro ;

9° La valeur des effets d'habillement, d'équipement et d'armement mis en usage ou en service pendant l'année est portée en compte comme *dépense annuelle*.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux surveillants à titre définitif, ainsi qu'à ceux nommés à titre provisoire.

Les surveillants à l'essai, ne jouissant que d'un salaire, reçoivent, à leur entrée en fonctions, un képi et une vareuse, aux frais de l'établissement.

En cas de départ ou de décès, ces agents tombent sous l'application des n°s 4°, 5° et 6° ci-dessus.

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

Compte de , *surveillant de* *e classe*,

venant de

Numéro d'ordre.	DATE du Mouvement.	Numéro du document.	Numéro des effets.	NATURE du Mouvement (1).	TROUSSEAU. HABILLEMENT. Képis.	Vareuses.	Gabans.	Pantalons de drap.	Pantalons de coutil gris.	Cols de lasting noir.	Chemises.	Caleçons.	Chaussettes (paires).	Bottines (paires).	Gants de peau (paires).	Gilet de molleton.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18

MODÈLE N° 1.

entré dans l'administration le *189* .

le *189* .

ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT.								TERME DE DURÉE DU TROUSSEAU D'HABILLEMENT : *a*. Du premier caban (4 ans) (2) ; *b*. Des suivants (6 ans) ; *c*. Du gilet de molleton (2 ans) ; *d*. Des autres effets (1 an).						FOLIO DU LIVRET.	OBSERVATIONS.
Sabre-poignard.	Sabre ancien modèle de l'infanterie.	Revolver.	Ceinture à boucle et porte-sabre.	Gaine de revolver et baudoulières.		TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.	DATE A LAQUELLE IL PREND COURS : *a*. Le premier caban ; *b*. Les suivants ; *c*. Le gilet de molleton ; *d*. Les autres effets (3).			DATE A LAQUELLE IL EXPIRE : *a*. Le premier caban ; *b*. Les suivants ; *c*. Le gilet de molleton ; *d*. Les autres effets (3).				
								An.	Mois.	Jour.	An.	Mois.	Jour.		
19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34

(1) Mis en service (objets neufs) ;
(2) Effets emportés par changement de résidence ;
(3) Effets emportés par suite de cessation de fonctions et dont la valeur doit être remboursée.
(2) Consulter l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1895, 4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., n° 40228, D.
(3) Les dates doivent être indiquées en regard des objets auxquels elles se rapportent.

N. B. — Consulter la circulaire du 27 décembre 1895, n° 40228, D.

MODÈLE N° 2.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

DE L'ÉTAT.

(1) , à .

Habillement, équipement et armement des surveillants.

LIVRET

de ,

surveillant de *e classe, entré dans l'administration*

le *189* , à ,

passé à , *le* *189* ,

» » *189* ,

» » *189* ,

» » *189* ,

» » *189* ,

» » *189* ,

» » *189* ,

» » *189* ,

N. B. Le livret doit être arrêté par la direction, au 31 décembre, ou en cas de mutation du surveillant. La date de la clôture et de la signature du directeur seront données en regard des totaux, dans les colonnes 25 et 26.

(1) Désignation de l'établissement.

INSTRUCTION.

HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT

ET

ARMEMENT DES SURVEILLANTS.

Arrêté du 27 décembre 1895 et circulaire du 27 décembre 1895
(*Recueil*, pp. 264-266.)

Numéro d'ordre.	DATE du MOUVEMENT.	Numéro du document.	Numéro des effets.	NATURE du MOUVEMENT.	HABILI							
					Képis.	Vareuses.	Cabans.	Pantalons de drap.	Pantalons de coutil gris.	Cols de lasting noir.	Chemises.	Cabanons
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1

MODÈLE N° 2.

ENT.					ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT.						TERME DE DURÉE DU TROUSSEAU D'HABILLEMENT : *a*. Du premier caban (4 ans); *b*. Des suivants (6 ans); *c*. Du gilet de molleton (2 ans); *d*. Des autres effets (1 an).	
Chaussettes (paires).	Bottines (paires).	Gants de peau (paires).	Gilets de molleton.	TOTAL.	Sabre-poignard.	Sabre ancien modèle de l'infanterie.	Revolver.	Ceinture à boucle et porte-sabre.	Gaine et bandoulière de revolver.	TOTAL.	DATE A LAQUELLE IL PREND COURS : *a*. Le premier caban ; *b*. Les suivants ; *c*. Le gilet de molleton ; *d*. Les autres effets (1).	DATE A LAQUELLE IL EXPIRE : *a*. Le premier caban *b*. Les suivants ; *c*. Le gilet de molleton *d*. Les autres effets (1).
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26

(1) Les dates seront placées en regard des objets auxquels elles se rapportent.

PRISONS. — ÉTATS DES FRAIS D'ENTRETIEN DES INDIGENTS. — ENVOI D'UNE COPIE A M. LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 134E. — Bruxelles, le 28 décembre 1895.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Aux termes de l'article 34 du règlement du 23 septembre 1891 et de la circulaire du 7 mars 1893, même émargement que la présente, il est transmis dans le commencement de chaque trimestre, aux communes débitrices, un état des frais leur incombant du chef d'entretien d'indigents dans les prisons.

M. le gouverneur de la province de Luxembourg m'a demandé de recevoir copie de chaque état adressé aux communes de cette province, afin d'éviter les lenteurs qu'éprouve actuellement la liquidation de ces frais.

Satisfaisant au désir exprimé par ce haut fonctionnaire, j'ai décidé qu'il lui sera transmis, à l'avenir, en même temps qu'aux communes débitrices, une expédition des états de frais d'entretien occasionnés par les indigents luxembourgeois.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19454.

29 décembre 1895. — Arrêté royal portant que la chapelle de Ciply est érigée en succursale.

FONDATION ROTTIERS. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1708.

30 décembre 1895. — Arrêté royal qui fixe à 140 francs le taux de la bourse de la fondation Rottiers (Anne-Constance), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 364-365.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

Sec. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 1530.

30 décembre 1895. — Arrêté royal portant que MM. Mesdach de ter Kiele, procureur général près la Cour de cassation, Melot, premier avocat général près la même Cour, Van Moorsel, président du tribunal de première instance de Bruxelles et Antheunis, juge de paix du premier canton de Bruxelles, sont maintenus comme membres du conseil de la Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, pour un nouveau terme de six ans, à partir du 1er janvier 1896.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS INSTITUÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

Sec. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 2121.

30 décembre 1895. — Arrêté royal portant que MM. Lambert, chef de division à la Cour des comptes, Bloch, grand-rabbin de Belgique, Ponchon, chef de division au ministère de la guerre et Bailly, directeur de la prison centrale de Gand, sont maintenus comme membres du conseil de la Caisse des veuves et orphelins instituée au ministère de la justice pour un nouveau terme de six ans, à partir du 1er janvier 1896.

PRISONS. — SERVICE DE PROPRETÉ. — CELLULES. — SAVONNIÈRE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 544, C. — Bruxelles, le 31 décembre 1895.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Afin d'éviter toute dégradation aux étagères des cellules, par suite du dépôt sur ces meubles, du savon blanc délivré en exécution de la circulaire du 9 octobre 1893, pour les besoins de la propreté corporelle des détenus, il a été reconnu utile de compléter l'ameublement des cellules en y comprenant une savonnière.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 8.

Je vous prie, MM., de me faire connaître le nombre d'objets de l'espèce nécessaires aux établissements sous votre surveillance, afin que je puisse en faire la commande à la prison centrale de Gand, chargée de la fourniture.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

PRISONS. — SURVEILLANTS. — HABILLEMENT.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 304, C. — Bruxelles, le 31 décembre 1895.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les camisoles de futaine délivrées aux surveillants, en exécution de la circulaire du 29 octobre dernier, deviendront la propriété des intéressés à l'expiration du terme de durée des trousseaux d'habillement actuellement en cours.

Le terme de durée du gilet de molleton adopté par la circulaire du 26 novembre écoulé, et celui des effets à délivrer en 1896, prendront cours à la même date.

Vous voudrez bien, M. le directeur, me faire parvenir un bordereau spécial n° 85, indiquant les agents qui devront recevoir un gilet de molleton, l'année prochaine.

La présente fait suite à un référé soumis à l'administration centrale.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

COMITÉS DE PATRONAGE DES ÉLÈVES LIBÉRÉS DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — SIÈGE DE LEUR LOCAL. — LISTE DES CORRESPONDANTS. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 2e Bur., N° 50 *J.M.* — Bruxelles, le 31 décembre 1895.

A MM. les présidents des comités de patronage.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vue d'éviter aux comités de patronage des recherches aussi longues qu'inutiles, au sujet de la résidence des élèves libérés des écoles de bienfaisance, j'ai décidé qu'à l'avenir

chaque élève, au sortir de l'école, sera invité à se présenter immédiatement soit au siège de votre société, soit chez votre correspondant. Vous pourrez alors prendre les mesures nécessaires pour que, lors de cette visite, l'élève soit invité à vous tenir au courant de tous ses changements de domicile ou de résidence, jusqu'au jour où, par l'expiration de son terme de mise à la disposition du gouvernement, il cessera d'être soumis à votre surveillance.

A cet effet, il m'est indispensable de connaître le siège de votre local et de posséder la liste de vos correspondants, dans les diverses localités du ressort de votre comité, pour que je sois à même de désigner, dans l'ordre de libération, l'endroit où l'élève devra se rendre le lendemain du jour où il aura quitté l'école de bienfaisance.

Je vous serais obligé, M. le président, de bien vouloir me faire parvenir cette liste dans le plus bref délai possible.

Agréez, M. le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.



RECUEIL

DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1896.

ASILE DES FEMMES ALIÉNÉES, A MONS. — DESSERTE. — CONVENTION AVEC LES SOEURS DE LA CHARITÉ.

1er janvier 1896.

Entre le Ministre de la justice, d'une part, et M. le chanoine Roelandts, supérieur général des sœurs de la charité, domicilié à Gand, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er. Par dérogation au § 1er de l'article 2 de la convention du 6 juin 1876, pour la desserte, par les sœurs de la charité, de l'asile des femmes aliénées, à Mons, les frais de chauffage et d'éclairage sont mis à charge de l'établissement, moyennant le payement d'une indemnité annuelle de 11,000 francs par la corporation fermière.

ART. 2. Par dérogation au § 2 de l'article 7 de la dite convention, M. le chanoine Roelandts s'engage à faire à l'établissement une remise annuelle de 10 p. c. sur le montant des pensions servies pour les pensionnaires, en remplacement des centimes bonifiés d'après le nombre des jours de présence de ces aliénées à l'asile.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 1er janvier 1896.

V. BEGEREM.
V. ROELANDTS.

PRISONS. — CLASSIFICATION DES CONDAMNÉS (GARÇONS) MINEURS DE 18 ANS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 140. — Bruxelles, le 5 janvier 1896.

A MM. les membres de la commission administrative des prisons de Gand.

J'ai l'honneur de vous prier d'informer le directeur de la prison centrale de votre ville que le n° 3 des observations faisant suite au tableau annexé à la circulaire du 17 juillet 1893 (*Recueil*, pp. 283-285) est modifié comme suit :

« Le directeur de la prison centrale de Gand proposera au département de la justice la translation dans une prison cellulaire des enfants des deuxième et huitième catégories qui atteindront, au quartier des jeunes condamnés, l'âge de *21 ans* accomplis.

« Ces propositions pourront avoir lieu avant cette date, en ce qui concerne des enfants âgés de plus de 18 ans subissant au dit quartier des peines de longue durée et ne présentant que peu de chances d'amendement. »

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19295.

6 janvier 1896. — Arrêté royal portant que l'église de la section de Droeshout, à Opwyck, est érigée en succursale sous le vocable de Saint-Joseph.

PRISONS. — ENFANTS DÉTENUS PAR VOIE DE CORRECTION PATERNELLE. — VISITES DES MEMBRES DES COMITÉS DE PATRONAGE. — RÉQUISITION PRÉALABLE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *P*, N° 337. — Bruxelles, le 8 janvier 1896.

A MM. les présidents des comités de patronage des condamnés libérés.

Le comité de patronage d'Anvers a émis le vœu que ses membres fussent admis à visiter en cellule les enfants détenus par voie de correction paternelle.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 15.

Le règlement sur les visites aux détenus n'autorise l'accès des membres des comités de patronage qu'auprès des seuls condamnés. Dans ma pensée cependant, il n'exclut point la possibilité pour ces personnes de visiter les enfants détenus par voie de correction paternelle. Ceux-ci forment, dans la population des prisons, une catégorie toute spéciale, et il n'est pas douteux que l'action du patronage ne puisse parfois s'exercer à leur égard avec le plus grand fruit.

Je pense, toutefois, que cette action des comités de patronage, pour se produire utilement, doit être subordonnée à une réquisition préalable formulée par M. le président du tribunal lors de l'envoi en correction. Votre comité pourra inviter ce magistrat à lui signaler les cas dans lesquels il estime que la situation de l'enfant rend désirable l'intervention du patronage. D'autre part, le règlement sur les visites aux détenus reconnaît au père ou à la personne qui a agi par voie de correction paternelle le droit d'interdire toute communication avec l'enfant détenu, sauf à la mère.

Les visites des membres des comités de patronage ne pourront donc avoir lieu si le père ou la personne qui a agi par voie de correction paternelle en a expressément prononcé l'interdiction lors de l'écrou.

Agréez, M. le président, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — ENFANTS DÉTENUS PAR VOIE DE CORRECTION PATERNELLE. — VISITES DES MEMBRES DES COMITÉS DE PATRONAGE. — RÉQUISITION PRÉALABLE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *P*, N° 557. — Bruxelles, le 8 janvier 1896.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous communiquer, pour votre information et gouverne, copie de la lettre que j'adresse ce jour à MM. les présidents des comités de patronage des condamnés libérés.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

PRISONS. — HABITATIONS DU PERSONNEL. — TRAVAUX A EXÉCUTER AUX BATIMENTS. — AUTORISATION PRÉALABLE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. *A*, N° 97. — Bruxelles, le 8 janvier 1896.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics me signale la nécessité de rappeler aux fonctionnaires et employés logés dans les prisons qu'ils ne peuvent ordonner directement l'exécution de travaux dans leurs habitations sans l'intervention et le contrôle des services compétents.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien informer les fonctionnaires et employés intéressés des établissements sous votre surveillance que les travaux dont il s'agit ne peuvent être effectués qu'à l'intervention de la direction de la prison même ou de l'administration des ponts et chaussées, suivant le cas.

Tout travail exécuté dans les logements en question qui n'aura pas fait l'objet d'une autorisation préalable *de ma part* sera, à l'avenir, laissé pour compte de celui qui l'aura commandé.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

PRISONS. — DÉTENUS. — RÉGIME ALIMENTAIRE. — RATIONS SUPPLÉMENTAIRES. — OCTROI LIMITÉ.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. *C*, N° 302. — Bruxelles, le 9 janvier 1896.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Un accroissement considérable et progressif s'est produit, depuis plusieurs années, dans le nombre des rations supplémentaires de pain prescrites par les médecins aux détenus de certaines prisons.

Cet accroissement ne se justifie généralement pas par une augmentation proportionnelle du chiffre de la population.

Je vous prie, Messieurs, d'attirer l'attention des directeurs et des médecins des prisons confiées à votre surveillance sur la nécessité de n'octroyer des suppléments de nourriture qu'exceptionnellement et à raison seulement de motifs de santé ou d'occupations fatigantes exercées pour compte de l'Etat ; encore les restants de soupe et de potage disponibles après les distributions devraient-ils d'abord être utilisés.

Vous voudrez bien veiller à ce que les prescriptions dont il s'agit soient dorénavant renfermées dans les limites qui viennent d'être tracées.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

FONDATION DE GROS (FRANÇOISE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 572.

13 janvier 1896. — Arrêté royal qui fixe à 60 francs le taux de la bourse de la fondation Françoise De Gros, gérée par le bureau administratif du séminaire de Gand.

FONDATION WILLEMS (JEAN). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1568.

13 janvier 1896. — Arrêté royal qui fixe à 105 francs le taux de la bourse de la fondation Willems (Jean), gérée par le bureau administratif du séminaire de Gand.

PRISONS. — COMPTE ANNUEL DE LA STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE. — ENVOI A L'ADMINISTRATION CENTRALE AVANT LE 15 MARS DE CHAQUE ANNÉE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *P*, N° 500. — Bruxelles, le 14 janvier 1896.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Je vous prie d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à vous transmettre dorénavant le compte annuel de la statistique pénitentiaire, le 1er mars de chaque année au plus tard : ce document devra parvenir à l'administration centrale avant le 15 dito.

Vous voudrez bien veiller à ce que la statistique pour l'année 1895 soit dressée et expédiée dans ces délais.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 17.

PRISONS. — COMPTE ANNUEL DE LA STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE. — FORMATION DES TABLEAUX II, XIV, XV ET XVI. — RÈGLES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *P*, N° 500. — Bruxelles, le 16 janvier 1896.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

La vérification des comptes annuels de la statistique pénitentiaire m'a permis de constater que le tableau renseignant la condition des libérés au moment de la libération (tableau n° XV) ne comprend pas exactement, en général, les catégories de détenus auxquelles il est destiné.

Il faut considérer comme libérés et renseigner, par conséquent, au tableau XV ceux des détenus mentionnés au tableau XIV qui sont sortis :

1° Par expiration de peine;

2° Par grâce;

3° Par libération conditionnelle;

4° Par translation dans les maisons d'aliénés et les hôpitaux, — dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge, — dans les écoles de bienfaisance de l'Etat — et par translation aux frontières, mais dans les cas seulement où ces diverses translations ont eu lieu lors de l'expiration de la peine.

Le tableau XV doit comprendre de plus les détenus, ayant un compte ouvert au registre de la comptabilité morale, qui ont obtenu leur libération provisoire.

Pour établir, quant à cette catégorie de détenus, la concordance entre le tableau XV et le tableau XIV, il conviendra d'intercaler dans ce dernier tableau, parmi les motifs de la sortie, la mention « Libération provisoire » et de fournir en ce qui concerne les condamnés ayant un compte moral, qui ont fait l'objet de cette mesure, les renseignements consignés au dit tableau.

J'appelle, en outre, votre attention sur les deux points suivants :

1° La récidive dont il s'agit au tableau XVI est la récidive *pénitentiaire*. Ces mots doivent s'entendre en ce sens que seuls sont compris parmi les récidivistes ceux qui ont subi antérieurement une ou plusieurs peines autres que celles de simple police dans les prisons *belges*.

Les condamnations expiées dans les prisons *étrangères* ne doivent donc pas entrer en ligne de compte;

2° Dans le tableau II (population pendant l'année) il y a lieu, en ce qui concerne le maximum et le minimum, de donner des chiffres distincts pour le quartier des hommes et pour le quartier des femmes, c'est-à-dire que ce tableau doit renseigner le maximum et le minimum, non pas de la

population *totale* de l'établissement, mais respectivement du quartier des hommes et du quartier des femmes.

Je vous prie de porter les prescriptions qui précèdent à la connaissance des directeurs des établissements confiés à vos soins et d'inviter ces fonctionnaires à s'y conformer dans la rédaction de la statistique pour l'année 1895.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

CERTIFICATS D'IDENTITÉ DÉLIVRÉS PAR LES ADMINISTRATIONS COMMUNALES. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — SUPPRESSION.

2e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *A*, N° 35. — Bruxelles, le 16 janvier 1896.

A MM. les gouverneurs.

J'ai été appelé à examiner la question de savoir si l'envoi mensuel, par votre intermédiaire, des listes des certificats d'identité délivrés par les administrations communales était encore utile.

J'ai constaté que les motifs qui avaient nécessité la transmission de ces documents à mon département n'existent plus aujourd'hui et, en conséquence, j'ai l'honneur de vous prier, M. le gouverneur, de vouloir bien faire connaître à MM. les bourgmestres de votre province, par la voie du *Mémorial administratif*, que les prescriptions de la circulaire du 24 août 1861 concernant cet objet ne sont plus en vigueur.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

INDIGENTS ÉTRANGERS. — REPATRIEMENT. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES ADMINISTRATIONS COMMUNALES ET DE BIENFAISANCE.

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 100647. — Bruxelles, le 16 janvier 1896.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'application des principes qui règlent le repatriement des indigents étrangers. Aux termes des conventions conclues par notre gouvernement avec l'Allemagne et l'Italie et admises tacitement par plusieurs autres Etats, le repatriement peut être demandé à l'égard des enfants abandonnés, des orphelins, des aliénés et des personnes que l'état de leur santé ou de leur âge met dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de leur existence, si elles sont traitées

ou entretenues par la bienfaisance publique. Il arrive souvent que des administrations charitables, soit par négligence, soit par ignorance des dispositions sur la matière, continuent à entretenir des indigents qui se trouvent dans les conditions voulues pour être repatriés. Il convient, en vue d'alléger dans la mesure du possible les charges que l'entretien des indigents étrangers fait peser sur la bienfaisance publique, que les administrations intéressées signalent à mon département, dans le plus bref délai possible, la présence de ces indigents et que je me trouve en mesure de transmettre immédiatement, le cas échéant, la demande de repatriement à M. le Ministre des affaires étrangères. Il importe, à cet effet, que l'avis donné à mon département soit accompagné de tous les renseignements propres à établir l'état civil, la nationalité et, s'il y a lieu, le domicile de secours de l'indigent. Ces renseignements devront consister dans l'indication 1° du lieu et de la date de la naissance de l'indigent, ainsi que de ses père et mère ; 2° des résidences antérieures de l'indigent en Belgique et à l'étranger et de la durée de ces résidences et éventuellement des résidences des parents en Belgique et de leur durée.

S'il s'agit d'un indigent aliéné, il y aura lieu de joindre à ce tableau de renseignements un certificat médical circonstancié constatant son état mental.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions en ce sens aux administrations communales et aux administrations de bienfaisance de votre province.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

ALIÉNÉS. — REPATRIEMENT. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE PAR LES ASILES D'ALIÉNÉS.

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 100647. — Bruxelles, le 17 janvier 1896.

A MM. les directeurs des asiles d'aliénés.

Il convient, en vue d'alléger les charges que l'entretien des aliénés étrangers fait peser sur la bienfaisance publique, que le repatriement de ceux-ci puisse s'effectuer dans le plus bref délai possible. A cet effet, je vous prie de bien vouloir, aussitôt qu'un aliéné paraissant posséder une nationalité étrangère sera colloqué à votre établissement, signaler immédiatement sa présence à mon département, en accompagnant cet avis de tous les renseignements propres à établir l'état civil, la nationalité et, le

cas échéant, le domicile de secours de l'aliéné. Ce tableau de renseignements devra contenir l'indication : 1° du lieu et de la date de la naissance de l'indigent, ainsi que de ses père et mère ; 2° des résidences antérieures de l'indigent en Belgique et à l'étranger et de la durée de ces résidences et éventuellement des résidences des parents en Belgique et de leur durée. Il y aura lieu de joindre à cet état de renseignements un certificat médical circonstancié constatant l'état mental de l'aliéné.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 18561.

20 janvier 1896. — Arrêté royal portant que la chapelle de Sainte-Rosalie, à Henisch, est érigée en succursale.

FONDATION LEMMENS ET BROECKX. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1284.

20 janvier 1896. — Arrêté royal qui fixe à 220 francs le taux de la bourse de la fondation Lemmens et Broeckx, gérée par le bureau administratif du séminaire de Gand.

FONDATION SIEGEBERT (GUILLAUME). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1309.

20 janvier 1896. — Arrêté royal qui fixe à 83 francs le taux de la bourse de la fondation Siegebert (Guillaume), gérée par le bureau administratif du séminaire de Gand.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 24.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 26.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. C, N° 142/369. — Laeken, le 20 janvier 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Gand;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Gand en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'ordre de service pour le tribunal de commerce de Gand est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. Begerem.

Règlement d'ordre de service pour le tribunal de commerce de Gand.

CHAPITRE Ier. — Des audiences et du roulement de service.

Article 1er. Le tribunal est divisé en deux chambres.

Art. 2. La première chambre siège les mercredi et samedi de chaque semaine.

Art. 3. La deuxième chambre tient ses audiences les mardi et jeudi de chaque semaine.

Art. 4. Les audiences commencent à 9 heures et demie et finissent à 1 heure.

Les audiences de référés auront lieu les mardi et vendredi à 2 heures et demie.

Indépendamment de ces audiences, le tribunal tient le mercredi et le jeudi de chaque semaine des séances pour les assemblées en matière de faillite et de concordat préventif de la faillite : ces séances commencent à 9 heures et sont présidées par le juge-commissaire ou le juge délégué.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 26.

ART. 5. Si les besoins du service l'exigent, le juge des référés et le tribunal peuvent, pendant toute l'année, fixer des audiences extraordinaires.

ART. 6. Du 1er août au 1er octobre, sont seules maintenues l'audience du samedi et l'audience de référés du mardi.

ART. 7. Indépendamment des audiences consacrées aux plaidoiries, le tribunal se réunit en chambre du conseil pour délibérer sur les causes plaidées aux jours et heures à fixer par le président de la chambre qui a siégé dans ces causes.

ART. 8. Chaque jour d'audience, un juge se trouvera en chambre du conseil pour concilier, si possible, les affaires nouvelles dans lesquelles le tribunal ordonnera la comparution des parties.

ART. 9. Chaque jour non férié, à 11 heures et demie, le président, ou, en cas d'empêchement, le vice-président ou le juge qui les remplace, recevra au greffe les requêtes, les prestations de serment d'experts et les rapports de mer.

ART. 10. Chaque année, au 1er octobre, il sera fait, par le président du tribunal, un roulement de service.

CHAPITRE II. — DE L'INSCRIPTION DES CAUSES, DU RÔLE ET DE SON RÈGLEMENT.

ART. 11. Il sera tenu au greffe un rôle général coté et paraphé par le président, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

ART. 12. Les parties ou leurs représentants seront tenus de faire cette présentation la veille de l'audience pour laquelle l'assignation à comparaître est donnée.

Après ce délai, aucune inscription ne sera reçue qu'avec l'autorisation spéciale du président.

ART. 13. Il sera permis d'introduire des affaires nouvelles à chacune des audiences ordinaires du tribunal et devant chaque chambre.

ART. 14. Toutefois le président du tribunal a toujours le droit de renvoyer une affaire d'une chambre à une autre pour des motifs spéciaux dont il est juge : par exemple, pour cause de récusation, d'urgence exceptionnelle ou d'encombrement du rôle de l'une ou de l'autre chambre.

ART. 15. Le rôle des audiences comprend quatre catégories d'affaires :

1° Les affaires à prononcer ;

2° Les affaires à plaider ;

3° Les affaires à mettre en état, et

4° Les affaires nouvelles.

Pour les défauts et les aveux, il n'est accordé que cinq remises ; au sixième appel de la cause, le demandeur doit prendre jugement, sinon l'affaire est biffée du rôle

Les affaires ne sont fixées pour être plaidées que lorsqu'elles sont en état. Elles ne sont en état qu'après le dépôt, sur le bureau du greffier, des conclusions que les parties se seront préalablement communiquées. Il sera toutefois permis au tribunal de déroger à cette règle pour des motifs spéciaux, par exemple, en cas d'urgence, de comparution personnelle de personnes étrangères à la ville, etc.

Les affaires fixées pour être plaidées ne sont susceptibles d'aucune remise, à moins d'empêchement légitime.

CHAPITRE III. — Des conclusions et des plaidoiries.

Art. 16. Dans toutes les causes, les parties ou leurs fondés de pouvoir remettront leurs conclusions sur timbre, motivées, signées et datées. Ces conclusions resteront déposées au greffe à l'appui de la feuille d'audience.

Art. 17. Les parties seront tenues de relater dans leurs conclusions leurs divers chefs de demande.

Art. 18. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, seront remises au greffier de service; elles seront cotées et accompagnées d'un inventaire.

Art. 19. Le dossier sera refusé s'il ne se trouve pas dans ces conditions et il sera fait droit sur les pièces de la partie adverse et les conclusions régulièrement déposées.

CHAPITRE IV. — Des enquêtes et interrogatoires.

Art. 20. Il sera procédé aux enquêtes aux jours et heures fixés par le jugement et devant le juge qui sera commis.

Art. 21. Il ne sera accordé aucune remise, sauf le cas de nécessité justifiée par les parties en chambre du conseil.

Art. 22. Les expéditions ou extraits des jugements interlocutoires devront être déposés au greffe deux jours avant le jour fixé pour l'enquête.

Art. 23. La partie admise à faire interroger sur faits et articles sera tenue de déposer au greffe, la veille du jour fixé pour l'interrogatoire, l'expédition ou extrait du jugement, ainsi que l'assignation donnée à la partie soumise à l'interrogatoire.

CHAPITRE V. — Du greffe.

Art. 24. Le greffe est ouvert au public tous les jours non fériés, de 9 heures à midi et de 2 à 5 heures. Après 5 heures, le personnel accomplit sa tâche à bureaux fermés jusqu'à 7 heures.

CHAPITRE VI. — DES HUISSIERS.

ART. 25. Le nombre des huissiers attachés au service du tribunal est fixé à six.

ART. 26. L'ordre de service des huissiers audienciers sera établi par un règlement particulier arrêté en assemblée générale.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 20 janvier 1896.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

GRACES. — TABLEAU DES ATTRIBUTIONS DES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS. — ENVOI AU DÉPARTEMENT COMPÉTENT DES RAPPORTS DES PARQUETS.

5e Dir. gén., 4e Sect., 2e Bur., Litt. *G*, N° 8. — Bruxelles, le 21 janvier 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et l'auditeur général près la cour militaire.

A la suite des changements survenus en 1884 dans la dénomination et les attributions des divers départements ministériels, le tableau annexé à la circulaire du 21 septembre 1868 et indiquant la compétence de chacun de ceux-ci en matière de grâces a dû subir certaines modifications. Un tableau tenant compte de ces innovations vous a donc été adressé le 18 juillet 1885.

D'autres modifications effectuées depuis cette dernière date et la création récente du département de l'industrie et du travail ont rendu un nouveau remaniement nécessaire.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous transmettre ci-joints exemplaires du tableau que je viens de faire dresser après m'être mis d'accord avec mes collègues.

Vous voudrez bien adresser à chacun des officiers du ministère public près les tribunaux de votre ressort un exemplaire de ce tableau, qui, à l'avenir, leur servira de guide pour la transmission directe des rapports en grâce comme le prescrivait déjà la circulaire prérappelée du 21 septembre 1868.

J'ai constaté fréquemment que les instructions contenues dans les trois premiers paragraphes de cette circulaire sont perdues de vue et je crois devoir appeler plus particulièrement l'attention sur le § 3, qui dispose : « Pour ce qui concerne les requêtes en grâce relatives à un objet rentrant dans les attributions d'un autre département, qui, ayant été adressées

au mien, seraient renvoyées à votre parquet, de ma part, par suite d'indications incomplètes ou erronées, vous voudrez bien les transmettre également avec votre rapport, s'il y a lieu, à chacun des départements qu'elles concernent et me faire savoir, seulement, auquel d'entre eux vous les aurez fait parvenir. »

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

Tableau indiquant la compétence des départements ministériels en matière de grâce.

I. — Ministère des affaires étrangères.

Application de la Convention de La Haye, du 6 mai 1882, relative à la police de la pêche dans la mer du Nord.

II. — Ministère de la guerre.

Condamnations de militaires à des peines qui n'entraînent pas la déchéance du rang militaire.
Police des fortifications.
Police des terrains et bâtiments militaires.

III. — Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

Milice.
Garde civique.
Lois électorales, lois provinciale et communale (infractions non prévues par le Code pénal).
Tenue des registres de la population.
Règlements de police générale, provinciale et communale dont l'objet ne rentre pas spécialement dans les attributions d'un autre département.
Impositions provinciales et communales.

IV. — Ministère des finances.

Contributions directes.
Patentes.
Douanes.
Accises.
Droit de licence.
Enregistrement.
Timbre.
Hypothèques.
Successions.
Greffe.
Domaines.
Passage d'eau (droits fraudés).
Navigation en surcharge.
Barrières sur les routes de l'Etat.

V. — Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

Postes.
Télégraphes.
Téléphones.
Police des chemins de fer (infractions non prévues par le Code pénal).
Police des chemins de fer vicinaux.
Marine marchande.
Pêche maritime.
Police maritime.

VI. — Ministère de l'agriculture et des travaux publics.

Contraventions à la loi sur la chasse.
Contraventions aux règlements sur la conservation des oiseaux insectivores.
Délits forestiers, de pêche et délits prévus par les arrêtés royaux du 9 septembre 1891 et du 12 juillet 1892.
Contraventions aux arrêtés du 5 septembre 1892, pris en vertu des articles 2 et 8 de la loi du 19 août 1891 (interdiction, aux étrangers, de la pêche dans les eaux territoriales, protection du frai, du fretin et du naissain dans la mer territoriale).
Police médicale.
Police sanitaire des animaux domestiques.
Exercice illégal de la médecine vétérinaire.
Epizooties (infractions non prévues par le Code pénal).
Vices rédhibitoires.
Contraventions aux règlements provinciaux sur l'amélioration des espèces chevaline et bovine.
Infractions au Code rural.
Contraventions aux règlements pris pour l'exécution de la Convention phylloxérique de Berne.
Contraventions à la loi du 4 août 1891 concernant la falsification des denrées alimentaires.
Petite voirie.
Voirie vicinale.
Barrières communales et provinciales.
Tramways.
Services publics et réguliers de transport en commun par terre.
Diligences et messageries.
Police du roulage.
Grande voirie.
Règlements de police des cours d'eau non navigables ni flottables.
Règlements de police des cours d'eau navigables, fleuves, rivières, canaux, etc.
Règlements de police de la navigation intérieure.
Règlements sur les irrigations.
Règlements de police des polders et des wateringues.
Contraventions à la loi du 26 mars 1886 sur la propriété artistique.

VII. — Ministère de l'industrie et du travail.

Police des mines, usines et carrières.

Infractions aux lois et règlements de police sur les mines, minières, tourbières, carrières souterraines et usines.

Police des chaudières à vapeur (infractions aux règlements sur la police des machines à vapeur).

Infractions aux lois et règlements relatifs aux substances explosives et inflammables.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Infractions à la législation sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

Réglementation du payement des salaires.

Infractions prévues par l'article 82 de la loi sur le conseil des prud'hommes.

Infractions à la loi sur les marques de fabrique et de commerce.

Infractions aux lois et règlements sur les dessins de fabrique.

Contraventions à la législation sur les poids et mesures (infractions non prévues par le Code pénal).

Ventes à l'encan de marchandises neuves.

VIII. — Ministère de la justice.

Tous les recours en grâce qui ne rentrent pas spécialement dans les attributions d'un autre département.

De plus toutes les requêtes introduites en faveur :

1° D'un condamné pour l'une des infractions énoncées ci-dessus (n°s I à VII) et connexe à une infraction attribuée au ministère de la justice. (*Voir* circulaire du 24 mars 1892);

2° D'un condamné conditionnellement qui encourt une nouvelle condamnation pendant la durée du sursis, dès que l'une des deux condamnations a été prononcée pour une infraction attribuée au ministère de la justice;

3° D'un condamné âgé de moins de 16 ans ou d'une femme enceinte ou nourrice, quelle que soit la nature de l'infraction. (*Voir* circulaires des 24 avril et 16 mars 1893.)

INDIGENTS ÉTRANGERS. — REPATRIEMENT. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 100647. — Bruxelles, le 23 janvier 1896.

A M. le directeur principal des colonies de bienfaisance, à Hoogstraeten, les directeurs du dépôt de mendicité et de la maison de refuge, à Bruges, et les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Il convient, en vue d'alléger les charges que l'entretien des indigents étrangers fait peser sur la bienfaisance publique, que le repatriement de ceux-ci puisse, le cas échéant, s'effectuer dans le plus bref délai possible. A cet effet, je vous prie de vouloir bien, aussitôt qu'un indigent étranger paraissant rentrer dans l'une des catégories pour lesquelles le repatriement est autorisé sera admis à votre établissement, signaler immédiatement sa présence à mon département, en accompagnant cet avis de tous les renseignements propres à établir l'état civil, la nationalité et, le cas échéant, le domicile de secours de l'indigent. Ce tableau de renseignements devra contenir l'indication : 1° du lieu et de la date de la naissance de l'indigent, ainsi que de ses père et mère ; 2° des résidences antérieures de l'indigent en Belgique et à l'étranger et de la durée de ces résidences et, éventuellement, des résidences des parents en Belgique et de leur durée. Je crois devoir vous rappeler qu'aux termes des conventions conclues par notre gouvernement avec l'Allemagne et l'Italie, et admis tacitement par plusieurs autres Etats, le repatriement peut être demandé à l'égard des enfants abandonnés, des orphelins, des aliénés et des personnes que l'état de leur santé ou de leur âge met dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de leur existence.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

FABRIQUES D'ÉGLISES. — LEGS. — INSTITUTION D'UNE FABRIQUE D'ÉGLISE AU PROFIT D'UNE COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE NON RECONNUE. — REFUS D'AUTORISATION. — DEMANDE DE RÉDUCTION DES AUTRES LEGS PAR LES HÉRITIERS. — REJET (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 16341. — Laeken, le 24 janvier 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les expéditions délivrées par le notaire Ghion, de résidence à Hannut, des testaments et codicilles olographes, en date des 7 juillet 1888 et 15 novembre 1892, par lesquels M. Mathieu-Joseph Delboucher, propriétaire à Wasseiges, a fait les dispositions suivantes :

A. — *Testament du 7 juillet 1888 :*

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église d'Embresin les biens immeubles suivants :

« 1° Une pièce de terre, située territoire de Wasseiges, au lieu dit *Fond de Nameur*, contenant cinquante ares quinze centiares ...;

« 2° Une pièce de terre, située sous Wasseiges, en lieu dit *A la chaussée des Romains*, contenant quarante-sept ares quarante-huit centiares ...;

« 3° La prairie, située à Wasseiges, en lieu dit *Prés des terres aux pierres*, contenant quarante et un ares vingt et un centiares ...;

« 4° Une pièce de terre, située sous Wasseiges, au lieu dit *Au delà de l'eau*, contenant quarante-sept ares quarante-huit centiares ...;

« 5° Une pièce de terre, située sous Wasseiges, en lieu dit *Au chemin de Merdorp*, contenant vingt-quatre ares quatre-vingt-sept centiares ...;

« 6° Une pièce de terre, située sous Merdorp, en lieu dit *A la chaussée des Romains*, contenant quarante et un ares et trente-quatre centiares ...;

« 7° Une pièce de terre, située territoire de Merdorp, contenant vingt-huit ares et nonante-deux centiares ...;

« 8° Je donne tous les droits qui seront trouvés m'appartenir dans la terre acquise de Ferdinand Delchevalerie, de Noville-les-Bois, par-devant Me De Hey, le deux juin 1864 ...;

« 9° Une pièce de terre, tenant à celui-ci au levant territoire de Wasseiges, en lieu dit *Près des ruelles Marais*, contenant trente ares cinquante centiares ...;

(1) *Moniteur*, 1896, n° 30.

« A charge, par la susdite fabrique, de faire chanter tous les ans à perpétuité dans l'église d'Embresin, pour le repos des âmes de :

« 1° Jacques-Albert Delboucher, son épouse Marie-Catherine Garlot et leur fille Marie-Catherine Delboucher, trois grand'messes anniversaires;

« 2° Dieudonné Gagnages, son épouse Elisabeth Delcour et leur fille Alexandrine Gagnages, trois grand'messes anniversaires;

« 3° Jacques Delboucher, son épouse Marie-Henriette Gagnages et leur fille Victoire Delboucher, trois grand'messes anniversaires;

« 4° Catherine-Joseph Delboucher, sept grand'messes anniversaires;

« 5° Jacques-Joseph Delboucher et sa fille Victoire-Catherine Delboucher, sept grand'messes anniversaires;

« 6° Et pour le repos de mon âme, Mathieu-Joseph Delboucher, six grand'messes anniversaires.

« Ces messes seront précédées des *Vigiles* et du *Libera*; elles seront annoncées la veille et le jour même, avant et après les messes, au son de toutes les cloches et au prône, le dimanche avant, avec accompagnement de l'orgue.

« J'alloue, pour exonérer chacune de ces messes : au curé quatre francs cinquante centimes et au clerc-chantre-organiste trois francs cinquante centimes.

« Les personnes ci-dessus seront recommandées nominativement au prône, chaque année, pendant l'octave des âmes. J'alloue pour chacune de ces personnes deux francs.

« Je charge encore la dite fabrique de faire chanter chaque année le premier mai et le trente et un du même mois, en l'honneur de la très Sainte-Vierge, deux grand'messes avec accompagnement de l'orgue. Ces messes devront être annoncées la veille au son de toutes les cloches et le dimanche précédent à toutes les messes, pour le repos de mon âme.

« Il sera payé par la fabrique pour chacune de ces messes : au curé quatre francs cinquante centimes et au clerc-chantre-organiste trois francs cinquante centimes.

« Pour le cas où le gouvernement voudrait, pour une cause quelconque, s'emparer de tout ou partie des biens ci-dessus désignés comme aussi l'un ou plusieurs de mes héritiers légaux contestera mes présentes dispositions, j'exclus ces héritiers de ma succession, j'annule les legs que j'aurais pu leur faire et je déclare léguer en toute propriété et sans aucune condition à la fabrique de l'église de Meeffe ou au bureau de bienfaisance de Wasseiges la totalité des biens légués à la fabrique de l'église d'Embresin et ceux dont mes héritiers légaux seront privés s'ils contestent mon présent testament. »

B. — *Testaments et codicilles du 15 novembre 1892 :*

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Wasseiges les biens immeubles suivants :

« 1° Ma maison construite en bois, couverte en tuile et en chaume où je demeure, avec la moitié du jardinet, à prendre cette limite au pilier de l'écurie qui se trouve au chemin royal et la limite au coin de ma maison où je demeure ..., à charge, par la susdite fabrique, de donner cette maison ci-dessus aux sœurs, pour retirer le plus grand bénéfice pour son entretien et vie, pour donner l'instruction religieuse dans ma maison voisine, à perpétuité, aux habitants de Wasseiges.

« Au cas où cette école tombera et les sœurs disparaîtront, alors je charge la susdite fabrique de faire chanter tous les ans à perpétuité dans l'église de Wasseiges, pour le repos des âmes de 1° ..., 2° ..., 3° ..., une grand'messe anniversaire.

« Je charge encore la dite fabrique de faire chanter chaque année le dix-neuf mars, en l'honneur de saint Joseph, une grand'messe avec accompagnement de l'orgue.

« Pour le cas où le gouvernement voudrait, pour une cause quelconque, s'emparer de tout ou partie du bien ci-dessus désigné, où la fabrique de l'église de Wasseiges n'accepterait pas ce legs, comme aussi l'un ou plusieurs de mes héritiers légaux contesterait mes présentes dispositions, j'exclus ces héritiers de ma succession, j'annule les legs que j'aurais pu leur faire et je déclare léguer en toute propriété et sans aucune condition à la fabrique de l'église d'Embresin la totalité des biens légués à la fabrique de l'église de Wasseiges et ceux dont mes héritiers légaux seront privés s'ils contestent mon présent testament.

« La fabrique de l'église de Wasseiges ne jouira de cette maison ci-dessus, où je demeure, qu'après la mort de ma servante ...;

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Wasseiges les biens immeubles suivants :

« 1° Une maison construite en briques, couverte en ardoises, étant l'ancienne école communale de Wasseiges et le bâtiment et muraille et la cour qui tient couvert en tuiles, avec moitié du jardin, à prendre cette limite au pilier de la barrière qui se trouve au Chemin royal et la limite au coin de ma maison où je demeure ...

« A charge, par la susdite fabrique, de donner cette maison ci-dessus pour le logement des sœurs qui s'y trouvent et autres à l'avenir, pour école de religieuses, pour donner l'instruction religieuse à perpétuité aux habitants de Wasseiges. En cas où cette école tomberait et les sœurs disparaîtront, alors je charge la susdite fabrique de faire chanter tous les ans, à perpétuité, dans l'église de Wasseiges, pour le repos des âmes de 1° ..., 2° ..., 3° ..., une grand'messe anniversaire.

« Je charge encore la dite fabrique de faire chanter chaque année le premier mai, en l'honneur de la très Sainte-Vierge, une grand'messe avec accompagnement de l'orgue ...

« La dite fabrique devra, en outre, surveiller et entretenir la pierre sépulcrale ...

« Pour le cas où le gouvernement voudrait, pour une cause quelconque, s'emparer de tout ou partie des biens ci-dessus désignés, où la fabrique de l'église de Wasseiges n'accepte pas ce legs, comme aussi l'un ou plusieurs de mes héritiers légaux contestera mes présentes dispositions, j'exclus ces héritiers de ma succession, j'annule les legs que j'aurais pu leur faire et je déclare léguer en toute propriété et sans aucune condition à la fabrique de l'église d'Embresin la totalité des biens légués à la fabrique de l'église de Wasseiges, de ceux dont mes héritiers légaux seront privés s'ils contestent mon présent testament.

« J'ai mis aux mains du notaire ... 5,000 francs, pour payer les droits de succession des legs faits à la fabrique de l'église de Wasseiges et d'Embresin et le surplus sera pour ... »

Vu les délibérations, en date des 2 et 30 septembre 1894, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises d'Embresineaux (commune d'Embresin) et de Wasseiges sollicitent l'autorisation d'accepter respectivement les dispositions testamentaires reproduites ci-dessus sub litteris *A* et *B*;

Vu les avis des conseils communaux d'Embresin et de Wasseiges, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 31 octobre et 5 novembre 1894, 5 mai, 12 juin, 27 juillet et 4 septembre 1895;

Vu les réclamations formulées par certains héritiers légaux du testateur contre les dites dispositions;

En ce qui concerne les legs repris sous la lettre *B*, lesquels sont faits à la fabrique de l'église de Wasseiges, sous l'obligation notamment d'en laisser indéfiniment la jouissance à la communauté religieuse desservant l'école, aussi longtemps que cette communauté subsistera:

Considérant que ces dispositions ont pour objet des libéralités en faveur d'une institution privée, dépourvue de la personnification civile et, comme telle, incapable de recevoir par testament; qu'en instituant la fabrique de l'église, le testateur a pour but de faire parvenir ces libéralités à la dite communauté, par l'intermédiaire d'un établissement public servant de personne interposée;

Considérant qu'aux termes de l'article 911 du Code civil, toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées;

Considérant que la circonstance que la personne interposée est appelée à recueillir subsidiairement la libéralité, dans l'éventualité où cette libéralité ne profiterait plus à l'incapable, ne modifie pas la nature de la disposition et ne couvre en rien la nullité qui la vicie;

Considérant qu'en conséquence la fabrique de l'église de Wasseiges ne pourrait être valablement autorisée à accepter les legs qui lui sont faits;

Quant aux dispositions intéressant la fabrique de l'église d'Embresineaux et figurant ci-dessus sous la lettre *A* :

Vu le procès-verbal d'expertise constatant que les immeubles légués ont une contenance de 3 hectares 59 ares 90 centiares et une valeur globale de 13,676 fr. 20 c.;

Considérant qu'en présence de la nullité des legs faits à la fabrique de l'église de Wasseiges, les dispositions en question ne peuvent être considérées comme excessives en regard de l'importance de la succession, laquelle comporte un actif de 50,000 francs environ, et du degré de parenté des héritiers légaux, lesquels sont au cinquième degré dans la ligne collatérale maternelle et au septième degré dans la ligne paternelle;

Vu la déclaration, en date du 27 juillet 1895, par laquelle l'autorité diocésaine constate qu'aucune prescription canonique ne s'oppose à l'établissement des fondations pieuses instituées par le testateur dans l'église d'Embresineaux;

Vu les articles 910, 911 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3°, et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liége, approuvé par Nous, le 14 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La fabrique de l'église d'Embresineaux (commune d'Embresin) est autorisée à accepter, aux conditions prescrites, les dispositions testamentaires reproduites ci-dessus sous la lettre *A*.

Art. 2. La fabrique de l'église de Wasseiges n'est pas autorisée à accepter les dispositions prémentionnées qui la concernent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. Begerem.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — ENTRETIEN COMPLET DES ENFANTS. — DÉCOMPTE DU TEMPS DE L'HABITATION UTILE DU PÈRE POUR ACQUÉRIR UN DOMICILE DE SECOURS.

4e Dir. gén., 1re Sect., No 96350. — Laeken, le 24 janvier 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et du Luxembourg sur la contestation qui s'est élevée entre les administrations communales d'Anvers et de Ruette, au sujet du domicile de secours du nommé T..., né à Saint-Mard, en 1839, admis le 27 mars 1894 à la maison de refuge de Wortel;

Vu Notre arrêté du 11 mai 1894 portant que la ville d'Anvers était, aux dates du 14 mars, du 8 avril et du 1er mai 1893, le domicile de secours de cet indigent;

Attendu que la détermination du domicile de secours du nommé T..., J.-P., dépend du point de savoir si l'entretien complet accordé à ses enfants mineurs a eu pour effet d'interrompre complètement, pendant la durée de cet entretien, l'habitation de cet indigent;

Attendu que, s'il est vrai qu'en vertu du principe de l'unité de la famille il faut admettre que les secours accordés à la femme ou aux enfants mineurs d'un indigent doivent être considérés comme étant accordés à l'indigent lui-même, on ne peut cependant exagérer la portée de ce principe en décidant que l'entretien complet de la mère ou des enfants équivaut à l'entretien complet du chef de la famille;

Attendu, en effet, que, lorsqu'un membre de la famille est entretenu soit complètement, soit partiellement, le chef n'en continue pas moins à pourvoir, par son travail, à son entretien personnel et à celui des autres membres de la famille;

Attendu que l'entretien complet accordé à la mère ou aux enfants mineurs n'allège que dans une certaine mesure les charges du ménage qui incombent au père et ne constituent donc, pour celui-ci, qu'un secours partiel;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'appliquer à l'entretien complet accordé aux enfants T... les bases de calcul adoptées par l'arrêté royal du 19 mars 1858 pour déterminer l'interruption de séjour résultant de secours partiels alloués aux indigents;

Attendu qu'en tenant compte tant de l'interruption résultant de ce calcul que de celle résultant de l'entretien complet accordé au nommé T... lui-même, cet indigent a habité Anvers pendant plus de trois années consécutives à partir du 24 décembre 1884;

Vu les articles 5, 8 et 33 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Anvers était, à la date du 27 mars 1894, le domicile de secours du nommé T..., J.-P.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — CONDAMNÉS DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES DE PLUS DE TROIS MOIS SANS DÉPASSER SIX MOIS D'EMPRISONNEMENT. — ID. DÉTENUS EN ÉTAT DE DÉTENTION PRÉVENTIVE CONDAMNÉS A UNE PEINE DE TROIS MOIS OU MOINS D'EMPRISONNEMENT. — DÉTENTION A LA PRISON DE SAINT-GILLES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 77B. — Bruxelles, le 29 janvier 1896.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.
A MM. les membres des commissions administratives des prisons de Bruxelles et de Saint-Gilles et des prisons de Gand.

J'ai l'honneur de vous prier de prendre, chacun en ce qui vous concerne, des mesures pour suspendre provisoirement l'exécution de ma circulaire du 11 mai 1894 (*Recueil*, pp. 604-605) remettant en vigueur les dispositions de celle du 14 mars 1892 (*Recueil*, p. 521) affectant le quartier commun des correctionnels de la prison centrale de Gand à la détention des condamnés de l'arrondissement de Bruxelles à des peines de plus de trois mois sans dépasser six mois d'emprisonnement.

Jusqu'à nouvel ordre, ces condamnés subiront leur peine à la prison de Saint-Gilles, où il y aura lieu de retenir également les individus qui, étant en état de détention préventive en cet établissement, sont condamnés à une peine de trois mois ou moins d'emprisonnement.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

FONDATION BECQUÉ (JEAN-BAPTISTE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 405.

31 janvier 1896. — Arrêté royal qui fixe à 400 francs le taux de la bourse de la fondation Becqué (Jean-Baptiste) et à 200 francs celui des demi-bourses à conférer dans le cas prévu par l'acte constitutif de la dite fondation, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude d'Anvers.

FONDATION VAES (EUGÈNE), « ALIAS » NUYTS. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 8896.

31 janvier 1896. — Arrêté royal qui fixe à 200 francs le taux de la bourse de la fondation Vaes (Eugène), *alias* Nuyts, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude d'Anvers.

FONDATION HEYNS (JEAN). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2027.

31 janvier 1896. — Arrêté royal qui fixe à 95 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Heyns (Jean), gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude d'Anvers.

FONDATION VAN DER LINDEN (LAURENT). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 36.

31 janvier 1896. — Arrêté royal qui fixe à 225 francs le taux de la bourse de la fondation Van der Linden (Laurent), gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude d'Anvers.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 39.

FONDATION VAN DE WEYER (MELCHIOR). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1707.

31 janvier 1896. — Arrêté royal qui fixe à 340 francs le taux de la bourse de la fondation Van de Weyer (Melchior), gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude d'Anvers.

FONDATION VAN DEN WOUWER (JEAN-HENRI). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 9336.

31 janvier 1896. — Arrêté royal qui fixe à 265 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Van den Wouwer (Jean-Henri), gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude d'Anvers.

TRIBUNAUX DE COMMERCE ET TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, FAISANT FONCTIONS DE TRIBUNAL DE COMMERCE. — AVOCATS ET AVOUÉS. — DROITS D'OBTENTION DE JUGEMENT ET DE CONCLUSION DE PLAIDOIRIE. — TAXES ILLÉGALES.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 994. — Bruxelles, le 31 janvier 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Gand et Liége.

Plusieurs tribunaux de commerce et tribunaux de première instance, faisant fonctions de tribunal de commerce, ont conservé l'usage de passer en taxe, au profit des avocats et avoués plaidant habituellement à leur banc, des droits d'obtention de jugement, de conclusion de plaidoirie. Cet usage constitue incontestablement un abus de pouvoir ; allouer aux fondés de pouvoirs des parties et passer en taxe des droits de cette nature, c'est reconnaître l'existence, auprès des juridictions consulaires, de défenseurs en titre ou en exercice avec un caractère public et contrevenir, par ce fait, aux articles 414 du Code de procédure civile et 61 de la loi d'organisation judiciaire.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 59.

Je vous prie, M. le procureur général, de donner, en ce qui concerne votre ressort, les instructions nécessaires pour que cet usage illégal soit abandonné partout où vous en avez constaté la pratique.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — GREFFIERS ADJOINTS. — NOMBRE (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 12937.

5 février 1896. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers adjoints attachés à la cour d'appel séant à Bruxelles est fixé à onze.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE, MAISONS DE REFUGE, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, PRISONS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1896 (2).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40076*d*. — Laeken, le 8 février 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1896, est fixé comme suit :

A. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les jeunes gens qui seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat;

B. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides internés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité dont l'état de santé exige des soins spéciaux;

(1) *Moniteur*, 1896, n° 38.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 53.

C. A soixante-dix-huit centimes (fr. 0.78) pour les individus valides ou invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, internés dans les maisons de refuge, et pour des individus invalides internés dans les prisons ;

D. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les individus valides ou invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, internés dans les dépôts de mendicité, et pour les individus valides, internés dans les prisons ;

E. A trente centimes (fr. 0.30) pour les enfants de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

ART. 2. En ce qui concerne les indigents appartenant aux communes qui ne se sont pas entièrement libérées, au 1er janvier 1896, de ce qu'elles devaient aux dits établissements à la date du 25 septembre 1895, les prix ci-dessus sont majorés comme suit :

Le prix de fr.	1.20	est porté à fr.	1.34
—	1.50	—	1.65
—	0.78	—	0.93
—	0.66	—	0.81

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie; cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET L'ÉTAT LIBRE D'ORANGE (1).

11 février 1896. — Echange des ratifications de la convention conclue entre la Belgique et l'Etat libre d'Orange pour l'échange des malfaiteurs.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 60.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 18317.

17 février 1896. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté un traitement de 600 francs sera attaché à la première place de vicaire de l'église succursale de Saint-Vincent de Paul, à Scheutveld (commune d'Anderlecht).

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1896 (2).

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 42201*a*. — Laeken, le 18 février 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1er juin 1874;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les asiles d'aliénés et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume, pendant l'année 1896;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le prix de la journée d'entretien des aliénés dont il s'agit, pendant l'année 1896, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 53.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 61-62.

ASILES D'ALIÉNÉS. — **Prix de la journée d'entretien en 1896.**

VILLES ou COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1895.	BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	
Province d'Anvers.												
Anvers. . .	Hospice civil. . . .	1 29	»	»	»	»	»	»	»	1 29	1 29	1 29
Gheel. . . .	Colonie libre. Ordinaires .	» 85	» 09	» 01	» 58	» 10	» 02	» 01	» 04	» 85	» 85	» 85
	Colonie libre. Semi-gâteux	» 99	» 09	» 01	» 62	» 10	» 12	» 01	» 04	» 99	» 99	» 99
	Colonie libre. Gâteux . .	1 25	» 09	» 01	» 70	» 10	» 30	» 01	» 04	1 25	1 25	1 25
Duffel . . ,	Asile pour femmes. .	1 20	» 04	» 01	» 85	» 10	» 10	» 05	» 05	1 20	1 20	1 20
Mortsel. . .	Asile pour hommes .	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25
Province de Brabant.												
Bruxelles . .	Dépôt provisoire pour les aliénés des deux sexes (hôp. St-Jean).	2 55	»	»	»	»	»	»	»	2 58	2 58	2 58
Louvain. . .	Asile pour femmes. .	1 10	» 04	» 01	» 84	» 10	» 05	» 05	» 01	1 10	1 10	1 10
Tirlemont. .	Asile pour hommes .	1 40	» 02	» 02	» 87	» 30	» 12	» 05	» 02	1 40	1 40	1 40
Erps-Querbs.	Asile pour femmes. .	1 10	» 04	» 01	» 65	» 14	» 09	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10
Evere . . .	Asile pour les aliénés des deux sexes. . .	1 40	» 10	» 02	» 74	» 08	» 07	» 15	» 24	1 40	1 40	1 40

Province de Flandre occidentale.

Bruges. . .	Asile St-Dominique pour aliénés des deux sexes	1 15	» 03	» 01	» 66	» 13	» 05	» 17	» 10	1 15	1 15	1 15
Courtrai . .	Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes	1 10	» 03	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10
Menin . . .	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes.	1 10	» 03	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10
Ypres . . .	Maison des Bénédictines.	1 05	» 06	» 06	» 63	» 15	» 06	» 07	» 02	1 05	1 05	1 05
	Maison de santé pour aliénés des deux sexes	1 15	» 04	» 08	» 64	» 13	» 04	» 17	» 05	1 15	1 15	1 15

Province de Flandre orientale.

Gand. . . .	Hospice Guislain .	1 17	» 05	» 98					» 24	1 24	1 16	1 17
Alost . . .	Asile des femmes (rue Courte des Violettes).	1 11	» 05	1 »					» 15	1 15	1 11	1 11
Eecloo. . .	Asile provisoire et de passage.	1 25	»	»	1 »	»	» 20	» 20	»	1 40	1 25	1 25
Lokeren . .	Asile provisoire et de passage.	1 25	» 10	» 10	» 70	» 20	» 15	»	»	1 25	1 »	1 25
	Asile pour jeunes filles	1 23	» 06	» 05	» 70	» 10	» 08	» 10	» 16	1 25	1 25	1 25
Saint-Nicolas	Asile provisoire et de passage.	1 25	» 05	» 10	» 70	» 10	» 15	» 10	» 05	1 25	1 25	1 25
	Hospice d'aliénés de St-Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage	1 12	» 04	» 01	» 85	» 12	» 07	» 13	» 05	1 27	1 12	1 12
	Hospice des femmes, dit : *Ziekhuis* . . .	1 16	» 04	» 02	» 72	» 13	» 09	» 10	» 06	1 16	1 16	1 16

VILLES ou COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1895.	BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	
Selzaete . .	Hospice pour hommes	1 16 1 25	» 04 »	» 02 »	» 72 »	» 10 »	» 06 »	» 18 »	» 04 »	1 16 1 25	1 16 1 16	1 16 1 25
Herzele. . .	Asile provisoire et de passage	1 25	» 10	» 10	» 70	» 15	» 10	» 05	» 05	1 25	1 »	1 25
Lede. . . .	Etablissement pour femmes.	1 »	» 05	» 01	» 58	» 12	» 12	» 08	» 12	1 »	1 »	1 »
Velsique-Ruddershove.	Id.	1 »	»	»	» 60	» 30	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Synghem . .	Asile provisoire et de passage	1 »	» 10	» 15	» 45	» 10	» 10	» 05	» 05	1 »	1 »	1 »
Beveren . .	Id.	1 »	» 10	» 10	» 60	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Tamise. . .	Id.	1 »	» 01	» 01	» 90	» 05	» 10	» 13	» 05	1 25	1 »	1 »
Vracene. . .	Id.	1 25	» 06	» 10	1 »	» 04	» 04	» 03	» 03	1 30	1 »	1 25
Overmeire .	Id.	1 10	» 02	» 03	» 78	» 09	» 05	»	» 13	1 10	1 »	1 10
Waesmunster	Asile provisoire. . .	1 »	» 40	»	» 40	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Zele	Id.	1 25	» 15	» 15	1 »	» 10	» 05	» 05	»	1 50	1 »	1 25

Province de Hainaut

Mons . . .	Asile pour femmes. .	1 32	» 06	» 02	» 74	» 08	» 05	» 06	» 31	1 32	1 32	1 32
Tournai. . .	Asile pour hommes .	1 30	» 04	» 02	» 70	» 11	» 03	» 12	» 28	1 30	1 30	1 30
	Asile pour femmes et asile de passage.	1 20	» 04			» 96			» 20	1 20	1 20	1 20
Froidmont .	Asile pour hommes .	1 25	» 04	» 02	» 74	» 11	» 03	» 12	» 19	1 25	1 25	1 25
Manage. . .	Asile pour garçons. .	1 30	» 04	» 02	» 69	» 12	» 06	» 07	» 30	1 30	1 30	1 30

Province de Liége.

Liége. . . .	Hosp. des insensés. .	1 60	»	»	»	»	»	»	»	1 39	1 39	1 39
	Hosp. des insensées.	1 06	»	»	»	»	»	»	»	1 02	1 02	1 02
Lierneux . .	Colonie libre	1 40	»	»	»	»	»	»	»	1 40	1 40	1 40
Verviers . .	Dépôt provisoire . .	3 79	»	»	»	»	»	»	»	3 75	3 75	3 75

Province de Limbourg.

Saint-Trond.	Hosp. pour hommes.	1 16	» 04	» 02	» 74	» 10	» 06	» 12	» 08	1 16	1 16	1 16
	Hospice pour femmes.	1 12	» 04	» 02	» 73	» 07	» 05	» 10	» 14	1 15	1 15	1 12
Hasselt. . .	Asile provisoire et de passage.	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25
Saint-Trond.	Id.	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25
Tongres . .	Id.	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 85	1 25	1 25

VILLES ou communes où les établissements sont situés.	NATURE de l'établissement.	Prix fixé en 1895.	BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	
Maeseyck. .	Asile provisoire et de passage.	1 25	»	»	»	»	»	»	»	2 »	1 25	1 25
Looz-la-Ville.	Id.	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 38	1 25	1 25
Tessenderloo.	Asile pour garçons. .	1 50	» 05	» 03	» 65	» 10	» 06	» 07	» 14	1 30	1 10	1 30
Province de Namur.												
Namur. . .	Maison de passage. .	3 64	» 45	»	1 54	»	» 15	1 50	»	3 64	3 64	3 64
Dinant. . .	Hôpital civil	2 50	» 50	»	1 50	»	» 50	1 »	»	3 50	3 50	2 50
Philippeville.	Maison de passage. .	4 »	»	»	2 »	»	1 »	1 »	»	4 »	4 »	4 »

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 18 février 1896.

Le Ministre de la justice,

V. Begerem.

FONDATION NEUTE-JACQMAIN-STEVENS. — BOURSES AU PROFIT DES ÉTUDIANTS D'UN ÉTABLISSEMENT DÉTERMINÉ. — ILLÉGALITÉ. — PRÉFÉRENCE EN FAVEUR DES PARENTS DES RELIGIEUX DE L'ABBAYE DE FLOREFFE EN 1797. — COLLATION : PRÉFÉRENCE ACCORDÉE A DES ÉTUDIANTS HABITANT LE DIOCÈSE DE NAMUR. — POURVOI ÉMANANT DES PARENTS. — ADMISSION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 608. — Laeken, le 18 février 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 4 octobre 1895, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Namur rejette le pourvoi formé par MM. Gaston et Abel Brohée contre l'acte de la commission des bourses d'étude de la dite province, en date du 26 juillet précédent, conférant cinq demi-bourses, de 200 francs chacune, de la fondation Neute-Jacqmain-Stevens et rejetant les demandes faites par MM. Brohée prénommés aux fins d'obtenir deux de ces demi-bourses ;

Vu le recours, exercé le 29 octobre 1895, contre le dit arrêté par les réclamants, lesquels se fondent sur ce qu'ils avaient, à titre de parents du fondateur Neute, un droit de préférence vis-à-vis des pourvus n'ayant pas cette qualité ;

Considérant que le rejet des demandes et du pourvoi des réclamants est basé sur ce que ceux-ci n'appartiennent pas au diocèse de Namur, alors que, d'après l'acte constitutif de la fondation, il faudrait en toute hypothèse remplir cette condition pour pouvoir obtenir les bourses dont il s'agit ;

Vu l'acte constitutif aux termes duquel les revenus de la fondation Neute-Jacqmain-Stevens doivent être employés « au profit des étudiants *admis dans les séminaires* du diocèse de Namur, se destinant à l'état ecclésiastique.... les dites bourses à la collation du dit seigneur Évêque de Namur à des *élèves* de son diocèse méritants et peu fortunés ; » — l'article 3 du même acte ajoutant : « Monseigneur l'Évêque précité, collateur des dites bourses, choisira de préférence, à titre égal, les titulaires de ces bourses parmi les *élèves* du diocèse qui auront eu des parents religieux en la dite abbaye de Floreffe, existant en 1797, et, à leur défaut, ceux qui seront nés dans les communes où les biens donnés par les présentes sont situés et, après ceux-ci, parmi les *élèves* du diocèse de Namur » ;

(1) *Moniteur*, 1896, n° 54.

Considérant que de la combinaison des dispositions reproduites ci-dessus il résulte clairement que les fondateurs ont entendu réserver le bénéfice de leur fondation non pas aux jeunes gens *nés* ou *domiciliés* dans le diocèse de Namur envisagé sous le rapport du territoire, mais à ceux admis dans les séminaires de ce diocèse et appartenant, à ce titre, à celui-ci au point de vue spirituel, qu'ils fussent ou non originaires de la circonscription territoriale formant le diocèse de *Namur* ou domiciliés dans ce territoire; qu'il est, en effet, incontestable que, sous l'empire des dites dispositions antérieurement à la loi du 19 décembre 1864, des parents d'anciens religieux de Floreffe, originaires, par exemple, du Hainaut, comme c'est le cas dans l'espèce, et y domiciliés, mais élèves du séminaire de Namur, auraient pu prétendre aux bourses dont il s'agit avec droit de priorité vis-à-vis de tous autres postulants se présentant à un autre titre que celui de parents;

Considérant que si, en vertu de l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864, les fondateurs de bourses ont la faculté de restreindre le bénéfice de celles-ci aux « individus d'une ou de plusieurs localités », l'article 38 de la même loi s'oppose à ce qu'ils fassent dépendre l'obtention de ces bourses de l'admission dans des établissements déterminés;

Considérant que, dès lors et par application du dit article 38, les dispositions précitées doivent être réputées non écrites en tant qu'elles visent à exclure du bénéfice de la fondation les postulants qui ne font pas leurs études dans un séminaire du diocèse de Namur; qu'en conséquence, les clauses dont il s'agit ne sont valables que pour autant qu'elles appellent de préférence à la jouissance des bourses : 1° en ordre principal les jeunes gens qui auront eu des parents religieux en l'ancienne abbaye de Floreffe; 2° à leur défaut, ceux qui seront nés dans les communes où étaient situés les biens constituant la dotation de la fondation lors de son établissement;

Considérant qu'il est démontré par les pièces de l'instruction que les réclamants Gaston et Abel Brohée sont parents du fondateur Neute, ancien religieux de l'abbaye de Floreffe;

Considérant que, des cinq jeunes gens auxquels des bourses ont été accordées par l'acte de collation dont appel, un seul a obtenu sa bourse à titre de parent, deux à titre de natifs d'une des communes prémentionnées et deux, MM. Jules Tonnet et François Deltombe, sans que leur demande s'appuyât sur aucun titre de préférence, ainsi que le constate le dit acte; que les droits des réclamants primaient donc ceux des quatre derniers pourvus et surtout ceux de MM. Tonnet et Deltombe prénommés, lesquels ne pouvaient, en conséquence, obtenir aucune des cinq demi-bourses en question;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'acte de collation susvisé et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur, qui le maintient, sont annulés en tant qu'ils accordent deux des demi-bourses qui en font l'objet à MM. Jules Tonnet et François Deltombe.

Ces deux demi-bourses sont conférées respectivement à MM. Gaston et Abel Brohée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PRISONS. — SERVICE HYGIÉNIQUE. — EMPLOI DE VASES EN GRÈS. — MESURES DE CONSERVATION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. A., N° 333. — Bruxelles, le 20 février 1896.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

La mise en usage des vases en grès substitués dernièrement aux vases en tôle galvanisée, pour le service des détenus, a fait appréhender à certaines directions un renouvellement assez fréquent de ces objets, par suite de leur fragilité relative.

Je vous prie, Messieurs, d'appeler l'attention du directeur de l'établissement sous votre surveillance sur ce point, en recommandant à ce fonctionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout bris dans la mesure du possible et assurer, en général, la bonne conservation des meubles, etc., fournis par l'Etat.

Afin d'amortir les chocs qui peuvent se produire en nettoyant les vases, il conviendra d'appliquer sur les éviers une feuille de caoutchouc d'une épaisseur convenable.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

FONDATION BLEYENBERG (PIERRE) ET DE WYNTER (ANTOINETTE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1713.

22 février 1896. — Arrêté royal qui fixe à 300 francs le taux de chacune des quatre bourses de la fondation Bleyenberg (Pierre) et De Wynter (Antoinette) anciennement annexée au Collège du Pape, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FABRIQUES D'ÉGLISE ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS. — FONDATION D'UN ORATOIRE D'HOSPICE. — CLAUSE A CONSIDÉRER COMME UN SIMPLE VOEU (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 19341. — Laeken, le 22 février 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Martens, de résidence à Olsene, du testament mystique en date du 16 septembre 1893, par lequel M. Fidèle-Clément Van Oost, sans profession, dispose notamment comme suit :

« Je donne à la fabrique de l'église de Notre-Dame, à Deynze, une somme de quinze cents francs.

« Je donne à la fabrique de l'église de Zeveren une somme de deux mille francs.

« Je donne à la fabrique de l'église de Vynckt une somme de mille francs.

« Ces libéralités sont faites libres de droits, mais à charge, pour chacune de ces administrations, de faire célébrer dans leur église respective annuellement un anniversaire pour moi et mes frères et sœurs défunts avec distribution de pain aux pauvres.

« Je donne encore, libre de charges et droits, au bureau de bienfaisance de Zeveren une somme de douze mille francs, à charge de faire construire dans cette commune un établissement où les vieillards seront reçus et soignés dans toutes les nécessités de la vie, cela en se conformant aux lois sur la matière et suivant les conditions à fixer ou à adopter par le dit bureau.

« Cet établissement devra être pourvu d'un oratoire ou chapelle convenable à laquelle le public aura accès. Je donne encore au dit bureau le

(1) *Moniteur*, 1896, n° 60
(2) *Moniteur*, 1896, n° 59.

tableau représentant un moine et le grand crucifix de ma grande chambre pour servir à orner la chapelle. »

Vu les délibérations, en date des 7 octobre 1894, 7 avril, 5 et 24 mai, 23 et 24 juin et 28 juillet 1895, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises de Deynze, de Zeveren et de Vynckt, ainsi que les bureaux de bienfaisance de ces localités, sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs faits en leur faveur aux conditions prescrites;

Vu les avis des conseils communaux de Deynze, de Zeveren et de Vynckt, de M. l'évêque de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 10 novembre 1894, 27 mai, 1er et 24 juin, 19 août, 5 et 31 octobre 1895;

Vu la requête, en date du 5 avril 1895, par laquelle les héritiers légaux, neveux et petit-neveu du *Decujus*, réclament contre les legs faits à la fabrique de l'église de Deynze et au bureau de bienfaisance de Zeveren;

Vu les pièces de l'instruction d'où il résulte que l'actif de la succession s'élève à 68,362 fr. 72 c. et le montant du passif et des legs à 49,210 fr. 53 c.;

Considérant que les réclamants ont recueilli récemment la succession d'une sœur du testateur à laquelle celui-ci avait renoncé et qui s'élevait à 75,804 fr. 48 c.; que, s'ils ne recueillent dans la succession du *Decujus* qu'une valeur de 19,152 francs environ, c'est parce que celui-ci, outre les dispositions au profit des établissements publics, a fait divers legs à des particuliers; que d'ailleurs les libéralités en faveur des dits établissements publics ne s'élèvent qu'à 16,500 francs sur un actif de plus de 65,000 francs; que, dès lors, ces libéralités ne peuvent être considérées comme exagérées; que, d'autre part, l'un des réclamants, dont la situation paraissait digne d'intérêt, est décédé sans laisser de postérité;

En ce qui concerne la clause en vertu de laquelle l'établissement hospitalier à construire dans la commune de Zeveren devra être pourvu d'un oratoire ou d'une chapelle convenable à laquelle le public aura accès :

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 16 messidor an VII, il appartient exclusivement aux administrations hospitalières de décider de quelle façon il sera satisfait aux besoins religieux des indigents admis dans les hospices et dans les hôpitaux; que, dès lors, les dites administrations ont la faculté d'organiser ou non le service du culte à l'intérieur des établissements dont elles ont la direction et qu'on ne peut, par voie de fondation, leur imposer l'obligation de construire dans ces établissements des chapelles pour leurs pensionnaires; qu'en conséquence, la clause précitée doit être considérée comme l'expression d'un simple vœu;

Considérant, en outre, qu'en vertu de la dite loi les administrations des hospices ont une mission nettement déterminée qui exclut toute intervention de leur part dans l'établissement de chapelles destinées en tout ou

en partie au culte public; que, dès lors, ces administrations ne peuvent être tenues de rendre accessibles au public les oratoires créés pour les pensionnaires des hospices et hôpitaux; qu'en conséquence, la clause prémentionnée doit, sous ce rapport, être réputée non écrite conformément à l'article 900 du Code civil;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Gand, approuvé par Nous le 8 septembre 1879;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La réclamation prémentionnée n'est pas accueillie.

ART. 2. Les fabriques des églises de Deynze, de Zeveren et de Vynckt sont autorisées à accepter, chacune en ce qui la concerne, les legs faits en leur faveur aux conditions imposées et à charge notamment de remettre annuellement, aux bureaux de bienfaisance de ces localités, les sommes de 15, 20 et 10 francs, pour les distributions charitables prescrites par le testateur.

ART. 3. Les bureaux de bienfaisance de Deynze, de Zeveren et de Vynckt sont autorisés à accepter respectivement les rentes annuelles qui devront leur être servies en vertu de l'article précédent.

ART. 4. Le bureau de bienfaisance de Zeveren est autorisé à accepter le tableau et le crucifix qui lui sont légués, ainsi que la somme de 12,000 francs reprise ci-dessus, à la condition prescrite en tant qu'elle n'est pas contraire aux lois et sous réserve des droits de la commission des hospices civils qui viendrait à être établie ultérieurement dans cette commune.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

COLONIES DE BIENFAISANCE. — AGENT COMPTABLE. — TRAITEMENT.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., No 40323E. — Laeken, le 24 février 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu Notre arrêté, en date du 16 janvier 1894, fixant les cadres et les traitements du personnel des colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas;

Vu le rapport de M. le directeur principal des dits établissements, en date du 5 février 1896;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Par dérogation à Notre arrêté précité du 16 janvier 1894, le taux du traitement de l'agent comptable des colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas est fixé comme suit :

Minimum.	Maximum.
2,500 francs.	4,000 francs.

Art. 2. Le titulaire jouira, en outre, du logement, du chauffage, de l'éclairage et des soins médicaux, avantages évalués comme suit :

Logement.	Feu et lumière.	Soins médicaux.
600 francs.	100 francs.	100 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — INTERNEMENT D'UN ENFANT A L'ÉCOLE DE BIENFAISANCE. — INTERRUPTION DE L'HABITATION UTILE DE LA MÈRE POUR ACQUÉRIR UN DOMICILE DE SECOURS.

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 97588/96350. — Laeken, le 25 février 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours formé par l'administration communale de Bruxelles contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 21 novembre 1894, portant que cette ville était, au 1er avril 1892, le domicile de secours du nommé M..., F.-E.-J., né à Wavre, le 24 septembre 1875, interné à l'école de bienfaisance de l'Etat à Ruysselede, du 17 janvier 1889 au 20 septembre 1892, date de son transfert au quartier de discipline, annexé à la prison de Gand ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la mère de cet indigent, devenue veuve, a habité Bruxelles du 5 mars 1888 au 25 avril 1892, sauf une interruption de séjour de moins de six mois, du 10 décembre 1889 au 21 janvier 1890 ;

Attendu que le nommé M..., F.-E.-J., étant mineur, suit le domicile de secours de sa mère, D..., A., veuve A. M... ;

Attendu que l'administration communale de Bruxelles conteste le domicile de secours de la mère M... en invoquant l'interruption complète de séjour résultant de la présence du fils précité de cette femme à l'école de bienfaisance de Ruysselede depuis le 17 janvier 1889 ;

Attendu qu'il résulte des diverses dispositions législatives concernant les dépôts de mendicité et les écoles de bienfaisance que ces établissements doivent être considérés moins comme des lieux de répression que comme des institutions de bienfaisance ; que la mise à la disposition du gouvernement n'est d'ailleurs pas une peine tendant à la répression d'un délit, qu'elle n'est qu'une mesure administrative dont le but principal est d'inspirer aux reclus le goût du travail, de leur donner l'apprentissage et l'exercice d'une profession afin que, rendus à la liberté, ils soient en état de subvenir à leurs besoins par le travail ;

Attendu que, si le caractère de bienfaisance de la mise à la disposition du gouvernement a pu être contesté sous la législation antérieure, il ne peut plus l'être actuellement ; que, en effet, les lois du 27 novembre 1891, relatives à l'assistance publique, à l'assistance médicale gratuite et à la répression du vagabondage et de la mendicité, ont été discutées simultanément aux Chambres législatives et ont été considérées comme ne con-

cernant qu'une même matière : la bienfaisance publique ; que le législateur a enlevé à la mendicité et au vagabondage leur caractère délictueux en supprimant la peine d'emprisonnement qui pouvait être prononcée d'après la législation antérieure ; qu'il a modifié la dénomination des écoles de réforme en leur substituant celle d'écoles de « bienfaisance » ;

Attendu que l'article 38 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression de la mendicité et du vagabondage visant le remboursement des frais faits en exécution de cette loi les qualifie de frais « d'assistance » ;

Attendu, dès lors, que l'internement dans une école de bienfaisance doit être considéré comme une mesure de bienfaisance ;

Attendu que, s'il est vrai que, en vertu du principe de l'unité de la famille, il faut admettre que les secours accordés aux enfants mineurs d'un indigent doivent être considérés comme étant accordés à l'indigent lui-même, on ne peut cependant exagérer la portée de ce principe en décidant que l'entretien complet des enfants équivaut à l'entretien complet du chef de famille ;

Attendu, en effet, que, lorsqu'un membre de la famille est entretenu, soit complètement, soit partiellement, le chef n'en continue pas moins à pourvoir par son travail à son entretien personnel et à celui des autres membres de la famille ;

Attendu que l'entretien complet accordé aux enfants mineurs n'allège que dans une certaine mesure les charges du ménage et ne constitue, dès lors, pour le chef de famille qu'un secours partiel ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'appliquer à l'entretien alloué à l'enfant M..., F.-E.-J., les bases de calcul établies par l'arrêté royal du 19 mars 1858 pour déterminer l'interruption de séjour résultant de secours partiels ;

Attendu qu'en tenant compte de l'interruption résultant des secours accordés tant à l'enfant M... qu'à sa mère elle-même, cette dernière n'avait pas eu à Bruxelles, à la date du 1er avril 1892, une habitation de trois années consécutives, utile pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Attendu, dès lors, que la veuve M... a conservé droit aux secours publics à Wavre du chef de l'habitation jusqu'en 1886 de son mari, décédé à cette époque ;

Vu les articles 3, 5, 7, 8, 12 et 55 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 21 novembre 1894, est annulé.

ART. 2. La ville de Wavre était, à la date du 1er avril 1892, le domicile de secours du nommé M..., F.-E.-J.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PRISONS. — AIDES-SURVEILLANTS. — CRÉATION D'UNE BRIGADE DE RÉSERVE (ÉCOLE) DANS LES TROIS PRISONS DE LA 1re CLASSE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *D*, N° 1085. — Bruxelles, le 29 février 1896.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

D'après le mode adopté, en février 1890, pour le recrutement des surveillants des prisons, l'admission des candidats a été subordonnée à un stage minimum de six mois comme aides-surveillants. Ce mode a répondu aux intentions de l'administration.

La mesure a été complétée, au cours de l'année 1895, par la création dans les trois prisons de la 1re classe, Gand, Louvain et Saint-Gilles, d'une brigade spéciale de cinq aides, qui constitue de fait une école de surveillants.

Ce n'est, en effet, qu'après s'être initiés dans ces maisons importantes à tous les détails du service que les agents dont il s'agit peuvent être nommés surveillants de 3e classe, à mesure que des vacances se produisent. Dans l'intervalle, ils sont chargés éventuellement de suppléer dans les diverses prisons les surveillants qui doivent faire une absence d'une certaine durée, ce qui leur permet d'accroître leur expérience administrative.

Les membres de cette brigade de réserve jouissent d'un salaire de 3 francs par jour, dont ils ne peuvent être privés pour cause de congé ou de maladie. En cas de déplacement dans l'intérêt du service et lors d'une nomination à titre effectif, ils reçoivent, en outre, une indemnité pour frais de route, calculée conformément aux bases fixées dans l'arrêté royal du 15 mai 1849.

En ce qui concerne les signes distinctifs, le seul port du képi prévu par la circulaire du 10 février 1890 ayant été reconnu insuffisant, l'administration a décidé que les aides porteront de plus la vareuse des surveillants de 3e classe, sous la réserve que la valeur de ce vêtement ainsi que

du képi lui sera remboursée en cas de départ avant le délai d'une année, d'après les règles établies pour l'usage du trousseau des surveillants. Ils seront pourvus de même que ces derniers des objets d'équipement et d'armement.

Je crois inutile d'ajouter que les aides qui, après un stage maximum de six mois, n'auraient pas donné des preuves réelles d'aptitudes administratives et professionnelles ou dont la conduite aurait laissé à désirer seraient relevés de leurs fonctions, l'administration ne pouvant admettre dans son personnel que des agents capables et irréprochables sous tous les rapports. Une nouvelle visite médicale pratiquée par les médecins attachés aux trois prisons désignées se fera au moment de l'admission dans la brigade de réserve et le résultat en sera consigné dans une déclaration à transmettre à mon département.

Les vides qui se produiront dans cette brigade, en dehors des envois en délégation, seront comblés immédiatement. J'autorise les directeurs à saisir ces occasions pour me faire connaître les gens de métier qu'il conviendrait de nommer de préférence, suivant les nécessités du service.

Les dispositions qui précèdent pour le remplacement provisoire des surveillants des différentes prisons, absents pour cause de maladie ou autres motifs, permettent de rapporter les autorisations accordées à certains établissements de pourvoir par eux-mêmes à ces absences.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRESSE. — PUBLICATIONS IMMORALES. — COMMERCE. — RÉPRESSION.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 8926. — Bruxelles, le 2 mars 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Malgré les instructions données par un de mes prédécesseurs, sous la date du 18 octobre 1880, 3e direction générale, 2e section, n° 4584, *P*, pour réprimer le commerce des publications immorales, le mal semble sévir encore.

On se plaint qu'à certaines vitrines, des photographies, gravures et écrits licencieux continuent à s'étaler. On prétend aussi qu'ils sont vendus couramment sur la voie publique, particulièrement dans les endroits les plus fréquentés et aux environs des gares.

J'ai l'honneur, M. le procureur général, d'appeler sur ce point votre plus sérieuse attention.

Je vous prie d'exercer une surveillance active et continuelle sur la vente, l'exposition et le colportage des publications licencieuses.

Vous voudrez bien donner des instructions en ce sens aux officiers de police judiciaire placés sous vos ordres, notamment aux bourgmestres et aux commissaires de police, afin que l'action de la justice, en ces matières surtout, ne se ralentisse jamais.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ALIÉNÉS. — ASILE DE MUNSTERBILSEN. — ÉRECTION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42225*a*.

5 mars 1896. — Arrêté royal portant que Mme Gisset, supérieure de la Congrégation des sœurs de Saint-Joseph du Bon Pasteur, à Munsterbilsen, est autorisée à faire ériger, en la dite localité, un asile pour femmes aliénées indigentes.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS AUX PAUVRES HONTEUX PROTESTANTS A BRUXELLES. — DISTINCTION DE RELIGION NON ADMISE. — REFUS D'APPROBATION (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24453*b*. — Laeken, le 7 mars 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'extrait délivré par le notaire Van Halteren, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 30 mai 1884, par lequel Mme Rosalie Romberg, veuve de M. Léopold Romberg, dispose notamment comme suit :

« 4° Je lègue douze mille francs aux pauvres honteux protestants à Bruxelles ;

« 5° Je lègue..., etc.

« Les legs particuliers seront délivrés par mon dit légataire universel, francs de tous droits de succession et autres, dans les trois mois de mon décès. »

Vu la délibération, en date du 16 août 1895, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

(1) *Moniteur*, 1896, n° 86.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 73.

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 7 octobre et 18 décembre 1895;

Considérant qu'il serait contraire aux intentions de la testatrice d'autoriser le conseil général d'administration des hospices et secours prémentionné à accepter le legs dont il s'agit; qu'en effet, cette administration ne pourrait être tenue d'admettre exclusivement au bénéfice de la libéralité les pauvres appartenant au culte protestant, la bienfaisance publique n'ayant pas à faire de distinction entre les indigents de telle ou telle religion et ne devant se préoccuper que de leurs besoins réels;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles n'est pas autorisé à accepter le legs prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — FONDATION DE LITS PAR PRÉFÉRENCE AU PROFIT DE PARENTS SE TROUVANT DANS LES CONDITIONS REQUISES PAR LES LOIS SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24424*b*. — Laeken, le 10 mars 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 8 février 1895, devant le notaire Flechet, de résidence à Verviers, et par lequel M. Henri-Joseph Angenot et son épouse, Mme Marie-Charlotte Boniver, domiciliés en la dite ville, font donation aux hospices civils de Verviers :

« D'une maison d'habitation, située à Verviers, rue Marie-Henriette,

(1) *Moniteur*, 1896, n° 74.

n° 118, avec cour, jardin, appendices et dépendances, figurant au cadastre sous le n° 35i² de la section B, pour une contenance de 1 are 65 centiares, pour fonder un lit à l'hospice des vieillards, à l'effet d'y recevoir à perpétuité une personne de l'un ou de l'autre sexe des familles Angenot et Boniver de préférence.

« La présente donation est faite bien expressément à charge, par les hospices civils de Verviers, de servir aux époux Angenot-Boniver, leur vie durant, une rente de 500 francs, payable par trimestre, à commencer le 1er août prochain...

« Il est bien entendu qu'en cas de décès de l'un d'eux, la rente de 500 francs ne sera pas diminuée et qu'elle sera, par conséquent, payable jusqu'au décès du survivant. »

Vu l'acceptation de cette donation, faite dans le même acte, au nom de l'établissement avantagé et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de la commission administrative des hospices civils de Verviers, en date du 14 février 1895, ainsi que les avis du conseil communal de cette ville et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 22 avril et 18 septembre 1895;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 30 janvier 1895, duquel il résulte que la valeur de l'immeuble donné peut être fixée à la somme de 7,500 francs;

Vu la lettre du 12 février 1896, par laquelle les donateurs déclarent que le droit de préférence, stipulé en faveur de leurs parents par l'acte du 8 février 1895, ne s'applique qu'à ceux qui se trouveraient dans les conditions requises par les lois sur l'assistance publique;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3°, § 6, de la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils de Verviers est autorisée à accepter, aux conditions imposées, la donation qui lui est faite.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LA SERBIE (1).

11 mars 1896. — Echange des ratifications de la convention conclue entre la Belgique et la Serbie, le 23 décembre 1895/4 janvier 1896, à l'effet de régler l'extradition des prévenus, accusés et condamnés.

JOURNÉE DE TRAVAIL. — ANNÉE 1896. — PRIX POUR SERVIR A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (2).

4e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 85252. — Laeken, le 11 mars 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1896, en vue de l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, sera inséré au *Moniteur*.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 86.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 115.

PROVINCES.	DATE de L'ARRÊTÉ de la députation permanente.	LOCALITÉS.	PRIX DE LA JOURNÉE de travail.
			Fr. c.
Anvers	10 janv. 1896.	Anvers.	3 50
		Borgerhout et Berchem	2 50
		Malines, Lierre, Turnhout, Boom, Deurne, Hoboken, Merxem, Niel, Wilryck, Bornhem, Duffel, Heyst-op-den-Berg, Willebrocck, Gheel, Hérenthals et Moll	1 75
		Autres communes des arrondissements d'Anvers et de Malines. . .	1 48
		Autres communes de l'arrondissement de Turnhout.	1 34
Brabant	28 août 1895.	Bruxelles, Ixelles, Anderlecht, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek	3 »
		Etterbeek, Assche, Vilvorde, Koekelberg, Overyssche, Jette-Saint-Pierre, Leeuw-Saint-Pierre et Uccle.	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Bruxelles.	1 60
		Louvain, Tirlemont et Diest. . . .	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Louvain	1 25
		Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud .	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Nivelles.	1 60
Flandre occidentale.	5 nov. 1895.	Localités de moins de 10,000 hab. .	1 10
		Localités de 10,000 hab. et au delà.	1 50
Flandre orientale .	4 oct. 1895.	Ouvriers adultes.	1 70
		Femmes	1 »
		Enfants de 12 à 15 ans	» 65
Hainaut	30 janv. 1896.	Toute la province	1 70
Liége	9 oct. 1895.	Id.	1 50
Limbourg	2 août 1895.	Id.	1 50
Luxembourg . . .	21 mars 1895.	Id.	1 50
Namur.	9 août 1895.	Hommes	2 »
		Femmes	1 50

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 11 mars 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

FONDATION MERTENS (MARIE). — FIXATION DU TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE ET DU MONTANT DES AUTRES CHARGES (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1150.

14 mars 1896. — Arrêté royal qui fixe :

1° Le taux des bourses de la fondation Mertens (Marie), gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude d'Anvers à : 250 francs pour chacune des trois bourses instituées pour la philosophie, le droit et la théologie ; 140 francs pour chacune des trois bourses créées pour les humanités ; 29 francs pour chacune des onze bourses conférées pour l'apprentissage des métiers et 29 francs pour chacune des onze bourses conférées pour l'enseignement primaire ;

2° Le montant des charges grevant la dite fondation, de la manière suivante : *a*) pour la célébration de deux messes quotidiennes, 530 francs ; *b*) pour distribution de secours en pains aux pauvres d'Anvers, 265 francs ; *c*) pour distribution de secours en argent et en pains aux mêmes pauvres, 318 francs ; *d*) pour secours en argent aux parents de la fondatrice, 848 francs ; *e*) pour dots nuptiales aux mêmes parents, 318 francs ; *f*) pour l'amendement de filles de mauvaise vie, 636 francs.

NOTAIRES. — ÉTATS D'HONORAIRES ET FRAIS. — TAXE (2).

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 480. — Laeken, le 17 mars 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la loi du 12 juin 1816, la loi du 31 août 1891 et l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'article 3 de l'arrêté royal du 12 septembre 1822, prescrivant la taxe des déclarations formées par les notaires pour le prix des actes de leur ministère dans les cas de la loi du 12 juin 1816, est abrogé.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 58.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 80.

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMBRE DES BOUTE-FEUX.

18 mars 1896. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant à quatre le nombre des boute-feux attachés à l'administration centrale.

PRISONS. — BIBLIOTHÈQUE CIRCULANTE.
BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DE FRANCE.
COMMUNICATION A MM. LES DIRECTEURS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 151 *B*. — Bruxelles, le 20 mars 1896.

Tableau indiquant l'ordre dans lequel les livraisons du Bulletin de la Société générale des prisons de France circuleront, avec indication du nombre de jours maximum *après lesquels ces livraisons devront être envoyées au directeur de la prison suivante.*

1er GROUPE.			2e GROUPE.			3e GROUPE.		
N° d'ordre.		Jours.	N° d'ordre.		Jours.	N° d'ordre.		Jours.
1-2	Bruxelles (2 pr.)	12	1	Gand (P. S.).	10	1	Anvers.	10
3	Nivelles.	4	2	Termonde.	6	2	Turnhout.	4
4	Mons.	8	3	Bruges.	10	3	Louvain (P. S.).	6
5	Charleroy.	6	4	Courtrai.	6	4	Liége.	10
6	Tournai.	6	5	Furnes.	4	5	Verviers.	6
7	Namur.	6	6	Ypres.	4	6	Arlon.	4
8	Dinant.	4	7	Malines.	4	7	Huy.	4
9	Neufchâteau.	4	8	Audenarde.	4	8	Tongres.	4
10	Marche.	4				9	Hasselt.	4

Transmis à MM. les directeurs des prisons du royaume le présent tableau, destiné à remplacer celui annexé à la circulaire du 24 juin 1893, émargée comme ci-contre.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1896 (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 27667*b*. — Laeken, le 21 mars 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1896, des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux ;

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les tarifs mentionnés ci-dessus, visés par Notre dit Ministre et annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ART. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, à 1 fr. 69 c. ;

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à 1 fr. 36 c.

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent ; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 99.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1895. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1896. — Fr. c.
Province d'Anvers.			
Anvers	Hôpital	2 59	2 66
Arendonck	Hôpital-hospice	1 57	1 55
Berchem	Id.	1 64	1 55
Boom	Id.	1 60	1 59
Borgerhout	Hôpital	2 16	2 16
Brecht	Hôpital-hospice	1 25	1 25
Duffel	Id.	» 50	» 51
Edegem	Id.	1 25	1 25
Gheel	Hôpital	1 64	1 87
Grobbendonck	Hospice	» 78	» 78
	Hôpital		1 17
Hérenthals	Id.	1 65	1 65
Hoboken	Hôpital-hospice	1 27	1 40
Hoogstraeten	Hôpital	1 64	1 72
Itegem	Id.	»	1 44
Lierre	Id.	2 16	2 19
Linth	Hôpital-hospice	1 34	1 30
Malines	Hôpital	1 75	1 75
	Salle des accouchements	3 »	3 »
Meerhout	Hospice-hôpital	1 24	1 25
Merxem	Id.	1 75	1 76
Oorderen	Id.	» 61	» 72
Puers	Id.	» 89	» 80
Saint-Amand	Id.	1 08	1 13
Schooten	Id.	» 90	» 85
Turnhout	Hôpital	1 85	1 86
Wuestwezel	Hôpital-hospice	1 30	1 30

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1895. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1896. — Fr. c.
Province de Brabant.			
	Enfants trouvés.		
	A. 1° Enfants non sevrés.	2 48	2 44
	2° Id. de 1 à 18 ans . .	1 36	1 37
Bruxelles	*B.* 1° Enfants non sevrés de 1 jour à 1 an. . .	» 69	» 70
	2° Id. au-dessus d'un an.	(1) » 64	» 67
	Hôpitaux et hospice de l'infirmerie	2 55	2 58
	Maternité.	5 12	5 05
Ixelles	Hôpital.	2 30	1 86
Laeken	Id.	2 20	2 83
	Maternité.	5 07	
Molenbeek-Saint-Jean . .	Hôpital.	1 95	1 93
	Maternité.	5 07	5 07
	Hospice	1 »	1 »
Saint-Josse-ten-Noode . .	Hôpital civil.	2 52	2 52
	Maternité.	5 »	5 »
Schaerbeek.	Hôpital-lazaret.	2 75	2 75
	Maternité.	5 50	5 50
Anderlecht.	Hôpital.	2 67	2 45
	Maternité.		5 »
Etterbeek	Hôpital.	2 49	2 49
	Hospice	1 40	1 40
Opwyck	Hôpital et hospice . . .	1 50	1 50
Vilvorde.	Hôpital, hospice et maternité	2 02	2 03
Assche	Hôpital.	1 50	1 50
Hal.	Id.	1 37	1 40
Nivelles	Id.	1 58	1 81
Jodoigne.	Id.	2 80	2 75
Rebecq-Rognon.	Id.	1 71	1 68
Wavre	Id.	1 47	1 48
Tirlemont	Id.	1 70	1 70
Diest	Id.	1 55	1 87
Aerschot.	Id.	1 50	1 50
Léau	Id.	1 30	1 30
Louvain	Id.	1 42	1 42
	Maternité.	5 31	5 60

(1) Non compris les frais d'instruction.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1895. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1896. — Fr. c.
Province de Flandre occidentale.			
Bruges	Hôpital Saint-Jean	1 71	1 70
	Maternité	2 69	2 62
	Salles pour femmes syphilitiques	2 61	2 61
	Hospice des Sœurs de la Charité	» 855	» 85
	Hospice des Frères de la Charité	» 955	» 95
Courtrai	Hôpital	2 85	2 81
Dixmude	Hôpital-hospice	3 05	2 91
	Hospice	»	1 10
Furnes	Hôpital Saint-Jean	1 25	1 50
	Maternité	2 75	2 60
Hollebeke	Hospice	» 75	» 71
Iseghem	Hospice-hôpital	1 25	1 25
Menin	Hôpital	1 25	1 78
Nieuport	Id.	1 25	1 80
	Maternité	2 80	3 12
Ostende	Hôtel-Dieu	1 81	1 81
	Hôpital Saint-Jean	2 33	2 33
Poperinghe	Hôpital	1 57	1 82
Roulers	Id.	1 25	1 25
Thielt	Hospice	» 56	» 58
Wervicq	Hôpital	2 25	1 50
Ypres	Id.	1 85	1 87
Damme	Id.	1 44	1 41
Avelghem	Id.	» 89	1 25
Alveringhem	Hospice	1 25	» 85
Warneton	Id.	1 05	» 80
Vlamertinghe	Id.	» 70	» 72
	Id.	» 36	1 10
Couckelaere	Hôpital	»	1 50
Harlebeke	Hôpital-hospice	» 56	» 57
Ingelmunster	Hospice	1 10	1 10
Langemarck	Hospice de vieillards	» 44	» 44
Lichtervelde	Hospice	1 25	1 10
	Hôpital		1 50
Moorslede	Id.	1 25	1 10
Mouscron	Hospice	1 25	1 10
	Hôpital		1 50
Pitthem	Id.	1 25	1 50
Ruddervoorde	Id.	1 25	1 25
Rumbeke	Hospice	1 25	1 25

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1895. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1896. — Fr. c.
Staden	Hospice (orphelins)	1 10	1 10
	Hôpital	1 25	1 25
Rolleghem-Capelle	Hospice	» 65	» 55
	Id.	1 »	1 10
Swevezeele	Hôpital		1 50
	Orphelinat	» 25	» 25
Waereghem	Hospice	» 67	» 67
Wyngene	Hospice-hôpital	1 25	» 75
Saint-André	Hôpital	1 50	1 50
Ghistelles	Id.	1 75	1 50
Lendelede	Hospice	» 75	» 75
Gulleghem	Hôpital	1 25	» 85
Hulste	Id.	1 25	» 85
Sweveghem	Id.	1 25	» 85
Vichte	Id.	1 25	» 85
Wacken	Hospice	» 60	» 85
Gits	Hospice-hôpital	1 08	1 10
Hooghlede	Hospice	1 25	» 85
	Hôpital		1 25
Ledeghem	Hospice	» 90	» 85
	Hôpital		1 25
Oostnieuwkerke	Hospice	1 50	» 85
Oostroosebeke	Id.	» 47	» 45
	Hôpital	1 25	» 98
Comines	Id.	1 »	1 02
Elverdinghe	Id.	1 30	1 28
Westroosebeke	Hospice	1 »	» 85
	Hôpital		1 25
Gheluwe	Hospice	» 55	» 55
	Hôpital	1 25	1 »
Neuve-Eglise	Hospice	» 66	» 72
Passchendaele	Id.	» 50	» 85
Proven	Hôpital	1 25	1 »
Rousbrugghe-Haringhe	Id.	1 25	1 25
Watou	Hospice	1 25	» 85
Wytschaete	Hôpital	1 25	» 95
Hoogstaede	Hospice	1 25	1 25
Belleghem	Id.	» 50	» 50
Dottignies	Id.	1 »	» 85
	Hôpital		1 25
Heule	Hospice	» 50 Malades. 1 25	» 50 Malades. 1 »
Wevelghem	Id.	»	» 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1895. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1896. — Fr. c.
Province de Flandre orientale.			
Gand	1° Hôpital de la Biloque.	1 63	1 60
	2° Hospice de la maternité	2 20	2 17
Alost	Hôpital	1 36	1 36
Audenarde	Id.	1 43	1 43
Lokeren	Id.	1 25	1 25
Grammont	Id.	1 30	1 30
Saint-Nicolas	Id.	1 50	1 50
Ninove	Id.	1 25	1 25
Renaix	Id.	1 25	1 50
Termonde	Id.	1 69	1 70
Lede	Id.	1 25	1 25
Sottegem	Id.	1 09	1 20
Deftinge	Id.	1 25	1 »
Eyne	Id.	1 54	1 54
Loochristy	Id.	1 25	1 25
Adegem	Id.	1 25	1 25
Ertvelde	Id.	1 »	1 »
Saint-Laurent	Id.	1 25	1 25
Maldegem	Id.	1 07	1 08
Deynze	Id.	1 25	1 25
Evergem	Id.	1 30	1 30
Ledeberg	Id.	(1) » 80	» 80
		(2) 1 »	1 »
		(3) 1 30	1 30
Mont-Saint-Amand	Id.	1 25	1 25
Nazareth	Id.	1 25	1 25
Wondelgem	Id.	1 25	1 »
Basel	Id.	1 25	1 25
Belcele	Id.	1 25	1 10
Beveren	Id.	1 25	1 40
Exaerde	Id.	1 25	1 10
Saint-Gilles-Waes	Id.	1 25	1 25
Haesdonck	Id.	1 10	1 10
Meerdonck	Id.	1 25	1 25
Nieukerken	Id.	1 25	1 25
Rupelmonde	Id.	1 25	1 01
Sinay	Id.	1 25	1 25

(1) Moins de 12 ans.
(2) 12 à 18 ans.
(3) Au-dessus de 18 ans.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1895. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1896. — Fr. c.
Tamise	Hôpital	1 25	1 30
Cruybeke	Id.	1 25	1 25
Buggenhout	Id.	1 25	1 25
Calcken	Id.	1 25	1 25
Hamme	Id.	1 25	1 25
Berlaere	Id.	1 10	1 10
Laerne	Id.	1 25	1 10
Lebbeke	Id.	1 25	1 25
Overmeire	Id.	1 10	1 10
Schoonaerde	Id.	1 25	1 25
Wichelen	Id.	1 25	1 25
Waesmunster	Id.	1 25	1 25
Wetteren	Id.	1 25	1 25
Zele	Id.	1 25	1 36
Nevele	Id.	1 10	1 10

Province de Hainaut.

Acren (les Deux-)	Hôpital	1 20	1 20
Antoing	Hospice	1 02	1 02
Ath	Hôpital	3 40	2 78
Aulne-Gozée	Hospice	1 31	1 85
Binche	Hôpital	1 85	1 88
Blicquy	Hospice	1 05	1 05
Braine-le-Comte	Hôpital	1 30	1 46
Celles	Hospice	» 75	» 77
Charleroy	Hôpital	1 85	1 85
Châtelet	Id.	1 85	1 85
Chièvres	Id.	» 98	» 97
Chimay	Id.	1 45	1 44
Ecaussinnes-d'Enghien	Hospice	1 35	1 46
Enghien	Hôpital	1 70	1 66
Fleurus	Id.	1 50	1 50
Flobecq	Hospice	1 27	1 86
Frasnes	Hôpital	1 25	» 79
Gosselies	Hospice	1 25	» 86
Houdeng-Aimeries	Id.	1 70	1 59
Jumet	Id.	» 60	» 57
La Louvière	Hôpital	2 90	1 98
Lessines	Id.	1 59	1 56
Leuze	Hospice-hôpital	2 45	2 48
Marchienne-au-Pont	Hôpital	1 70	1 70
Mons	Hospice Maternité	2 90	3 18

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1895. — Fr. c	Prix arrêté pour 1896. — Fr. c.
Péruwelz	Hospice-hôpital	1 61	1 90
Pottes	Hospice	» 75	» 75
Rœulx	Hôpital	1 45	2 25
Saint-Ghislain	Id.	2 05	2 89
Soignies	Id.	1 80	1 77
Templeuve	Hospice	» 75	» 75
Thuin	Id.	» 96	» 95
Tournai	Hôpital	2 40	2 48
	Maternité	5 40	5 »

Province de Liége.

Liége	Hôpital de Bavière	1 88	2 40
	Maternité	2 51	2 47
	Hospice des incurables	» 71	» 71
	Hospice des orphelins	1 58	1 64
	Hospice des orphelines	1 22	1 22
Huy	Frais généraux	1 05	1 05
	Hospice des incurables	1 05	1 05
	Hôpital	1 70	1 75
	Orphelins et orphelines	1 07	1 07
Dison	Hôpital	1 40	1 40
Spa	Id.	1 74	1 75
Herve	Id.	1 18	1 19
Hodimont	Hospice	1 90	1 88
	Hôpital	1 50	1 58
Stavelot	Hospice	1 94	1 99
	Hôpital	» 71	» 71
Ensival	Hospice	1 75	1 61
	Hôpital	» 99	» 96
	Orphelinat	1 79	1 80
Verviers	Hôpital	» 51	» 52
	Hospice des vieillards	2 »	1 92
	Hospice des orphelins	» 79	» 75
	Hospice des orphelines	1 39	1 35
		1 12	1 08

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1895. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1896. — Fr. c.
Province de Limbourg.			
Hasselt	Hôpital	1 75	1 75
Maeseyck	Id.	1 50	1 50
Saint-Trond	Id.	1 50	1 50
Tongres	Hospice	1 40	» 90
	Hôpital	1 85	1 85
Looz-la-Ville	Id.	1 41	1 38
Bilsen-la-Ville	Id.	1 10	1 07
Province de Luxembourg.			
Arlon	Hôpital	2 »	2 »
	Hospice	1 50	1 50
Bastogne	Hôpital	1 50	1 50
	Hospice	1 50	1 50
Bouillon	Hôpital	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Neufchâteau	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 40	1 50
Province de Namur.			
Namur	Enfants trouvés et enfants abandonnés	(1) » 68	» 68
		(2) » 56	» 56
		(3) » 54	» 54
	Hôpital	1 67	1 85
Dinant	Id.	2 06	2 08
Andenne	Id.	2 53	2 55
Gembloux	Hospice	(4) 1 25	1 25
		(5) 2 50	2 50

(1) Pour le 1er âge (moins d'un an).
(2) Pour le 2e âge (1 à 6 ans).
(3) Pour le 3e âge (6 à 12 ans).
(4) Pour invalides (régime ordinaire).
(5) Pour malades ayant droit aux secours médicaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 21 mars 1896.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 18793.

21 mars 1896. — Arrêté royal portant que le territoire de la partie Nord de la commune de Lubbeek est érigé en succursale sous le vocable de Saint-Bernard.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — PROMOTIONS (2).

22 mars 1896. — Arrêté royal portant les nominations suivantes :

1° Au grade de chef de division : M. Ralet (H.-J.), chef de bureau ;

2° Au grade de chef de bureau : MM. Maus (I.), Olivier (E.-H.-L.) et Didion (C.-X.), docteurs en droit, sous-chefs de bureau. M. Olivier passe du 1er bureau de la 2e section de la 3e direction générale à la 1re section de la même direction générale ;

3° Au grade de sous-chef de bureau : MM. Dullaert (M.) et De la Vallée Poussin (J.-E.), docteurs en droit, commis de 2e classe. M. Dullaert est chargé des fonctions de chef de bureau ;

4° Au grade de commis de 3e classe : M. Dujardin (J.), candidat notaire, commis expéditionnaire. Il sera détaché au 2e bureau de la 1re section du secrétariat général.

NOTAIRES. — TAXATION DES HONORAIRES.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 480. — Bruxelles, le 23 mars 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Un arrêt de la cour de cassation du 5 décembre 1895 décide que la loi du 31 août 1891 n'a pas abrogé l'article 3 de l'arrêté royal du 12 septembre 1822, qui impose, aux notaires instrumentant en conformité de la loi du 12 juin 1816, l'obligation de faire taxer leurs états d'honoraires et frais ; que la loi de 1891 n'a pas davantage restreint le droit accordé aux tribunaux par l'article 4 du susdit arrêté d'insérer l'obligation de la taxe aux cahiers des charges des ventes d'immeubles intéressant des mineurs.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 87.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 83-84.

Mon département a été saisi de la question de savoir si, en présence de cette décision, les parquets doivent continuer à requérir l'adjonction aux cahiers des charges d'une clause rédigée dans les termes prescrits par ma circulaire du 16 janvier 1895, cotée comme la présente.

J'estime n'y avoir pas lieu au retrait de cette circulaire, qui sauvegarde à la fois les intérêts des incapables et les justes susceptibilités du corps notarial.

Un arrêté royal portant abrogation de l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 1822 a été publié dans le *Moniteur* du 20 de ce mois.

Rien n'empêche, dès lors, le ministère public de continuer à requérir dans le sens qui vous a été indiqué. Ces réquisitions ne seront pas en opposition avec l'arrêt de cassation précité : elles tendent à inviter les tribunaux à ne pas user du droit qu'ils puisent dans l'article 4 de l'arrêté de 1822 et dans le pouvoir qui leur appartient d'autoriser la vente.

Le droit d'imposer la taxe reste, il est vrai, entier pour les tribunaux nonobstant l'abrogation de l'article 3 susdit. Mais les réquisitions dont il s'agit ne seront ni sans efficacité ni sans utilité. Un grand nombre de tribunaux, en effet, se sont conformés à ces réquisitions et il ne m'a pas été signalé que cette jurisprudence ait donné lieu au moindre inconvénient.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

BIENFAISANCE PUBLIQUE. — COMMISSION. — NOMINATIONS (1).

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 27643B.

23 mars 1896. — Arrêtés royaux portant les nominations suivantes :

La démission offerte par M. le duc d'Ursel, sénateur, de ses fonctions de président de la commission chargée de l'examen et de l'étude des questions relatives à la réorganisation de la bienfaisance publique, est acceptée ;

M. Cooreman, sénateur, est nommé président de cette commission, en remplacement de M. le duc d'Ursel, sénateur ;

M. Le Preux, directeur à la Caisse générale d'épargne et de retraite, est nommé membre de cette commission, en remplacement de M. Mahillon, directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite, décédé.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 86.

CASIER JUDICIAIRE. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.

3e Dir. gén., 4e Sect., 2e Bur., Litt. *C J*, N° 114. — Bruxelles, le 26 mars 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Le § 2 de ma circulaire du 6 décembre 1894 impose à MM. les officiers du ministère public le devoir de joindre un extrait du casier judiciaire à chaque dossier de poursuites motivées par des faits pouvant donner lieu à l'une des condamnations énumérées dans le § 1er de la même circulaire.

Nonobstant les termes exprès de ces instructions, j'ai constaté, à différentes reprises, que des officiers du ministère public près les tribunaux de police s'abstiennent de réclamer des extraits du casier judiciaire dans les cas où les feuilles de renseignement fournies par les administrations locales révèlent l'existence d'antécédents judiciaires ou bien encore lorsque des circonstances particulières font naître dans leur esprit la conviction que les individus qu'ils poursuivent n'ont pas encore été condamnés.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien leur faire remarquer que le casier judiciaire n'a pas été créé uniquement dans le but de faciliter l'application de la loi sur la condamnation conditionnelle, mais qu'il a aussi pour mission d'assurer une bonne justice et que dès lors les distinctions dont il s'agit plus haut ne peuvent être admises.

Il est à remarquer, en effet, que bien souvent les feuilles fournies par les administrations locales ne renseignent que les condamnations encourues par le délinquant pendant son séjour à son dernier domicile et que dès lors elles ne peuvent équivaloir aux extraits du casier judicaire qui mentionnent toujours toutes les condamnations prononcées par n'importe quel tribunal du royaume et la plupart du temps celles encourues en pays étranger.

Je vous prie, en conséquence, de veiller à ce que MM. les officiers du ministère public du ressort de votre cour se conforment ponctuellement aux instructions de ma circulaire du 6 décembre 1894.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — DÉTENUS. — PUNITIONS DISCIPLINAIRES. — NOTIFICATION AUX CONDAMNÉS PUNIS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 529. — Bruxelles, le 26 mars 1896.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Aux termes des dispositions des règlements particuliers de la prison centrale de Louvain concernant la « justice disciplinaire », si la punition prononcée est la mise *en cellule de punition*, la durée n'en est pas déterminée en présence du condamné puni.

J'ai décidé de laisser à l'avenir au directeur de l'établissement susdit le choix de prononcer les sentences disciplinaires en présence ou en l'absence du détenu puni, mais sous la réserve formelle que dans le dernier cas les intéressés reçoivent connaissance de la durée de la punition à subir, au plus tard, au moment où celle-ci prend cours.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de porter ce qui précède à la connaissance des directeurs des établissements confiés à vos soins en les priant d'appliquer les mêmes règles dans la prison sous leur direction.

Vous voudrez bien, en outre, informer ces fonctionnaires que rien ne s'oppose à ce que, dans les prisons des trois premières classes, ils remettent en vigueur, s'ils le jugent utile, la formule n° 33 (rapport individuel concernant les détenus), dont l'emploi a été supprimé par le n° V de la circulaire du 22 avril 1887. (*Recueil*, pp. 79 à 84.)

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — DÉTENUS ENCLINS AU SUICIDE. — SURVEILLANCE SPÉCIALE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 251. — Bruxelles, le 26 mars 1896.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Aux termes de la circulaire du 29 avril 1893 (*Recueil*, p. 208), certaines catégories de détenus doivent faire l'objet d'une surveillance toute spéciale à l'effet de prévenir les suicides.

Des faits récents ont démontré l'utilité qu'il peut y avoir à faire surveiller d'une façon *continue* certains détenus, à raison soit de la gravité du crime dont ils ont à répondre, soit des dispositions particulières qu'ils annoncent.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de faire connaître aux directeurs des établissements confiés à vos soins que rien ne s'oppose à ce qu'*exceptionnellement* et *sous leur responsabilité* ils fassent garder à vue par deux détenus de confiance les prisonniers qu'ils jugent particulièrement enclins au suicide.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — ÉDIFICES RELIGIEUX. — OBJETS D'ART. — ALIÉNATION. — AUTORISATION PRÉALABLE.

1re Dir. gén., 2e Sect., N° 6414. — Bruxelles, le 27 mars 1896.

A MM. les gouverneurs.

Par sa circulaire du 30 avril 1883, un de mes honorables prédécesseurs a appelé l'attention des fabriques d'église sur la disposition de l'article 5 de l'arrêté royal du 16 août 1824 défendant de détacher, d'emporter ou d'aliéner, sans le consentement du gouvernement, des objets d'art ou monuments historiques placés dans les églises, de quelque nature qu'ils soient, ou d'en disposer en aucune manière, à moins qu'ils ne soient la propriété de particuliers ou de sociétés particulières.

J'ai pu constater que, malgré les instructions contenues dans cette circulaire, la prohibition édictée par l'article 5 de l'arrêté royal précité n'est pas généralement respectée.

De son côté, la commission royale des monuments vient de me faire savoir qu' « on signale à chaque instant des offres de vente, faites par des églises, d'anciens objets mobiliers de valeur, sans que l'autorité supérieure ait été appelée à intervenir ».

Je n'ai pas besoin, MM. les gouverneurs, d'insister sur l'intérêt qui s'attache à ce que les édifices du culte ne soient pas dépouillés des richesses artistiques qu'ils renferment.

Il importe, en conséquence, de rappeler aux administrations fabriciennes la défense prononcée par l'article 5 de l'arrêté royal du 16 août 1824 et d'attirer leur attention sur les inconvénients auxquels s'exposent ceux qui se permettent de disposer des objets dont le dit article 5 a pour but d'assurer la conservation.

Non seulement les fabriciens ou les ministres du culte qui se rendent coupables de faits de l'espèce peuvent être poursuivis judiciairement par application de la loi du 6 mars 1818, mais en outre une action en dommages-intérêts doit leur être intentée par les administrations que la chose concerne.

D'un autre côté, la restitution des objets indûment vendus doit être

réclamée devant les tribunaux et les auteurs de la vente auront à supporter personnellement les frais des procès dirigés contre les détenteurs de ces objets.

En transmettant aux administrations fabriciennes les instructions qui précèdent, vous voudrez bien leur faire remarquer que je désire voir réprimer sévèrement à l'avenir les abus dont il s'agit et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour la réparation du préjudice causé aux fabriques d'église.

Il conviendra de porter également ces instructions à la connaissance des autorités communales par la voie du *Mémorial administratif*.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — ÉDIFICES RELIGIEUX. — OBJETS D'ART. — ALIÉNATION. — AUTORISATION PRÉALABLE.

1re Dir. gén., 2e Sect., N° 6414. — Bruxelles, le 27 mars 1896.

A MM. les chefs diocésains.

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la circulaire que j'adresse aux gouverneurs des provinces en vue d'assurer la conservation des objets d'art et des monuments historiques placés dans les églises.

Je vous saurais gré, Messieurs, de bien vouloir appeler l'attention toute spéciale de MM. les curés et les desservants sur les instructions contenues dans cette circulaire et sur les désagréments auxquels s'exposent les ministres du culte et les fabriciens en contrevenant à l'article 5 de l'arrêté royal du 16 août 1824.

Il me serait agréable de connaître la suite que vous aurez cru devoir donner à la présente.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FRAIS DE JUSTICE. — ACQUITTEMENT DES PRÉVENUS. — FRAIS A RECOUVRER A CHARGE DE LA PARTIE CIVILE.

Sec. gén., 2e Sect., 3e Bur., N° 3714*bis*. — Bruxelles, le 30 mars 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Un arrêt de la cour de cassation, du 24 octobre 1895, décide qu'en matière *criminelle*, comme en toute autre matière répressive, la partie

civile est tenue de supporter les frais de justice, si le prévenu est mis hors de cause ou renvoyé des poursuites par un arrêt de non-lieu.

Je vous prie de bien vouloir signaler cette décision aux divers parquets de votre ressort et d'adresser des recommandations pour que, dans les cas de l'espèce, les sommes dues à l'Etat soient mises en recouvrement, conformément à l'article 139 du tarif criminel du 18 juin 1853.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — DÉTENUS INCAPABLES DE SUPPORTER L'ENCELLULEMENT. — GRACES. — PROPOSITIONS DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *B*, N° 154. — Bruxelles, le 30 mars 1896.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des instructions aux directeurs des établissements confiés à vos soins pour que les propositions de grâce dont il est question dans les circulaires des 15 décembre 1891 et 16 décembre 1893 (*Recueil*, pp. 385 et 434) soient remplacées à l'avenir par des propositions de libération conditionnelle.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — PERSONNEL. — REQUÊTES ADRESSÉES A L'ADMINISTRATION CENTRALE. — INTERMÉDIAIRE INDISPENSABLE DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES, AINSI QUE DES CHEFS DE SERVICE ET DES DIRECTEURS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *D*, N° 37. — Bruxelles, le 31 mars 1896.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Malgré les instructions formelles contenues dans la circulaire ministérielle du 20 mars 1878, de nombreux agents du service des prisons s'adressent directement à l'administration centrale ou ont recours à des personnes étrangères pour solliciter soit de l'avancement, soit une faveur quelconque.

Cette manière d'agir constitue une infraction aux règles de la discipline.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir porter à la connaissance des

divers membres du personnel que leurs requêtes resteront désormais sans suite, si elles ne me parviennent par votre intermédiaire et accompagnées de votre avis et de celui du chef de l'établissement.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

MINEURS DE 18 ANS CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT. — MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT A REQUÉRIR PAR LE MINISTÈRE PUBLIC. — ID. APPEL. — ENQUÊTE SUR L'ENFANT ET SUR LES PARENTS.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 9072. — Bruxelles, le 31 mars 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous communiquer, en copie, une circulaire de M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, du 19 février 1896 (1), concernant l'application de l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891.

Je vous serais obligé de donner des instructions analogues à MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) Parquet de la cour d'appel de Bruxelles.

N° 7671. — Bruxelles, le 19 février 1896.

A MM. les procureurs du Roi du ressort.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la disposition salutaire de l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage et la mendicité, qui permet aux cours et tribunaux, lorsqu'ils condamnent à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis au moment du jugement ou de l'arrêt, d'ordonner qu'il restera à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

Chaque fois que vous exercez des poursuites contre un mineur de moins de 18 ans, il convient de réunir sur sa personnalité, sur sa moralité et ses antécédents, sur la moralité et les antécédents de ses parents, sur la surveillance et l'autorité qu'ils exercent sur lui, des renseignements aussi complets que possible, et lorsque, dans votre appréciation, il résulte de ces renseignements que, dans l'intérêt du jeune délinquant, sa mise à la disposition du gouvernement doit être prononcée, vous voudrez bien toujours la requérir expressément, et si, sans motifs convaincants, le tribunal refuse de faire droit à votre réquisition à cet égard, interjeter appel.

Les poursuites contre des mineurs de moins de 18 ans doivent, au surplus, toujours être exercées d'urgence.

Le procureur général,
Charles Van Schoor.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENFANTS PLACÉS EN APPRENTISSAGE OU MIS EN LIBERTÉ PROVISOIRE. — RÉINTÉGRATION AUX ÉCOLES. — ENVOI DIRECT AU QUARTIER DE DISCIPLINE A GAND.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., N° 1. — Bruxelles, le 31 mars 1896.

A MM. les présidents des comités de patronage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé que les élèves réintégrés *pour inconduite*, après placement en apprentissage ou mise en liberté provisoire, seront envoyés directement, à l'avenir, au quartier de discipline des écoles de bienfaisance de l'Etat, annexé à la prison centrale de Gand.

En conséquence et par dérogation à ma circulaire du 9 juin 1894, n° A[3], lorsque les comités de patronage auront à requérir d'urgence, pour motif d'inconduite grave, la réintégration d'un élève placé en apprentissage, ils transmettront leur demande directement à M. le directeur du quartier de discipline de Gand, qui fera prendre l'enfant chez son nourricier par une personne spécialement commise à cet effet.

Conformément aux prescriptions de ma circulaire précitée du 9 juin 1894, un rapport énonçant les motifs de la réintégration sera joint à la demande et mon département en sera immédiatement avisé.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE, COLONIES DE BIENFAISANCE, COLONIE DE GHEEL ET ASILES D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. — PERSONNEL ADMINISTRATIF. — DÉFENSE DE RECOURIR A DES PERSONNES ÉTRANGÈRES POUR OBTENIR DE L'AVANCEMENT.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40041E. — Bruxelles, le 1er avril 1896.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, les directeurs du dépôt de mendicité et de la maison de refuge de Bruges, le directeur principal des colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas et les médecins-directeurs de la colonie de Gheel et des asiles d'aliénés de l'Etat, à Tournai et à Mons.

Il arrive fréquemment que des membres du personnel des établissements de bienfaisance de l'Etat recourent à l'intervention de personnes étrangères à l'administration pour obtenir de l'avancement.

Je vous prie de rappeler aux agents sous vos ordres ma circulaire du 13 mai 1892, émargée comme la présente (*Recueil*, p. 604), *leur interdisant de solliciter de l'avancement, même indirectement.*

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU. — DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 27706b. — Nice, le 4 avril 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la délibération, en date du 27 novembre 1895, par laquelle le conseil communal de Vezin a renommé membre du bureau de bienfaisance de cette localité le sieur Henin, Martin, dont le mandat expirait le 31 décembre 1895 ;

Attendu que cette délibération a été notifiée à la députation permanente du conseil provincial de Namur le 11 décembre 1895 ;

Vu la délibération en date du 19 janvier 1896 par laquelle le conseil communal précité annule cette nomination et nomme le sieur Lambert, Désiré, membre du bureau de bienfaisance de Vezin, en remplacement du sieur Henin, Martin ;

Attendu qu'en nommant, dans sa séance du 27 novembre 1895, le sieur Henin en qualité de membre du bureau de bienfaisance, le conseil communal avait épuisé ses droits, ce membre, une fois nommé, ne pouvant plus être révoqué que par la députation permanente, suivant les formalités prescrites par la loi ;

Attendu que cette nomination, qui conférait un droit acquis au titulaire, a eu pour effet de dessaisir le conseil ; que, n'étant pas nulle de plein droit, elle aurait dû être annulée par l'autorité compétente avant que le conseil eût pu être appelé à faire une nouvelle nomination ;

Attendu que la délibération du 27 novembre 1895 n'a été ni suspendue ni annulée dans les délais fixés par les articles 86 et 87 de la loi communale, qu'elle est dès lors devenue définitive ;

(1) *Moniteur*, 1896, n° 134.

Attendu que le conseil communal de Vezin, en annulant le 19 janvier 1896 cette délibération par la nomination du sieur Lambert, Désiré, en remplacement du sieur Henin, M., est sorti de ses attributions et a posé un acte contraire à la loi ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas établi que la nomination du sieur Lambert, Désiré, ait été faite sur deux listes doubles de candidats ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Namur, en date du 31 janvier 1896, suspendant l'exécution de la délibération précitée du 19 janvier 1896, et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 31 janvier 1896 maintenant cette suspension ;

Attendu que les motifs de cette suspension ont été communiqués au conseil communal de Vezin le 27 février 1896 ;

Vu les articles 84, 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération ci-dessus mentionnée du conseil communal de Vezin, en date du 19 janvier 1896, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PROCÉDURE PÉNALE. — CITATIONS. — NOTIFICATION AUX PRÉVENUS. — CONTRÔLE DES PARQUETS.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 9089. — Bruxelles, le 7 avril 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Bruxelles et de Liége.

J'ai l'honneur de vous rappeler les instructions contenues dans la circulaire de mon département, en date du 5 juillet 1875, 3e direction, 2e section, n° 4441*x*, et de vous communiquer une circulaire adressée

par M. le procureur général près la cour d'appel de Gand, sous la date du 17 janvier dernier, à MM. les procureurs du Roi de son ressort (1).

Je vous serais obligé, M. le procureur général, de bien vouloir donner des instructions analogues aux officiers du ministère public près les tribunaux correctionnels ou de police placés sous votre direction.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) Parquet de la cour d'appel de Gand.

N° 1030. — Gand, le 17 janvier 1896.

A MM. les procureurs du Roi du ressort.

L'intérêt de la justice exige que la liberté de la défense des inculpés traduits devant la juridiction répressive soit efficacement garantie et que les parquets apportent tous leurs soins à faire éclater la vérité par un débat contradictoire. Le premier devoir de votre office est de veiller à ce que les prévenus soient mis, par une citation régulière, à même de venir se défendre. Il est arrivé trop souvent que des affaires ont été jugées définitivement alors que les inculpés, momentanément éloignés du pays ou même détenus, se trouvaient dans l'impossibilité de comparaître sur l'assignation ou de se pourvoir contre la sentence, faute d'avoir reçu la notification de ces actes.

Afin d'assurer dans une plus large mesure la liberté de la défense, je crois devoir vous adresser les instructions suivantes, auxquelles vous voudrez bien vous conformer rigoureusement à l'avenir.

Chaque fois que la citation ou le jugement rendu par défaut n'aura pas été signifié *à personne* et que la copie aura été remise à un parent, serviteur ou voisin ou au bourgmestre de la commune, vous aurez soin de vous informer en temps utile si l'inculpé a reçu la copie de l'exploit et, dans la négative, pour quel motif cette copie n'a pas pu lui être remise par celui à qui l'huissier avait parlé. Dans cette dernière hypothèse, vous aurez à apprécier si l'affaire ne doit pas subir une remise et si de nouvelles démarches ne doivent pas être faites pour que le prévenu soit avisé du jour auquel il doit comparaître ou pour qu'il ait connaissance du jugement rendu par défaut.

Le magistrat du parquet chargé d'occuper le siège du ministère public dans l'affaire devra vérifier personnellement avant l'audience la régularité de la citation.

Le procureur général,
Chevalier HENDERICKX.

PROCÉDURE PÉNALE. — CITATIONS. — NOTIFICATION AUX PRÉVENUS. — CONTRÔLE DES PARQUETS.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 9089. — Bruxelles, le 7 avril 1896.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Gand.

Comme suite à votre communication du 18 janvier dernier, n° 1033, je vous prie de bien vouloir donner aux officiers du ministère public près les tribunaux de police des instructions analogues à celles contenues dans votre circulaire du 17 janvier dernier, n° 1030.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

SALAIRE DES OUVRIERS. — PAYEMENT. — RÈGLEMENTATION (1).

11 avril 1896. — Loi portant exécution de la loi du 16 août 1887 réglementant le payement des salaires aux ouvriers.

CULTE CATHOLIQUE. — ARCHIDIOCÈSE DE MALINES. — CRÉATION D'UNE PLACE DE QUATRIÈME VICAIRE GÉNÉRAL (2).

14 avril 1896. — Loi portant création d'une place de quatrième vicaire général pour l'archidiocèse de Malines.

ÉDIFICES RELIGIEUX. — MOBILIER. — PLANS ET DESSINS A SOUMETTRE AUX AUTORITÉS.

1re Dir. gén., 2e Sect., N° 19372. — Bruxelles, le 15 avril 1896.

A MM. les gouverneurs.

Par la lettre ci-jointe en copie (3), la Commission royale des monuments appelle mon attention sur l'insuffisance des renseignements qui lui sont

(1) *Moniteur*, 1896, n° 109. — (2) *Moniteur*, 1896, n° 107.

(3) Commission royale des monuments. N° 6898. — Bruxelles, le 28 mars 1896.

A M. le Ministre de la justice.

La plupart des projets de mobiliers d'édifices religieux qu'on nous soumet manquent des renseignements qui doivent nous permettre de les apprécier dans leurs

fournis au sujet de la plupart des projets de mobiliers d'édifices religieux et indique quels sont les plans et les dessins qui devraient être produits pour qu'elle fût à même d'apprécier, sous tous les rapports, les projets de l'espèce.

Les observations de ce collège me paraissant entièrement fondées, je vous prie, M. le gouverneur, de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour qu'il soit tenu compte de ses recommandations.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

diverses dispositions : c'est ainsi que généralement on représente les meubles uniquement sur leur face principale sans y joindre des vues latérales et des sections horizontales et verticales, indispensables pour se rendre compte si leurs dimensions sont en rapport avec les usages auxquels on les destine.

D'autre part, il est nécessaire que nous soyons mis à même d'apprécier si les meubles projetés s'accorderont avec le style et le caractère des édifices, s'ils ne constitueront pas une gêne pour la circulation et n'obstrueront pas des fenêtres nécessaires à l'éclairage des bâtiments. Comme conséquence des remarques qui précèdent, il serait désirable qu'à l'avenir les projets de meubles de l'espèce soient toujours représentés par des plans, des coupes et des élévations de leurs différentes faces; que les objets mobiliers soient en outre représentés dans le milieu même qu'ils doivent occuper, c'est-à-dire que les bancs de communion, les autels et les buffets d'orgues soient dessinés dans une coupe transversale de l'édifice; que le dessin d'ensemble de la chaire représente en même temps l'architecture de la partie de la nef où elle sera installée; que les confessionnaux, chemins de la croix, etc., soient reproduits sur une coupe du monument représentant le mur complet auquel ils seront adossés.

Si, comme cela arrive parfois, les dessins des meubles projetés sont tracés à une échelle trop grande pour qu'il soit possible de représenter en même temps l'architecture de l'édifice, il y aura lieu, dans ces cas, de produire une coupe du bâtiment à une échelle réduite et de la compléter par l'indication de la silhouette des meubles, complément qui suffira pour atteindre le but que nous avons en vue.

Nous vous serions obligés, M. le Ministre, de vouloir bien donner des instructions aux administrations que la chose concerne, afin qu'il soit tenu compte de nos recommandations.

Veuillez agréer, etc.

Le secrétaire,
A. MASSAUX.

Le président,
WELLENS.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION DES MEMBRES EN DEHORS DES LISTES DE PRÉSENTATION. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 27707*b*. — Bruxelles, le 17 avril 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la délibération, en date du 15 février 1896, par laquelle le conseil communal de La Louvière a procédé à la nomination de cinq membres du bureau de bienfaisance de cette localité en remplacement d'un membre dont le mandat était expiré et de quatre membres démissionnaires ;

Vu l'arrêté du gouverneur du Hainaut, en date du 12 mars 1896, suspendant l'exécution de cette délibération et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 20 du même mois, maintenant cette suspension ;

Attendu qu'il résulte de l'article 84, 1°, de la loi communale que la nomination de chacun des membres du bureau de bienfaisance doit être faite sur deux listes doubles de candidats, présentées l'une par le bureau de bienfaisance et l'autre par le collège des bourgmestre et échevins ;

Attendu que la circonstance que, par suite de démissions, il y a lieu de procéder à plusieurs nominations à la fois ne modifie en rien cette prescription légale, qu'il s'ensuit que les présentations exigées doivent être faites spécialement pour chacune des places vacantes ;

Attendu, dès lors, que le choix du conseil communal pour la nomination de chacun des membres est limité entre les quatre candidats présentés spécialement pour chacune des places vacantes ;

Attendu que le bureau de bienfaisance de La Louvière a, conformément à ces dispositions, présenté cinq listes de deux candidats en remplacement de chacun des cinq membres du bureau de bienfaisance ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins de cette commune a présenté cinq premiers candidats et cinq seconds candidats en leur attribuant un ordre numérique qui doit évidemment se rapporter à celui indiqué dans la délibération du bureau de bienfaisance transcrite en tête de la délibération du collège échevinal précité ;

Attendu que le conseil communal de La Louvière a nommé, à chacune des cinq places vacantes, une personne qui n'était pas comprise parmi les quatre candidats présentés spécialement pour chacune de ces cinq places ;

(1) *Moniteur*, 1896, n° 124.

Attendu qu'en agissant ainsi ce conseil communal a posé un acte contraire à la loi ;

Vu les articles 84, 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération ci-dessus mentionnée du conseil communal de La Louvière, en date du 13 février 1896, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations, en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

HOSPICES CIVILS. — NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE. — DÉLIBÉRATION IRRÉGULIÈRE. — NOUVELLE NOMINATION. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 27694B. — Bruxelles, le 17 avril 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les délibérations en date du 9 décembre 1895 par lesquelles le conseil communal d'Autre-Eglise nomme le sieur Flamand, Thomas, membre du bureau de bienfaisance et de la commission administrative des hospices civils de cette localité ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1896 par lequel le gouverneur du Brabant suspend l'exécution de ces délibérations et l'arrêté du 29 du même mois par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant maintient cette suspension ;

Attendu que les motifs de cette suspension ont été communiqués au conseil communal le 8 février 1896 ;

Attendu que l'annulation n'est pas intervenue dans les quarante jours à partir de cette communication et que la suspension est donc levée ;

(1) *Moniteur*, 1896, n° 124.

Vu la délibération en date du 8 février 1896 par laquelle le conseil communal d'Autre-Eglise décide de retirer la délibération précitée du 9 décembre 1895;

Vu les délibérations en date du 2 et du 15 mars 1896 par lesquelles ce même conseil communal maintient sa délibération du 8 février précitée;

Vu l'arrêté du gouverneur du Brabant en date du 19 mars 1896 suspendant l'exécution de cette délibération du 8 février 1896 et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date du 19 mars 1896 maintenant cette suspension;

Attendu qu'en nommant, dans sa séance du 9 décembre 1895, le sieur Flamand en qualité de membre du bureau de bienfaisance et de la commission administrative des hospices civils, le conseil communal avait épuisé ses droits, ce membre, une fois nommé, ne pouvant plus être révoqué que par la députation permanente, suivant les formalités prescrites par la loi;

Attendu que cette nomination, qui conférait un droit acquis au titulaire, a eu pour effet de dessaisir le conseil; que, n'étant pas nulle de plein droit, elle aurait dû être annulée par l'autorité compétente avant que le conseil eût pu être appelé à faire une nouvelle nomination;

Attendu, en conséquence, qu'en annulant la nomination contenue dans ses délibérations du 9 décembre 1895 le conseil communal d'Autre-Eglise est sorti de ses attributions et a posé un acte contraire à la loi;

Vu les articles 84, 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les délibérations ci-dessus mentionnées du conseil communal d'Autre-Eglise, en date des 8 février, 2 et 15 mars 1896, sont annulées.

Mentions de ces annulations seront faites sur les registres aux délibérations, en marge des délibérations annulées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. Begerem.

CULTE ANGLICAN. — PASTEUR. — TRAITEMENT. — SUPPRESSION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 12865/13675.

17 avril 1896. — Arrêté royal portant que le traitement de 2,900 francs, attaché à la place de pasteur de l'église anglicane paroissiale de la rue Belliard, à Bruxelles, sera supprimé à partir du 1er mai 1896.

PÊCHE FLUVIALE. — DÉLITS DE PÊCHE. — CONSTATATION PAR LES GARDES CHAMPÊTRES.

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et comm., N° 32004. — Bruxelles, le 20 avril 1896.

A MM. les gouverneurs.

A la demande de M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics et d'accord avec M. le Ministre de la justice, je vous prie de rappeler aux gardes champêtres de votre province que le législateur, par l'article 24 de la loi sur la pêche fluviale, les a également chargés de la constatation des délits de pêche.

« A de très rares exceptions près, dit M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics, les agents dont il s'agit semblent ignorer, en effet, ce devoir et, si les informations qui lui ont été fournies à diverses reprises sont exactes, il arrive même que certains d'entre eux commettraient des infractions à cette loi qu'ils ont mission de faire observer. »

Veuillez bien, M. le gouverneur, recommander aux bourgmestres, par la voie du *Mémorial administratif* de la province, d'appeler sur ce point l'attention des gardes champêtres en vous réservant d'user au besoin de l'action disciplinaire qui vous est dévolue par l'article 129 de la loi communale (art. 53 du Code rural).

Je prie M. le Ministre de la justice de donner connaissance de la présente circulaire aux procureurs généraux près les cours d'appel.

Le Ministre,
F. SCHOLLAERT.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 118-119.

ASILE D'ALIÉNÉES DE SAINT-TROND. — POPULATION. — FIXATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 32347.

23 avril 1896. — Arrêté royal portant que l'asile d'aliénées à Saint-Trond est autorisé à recevoir 650 malades, savoir : 75 pensionnaires, 575 indigentes.

DOUANE. — IMPORTATION FRAUDULEUSE DE TABAC. — RÉPRESSION. — PROCÉDURE SPÉCIALE.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 0105. — Bruxelles, le 24 avril 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre des finances me signale le développement que les importations frauduleuses de tabac ont acquis depuis un certain temps. Il insiste, en conséquence, pour que les parquets veillent à ce qu'aucune irrégularité de procédure ne permette aux délinquants d'éviter les peines qu'ils ont encourues.

Dans une circonstance récente, une poursuite a été, en violation de la loi, introduite d'office par un parquet, sans l'intervention de l'administration fiscale, à laquelle l'initiative appartient exclusivement. Le jugement irrégulier auquel elle a abouti a appliqué incomplètement les pénalités comminées par la loi.

En vue de prévenir le retour de pareil abus, je vous prie, M. le procureur général, de rappeler à l'attention des parquets de votre ressort les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'action publique et la procédure dans la matière spéciale dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

GRACES. — CONDAMNÉS PAR DÉFAUT. — RAPPORTS DES PARQUETS. — RENSEIGNEMENTS.

3e Dir. gén., 4e Sect., 2e Bur., Litt. *G*, N° 115. — Bruxelles, le 24 avril 1896.

A MM les procureurs généraux près les cours d'appel.

Mon attention a été appelée sur une pratique abusive suivie en matière d'instruction de recours en grâce par des officiers du ministère public

(1) *Moniteur*, 1896, n° 124.

près les tribunaux de police et qui consiste à répondre, lorsqu'il s'agit de condamnés par défaut : « Le prévenu n'ayant pas daigné se présenter à l'audience, je ne puis qu'émettre un avis défavorable. »

Un avis ainsi formulé ne répond pas au but de l'instruction que l'on fait des requêtes en grâce. En effet, outre que faire défaut est un droit et que des raisons spéciales ont pu motiver l'absence du prévenu, l'appréciation que le ministère public est appelé à émettre doit s'inspirer de la situation du requérant, de sa conduite et des circonstances particulières dans lesquelles ont été commis les faits qui ont motivé la condamnation.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions à MM. les officiers du ministère public pour qu'à l'avenir les rapports qu'ils seront appelés à formuler en vue de la grâce contiennent les éléments nécessaires pour apprécier si l'individu qui en fait l'objet est digne d'une mesure de clémence.

Dans le même ordre d'idées, vous voudrez bien appeler l'attention des parquets sur l'utilité qu'il y a de fournir, *très exactement*, les divers renseignements à insérer au recto des formulaires de rapports destinés à mon département. Spécialement, la profession du délinquant, s'il est marié, le nombre des enfants et leur âge, enfin la date du commencement de la peine. J'ai pu constater assez souvent des négligences à ce sujet.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRIVILÈGES DES COMMIS. — LOI (1).

25 avril 1896. — Loi modifiant le n° 4 de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851, en ce qui concerne les appointements, remises ou commissions des commis.

RÉHABILITATION EN MATIÈRE PÉNALE. — LOI (2).

25 avril 1896. — Loi sur la réhabilitation en matière pénale.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 121.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 120.

MÉDECINS ET PHARMACIENS. — CUMUL DE FONCTIONS. — POURSUITES (1).

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 8718. — Bruxelles, le 28 avril 1896.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Liége.

Comme suite à votre référé du 14 décembre dernier, n° 25286, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à mon sens, il n'est pas douteux que l'exercice cumulé de la médecine et de la pharmacie ne soit punissable lorsqu'il a lieu dans les villes où une commission médicale a été instituée récemment.

Cependant, après avoir pris l'avis de M. le Ministre de l'agriculture, j'estime qu'à raison de la longue tolérance dont il a été fait preuve jusqu'ici et de l'élaboration d'une nouvelle loi sur la matière, il y a lieu de respecter les situations qui étaient acquises au moment où les villes dont il s'agit ont été pourvues d'une commission médicale et de ne défendre le cumul qu'aux praticiens qui se sont établis dans ces villes depuis que celles-ci ont perdu leur assimilation au plat pays.

Au surplus, il appartient aux pharmaciens qui se prétendent lésés de saisir eux-mêmes la justice répressive par voie de citation directe.

Vous trouverez ci-jointes les pièces qui accompagnaient votre référé précité.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. — VICARIAT. — SUPPRESSION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19079.

29 avril 1896. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

L'église de Saint-Adrien, à Eel, commune de Raevels, est érigée en succursale.

Le traitement de 600 francs attaché à la place de vicaire de l'église de Saint-Servais, à Raevels, sera supprimé à partir du 1er mai 1896.

(1) Voy. la circulaire du 10 juin 1890, insérée au *Recueil*, à sa date.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 121.

HÔPITAL DES ANGLAIS, A LIÉGE. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1896 (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 27667*b*.

29 avril 1896. — Arrêté royal portant que le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1896, à l'hôpital des Anglais, à Liége, est fixé à 2 fr. 42 c.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — DISTRIBUTIONS CHARITABLES DANS UN ENDROIT DÉTERMINÉ. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 19331. — Bruxelles, le 29 avril 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Hocke, de résidence à Courtrai, du testament olographe, en date du 10 août 1888, par lequel Mlle Octavie Callens, sans profession, demeurant à Bisseghem, dispose notamment comme suit :

« ,.. Je donne à la fabrique de l'église de Bisseghem la maison que j'habite près de l'église, avec ses dépendances et mes deux parcelles de terre servant de jardin, près de l'ancienne église, à charge pour la fabrique d'église de faire célébrer à perpétuité, chaque mois, une messe chantée à l'heure ordinaire, pour le repos des âmes de mes parents, Jean-André Callens et son épouse Marie-Thérèse Verbrugge, et de leurs enfants Julie, Désiré et Octavie Callens, à charge en outre de faire recommander au prône, à la suite les uns des autres, les noms de Jean-André Callens et son épouse, Julie Callens, Désiré Callens et Octavie Callens, et à charge encore de veiller à ce que la tombe de notre famille soit entretenue convenablement.

« Je veux qu'il soit fait annuellement, pendant dix ans, dans l'église de Bisseghem, une distribution de pains de froment aux pauvres de la paroisse, une au mois de décembre et une au mois de janvier, pendant la messe qui sera célébrée pour ma famille durant ces mois, chaque distribution d'une valeur de vingt-cinq francs. »

Vu les délibérations, en date des 28 novembre et 27 décembre 1895, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Bisseghem et

(1) *Moniteur*, 1896, n° 125-126.

le bureau de bienfaisance de cette localité sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les libéralités prémentionnées, aux conditions imposées;

Vu les avis du conseil communal de Bisseghem, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 31 décembre 1895, 1er et 14 février 1896;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 21 décembre 1895, d'où il résulte que les immeubles légués à la fabrique de l'église de Bisseghem, situés à Bisseghem, section B du cadastre, nos 76*u*, 76*v*, 118 et 119, contenant ensemble 35 ares 80 centiares, ont une valeur de 6,000 francs;

En ce qui concerne la clause d'après laquelle les distributions de pains prescrites doivent être faites dans l'église de Bisseghem :

Considérant que, en vertu de la loi du 7 frimaire an v, il appartient exclusivement aux bureaux de bienfaisance de déterminer où se feront les distributions charitables ordonnées par des particuliers ; que, dès lors, la clause prémentionnée doit être réputée non écrite par application de l'article 900 du Code civil;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Bruges, approuvé par Nous le 22 février 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Bisseghem sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs prémentionnés aux conditions prescrites, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

MARIAGE. — MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL (1).

30 avril 1896. — Loi qui modifie diverses dispositions du Code civil relatives au mariage.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 129.

PÊCHE FLUVIALE. — DÉLITS DE PÊCHE. — CONSTATATION PAR LES GARDES CHAMPÊTRES.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 9124. — Bruxelles, le 30 avril 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire de la circulaire que M. le Ministre de l'intérieur a adressée à MM. les gouverneurs de province, pour rappeler aux gardes champêtres leurs devoirs en matière de délits de pêche (1).

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

MINISTÈRE PUBLIC. — AVIS A L'AUDIENCE. — RÉFÉRÉS A JUSTICE. — MOTIFS.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 9090. — Bruxelles, le 1er mai 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Gand et de Liége.

M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles me communique une circulaire qu'il adresse à MM. les procureurs du Roi de son ressort et par laquelle il prescrit aux officiers du ministère public « de lui faire connaître, dans chaque cas, les raisons pour lesquelles, en matière communicable, ils s'en sont référés à justice et n'ont pu donner leur avis ».

Vous jugerez sans doute utile, M. le procureur général, d'adresser des prescriptions analogues à MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Je vous prie également, M. le procureur général, de bien vouloir me transmettre annuellement un résumé statistique des explications qui vous auront été fournies en cette matière.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

(1) *Voy.* la circulaire du 20 avril 1896, *Recueil*, page 357.

ORDRE JUDICIAIRE. — RÈGLEMENT DU MODE DE FONCTIONNEMENT DU JURY INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 49 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890, POUR LES ASPIRANTS AUX FONCTIONS JUDICIAIRES OU NOTARIALES DANS LA PARTIE FLAMANDE DU PAYS (1).

3e Dir. gén., 1re Sect., 1er bur., Litt. *L*, N° 892. — Bruxelles, le 1er mai 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 49 de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article instituant une épreuve spéciale de capacité professionnelle, afin que les candidats aux fonctions judiciaires et notariales dans la partie flamande du pays puissent justifier, les premiers qu'ils sont à même de se conformer, quant à l'emploi de la langue flamande en matière répressive, aux dispositions de la loi du 3 mai 1889, et les seconds qu'ils sont à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice des fonctions de notaire;

Vu spécialement les §§ 4 et 5 de cet article, ainsi conçus :

« Le jury devant lequel l'épreuve sera subie se composera de cinq membres, dont deux professeurs de l'enseignement officiel, deux professeurs de l'enseignement privé et un membre étranger au corps enseignant.

« Un arrêté royal réglera le mode de fonctionnement du jury. »

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le gouvernement constitue, deux fois par an, un jury chargé de procéder à l'épreuve spéciale de capacité professionnelle établie par l'article 49 de la loi du 10 avril 1890.

Ce jury est nommé par Nous, sur la proposition de Notre Ministre de la justice.

L'arrêté de nomination désigne comme président le membre du jury choisi en dehors du corps enseignant.

Il donne un suppléant au président et à chaque membre du jury.

Art. 2. Un secrétaire et un secrétaire suppléant sont choisis parmi les membres par Notre Ministre de la justice.

Art. 3. Le président veille à la régularité des opérations; il a la police de la séance, il accorde la parole aux examinateurs.

Art. 4. Le secrétaire tient les écritures et rédige les procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre *ad hoc*.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 160-161.

ART. 5. Il y a annuellement deux sessions, dont la première s'ouvre le premier mardi du mois d'avril et la seconde le premier mardi du mois d'octobre.

Le jury siège à Bruxelles, dans le local qui est désigné par Notre Ministre de la justice et aux heures à déterminer par lui.

Il s'assemble tous les jours, les dimanches et fêtes légales exceptés.

La présence des cinq membres du jury est requise pour délibérer.

ART. 6. Toute demande d'inscription est adressée, par lettre recommandée, à Notre Ministre de la justice.

Un avis inséré au *Moniteur*, un mois au moins avant l'ouverture de chaque session, indique le délai pendant lequel les inscriptions pourront être prises. La liste demeure ouverte pendant dix jours. Elle est publiée ensuite par la voie du *Moniteur*. En même temps, le Ministre de la justice l'adresse au président du jury, lequel procède sans retard, avec l'assistance du secrétaire, à un tirage au sort établissant l'ordre dans lequel les récipiendaires seront examinés. Le secrétaire les avertit sur-le-champ, par lettre recommandée, du jour auquel ils seront appelés à se présenter.

ART. 7. L'épreuve se compose d'un examen par écrit et d'un examen oral.

ART. 8. L'examen par écrit consiste dans la traduction flamande d'un texte français et dans la traduction française d'un texte flamand. La durée de chacune des dictées est de quinze minutes. Il est accordé aux récipiendaires une heure et demie pour leur double travail de traduction.

Les récipiendaires prennent place dans la salle selon l'ordre qui leur a été assigné par le tirage au sort.

Ils ne peuvent communiquer entre eux, ni se servir de livres, d'écrits ou de notes quelconques. Le jury les surveille rigoureusement.

Tous les récipiendaires ayant remis leur travail signé au président et s'étant retirés, le jury délibère séance tenante et décide s'il y a lieu de les admettre à l'examen oral. Le résultat de la délibération est inscrit au procès-verbal et proclamé immédiatement en séance publique.

Si le nombre des récipiendaires est trop grand pour qu'il soit possible de procéder pour tous en une seule séance aux opérations susdites, le jury divise la liste en deux ou plusieurs séries suivant l'ordre du tirage au sort. Dans ce cas, des textes différents sont proposés à chaque série nouvelle ; le jury délibère séance tenante sur le travail des récipiendaires de chaque série.

ART. 9. Les récipiendaires admis sont appelés à tour de rôle, en séance publique, à l'examen oral, suivant l'ordre du tirage au sort.

L'examen oral consiste dans la lecture à haute voix d'un texte flamand, dans la traduction française de ce texte et dans les réponses, faites en langue flamande, aux interrogations relatives à sa portée.

La durée de chaque examen oral est de quinze minutes.

L'examen oral est public.

Après chaque série d'examens oraux, le jury délibère, à huis clos, sur l'admission définitive du récipiendaire.

Le résultat de la délibération est inscrit au procès-verbal. Celui-ci constate la production du diplôme de docteur en droit ou de candidat notaire, dûment entériné, et atteste que les prescriptions de la loi et du présent arrêté ont été observées. Il est revêtu de la signature du président et de tous les membres du jury qui ont procédé à l'examen. Lecture en est immédiatement donnée en séance publique.

ART. 10. Les textes proposés aux récipiendaires tant pour l'examen par écrit que pour l'examen oral sont tirés de dispositions légales ou d'écrits se rapportant au droit civil ou au droit commercial. A l'examen oral, les docteurs en droit peuvent, en outre, être interrogés sur des textes de droit pénal ou de procédure pénale et les candidats notaires sur des textes de droit notarial.

ART. 11. Le jury ne peut prononcer que l'admission ou l'ajournement. Aucun degré de mérite ne peut être ajouté à l'admission ni dans les procès-verbaux, ni dans les certificats délivrés par le jury.

ART. 12. Le récipiendaire qui s'est abstenu, sans motif légitime, de se présenter au jour fixé, ou qui, étant présent, s'est retiré sans motif légitime, est assimilé aux ajournés.

L'appréciation des motifs appartient au jury.

S'ils sont reconnus valables, le récipiendaire est autorisé à se présenter à la fin de la session.

Les certificats médicaux doivent être légalisés par les administrations communales.

ART. 13. Nul ne peut, sous peine de nullité, prendre part, en qualité de membre du jury, à l'examen d'un parent ou d'un allié, jusques et y compris le quatrième degré.

ART. 14. Les certificats de capacité délivrés par le jury sont imprimés sur papier et rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Ils portent la signature du président et de tous les membres du jury qui ont assisté à l'examen.

Ils sont délivrés aux récipiendaires revêtus du sceau du ministère de la justice et de la légalisation des signatures par un fonctionnaire délégué de ce département.

ART. 15. Le registre des procès-verbaux est clos à la fin de chaque session et remis au ministère de la justice.

ART. 16. Les membres du jury, titulaires ou suppléants, reçoivent une indemnité de vacation fixée, par heure de présence, à 6 francs pour le président et pour les autres membres à 5 francs.

Il est alloué, en outre, au secrétaire, une indemnité spéciale de vacation de 5 francs par jour de séance.

Les membres qui ne résident pas à Bruxelles ou dans l'agglomération

bruxelloise reçoivent, en outre, des indemnités de route fixées à 1 franc les cinq kilomètres sur les chemins de fer et à 2 francs sur les routes ordinaires.

Ils reçoivent aussi une indemnité de séjour calculée à raison de 12 francs par jour de présence. La même indemnité leur est allouée pour les dimanches et les jours de fêtes légales intervenus entre deux jours de présence consécutifs.

ART. 17. Notre Ministre de la justice prendra toutes autres mesures réglementaires. Il est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

Annexe à l'arrêté royal du 1er mai 1896.

FORMULE DU CERTIFICAT.

Nous, président et membres du jury chargé de procéder à l'épreuve établie par l'article 49 de la loi du 10 avril 1890 ;

Vu l'arrêté royal du 1er mai 1896 ;

Attendu que M. ..... (nom, prénoms), de ..... (lieu de naissance), porteur du diplôme de docteur en droit (ou de candidat notaire), a subi avec succès l'épreuve susdite, oralement et par écrit ;

Avons constaté et certifions que M. ..... est à même de se conformer, quant à l'emploi de la langue flamande en matière répressive, aux dispositions de la loi du 3 mai 1889 (ou de se servir de la langue flamande dans l'exercice des fonctions notariales).

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat.

Attestons en même temps que les prescriptions de la loi et de l'arrêté royal du 1er mai 1896 ont été observées.

Donné à Bruxelles, le 189 .

Le secrétaire, Le président du jury,

Les membres du jury :

(Signature du porteur du certificat.)

Vu pour légalisation de la signature de MM. .....

Sceau du département.

Pour le Ministre de la justice,
Le ..... délégué,

PROCÉDURE CIVILE. — EXPÉDITIONS D'ARRÊTS OU DE JUGEMENTS. — ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE.

5e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 2017. — Bruxelles, le 2 mai 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre des finances me fait connaître que les abus qui ont donné lieu à la circulaire de mon département, en date du 31 juillet 1886, cotée comme la présente (1), n'ont pas cessé d'exister. Je vous prie, en conséquence, de rappeler aux magistrats qu'elles concernent les instructions contenues dans cette circulaire, et de veiller attentivement à ce qu'elles ne soient, en aucun temps, perdues de vue.

Vous voudrez bien, en même temps, appeler l'attention de MM. les avoués d'appel et de première instance sur les articles 159, alinéa 2, de la loi du 18 juin 1869 et 227 du Code pénal, ainsi que sur l'obligation qui incombe à ces officiers ministériels de ne point faire abus des copies libres non signées que le greffe leur délivre en exécution des articles 17 de la loi du 25 novembre 1889 et 62-101 du Code du timbre du 25 mars 1891.

Il convient, à cette occasion, de faire remarquer que, si des officiers publics intervenaient à raison de leurs fonctions dans l'exécution volontaire des arrêts ou jugements sur le vu de simples copies libres, ils tomberaient éventuellement sous l'application de l'article 68 du Code du timbre et des articles 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) 5e Dir., 2e Sect., N° 2017. — Bruxelles, le 31 juillet 1886.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions à MM. les membres du parquet de votre ressort afin qu'ils veillent à ce que les cours et tribunaux ne statuent que sur des arrêts et jugements dont les expéditions sont régulières, c'est-à-dire délivrées sur timbre et enregistrées, et à ce que les avoués n'introduisent pas dans les dossiers des copies exclusivement délivrées à titre de renseignements.

Il y a lieu d'adresser aussi des recommandations à ces magistrats afin qu'ils ne tolèrent pas la production d'actes non revêtus de la formalité de l'enregistrement et qui servent de base aux jugements et autres devoirs judiciaires.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien également appeler sur les points qui précèdent l'attention de MM. les présidents des tribunaux de commerce de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
J. Devolder.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — TRANSFÈREMENT D'ENFANTS DU QUARTIER DE DISCIPLINE A GAND. — FRAIS DE CONDUITE. — INDEMNITÉ DES PRÉPOSÉS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 2635*b*. — Bruxelles, le 3 mai 1896.

A MM. les membres de la commission administrative des prisons, à Gand.

J'ai l'honneur de vous informer que, en vue de réduire les dépenses qu'occasionnent les voyages des surveillants chargés de la conduite des élèves, j'ai décidé qu'à dater du 1er juin prochain tous les transfèrements d'enfants du quartier de discipline annexé à la prison centrale de votre ville, ainsi que ceux dont il est question dans la circulaire du 31 mars dernier, 3e direction générale, 3e section, 1er bureau, n° 1*a*, seront effectués par un homme de confiance à choisir en dehors du personnel de l'établissement.

Les indemnités à allouer à cette personne pour frais de route et de séjour sont fixés comme suit :

1° Remboursement du coupon du chemin de fer ;

2° Indemnité de 5 francs par voyage lorsque le départ et le retour ont lieu le même jour ;

3° Indemnité de 6 francs par voyage lorsque le retour n'a lieu que le lendemain.

Les frais effectués pour les élèves continueront à être remboursés sur état.

Vous voudrez bien, Messieurs, donner connaissance de ce qui précède au directeur du susdit établissement et l'inviter à soumettre, le plus tôt possible, à mon agréation une personne à laquelle ce service pourrait être confié.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SOEURS DE CHARITÉ DE NAMUR. — MAISON SÉPARÉE A GEMBLOUX. — STATUTS. — APPROBATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 19482. — Bruxelles, le 6 mai 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête, en date du 19 novembre 1895, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des

(1) *Moniteur*, 1896, n° 151.

Sœurs de charité de Namur, demande l'autorisation d'établir à Gembloux une maison séparée de la dite congrégation et soumet à Notre approbation les statuts de cette maison, datés du 28 janvier 1896 et annexés au présent arrêté ;

Vu les avis de M. l'évêque de Namur, des conseils communaux de Namur et de Gembloux et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 20 janvier, 21 février, 13 et 24 mars 1896 ;

Vu les articles 2 et 4 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n° 6310), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828 et complétés, quant au nombre des maisons séparées, par Nos arrêtés des 28 janvier 1873 (*Moniteur* de 1873, n° 34), 12 juin 1876 (*Moniteur* de 1876, n° 180), 16 avril 1888 (*Moniteur* de 1888, n° 109), 15 février 1889 *Moniteur* de 1889, n° 47), 18 avril 1890 (*Moniteur* de 1890, n° 115), 19 avril 1892 (*Moniteur* de 1892, n° 114), 24 novembre 1892 (*Moniteur* de 1892, n° 332), 26 mars 1894 (*Moniteur* de 1894, n° 90) et 14 avril 1894 (*Moniteur* de 1894, n° 108) ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'établissement, à Gembloux, d'une maison séparée de la Congrégation des Sœurs de charité de Namur est autorisé. En conséquence, le nombre des maisons de la dite congrégation est porté à onze : la maison mère à Namur et, outre les maisons déjà autorisées de Bouvignes, Huy, Andenne, Marche, Couvin, Anhée, Tournai, Lessines et Yves-Gomezée, celle de Gembloux présentement instituée.

Les statuts de la maison séparée de Gembloux, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. Begerem.

Statuts de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Gembloux.

La Congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur, maison mère, présente les statuts suivants :

Article 1er. Une maison succursale de la dite congrégation est établie à Gembloux, distincte de la maison mère de Namur et des succursales de Bouvignes, Huy, Couvin, Andenne, Yves, etc.

ART. 2. Les sœurs de cette maison s'occuperont du service gratuit des pauvres.

ART. 3. La dite maison sera desservie par trois dames hospitalières.

Ce nombre pourra être modifié par une décision ultérieure du gouvernement.

ART. 4. Sont applicables à la maison de Gembloux les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 des statuts de la maison mère de Namur, approuvés le 8 novembre 1810.

Namur, le 28 janvier 1896.

La supérieure générale des Sœurs de la charité de Namur,
Sœur PHILOMÈNE, née MATHIEU.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 6 mai 1896, n° 19482.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — DONATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 19482. — Bruxelles, le 6 mai 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte reçu par le notaire Delvigne, de résidence à Namur, le 14 octobre 1895, et par lequel M. Théodule Famenne, curé-doyen à Gembloux, fait donation à la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur d'une maison avec dépendances, contenant 1 are 81 centiares, située à Gembloux, rue de l'Eglise, cadastrée section D, n° 363*e*, pour établir en cette localité une maison séparée de la congrégation de Namur et y placer trois sœurs de charité qui donneront leurs soins aux pauvres de Gembloux ;

Vu la requête, en date du 19 novembre 1895, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur, sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité ;

Vu les avis de M. l'évêque de Namur, des conseils communaux de Namur et de Gembloux et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 20 janvier, 21 février, 15 et 24 mars 1896 ;

(1) *Moniteur*, 1896, n° 131.

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 20 novembre 1895, duquel il résulte que l'immeuble donné a une valeur vénale de 16,000 francs;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 12, 13 et 14 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n° 6310), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828 et complétés, quant au nombre des maisons séparées, par Nos arrêtés des 28 janvier 1873 (*Moniteur* de 1875, n° 34), 12 juin 1876 (*Moniteur* de 1876, n° 180), 16 avril 1888 (*Moniteur* de 1888, n° 109), 15 février 1889 (*Moniteur* de 1889, n° 47), 18 avril 1890 (*Moniteur* de 1890, n° 115), 19 avril 1892 (*Moniteur* de 1892, n° 114), 24 novembre 1872 (*Moniteur* de 1892, n° 332), 26 mars 1894 (*Moniteur* de 1894, n° 90) et 14 avril 1894 (*Moniteur* de 1894, n° 108);

Vu également les statuts approuvés par Notre arrêté en date de ce jour, pour la maison séparée de Gembloux;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur est autorisée à accepter, pour la maison séparée de Gembloux, la donation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

HOSPICES CIVILS. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — DISTRIBUTION DE PAINS. — CHOIX DES FOURNISSEURS. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24453*b*. — Bruxelles, le 6 mai 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire D'Huvettere, de résidence à Ypres, du testament olographe, en date du 24 juillet 1886, par lequel

(1) *Moniteur*, 1896, n° 134.

Mme Mélanie-Sophie Bouckaert, veuve de M. Jules-Ernest Godtschalck, propriétaire à Wytschaete, dispose notamment comme suit :

« 1° Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Wytschaete ma prairie, située à Wytschaete, cadastrée section E, nos 860, 861, 862 et 863, contenant 67 ares..., à charge de faire célébrer annuellement et à perpétuité, pour le repos de mon âme et de celle de mon époux, dans l'église paroissiale de Wytschaete, cinq messes chantées de *Requiem*, avec assistance ;

« 2° Je donne et lègue aux hospices civils de Wytschaete une parcelle de terre labourable m'appartenant, située à Wytschaete, section A, n° 725 du cadastre, contenant 1 hectare 34 ares 50 centiares..., à charge d'admettre gratuitement à l'hospice des vieillards de Wytschaete et de l'y entretenir et soigner sa vie durant, avec droit à la première table, ma servante H... ;

« 3° Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de Wytschaete une somme de 10,000 francs, payable six mois après mon décès, laquelle devra être inscrite au grand-livre de la dette publique belge à 3 p. c., à charge pour le bureau de bienfaisance de faire célébrer annuellement et à perpétuité dans l'église paroissiale de Wytschaete :

« *A*. Une messe chantée de *Requiem*, avec assistance, pour le repos de mon âme, le jour anniversaire de ma mort ou le premier jour disponible qui suivra ;

« *B*. Une messe semblable pour le repos de l'âme de mon très cher et très regretté mari, également le jour anniversaire de sa mort, c'est-à-dire le 11 février ou le premier jour disponible qui suivra, et à charge encore de distribuer après chacune de ces messes, aux pauvres de Wytschaete, quatre sacs de froment converti en pains, cuits par les boulangers de la commune et par aucun autre ;

. . . . . .

« 6° Je veux que les legs particuliers faits ci-dessus soient libres de tous droits de succession ou autres frais quelconques. »

Vu les délibérations, en date des 5, 15, 16 janvier et 1er mars 1896, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Wytschaete, le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de cette localité sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs prémentionnés ;

Vu les avis du conseil communal de Wytschaete, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 17 janvier, 6, 18 et 27 mars 1896 ;

Vu les procès-verbaux d'expertise, en date du 10 décembre 1895, d'où il résulte que les immeubles légués à la fabrique de l'église et à la commission administrative des hospices civils ont respectivement une valeur de 2,150 et 4,740 francs ;

En ce qui concerne la clause en vertu de laquelle les pains à distribuer par le bureau de bienfaisance doivent être cuits par les boulangers de la commune de Wytschaete et par aucun autre :

Considérant qu'en vertu de la loi du 7 frimaire an v les bureaux de bienfaisance sont seuls chargés du service des secours à domicile et, par conséquent, de régler tout ce qui concerne les fournitures, marchés et adjudications nécessaires pour assurer ce service ; que, dès lors, la clause prémentionnée doit être réputée non écrite, par application de l'article 900 du Code civil ;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Bruges, approuvé par Nous le 22 février 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La fabrique de l'église de Wytschaete, la commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance de cette localité sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs prémentionnés aux conditions prescrites, en tant qu'elles ne sont point contraires aux lois et à charge notamment pour le bureau de bienfaisance de remettre annuellement et à perpétuité à la fabrique de l'église la somme de 23 fr. 50 c., pour l'exonération des services religieux prescrits.

ART. 2. La fabrique de l'église de Wytschaete est, en outre, autorisée à accepter la rente annuelle et perpétuelle, qui devra lui être servie en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE COADJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14681.

6 mai 1896. — Arrêté royal qui maintient pour un an, à prendre cours le 1er juillet suivant, le traitement de 600 francs attaché à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Jollain-Merlin (province de Hainaut).

(1) *Moniteur*, 1896, n° 136-137.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — CONDAMNÉS DE L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES A PLUS DE TROIS MOIS JUSQU'A SIX MOIS D'EMPRISONNEMENT. — MAINTIEN A LA PRISON DE NIVELLES. — CONDAMNÉS DU MÊME ARRONDISSEMENT POUR FAITS CONTRAIRES AUX MOEURS OU AGÉS DE MOINS DE 18 ANS. — DÉSIGNATION DU LIEU DE DÉTENTION PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *B*, N° 121. — Bruxelles, le 7 mai 1896.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles,
A MM. les membres des commissions administratives des prisons de Bruxelles et de Saint-Gilles, de Gand et de la prison de Nivelles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par dérogation au n° II de la circulaire du 22 avril 1891 (*Recueil*, pp. 119 et 120), les condamnés de l'arrondissement de Nivelles à plus de trois mois jusqu'à six mois d'emprisonnement subiront leur peine à la prison de cette ville.

Ceux de ces condamnés, mineurs de 18 ans ou dont la peine a été motivée par des délits contraires aux bonnes mœurs (n°s I et III de la circulaire précitée) continueront à être envoyés dans les prisons cellulaires à désigner par mon département.

Vous voudrez bien, Messieurs, chacun en ce qui vous concerne, assurer l'exécution des dispositions contenues dans la présente.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

ASILE D'ALIÉNÉS DE DIEST. — MAINTIEN (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42276A.

8 mai 1896. — Arrêté royal portant que M. Drabs (L.) (en religion frère Norbert) est autorisé à maintenir l'asile pour hommes aliénés, à Diest.

(1) ***Moniteur*, 1896, n° 135.**

COLONIES DE BIENFAISANCE, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, MAISON DE REFUGE ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. — INDEMNITÉ DU CHEF DE RÉSILIATION DE BAIL NON ADMISSIBLE.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1re Bur., Litt. *G*, N° 40097. — Bruxelles, le 8 mai 1896.

A MM. le directeur principal des colonies de bienfaisance, les directeurs du dépôt de mendicité et de la maison de refuge de Bruges et les directeurs des écoles de bienfaisance.

A différentes reprises, des membres du personnel des établissements de bienfaisance de l'Etat, appelés à changer de résidence, se sont adressés à mon département aux fins d'obtenir le remboursement de l'indemnité qu'ils ont dû payer au propriétaire de leur habitation, du chef de résiliation de bail.

Je vous prie de prévenir les agents de votre établissement qu'à l'avenir ces demandes ne seront plus accueillies et de les engager à introduire dans leur bail une clause par laquelle le propriétaire renonce à toute indemnité, du chef de résiliation pour cause de déplacement du locataire.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION AERTS (MATHIEU). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1692.

8 mai 1896. — Arrêté royal qui fixe à 80 francs le taux de la bourse de la fondation Aerts (Mathieu), gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION THIBAUT (SÉBASTIEN). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1716.

8 mai 1896. — Arrêté royal qui fixe à 190 francs le taux de la bourse de la fondation Thibaut (Sébastien), anciennement annexée au Collège du Pape, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 138.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS RATTACHÉS AU BUDGET POUR ORDRE. — PENSIONS DES AGENTS ET INSTITUTION D'UNE CAISSE DE PENSIONS AU PROFIT DES VEUVES ET ORPHELINS (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40933*f*. — Bruxelles, le 8 mai 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la loi du 19 décembre 1890, qui a rattaché au budget pour ordre les recettes et les dépenses des établissements de bienfaisance et d'aliénés régis par le département de la justice ;

Considérant que cette mesure a eu, notamment, pour but de transporter définitivement le service des dits établissements dans le domaine de l'administration générale de l'Etat ;

Qu'en conséquence il convient d'assimiler, au point de vue de l'acquisition de droits à des pensions de retraite et à des pensions éventuelles, pour leurs veuves et orphelins, les agents des établissements dont il s'agit aux fonctionnaires et employés rétribués par le trésor public ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier.

PENSIONS DES AGENTS.

Article 1er. Les agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés rattachés au budget pour ordre, et rétribués par la caisse de ces établissements, pourront être admis à la pension aux mêmes conditions et dans les mêmes limites que celles fixées par les lois et arrêtés qui règlent présentement, ou qui règleraient dans l'avenir, la matière en ce qui concerne les fonctionnaires et employés ressortissant au ministère de la justice et rétribués par le trésor public, sous les réserves exprimées ci-après.

Art. 2. Les pensions des agents seront à la charge des établissements auxquels ils seront attachés au moment de leur mise à la retraite.

Art. 3. Pourront être comptés dans la liquidation des pensions, indépendamment des services rendus dans l'administration des établissements de bienfaisance et d'aliénés rattachés au budget pour ordre, les services susceptibles de conférer, à charge du trésor public, des droits à une pension de retraite, et pour lesquels, toutefois, aucune pension ne serait déjà allouée aux intéressés.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 142.

ART. 4. Les fonctionnaires et employés qui, au moment de leur mise à la retraite avec faculté de faire valoir leurs droits à une pension à charge du trésor public, pourront justifier qu'ils ont rendu des services en qualité d'agents d'un des établissements désignés par l'article 1er, recevront de cet établissement une pension égale à la différence entre la pension qui leur sera servie par le trésor public et celle qu'ils en auraient reçue si les services dont il s'agit étaient entrés en compte dans la liquidation de leur pension.

ART. 5. Les attributions confiées aux commissions provinciales des pensions seront exercées par la commission administrative ou par le comité d'inspection et de surveillance de l'établissement à charge duquel la pension est sollicitée.

Les docteurs en médecine et en chirurgie adjoints à ces commissions seront, dans chaque cas particulier, désignés par le Ministre de la justice.

CHAPITRE II.

PENSIONS DES VEUVES ET DES ORPHELINS.

§ 1er. — *Institution d'une caisse et admission à la pension.*

ART. 6. Il est institué, au ministère de la justice, une caisse de pensions en faveur des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés mentionnés à l'article 1er du précédent chapitre.

ART. 7. Les dits agents pourront établir, à charge de cette caisse, des droits à une pension éventuelle en faveur de leurs veuves et de leurs orphelins, aux mêmes conditions et dans les mêmes limites que celles fixées par les lois et arrêtés qui règlent présentement, ou qui règleraient dans l'avenir, la matière en ce qui concerne les pensions allouées aux veuves et orphelins des fonctionnaires et employés ressortissant au ministère de la justice et rétribués par le trésor public, sous les réserves exprimées ci-après.

ART. 8. Les agents qui, ayant fait partie d'une autre administration de l'Etat, auraient établi et conservé des droits à la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants et continueraient de ce chef à participer à une caisse de pensions instituée par le gouvernement ne subiront de retenues que sur la partie de leurs traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments qui n'en serait pas déjà frappée.

ART. 9. Dans le cas prévu par l'article précédent, la pension de la veuve ou des orphelins sera calculée d'après la seule partie du traitement qui aura servi de base aux retenues opérées au profit de la caisse instituée par le présent arrêté et d'après la durée de ces retenues seulement.

ART. 10. Les agents mariés qui, antérieurement à leur nomination dans l'administration des établissements de bienfaisance et d'aliénés rattachés

au budget pour ordre, auraient rempli des fonctions dans une autre administration de l'Etat pourront faire compter ces services antérieurs, sans subir, de ce chef, une retenue supplémentaire, s'ils justifient que des retenues régulières ont été prélevées au cours des dites fonctions, sur leurs traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, soit au profit de la caisse des veuves et orphelins existant au ministère de la justice, soit au profit d'une caisse similaire, ayant, avec elle, des rapports de solidarité.

ART. 11. Les agents mariés ne subiront pas la retenue du premier mois de traitement, ni la retenue décennale de 2 1/2 p. c. imposée à raison du mariage ou toute autre retenue correspondante qui viendrait à être établie, s'ils justifient que des retenues analogues ont été perçues entièrement, à leur charge, par l'une des caisses indiquées à l'article précédent, au cours des fonctions antérieures remplies dans une autre administration de l'Etat.

S'ils ont subi l'une de ces retenues pendant un temps moindre que celui fixé pour la durée de sa perception, elle continuera à être prélevée pendant le temps nécessaire pour parfaire cette durée.

ART. 12. Les veuves et orphelins des fonctionnaires et employés se trouvant dans la situation prévue à l'article 4 et affiliés, en dernier lieu, à la caisse existant au département de la justice, ou à une caisse ayant avec celle-ci des rapports de solidarité, recevront de la caisse nouvelle une pension égale à la différence existant entre la pension qui sera servie par la caisse à laquelle le défunt participait au moment de son décès et celle qui aurait été liquidée s'il avait été tenu compte des services rendus dans les établissements désignés par l'article 1er.

§ 2. — *Administration de la caisse.*

ART. 13. Le Ministre de la justice administrera la caisse instituée par le présent arrêté. Il en réglera le mode de comptabilité et en arrêtera annuellement le compte et le bilan.

ART. 14. Les revenus de la caisse se composeront :

1° De retenues effectuées sur les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments et sur les pensions, soumises à retenues, des dits agents ;

2° Des sommes attribuées à la caisse par les lois et arrêtés réglant la matière qui fait l'objet du présent arrêté ;

3° Des intérêts des capitaux.

Si ces ressources sont reconnues insuffisantes, les établissements interviendront par voie de subsides dans la mesure qui sera fixée par le Ministre de la justice.

ART. 15. Tous les versements au profit de la caisse seront faits par l'entremise du département de la justice. Ils seront effectués à la Banque

Nationale (service du caissier de l'Etat) sur les produits de l'administration de la trésorerie.

ART. 16. Le Ministre des finances ouvrira un compte courant à la caisse. Tous les trois mois, il transmettra au Ministre de la justice un extrait de ce compte.

ART. 17. L'avoir de la caisse sera placé, par les soins du Ministre des finances, en rentes sur l'Etat ou en obligations du trésor. Ces valeurs seront inscrites, au nom du gouvernement belge, pour la caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés.

ART. 18. L'administration de la trésorerie portera périodiquement en compte les intérêts des capitaux inscrits.

ART. 19. Les pensions des veuves et orphelins seront payées par l'intermédiaire de l'administration de la trésorerie.

Le payement a lieu sur les états collectifs dressés au ministère de la justice. Ces états seront transmis aux agents du trésor, par la dite administration, qui leur ouvre les crédits nécessaires.

Au décès des titulaires, les pensions seront payées jusqu'à la fin du mois pendant lequel le décès a eu lieu.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALE ET TRANSITOIRES.

§ 1er. — *Disposition générale.*

ART. 20. Aucune pension ne sera accordée ou rejetée qu'en vertu d'un arrêté ministériel.

§ 2. — *Dispositions transitoires.*

ART. 21. Les agents célibataires, ou veufs sans enfants de moins de 18 ans, et âgés de plus de 55 ans au jour de la mise en vigueur du présent arrêté, ne seront point tenus de contribuer à la caisse.

Un délai de trois mois, à partir du dit jour, leur sera accordé pour déclarer leur intention d'user de la faculté que leur laisse l'alinéa précédent.

Le cas échéant, la déclaration sera adressée par écrit au Ministre de la justice avec un extrait de l'acte de naissance.

Quant aux agents qui, pouvant invoquer l'exception ci-dessus, n'auraient pas fait leur déclaration dans le délai indiqué, ou qui, ayant invoqué l'exception, seraient reconnus n'y avoir point de droit, les retenues seront opérées d'office après l'expiration du délai.

Dans ces deux derniers cas, les sommes qui seraient dues à raison de trimestres échus seront prélevées au moyen d'une retenue spéciale.

ART. 22. Les agents actuellement en fonctions ou en disponibilité ne seront point soumis à la retenue du premier mois de traitement.

Ils subiront la retenue décennale pour mariage sous la réserve formulée à l'article 11 ci-dessus.

ART. 23. Ils ne seront soumis à aucune retenue du chef des services rendus dans les établissements de bienfaisance et d'aliénés rattachés au budget pour ordre, antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté.

Ces services seront néanmoins comptés dans la liquidation des pensions de leurs veuves et orphelins, comme s'il y avait eu contribution à la caisse.

ART. 24. Les pensions des veuves et orphelins des agents en fonctions ou en disponibilité, qui auront déclaré, en temps utile, vouloir faire compter, pour les dites pensions, des services antérieurs à leur nomination dans les établissements de bienfaisance et d'aliénés rattachés au budget pour ordre, sans avoir pu d'ailleurs fournir la justification prévue à l'article 10 ci-dessus, seront calculées sur l'entièreté des services dont il s'agit, encore que les retenues y relatives n'aient pas été complètement opérées au décès de ces agents et sans qu'elles soient continuées au delà de ce décès.

ART. 25. Les divers délais prévus par les lois et arrêtés auxquels se réfèrent les dispositions qui précèdent prendront cours, pour les agents en fonctions ou en disponibilité, à partir de la date de la mise en vigueur du présent arrêté.

ART. 26. Il n'est rien innové en ce qui concerne les secours tenant lieu de pensions payés actuellement par les établissements à leurs anciens agents, ainsi qu'aux veuves et orphelins des agents décédés.

ART. 27. Notre Ministre de la justice fixera la date de la mise en vigueur des dispositions qui précèdent.

Nos Ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

Le Ministre des finances,
P. DE SMET DE NAEYER.

FONDATION BOONEN. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1690.

9 mai 1896. — Arrêté royal qui fixe à 75 francs le taux des bourses de la fondation Boonen, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 138.

FONDATION BUYCX. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1691.

9 mai 1896. — Arrêté royal qui fixe à 110 francs le taux des bourses de la fondation Buycx, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19521.

9 mai 1896. — Arrêté royal portant qu'une succursale sous le vocable du Sacré-Cœur de Jésus est érigée à Turnhout.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19594.

9 mai 1896. — Arrêté royal portant que le territoire du quartier de l'Heirnisse, à Gand, est érigé en succursale.

FONDATION DE BORGHGREEFF (LOUIS). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (3).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 6147.

15 mai 1896. — Arrêté royal qui fixe à quarante-huit le nombre et à 200 francs le taux des bourses de la fondation Louis de Borghgreeff, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION HULSBOSCH (MARIE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (3).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 3807.

15 mai 1896. — Arrêté royal qui fixe à 90 francs le taux de la bourse de la fondation Marie Hulsbosch, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 138.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 133.
(3) *Moniteur*, 1896, n° 141.

FONDATION SEUTIN (LOUIS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 853.

15 mai 1896. — Arrêté royal qui fixe à 350 francs le taux de la bourse de la fondation Louis Seutin, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION CORSELIUS. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2625.

16 mai 1896. — Arrêté royal qui fixe à 330 francs le taux de la bourse de la fondation Corselius, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION POLMAN (JEAN). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 285.

16 mai 1896. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Jean Polman, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant, quatre bourses au taux de 200 francs, réductible à 100 francs en cas de collation des dites bourses pour l'apprentissage d'un métier.

FONDATION VANDENBERGHE (JEAN). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 73.

16 mai 1896. — Arrêté royal qui fixe à trois le nombre et à 270 francs le taux des bourses de la fondation Jean Vandenberghe, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION VAN HAVERMYLEN. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1787.

16 mai 1896. — Arrêté royal qui fixe de la manière suivante le taux

(1) *Moniteur*, 1896, n° 141.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 143.

des trois bourses de la fondation Van Havermylen, administrée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant :

160 francs pour la bourse en faveur des humanités ;
320 francs pour la bourse en faveur de la philosophie ;
280 francs pour la bourse de théologie.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS RATTACHÉS AU BUDGET POUR ORDRE. — PENSIONS DES AGENTS ET INSTITUTION D'UNE CAISSE DE PENSIONS AU PROFIT DES VEUVES ET ORPHELINS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40933, F. — Bruxelles, le 19 mai 1896.

A MM. le président de la commission administrative de l'institution royale de Messines ; les médecins-directeurs des asiles d'aliénés de l'Etat de Mons et de Tournai et de la colonie d'aliénés de Gheel ; le directeur principal des colonies de bienfaisance de Hoogstraeten ; les directeurs du dépôt de mendicité et de la maison de refuge de Bruges.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'un arrêté royal, en date du 8 mai 1896, qui a pour objet de fixer les conditions auxquelles les agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés rattachés au budget pour ordre, et rétribués par la caisse de ces établissements, pourront, à partir du 1er juillet 1896, être admis à la pension et établir des droits à une pension éventuelle en faveur de leurs veuves et orphelins.

Cet arrêté consacre définitivement, quant à la matière qui en fait l'objet, l'assimilation des agents qu'il concerne aux fonctionnaires et employés ressortissant à mon département qui sont rétribués par le trésor public et se réfère, par conséquent, aux dispositions qui règlent la situation de ceux-ci.

Les dispositions dont il s'agit n'étant pas codifiées, je crois devoir, afin de vous mettre à même d'appliquer avec exactitude le régime que crée l'arrêté royal du 8 mai, porter à votre connaissance les principes qui régissent la matière. Je me bornerai, pour le présent, aux mesures d'exécution immédiate, en vous renvoyant, pour tout ce qui concerne la situation particulière des agents des établissements rattachés au budget pour ordre et, notamment, des agents qui seront en fonctions au 1er juillet 1896, aux dispositions spéciales de l'arrêté ci-joint.

§ 1er. — PENSIONS DES AGENTS.

1. Sont susceptibles de conférer des droits à la pension de retraite :

A. Les services rendus, depuis l'âge de 21 ans, par suite de *nomination régulière* émanant *soit du Roi, soit du Ministre, soit de la Commission*

d'inspection ou de la direction de l'établissement, et rétribués par la caisse de celui-ci.

Les surnuméraires *dûment commissionnés* ne sont pas soumis à cette dernière condition ;

B. Les services militaires effectifs depuis l'âge de 19 ans ;

C. Les services mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 8 mai 1896 ;

D. En cas de mise en disponibilité des agents pour tout autre motif que par mesure disciplinaire, le temps passé dans cette position est compté comme service effectif et le dernier traitement d'activité sert de base à la liquidation de la pension.

2. Tout agent démissionné ou démissionnaire perd ses droits à la pension ; cependant un arrêté royal pourra l'y admettre ou lui accorder les deux tiers de la pension à laquelle il aurait eu droit, si, toutefois, il réunit les conditions d'âge et de durée de service requises pour les pensions de retraite. (Loi du 21 juillet 1844, titre Ier, chapitre Ier, 1re section.)

3. Le temps passé par les agents en congé de plus d'un mois, sauf le cas de maladie, ainsi que le temps de toute suspension de fonctions définitivement prononcée, quelle qu'en soit la durée, ne sont pas comptés dans la liquidation de leur pension de retraite.

Cette disposition est applicable, sauf le cas de maladie, aux congés obtenus ou renouvelés successivement dans le cours de l'année, lorsqu'ils dépassent ensemble la même durée d'un mois.

Il y aura donc lieu, dorénavant, de tenir note de toute réduction à opérer, en vertu de ce qui précède, sur le temps de service des agents et de mentionner, le cas échéant, cette réduction sur l'état de service destiné à former la base de la liquidation de la pension.

§ 2. — Pensions des veuves et des orphelins.

1. *Admission à la pension :*

A. Sous la réserve exprimée à l'article 21 de l'arrêté royal du 8 mai 1896, tout agent remplissant des fonctions susceptibles de lui conférer des droits à une pension de retraite, à l'exception des ministres des cultes auxquels le mariage n'est pas permis, est tenu de participer, au moyen de retenues subies sur ses traitement, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, à la caisse instituée par l'arrêté royal précité ;

B. L'agent mis en disponibilité conserve, à sa femme et à ses enfants, des droits éventuels à la pension, sur pied de son traitement d'attente.

Cependant il peut leur maintenir des droits à une pension calculée d'après son dernier traitement d'activité, en en faisant la demande dans le délai de trois mois, à partir du jour de sa mise en disponibilité.

En ce qui concerne les agents qui se trouveraient en disponibilité au 1er juillet 1896, le délai de trois mois prendra cours à cette date ;

C. L'agent démissionnaire ou démissionné qui voudra conserver à sa femme et à ses enfants leurs droits à la pension devra en faire la demande dans les six mois de la démission ;

D. Les agents en disponibilité, démissionnaires ou démissionnés qui voudront jouir de la faculté qui leur est laissée par les dispositions qui précèdent (litt. *B* et *C*) devront, en souscrivant leur demande, s'engager à payer à la caisse une somme égale au montant des retenues auxquelles ils étaient assujettis au moment de leur mise en disponibilité ou de leur démission.

Les retenues supplémentaires à subir, le cas échéant, par les agents en disponibilité, seront opérées sur leur traitement d'attente.

Les agents démissionnaires ou démissionnés devront adresser le montant de leur participation, par semestre et dans le courant du premier mois pour le semestre entier, à la direction de l'établissement auquel ils étaient attachés en dernier lieu. La direction en versera le montant au profit de la caisse par la voie qui sera indiquée ci-après pour les retenues en général.

En cas d'inexécution de leurs engagements, il y aura déchéance de tout droit à l'égard de la caisse ; les sommes antérieurement payées lui demeureront acquises.

2. *Retenues :*

A. A partir du 1er juillet 1896, tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments des agents remplissant des fonctions susceptibles de conférer des droits à une pension de retraite subiront, au profit de la caisse nouvelle, une retenue de 5 p. c.

Le montant de cette retenue ne pourra excéder, par agent, une somme annuelle de 500 francs ;

B. Seront également retenus au profit de la caisse :

1° Le montant du premier mois de tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments.

Cette retenue, pour les traitements de 1,500 francs et moins, pourra être opérée en dix fois. Mais, en cas de cessation de fonctions avant le commencement du dixième mois, le solde de la retenue sera prélevé sur le traitement du dernier mois ;

2° Les trois premiers mois de toute augmentation de traitement, supplément de traitement, casuel ou émoluments ;

C. Tout agent, ressortissant à la caisse, marié ou qui se mariera, subira sur ses traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments une retenue extraordinaire de 2 fr. 50 c. p. c. pendant dix ans et de 1 p. c. pendant les années suivantes.

La retenue prendra cours à partir du mariage de l'agent ou, s'il est marié, du jour où il participera à la caisse.

La retenue pour mariage cessera d'être opérée, en cas de décès de la femme ou de divorce, à partir du premier jour du mois qui suivra la notification de l'événement.

En cas de remariage, la retenue sera de nouveau prélevée ; elle sera de 2 fr. 50 c. p. c. pendant le temps qui restera à courir pour compléter la période décennale restée inachevée et ensuite de 1 p. c.

Tout agent marié ou qui se mariera devra remettre à la direction de l'établissement, dans les trois mois à dater de son mariage ou de son entrée en fonctions s'il est marié, un extrait de son acte de mariage.

En cas de dissolution du mariage, il remettra un extrait de l'acte de décès ou de divorce.

A défaut d'avoir satisfait aux deux alinéas précédents, l'agent subira, dans l'espace d'une année, à dater de la connaissance acquise du fait, une retenue exceptionnelle égale à l'arriéré dû des retenues augmenté des intérêts à 4 fr. 50 c. p. c. l'an, et ce indépendamment des retenues ordinaires.

En ce qui concerne les agents mariés, en fonctions au 1er juillet 1896, ils auront à remettre l'extrait de leur acte de mariage avant le 1er octobre suivant.

La femme devenue veuve et les enfants issus du mariage n'ont pas droit à une pension si la femme était moins âgée que son mari de trente-cinq ans ou plus ;

D. La partie de traitement non payée aux agents, par application du n° 3 du § 1er de la présente, est dévolue à la caisse des veuves et orphelins jusqu'à concurrence d'un mois de traitement ;

E. Il en est de même des retenues ou amendes pour absences non autorisées et pour punitions disciplinaires, équivalentes au plus à un mois de traitement ;

F. Les agents qui auront rendu, comme employés *temporaires*, des services réunissant les conditions exigées pour être comptés dans la liquidation des pensions, ou qui pourraient invoquer des services *antérieurs* ne réunissant pas les conditions requises par l'article 10 de l'arrêté royal du 8 mai 1896 pour être exonérés de toute retenue supplémentaire, pourront les faire compter pour l'augmentation de la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants, en subissant, *indépendamment de la retenue ordinaire de 5 p. c.* et même lorsque celle-ci atteindrait le maximum annuel de 500 francs indiqué au litt. *A* du présent paragraphe, une retenue spéciale soit de 5 p. c. de leurs traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, pendant un nombre d'années égal à celui des services temporaires ou antérieurs, soit de 2 fr. 50 c. p. c. pendant une période double.

Ceux qui voudront user de cette faculté en feront la déclaration par écrit dans les six mois de leur nomination définitive. Ce délai prendra cours au 1er juillet prochain pour les agents en fonctions à cette date.

Si le droit à la pension s'ouvre avant que la retenue ait été entièrement subie, il ne sera tenu compte que du temps pour lequel elle aura été opérée, réserve faite, à cet égard, pour les agents en fonctions à la date du 1er juillet 1896, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 8 mai.

Il est, en outre, permis, dans le délai ci-dessus indiqué, de verser en une fois la somme représentant la totalité des retenues. Dans ce cas, la somme à payer sera de 5 p. c. du montant du premier traitement dont l'intéressé aura joui, multiplié par le nombre d'années de services à faire valoir;

G. Pendant la durée du mariage ou après sa dissolution jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 18 ans, les *pensions de retraite* des agents seront frappées, au profit de la caisse, d'une retenue de :

2 p. c. si la pension est de 2,000 francs et au-dessus ;

1 fr. 50 c. p. c. si la pension est de 1,000 à 2,000 francs.

Cette retenue ne donne pas droit à une augmentation de la pension à raison des années de contribution.

Cependant il sera facultatif aux intéressés de conserver à leurs femmes et à leurs enfants ce droit à une augmentation éventuelle en souscrivant, dans les six mois de la cessation d'activité, l'engagement de continuer à payer, *outre la retenue sur la pension*, une somme égale au montant des retenues auxquelles ils étaient assujettis sur leurs derniers traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments.

Le cas échéant, cette retenue spéciale sera opérée par l'établissement à charge duquel devra être liquidée la pension de retraite et en déduction de celle-ci ;

H. Dans tous les cas où, lors de la liquidation d'une pension de veuve ou d'orphelins, il sera constaté que des sommes qui étaient acquises à la caisse ne lui ont pas été payées, ces sommes seront prélevées sur la pension au moyen d'une retenue qui sera fixée par l'arrêté de liquidation.

Cette retenue ne pourra, toutefois, excéder 15 p. c. de la pension.

§ 3. — Comptabilité.

1. A partir du 1er juillet prochain, les traitements et suppléments de traitement ne seront mandatés au profit des titulaires qu'à concurrence des sommes auxquelles ils s'élèveront, *après déduction des retenues établies* au profit de la caisse des veuves et orphelins, soit que ces retenues portent sur le traitement, *soit qu'elles portent sur le casuel et les autres émoluments*.

Il en sera de même des pensions soumises à retenue.

2. Le montant des retenues opérées et de toute somme perçue au profit de la caisse sera versé, *chaque mois*, à la Banque Nationale (service du caissier de l'Etat) en échange d'un récépissé portant l'imputation : « Produits de l'administration de la trésorerie, » pour la « Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés »

Le récépissé me sera transmis immédiatement.

3. Il sera tenu, *avec le plus grand soin*, un *état permanent* des agents subissant des retenues au profit de la caisse.

Un modèle du registre à ouvrir à cette fin est annexé à la présente (annexe n° 1); j'y ai consigné des indications détaillées sur la façon dont le registre dont il s'agit devra être tenu. Ces indications devront être observées avec précision.

Je vous autorise à faire confectionner *immédiatement* un registre identique à ce modèle, dans des proportions suffisantes pour que le compte de chaque intéressé, appartenant à votre établissement, puisse y être inscrit pendant une période de cinq ans *au moins*.

4. Je joins également à la présente, avec une collection d'exemplaires de chacun, deux questionnaires (annexes nos 2 et 3).

Le questionnaire n° 2 et éventuellement le questionnaire n° 3 devront m'être envoyés dûment remplis, pour chaque agent participant à la caisse, *pour le 15 juin prochain*.

(Il y aura lieu de remplacer sur ces documents la date du 1er avril 1896 par celle du *1er juillet 1896*.)

5. A partir du 1er juillet prochain, les traitements, pensions et toutes sommes quelconques sujets à retenues au profit de la caisse ne pourront être soumis à la liquidation qu'au moyen d'états du modèle de celui annexé à la présente (annexe n° 4).

Un nombre d'exemplaires suffisant pour les premiers mois d'application se trouve ci-joint.

Pour l'avenir, vous aurez soin d'en faire imprimer en temps utile, en y mentionnant séparément et *à la suite des extraits des statuts de la caisse* des veuves et orphelins, instituée à mon département, qui y figurent déjà, le texte des articles 8, 10 et 11 de l'arrêté royal du 8 mai 1896.

6. Les traitements seront liquidés *mensuellement*, les pensions *par trimestre*.

En raison de la vérification toute spéciale dont il devra faire l'objet, je désire recevoir l'état des traitements relatif au mois de juillet, *avant le 20 juin prochain*.

7. Veuillez porter à la connaissance des agents en fonctions ou en disponibilité celles des dispositions de l'arrêté royal du 8 mai 1896 et de la présente circulaire qui sont de nature à les intéresser, en les invitant à faire valoir, le cas échéant, dans les délais indiqués, les droits qui leur sont conférés par le règlement nouveau.

La même communication sera faite, à l'avenir, à tous les agents entrant en fonctions.

Je vous prie de considérer comme ayant un caractère d'urgence toutes correspondances et affaires relatives à la mise en vigueur de l'arrêté ci-joint.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ.	DATE de la nomination, des augmentations et des changements de position.	TRAITEMENT et émoluments annuels.	MOIS DE	RETENUE ORDINAIRE. — 5 p. c.	RETE		
					Premier mois de traitement accordé aux nouveaux titulaires.	Trois premiers mois de toute augmentation de traitement.	Pour congés, absences ou punitions disciplinaires.
1er cas. X... célibataire, nommé le 20 janvier au traitement de 1,200 fr., avec 100 fr. d'émoluments. Il se marie en avril. Il reçoit, le 10 juillet, une augmentation de 200 fr.	Nommé le 20 janvier ... Marié le 15 avril ... Augmenté de 200 fr. le 10 juillet ...	1,200 100 1,400 100	Janvier. Février. Mars. Avril. Mai. Juin. Juillet. Août. Septembre. Octobre. Novembre. Décembre.	5 42 5 42 5 42 5 42 5 42 5 42 5 42 6 25 6 25	100 » 8 33	16 66 16 66 16 66	
				55 86	108 33	49 98	
2e cas. X... célibataire, est nommé le 20 janvier au traitement de 1,200 fr. avec 100 fr. d'émoluments. Il désire subir la retenue du 1er mois à raison de 1/10 par mois, pendant 10 mois (faculté accordée à ceux seulement dont le traitement est de 1,500 fr. et moins, émolum^ts, etc., compris).	Nommé le 20 janvier ...	1,200 100	Janvier. Février. Mars. Avril. Mai. Juin. Juillet. Août. Septembre. Octobre. Novembre. Décembre.	5 42 5 42 5 42 5 42 5 42 5 42 5 42 5 42 5 42	10 83 10 83 10 83 10 83 10 83 10 83 10 83 10 83 10 83		
				54 20	108 30		
3e cas. X... *en fonctions*, marié, accomplit en août, par exemple, le terme fixé pour la retenue décennale du chef du mariage.	Retenue décennale accomplie en août.	1,200 100	Janvier. Février. Mars. Avril. Mai. Juin. Juillet. Août. Septembre. Octobre. Novembre. Décembre.	5 42 5 42 5 42 5 42 5 42 5 42 5 42 5 42 5 42 5 42 5 42 5 42			
				65 04			
			Janvier. Février. Mars. Avril. Mai. Juin. Juillet. Août. Septembre. Octobre. Novembre. Décembre.				

S EXTRAORDINAIRES.

A charge des employés mariés.		Pour services militaires.		Pour services temporaires et antérieurs.		TOTAL GÉNÉRAL des retenues.	OBSERVATIONS.
2 1/2 p. c.	Permanente. 1 p. c.	5 p. c.	2 1/2 p. c.	5 p. c.	2 1/2 p. c.		Dans cette colonne seront indiquées notamment : La date de la cessation de la retenue décennale pour mariage; La date de la cessation de la retenue pour services militaires; La date de la cessation de la retenue pour services temporaires; La date de la cessation de la retenue du premier mois.
						100 »	*Observations :* 1° Le 1er mois de traitement accordé à un nouveau titulaire étant *entièrement* prélevé au profit de la caisse, il n'y a aucune somme à prélever comme *retenue ordinaire* (5 p. c.) *pour ce mois;*
						13 75	
						5 42	
	2 71					8 13	2° Les retenues portant sur les traitements, *suppléments de traitement, casuel et émoluments,* et le 1er mois de traitement étant entièrement absorbé, la retenue *du chef des émoluments* ne peut donc être prélevée que sur le 2e mois;
	2 71					8 13	
	2 71					8 13	
	2 71					24 79	
	2 71					24 79	
	2 71					24 79	
	3 12					9 37	3° Les 3 premiers mois de toute *augmentation* étant perçus par la caisse, la retenue ordinaire (5 p. c.) et la retenue pour mariage ne portent sur le nouveau traitement qu'à partir du *4e mois,* c'est-à-dire *lorsque les 3 premiers mois de l'augmentation ont été perçus.*
	3 12					9 37	
	22 50					236 67	
						10 83	*Observations :* 1° *L'observation n° 1 inscrite au 1er cas reste applicable toujours :* la retenue *ordinaire* (5 p. c.) n'est pas prélevée sur le 1er mois, bien que l'intéressé touche une partie de son traitement. En réalité, il ne *reçoit* pas ce traitement; il lui est seulement laissé la faculté de se libérer en 10 fois;
						16 25	
						16 25	
						16 25	
						16 25	
						16 25	
						16 25	
						16 25	
						16 25	
						16 25	
						5 42	2° S'il était marié lors de sa nomination, ou s'il avait des services antérieurs ou temporaires à faire valoir (et qu'il les fît valoir dès son entrée en fonctions), la règle précédente serait également applicable, c'est-à-dire que la retenue pour mariage, ou la retenue pour services antérieurs ou temporaires ne serait prélevée qu'à partir du 2e mois. (Le 1er mois de traitement et émoluments est, en effet, entièrement absorbé.)
						162 50	
	2 71					8 13	Dans le cas ci-contre, la retenue décennale cesse d'être perçue à partir du mois qui suit celui où l'intéressé a subi pour la dernière fois la retenue de 2 1/2 p. c. En septembre donc commencera la retenue permanente de 1 p. c.
	2 71					8 13	
	2 71					8 13	
	2 71					8 13	Il en serait de même si, par exemple, c'était une retenue pour services antérieurs, militaires ou temporaires, qui était subie; dans ce cas, la retenue extraordinaire subie de ce chef cesse à partir du mois qui suit celui où a été perçue la dernière retenue.
	2 71					8 13	
	2 71					8 13	
	2 71					8 13	
	2 71					8 13	
		1 08				6 50	Lorsque la retenue pour mariage — soit décennale, 2 1/2 p. c., soit permanente, 1 p. c. — cesse par suite de divorce ou de veuvage, c'est à partir du mois qui suit celui pendant lequel le veuvage ou le divorce a été *notifié* par l'intéressé qu'elle cesse d'être perçue.
		1 08				6 50	
		1 08				6 50	
		1 08				6 50	
	21 68	4 32				91 04	

ANNEXE N° 2.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Établissements de Bienfaisance et d'Aliénés
rattachés au budget pour ordre.

PENSIONS DES VEUVES ET DES ORPHELINS.

1. Nom et prénoms (en toutes lettres) de l'agent . . . . . .
2. Fonctions au 1er avril 1896 (*). . . . . .
3. Traitement au 1er avril 1896 (*) :
   - *A.* Traitement fixe. . . . . .
   - *B.* Emoluments . . . . . .
4. Date de naissance. . . . . .
5. Est-il marié, veuf ou divorcé?. . . . . .
6. Le cas échéant, indiquer :
   - *A.* La date du mariage ou des mariages successivement contractés. . . . . .
   - *B.* Les nom et prénoms de sa femme (ou de ses femmes) . . . . . .
   - *C.* La date de naissance de celle-ci (ou de celles-ci) . . . . . .
   - *D.* La date du décès de celle-ci (ou de celles-ci) ou du divorce. . . . . .
   - *E.* La date de naissance de ses enfants âgés de moins de 18 ans. . . . . .

7. Date de l'installation
   - comme agent temporaire ou surnuméraire . . . . . .
   - comme agent effectif . . . . . .
8. Durée des services
   - comme agent temporaire ou surnuméraire . . . . . .
   - comme agent effectif . . . . . .
9. Services antérieurs
   - comme militaire. . . . . .
   - dans toute autre administration de l'Etat . . . . . .

---

10. Retenues : TAUX.
    - *A.* Retenue ordinaire . . . . . 5 p. c.
    - *B.* Retenue extraordinaire (décennale pour mariage). . . . . .
    - *C.* Retenue extraordinaire (permanente pour mariage) . . . . . .
    - *D.* Retenue facultative (services antérieurs, militaires, temporaires, surnuméraires) (2).

(1) Désignation de l'établissement.

(2) A renseigner dans le cas où l'intéressé déclare immédiatement vouloir subir des retenue tion spéciale à cette fin.)

(*) *Voy.* page 389, lignes 16 et 17, Circulaire du 19 mai 1896.

ÉTAT CIVIL ET ADMINISTRATIF.

(1)

1.		5.	
2.		6.	
3.		7.	
4.		8.	
	ans,	mois,	jours.
	ans,	mois,	jours.
	ans,	mois,	jours.
	ans,	mois,	jours.

TOTAL.

Certifié exact par l'agent intéressé :

(*Signature.*)

Date de l'expiration de la retenue décennale.
Date de l'expiration de la retenue facultative.

Vu :
Le Directeur,

facultatives pour services antérieurs, temporaires ou militaires. (Dans ce cas, joindre la déclara-

ANNEXE N° 3.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Établissements de Bienfaisance et d'Aliénés
rattachés au budget pour ordre.

PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS.

à signer par les agents du chef de leurs

NOMS ET PRÉNOMS. (En toutes lettres.)	FONCTION OU EMPLOI.	RÉSIDENCE.	DATE a) de la nomination. b) de la cessation des fonctions. (1)	DATE de l'entrée en fonctions ou à laquelle la jouissance du traitement a commencé. (2)	A. Traitement fixe. B. Supplément de traitement. C. Emoluments passibles de retenues.

Vu et reconnu exact par le Directeur,

A ....., le ..... 189 .

(1) Cette colonne ne se rapporte qu'aux services militaires, temporaires ou antérieurs.
(2) Id. id. qu'aux fonctions actuelles. (Etablissements rattachés au budget
(3) Les services *militaires* ne sont admis qu'à partir de l'âge de *19 ans révolus.*
Id. *temporaires* id. id. *21 ans révolus.*
(4) Répondre simplement par *oui* ou *non.*
(5) Répondre simplement par *5* p. c. ou *2 1/2* p. c.

N. B. — L'expression « services antérieurs » s'entend de toutes fonctions remplies *au budget pour ordre.*

DÉCLARATION

qui veulent participer à la Caisse des veuves et orphelins
services militaires, temporaires ou antérieurs.

DÉTAIL des SERVICES. (3)	DURÉE. Ans.	Mois.	Jours.	Le déclarant désire-t-il verser la contribution en une fois? (4)	La retenue doit-elle être opérée à raison de 5 p. c. pendant un temps égal aux services militaires, temporaires ou antérieurs, ou de 2 1/2 p. c. pendant une période double? (5)	OBSERVATIONS. — Indiquer, entre autres, les pièces justificatives produites.

Le soussigné, désirant user de la faculté accordée par les règlements, demande à être admis à participer à la Caisse des veuves et orphelins, du chef des services détaillés ci-dessus.

A ....., le ..... 189 .

pour ordre).

dans une administration de l'Etat, *antérieurement à l'entrée dans les établissements rattachés*

ANNEXE N° 4.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Exercice 189 .

ÉTAT DE TRAITEMENT (1).

(1) La formule en usage à l'administration centrale du département de la justice est maintenue, à l'exception des colonnes comprenant : 1° l'indication par le directeur du trésor, en regard des articles, du mot : « Visé » et de la date du payement ; 2° les sommes non payées lors du renvoi de l'ordonnance.

FONDATION FRANCQ (JACQUES). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 3858.

20 mai 1896. — Arrêté royal qui fixe le taux des bourses de la fondation Francq (Jacques), gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant, à 280 francs pour les bourses de philosophie et à 140 francs pour les bourses d'humanités.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — CLASSIFICATION DES ÉLÈVES.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40410c. — Bruxelles, le 21 mai 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, *à partir du 1er juin prochain*, les individus âgés de moins de 18 ans, mis à la disposition du gouvernement, en vertu de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, et par application des articles 72 et 76 du Code

(1) *Moniteur*, 1896, n° 141.

pénal, devront être envoyés dans les écoles de bienfaisance de l'État, conformément à la répartition ci-après :

CATÉGORIES d'individus.	AGE au moment du jugement.	PROVINCE dans laquelle est situé le tribunal qui a prononcé le jugement.	ÉCOLE de bienfaisance destinataire.
		1° GARÇONS.	
Loi du 27 novembre 1891, art. 24 . . .	Moins de 15 ans.	Les neuf provinces.	Ruysselede.
	15 ans et plus.	Anvers. Flandre occidentale. Flandre orientale. Hainaut. Namur.	Moll.
		Brabant. Liége. Limbourg. Luxembourg.	Reckheim.
Loi du 27 novembre 1891, art. 25 et 26. Code pénal, art. 72 et 76. (Pour les enfants âgés de moins de 16 ans.)	Moins de 11 ans.	Les neuf provinces.	Ruysselede.
	11 à 14 ans.	Les neuf provinces.	Saint-Hubert.
	Plus de 14 ans.	Anvers. Limbourg. Namur.	Reckheim.
		Brabant. Flandre orientale. Liége. Luxembourg.	Saint-Hubert.
		Flandre occidentale. Hainaut.	Moll.

Les souteneurs de filles publiques âgés de moins de 18 ans continueront à être dirigés sur le quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand.

		2° FILLES.	
Loi du 27 novembre 1891, art. 24, 25 et 26. Code pénal, art. 72 et 76. (Pour les enfants âgées de moins de 16 ans.)	Moins de 13 ans.	Les neuf provinces.	Beernem.
	Plus de 13 ans.	Les neuf provinces.	Namur.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir transmettre des instructions dans le sens des dispositions qui précèdent aux magistrats du parquet de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — CLASSIFICATION DES ÉLÈVES.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., No 40410c. — Bruxelles, le 21 mai 1896.

A MM. les présidents des comités d'inspection et de surveillance et les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai modifié, conformément au tableau ci-après, la répartition, dans les diverses écoles de bienfaisance de l'Etat, des individus, âgés de moins de 18 ans, mis à la disposition du gouvernement en vertu de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, et par application de l'article 72 du Code pénal.

CATÉGORIES d'individus.	AGE au moment du jugement.	PROVINCE dans laquelle est situé le tribunal qui a prononcé le jugement.	ÉCOLE de bienfaisance destinataire.
1° GARÇONS.			
Loi du 27 novembre 1891, art. 24 . . .	Moins de 15 ans.	Les neuf provinces.	Ruysselede.
	15 ans et plus.	Anvers. Flandre occidentale. Flandre orientale. Hainaut. Namur.	Moll.
		Brabant. Liége. Limbourg. Luxembourg.	Reckheim.

CATÉGORIES d'individus.	AGE au moment du jugement.	PROVINCE dans laquelle est situé le tribunal qui a prononcé le jugement.	ÉCOLE de bienfaisance destinataire.
Loi du 27 novembre 1891, art. 25 et 26. Code pénal, art. 72 et 76. (Pour les enfants âgés de moins de 16 ans.)	Moins de 11 ans.	Les neuf provinces.	Ruysselede.
	11 à 14 ans.	Les neuf provinces.	Saint-Hubert.
	Plus de 14 ans.	Anvers. Limbourg. Namur.	Reckheim.
		Brabant. Flandre orientale. Liége. Luxembourg.	Saint-Hubert.
		Flandre occidentale. Hainaut.	Moll.

Les souteneurs de filles publiques âgés de moins de 18 ans continueront à être dirigés sur le quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand.

2° FILLES.

Loi du 27 novembre 1891, art. 24, 25 et 26. Code pénal, art. 72 et 76. (Pour les enfants âgées de moins de 16 ans.)	Moins de 13 ans.	Les neuf provinces.	Beernem.
	Plus de 13 ans.	Les neuf provinces.	Namur.

Vous voudrez bien, M. le directeur, me signaler les infractions à ces dispositions qui viendraient à se produire.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION BRION (PIERRE-JOSEPH). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 390.

22 mai 1896. — Arrêté royal qui fixe à 400 francs le taux de la bourse de la fondation Brion (Pierre-Joseph), gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 148.

BUREAU DE BIENFAISANCE, FABRIQUE D'ÉGLISE ET COMMUNE. — LEGS. — MESSES UNE FOIS DITES. — CHARGE D'HÉRÉDITÉ. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — REJET (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24381*b*. — Bruxelles, le 25 mai 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu, le 26 juillet 1894, par le notaire Vermeersch, de résidence à Termonde, et par lequel M. Léopold-Emile Schevernels, directeur du mont-de-piété de la dite ville, dispose notamment comme suit :

« 1° Je donne à la fabrique de l'église de Notre-Dame, à Termonde, libres de droits de succession, quatre parcelles de prairie, sises à Termonde, *Saint-Onolfs*, que j'ai acquises en adjudication publique ..., à charge de faire célébrer annuellement et à perpétuité deux anniversaires, un pour moi, l'autre pour la famille défunte ;

« 9° Je donne à la ville de Termonde les portraits de ..., peints, les deux premiers par Stevens, le troisième par De Winne, ..., ainsi que le portrait de ... ;

« 10° Je donne tout le restant de ma succession au bureau de bienfaisance de Termonde, à charge d'entretenir mon tombeau et de faire célébrer mille messes en l'église de Notre-Dame, à Termonde ;

« 12° En aucun cas, le legs fait à la fabrique d'église ne peut subir de réduction ;

« 13° Si je venais à décéder avant mon père, il aura la (nue) propriété du quart de ma succession, mais cela sera à prendre sur les legs, à l'exception du legs donné à la fabrique d'église. »

Vu les délibérations, en date des 3 et 22 février 1895, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Notre-Dame, à Termonde, et le bureau de bienfaisance de cette ville sollicitent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions reprises ci-dessus sous les nos 1 et 10 ;

Vu la délibération, en date du 4 mai 1895, par laquelle le conseil communal de Termonde constate que deux des tableaux qui lui sont légués par M. Schevernels, prénommé, ont été donnés à des tiers par le testateur, le jour de son décès, et sollicite l'autorisation d'accepter le troisième ;

Vu la délibération, en date du 7 juillet 1895, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Notre-Dame, à Termonde, demande de pouvoir accepter une somme de 2,000 francs, pour l'exonération des mille messes une fois dites, mises à la charge du bureau de bienfaisance susdit ;

(1) *Moniteur*, 1896, n° 175.

Vu les avis du conseil communal de Termonde, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 9 mars, 13 juillet, 12 août et 4 octobre 1895;

Vu les réclamations dirigées, au nom des héritiers légaux du testateur, contre le legs universel fait par celui-ci en faveur du bureau de bienfaisance de Termonde;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que l'actif net de la succession dont il s'agit s'élève approximativement à 123,580 fr. 37 c. et que la valeur que le bureau de bienfaisance, légataire universel, est appelé à recueillir ne dépasse pas 64,779 francs environ, le surplus étant absorbé par la réserve du père du *Decujus*, par les legs particuliers, ainsi que par les autres charges de la succession; qu'en conséquence le dit legs universel n'est pas excessif relativement à l'importance de l'avoir du disposant;

Considérant, en ce qui concerne la situation des héritiers légaux, que le plus proche en degré, c'est-à-dire le père du défunt, est, eu égard à son âge et à sa position de veuf sans postérité, mis à l'abri du besoin par le quart qui lui est assuré à titre de réserve; que, quant aux héritiers légaux de la ligne maternelle, l'un d'eux se trouve dans l'aisance et les autres ne profiteraient que dans une faible proportion de toute réduction qui pourrait être opérée sur le dit legs;

Considérant, d'autre part, que, contrairement à ce qui est allégué dans une des réclamations intervenues, la situation financière du bureau de bienfaisance de Termonde n'est pas assez prospère pour qu'il puisse être tenu pour certain qu'il est suffisamment pourvu aux besoins du service public représenté par cette administration charitable;

Considérant que, dans ces conditions, une dérogation à la volonté du testateur ne se justifierait pas;

Relativement à la demande susvisée du bureau des marguilliers de l'église de Notre-Dame, à Termonde, tendant à pouvoir accepter la somme nécessaire à la célébration, en cette église, des mille messes une fois dites:

Considérant qu'eu égard à l'importance de la succession, ces services religieux peuvent être considérés comme une charge d'hérédité; que, dès lors, la disposition y relative ne constitue pas un legs au profit de l'église où les dits services religieux doivent être célébrés et ne tombe pas sous l'application de l'article 910 du Code civil;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 28 mai 1895, constatant que les immeubles légués à la fabrique de l'église de Notre-Dame, à Termonde, ont ensemble une superficie de 1 hectare 16 ares 30 centiares et une valeur vénale de 4,165 francs;

Vu la délibération, en date du 23 avril 1896, par laquelle le bureau de bienfaisance de Termonde prend l'engagement d'aliéner les immeubles

qu'il pourrait recueillir en vertu du testament précité, ou d'autres immeubles de même valeur, dont la conservation présenterait moins d'avantages ou plus d'inconvénients;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Gand, approuvé par Nous le 8 septembre 1879;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les réclamations susvisées ne sont pas accueillies.

ART. 2. La fabrique de l'église de Notre-Dame, à Termonde, et le bureau de bienfaisance de cette ville sont respectivement autorisés à accepter aux conditions prescrites les legs repris ci-dessus sous les nos 1 et 10.

ART. 3. Le conseil communal de Termonde est autorisé aux fins de sa délibération susvisée du 4 mai 1895.

ART. 4. La fabrique de l'église prémentionnée n'est pas autorisée à accepter la somme nécessaire à la célébration des mille messes une fois dites ordonnées par le testateur.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — RÉDUCTION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 19510. — Bruxelles, le 25 mai 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Wiame, de résidence à Héron,

(1) *Moniteur*, 1896, n° 152.

du testament olographe, en date du 27 juin 1893, par lequel Mlle Antoinette Charlier, servante à Landenne, a disposé notamment comme suit :

« ... 1. Je laisse 1,500 francs, pour cinq anniversaires chantés, à l'église de Landenne, pour mes parents, mon père et ma mère, ma sœur, mon oncle, Antoine Charlier, et moi, Antoinette Charlier...

« 2. Je laisse aux pauvres de Landenne 100 francs...

« 3. Je laisse 1,500 francs, pour fonder un salut tous les premiers jeudis de chaque mois, dans l'église de Landenne...

« ... Toute ma fortune est de 6,000 francs en actions plus un livret de 350 à cette date de la Banque liégeoise...

« ... 4. Le reste, après avoir payé les frais, c'est pour le bureau de bienfaisance... »

Vu l'arrêté, en date du 5 décembre 1895, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liége, rejetant la réclamation formulée par les héritiers légaux de la testatrice, autorise la fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Landenne à accepter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions testamentaires reprises ci-dessus sous les nos 1, 2 et 3, sous réserve de la réduction à faire subir aux services religieux prescrits par la disposante, dans le cas où les revenus des capitaux qui en constituent la dotation seraient insuffisants pour assurer l'exonération des dits services ;

Vu le recours exercé contre le dit arrêté, le 20 décembre 1895, par la sœur germaine et le frère utérin de la défunte ;

Considérant que les héritiers légaux de la *Decujus*, appartenant au degré le plus proche en ligne collatérale, ne sont pas dans l'aisance ; que la testatrice ne leur a fait que des legs insignifiants ; que, par contre, elle a consacré, tant à la célébration des messes une fois dites et constituant des charges d'hérédité qu'à des fondations pieuses, une partie trop notable de sa succession si l'on tient compte, d'une part, du peu d'importance de celle-ci et, d'autre part, de la situation de la famille ;

Considérant qu'il y a là un ensemble de circonstances de nature à justifier une dérogation à la volonté de la défunte, en ce qui concerne les dispositions au profit de la fabrique de l'église de Landenne ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liége, approuvé par Nous, le 14 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La réclamation des héritiers légaux de la demoiselle Charlier, prénommée, est accueillie.

Art. 2. L'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial de Liége est réformé.

ART. 3. La fabrique de l'église de Landenne est autorisée à accepter, jusqu'à concurrence de la moitié, les legs mentionnés ci-dessus sous les nos 1 et 3, à charge d'exonérer les services religieux prescrits par la testatrice, dans la mesure de ce que permettront les revenus des sommes à recueillir en vertu de cette autorisation.

ART. 4. Le bureau de bienfaisance de Landenne est autorisé à accepter le legs repris ci-dessus sous le n° 2. Il n'est pas autorisé à accepter les droits qui peuvent résulter pour lui de la disposition figurant sous le n° 4.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION DE GOBART. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 3802.

25 mai 1896. — Arrêté royal qui fixe le nombre des bourses de la fondation De Gobart, premier membre, à quatre, au taux de 500 francs chacune, et le nombre des bourses de la fondation De Gobart, second membre, à trois, au taux de 500 francs, la dite fondation gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

PRISONS. — RÉHABILITATION EN MATIÈRE PÉNALE. — INSERTION DES NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES TABLEAUX-RÈGLEMENTS AFFICHÉS DANS LES CELLULES DES DÉTENUS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *B*, N° 336. — Bruxelles, le 26 mai 1896.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Le *Moniteur belge* du 29 avril dernier a publié la loi sur la réhabilitation en matière pénale.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 160-161.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à attirer sur ces nouvelles dispositions législatives l'attention du personnel sous leurs ordres.

Il y aura lieu, également, d'insérer, dans les tableaux-règlements affichés dans les cellules, une notice sommaire relative à cette loi.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

ASILES D'ALIÉNÉS DE MALINES. — POPULATION. — FIXATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., No 41868A.

27 mai 1896. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que le chiffre total de la population que l'asile pour hommes aliénés pensionnaires, à Malines, est autorisé à recevoir, est élevé de 30 à 36 malades.

ASILE D'ALIÉNÉS ET HOSPICES CIVILS. — AVANCE DE LA SOLDE DUE AUX MILITAIRES.

4e Dir. gén., 1re Sect., No 27717B. — Bruxelles, le 28 mai 1896.

A MM. les gouverneurs.

Par sa dépêche du 6 de ce mois, 6e direction, 4e bureau, no 450, M. le Ministre de la guerre me fait connaître qu'aux termes des règlements en vigueur, les militaires malades qui séjournent dans les établissements hospitaliers ont droit à une solde journalière. Dans les hôpitaux militaires, cette solde leur est payée tous les cinq jours afin de leur permettre de se procurer certaines douceurs. Il est désirable que la même pratique puisse être suivie à l'égard des militaires traités dans un hospice civil ou dans une maison de santé et qui, actuellement, ne reçoivent qu'à leur rentrée au corps le montant de la solde d'hôpital qui leur revient.

Dans ce but, je vous prie de bien vouloir donner aux directeurs des hospices civils et des maisons de santé les instructions nécessaires pour que la solde due aux militaires en traitement dans ces établissements leur soit payée à titre d'avance. Le montant de cette solde, variable avec le

(1) *Moniteur*, 1896, no 158.

grade et la position des intéressés, est indiqué dans le tableau ci-joint (1). Le taux à appliquer dans chaque cas sera inscrit sur le billet d'entrée par les soins de l'autorité militaire. Les sommes payées de ce chef seront remboursées aux établissements qui en auront fait l'avance de la même façon et en même temps que les frais d'entretien des malades.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

(1) Solde d'hôpital pour :

1° L'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, le génie et le bataillon d'administration sauf la section des hôpitaux :

Adjudant sous-officier		» 60	par jour.
Adjudant de batterie, sergent-major ou maréchal des logis chef		» 40	—
Sergent ou maréchal des logis		» 30	—
Caporal ou brigadier		» 10	—
Soldat, trompette et clairon		» 05	—
Disciplinaires et correctionnaires		» 02	—

2° La section des hôpitaux aux sous-officiers et soldats qui étaient à cette section avant le 1er janvier 1893 :

Sergent-major	1re classe	» 78	par jour.
	2e classe	» 66	—
Portier, cuisinier ou tisanier	1re classe	» 65	—
	2e classe	» 53	—
Sergent		» 53	—
Caporal		» 45	—
Soldat	1re classe	» 40	—
	2e classe	» 35	—

3° Aux sous-officiers et soldats promus, engagés ou incorporés à partir du 1er janvier 1893 :

Sergent-major	1re classe	» 72	par jour.
	2e classe	» 65	—
Portier, cuisinier ou tisanier	1re classe	» 55	—
	2e classe	» 45	—
Sergent	1re classe	» 47	—
	2e classe	» 42	—
Caporal		» 33	—
Soldat	1re classe	» 23	—
	2e classe	» 21	—

Les militaires atteints de maladie vénérienne non déclarée n'ont pas de solde d'hôpital.

Ceux de la section des hôpitaux atteints de maladie vénérienne déclarée touchent la même solde d'hôpital que les sous-officiers et soldats des autres corps de troupe.

Les pensionnés provisoirement touchent la solde d'hôpital de leur grade.

N'ont pas droit à la solde d'hôpital :

1° Les élèves de l'école des pupilles de l'armée;

2° Les miliciens non incorporés;

3° Les détenus prévenus.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUGES. — PLACES DE CONCIERGE ET DE MESSAGER. — CRÉATION.

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 12323. — Bruxelles, le 29 mai 1896.

Le Ministre de la justice,

Vu les articles 149 et 157 de la loi du 18 juin 1869,

Arrête :

Il est établi au tribunal de première instance de Bruges une place de concierge au traitement de 600 francs et une place de messager au traitement de 900 francs.

V. BEGEREM.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19606.

1er juin 1896. — Arrêté royal qui érige l'oratoire de la section de Haid en annexe de l'église paroissiale de Haversin (province de Namur).

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DE SERVICE DU DIRECTEUR PRINCIPAL ET DES DIRECTEURS DES COLONIES DE BIENFAISANCE, DES DIRECTEURS DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET DES DIRECTEURS DES PRISONS.

Administration des postes.

Franchises et contreseings, N° 32. — 2 juin 1896.

ORDRE SPÉCIAL.

En vertu d'une décision ministérielle, prise conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1854, les modifications suivantes sont apportées dans les tableaux des franchises et contreseings annexés à l'arrêté royal du 19 décembre 1889 :

VII. Page 167, 1re, 2e, 3e, 4e et 5e colonnes. — A inscrire :

Président de la commission administrative du service de l'habillement des administrations des postes et des télégraphes (suite).	Directeur principal des colonies agricoles de bienfaisance à Hoogstraeten ".	S. B. (1)	—
	Directeurs des prisons ".	S. B. (1)	—

IX. Pages 366 et 370, 2e, 3e et 4e colonnes. — En regard de :

Directeurs des dépôts de mendicité et des colonies agricoles de bienfaisance;
Directeurs des prisons.

Le Directeur général,
STERPIN.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 162.

JUSTICES DE PAIX DU TROISIÈME CANTON DE GAND, DU SECOND CANTON DE LOUVAIN ET DES CANTONS DE GRIVEGNÉE, D'HERSTAL ET DE SAINT-NICOLAS LEZ-LIÈGE. — CRÉATION (1).

2 juin 1896. Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. Il est créé un troisième canton de justice de paix ayant Gand pour chef-lieu.

Les trois cantons de Gand sont délimités comme suit :

1er canton.

Rive droite de l'Escaut jusqu'à la rue du Bas-Poldre ; côté droit de la rue du Bas-Poldre et de la rue Haut-Port, jusqu'au pont de la Boucherie ; rive droite de la Lys, jusqu'à la place de l'Ecluse ; rive droite du quai des Tuileries, du Grand et du Petit-Marais, jusqu'à l'écluse du Muide ; rive droite du canal de Terneuzen jusqu'à Meulestede, comprenant la 4e section de la ville, une partie de 5e section, une partie de la 1re section, la 7e section, une partie de la 3e section, ainsi que la 2e succursale de la 3e section.

2e canton.

Rive gauche de l'Escaut jusqu'à la rue du Bas-Poldre ; côté gauche de la rue du Bas-Poldre et de la rue Haut-Port jusqu'au pont de la Boucherie ; rive droite de la Lys, jusqu'au pont aux Herbes ; côté gauche de la rue aux Draps, de la rue Haute et de la rue de la Porte de Bruges jusqu'à l'ancien Waldam ; rive droite du bras de la Lys longeant l'établissement de la Société « La Lys » avec le faubourg de la Porte de Courtrai, Saint-Denis-Westrem et Afsné, comprenant la 5e section de la ville, la succursale de la 5e section, une partie de la 1re section, une partie de la 2e section, ainsi que la succursale de la 2e section.

3e canton.

Axe de la porte de Bruges en venant du faubourg de Bruges, côté gauche ; côté gauche de la rue Haute et de la rue aux Draps jusqu'au pont aux Herbes ; rive gauche de la Lys jusqu'à la place de l'Ecluse ; rive gauche du quai des Tuileries, du Grand et du Petit-Marais jusqu'à l'écluse du Muide ; rive gauche du canal de Terneuzen jusqu'aux confins de Wondelghem avec le faubourg de Bruges, ainsi que les communes de Tronchiennes, Mariakerke et Vinderhaute comprenant une partie de la 2e section de la ville, une partie de la 3e section, la 6e section, ainsi que la succursale de la 6e section.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 155.

ART. 2. Il est créé un second canton de justice de paix ayant Louvain pour chef-lieu.

Le premier canton est composé des 1re et 4e sections de la ville et des communes de Cortenberg, Erps-Querbs, Everbergh, Hérent, Kessel-Loo, Linden, Meerbeek, Pellenberg, Velthem-Beyssem, Wilsele et Winxele.

Le second canton est composé des 2e et 3e sections de la ville et des communes de Berthem, Bierbeek, Blanden, Corbeek-Dyle, Corbeek-Loo, Duysbourg, Héverlé, Huldenberg, Leefdael, Loonbeek, Lovenjoul, Neer-Yssche, Ottenbourg, Rhode-Sainte-Agathe, Tervueren, Vaelbeek, Vieux-Héverlé, Vossem et Weert-Saint-Georges.

ART. 3. Les communes de Herstal, Vottem et Wandre sont respectivement distraites du premier canton judiciaire de Liége, du second canton judiciaire de Liége, du canton judiciaire de Dalhem, et forment un nouveau canton de justice de paix avec Herstal pour chef-lieu.

ART. 4. Les communes de Grivegnée, Angleur, Bressoux et Jupille sont distraites du premier canton judiciaire de Liége et forment un nouveau canton de justice de paix avec Grivegnée pour chef-lieu.

ART. 5. Les communes de Saint-Nicolas, Ans, Glain et Tilleur sont distraites du second canton judiciaire de Liége et forment, avec une section de la commune d'Ougrée, Sclessin, qui est distraite du canton judiciaire de Seraing, un nouveau canton de justice de paix ayant Saint-Nicolas pour chef-lieu.

ART. 6. La juridiction des notaires résidant dans les cantons de Grivegnée, Herstal et Saint-Nicolas est étendue à chacun de ces cantons et aux deux cantons de Liége.

ART. 7. Les huissiers résidant dans les cantons de Liége, Grivegnée, Herstal et Saint-Nicolas ont le droit de faire des exploits concernant la justice de paix dans chacun de ces cantons.

Dispositions transitoires.

ART. 10. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

ART. 11. Les notaires et huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendaient au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne juridiction.

RÉHABILITATION. — DÉCISIONS. — AVIS A DONNER AU CASIER JUDICIAIRE PAR LES GREFFES DES COURS D'APPEL.

3e Dir. gén., 4e Sect., 2e Bur., Litt. *C. J.*, N° 119. — Bruxelles, le 3 juin 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Afin d'assurer la bonne exécution des dispositions contenues dans l'article 1er, n° 5, et l'article 7 de la loi du 26 avril dernier, il est indispensable que le casier judiciaire central soit avisé de toutes les décisions accordant la réhabilitation.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions dans ce sens à M. le greffier en chef près la cour d'appel de votre siège.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE LAEKEN. — CRÉATION (1).

8 juin 1896. — Loi portant les dispositions suivantes :

Article 1er. Les communes de Ganshoren, Jette-Saint-Pierre et Laeken sont distraites du canton judiciaire de Molenbeek-Saint-Jean et constituent un nouveau canton de justice de paix, ayant Laeken pour chef-lieu.

Dispositions transitoires.

Art. 3. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Art. 4. Les notaires et huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendaient au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne juridiction.

Disposition additionnelle.

Art. 6. Les huissiers résidant dans les cantons d'Anderlecht, Bruxelles, Ixelles, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Uccle auront le droit de faire des exploits concernant la justice de paix dans chacun de ces cantons.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 160-161.

ÉGLISE. — SONNERIE DES CLOCHES A L'OCCASION DE LA FÊTE DU TRAVAIL. — CAUSE ÉTRANGÈRE AU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC. — DÉLIBÉRATIONS DE CONSEILS COMMUNAUX. — ANNULATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 19599. — Bruxelles, le 8 juin 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 13 avril 1896, par laquelle le conseil communal de Pâturages, « considérant qu'il y a lieu, pour l'administration communale, de célébrer officiellement la fête du travail du 1er mai », décide que « les cloches des deux églises seront sonnées la veille, c'est-à-dire le 30 avril, à 8 heures du soir, ainsi que le 1er mai, à 10 heures du matin » ;

Vu la délibération en date du 28 avril 1896, par laquelle le conseil communal de Frameries, appelé à statuer sur une réclamation du curé contre l'emploi des cloches de l'église de cette localité pour annoncer l'ouverture des fêtes du 1er mai, décide de passer à l'ordre du jour, en se basant sur ce que la loi laisse dans les attributions de l'autorité communale le soin de régler toute autre espèce de sonneries que les sonneries religieuses et que le bourgmestre a qualité pour maintenir les droits de la commune en cette matière ;

Vu les rapports du gouverneur du Hainaut, en date des 2 et 23 mai 1896 ;

Vu l'article 48 de la loi du 18 germinal an x, aux termes duquel « l'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale » ;

Considérant que le dit article a donné lieu à des interprétations divergentes ; que, d'une part, on soutient qu'en vertu de cette disposition le curé a seul le droit de faire sonner les cloches de l'église, pour quelque motif que ce soit, ce droit étant uniquement subordonné à la permission de la police locale lorsque la sonnerie a lieu pour une cause profane ; que, d'autre part, on prétend que la seconde partie de l'article précité n'a pas entendu abroger les dispositions qui étaient en vigueur antérieurement à la loi du 18 germinal an x et d'après lesquelles l'autorité locale avait le droit de se servir des cloches pour usages civils ;

Considérant que l'arrêt de la cour de cassation du 14 mai 1883 (*Pas.* I, année 1883, p. 23), reconnaît implicitement que l'autorité communale a le pouvoir de disposer des cloches des églises pour causes profanes, sans décider dans quelles limites ce pouvoir doit être renfermé ;

(1) *Moniteur*, 1896, n° 164.

Considérant que l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 21 mai 1884 (*Pas.* II, année 1884, p. 255) décide, en termes formels, que les communes ont, notamment en leur qualité de propriétaires des églises et de leurs dépendances, le droit de faire sonner les cloches pour causes profanes ;

Considérant qu'à raison des termes dans lesquels est conçu l'article 48 de la loi du 18 germinal an X, des considérations qu'on peut déduire de la destination principale à laquelle les cloches des églises ont été affectées de tout temps et de l'incertitude qui règne au sujet des droits que possédait, antérieurement à la dite loi, l'autorité civile *quant* à l'*emploi* des cloches pour usages profanes, la solution donnée à la question par les arrêts précités doit être tenue pour douteuse, ces arrêts étant loin de faire disparaître les objections auxquelles prête le système en faveur duquel ils se sont prononcés ;

Considérant, d'un autre côté, que l'arrêt de la cour d'appel de Gand n'implique pas, pour l'autorité communale, le droit absolu de se servir des cloches des églises à toutes fins civiles ; que le dit arrêt reconnaît, en se basant à cet égard sur la tradition historique, que l'affectation des cloches à une destination profane et d'intérêt communal « se rattache étroitement à la mission, exclusivement confiée aux municipalités par la loi des 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3) et celle des 19-22 juillet 1791 (art. 46), l'une et l'autre publiées en Belgique, au moins quant à leurs dispositions les plus essentielles, d'assurer le bon ordre et la tranquillité publique dans la commune » ; que du dit arrêt se dégage cette conséquence que le droit de l'autorité communale d'employer les cloches des églises est subordonné à la condition que les sonneries aient lieu en vue des besoins de la *police locale* ; que l'arrêt en question constate, il est vrai, qu'autrefois les cloches des églises servaient notamment à rappeler aux citoyens les jours et heures des marchés annuels et des réjouissances publiques, mais que cet usage n'a pu s'établir qu'en vertu d'une simple tolérance et qu'il n'est, d'ailleurs, pas allégué que l'autorité communale pouvait disposer des cloches aux dites fins, sans l'assentiment du curé ;

Considérant que cette même conséquence découle des conclusions de M. le procureur général Mesdach de ter Kiele, relatives au pourvoi sur lequel a statué l'arrêt de la cour de cassation du 14 mai 1885 ; que M. Mesdach de ter Kiele invoque, à l'effet d'établir que les communes ont le droit de se servir des cloches pour causes profanes, outre la loi du 16-24 août 1790, les anciennes ordonnances qui prescrivaient l'usage des cloches « aussi souvent que l'exigeait la nécessité publique, notamment à l'occasion de quelque désastre fortuit, tel qu'incendie, inondation, invasion de bandes armées, désordres graves, etc., et régulièrement tous les jours pour le couvre-feu et la fermeture des cabarets. L'ordre en était donné ... aux agents du pouvoir civil, à ceux qui, ayant le gouvernement

de la cité, étaient à ce titre chargés du maintien du repos public ... » ; que toutes les ordonnances citées, à titre d'exemples, dans les dites conclusions sont conçues dans cet ordre d'idées ;

Considérant que, dès lors, soit qu'on se prononce en faveur du système d'après lequel le droit de faire sonner les cloches des églises appartient exclusivement aux curés pour quelque cause que ce soit, moyennant la réserve indiquée plus haut, soit qu'on admette, avec la cour d'appel de Gand, que l'autorité communale peut disposer des cloches pour usages profanes, on doit reconnaître que la dite autorité sort de ses attributions et viole la loi quand elle décide, malgré l'opposition du curé, que les cloches seront sonnées dans un autre but que celui de maintenir le bon ordre et la tranquillité publique dans la commune ;

Considérant qu'en conséquence les délibérations susvisées des conseils communaux de Pâturages et de Frameries tombent sous l'application des articles 86 et 87 de la loi communale et doivent être annulées ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les délibérations des conseils communaux de Pâturages et de Frameries, en date des 13 et 28 avril 1896, sont annulées.

Art. 2. Mention de cette annulation sera faite en marge des registres des délibérations des dits conseils.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. Schollaert.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 11927.

8 juin 1896. — Arrêté royal portant que la chapelle de Lahage, à Bellefontaine, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 166.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — CRÉATION D'UNE HUITIÈME PLACE DE MESSAGER.

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 12786. — Bruxelles, le 8 juin 1896.

Le Ministre de la justice,

Vu les articles 149 et 157 de la loi d'organisation judiciaire et l'arrêté ministériel du 17 janvier 1893,

Arrête :

Le nombre des messagers attachés au tribunal de première instance de Bruxelles est fixé à huit.

V. BEGEREM.

FONDATION HANON (GUILLAUME-JOSEPH). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 287.

8 juin 1896. — Arrêté royal qui fixe à 390 francs le taux de la bourse de la fondation Guillaume-Joseph Hanon, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION LANEN (PIERRE-GODEFROID). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1762.

8 juin 1896. — Arrêté royal qui fixe à 175 francs le taux de la bourse de la fondation Pierre-Godefroid Lanen, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CURE DE 1re CLASSE (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19605.

9 juin 1896. — Arrêté royal qui érige en cure de 1re classe l'église paroissiale de Saint-Remacle, à Spa (province de Liège).

(1) *Moniteur*, 1896, n° 170.
(2) *Moniteur*, 1894, n° 165.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — ÉLÈVES LIBÉRÉS PROVISOIREMENT OU LAISSÉS PROVISOIREMENT EN LIBERTÉ APRÈS AVOIR ÉTÉ MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — RAPPORTS PÉRIODIQUES. — SURVEILLANCE DE LA POLICE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 2e Bur., N° 4071, *J. M.* — Bruxelles, le 10 juin 1896.

A MM. les gouverneurs.

Je vous prie de vouloir bien rappeler à MM. les bourgmestres de votre province que, quand un élève libéré provisoirement d'une école de bienfaisance de l'Etat, ou laissé provisoirement en liberté après avoir été mis à la disposition du gouvernement, fait, de la part de mon département, l'objet d'une demande de rapports périodiques à me transmettre tous les quatre mois, il est nécessaire que la surveillance de la police s'exerce d'une façon très discrète et ne soit pas trop ostensible.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

MONITEUR. — INSERTION DES EXTRAITS SE RAPPORTANT A DES OBJETS IDENTIQUES, DE MANIÈRE A NE FORMER QU'UN SEUL EXTRAIT COLLECTIF.

Sec. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 15995. — Bruxelles, le 10 juin 1896.

A MM. les Ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et de l'instruction publique, des finances, de l'agriculture et des travaux publics, de l'industrie et du travail, de la guerre, des chemins de fer, postes et télégraphes.

A la suite de plaintes de membres de la législature au sujet du volume toujours croissant du *Moniteur*, des recommandations ont été faites par mon prédécesseur sous la date du 20 avril 1888, 4e direction générale, 1re section, n° 15995, en vue de limiter aux matières indispensables les insertions au journal officiel.

Il importe aussi que les insertions soient faites au *Moniteur* dans une forme aussi succincte que possible.

Fréquemment le journal officiel publie, les uns à la suite des autres, de nombreux extraits se rapportant à des objets identiques et qui pourraient sans inconvénients ne former qu'un seul extrait collectif.

Il en est ainsi notamment des arrêtés conférant des croix et des médailles civiques. Il serait même à désirer que chaque département attendît, sauf dans les cas d'urgence, qu'il eût un certain nombre d'extraits de l'espèce avant d'en faire la publication.

Persuadé que vous reconnaîtrez le bien-fondé de ces observations, je vous prie, M. le Ministre, de donner à vos bureaux les instructions nécessaires afin qu'il en soit tenu compte.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

MÉDECINS ET PHARMACIENS. — CUMUL DE FONCTIONS. — POURSUITES.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 8718. — Bruxelles, le 10 juin 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Bruxelles et de Gand.

M. le procureur général près la cour d'appel de Liége m'a consulté au sujet des poursuites à exercer contre les médecins qui, malgré l'institution d'une commission médicale dans leur commune, continuent à exercer cumulativement la médecine et la pharmacie.

Je crois devoir vous communiquer, pour direction, la réponse que j'ai adressée à votre honorable collègue (1).

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FONDATION QUINTS ET VANDENHOVE. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1756.

10 juin 1896. — Arrêté royal qui fixe à 120 francs le taux de la bourse de la fondation Quints et Vandenhove, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

CULTE CATHOLIQUE. — VICARIAT. — SUPPRESSION. — VICARIAT. — TRAITEMENT (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 19321.

10 juin 1896 — Arrêté royal portant que le traitement attaché à la cinquième place de vicaire de l'église primaire de Saint-Pierre, à Turnhout, est supprimé à partir du 1er juillet suivant et qu'à compter de la même date un traitement de 600 francs sera attaché à la première place de vicaire de l'église succursale du Sacré-Cœur de Jésus en la dite ville.

(1) *Voy.* dép. du 28 avril 1896, *Recueil*, p 360.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 170.

CODE ÉLECTORAL. — MODIFICATIONS (1).

11 juin 1896. — Loi apportant des modifications aux titres IV et V du Code électoral.

COMITÉS DE PATRONAGE. — PROMESSES DE RÉDUCTION DE PEINE OU DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — INCONVÉNIENTS.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., N° 30*P*. — Bruxelles, le 12 juin 1896.

A MM. les présidents des comités de patronage.

Je crois devoir attirer votre attention sur le grave danger que présentent, tant au point de vue de la discipline qu'au point de vue du succès même de l'œuvre à laquelle se dévoue votre comité, les promesses de réduction de peine ou de libération conditionnelle faites à des détenus avant que l'administration supérieure se soit prononcée.

Trop souvent les prisonniers sont mis au courant des démarches faites en leur faveur. La surexcitation de l'attente et le désespoir de l'insuccès sont, votre expérience vous l'aura prouvé, d'influence désastreuse sur l'amendement des intéressés.

Il importe que l'intervention connue et promise du membre visiteur ne vienne pas aviver des espérances qui souvent ne peuvent se réaliser, au moins immédiatement.

Je vous prie donc de bien vouloir recommander tout spécialement aux membres visiteurs de votre comité la discrétion la plus absolue au sujet des faveurs que sollicitent les détenus ou qui sont proposées pour eux. Il est sévèrement interdit au personnel de l'administration pénitentiaire d'entretenir les prisonniers de pareilles propositions et de les renseigner au sujet de la marche de l'instruction. Vous apprécierez les motifs qui m'obligent à réclamer la même réserve de la part du patronage.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 165.

ÉGLISE. — PLACEMENT DU DRAPEAU ROUGE A L'OCCASION DU 1er MAI. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. — ANNULATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 19592. — Bruxelles, le 13 juin 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la délibération, en date du 22 avril 1896, par laquelle le conseil communal de Wihéries décide notamment que, le 1er mai, un drapeau rouge sera arboré au haut du clocher de l'église ;

Vu l'arrêté du gouverneur du Hainaut, en date du 30 avril 1896, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté, en date du 1er mai suivant, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut maintient cette suspension ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil communal de Wihéries, du 7 du même mois, au cours de laquelle le dit conseil a reçu communication des motifs de la suspension prononcée par le gouverneur ;

Considérant que les églises sont grevées, au profit du service du culte, d'une affectation spéciale et permanente qui s'oppose à ce que les communes, même lorsqu'elles sont propriétaires de ces édifices, en disposent pour un usage quelconque sans y être autorisées par la loi ;

Considérant que cette affectation s'étend aux accessoires et aux dépendances des églises, partant aux clochers ;

Considérant que, dès lors, le conseil communal de Wihéries, en prenant la décision dont il s'agit, est sorti de ses attributions et a violé la loi ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération du conseil communal de Wihéries, en date du 22 avril 1896, est annulée, en tant qu'elle porte que le drapeau rouge sera arboré, le 1er mai, au haut du clocher de l'église.

Mention de cette annulation sera faite au registre des délibérations du conseil communal, en marge de la décision annulée.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 169.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

FONDATION BAUWENS (LAMBERT). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 319.

15 juin 1896. — Arrêté royal qui fixe à huit et à 120 francs le taux des bourses de la fondation Lambert Bauwens, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION DE KEMMERE (ANDRÉ). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1742.

15 juin 1896. — Arrêté royal qui fixe à 100 francs le taux de la bourse de la fondation André De Kemmere, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION HEEMS (ÉRASME). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1720.

15 juin 1896. — Arrêté royal qui fixe à 110 francs le taux de la bourse de la fondation Erasme Heems, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

RÈGLEMENTS D'ATELIER. — LOI (2).

15 juin 1896. — Loi sur les règlements d'atelier.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 171.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 177.

SALAIRES DES OUVRIERS. — DÉTERMINATION DE LA QUALITÉ OU DE LA QUANTITÉ DE L'OUVRAGE. — ENTRAVE AU CONTRÔLE DE L'OUVRIER. — RÉPRESSION (1).

17 juin 1896. — Loi qui établit des peines contre ceux qui auront entravé l'ouvrier dans l'exercice du contrôle des opérations relatives à la détermination de la quantité ou de la qualité de l'ouvrage.

FONDATION DE VROYE (ANNE-CATHERINE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1719.

18 juin 1896. — Arrêté royal qui fixe à 250 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Anne-Catherine De Vroye, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION LOUYS (SÉBASTIEN). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1761.

18 juin 1896. — Arrêté royal qui fixe à 200 francs le taux de chacune des cinq bourses de la fondation Sébastien Louys, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION PEETERS (HENRI). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 295.

18 juin 1896. — Arrêté royal qui fixe à 295 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Henri Peeters, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION VAN CUTSEM (FRANÇOIS-AMAND). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1258.

18 juin 1896. — Arrêté royal qui fixe à 365 francs le taux de la bourse de la fondation François-Amand Van Cutsem, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 175.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 176.

PENSIONS DES EMPLOYÉS ET AGENTS DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES. — INSAISISSABILITÉ ET INCESSIBILITÉ (1).

20 juin 1896. — Loi portant insaisissabilité et incessibilité des pensions des employés et agents des administrations provinciales et communales.

FONDATION BRANCART (NICOLAS-JOSEPH). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1242.

20 juin 1896. — Arrêté royal qui fixe à 80 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Nicolas-Joseph Brancart, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION DIRICQ (PRUDENT-AUGUSTE-JOSEPH). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24002.

20 juin 1896. — Arrêté royal qui fixe à 160 francs le taux de chacune des trois bourses de la fondation Prudent-Auguste-Joseph Diricq, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION VEULEMANS (GUILLAUME). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sec., N° 150.

20 juin 1896. — Arrêté royal qui fixe à quinze, au taux de 360 francs, le nombre de bourses des la fondation Guillaume Veulemans, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 177.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 181-182.

SCEAUX, TIMBRES OU MARQUES DES AUTORITÉS ÉTRANGÈRES. — CONTREFAÇON, USAGE DES SCEAUX OU TIMBRES, MARQUES CONTREFAITS. — PEINES (1).

22 juin 1896. — Loi modifiant les articles 186 et 187 du Code pénal au sujet de la contrefaçon des sceaux, timbres ou marques des autorités étrangères et de l'usage des sceaux ou timbres marques contrefaits.

JUGES DE PAIX ET GREFFIERS. — TRAITEMENTS. — RÉPARTITION DES CANTONS DE JUSTICES DE PAIX EN QUATRE CLASSES, D'APRÈS LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1895 (2).

Laeken, le 22 juin 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers ;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1895, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants ;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants ;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants ;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants ;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La population de chaque canton de justice de paix et la

(1) *Moniteur*, 1896, n° 177.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 178.

répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1895.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

Relevé des cantons de justice de paix.

1re classe.

Anvers	1er canton	271,496 / 3	90,499
	2e canton		90,499
	3e canton		90,499
Fontaine-l'Evêque			73,316
Ixelles			71,005
Liége	1er canton	163,207 / 2	81,604
	2e canton		81,604
Mons			70,265
Schaerbeek			71,440

2e classe.

Alost			67,220
Borgerhout			68,046
Binche			50,989
Boussu			65,060
Bruxelles	1er canton	190,315 / 3	63,438
	2e canton		63,438
	3e canton		63,438
Châtelet			58,435
Gand	1er canton	167,430 / 3	55,810
	2e canton		55,810
	3e canton		55,810
Hollogne-aux-Pierres			59,519
Molenbeek-Saint-Jean			60,762
Nivelles			50,777

Saint-Josse-ten-Noode			60,374
Seraing			54,524
Tournai			50,205
Verviers			63,308

3e classe.

Anderlecht			45,917
Assche			35,605
Audenarde			36,132
Beveren			30,339
Boom			33,916
Bruges	1er canton	126,023 / 3	42,008
	2e canton		42,008
	3e canton		42,008
Charleroy	Sud.	97,719 / 2	48,860
	Nord		48,860
Courtrai	1er canton	69,803 / 2	34,902
	2e canton		34,902
Dour			31,873
Eeckeren			31,161
Eecloo			30,338
Fléron			43,386
Fosse			39,994
Gosselies			44,163
Hal			38,148
Huy			46,063
Jumet			32,969
Laeken			38,382
La Louvière			38,275
Ledeberg			30,151
Jodoigne			31,415
Lennick-Saint-Quentin			33,828
Louvain	1er canton	93,822 / 2	46,911
	2e canton		46,911
Malines	1er canton	73,139 / 2	36,570
	2e canton		36,570
Menin			35,655
Namur	1er canton	77,126 / 2	38,563
	2e canton		38,563
Ostende			34,561
Oosterzeele			30,469
Pâturages			42,093
Saint-Gilles			46,450

Saint-Nicolas	37,461
Saint-Trond	31,927
Seneffe	40,473
Soignies	33,485
Spa	34,205
Termonde	40,246
Thourout	42,987
Tirlemont	37,482
Uccle	36,176
Vilvorde	36,125
Wavre	42,373

4e classe.

Achel	9,230
Aerschot	23,028
Andenne	22,748
Antoing	26,640
Ardoye	16,214
Arendonck	11,926
Arlon	18,387
Assenede	18,232
Ath	20,454
Aubel	15,275
Avelghem	14,370
Avennes	22,524
Bastogne	10,400
Beaumont	15,422
Beauraing	15,116
Beeringen	22,064
Bilsen	18,625
Bouillon	8,262
Brecht	20,243
Brée	10,471
Caprycke	17,583
Celles	16,639
Chièvres	19,492
Chimay	16.019
Ciney	22,945
Contich	27,392
Couvin	17,603
Cruyshautem	18,775
Dalhem	18,741
Deynze	20,155

Diest	27,151
Dinant	26,060
Dison	20,559
Dixmude	28,370
Duffel	22,179
Durbuy	9,412
Eghezée	25,022
Enghien	17,347
Erezée	7,406
Etalle	16,766
Everghem	28,175
Fauvillers	4,841
Ferrières	4,958
Fexhe-Slins	26,426
Flobecq	15,434
Florennes	13,463
Florenville	12,355
Frasnes lez-Buissenal	14,920
Furnes	22,026
Gedinne	12,316
Gembloux	28,114
Genappe	19,627
Ghistelles	25,486
Glabbeek-Suerbempde	14,555
Grammont	27,703
Grivegnée	27,749
Haecht	22,347
Hamme	23,578
Harlebeke	23,678
Hasselt	23,785
Herck-la-Ville	15,553
Hérenthals	24,197
Héron	14,148
Herstal	24,267
Herve	13,575
Herzele	27,162
Heyst-op-den-Berg	23,893
Hooglede	17,708
Hoogstraeten	12,953
Hoorebeke-Sainte-Marie	17,324
Houffalize	9,753
Iseghem	20,985
Jehay-Bodegnée	19,517

Landen	16,697
Laroche	11,766
Léau	13,491
Lens	25,754
Lessines	24,951
Leuze	20,468
Lierre	27,759
Limbourg	17,908
Lokeren	26,442
Loochristi	23,691
Looz	22,628
Louveigné	17,615
Maeseyck	14,976
Marche	11,607
Mechelen	15,604
Merbes-le-Château	14,385
Messancy	11,274
Messines	18,612
Meulebeke	15,971
Moll	29,852
Moorseele	16,421
Mouscron	28,856
Nandrin	22,717
Nassogne	5,531
Nazareth	17,091
Nederbrakel	15,570
Neufchâteau	14,440
Nevele	20,757
Nieuport	15,458
Ninove	29,803
Oostroosebeke	14,680
Paliseul	9,947
Passchendaele	19,602
Peer	12,719
Péruwelz	23,622
Perwez	20,206
Philippeville	10,565
Poperinghe	14,925
Puers	23,195
Quevaucamps	23,044
Renaix	24,205
Rochefort	15,790
Rœulx	26,482

Roulers	27,393
Rousbrugge-Haringhe	19,135
Ruysselede	14,842
Saint-Gilles-Waes	28,857
Saint-Hubert	10,508
Saint-Nicolas	26,945
Santhoven	20,164
Sibret	8,950
Sichen-Sussen et Bolré	12,388
Somergem	20,663
Sottegem	21,887
Stavelot	15,017
Tamise	28,984
Templeuve	17,212
Thielt	16,591
Thuin	22,645
Tongres	21,813
Turnhout	26,935
Vielsalm	8,453
Virton	18,432
Waerschoot	11,897
Walcourt	17,463
Waremme	18,637
Wellin	6,238
Wervicq	21,704
Westerloo	21,188
Wetteren	28,513
Wolverthem	29,640
Ypres. 1er canton $\frac{49,055}{2}$	24,528
Ypres. 2e canton $\frac{49,055}{2}$	24,528
Zele	24,244

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 22 juin 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. Schollaert.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FONDATION DEBATTY. — BOURSES POUVANT ÊTRE CONFÉRÉES POUR TOUTES LES ÉTUDES. — POURVOI. — REJET (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 691. — Bruxelles, le 23 juin 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté, en date du 13 novembre 1895, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant, statuant sur le pourvoi introduit par M. Debatty, au nom de son fils Louis, contre la collation d'une bourse de la fondation Debatty au profit de M. Valère Renard, pour l'étude des humanités, a annulé la dite collation et conféré la bourse en litige à M. Louis Debatty prénommé, en se basant en substance sur ce qu'il y a, entre les situations de fortune des familles des deux compétiteurs, une différence telle que la bourse ne pouvait être accordée qu'au postulant Debatty ;

Vu le recours exercé, le 22 juin 1896, contre cette décision par M. Renard père, qui fait valoir, à l'appui de sa réclamation, que le pourvu Debatty ne faisait pas, au moment de l'entrée en jouissance de la bourse en question, les études d'humanités voulues par le fondateur, mais des études moyennes du degré inférieur, le réclamant contestant, au surplus, qu'il y ait entre la famille Debatty et la sienne une différence de fortune suffisante pour justifier, sous ce rapport, la décision prise par la députation permanente ;

En ce qui concerne le premier moyen :

Considérant que l'acte constitutif de la fondation de bourses créée par le chanoine Debatty, le 20 juin 1775, porte notamment ce qui suit : « La dite fondation serat : 1° pour étudier depuis les premiers rudiments, qui devront descendre de mes neveux et nièces et pas autrement et auront jusqu'à la philosophie exclusivement 150 florins courants par année ; et depuis la philosophie 200 florins par an et pouront étudier où ils voudront dans le païs de la Reine et à quelle science ils voudront et pour les hautes sciences ils devront étudier à Louvain et pouront demeurer où ils voudront où ils auront plus d'avantage et de proffit. — En cas qu'ils ne feraient pas de progrès dans les estudes ou ne seraient pas propres, ils pourront apprendre un métier que le publique nomme honête. »

Considérant qu'on ne peut se prévaloir de ce que le fondateur a indiqué la philosophie comme terme des études moyennes et commencement des études supérieures pour soutenir qu'il n'a permis d'autres études que

(1) *Moniteur*, 1896, n° 181-182.

celles qui mènent à la philosophie ou y font suite ; qu'il ne faut voir dans ce fait qu'une conséquence de l'ancienne organisation de l'enseignement, qui ne comprenait d'autres études moyennes que les humanités et dans laquelle toutes les études supérieures débutaient par la philosophie ; qu'il résulte clairement d'ailleurs des termes « et pourront étudier où ils voudront dans le païs de la Reine *et à quelle science ils voudront* » que le fondateur n'a entendu exclure aucun genre d'études ;

Considérant que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner si le pourvu Debatty ne fait ou ne faisait pas d'études humanitaires ;

Quant à la situation de fortune respective des parties en cause :

Considérant que des pièces de l'instruction établissent que la famille Debatty se trouve, avec de très lourdes charges, dans une position précaire ; qu'ainsi se présente une situation complètement analogue à celle ayant motivé le retrait, en faveur de M. Léon Lambret, d'une bourse conférée, en 1894, à M. Valère Renard et que les considérations émises à l'appui de Notre arrêté du 4 juin 1895, qui a statué sur cette affaire, s'appliquent également à l'espèce ;

Considérant, pour le surplus, qu'il n'est pas contesté que le pourvu Louis Debatty ne réunisse, au point de vue de la parenté, les conditions voulues pour obtenir la bourse en question, et ce au même titre que le réclamant Valère Renard ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION DE GREZ. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 5e Sect., N° 1033.

25 juin 1896. — Arrêté royal qui fixe à 275 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation De Grez, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 185.

FONDATION REYNERI (JEAN). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1767.

25 juin 1896. — Arrêté royal qui fixe à 290 francs le taux de chacune des quatre bourses de la fondation Jean Reyneri, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES. — ACQUITTEMENT OU NON LIEU. — ÉTAT DE FRAIS. — RENVOI AUX AUTORITÉS. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS. — ENVOI IMMÉDIAT AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 8785. — Bruxelles, le 25 juin 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Ma circulaire du 7 janvier 1895, 3e direction générale, 1re section, n° 4335, concernant les poursuites en matière de falsification de denrées alimentaires, porte : qu'en vue du « remboursement du coût des échantillons et des frais d'analyse, les inspecteurs et les chimistes dresseront des états, en double expédition, qu'ils transmettront à l'officier du ministère public chargé de requérir la taxe, *et qui me seront renvoyés en cas de condamnation* ».

En cas d'acquittement ou de non-lieu, ces frais et débours prescrits par l'autorité administrative dans l'exercice de sa mission de surveillance ne doivent pas être taxés, car ils ne constituent pas des frais de justice. Arrêté royal du 8 octobre 1894, art. 21, §§ 1er et 2.

Dans ce cas, les états susdits devront désormais être renvoyés aux personnes qui les ont dressés. Celles-ci seront ainsi averties qu'elles doivent s'adresser à l'autorité administrative pour obtenir payement.

M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics attire mon attention sur la manière irrégulière dont lui sont transmis les bulletins conformes au modèle n° 4, annexé à ma circulaire précitée.

Souvent ces bulletins ne lui sont pas envoyés. Il est même arrivé que M. le Ministre de l'agriculture les ait réclamés sans succès. Tantôt ils lui sont envoyés très longtemps après le prononcé du jugement; tantôt ils renseignent des décisions non passées en force de chose jugée, et quand ces décisions sont réformées, mon honorable collègue n'en est pas informé.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 183.

Je vous prie de veiller à ce que ces bulletins lui soient adressés régulièrement, dès qu'il aura été statué définitivement sur une affaire.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, me signaler les cas dans lesquels l'expert chimiste aurait négligé de donner récépissé ou de faire son rapport au moyen d'une feuille distincte pour chaque échantillon.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — PERSONNEL. — TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *D*, N° 1200. — Laeken, le 25 juin 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Revu le règlement du 10 mars 1857, sur le personnel des fonctionaires et employés des prisons, et l'arrêté royal du 18 avril 1889, fixant les traitements des membres de ce personnel ;

Revu les arrêtés royaux du 4 septembre 1875 et du 25 mars 1885, accordant une indemnité de logement aux surveillants attachés à certaines prisons ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les prisons sont divisées en quatre classes, d'après leur importance relative.

Sont rangées :

Dans la 1re classe, les maisons centrales de Gand et de Louvain et la prison de Saint-Gilles ;

Dans la 2e classe, les prisons secondaires d'Anvers, de Bruxelles, de Bruges, de Gand, de Mons et de Liége ;

Dans la 3e classe, les prisons secondaires de Louvain, de Courtrai, de Termonde, de Charleroy, de Tournai, de Verviers et de Namur ;

Dans la 4e classe, les prisons secondaires de Malines, de Turnhout, de Nivelles, d'Ypres, de Furnes, d'Audenarde, de Huy, de Hasselt, de Tongres, d'Arlon, de Marche, de Neufchâteau et de Dinant.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 180.

ART. 2. Le taux des traitements des fonctionnaires et employés est déterminé comme suit :

	Minimum.	Maximum.
Directeurs des prisons de la 1re classe. . . . fr.	6,000	6,500
Id. 2e classe.	5,000	5,500
Id. 3e classe.	4,000	4,500
Id. 4e classe.	3,000	3,500
Directeurs adjoints . . . 1re classe.	4,000	4,500
Directeurs adjoints . . . 2e classe.	3,000	3,500
Aumôniers des prisons des deux premières classes	2,400	2,800
Id. 3e classe.	1,800	2,200
Id. 4e classe.	700	900
Aumôniers adjoints	1,800	2,200
Médecins des prisons de la 1re classe.	2,400	2,800
Id. 2e classe.	1,600	2,000
Id. 3e classe.	1,000	1,500
Id. 4e classe.	700	900
Médecins adjoints	1,800	2,200
Pharmaciens	2,000	2,500
Instituteurs des prisons de la 1re classe.	2,400	2,800
Id. 2e et 3e classe. . .	1,800	2,200
Instituteurs adjoints	1,800	2,200
Secrétaires des commissions administratives des prisons dont le traitement est à charge de l'Etat. .	2,200	2,800
Comptables des prisons de la 1re classe	2,800	3,400
Commis de 1re classe.	2,500	2,900
Id. 2e classe.	1,600	2,000
Id. 3e classe.	1,200	1,500
Commis chargés accessoirement des fonctions de comptable : supplément de traitement	300	500
Magasiniers	1,600	2,000
Surveillants des travaux.	1,600	2,000
Chefs-surveillants des prisons de la 1re classe. .	2,200	2,600
Id. 2e et 3e cl. .	1,800	2,200
Surveillants de 1re classe	1,600	»
Id. 2e classe	1,450	(1)
Id. 3e classe	1,300	»
Surveillantes laïques	800	»

ART. 3. Le traitement des fonctionnaires et employés comptant, au moins, vingt-cinq années de services civils ou militaires, 55 ans d'âge et

(1) Après cinq années de service au moins en qualité de surveillant de 3e classe.

dix années de jouissance du traitement maximun affecté à leur grade, pourra, si les ressources du budget le permettent et si l'importance des services rendus justifie la mesure, être augmenté d'une quotité qui ne dépassera pas le cinquième du taux maximum fixé ci-dessus.

Cette disposition ne s'appliquera pas aux surveillants des 1re, 2e et 3e classes. Ceux-ci pourront obtenir des chevrons de cinq en cinq ans jusqu'à la trentième année de service. Un supplément de 50 francs sera attribué à chacun des six chevrons.

ART. 4. Sont rapportées les dispositions des arrêtés royaux du 4 septembre 1873 et du 23 mars 1885, attribuant une indemnité de logement de 150 francs aux surveillants mariés ou veufs avec enfants attachés à certaines prisons.

ART. 5. Le présent arrêté recevra son exécution dans les conditions ci-après :

Le traitement des fonctionnaires et employés qui est inférieur au minimum nouveau attribué à leur grade sera porté à ce taux à partir du 1er juillet prochain.

Les autres traitements seront mis ultérieurement en rapport avec les bases fixées à l'article 2.

Les surveillants des trois classes et les surveillants laïques recevront également, à la date du 1er juillet, les augmentations de traitement ou les suppléments de traitement du chef de chevrons accordés par les articles 2 et 3.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

PRISONS. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *D*, N° 1200. — Bruxelles, le 26 juin 1896.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous adresser expédition d'un arrêté royal fixant sur de nouvelles bases le traitement des fonctionnaires et employés des prisons.

Comme vous le remarquerez, d'importantes modifications ont été apportées aux arrêtés antérieurs sur le même objet.

Le traitement des surveillants est augmenté dès aujourd'hui dans une

forte proportion et l'octroi de deux chevrons supplémentaires permettra à l'avenir d'améliorer encore, dans une mesure assez notable, la situation de ces agents.

Ces nouvelles bases m'ont permis de faire disparaître une inégalité, qui ne se justifie plus aujourd'hui, dans la position des surveillants, inégalité résultant de l'indemnité de logement dont ne jouissaient que les agents attachés à certaines prisons.

En ce qui concerne les autres membres du personnel, l'attribution du cinquième du traitement maximum généralise à leur profit une mesure dont les directeurs étaient seuls appelés à bénéficier jusqu'à présent.

Les propositions à faire par les directeurs pour les promotions et l'octroi de chevrons, en vertu des dispositions nouvelles, ne pourront être formulées que dans les prochains bulletins de conduite.

Ces propositions restent nécessairement subordonnées aux conditions de mérite exigées par les instructions antérieures et ne devront désormais être produites, à moins de circonstances exceptionnelles, que pour autant que les intéressés auraient, au 31 décembre, le degré d'ancienneté requis pour en être l'objet.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

JUSTICES DE PAIX DE GAND. — SERVICE DES AUDIENCES DE POLICE ET DES AUDIENCES CIVILES. — RÈGLEMENT (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. G, N° 983. — Bruxelles, le 26 juin 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les articles 6 et 209 de la loi du 18 juin 1869;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Gand, en ce qui concerne le nombre des audiences;

Revu Notre arrêté du 16 décembre 1870;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le service des audiences de police et des audiences civiles, pour les justices de paix de Gand, est réglé comme suit :

Audiences de police :

Les audiences se tiendront le samedi de chaque semaine et, au besoin, le lundi, à 9 heures.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 180.

Les affaires de police seront attribuées au juge de paix du 1er canton le premier mois, au juge de paix du 2e canton le second mois et au juge de paix du 3e canton le troisième mois de chaque trimestre.

Audiences civiles :

Les audiences du vendredi pour le 1er canton et du jeudi pour le 2e canton seront maintenues.

Les audiences du 3e canton auront lieu le mercredi.

Elles commenceront à 9 heures.

Des audiences spéciales pourront être fixées d'après les nécessités du service.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

PRISONS. — TITRES DE CAUTIONNEMENT. — TRANSMISSION SOUS PLI RECOMMANDÉ.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. *A*, N° 97. — Bruxelles, le 26 juin 1896.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume et les directeurs des mêmes établissements.

Afin d'éviter que des titres de cautionnement adressés à mon département puissent s'égarer, j'ai demandé à M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes de pouvoir faire recommander d'office les plis contenant ces titres.

Je viens d'être informé que le règlement des franchises et contreseings ne s'oppose pas à la recommandation d'office des plis de service importants que les autorités et fonctionnaires sont autorisés à expédier en franchise de port. Il suffit que cette formalité soit demandée, au bureau de dépôt, par une réquisition dont le modèle est annexé à l'arrêté royal du 30 octobre 1854. (Formule n° 103 de la série des imprimés en usage dans les prisons.)

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir, en conséquence, faire recommander d'office, à l'avenir, les envois qui contiennent des titres de cautionnement (reconnaissances de dépôt, récépissés de versement, certificats d'inscriptions, mandats, etc.). Cette formalité n'étant applicable qu'aux plis de l'espèce, qui peuvent être expédiés en franchise de port, les titres destinés à des intéressés n'habitant pas la ville où la

prison est située pourront être transmis par l'intermédiaire des directeurs de prisons ou des administrations communales.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES POUR L'EXERCICE 1896. — CRÉDITS ANTÉRIEURS A L'EXERCICE 1896 (1).

26 juin 1896. — Loi portant les dispositions suivantes :

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

ART. 5. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1896, par application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1894 et de l'article 13 de la loi du 11 septembre 1895, aux crédits alloués par les articles 1er et 2 de la présente loi et à réunir les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1er janvier 1896, sur les crédits ouverts par les articles 1er et 2 de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat est applicable à ces reports.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. — CRÉDITS REPORTÉS A L'EXERCICE 1896 (1).

26 juin 1896. — Arrêté royal qui approuve le tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1896, comprenant *les crédits reportés à l'exercice 1896* et les crédits alloués par les lois du 26 juin 1896.

Ministère de la justice.

Frais d'appropriation et d'ameublement de l'école de bienfaisance de Moll	fr.	41 06
Avances aux colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Wortel-Merxplas		200,000 »

(1) *Moniteur*, 1896, n° 179.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGETS DES EXERCICES 1895-1896. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET TRANSFERTS (1).

26 juin 1896. — Loi ouvrant au ministère de la justice des crédits supplémentaires à concurrence de 177,018 fr. 50 c. au budget de l'exercice 1895, autorisant des transferts au même budget pour 393,500 francs et ouvrant des crédits supplémentaires à concurrence de 760,200 francs au budget du même ministère pour l'exercice 1896.

NOTARIAT. — CANTON DE SAINT-NICOLAS LEZ-LIÉGE. — NOMBRE DES NOTAIRES. — NOUVELLE RÉSIDENCE (2).

Sec. gén., 1re Sect. 2e Bur., N° 13981.

26 juin 1896. — Arrêté royal portant que le nombre des notaires du canton de Saint-Nicolas lez-Liége est, conformément à l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI, fixé à trois. La nouvelle résidence est établie à Tilleur.

FONDATION VERDONCK (THÉRÈSE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (3).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1793.

26 juin 1896. — Arrêté royal qui fixe à 28 francs le taux de la bourse de la fondation Thérèse Verdonck, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION VANDERSTRAETEN (CATHERINE). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (4).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1785.

27 juin 1896. — Arrêté royal qui fixe à deux, au taux de 200 francs, le nombre des bourses de la fondation Catherine Vanderstraeten, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION ZEELMAEKERS (CHRISTINE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (4).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 3808.

27 juin 1896. — Arrêté royal qui fixe à 100 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Christine Zeelmaekers, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 185.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 180.
(3) *Moniteur*, 1896, n° 184.
(4) *Moniteur*, 1896, n° 188-189.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUGES. — PARQUET. — CRÉATION D'UNE TROISIÈME PLACE DE COMMIS.

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 10312. — Bruxelles, le 27 juin 1896.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 157 de la loi du 18 juin 1869 et l'arrêté ministériel du 22 janvier 1892,

Arrête :

Le nombre des commis attachés au parquet du tribunal de première instance à Bruges est porté à trois.

Le traitement annuel du nouveau commis sera fixé au minimum indiqué à l'article 2 de l'arrêté précité.

V. BEGEREM.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — FRAIS D'ENTRETIEN ET DE TRAITEMENT DES INDIGENTS ALIÉNÉS. — FRAIS D'ENTRETIEN ET D'ÉDUCATION DES INDIGENTS SOURDS-MUETS ET AVEUGLES, PLACÉS DANS UN INSTITUT SPÉCIAL. — RÉPARTITION ENTRE L'ÉTAT, LA PROVINCE ET LE FONDS COMMUN (1).

30 juin 1896. — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. Le § 1er de l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 est modifié comme suit :

« Les frais de l'entretien et du traitement des indigents atteints d'aliénation mentale, ainsi que les frais de l'entretien et de l'éducation des indigents sourds-muets et aveugles, placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sont supportés, à concurrence de moitié, par le fonds commun formé ainsi qu'il est dit à l'article 17 de la présente loi; le surplus de ces frais sera supporté à concurrence d'un quart par la province et des trois quarts restants par l'Etat. »

ART. 2. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1897.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 186.

COLONIE D'ALIÉNÉS DE GHEEL. — PERSONNEL. — TAUX MOYEN DES ÉMOLUMENTS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42345A. — Bruxelles, le 30 juin 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu Nos arrêtés des 9 juin 1890, 31 juillet et 2 novembre 1894, concernant les traitements du personnel médical, administratif et de l'infirmerie de la colonie d'aliénés de Gheel;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les émoluments attribués au personnel du dit établissement;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le taux moyen des émoluments, tenant lieu de supplément de traitement, attribués au personnel de la colonie d'aliénés de Gheel est fixé comme suit :

GRADES ET EMPLOIS.	LOGEMENT.	FEU et LUMIÈRE.	NOURRITURE et BLANCHISSAGE.	SOINS MÉDICAUX.
Médecin-directeur . .fr.	1,000	100	—	100
Médecin-principal . . .	900	—	—	100
Médecin-adjoint	800	—	—	100
Aumônier.	—	—	—	100
Secrétaire	400	—	—	50
Receveur	400	—	—	50
Commis aux écritures. .	—	—	—	50
Magasinier	—	—	—	50
Magasinier-adjoint . . .	—	—	—	50
Garde de section. . . .	250	—	—	50
Infirmier en chef. . . .	100	—	365	25
Infirmier	75	—	365	25

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. — PERSONNEL. — TAUX MOYEN DES ÉMOLUMENTS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 25917B. — Bruxelles, le 30 juin 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le règlement général de l'Institution royale de Messines, approuvé par arrêté royal du 21 mai 1849;

Vu Notre arrêté du 16 janvier 1886;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les émoluments, tenant lieu de supplément de traitement, attribués au personnel de la dite institution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le taux moyen des émoluments, tenant lieu de supplément de traitement, attribués au personnel de l'Institution royale de Messines, est fixé comme suit :

GRADES ET EMPLOIS.	LOGEMENT.	FEU et LUMIÈRE.	NOURRITURE et BLANCHISSAGE.	SOINS MÉDICAUX.
Secrétaire-receveur . fr.	600	—	—	—
Directrice	200	50	300	25
Institutrice	150	50	300	25

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

NOTARIAT. — CANTON DE LAEKEN. — NOMBRE DES NOTAIRES. — NOUVELLE RÉSIDENCE. — CANTON DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN. — NOMBRE DES NOTAIRES (1).

Sec. gén., 1re sect., 2e bur., N° 13987.

1er juillet 1896. — Arrêtés royaux pris conformément à l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI, portant les dispositions suivantes :

Le nombre des notaires du canton de Laeken est fixé à trois.

La nouvelle résidence est établie à Laeken.

Le nombre des notaires de résidence à Molenbeek-Saint-Jean est fixé à quatre.

FONDATION ROBERT DE HAUTPORT. — BOURSES FONDÉES POUR LES ÉTUDES DE PHILOSOPHIE, DE THÉOLOGIE, DE DROIT ET DE MÉDECINE. — COLLATION DE LA BOURSE A UN ÉTUDIANT EN MÉDECINE. — ANNULATION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE ET COLLATION AU PROFIT D'UN ÉTUDIANT EN PHILOSOPHIE. — ADMISSION DU POURVOI ET MAINTIEN DE LA COLLATION PRIMITIVE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 301. — Bruxelles, le 4 juillet 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté en date du 21 février 1896, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, accueillant le pourvoi de M. Preux, Jules-Edouard, retire à M. Detournay, Louis, une bourse de la fondation Robert De Hautport, qui avait été conférée à ce dernier pour continuer les études de médecine, et accorde la dite bourse à M. Preux, prénommé, pour la philosophie ;

Vu le recours exercé, le 31 mars suivant, contre cette décision, par M. Detournay, prénommé ;

Considérant que l'arrêté dont appel est, de même que le pourvoi sur lequel il statue, basé sur ce qu'il résulterait des termes formels d'une disposition de l'acte constitutif de la fondation De Hautport que les bourses dépendant de la dite fondation, quoique instituées également pour les études de théologie, de droit et de médecine, ne peuvent être accordées qu'aux ayants droit commençant le cours de philosophie ou un cours pouvant y être assimilé ;

(1) *Moniteur*, 1896, n° 185.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 191.

Considérant que, pour les motifs indiqués dans Notre arrêté du 16 mars 1895, concernant la fondation Gilles de Brabant, les bourses créées en faveur de certaines études à partir d'un cours déterminé peuvent, en règle générale, être conférées pour les dites études à partir d'un cours supérieur, parce que le fondateur est présumé n'avoir assigné au point de départ ainsi fixé que le caractère d'un minimum d'avancement dans les études ;

Considérant que, si Notre dit arrêté n'a pas fait application de ce principe à l'espèce sur laquelle il avait à statuer, c'est que l'on se trouvait en présence d'un texte précis dont les termes n'admettaient qu'une interprétation stricte donnant au degré d'avancement indiqué à la fois le caractère d'un minimum et d'un maximum ; qu'au surplus, ce texte contenait une disposition relative à des études permises *exceptionnellement*, disposition dérogeant, pour un cas particulier, à la volonté principale du fondateur et nécessitant déjà, en raison de cette nature exceptionnelle, une interprétation étroite ;

Considérant qu'il n'en est pas de même dans le cas actuel, que le fondateur De Hautport a entendu favoriser les études de théologie, de droit et de médecine *au même titre* que celles de philosophie, qui, à l'époque de l'établissement de la fondation, servaient indistinctement de préparation à ces trois premières études ;

Considérant, de plus, que la disposition dont il est fait état dans l'espèce actuelle est loin d'être conçue en termes aussi restrictifs que la disposition prérappelée de l'acte constitutif de la fondation Gilles de Brabant; qu'en effet Robert De Hautport s'est exprimé ainsi :

« Qui omnes earum bursarum capaces demum erunt inchoantes cursum philosophicum, quo emenso, theologi eas retinere poterunt per sexennium, juristae et medici per quadriennium ; »

Considérant que ce texte ne peut avoir que la signification suivante : « lesquels tous *enfin*, *pourront* jouir de ces bourses *dès* le commencement du (en commençant le) cours de philosophie ; celui-ci étant achevé, les théologiens pourront les conserver pendant un espace de six ans, les juristes et les médecins pendant un espace de quatre ans » ;

Qu'il n'en résulte pas, dès lors, que Robert De Hautport ait entendu exclure du bénéfice de sa fondation les appelés qui avaient terminé l'étude de la philosophie au moment de la vacance des bourses ;

Considérant que le terme « conserver » (*retinere*) qui, à première vue, semble exclure l'idée d'une collation faite après le cours de philosophie, peut ne s'appliquer qu'au cas particulier d'un boursier ayant déjà joui de la bourse en philosophie, ce qui, dans l'esprit du fondateur, devait être le cas le plus fréquent ;

Considérant que, dans de telles conditions, en admettant qu'il puisse y avoir quelque doute au sujet de la portée de la disposition dont il s'agit,

une interprétation large s'impose tant au point de vue des principes généraux applicables en la matière, que de la recherche rationnelle des intentions du disposant;

Considérant que, abstraction faite de la question du degré d'avancement des études, il n'est pas contesté que M. Detournay se trouve dans les conditions requises pour obtenir la bourse en litige; qu'en conséquence il n'existait aucune raison de droit ou de fait de nature à invalider la collation effectuée en sa faveur;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut est annulé.

ART. 2. La bourse qui en fait l'objet est conférée à M. Louis Detournay, à partir du 1er octobre 1895.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

MONNAIES ÉTRANGÈRES DE BRONZE, DE NICKEL OU DE CUIVRE DONNÉES EN PAYEMENT. — PROHIBITION. — CONTRAVENTIONS. — POURSUITES.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 9438. — Bruxelles, le 4 juillet 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi du 19 juillet 1895 défend de donner en payement des monnaies étrangères de bronze, de nickel ou de cuivre. Les contraventions aux dispositions de cette loi sont punies d'une amende de 5 à 200 francs. Il n'existe une tolérance qu'en faveur des communes voisines de la frontière désignées dans l'arrêté royal du 6 septembre 1895.

Lorsqu'ils s'appliquent aux salaires des ouvriers, les payements en billon étranger sont punis d'une amende de 50 à 2,000 francs, quelle que soit la localité dans laquelle ils sont effectués. (Loi du 16 août 1887, art. 1er et 10.)

M. le Ministre des finances me signale qu'au mépris de ces dispositions le billon étranger pénètre de nouveau en Belgique.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien recommander aux par-

quets de votre ressort la plus grande vigilance dans la recherche et la poursuite des infractions commises en cette matière.

Vous voudrez bien adresser, tous les six mois, à M. le Ministre des finances, un relevé indiquant, par province, le nombre des procès-verbaux qui auront été dressés et la suite qu'ils auront reçue.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION SURQUIN (JEAN-BAPTISTE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2346.

10 juillet 1896. — Arrêté royal qui fixe à 250 francs le taux de la bourse de la fondation Jean-Baptiste Surquin, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE L'ÉTAT. — INDEMNITÉS DE VOYAGE. — RÈGLEMENT. — ADOPTION DU DICTIONNAIRE DES DISTANCES LÉGALES DE MM. GUYOT FRÈRES.

Bruxelles, le 12 juillet 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 7 mars 1868, portant à son article 2 adoption du *Dictionnaire des distances légales* publié par le sieur Tarlier pour la fixation des frais résultant des déplacements effectués par les routes ordinaires;

Considérant que, depuis cette époque, par suite de la création de nombreuses communes, de l'ouverture au public de nouvelles stations, tant sur les lignes des chemins de fer de l'Etat que sur celles des chemins de fer concédés et des chemins de fer vicinaux, ainsi que de la construction de routes pavées et empierrées appartenant à la grande et à la petite voirie, il a été reconnu utile de publier une nouvelle édition du *Dictionnaire des distances légales* conforme aux faits actuels;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le nouveau *Dictionnaire officiel des distances légales* par

(1) *Moniteur*, 1896, n° 197.

les voies ordinaires publié par MM. Guyot frères, imprimeurs à Bruxelles, est approuvé pour servir de base au calcul des indemnités de déplacement à allouer aux fonctionnaires et employés de l'Etat pour les voyages qu'ils effectuent par ces voies.

ART. 2. Les fonctionnaires chargés d'une mission, d'un service d'inspection ou de surveillance des travaux des routes, canaux, rivières, chemins de fer, etc., et qui seraient astreints par leur service à s'éloigner des routes directes par lesquelles ont été déterminées les distances indiquées au Dictionnaire mentionné à l'article 1er, sont autorisés à porter en compte la distance réellement parcourue.

ART. 3. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux modifications qui pourraient être apportées ultérieurement, moyennant l'approbation de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics, au *Dictionnaire des distances légales* par les voies ordinaires.

ART. 4. Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'agriculture
et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

FONDATION DEBLENDE (JEAN-BAPTISTE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 250.

13 juillet 1896. — Arrêté royal qui fixe à 414 francs le taux de la bourse de la fondation Jean-Baptiste Deblende, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

FONDATION DUBOIS (JEAN). — TAUX DE LA SECONDE BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 21.

13 juillet 1896. — Arrêté royal qui fixe à 172 francs le taux de la seconde bourse de la fondation Jean Dubois, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 199.

FONDATION FOURET (JACQUES). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 657.

13 juillet 1896. — Arrêté royal qui fixe à 181 fr. 40 c. le taux de la bourse de la fondation Jacques Fouret, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

FONDATION LECLERCQZ (ADRIEN). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 898.

13 juillet 1896. — Arrêté royal qui fixe à 310 francs le taux de la bourse de la fondation Adrien Leclercqz, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

FONDATION LOBEZ (FRANÇOIS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1145.

13 juillet 1896. — Arrêté royal qui fixe à 229 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation François Lobez, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

FONDATION SUSSENAIRE (MARIE-THÉRÈSE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 4632.

13 juillet 1896. — Arrêté royal qui fixe à 241 francs le taux de la bourse de la fondation Marie-Thérèse Sussenaire, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

FONDATION GRANDIGNEAU (LAURENT). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 909.

14 juillet 1896. — Arrêté royal qui fixe à 298 francs le taux de la bourse de la fondation Laurent Grandigneau, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 199.

PRISONS. — VISITES. — AUTORISATION PRÉALABLE. — EXCEPTION POUR MM. LES SÉNATEURS ET REPRÉSENTANTS. — COMMUNICATION AVEC LE PERSONNEL ET LES DÉTENUS. — INTERDICTION.

2e Dir. gén., 1er Sect., 1er Bur., N° 198*B*. — Bruxelles, le 14 juillet 1896.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

L'arrêté royal du 30 mars 1891 subordonne à une autorisation préalable de mon département la visite des établissements pénitentiaires. Il fait toutefois exception pour MM. les sénateurs et représentants.

Je crois utile de vous rappeler que la faculté reconnue aux membres de la législature de visiter les prisons ne s'étend point à la visite des détenus, avec lesquels, sous aucun prétexte, ils ne peuvent entrer en rapport et au sujet desquels aucune indication spéciale quelconque ne peut leur être fournie. Elle ne les autorise pas non plus à se mettre en relation avec d'autres membres du personnel que ceux chargés de les guider dans l'établissement.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION TRAMASURE. — BOURSES FONDÉES EN FAVEUR DES ÉTUDES CONDUISANT A LA PRÊTRISE ET EXCEPTIONNELLEMENT AU PROFIT DE CERTAINS PARENTS ÉTUDIANT LE DROIT OU LA MÉDECINE. — COLLATION DE LA BOURSE A UN ÉTUDIANT DU COURS DE PHILOSOPHIE PRÉPARATOIRE AU DROIT. — POURVOI D'UN ÉTUDIANT EN SCIENCES NATURELLES. — ABSENCE DE LA CONDITION REQUISE CHEZ LES CANDIDATS. — REJET DU POURVOI. — ANNULATION DE LA COLLATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 481. — Bruxelles, le 14 juillet 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte, en date du 13 décembre 1895, par lequel la commission provinciale des bourses du Brabant a conféré à M. Walther de Franquen, une bourse de la fondation Tramasure, qui avait été postulée par M. Maurice Tramasure ;

Vu l'arrêté, en date du 26 février 1896, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant rejette le pourvoi introduit par M. Tramasure, père du postulant prénommé, contre cet acte de collation

(1) *Moniteur*, 1896, n° 199.

et maintient celui-ci en se basant sur ce que, en vertu des dispositions constitutives de la fondation, M. de Franquen prénommé aurait seul, en qualité de descendant de Jean Ruzette, aïeul maternel du fondateur, le droit de jouir de la bourse en question, pour des études autres que la théologie ou la philosophie préparatoire à cette science;

Vu le recours exercé, le 3 avril suivant, contre cet arrêté par le réclamant, M. Tramasure, lequel fait valoir, en substance, qu'à l'époque de l'établissement de la fondation, le cours de philosophie donné à Louvain, notamment au collège du Château, où le fondateur a prescrit de faire ces études, préparait indistinctement à toutes les sciences supérieures, y compris la médecine, d'où il résulterait que le cours de sciences naturelles préparatoire à la médecine peut être assimilé au cours de philosophie prévu par le fondateur et considéré comme compris dans les études permises par celui-ci ; que, d'un autre côté, Maurice Tramasure avait vis-à-vis du pourvu un titre de préférence, comme portant le nom d'un des grands-pères du fondateur;

Vu le testament de Michel Tramasure, chanoine jubilaire d'Anderlecht, en date du 23 janvier 1707, et contenant, entre autres dispositions, les suivantes :

...« Voulant doncq le dit comparant coopérer au grandissime zèle de nostre dit Sauveur *pour l'instruction et formation de sa chère espouse la Très-Sainte Eglise* pour aultant qu'il est en son pouvoir *et luy procurer des nouveaux ouvriers et pasteurs*, il déclare de vouloir employer et donner et donne, en effet, tout son temporelle, tant meubles qu'immeubles, qu'il possède présentement et poudra encore acquérir pendant sa vie et se trouvera à luy appartenir jusques au jour de sa mort, à une sienne fondation de cincq bourses *en théologie et philosophie*, pour la théologie au collège d'Adrien sixième et la philosophie au collège du Château à Louvain, comme il establira un ordre de ceux qu'ils en poudront jouir par un escrit particulier, premièrement ses plus proches parents, tant du costé paternel que maternel et ceux qui leur poudront succéder à leur défaut et quelles conditions et qualités ils debvront *pour servir utilement la Sainte-Eglise*... l'ayant donné à sa fondation de bourses à Louvain, à laquelle pour une mémoire perpétuelle de l'affection qu'ils leur porte, donne à tous leurs enfants et descendants la préférence à perpétuité pour leurs en jouir *en se rendant de dignes ministres de la Sainte-Eglise, faisant leur salut et procurant le salut des autres.* »

Vu également le testament du 5 mars 1710 par lequel le même Michel Tramasure complète et précise notamment en ces termes l'expression de sa volonté :

... « Je donne la préférence aux dits bourses à mes plus prochains parents, tant du côté de mon père que de ma mère, mais comme je suis le dernier de ma branche n'ayant frères ny sœurs, ny nepveux ny nièces,

il faut remonter à mes deux grands-pères, Sébastien de Tramasure, et sa femme, Catherine Flament, et, du côté de ma mère, Jean Ruzette et Jenne Cousin. Tous leurs descendants *portant le surnom de leurs dits grands-pères*, pouront, à perpétuité, jouir de mes bourses en la philosophie au collège du Château et les descendants de mes dits grands-pères ne portant leurs surnoms jouiront du même droit en la philosophie, pourveu qu'ils fussent promeu au collège du Château jusqu'au septiesme degré inclus seulement, et en théologie comme ceux qui porteront le mesme surnom cinq ans.

« Et, au cas de concurrence après la promotion de la philosophie, celui-là obtiendrat la bourse qui serat le mieux promeu *ante ultimam tertiam*.

« Les descendants de mes ayeuls qui sont devant mes deux grands-pères et grandes-mères, promeu *ante medium*, succéderont aux autres suivant leurs meilleurs promotions, sans distinction de proximité...

« Outre la préférence aux *parents du nom*, *comme cy-devant spécifié*, je donne le choix *à ceux du nom* de Ruzette de pouvoir choisir l'une ou l'autre des sciences, comme le droit ou la médecine au cas qu'ils ne désirassent étudier en théologie, en considération qu'une partie de mon bien vient de ma chère mère, Marguerite Ruzette, à condition que les susdits venant du nom prendront le degré de licence selon le cours ordinaire... »

Considérant qu'il résulte des dispositions qui viennent d'être reproduites : d'une part, que l'objet essentiel de la fondation est de former des prêtres et que c'est dans ce but que le disposant a institué des bourses pour la philosophie et la théologie ; d'autre part, que, par dérogation à sa volonté principale et en raison de considérations de famille, le fondateur a permis à certains de ses parents de faire des études de droit et de médecine, mais que cette disposition extensive ne s'applique qu'aux descendants de son grand-père Jean Ruzette *portant le nom de Ruzette* ; que les termes dont il se sert pour désigner ces parents ne permettent aucun doute à cet égard : « *outre* la préférence aux parents *du nom*, *comme cy-devant spécifié* (c'est-à-dire tous leurs descendants *portant le surnom* de leurs dits grands-pères), je donne le choix à *ceux du nom* de Ruzette... » ;

Considérant que, pour interpréter cette dernière disposition comme l'a fait la députation permanente, il faut forcer le texte et attribuer aux mots « parents du nom » le sens de parents descendant d'une personne portant le nom, sens qui est en contradiction manifeste avec les mots « comme cy-devant spécifié » ; qu'à la vérité on rencontre plus loin l'expression « les susdits venant du nom », mais que cette expression ne peut avoir d'autre sens que celui de : venant du chef de leur nom, sens qui s'accorde avec les passages qui précèdent et que la dite expression est destinée à rappeler en abrégé ;

Considérant qu'en conséquence M. de Franquen, non plus que M. Tramasure, n'est privilégié au point de vue des études et que, pas plus que ce dernier, il ne peut obtenir la bourse en question pour d'autres études que la philosophie et la théologie ;

En ce qui concerne l'assimilation à établir entre l'ancienne philosophie et la candidature en sciences naturelles ou la philosophie préparatoire au droit :

Considérant que, comme l'a fait observer notamment Notre arrêté du 24 mars 1892, statuant sur un cas analogue, qui s'est présenté pour la fondation Huart, si, à l'époque où la fondation a été établie, il n'existait à l'université de Louvain qu'une seule faculté de philosophie, dont les cours servaient indifféremment de préparation à la théologie, au droit et à la médecine, il n'en est plus de même de nos jours et qu'actuellement il y a lieu de distinguer, même pour les fondations anciennes, entre le cours de philosophie qui s'enseigne dans les universités ou établissements analogues, et celui qui se donne dans les séminaires, suivant que le fondateur a voulu que les boursiers se destinent aux carrières civiles ou au sacerdoce ; que le système contraire conduirait à une violation évidente de la volonté des fondateurs ;

Considérant qu'il a été démontré plus haut qu'à part le cas où le postulant appartient à la descendance de Jean Ruzette *et porte son nom*, le fondateur n'a permis les études de philosophie qu'en vue de la théologie et de la prêtrise ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il faut conclure que ni M. de Franquen, qui suit un cours de philosophie préparatoire au droit, ni M. Tramasure, qui suit les cours de candidature en sciences naturelles, ne se trouvent, au point de vue des études, dans les conditions voulues pour obtenir la bourse dont il s'agit ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'acte de collation susvisé et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, qui le maintient, sont annulés.

ART. 2. Le recours de M. Tramasure n'est pas accueilli.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — CRÉATION. — VICARIAT. — SUPPRESSION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19390.

14 juillet 1896. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

L'église annexe de Sainte-Anne à Labliau, commune de Marcq, est érigée en succursale.

Le traitement de 600 francs attaché à la place de vicaire de l'église de Marcq sera supprimé à partir du 1er août 1896.

FONDATION MOLLE (ÉDOUARD-JOSEPH). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1385.

16 juillet 1896. — Arrêté royal qui fixe à 81 francs le taux de la bourse de la fondation Edouard-Joseph Molle, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

FONDATION WILMET (LOUIS-JOSEPH). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 956.

16 juillet 1896. — Arrêté royal qui fixe à 321 francs le taux de la bourse de la fondation Louis-Joseph Wilmet, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — VISITES DES MEMBRES DE LA LÉGISLATURE. — AUTORISATION. — COMMUNICATION AVEC LES INTERNÉS ET LE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS. — INTERDICTION.

4e Dir. gén., 2e Sect., Litt. G, N° 40537. — Bruxelles, le 17 juillet 1896.

A M. le directeur principal des colonies de bienfaisance, MM. les directeurs de la maison de refuge et du dépôt de mendicité à Bruges et des écoles de bienfaisance de l'Etat et Mme la directrice de l'institution royale de Messines.

En vertu des instructions contenues dans la circulaire de l'un de mes prédécesseurs en date du 11 février 1873, secrétariat général, 1re section,

(1) *Moniteur*, 1896, n° 201.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 207.

n° 719v, MM. les membres de la législature doivent être admis, sur la seule présentation de leur médaille, à visiter votre établissement.

Je crois utile de vous faire connaître que la faculté qui leur est reconnue par ces instructions ne s'étend pas jusqu'à leur permettre d'entrer en rapport avec les internés ou les élèves, au sujet desquels aucune indication spéciale quelconque ne peut leur être fournie.

Elle ne les autorise pas non plus à se mettre en relations avec des membres du personnel autres que ceux qui sont chargés de les guider dans l'établissement.

Je tiens, M....., à ce que les instructions qui précèdent soient rigoureusement observées.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FONDATION LEJEUNE (PHOCAS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24523a.

23 juillet 1896. — Arrêté royal qui fixe à 400 francs le taux de la bourse de la fondation Lejeune (Phocas), gérée par la commission provinciale des bourses d'étude de Namur.

FONDATION WAUTHIER (ANTOINE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 191.

23 juillet 1896. — Arrêté royal portant que le taux des deux premières bourses de la fondation Antoine Wauthier, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude de Namur, est fixé à 110 francs et celui de la troisième à 100 francs.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 214.

ASILES D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT, COLONIES DE BIENFAISANCE, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, MAISON DE REFUGE ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — COMMIS ET SURVEILLANTS MILICIENS RAPPELÉS SOUS LES DRAPEAUX. — JOUISSANCE DU TRAITEMENT PENDANT LE MOIS DU DÉPART POUR L'ARMÉE ET CELUI DE LA RENTRÉE A L'ÉTABLISSEMENT.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40613c. — Bruxelles, le 23 juillet 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Considérant qu'il est équitable de ne pas priver les agents du personnel des écoles de bienfaisance de l'Etat et des établissements de bienfaisance d'aliénés rattachés au budget par ordre, appelés au service de la milice, de leur traitement pendant les mois où s'effectuent le départ sous les drapeaux et la rentrée au service de l'administration ;

Vu les articles 69 et 70 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les commis et surveillants miliciens jouiront de leur traitement intégral pour le mois pendant lequel ils sont appelés ou rappelés sous les drapeaux et pour le mois pendant lequel ils reprennent leur service administratif.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. — PERSONNEL. — CONGÉS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *E*, N° 40719. — Bruxelles, le 24 juillet 1896.

A M. le président de la commission administrative de l'institution royale de Messines.

Aux termes de ma circulaire du 11 avril 1894, émargée comme la présente, les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, des maisons de refuge et des dépôts de mendicité peuvent accorder au personnel placé sous leurs ordres des congés dont la durée ne dépasse pas cinq jours, mais sous la réserve d'en avertir *immédiatement* l'administration centrale.

Pour les congés de plus de cinq jours, l'autorisation appartient au Ministre de la justice, le directeur entendu.

Sauf le cas de maladie, dûment constatée, les congés réunis ne peuvent dépasser quinze jours par an.

Il n'y a pas lieu, toutefois, de considérer comme des congés proprement dits les absences rendues indispensables par certaines circonstances spéciales, telles que le décès ou la maladie grave d'un proche parent.

J'ai résolu d'étendre cette mesure à M. le secrétaire-receveur de l'établissement que vous administrez.

En conséquence, les avis que vous me transmettrez en vertu du § 1er *in fine*, de la présente instruction, ainsi que les demandes à m'adresser conformément au § 2, devront toujours spécifier les motifs de l'absence autorisée ou sollicitée.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ASILES D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. — CONGÉS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *E*, N° 40719. — Bruxelles, le 24 juillet 1896.

A MM. les médecins-directeurs des asiles d'aliénés de l'Etat à Tournai et à Mons, et de la colonie d'aliénés à Gheel.

Aux termes de ma circulaire du 11 avril 1894, émargée comme la présente, les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, des maisons de refuge et des dépôts de mendicité ne peuvent s'absenter sans l'autorisation préalable de mon département.

Ces fonctionnaires peuvent accorder au personnel placé sous leurs ordres des congés dont la durée ne dépasse pas cinq jours, mais sous la réserve d'en avertir *immédiatement* l'administration centrale.

Pour les congés de plus de cinq jours, l'autorisation appartient au Ministre de la justice, le directeur entendu.

Sauf le cas de maladie, dûment constatée, les congés réunis ne peuvent dépasser quinze jours par an.

Il n'y a pas lieu, toutefois, de considérer comme des congés proprement dits les absences rendues indispensables par certaines circonstances spéciales, telles que le décès ou la maladie grave d'un proche parent et la retraite spirituelle à laquelle doivent parfois assister MM. les aumôniers.

J'ai résolu d'étendre ces mesures au personnel médical et administratif des établissements d'aliénés de l'Etat.

En conséquence, les avis à me transmettre en vertu du § 2 *in fine* de la présente circulaire, ainsi que les demandes à m'adresser conformément

aux §§ 1er et 3 de cette instruction devront toujours spécifier les motifs de l'absence autorisée ou sollicitée.

Veuillez, M. le médecin-directeur, tenir bonne note des instructions qui précèdent.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉTAT CIVIL. — MARIAGE. — ACTES ET PROCÈS-VERBAUX PRESCRITS PAR LA LOI DU 30 AVRIL 1896. — FORMULES.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *E*, N° 986. — Bruxelles, le 24 juillet 1896.

A MM. les gouverneurs.

Une loi du 30 avril 1896, publiée au *Moniteur* du 8 mai dernier, a modifié sur un certain nombre de points la législation régissant la célébration des mariages. Cette loi intéresse particulièrement les officiers de l'état civil, auxquels elle impose, notamment en ce qui concerne le mariage des indigents, des devoirs que les lois antérieures ne leurs prescrivaient pas.

En vue d'assurer avec plus d'exactitude la mise en application de ces dispositions nouvelles, de lever les doutes, d'éclaircir les obscurités qui pourraient, au début, entraver les officiers de l'état civil dans l'accomplissement de leur mission, je vous prie, M. le gouverneur, de faire insérer au *Mémorial administratif* de votre province les instructions qui vont suivre, ainsi que les formules qui y sont annexées, et qui indiquent en quelles formes peuvent être dressés les actes et procès-verbaux prescrits par la loi précitée.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

Loi du 30 avril 1896, modifiant quelques dispositions relatives au mariage. — Instructions pour MM. les officiers de l'état civil.

Les modifications principales apportées à la législation antérieure par la loi du 30 avril dernier, et qui présentent pour les officiers de l'état civil un intérêt spécial, se rattachent aux articles 148, 149, 150, 151, 152, 153 et 155 du Code civil.

I. — *Article 148.*

Avant la loi nouvelle, la nécessité d'obtenir le consentement des père et mère à l'effet de contracter mariage cessait pour les filles à 21 ans, pour les fils à 25 ans seulement. Désormais, aux termes du nouvel arti-

cle 148, cette nécessité prendra fin pour les uns comme pour les autres à 21 ans. Dès cet âge, en cas de refus de leurs parents, les fils pourront se passer du consentement de ceux-ci et recourir à l'acte respectueux.

Si le père et la mère sont en désaccord, le consentement du père suffit. Ce principe ancien est maintenu. Mais, tandis que la loi était jadis muette au sujet des modes de constater ce dissentiment, elle énumère maintenant les actes d'où cette constatation peut légalement résulter, ce sont : un exploit d'huissier, un acte notarié, *un procès-verbal* dressé par l'officier de l'état civil (*voir formule n° 1*), une lettre de refus adressée à ce dernier par la mère.

Il importe d'observer à l'égard de ce dernier mode de constatation :

1° Que si l'officier de l'état civil a des doutes sur la sincérité de la lettre, il doit s'assurer de cette sincérité ;

2° Que la lettre contenant refus de la mère doit, pour établir au vœu de la loi l'existence du dissentiment, être adressée à l'officier de l'état civil en personne. Une lettre adressée à un tiers ne suffirait pas ;

3° Que la lettre de la mère, non plus que le procès-verbal attestant son refus, s'il est dressé par l'officier de l'état civil, ne doivent être enregistrés.

II. — *Article 149.*

En cas de décès ou d'absence du père ou de la mère, ou si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit pour que le mariage puisse être célébré. La loi nouvelle conserve les modes usités jusqu'ici de constater cette impossibilité, tels que la production d'un jugement d'interdiction ou d'un certificat médical, mais elle institue un mode nouveau, c'est-à-dire une déclaration sous serment faite par le futur époux dont l'ascendant est incapable et par quatre témoins de l'un ou l'autre sexe, déclaration dont l'officier de l'état civil dresse procès-verbal. (*Voir formule n° 2.*)

Ce procès-verbal doit être dressé dans les formes prescrites par l'article 155 du Code civil ; il sera donné plus loin des indications plus précises à son sujet.

III. — *Article 150.*

Une disposition finale nouvelle a été ajoutée à cet article : Le dissentiment entre aïeul et aïeule de la même ligne et le dissentiment entre les deux lignes peut être constaté comme il est dit à l'article 148. (*Voir supra I.*)

IV. — *Articles 151, 152, 153.* (*Acte respectueux.*)

1. Si le futur époux n'est pas indigent, l'acte respectueux doit être dressé par un notaire conformément à l'article 154 du Code civil.

Le futur époux indigent a le choix, soit de recourir au ministère d'un notaire, soit de requérir l'intervention de l'officier de l'état civil de son domicile ou de sa résidence.

Dans ce dernier cas, l'officier dresse l'acte de réquisition et le notifie, soit en personne, soit par son délégué, au père ou à la mère si ceux-ci demeurent dans la même commune que l'enfant,

Ce délégué ne doit pas prêter serment. Il convient qu'il soit choisi de préférence parmi les employés communaux.

Quand la demeure des parents est fixée dans une autre commune que celle de l'enfant, l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte respectueux doit en envoyer immédiatement une copie certifiée conforme à l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du père ou de la mère.

Cet officier fait la notification.

Voyez pour l'acte de réquisition la *formule n° 3*, pour la notification la *formule n° 3bis*, et pour la lettre d'envoi, la *formule n° 4*. Les formules n° 3 et 3*bis* peuvent être employées dans tous les cas, que la notification soit faite au père ou à la mère, ou bien à un parent, serviteur ou voisin, ou à leur défaut, au bourgmestre, conformément à l'article 68 du Code de procédure civile qui doit être analogiquement appliqué par l'officier de l'état civil au même titre qu'il l'est par les notaires.

2. L'article 153 nouveau du Code civil maintient la disposition contenue dans l'article 3 de la loi du 16 août 1887, qui dispensait de l'acte respectueux les futurs époux indigents dont les parents n'ont pas de demeure connue en Belgique. Ce fait doit être attesté, comme par le passé, par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant n'a pas de demeure connue en Belgique et par quatre témoins majeurs, mais il y a lieu d'observer qu'aux termes de la loi nouvelle :

1° Les femmes peuvent être témoins;

2° Le procès-verbal des attestations peut être dressé devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des témoins aussi bien que devant celui du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux;

3° Il n'est pas nécessaire que le futur époux et les témoins comparaissent simultanément; ils peuvent faire leur déclaration à des dates différentes, chacun devant l'officier de l'état civil de son domicile ou de sa résidence.

Les *formules n° 3 et 3bis*, indiquant dans quelles formes sont dressés le procès-verbal et la copie qui doit être transmise au procureur du roi, peuvent être employées indifféremment aux cas où le futur époux comparaît, soit seul, soit avec un ou plusieurs témoins, et enfin au cas où les seuls comparants sont des témoins.

Les officiers de l'état civil doivent tenir les originaux des procès-verbaux à la disposition du futur époux afin que celui-ci puisse les remettre, en temps utile, à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage.

Cette célébration ne peut avoir lieu qu'un mois après la date du dernier procès-verbal.

Il faut observer qu'il n'y aura lieu pour les futurs époux de faire dresser ces procès-verbaux que dans le cas où les ascendants, sans demeure connue en Belgique, ont une résidence *connue* à l'étranger.

Quand la demeure des ascendants est complètement inconnue, il y a lieu de procéder conformément à l'article 155 du Code civil et de prouver, dans les formes qu'il prescrit, l'absence des ascendants.

V. — *Article 155.*

1. Cet article concerne les cas ou le futur époux est dispensé de produire les actes de décès de ses père, mère et aïeuls.

L'acte de décès du père ne doit pas être produit si la mère atteste ce décès, et réciproquement l'acte de décès de la mère ne doit pas être produit si le père atteste ce décès; enfin, ni l'acte de décès du père, ni celui de la mère ne doivent être produits si un aïeul ou une aïeule attestent ces décès.

Cette attestation peut être faite au moment du mariage, auquel cas elle doit être mentionnée dans l'acte de mariage; elle peut également être faite dans l'acte de consentement des père, mère ou aïeuls.

Cette attestation ne doit pas être faite sous serment. (*Voyez la formule n° 6.*)

2. L'article 155 indique encore les moyens de prouver l'absence des ascendants dont le consentement ou le conseil est requis. Ces moyens sont invariables, que les futurs époux soient indigents ou non-indigents, majeurs ou mineurs, Belges ou étrangers.

L'absence est constatée par la reproduction du jugement qui aurait été rendu pour la déclarer ou, à défaut de ce jugement, par celui qui aurait ordonné l'enquête.

S'il n'est pas intervenu pareil jugement, il faut avoir recours, non plus à un acte de notoriété dressé par le juge de paix, mais à une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe. (*Voyez la formule n° 7.*)

La loi détermine expressément les termes dans lesquels cette déclaration doit être faite. Le futur époux et les témoins doivent déclarer que « la demeure de l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles ».

Cette déclaration peut se faire au moment de la célébration du mariage, et, dans ce cas, l'officier de l'état civil en fera mention dans l'acte.

Il n'est pas nécessaire que cette attestation d'absence, faite au moment du mariage, émane des quatre témoins du mariage; ceux-ci doivent être du sexe masculin (art. 37 et 75 du Code civil), tandis que les femmes peuvent valablement attester l'absence des ascendants.

Si l'attestation est faite par un ou plusieurs témoins autres que ceux du mariage, l'officier de l'état civil devra mentionner séparément dans l'acte les témoins du mariage et ceux de qui émane l'attestation d'absence.

Il est loisible au futur époux et aux témoins d'attester l'absence antérieurement à la célébration du mariage, non seulement devant l'officier de l'état civil de l'un ou de l'autre des futurs époux, mais aussi devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des témoins.

Le futur époux et les témoins peuvent, à leur choix, se présenter simultanément ou séparément devant l'un de ces officiers. Ceux-ci doivent tenir les procès-verbaux relatant les attestations d'absence à la disposition du futur époux qui les remettra à l'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage.

ADMINISTRATION COMMUNALE

d .....

—

ÉTAT CIVIL.

—

PROCÈS-VERBAL

constatant le refus de la mère, ou de l'aïeule, ou des aïeux d'une même ligne, de consentir au mariage.

—

(Voir art. 148 et 150 du Code civil.)

FORMULE N° 1.

—

L'an mil huit cent quatre-vingt (1) ..., le ...., Nous, (2)....., officier de l'état civil d..., nous sommes rendus chez (3) ..... où étant, nous l avons demandé si consentai au mariage que ...., fil (4) ..... se propose de contracter avec (5)..... M. ..... répondu que .....

.....

.....

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, dont lecture a été donnée à (6) .....

Après cette lecture (7).....

L'officier de l'état civil,

(8)

(1) Ecrire la date en lettres.
(2) Prénoms et nom de l'officier de l'état civil.
(3) Prénoms, nom, profession et domicile ou résidence de la mère ou de l'aïeule, ou des aïeux d'une même ligne.
(4) Prénoms, nom, profession et domicile ou résidence du futur époux ou de la future épouse.
(5) Prénoms, nom, profession et domicile ou résidence de la personne avec qui le futur époux ou la future épouse désire contracter mariage.
(6) A Madame ..... ou à Monsieur et à Madame ..... prénommé .
(7) M .... a signé, (ou) a refusé de signer, (ou) a déclaré être illettré et ne pouvoir signer, (ou) indiquer le motif qui empêche de signer.
(8) Sceau de la commune.

FORMULE N° 2.

—

ADMINISTRATION COMMUNALE

de.....

—

ÉTAT CIVIL

—

PROCÈS-VERBAL

constatant l'impossibilité pour un ou plusieurs ascendants de manifester leur volonté.

—

Art. 149 du Code civil :

« Si le père ou la mère est mort, s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit. Cette impossibilité peut être constatée par une déclaration faite par le futur époux dont l'ascendant est incapable et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe dans les conditions déterminées par les deux derniers alinéas de l'article 155. »

—

Ce procès-verbal est exempt des formalités du timbre et de l'enregistrement.

(Art. 62, n° 107, du Code du timbre et art. 70, § 5, n° 17, de la loi sur l'enregistrement.)

L'an mil huit cent quatre-vingt..., le ..., devant Nous, ..., officier de l'état civil d ....., comparu :

1° (1) ....., âgé de .... ans, domicilié à .....
2° ....., âgé de .... ans, domicilié à .....
3° ....., âgé de .... ans, domicilié à .....
4° ....., âgé de .... ans, domicilié à .....
5° ....., âgé de .... ans, domicilié à .....

Lequel (2), en vue du mariage projeté par (3) ....., né à...., le ....., demeurant à ....., fils de (4) ....., petit-fils de ..... déclaré, sous serment, que M (5) ....., est dans l'impossibilité de manifester sa volonté (6) .....

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal dont il a été donné lecture à ..... comparant.

(7) .....

(8) (9) L'officier de l'état civil,

(1) Si le futur époux dont l'ascendant est absent comparait, inscrire après le 1° ses prénoms, nom, profession, âge, domicile ou résidence, et après les 2°, 3°, 4° et 5° les mêmes indications concernant les témoins. S'il ne comparait pas, inscrire après le 1° et numéros suivants les prénoms, nom, profession, âge, domicile ou résidence des témoins. Si les quatre témoins ne comparaissent pas simultanément, biffer les lignes restées sans emploi.

(2) Lequel, ou laquelle, ou lesquelles, — suivant le sexe des témoins et celui du futur époux dont l'ascendant est absent.

(3) « Le comparant » ou « la comparante » lorsque ce futur époux fait seul la déclaration; — « le premier comparant » ou « la première comparante » si des témoins font la déclaration en même temps que ce futur époux; — prénoms, nom et profession de ce futur époux, si les témoins font seuls la déclaration.

(4) Prénoms et nom des père et mère. Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, ajouter : petit-fils ou petite-fille de ..... (prénoms et noms des aïeuls et aïeules paternels ou maternels).

(5) Prénoms et nom des père et mère et aïeuls qui sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

(6) Indiquer la cause d'où résulte cette impossibilité. — (7) Mentionner, le cas échéant, la cause qui empêche les comparants de signer.

(8) Signature du, de la ou des comparants. — (9) Sceau communal.

ACTE RESPECTUEUX

de ..... à .....

Date de la réquisition : ..... — Date de la notification .....

ADMINISTRATION COMMUNALE

d .....

ETAT CIVIL.

MARIAGES D'INDIGENTS.

Acte respectueux et procès-verbal de notification.

Exécution de l'article 155 du Code civil.

Art. 155 :

« Le futur époux qui justifie de son indigence peut faire dresser l'acte respectueux par l'officier de l'état civil de son domicile ou de sa résidence. Cet acte doit être notifié dans la huitaine au père ou à la mère, par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de ceux-ci ou par son délégué. A cet effet, l'officier de l'état civil qui dresse l'acte respectueux doit, le cas échéant, en transmettre immédiatement une copie certifiée conforme à l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du père ou de la mère. »

FORMULE N° 3.

ACTE RESPECTUEUX.

L'an mil huit cent quatre-vingt..... (1), le ....., devant Nous, ... (2), officier de l'état civil d ....., a comparu :

M (3) .....

lequel demande respectueusement à (4) .....

(5) .....

(6) ..... conseil au sujet du mariage qu'..... se propose de contracter avec M (7) .....

fils de (8) .....

En conséquence, le comparant requiert notre ministère aux fins de (9) ..... notifier à (10)..... prénommé la présente demande respectueuse.

Ces actes et procès-verbaux sont exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

(Art. 62, n° 107, du Code du timbre et art. 70, § 3, n° 17, de la loi sur l'enregistrement.)

—

L'acte respectueux est dressé sans l'intervention de témoins.

Faisant droit à cette réquisition, nous avons dressé le présent acte, dont il a été donné lecture a (11) comparant et qu' (12) .... a

.....

L comparant , L'officier de l'état civil,

(13)

(1) Ecrire la date en lettres.
(2) Prénoms et nom de l'officier de l'état civil.
(3) Prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile ou résidence du futur époux ou de la future épouse.
(4) A son père — à sa mère — ou à ses père et mère.
(5) Prénoms, nom, profession et domicile ou résidence des père et mère, et, en cas de décès de l'un d'eux, ajouter la mention : veuf ou veuve de .....
(6) Leur / ou / Son } conseil, — suivant que l'acte respectueux est fait au père et à la mère ou à l'un d'eux seulement.
(7) Prénoms, nom, profession et domicile du futur époux ou de la future épouse.
(8) Prénoms et nom des père et mère du futur époux ou de la future épouse.
(9) Si la notification doit être faite par un autre officier de l'état civil, inscrire le mot : faire, avant le mot : notifier.
(10) A son père, — à sa mère, — ou à ses père et mère.
(11) Au ou à la.
(12) Qu'il (ou elle) a signé — ou bien qu'il (ou elle) a déclaré ne savoir signer (indiquer la cause qui empêche de signer).
(13) Sceau communal.

FORMULE N° 3*bis* (recto).

La notification doit être faite dans la huitaine.
(Art. 153 du Code civil.)

La présence de témoins n'est pas requise pour la notification.

NOTIFICATION.

L'an mil huit cent quatre-vingt.... (1), le ...., Nous .... (2), officier de l'état civil d ....., agissant en vertu de la réquisition qui précède, nous sommes rendu chez M (3) .....
..... (4).....
où étant, nous (5) ..... avons notifié l'acte respectueux transcrit en tête des présentes, en parlant à (6).....

Sur notre interpellation, M (7) ..... nous a répondu qu .....

Après lecture, M (8) .....

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal et nous en avons remis une copie à (9) ..... en même temps qu'une copie de la demande respectueuse relatée ci-dessus.

L'officier de l'état civil,

(10)

(1) Ecrire la date en lettres.
(2) Prénoms et nom de l'officier de l'état civil ou de son délégué. — Si la notification est faite par un délégué, faire suivre ses prénoms et nom des mots délégué de l'.....
N. B. Cette délégation peut résulter d'un arrêté libellé comme suit :
« L'officier de l'état civil d ....., agissant en conformité de l'article 153 du Code civil, délègue M. ..... pour faire, au domicile des père et mère, les notifications des actes respectueux en vue du mariage des indigents.
« Fait à ....., le ..... (Signature). »
Cet arrêté doit être conservé dans les archives de l'état civil, mais il n'est pas nécessaire d'en rappeler la date dans chaque procès-verbal de notification.
(3) Prénoms, nom, profession et domicile ou résidence du père ou de la mère, ou des père et mère.

ou son délégué et si le plus proche voisin ne veut pas recevoir la copie de l'acte et signer l'original, — considérer comme nul et biffer le texte imprimé à partir de ce renvoi (4) jusqu'au bas de la page et suivre la formule mentionnée au verso.

(5) Lui ou leur suivant que la notification doit être faite au père ou à la mère ou aux deux.

(6) Lui-même, elle-même ou eux-mêmes, — si le père ou la mère, ou tous deux sont présents.

A défaut du père et de la mère, indiquer les prénoms, nom, profession, domicile d'un parent ou d'un serviteur ; à défaut de ceux-ci, indiquer les prénoms, nom, profession et domicile du plus proche voisin. La copie de l'acte peut lui être remise, pourvu qu'il puisse et veuille signer l'original (art. 68 du Code de procédure civile).

(7) Annoter séparément la réponse du père et de la mère, — ou, le cas échéant, la réponse du parent, du serviteur ou du voisin.

(8) Monsieur ..... ou Madame ..... ont signé, — (ou) ont refusé de signer, — (ou) ont déclaré ne savoir signer étant illettré (ou indiquer la cause qui empêche de signer). Les père, mère, parent et serviteur peuvent refuser de signer; mais, si le voisin ne peut ou ne veut signer, la copie de l'acte ne peut pas lui être remise ; en ce cas, elle doit être remise au bourgmestre ou à celui des échevins qui le remplace (loi communale, art. 107). — Voir formule ci-contre et notes (4) et (6) ci-dessus.

(9) A chacun des époux prénommés — (ou) à Monsieur .... ou à Madame ..... prénommé — (ou) à .... parent, serviteur ou voisin prénommé.

(10) Sceau communal.

FORMULE N° 3*bis* (verso).

—

Et attendu que nous n'avons trouvé en la dite demeure ni l (1) notifié , ni aucun de (2) parents ou serviteurs, nous nous sommes adressé au plus proche voisin, M. (3) ..... auquel nous avons offert une copie du présent acte à charge par lui de le signer, ce qu'il a refusé de faire.

En conséquence, nous avons remis la copie prémentionnée à Monsieur le bourgmestre de (4) ....., en la maison communale, lequel a visé notre présent procès-verbal.

Dont acte dressé pour servir où besoin sera et que nous avons signé.

L'officier de l'état civil,

Visé et reçu copie du présent acte

....., le ..... 189 .

Le bourgmestre,

(6)

(5)

(1) Le — ou la — ou les — suivant que la notification est faite au père ou à la mère, ou aux deux.

(2) Ses — ou leurs.

(3) Prénoms, nom, profession, domicile.

(4) Ou, si le bourgmestre est absent ou empêché, à l'échevin qui le remplace (Code de procédure civile, art. 68 ; loi communale, art. 107).

(5) et (6) Sceau communal.

FORMULE N° 4.

A ....., le ..... 189..

ADMINISTRATION COMMUNALE

d .....

—

ETAT CIVIL.

—

MARIAGES D'INDIGENTS.

—

ANNEXES.

Monsieur et honoré collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'un acte respectueux que je vous prie de notifier dans la huitaine, conformément à l'article 153 du Code civil.

Veuillez me renvoyer le plus tôt possible, dûment rempli et signé, l'original ci-joint du procès-verbal de notification, après que vous en aurez remis une copie (en même temps que la copie y annexée de l'acte respectueux), à :

1° ....., père d futur époux ;
2° ....., mère d futur époux .

Agréez, monsieur et honoré collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

L'officier de l'état civil,

A Monsieur l'officier de l'état civil, à .....

FORMULE N° 5.

ADMINISTRATION COMMUNALE

d .....

—

ETAT CIVIL.

—

MARIAGES D'INDIGENTS.

—

Procès-verbal
dressé en exécution de l'article 153 du Code civil.

—

L'an mil huit cent quatre-vingt ...., le ...., devant Nous, ..., officier de l'état civil d ....., comparu :

1° (1) ....., âgé de .... ans, domicilié à .....
2° ....., âgé de .... ans, domicilié à .....
3° ....., âgé de .... ans, domicilié à .....
4° ....., âgé de .... ans, domicilié à .....
5° ....., âgé de .... ans, domicilié à .....

Lequel (2), en vue du mariage projeté par (3) ....., né à ....., le ....., demeurant à ....., fil de ..... déclaré sous serment que (4) ....., n'.... pas de demeure connue en Belgique.

Art. 153 :

« L'acte respectueux n'est pas exigé du futur époux indi-

gent si le père ou la mère dont le consen[illegible] n'a pas de demeure connue en Belgique. Ce fait sera attesté sous serment par le futur époux dont l'ascendant n'a pas de demeure connue en Belgique et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe.

« Cette attestation sera reçue par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux ou de l'un des témoins. Elle pourra être faite simultanément par le futur époux et les témoins ou séparément par chacun d'eux.

« L'officier de l'état civil dressera procès-verbal de la prestation de serment et de l'affirmation tant du futur époux que des témoins.

« Copie de ce procès-verbal sera envoyée, dans les trois jours, au procureur du roi. Le mariage ne pourra être célébré qu'un mois après la dernière attestation. »

Ce procès-verbal est exempt des formalités du timbre et de l'enregistrement.

(Art. 62, n° 107, du Code du timbre et art. 70, § 3, n° 17 de la loi sur l'enregistrement.)

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, dont il a été donné lecture à comparant .

(5) .....

(6) (7) L'officier de l'état civil,

(1) Si le futur époux dont l'ascendant n'a pas de demeure connue en Belgique comparait, inscrire après le 1° ses prénoms, nom, profession, âge, domicile ou résidence, et après les 2°, 3°, 4° et 5° les mêmes indications concernant les témoins. S'il ne comparait pas, inscrire après le 1° et numéros suivants les prénoms, nom, profession, âge, domicile ou résidence des témoins. Si les quatre témoins ne comparaissent pas simultanément, biffer les lignes restées sans emploi.

(2) Lequel ou laquelle, ou lesquels, ou lesquelles, — suivant le sexe des témoins et celui du futur époux dont l'ascendant n'a pas de demeure connue en Belgique.

(3) « Le comparant » ou « la comparante » lorsque ce futur époux fait seul la déclaration; — « le premier comparant » ou « la première comparante » si des témoins font la déclaration en même temps que ce futur époux; — prénoms, nom et profession de ce futur époux, si les témoins font seuls la déclaration.

(4) « Son père — sa mère — ou ses père et mère », quand ce futur époux comparait seul; « le père — la mère — ou les père et mère du futur époux prénommé, ou de la future épouse prénommée », si les témoins comparaissent seuls ou simultanément avec le futur époux dont l'ascendant n'a pas de demeure connue en Belgique.

(5) Mentionner, le cas échéant, la cause qui empêche le, la ou les comparants de signer.

(6) Signature du, de la ou des comparants.

(7) Sceau communal.

FORMULE N° 5*bis*.

ADMINISTRATION COMMUNALE

d .....

—

ETAT CIVIL.

—

MARIAGES D'INDIGENTS.

—

Procès-verbal
dressé en exécution de l'article 153 du Code civil.

—

Copie à transmettre au procureur du Roi près le tribunal de première instance.

L'an mil huit cent quatre-vingt ....., le ....., devant Nous, ..., officier de l'état civil d ....., comparu :

1° ....., âgé de ..... ans, domicilié à .....
2° ....., âgé de ..... ans, domicilié à .....
3° ....., âgé de ..... ans, domicilié à .....
4° ....., âgé de ..... ans, domicilié à .....
5° ....., âgé de ..... ans, domicilié à .....

L quel , en vue du mariage projeté par ....., né à ....., le ....., demeurant à ....., fil de ....., déclaré sous serment que ....., n'.... pas de demeure connue en Belgique.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, dont il a été donné lecture à comparant .

Monsieur le procureur du Roi près le tribunal de première instance séant à :

.....

Pour copie conforme :

....., le .....

L'officier de l'état civil,

Accusé de réception à renvoyer plié en laissant à découvert la signature et l'adresse, ce qui rend inutile l'emploi de bandes et du contre-seing pour en opérer l'envoi.

PARQUET

DU

tribunal de première instance

d .....

—

(Exécution de l'article 153 du Code civil.)

Monsieur l'officier de l'état civil

à :

.....

Le procureur du Roi près le tribunal de première instance d ..... a reçu copie d'un procès-verbal en date du ....., dressé par l'officier de l'état civil d ....., en vue du mariage projeté par M .....

....., le .....

Le procureur du Roi,

24 juillet 1896.

480

FORMULE N° 6.

ADMINISTRATION COMMUNALE

d .....

—

ETAT CIVIL.

—

ACTE

de consentement à mariage dressé en exécution de l'article 4 de la loi du 16 août 1887.

—

a. Cet acte peut être reçu par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant. (Art. 9 de la loi du 26 décembre 1891.)

—

b. Cet acte peut être passé sans l'intervention de témoins. (Circulaire du Ministre des affaires étrangères du 3 septembre 1887.)

—

c. Cet acte ne doit pas être transcrit dans un registre spécial.

Il est exempt des formalités du timbre et de l'enregistrement.

—

Acte de consentement d .....

Attestation du décès d .....

—

L'an mil huit cent quatre-vingt ....., le ....., devant Nous, (1)....., officier de l'état civil d ....., a comparu :

M (2) .....;

.....

lequel comparant ..... déclaré consentir au mariage que ..... fil (3) .....,

.....

se propose de contracter avec (4) .....

.....

En outre, lequel comparant a attesté que son épou prénommé (5)..... est décédé .

Duquel acte il lui a été donné lecture.

pas être légalisés s'il n'en est pas fait usage hors du Royaume.
(Loi du 2 juin 1894.)

—

e. Il suffit que l'un des futurs époux soit indigent, pour que celui-ci puisse se prévaloir de la faveur accordée à l'indigence.

—

Attestation de décès.

—

(Art. 155 du Code civil.)

Il n'est pas nécessaire de produire soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque, dans le premier cas, la mère ou le père et, dans le second cas, les aïeul et aïeule attestent ces décès.

Il doit être fait mention de ces attestations soit dans l'acte de consentement des père, mère ou aïeuls, soit dans l'acte de mariage.

(6) .....

(7) L'officier de l'état civil,

(8)

(1) Prénoms et nom de l'officier de l'état civil.
(2) Prénoms, nom, profession, domicile (ou résidence) du ou des comparants.
(3) et (4) Prénoms, nom, profession, domicile (ou résidence) des futurs époux.
(5) Prénoms et nom du père ou de la mère. Si les aïeul et aïeule comparaissent, modifier le texte en conséquence.
(6) Mentionner, le cas échéant, la cause qui empêche le comparant de signer.
(7) Signature du ou des comparants.
(8) Sceau de la commune.

FORMULE N° 7.

ADMINISTRATION COMMUNALE

d .....

—

ETAT CIVIL.

—

PROCÈS-VERBAL

d'absence d'ascendants dressé en exécution de l'article 155 du Code civil.

Art. 155 :

« L'absence de l'ascendant dont le consentement ou le conseil est requis est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour la déclarer ou, à défaut de ce jugement, de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe. Cette déclaration atteste que la demeure de l'ascendant est inconnue et que, depuis plus de six mois, il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil, qui en fera mention dans l'acte.

« Elle peut également être reçue avant cette célébration par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux ou de l'un des témoins. Elle peut être faite simultanément par le futur époux et les témoins ou séparément par chacun d'eux. L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de la prestation de serment et de l'affirmation tant du futur époux que des témoins. »

—

L'an mil huit cent quatre-vingt ....., le ....., devant Nous, ..., officier de l'état civil d ....., comparu :

1° (1) ....., âgé de .... ans, domicilié à .....

2° ....., âgé de .... ans, domicilié à .....

3° ....., âgé de .... ans, domicilié à .....

4° ....., âgé de .... ans, domicilié à .....

5° ....., âgé de .... ans, domicilié à .....

Lequel (2), en vue du mariage projeté par (3)....., né à ....., le....., demeurant à ....., fils de (4)..... déclaré, sous serment, que la demeure de (5)..... prénommé, est inconnue et que, depuis plus de six mois, (6) il n'a plus donné de (7) nouvelles.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, dont il a été donné lecture à comparant.

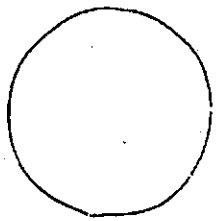
Le procès-verbal est exempt des formalités du timbre et de l'enregistrement.

(Art. 62, n° 107, du Code du timbre et art. 70, § 3, n° 17, de la loi sur l'enregistrement.)

(8) .....

(9) L'officier de l'état civil,

(10)



(1) Si le futur époux dont l'ascendant est absent comparait, inscrire après le 1° ses prénoms, nom, profession, âge, domicile ou résidence, et après les 2°, 3°, 4° et 5° les mêmes indications concernant les témoins. S'il ne comparait pas, inscrire après le 1° et numéros suivants les prénoms, nom, profession, âge, domicile ou résidence des témoins. Si les quatre témoins ne comparaissent pas simultanément, biffer les lignes restées sans emploi.

(2) Lequel, ou laquelle, ou lesquels, ou lesquelles, — suivant le sexe des témoins et celui du futur époux dont l'ascendant est absent.

(3) « Le comparant » ou « la comparante » lorsque ce futur époux fait seul la déclaration; — « le premier comparant » ou « la première comparante » si des témoins font la déclaration en même temps que ce futur époux ; — prénoms, nom et profession de ce futur époux, si les témoins font seuls la déclaration.

(4) Prénoms et nom des père et mère. Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, ajouter : petit-fils ou petite-fille de ..... (prénoms et nom des aïeuls et aïeules paternels et maternels).

(5) Prénoms et nom des père, mère et aïeuls dont l'absence doit être attestée.

(6) Il, elle, ils ou elles.

(7) Ses ou leurs.

(8) Mentionner, le cas échéant, la cause qui empêche les comparants de signer.

(9) Signature du, de la ou des comparants.

(10) Sceau communal.

PRISONS. — ADJUDICATIONS. — CAHIERS DES CHARGES. — COPIES A ENVOYER AU BUREAU DU MUSÉE COMMERCIAL, A BRUXELLES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. C, N° 517. — Bruxelles, le 28 juillet 1896.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

La circulaire du 16 avril 1884, même émargement que la présente, prescrit d'adresser au bureau du *Musée commercial*, rue des Augustins, n° 17, à Bruxelles, copie des documents relatifs aux adjudications concernant les travaux et fournitures à effectuer pour compte de l'administration des prisons, tels que cahiers des charges complets, devis estimatifs, etc.

Afin de satisfaire à une demande formulée par M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir, à l'avenir, transmettre, en temps utile, au dit bureau, *une dizaine d'exemplaires, au moins*, des cahiers des charges complets se rapportant à l'adjudication des combustibles nécessaires aux prisons sous votre surveillance.

Une mesure analogue sera prise également en ce qui concerne l'adjudication annuelle des articles d'entretien, etc., *mais seulement quant aux lots qui pourraient être soumissionnés par des entrepreneurs étrangers à la localité.*

Il conviendra, pour chacun de ces lots, d'adresser au bureau en question dix formules, au moins, de soumissions préparées, c'est-à-dire comportant le détail des articles à fournir.

Vous aurez soin, Messieurs, de faire insérer dans les annonces et affiches relatives aux adjudications respectives dont il s'agit que des cahiers des charges ou soumissions sont déposés au bureau du *Musée commercial* pour être remis aux entrepreneurs qui en feraient la demande.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général, délégué,
A. Beeckman.

ASILE D'ALIÉNÉS DE SAINT JÉRÔME, A SAINT-NICOLAS. — MAINTIEN (1).

1e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42295*a*.

3 août 1896. — Arrêté royal portant que M. Vanden Bremt, à Saint-Nicolas, est autorisé à maintenir l'asile d'aliénés Saint-Jérôme, en la dite ville.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 233.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION D'UN LIT PRINCIPALEMENT EN FAVEUR DE PARENTS DANS LE BESOIN. — OBLIGATION DE SE CONFORMER A LA LOI SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24464*b*. — Throndhjem, le 3 août 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 14 avril 1893, par le notaire Terfve, de résidence à Verviers, et par lequel Mme Marie-Marguerite Loupart, rentière en la dite ville, veuve de M. Alexandre Mairson, dispose notamment comme suit :

... « En exécution d'une volonté de ma sœur Jeannette, je lègue aux hospices civils de Verviers la somme nécessaire pour la fondation d'un lit qui devra servir aux personnes incurables et principalement à mes parents qui se trouveraient dans le besoin » ;

Vu la délibération en date du 19 septembre 1895, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Verviers sollicite l'autorisation d'accepter, du chef de la disposition testamentaire précitée, une somme de 11,400 francs libre de droits de succession ;

Vu les avis du conseil communal de Verviers et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 7 octobre 1895 et 24 juin 1896 ;

En ce qui concerne la clause du testament précité, réservant principalement aux parents incurables et indigents de la testatrice le bénéfice de la fondation de lit instituée par celle-ci :

Considérant que, en vertu de l'article 900 du Code civil, cette clause ne doit être observée que pour autant que les personnes appelées à en profiter se trouvent dans les conditions requises par la loi sur l'assistance publique pour pouvoir participer aux secours publics à Verviers ;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils de Verviers est autorisée à accepter le legs prémentionné aux conditions prescrites en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 223-224.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

BONNETEURS. — SURVEILLANCE DE LA POLICE JUDICIAIRE.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 9592. — Bruxelles, le 13 août 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

On me signale que les bonneteurs exercent leur industrie avec un cynisme croissant aux abords des champs de foire, des hippodromes réguliers et irréguliers, des régates, des vélodromes et autres lieux qui attirent un grand concours de monde. L'impunité dont ils jouissent trop souvent semble les enhardir à étendre leur champ d'action.

Je vous prie, M. le procureur général, de veiller à ce que les officiers de police judiciaire placés sous vos ordres, exercent à ce sujet une surveillance rigoureuse et continuelle.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

NOTARIAT. — CANTON DE HERSTAL. — NOMBRE DES NOTAIRES. — NOUVELLE RÉSIDENCE (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 13989.

13 août 1896. — Arrêté royal portant que le nombre des notaires du canton de Herstal est, conformément à l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI, fixé à trois.

La nouvelle résidence est établie à Wandre.

FONDATION BERTHYNS (VINCENT). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 225.

16 août 1896. — Arrêté royal qui fixe à 350 francs le taux de la bourse de la fondation Vincent Berthyns, anciennement annexée au Collège

(1) *Moniteur*, 1896, n° 248.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 242.

d'Arras, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION PAUWELS (NICOLAS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1740.

16 août 1896. — Arrêté royal qui fixe à 300 francs le taux de la bourse de la fondation Nicolas Pauwels, anciennement annexée au Collège d'Arras, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION ROMBAUTS (ROMBAUT). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1539.

16 août 1896. — Arrêté royal qui fixe à 240 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Rombaut Rombauts, anciennement annexée au Collège de Breugel, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION RANSCELOT (MAURICE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1169.

16 août 1896. — Arrêté royal qui fixe à 61 francs le taux de la bourse de la fondation Maurice Ranscelot, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

GRACES. — DÉLITS DE CHASSE. — AVIS MOTIVÉS DES PARQUETS.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 9531. — Bruxelles, le 21 août 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A la suite d'une correspondance échangée entre mon département et celui de l'agriculture et des travaux publics, je vous prie de bien vouloir

(1) *Moniteur*, 1896, n° 242.

considérer la circulaire de ce département, du 9 juillet 1896 (1), direction des eaux et forêts, n° 1 D. G., comme vous ayant été envoyée par mon intermédiaire. Il y aura donc lieu de vous y conformer à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — FEMMES CONDAMNÉES. — CORRESPONDANCE. — RÉGLEMENT.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *B*, N° 216. — Bruxelles, le 26 août 1896.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

La question m'a été soumise de savoir si les instructions des 12 mai et 4 juillet 1891 (*Recueil*, pp. 148 et 211), relatives à la correspondance des femmes condamnées, imposaient aux commissions administratives le devoir de prendre elles-mêmes connaissance des lettres écrites ou reçues par les condamnées, dont le destinataire ou l'expéditeur est une personne autre que le mari, les parents et alliés en ligne directe.

Cette question doit être résolue négativement. Rien ne s'oppose à ce que, pour la correspondance des femmes détenues comme pour celle des hommes, le directeur de la prison soit chargé de l'examen des lettres. Votre collège peut borner son intervention à l'appréciation des cas douteux qui lui sont soumis par le directeur; c'est à lui également qu'il

(1) Ministère de l'agriculture, et des travaux publics. Dir. des eaux et forêts. — Bruxelles, le 9 juillet 1896.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Gand.

Il arrive fréquemment qu'en matière de chasse, certains officiers du parquet émettent des avis tellement laconiques sur les recours en grâce soumis à leur appréciation, qu'il m'est souvent difficile de me former une opinion raisonnée sur la décision à prendre.

A l'avenir, je désire qu'il soit fait état du degré de solvabilité des intéressés et des charges de famille qu'ils peuvent avoir à supporter.

Il convient également, étant donnée l'élévation des peines prononcées, que les moyens invoqués à l'appui des pourvois fassent l'objet d'un soigneux examen.

Je vous saurais gré, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions en conséquence.

Pour le Ministre :
Le directeur,
Dubois.

appartient de décider si la correspondance retenue doit être remise à l'intéressée lors de sa libération ou s'il n'y a pas lieu plutôt soit de la supprimer, soit de la renvoyer à l'expéditeur.

Je saisis cette occasion de vous rappeler que les instructions précitées ne permettent pas aux femmes condamnées, n'appartenant point à la catégorie des prostituées, de correspondre avec des personnes autres que leurs parents ou alliés en ligne directe ou leur mari, sauf dans les cas de nécessité absolue. Il y a donc lieu de retenir, non pas seulement les lettres d'une nature suspecte ou inconvenante, mais toute lettre dont l'envoi ou la réception par la femme détenue ne revêt pas un caractère d'absolue nécessité. Quant aux lettres adressées à des prostituées ou écrites par elles, elles doivent toutes être retenues; c'est une règle qui ne souffre aucune exception.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FONDATION DUBOIS (NICOLAS-JOSEPH). — INSTITUTION DE NOUVELLES BOURSES D'ÉTUDES. — DÉSIGNATION DES APPELÉS ET DES ÉTUDES (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1659.

1er septembre 1896. — Arrêté royal qui porte que le nombre des bourses d'étude de la fondation Nicolas-Joseph Dubois, administrée par la commission provinciale du Hainaut, est augmenté de deux, au taux de 350 francs, à conférer en faveur des parents du fondateur, en préférant : 1° ceux qui étudient la théologie; 2° ceux qui étudient la philosophie.

Le même arrêté décide qu'à défaut de postulants faisant ces études, les dites bourses pourront être divisées en bourses de 100 francs pour les humanités anciennes (grecques-latines), et ensuite en bourses de 60 francs pour l'instruction de jeunes filles et qu'à défaut de parents ces mêmes bourses seront conférées aux jeunes gens pauvres de Chapelle-à-Wattinnes et d'Isières dans l'ordre de préférence indiqué ci-dessus.

FONDATION DE BERGHES (JACQUES ET GUILLAUME). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1792.

1er septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 525 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Jacques et Guillaume

(1) *Moniteur*, 1896, n° 255.

de Berghes, anciennement annexée au collège Van Dale, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION HACQUIUS (LAURENT). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1765.

1er septembre 1896. — Arrêté royal qui porte à 250 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Laurent Hacquius, anciennement annexée au collège Saint-Yves ou des Bacheliers, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATIONS HOERPMAEL (GUILLAUME), MOLENGRAVIUS (EVRARD) ET IDELET (SYLVESTRE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1769.

1er septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 160 francs le taux de la bourse des fondations réunies Guillaume Hoerpmael, Evrard Molengravius et Sylvestre Idelet, anciennement annexées au collège de Standonck, à Louvain, actuellement gérées par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION MAGERMANS (GASPARD). — TAUX DE LA BOURSE S'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1747.

1er septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 340 francs le taux de la bourse de la fondation Gaspard Magermans, anciennement annexée à la Pédagogie du Faucon, à Louvain, actuellement gérée par la commision provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION RAYEMAECKERS (MATHIAS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1766.

1er septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 180 francs le taux de la bourse de la fondation Mathias Rayemaeckers, anciennement annexée au collège de Standonck, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 253.

FONDATION VRYDAGHS (ARNOLD). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2508.

1er septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe le taux des bourses de la fondation Arnold Vrydaghs, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg à :

1° 350 francs pour la bourse d'humanités ;

2° 300 francs pour la bourse de l'enseignement moyen préparatoire aux humanités latines ; la dite bourse est divisible en deux demi-bourses de 150 francs si les titulaires fréquentent un externat, dans la localité où habitent leurs parents, et en bourses de 25 francs si les titulaires suivent les cours d'écoles primaires.

FONDATION DE WINKELE (JEAN). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1801.

2 septembre 1896. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré quatre bourses, au taux de 425 francs, sur les revenus de la fondation Jean de Winkele, anciennement annexée au collège de Winkelius, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION LAURENT (JACQUES). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 719.

2 septembre 1896. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré une bourse de 140 francs pour la théologie ou le droit, et deux bourses de 350 francs pour la philosophie sur les revenus de la fondation Jacques Laurent, anciennement annexée à la Pédagogie du Faucon, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION VAN EERSEL. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1803.

2 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 360 francs le taux de chacune des deux bourses à conférer sur les revenus de la fondation Van

(1) *Moniteur*, 1896, n° 253.

Eersel, anciennement annexée au collège de Viglius, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION VAN HEETVELDE (JEAN). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., No 1804.

2 septembre 1896. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré deux bourses au taux de 240 francs sur les revenus de la fondation Jean Van Heetvelde, anciennement annexée au collège de Winkelius, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION VAN LINTHOUT (GUILLAUME). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., No 1805.

2 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 350 francs le taux de la bourse de la fondation Guillaume Van Linthout, anciennement annexée au collège de Viglius, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS POUR DISTRIBUTION DE PAINS AUX PAUVRES DE COMMUNES DÉTERMINÉES. — COMPÉTENCE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — FOURNITURE DE PAINS PAR UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — CLAUSE NON OBLIGATOIRE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., No 24457B. — Laeken, le 3 septembre 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Grosemans, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 7 janvier 1885, par lequel M. Jean-Joseph-Victor Delhez, négociant à Bruxelles, a fait, outre diverses

(1) *Moniteur*, 1896, n° 253.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 257.

dispositions en faveur des services publics de la bienfaisance et des crèches de Verviers et de Bruxelles, la suivante :

« J'ordonne que 1,000 pains soient commandés à la coopérative et distribués aux pauvres de la ville de Bruxelles. De même il sera commandé à Verviers la même quantité et distribués aussi aux pauvres de Verviers. »

Vu l'arrêté, en date du 10 juin 1896, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liége refuse au bureau de bienfaisance de Verviers l'autorisation de recueillir la somme représentant la valeur des pains à distribuer, en la dite ville, en exécution de la disposition précitée et base cette décision sur ce que la disposition en question constitue une simple charge d'hérédité plutôt qu'une libéralité à recevoir par le bureau de bienfaisance ;

Vu le recours exercé, le 29 du même mois, contre cet arrêté par le bureau de bienfaisance de Verviers ;

Considérant que, en vertu de la loi du 7 frimaire an v, les bureaux de bienfaisance sont appelés à opérer la répartition des secours à domicile et à recevoir les libéralités en faveur des pauvres ayant pour objet la distribution de secours à domicile ; qu'à cet effet, il importe peu que l'administration compétente soit nominalement instituée ou non ; qu'il suffit que le disposant ait eu l'intention d'avantager le service public qu'elle représente ou simplement les pauvres, pour que le bureau de bienfaisance de la commune intéressée ait qualité pour accepter la libéralité ;

Considérant qu'il n'en est autrement que lorsque la disposition doit être envisagée comme ne donnant lieu qu'à une simple charge d'hérédité, c'est-à-dire une charge imposée à des héritiers et qui n'oblige que leur conscience sans transmettre de droits à personne ;

Considérant que, dans l'espèce, le testateur a formellement disposé, au profit des pauvres de Verviers, sans exclure en aucune façon l'intervention du bureau de bienfaisance et que, d'autre part, sa disposition ne saurait être envisagée comme ayant pour objet un accessoire des funérailles ;

Considérant qu'en vertu également de la loi du 7 frimaire an v, précitée, les bureaux de bienfaisance sont seuls chargés de régler tout ce qui concerne les fournitures, marchés et adjudications nécessaires pour assurer le service qui leur est confié ; que, par suite, la disposition dont il s'agit renfermerait une clause illégale, à réputer non écrite si elle devait être interprétée comme impliquant, pour le bureau de bienfaisance, l'obligation de commander à une société coopérative les 1,000 pains dont la distribution est ordonnée ;

Vu les articles 900 et 937 du Code civil, et 76-3°, et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial de Liége est réformé en tant qu'il refuse au bureau de bienfaisance de Verviers l'autorisation de recueillir le bénéfice de la disposition testamentaire, reprise ci-dessus, ordonnant la distribution de 1,000 pains aux pauvres de la dite ville.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Verviers est autorisé à accepter la somme nécessaire à cette distribution.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.

FONDATION WANSART. — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE. — RECOURS. — PARENTÉ INVOQUÉE. — ABSENCE DE PREUVE. — REJET (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1714. — Laeken, le 4 septembre 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 21 février 1896, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a rejeté le pourvoi introduit par M. Danis contre la décision de la commission des bourses d'étude de la dite province refusant de retirer à M. Louis Braeckman, pour la conférer au fils du réclamant, à titre de parent de la fondatrice, la bourse fondée par Suzanne Wansart et conférée à M. Braeckman, prénommé, conformément à Notre arrêté du 2 juin 1875, en vertu duquel la dite bourse peut, à défaut de postulants ayant la qualité de parents de la fondatrice, être accordée à un jeune homme du Hainaut, sous réserve qu'elle sera retirée au titulaire s'il se présente un parent;

Vu le recours exercé, le 19 mars suivant, contre cette décision, par M. Danis, prénommé;

Considérant que, de même que le pourvoi prémentionné, ce recours

(1) *Moniteur*, 1896, n° 258-259.

est basé en substance sur ce que la parenté du réclamant serait établie par les pièces produites par celui-ci et, en outre, par le fait que la bourse en question a été autrefois conférée à un oncle du réclamant et au réclamant lui-même, à titre de parents de la fondatrice;

Considérant qu'il a bien été prouvé par titres authentiques que le réclamant descend de Marie-Thérèse André, mais nullement que celle-ci fût, — comme on l'allègue et comme l'indique un crayon généalogique, qui n'est d'ailleurs appuyé, quant à ce point, d'aucun titre quelconque, — la fille de Suzanne Goullart, nièce de la fondatrice;

Considérant que, d'après les principes énoncés notamment dans Notre arrêté du 26 février 1894, statuant sur le recours de M. Nestor Baudelet, relativement à la collation d'une bourse de la fondation Jacques Francq, la preuve par titres authentiques est, en règle générale, la seule dont il puisse être fait usage pour établir la parenté en matière de bourses d'étude; que d'autres modes de preuve, notamment celui résultant de présomptions graves, précises et concordantes, ne peuvent être admis que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il aura été impossible de se procurer la preuve littérale et spécialement lorsqu'il n'existe pas ou qu'il n'existe plus de registres de l'état civil, ou, pour l'époque antérieure à la tenue des registres de l'état civil, de registres paroissiaux; que, d'autre part, les collateurs ne peuvent être liés par des décisions antérieures s'il n'est pas constaté que celles-ci s'appuyaient elles-mêmes sur des preuves régulières;

Considérant que, dans l'espèce, il n'est pas démontré que l'on se trouve dans un des cas exceptionnels mentionnés ci-dessus; qu'en fût-il d'ailleurs ainsi, il n'est invoqué aucun fait de nature à prouver, ni même à faire présumer un lien de filiation ou de parenté entre Suzanne Goullart et Marie-Thérèse André, si ne n'est les collations effectuées précédemment au profit de descendants de cette dernière, lesquelles collations ne constituent pas en elles-mêmes, ainsi qu'il a été dit plus haut, des présomptions suffisantes;

Considérant qu'il résulte même des pièces de l'instruction que les éléments de preuve à l'effet d'établir la filiation prémentionnée ont été recherchés à diverses reprises sans succès, ce qui permet de croire que les précédents invoqués ne reposent eux-mêmes que sur une simple supposition dépourvue de toute base sérieuse;

Considérant que, dans ces conditions, il ne peut être fait droit à la réclamation de M. Danis;

Vu l'article 42 précité de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours susvisé est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FONDATION PEETERS. — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE A UN ÉLÈVE N'AYANT PAS L'AGE PRESCRIT PAR LE FONDATEUR. — RECOURS D'UN CANDIDAT SE TROUVANT DANS LES MÊMES CONDITIONS. — REJET. — ANNULATION DE LA COLLATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 795. — Laeken, le 4 septembre 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la décision de la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant, en date du 27 septembre 1895, accordant à M. Etienne-Hortense-Denis-Camille Stes une bourse de 350 francs de la fondation Peeters (Henri), pour l'étude des humanités ;

Vu l'arrêté, en date du 4 mars 1896, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant annule cette décision et accorde la dite bourse au sieur Gorgon Van Rickstal ;

Vu le pourvoi formé contre le dit arrêté, le 7 mai suivant, par le sieur Camille Stes, père du prénommé, recours basé notamment sur ce que le sieur Van Rickstal n'était pas, au 1er octobre 1895, date à partir de laquelle la jouissance de la bourse lui a été conférée, dans les conditions d'âge déterminées par le fondateur pour pouvoir obtenir la bourse en question ;

Vu l'acte constitutif de la fondation Peeters, en date du 12 décembre 1759 ;

Considérant qu'il résulte des termes du dit acte que le fondateur appelle à la jouissance des bourses fondées, les descendants de sa sœur Catherine Peeters, épouse de Servais Sweerts, jusqu'à la cinquième génération inclusivement, et, à leur défaut, les jeunes gens nés à Hougaerde, âgés de 14 à 24 ans ; que le réclamant, pas plus que le sieur Van Rickstal, nés tous deux à Hougaerde, respectivement les 11 novembre 1884 et 11 mars 1882, n'avaient atteint l'âge fixé pour jouir de la bourse et que c'est à tort, par conséquent, que celle-ci leur a été successivement conférée par la commission provinciale des bourses d'étude et par la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

(1) *Moniteur*, 1896, n° 258-259.

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le pourvoi prémentionné est déclaré non fondé.

ART. 2. Les décisions susvisées de la commission provinciale des bourses d'étude et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant sont annulées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

FONDATION ANTOGNOSSI (GÉRARD). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 3920.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui porte à 15 francs le taux de la bourse de la fondation Gérard Antognossi, anciennement annexée au collège de Breugel, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION BOGAERTS (ADAM). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1757.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 80 francs le taux de la bourse de la fondation Adam Bogaerts, anciennement annexée au collège de Breugel, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION CURÉ (HENRI). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1756.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 330 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Henri Curé, anciennement annexée au collège de Breugel, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 258-259.

FONDATION DAMMAN (PIERRE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1749.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 230 francs le taux de chacune des six bourses de la fondation Pierre Damman, anciennement rattachée au collège de Drieux, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION DE BERQUYN (ADRIENNE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1786.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 350 francs le taux de la bourse de la fondation Adrienne de Berquyn, anciennement rattachée à la pédagogie du Lis, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION DE CRITS (JACQUES). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 7788.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 320 francs le taux de chacune des quatre bourses de la fondation Jacques De Crits, anciennement annexée au collège du Lis, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION JONNART (PHILIPPE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1732.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 90 francs le taux de la bourse de la fondation Philippe Jonnart, anciennement rattachée à la Pédagogie du Château, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1896, nos 258-259.

FONDATION L'ENGLÉ (LOUIS-FERDINAND). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1750.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 110 francs le taux de la bourse de la fondation Louis-Ferdinand L'Englé, anciennement annexée au collège de Drieux, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION MALBEECKE (ADRIEN). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1746.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 130 francs le taux de la bourse de la fondation Adrien Malbeecke, anciennement rattachée à la Pédagogie du Faucon, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION PEETERS (JEANNE-THÉRÈSE ET LUCIE-BARBE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1753.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 124 francs le taux de la bourse de la fondation Peeters (Jeanne-Thérèse et Lucie-Barbe), anciennement annexée au collège de Breugel, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION QUYTEN (LÉONARD). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1787.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 90 francs le taux de la bourse de la fondation Léonard Quyten, anciennement rattachée à la Pédagogie du Lis, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 258-259.

FONDATION ROTARIUS (RENIER). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1502.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 160 francs le taux de la bourse de la fondation Renier Rotarius, anciennement rattachée à la Pédagogie du Château, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION SONIUS (GÉRARD). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect , N° 1729.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 180 francs le taux de la bourse de la fondation Gérard Sonius, anciennement rattachée à la Pédagogie du Château, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION VAN DEN POEL OU DE LACU. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1763.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 600 francs le taux de la bourse de la fondation Robert Van den Poel ou de Lacu, anciennement annexée au collège Saint-Yves ou des Bacheliers, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION VAN DER BEKEN (PIERRE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1727.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 170 francs le taux de la bourse de la fondation Pierre Van der Beken, *alias* de Rivo, anciennement rattachée à la Pédagogie du Château, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 258-259.

FONDATION VAN SCHUTTEPUT (JEAN). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1754.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 380 francs le taux de la bourse de la fondation Van Schutteput (Jean), anciennement annexée au collège de Breugel, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION VIEULEUZE (MARIE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1742.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 130 francs le taux de la bourse de la fondation Marie Vieuleuze, anciennement rattachée à la Pédagogie du Faucon, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION VOSCH (ANTOINE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1741.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 200 francs le taux de la bourse de la fondation Antoine Vosch, anciennement rattachée à la Pédagogie du Faucon, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION ZOENIUS (LAURENT). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1785.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 600 francs le taux de la bourse de la fondation Laurent Zoenius, anciennement annexée au collège Saint-Michel, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 258-259.

FONDATION COPPENS (GÉRARD). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1821.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 95 francs le taux de la bourse de la fondation Gérard Coppens et Consorts, dite « Amsterdamsche beurs », gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

FONDATION LENAERTS (ISABELLE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1825.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 570 francs le taux des deux bourses d'études supérieures et à 230 francs celui des deux bourses d'humanités de la fondation Isabelle Lenaerts, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

FONDATION SAELS (MELCHIOR). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2442.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 55 francs le taux de la bourse de la fondation Melchior Saels, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

FONDATION SMEEKENS (HÉLÈNE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1802.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 100 francs le taux de la bourse de la fondation Hélène Smeekens, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

FONDATION VAES-VALCK. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 3480.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 120 francs le taux de chacune des trois bourses de la fondation Vaes-Valck, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 258-259.

FONDATION PETIT (GUILLAUME). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 4708.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui réduit à 250 francs le taux de la bourse de la fondation Guillaume Petit, gérée par la commission provinciale des bourses d'étnde de Namur

---

FONDATION THIRRIAUX (LOUIS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1366.

4 septembre 1896. — Arrêté royal qui réduit à 110 francs le taux de la bourse de la fondation Louis Thirriaux, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude de Namur.

PRISONS. — CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — ÉTRANGERS N'AYANT FAIT L'OBJET D'AUCUNE MESURE. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE D'UN RAPPORT AVANT L'EXPIRATION DE LA PEINE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *P*, N° 510. — Bruxelles, le 8 septembre 1896.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

La circulaire du 9 juillet 1894 (*Recueil*, p. 693) dispose que les prescriptions de celle du 10 décembre 1891 (*Recueil*, p. 378), ne s'appliquent pas aux individus de nationalité étrangère mis à la disposition du gouvernement pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge, l'administration de la sureté publique donnant dans chaque cas particulier des instructions spéciales à leur égard.

J'ai l'honneur de vous prier de faire connaître aux directeurs des prisons confiées à vos soins, que les vagabonds étrangers pour lesquels l'avis dont s'agit porte *qu'aucune mesure ne sera prise à leur égard*, devront faire l'objet du rapport dont l'envoi est prescrit par la circulaire susdite du 10 décembre 1891 et par celle du 20 mai 1895 (*Recueil*, p. 111).

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

(1) *Moniteur*, 1896, nos 258-259.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE L'ÉTAT. — INDEMNITÉS DE VOYAGE. — RÈGLEMENT. — ADOPTION DU DICTIONNAIRE DES DISTANCES LÉGALES DE MM. GUYOT FRÈRES.

Sec. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 9726. — Bruxelles, le 8 septembre 1896.

A MM. les chefs de service.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le département de l'agriculture et des travaux publics a pris l'initiative de soumettre à la sanction royale un arrêté rendant le Dictionnaire des distances légales par voies ordinaires, édité par MM. Guyot frères, à Bruxelles, obligatoire pour le calcul des indemnités de déplacement à allouer aux fonctionnaires et employés de l'Etat pour les voyages qu'ils effectuent par ces voies.

La publication de cet arrêté a été faite au *Moniteur belge* du 6 août dernier (*Recueil*, p. 445).

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

FONDATION ADRIAENSSEN (ADRIEN-NICOLAS). — RÉDUCTION DU TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 230.

14 septembre 1896. — Arrêté royal qui réduit à 365 francs le taux de la bourse d'études supérieures et à 240 francs celui de la bourse d'humanités de la fondation Adriaenssen (Adrien-Nicolas), administrée par la commission provinciale d'Anvers.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — ÉLÈVES DONT LA LIBÉRATION EST DEMANDÉE. BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS. — INDICATION DU MONTANT DU LIVRET DE LA CAISSE D'ÉPARGNE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 2e Bur., Litt. *J. M.*, N° 4482. — Bruxelles, le 16 septembre 1896.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Je vous prie de vouloir bien dorénavant, compléter les bulletins de renseignements concernant les élèves dont la libération est demandée, par l'indication exacte du montant du livret qu'ils possèdent à la Caisse d'épargne.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

(1) ***Moniteur*, 1896, n° 262.**

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 15162.

16 septembre 1896. — Arrêté royal portant que la section d'Oxelaer, ressortissant actuellement aux églises paroissiales d'Averbode et de Sichem est érigée en succursale sous le vocable de Sacré-Cœur de Jésus et de Saint-Antoine de Padoue.

FONDATION BRUNEAU OU BRUNIAU. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1733.

19 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 200 francs le taux de la bourse de la fondation François Bruneau ou Bruniau, anciennement annexée au collège De Bay, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION BUISSERET. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1688.

19 septembre 1896. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré une bourse, au taux de 195 francs, sur les revenus de la fondation François Buisseret, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION DE BAY (HUBERT ET JACQUES). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 700.

19 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 180 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Hubert et Jacques De Bay, anciennement annexée au collège De Bay, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 267.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 268.

FONDATION HUART (JACQUES). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1734.

19 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 280 francs le taux de la bourse de la fondation Jacques Huart, anciennement rattachée au collège De Bay, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION L'ADMIRANT (JÉRÔME) ET DE GAIFFIER (JEANNE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1827.

19 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 130 francs le taux de la bourse de la fondation Jérôme L'Admirant et Jeanne de Gaiffier, anciennement annexée au collège Sainte-Anne, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION CHAMART (NOËL). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1613.

19 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 120 francs le taux de la bourse de la fondation Noël Chamart, anciennement annexée au collège De Bay, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant

---

FONDATION COBBELGIERS (JEAN). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1685.

22 septembre 1896. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré cinq bourses au taux de 180 francs sur les revenus de la fondation Jean Cobbelgiers, anciennement annexée au collège de Houterlé, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 268.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 274.

FONDATION DE BIEVÈNE (JEAN). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1567.

22 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 300 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Jean De Bievène, anciennement annexée au collège de Mons, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION RENARDI (GUILLAUME). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1737.

22 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 360 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Guillaume Renardi, anciennement annexée au collège De Bay, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION VANDENPEEREBOOM (ALPHONSE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 796.

22 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 450 francs le taux de la bourse de la fondation Alphonse Vandenpeereboom, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION EYBEN (ARNOLD). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2884.

22 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 480 francs le taux des quatre bourses de la fondation Arnold Eyben, gérée par le bureau administratif du séminaire de Liége.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 274.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 276.

FONDATION JANSSEN (BARTHÉLÉMI). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1828.

22 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 50 francs le taux de la bourse de la fondation Barthélémi Janssen, gérée par le bureau administratif du séminaire de Liége.

FONDATION LABEYE. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 876.

22 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 300 francs le taux des bourses de la fondation Labeye, gérée par le bureau administratif du séminaire de Liége.

FONDATION MAES (JEAN-MICHEL). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1829.

22 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 188 francs le taux de la bourse de la fondation Jean-Michel Maes, gérée par le bureau administratif du séminaire de Liége.

FONDATION DITE HUBERT PETIT. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 4420.

22 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 110 francs le taux de la bourse de la fondation dite Hubert Petit, gérée par le bureau administratif du séminaire de Liége.

FONDATION THUNISSEN. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 6146.

22 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 85 francs le taux de la bourse de la fondation Thunissen, gérée par le bureau administratif du séminaire de Liége.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 276.

FONDATION DUBOIS (NICOLAS). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1738.

22 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 200 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Nicolas Dubois, anciennement annexée au collège De Bay, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION GRAS (PIERRE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1592.

22 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 65 francs le taux de la bourse de la fondation Pierre Gras, anciennement annexée au collège de Craenendonck, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION VAN ASSELDONCK (ANNE). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1775.

22 septembre 1896. — Arrêté royal qui fixe de la manière suivante le nombre et le taux des bourses de la fondation Anne Van Asseldonck, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant :

Trois bourses de 100 francs, pour l'apprentissage d'un métier ;

Six bourses de 240 francs, pour l'étude des humanités, de la philosophie et de la théologie ;

Deux bourses pour les jeunes filles, au taux de 145 francs, pour l'apprentissage d'un métier.

ASILES D'ALIÉNÉS. — EMPLOI PERMANENT DE MESURES DE COERCITION. — REGISTRE PRESCRIT PAR L'ARTICLE 30 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL. — MENTION MENSUELLE.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42338A. — Bruxelles, le 23 septembre 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, les médecins-directeurs des asiles et colonies d'aliénés, les directeurs des asiles d'aliénés et les directrices des asiles d'aliénées.

J'ai été saisi de la question de savoir si l'inscription journalière au registre des séquestrations cellulaires, de punition ou de contrainte, est

(1) *Moniteur*, 1896, n° 274.

exigée pour les aliénés à l'égard desquels les moyens de coërcition constituent le régime normal.

J'ai décidé que lorsqu'il s'agit de personnes dont l'état exige d'une façon permanente l'emploi de mesures de coërcition, une inscription journalière au registre, dont la tenue est prescrite par l'article 30 du règlement général et organique, n'est pas nécessaire et qu'une mention mensuelle est suffisante.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

TRIBUNAUX DE COMMERCE ET TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE FF. DE TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ACTES DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — INSERTION AU JOURNAL OFFICIEL. — VERSEMENT AU TRÉSOR DU MONTANT DES FRAIS. — TRANSMISSION A M. LE DIRECTEUR DU « MONITEUR » DU RÉCÉPISSÉ DE VERSEMENT AVEC LE RELEVÉ DES INSERTIONS.

Sec. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 11111. — Bruxelles, le 23 septembre 1896.

A MM. les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux de première instance ff. de tribunaux de commerce.

Par modification à ma circulaire du 24 janvier 1896 (1), cotée comme la présente, les versements mensuels à la Banque Nationale du coût des insertions des actes de sociétés commerciales déposés à votre greffe et parus au *Moniteur belge*, devront, dorénavant, être effectués du 3 au 6 du mois qui suit immédiatement celui de la publication de ces documents.

Les récépissés de versement devront, comme par le passé, être transmis par vos soins à M. le Directeur du *Moniteur* en même temps que le relevé des insertions auxquelles se rapporte le versement.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) Sec. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 15672. — Bruxelles, le 24 janvier 1896.

A MM. les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux de première instance ff. de tribunaux de commerce.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à partir du 31 de ce mois, vous devrez adresser vos communications concernant le payement des frais d'insertion des actes des sociétés commerciales au directeur du *Moniteur belge*. Le coût de ces insertions devra, à partir de la même date, être versé directement par vos soins au trésor de l'Etat, pour compte du *Moniteur belge*, sous la rubrique : Imputation. Établissements et services régis par l'Etat (*Moniteur belge*).

Les récépissés de ces versements qui devront s'effectuer à la fin de chaque mois, s'il y a lieu, seront transmis au fonctionnaire prérappelé en même temps que le relevé des insertions auxquelles se rapporte le versement.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PRISONS. — OBJETS D'HABILLEMENT DES DÉTENUS. — DIMENSIONS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., No 298C. — Bruxelles, le 25 septembre 1896.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Jusqu'aujourd'hui les dimensions des différentes espèces d'objets d'habillement en usage dans les prisons ont été déterminées d'après le tarif joint à la circulaire du 23/29 juin 1849.

L'expérience a démontré qu'il convient de régler ces dimensions de telle façon que les effets compris sous la dénomination d'extra-taille, 1re, 2e, 3e et 4e taille, puissent être revêtus par des hommes mesurant respectivement 1m82, 1m75, 1m68, 1m61 et 1m54.

Les trousseaux d'habillement seront, à l'avenir, confectionnés d'après ces données. Il conviendra, par conséquent, que les demandes annuelles d'effets soient basées, pour chaque taille, sur la moyenne des détenus qui, dans l'effectif ordinaire de la prison, ont une des statures indiquées ci-après :

Extra-taille	: 1m80 et plus,	soit en moyenne,	1m82;
1re taille	: 1m71 à 1m79,	id.	1m75;
2e id.	: 1m66 à 1m70,	id.	1m68;
3e id.	: 1m56 à 1m65,	id.	1m61;
4e id.	: 1m55 et moins,	id.	1m54.

Mon attention a été appelée également sur la manière dont la répartition des trousseaux est généralement établie aujourd'hui. Dans la plupart des établissements, les trousseaux sont assignés d'après le numéro de la cellule au lieu de l'être d'après la taille réelle du détenu. Cette dernière méthode est la seule rationnelle et il importe de l'adopter. Pour la facilité du service du vestiaire, il suffira que les trousseaux soient rangés, par taille, dans les casiers; lorsqu'il s'agira d'habiller un détenu, on lui remettra les effets convenant à sa stature et le numéro du trousseau délivré sera indiqué sur un tableau portant les numéros des cellules, en regard du numéro occupé par le détenu : on se rendra toujours compte ainsi de la manière dont les trousseaux sont répartis.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir inviter le directeur de l'établissement sous votre surveillance, à se conformer aux dispositions de la présente instruction.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — ENTRETIEN D'UNE CHAPELLE NON RECONNUE. — CLAUSE NON ADMISE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 19639. — Ostende, le 25 septembre 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu le 26 juin 1891 par le notaire Simon, de résidence à Péruwelz, et par lequel Mlle Isabelle Moulart, rentière, demeurant à Dergneau, lègue à la fabrique de l'église de cette localité, une chapelle située à Dergneau, avec le terrain sur lequel elle est érigée et tous les ornements qui servent à l'orner les jours de procession, section B, nos 232*a*, 233*c* et 234*b* du cadastre et, en outre, une somme de 1,000 francs à charge par la fabrique d'entretenir la dite chapelle à perpétuité ;

Vu l'arrêté, en date du 26 juin 1896, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut faisant droit en partie à la réclamation de deux nièces de la *de cujus*, et se basant, en outre, sur ce que le revenu de la somme de 1,000 francs léguée serait supérieur aux frais annuels nécessités par l'entretien de la chapelle, autorise la dite fabrique à accepter ce legs, en réduisant à 600 francs la somme laissée, à charge d'entretenir la dite chapelle ;

Vu la requête, en date du 20 juillet 1896, par laquelle le bureau des marguillers de l'église de Dergneau réclame contre l'arrêté précité ;

Considérant que l'actif de la succession s'élevant à environ 8,000 francs, la situation de fortune des réclamantes instituées toutes deux légataires universelles par la testatrice, n'est point de nature à justifier une dérogation à sa volonté ;

Considérant, en outre, que le legs de 1,000 francs étant fait à charge d'entretenir la chapelle léguée, et non exclusivement pour l'entretien de la dite chapelle, la fabrique d'église légataire est appelée à bénéficier de l'excédent du revenu, qu'elle sera tenue d'affecter aux besoins généraux du culte ;

Considérant, d'ailleurs, en ce qui concerne l'obligation pour la fabrique d'entretenir à perpétuité la chapelle en question, que le maintien de cette clause aurait pour effet d'attribuer par l'interposition de la fabrique un caractère perpétuel à un oratoire qui n'est ni une chapelle dans le sens légal du mot, ni une annexe ; que, dès lors, la dite clause doit être considérée comme n'étant que l'expression d'un simple vœu ;

(1) *Moniteur*, 1896, n° 275.

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et §§ derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 26 juin 1896, est réformé en tant qu'il n'autorise la fabrique de l'église de Dergneau à n'accepter le legs de 1,000 francs, fait en sa faveur, qu'à concurrence de 600 francs.

ART. 2. La fabrique de l'église de Dergneau est autorisée à accepter le legs prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PRISONS. — TROUSSEAU D'HABILLEMENT DES DÉTENUS. — ADJONCTION DE DEUX CAMISOLES DE DESSOUS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 297, C. — Bruxelles, le 26 septembre 1896.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Il m'a été proposé de compléter le trousseau d'habillement des détenus malades par l'adjonction de deux camisoles de dessous afin de préserver du froid les convalescents se rendant au préau.

La mesure étant utile, j'ai décidé que deux de ces effets feraient partie, à l'avenir, du trousseau dont il s'agit.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

LEGS A UNE COMMUNE POUR UNE OEUVRE DE BIENFAISANCE. — COMPÉTENCE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — RÉCLAMATION DES PARENTS. — REJET (1).

1er Dir. gén., 3e Sect., N° 24305*b*. — Laeken, le 30 septembre 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Biar, de résidence à Liége, du testament olographe, en date du 10 mars 1895, par lequel M. Julien Beyne, sans profession, à Herstal, a fait les dispositions suivantes :

« Je ... déclare léguer toute ma fortune à la ville de Liége, à charge de payer à ma femme une rente viagère de 10,000 francs par année; cette rente sera payable par trimestre et en son domicile.

« Ma fortune sera employée par la ville de Liége à une œuvre de bienfaisance.

« Ma femme pourra continuer pendant deux ans après mon décès, si elle le désire, à habiter la maison commune et à jouir de tout le mobilier qui s'y trouve, sans aucune indemnité. »

Vu la délibération, en date du 29 juillet 1895, par laquelle le conseil communal de Liége sollicite l'autorisation d'accepter intégralement ces dispositions et de conclure avec la veuve du testateur une convention aux termes de laquelle la ville de Liége abandonnerait à la dite personne la totalité de la succession, après avoir recueilli celle-ci, à l'exception d'un capital net de 25,000 francs, qui resterait à la ville, libre de toute charge viagère ou autre, sauf la destination charitable prescrite par le *Decujus;*

Vu la délibération, en date du 14 octobre 1895, par laquelle le bureau de bienfaisance de Liége sollicite de son côté l'autorisation d'accepter le legs universel dont il s'agit sous bénéfice d'inventaire et sans réduction et, subsidiairement, d'accepter le dit legs sous réserve de conclure avec Mme veuve Beyne une convention semblable à celle projetée par le conseil communal;

Vu les avis du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 14 août, 2 et 20 décembre 1895;

Considérant que les bureaux de bienfaisance ont qualité pour secourir les indigents en général; que, par conséquent, ils ont, en principe, capacité exclusive pour recueillir et affecter à leur destination les libéralités faites en faveur d'œuvres de bienfaisance sans autre spécification; que, d'autre part, la capacité des administrations publiques pour accepter les

(1) *Moniteur*, 1896, n° 278.

dispositions testamentaires ou entre vifs est déterminée, non par la désignation du légataire ou donataire, mais par la destination de la libéralité ; qu'au surplus, le service public de la bienfaisance, représenté en principe par les bureaux de bienfaisance, étant organisé par commune, les dispositions de M. Beyne peuvent être interprétées en ce sens que le testateur a entendu avantager le service de la bienfaisance de la ville de Liége ;

Considérant qu'en conséquence le legs universel dont il s'agit revient au bureau de bienfaisance de Liége et non à la ville;

Vu la requête, en date du 3 août 1895, par laquelle deux héritières légales du *Decujus* réclament contre ce legs ;

Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que l'actif net de la succession peut être évalué approximativement à 190,000 francs ;

Considérant qu'en présence de la rente viagère qui les grève et de l'âge de la crédirentière, les dispositions charitables en question ne sauraient être regardées comme excessives ; que les réclamantes ne sont pas dans le besoin ; qu'il existe d'ailleurs d'autres héritiers légaux qui ne réclament pas et dont l'un au moins est notoirement dans l'aisance ; que, dans ces conditions, une dérogation à la volonté du défunt ne se justifierait pas ;

Vu la déclaration contenue dans la délibération susvisée, du 14 octobre 1895, et par laquelle le bureau de bienfaisance de Liége prend l'engagement d'aliéner, le cas échéant, l'immeuble dépendant de la succession;

Vu la loi du 7 frimaire an v, les articles 910 et 937 du Code civil et 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La réclamation susvisée n'est pas accueillie.

Art. 2. Le conseil communal de Liége n'est pas autorisé a accepter le legs universel précité.

Art. 3. Le bureau de bienfaisance de Liége est autorisé à accepter sous bénéfice d'inventaire le legs universel dont il s'agit.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. Schollaert.

CULTES. — MINISTRES DES CULTES. — AVIS DES DÉCÈS A MM. LES GOUVERNEURS PAR LES ADMINISTRATIONS COMMUNALES. — TRANSMISSION AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 6432. — Bruxelles, le 2 octobre 1896.

A MM. les gouverneurs.

Aux termes de la circulaire du 24 février 1849, n° 6432, les administrations communales doivent faire connaître immédiatement au département de la justice, par l'intermédiaire de MM. les gouverneurs provinciaux, les décès qui surviennent parmi les ecclésiastiques qui reçoivent des secours sur le budget des cultes.

J'ai constaté que les autorités locales ne vous donnent pas immédiatement avis du décès des prêtres auxquels l'Etat vient en aide. Cette information ne parvient souvent à mon département qu'après qu'un arrêté royal a alloué le secours et que l'ordonnance de payement a été expédiée aux intéressés.

Je vous prie, M. le gouverneur, de rappeler la circulaire précitée aux administrations communales en les invitant à se conformer strictement, à l'avenir, aux instructions qu'elle contient.

De votre côté, vous voudrez bien tenir la main à ce que les avis de décès qui vous parviendront, soient transmis à mon département immédiatement après leur réception dans vos bureaux.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FRAIS DE JUSTICE. — TÉMOINS ASSIGNÉS A LA FIN DE L'ANNÉE. — NOUVEAUX AVERTISSEMENTS POUR L'ANNÉE SUIVANTE.

Sec. gén., 2e Sect., 3e Bur., N° 8344*bis*. — Bruxelles, le 2 octobre 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Le dernier alinéa de la circulaire de mon département, en date du 21 mars 1893, recommande de délivrer aux témoins de nouveaux avertissements, lorsque des affaires introduites en décembre sont remises à une audience du mois de janvier, afin de ne rattacher à l'exercice suivant que la dépense qui lui incombe aux termes de l'article 4, 6°, de l'arrêté royal du 10 décembre 1868.

La vérification des frais de justice m'a permis de constater que cette recommandation est souvent perdue de vue. Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir la rappeler aux diverses juridictions de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FONDATION SMEYERS (PAUL). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2493.

2 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 275 francs le taux de la bourse de la fondation Paul Smeyers, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

FONDATION VERDONCK (ADRIEN). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect,, N° 2492.

2 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe de la manière suivante le taux des bourses de la fondation Adrien Verdonck, gérée par la commission provinciale des bourses d'études du Limbourg :

270 francs pour la bourse de philosophie et de théologie ;

130 francs pour chacune des deux bourses d'humanités, et

65 francs pour chacune des deux bourses fondées en faveur de l'éducation des jeunes filles.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19540.

3 octobre 1896. — Arrêté royal portant que la section de Zuen-Rattendael, à Leeuw-Saint-Pierre, est érigée en succursale sous le vocable de Sainte-Lutgarde.

CULTE CATHOLIQUE. — VICARIAT. — SUPPRESSION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 1984.

3 octobre 1896. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, le traitement de 600 francs attaché à la place de vicaire de l'église succursale de Chaumont, à Chaumont-Gistoux (province de Brabant), sera supprimé.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 283.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 282.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17932.

3 octobre 1896. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché à la place de vicaire de l'église succursale de Saint-Libert, à Neckerspoel, ville de Malines.

FRAUDEURS. — FAITS ENTRAINANT L'APPLICATION D'UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT. — MAINTIEN EN ÉTAT D'ARRESTATION PRÉVENTIVE. — PROCÉDURE A SUIVRE.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 1792. — Bruxelles, le 3 octobre 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre des finances a attiré mon attention sur ce fait que les lois des 12 juillet 1895, 17 avril 1896 et 17 juin 1896, qui ont établi ou élevé certains droits d'entrée et certains droits d'accise, ont provoqué une nouvelle extension de la contrebande.

Pour ce qui concerne le beurre en particulier, la fraude est d'autant plus difficile à réprimer qu'aux termes du litt. A de l'article 10 de la loi du 6 avril 1843, ce produit peut circuler dans le rayon des douanes sans documents justificatifs.

Mon honorable collègue insiste donc sur la nécessité de maintenir en état d'arrestation préventive les auteurs des infractions constatées en matière de douane ou dans une distillerie clandestine, lorsque ces infractions doivent entraîner l'application d'une peine d'emprisonnement. Il appartient alors à l'administration d'intenter des poursuites endéans les quatorze jours fixés par l'article 4 de l'arrêté royal du 2 juillet 1824, en vue d'obtenir un jugement qui atteigne le délinquant, généralement insolvable, avant qu'il ait pu se soustraire par la fuite aux conséquences répressives de l'infraction.

Je vous prie, M. le procureur général, d'attirer sur ce point l'attention toute spéciale de MM. les procureurs du Roi de votre ressort, en leur rappelant les instructions données par mes prédécesseurs sous les dates du 1er mai 1883 et 20 mai 1885, 3e direction, 1re section, n° 1792 P.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 282.

FONDATION THIELENS (NICOLAS). — COLLATION DE DEUX DEMI-BOURSES. — ANNULATION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — RECOURS DES COLLATEURS. — NON RECEVABILITÉ. — RECOURS DE DEUX POSTULANTS. — AVIS DE VACANCE. — COLLATION CONFORME. — MOTIF IRRELEVANT. PUBLICATION IMMÉDIATE DE LA VACANCE DES BOURSES OBLIGATOIRE. — DROIT IMMÉDIAT DES POSTULANTS DÛMENT QUALIFIÉS. — CHOSE JUGÉE VIS-A-VIS DES POSTULANTS NON RÉCLAMANTS ET DES NON-POSTULANTS. — OBLIGATION DE CONFÉRER A L'AYANT DROIT QUI SE POURVOIT.

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 791. — Laeken, le 3 octobre 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 26 juin 1896, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, statuant sur le pourvoi introduit par M. Vande Waerde, au nom de son fils Henri, a annulé la collation, faite par les collateurs de la fondation Thielens (Nicolas), de deux demi-bourses de cette fondation au profit des élèves Henri Drehmans et Henri Meuwissen, pour l'étude des humanités à partir du 1er octobre 1895 et décide que, pour l'une de ces demi-bourses, il sera procédé à une nouvelle collation et que l'entrée en jouissance en sera fixée au 1er octobre 1894; que, d'autre part, les collateurs devront désigner lequel des deux élèves prénommés obtiendra la seconde demi-bourse;

Vu les recours exercés le 13 juillet 1894 par MM. Meuwissen et Vande Waerde, pères, contre cette décision;

Vu également la requête, en date du 15 du même mois, par laquelle les collateurs réclament de leur côté, contre l'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg et demandent que leur propre décision soit confirmée;

En ce qui concerne cette dernière réclamation :

Considérant que l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 n'ouvre de recours qu'aux *parties intéressées* contre les décisions qui *leur* portent préjudice; que, de même, aux termes de l'article 9 de Notre arrêté organique du 19 juillet 1867 pris en exécution de la dite loi, le pourvoi contre les collations n'est recevable que de la part de *ceux qui ont demandé les bourses;*

Considérant qu'en conséquence la réclamation des collateurs n'est pas recevable;

(1) *Moniteur*, 1896, nos 286-287.

Relativement au recours de M. Meuwissen :

Considérant que celui-ci se borne à alléguer que la bourse accordée par les collateurs à son fils a été sollicitée lorsque la commission provinciale en a publié la vacance et a été conférée conformément à l'avis de vacance ; que cette considération, qui pourrait du reste être invoquée dans la généralité des cas, n'a guère de portée et ne prouve en aucune façon que le postulant M. Vande Waerde n'ait pas eu un droit exclusif à cette bourse au moment où la vacance s'en est produite en réalité, abstraction faite de la publication qui l'a annoncée, ni que cette publication n'ait pas été irrégulière et n'ait, par suite, lésé aucun droit ;

Quant au recours de M. Vande Waerde :

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction et qu'il est constaté dans l'arrêté de la députation permanente que l'une des deux demi-bourses en question n'est devenue vacante qu'à *l'expiration* de l'exercice scolaire 1894-1895 mais que l'autre l'est devenue dès le commencement de cet exercice, le titulaire précédent ayant abandonné ses études à cette époque ;

Considérant que la publication de la vacance de cette dernière bourse ne pouvait pas être différée ni la collation en être refusée à des postulants se trouvant dans les conditions voulues pour l'obtenir au moment où la vacance s'est produite, c'est-à-dire au début de l'exercice scolaire 1894-1895 ; qu'en effet, les ayants droit peuvent prétendre à la jouissance de toute bourse dès l'instant où celle-ci devient vacante et qu'il n'est pas au pouvoir des collateurs de contrarier ce droit, qui dérive de l'acte constitutif de la fondation et non de l'acte de collation ; qu'ils peuvent encore moins l'anéantir en reculant arbitrairement la publication et le moment d'entrée en jouissance ; qu'il ne doit pas être dérogé à ce principe de justice en ce qui concerne les bourses dont la vacance n'est connue que postérieurement à la collation générale annuelle ayant lieu normalement avant le commencement de l'exercice scolaire ; que si, pour la publication et la collation de ces bourses, Notre arrêté organique du 19 juillet 1867 laisse une certaine latitude, il résulte toutefois clairement des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du même jour, commentant les dispositions de cet arrêté, que cette latitude se restreint aux bourses qui deviennent vacantes vers la fin de l'année scolaire ;

Considérant que cette règle trouve également son application en cas de vacance d'une fraction de bourse divisible et que cette application ne porte nullement atteinte au pouvoir d'appréciation des collateurs quant au maintien de la division ; qu'il leur est en effet loisible de conférer, selon les circonstances, la partie vacante au titulaire de la partie occupée, ou bien de maintenir la division, après publication régulière dans l'un et dans l'autre cas et en se conformant aux principes susénoncés ; qu'on ne pourrait non plus se soustraire à l'observation de ces principes sous prétexte

que la situation financière de la fondation exige la suspension provisoire du payement d'une bourse ou fraction de bourse; qu'en vertu de l'article 35 de la loi du 19 décembre 1864, il n'appartient qu'au gouvernement de prendre des mesures de ce genre, par disposition réglementaire spéciale;

Considérant qu'il faut conclure de ce qui précède que les collateurs n'étaient pas en droit de conférer celle des deux demi-bourses dont il s'agit, devenue vacante au commencement de l'année scolaire 1894-1895, à un postulant qui ne pouvait en jouir qu'à partir de l'exercice suivant, alors qu'il se présentait un ayant droit pour le dit exercice 1894-1895;

Considérant que ces raisons, méconnues par les collateurs, ne l'ont pas été par la députation permanente, qui a, en premier lieu, annulé l'acte de collation, en se fondant sur ce que les pourvus Drehmans et Meuwissen n'ont pu commencer les études d'humanités qu'en octobre 1895 et sur ce qu'il n'a pas été spécifié dans l'acte de collation auquel de ces deux jeunes gens était attribué la demi-bourse devenue vacante au commencement de l'année 1894-1895; mais que ce dernier collège au lieu de décider en second lieu que celle des deux demi-bourses qui ne pouvait être rendue à l'un des deux pourvus prénommés ferait l'objet d'une nouvelle collation, aurait dû l'attribuer immédiatement à Henri Vande Waerde, qui seul se trouvait dans les conditions voulues pour l'obtenir, au moment où elle est devenue vacante et qui s'était pourvu régulièrement contre l'acte de collation lésant son droit;

Considérant que l'avis publiant la vacance de cette bourse était, il est vrai, entaché d'irrégularité en tant qu'il annonçait que la jouissance de cette demi-bourse devait, de même que celle de l'autre, ne prendre cours qu'à partir du 1er octobre 1895, ce qui était de nature à nuire non seulement au postulant Vande Waerde, mais à tous ceux, postulants ou non, se trouvant dans des conditions semblables; que toutefois, à l'égard de ces derniers, l'irrégularité doit être considérée comme couverte à raison de la circonstance que le délai prévu par l'article 43 de la loi du 19 décembre 1864 est expiré et que l'acte des collateurs conférant la dite demi-bourse à partir du 1er octobre 1895 n'a donné lieu à aucun autre pourvoi que celui de M. Vande Waerde;

Considérant, en effet, que, comme l'a fait ressortir Notre arrêté du 24 octobre 1895, statuant sur un recours relatif à une bourse de la fondation Leclercq (Libert), dans toute contestation en degré d'appel sur la collation d'une bourse d'étude effectuée par des collateurs dûment qualifiés à cet effet, le débat est circonscrit entre ceux auxquels les collateurs ont accordé la préférence et ceux qui ont valablement réclamé contre la collation; qu'à l'égard des postulants qui se sont abstenus de réclamer et, à plus forte raison, à l'égard des personnes qui n'ont pas demandé la bourse antérieurement à l'acte de collation, il y a chose jugée;

Considérant qu'une autorité statuant en degré d'appel ne peut donc se refuser d'accorder la bourse en litige à une des *parties en cause* que si aucune de celles-ci ne réunit les conditions voulues pour l'obtenir;

Considérant qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce; qu'il résulte des pièces de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le postulant Vande Waerde se trouvait en 5e latine en octobre 1894 et était, pour le surplus, dûment qualifié pour obtenir la demi-bourse dont la vacance remonte à cette époque, tandis que les élèves Drehmans et Meuwissen ne pouvaient aborder les études humanitaires, voulues par le fondateur, qu'en octobre 1895;

Considérant que, en conséquence, la dite demi-bourse revient en droit et en équité à Henri Vande Waerde par qui seul la collation a été attaquée;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La réclamation susvisée des collateurs de la fondation Thielens (Nicolas) est déclarée non recevable.

Art. 2. Le recours de M. Meuwissen est déclaré non fondé. Celui de M. Vande Waerde est accueilli.

Art. 3. L'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg est réformé en tant qu'il décide qu'il sera procédé par les collateurs à une nouvelle collation pour celle des deux demi-bourses prémentionnées vacante depuis le 1er octobre 1894.

Art. 4. Cette demi-bourse est conférée à M. Henri Vande Waerde avec effet rétroactif au 1er octobre 1894.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FONDATION MALVOISIN (ARNOULD). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1568.

3 octobre 1896. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré deux bourses, au taux de 250 francs chacune, sur les revenus de la fondation Arnould Malvoisin, anciennement annexée au collège de Mons, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION PINNOX. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1759.

3 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 86 francs le taux de la bourse de la fondation Pinnox, anciennement annexée au Petit Collège du Saint-Esprit ou des Théologiens, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION BOTSKENS (ANNE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2496.

3 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 220 francs le taux de la bourse de la fondation Anne Botskens, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

FONDATION CARTUYVELS, DITE DE BUVINGEN. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2608.

3 octobre 1896. — Arrêté royal qui porte le taux des cinq bourses de la fondation Cartuyvels, dite de Buvingen, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg, à 180 francs pour les humanités et à 270 francs pour la philosophie.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 286-287.

FONDATION CARTUYVELS (PIERRE), DE SAINT-TROND. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 3097.

3 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à trois le nombre et à 280 francs le taux des bourses de la fondation Pierre Cartuyvels, de Saint-Trond, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

Ces bourses seront réductibles de moitié, lorsque les titulaires feront leurs humanités, comme élèves externes, dans la localité habitée par leurs parents.

FONDATION CILLIS (GÉRARD). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1817.

3 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 110 francs le taux de la bourse de la fondation Gérard Cillis, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

FONDATION CUSTYNS (THOMAS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1390.

3 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 230 francs le taux de la bourse de la fondation Thomas Custyns, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

FONDATION EXELMANS (MICHEL). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1832.

3 octobre 1896. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré une bourse au taux de 275 francs sur les revenus de la fondation Michel Exelmans, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 286-287.

FONDATION GILSEN (ROBERT). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2883.

3 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à huit le nombre des bourses de la fondation Robert Gilsen, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg, et à 300 francs le taux des dites bourses.

FONDATION GERMEYS (JACQUES). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1815.

3 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 75 francs le taux des deux bourses de la fondation Jacques Germeys, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

FONDATION TIELENS (GÉRARD). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1816.

3 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 150 francs le taux de chacune des trois bourses de la fondation Gérard Tielens, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

FONDATION VANDERHALLEN (LAURENT). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1818.

3 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 250 francs le taux de la bourse de la fondation Laurent Vanderhallen, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

FONDATION VANDEVENNE (GODEFROID). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1082.

3 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 50 francs le taux de la bourse de la fondation Godefroid Vandevenne, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 286-287.

FONDATION VAN KESSELT. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1831.

3 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 70 francs le taux de la bourse de la fondation Van Kesselt, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

FONDATION VAN MEUWEN (GÉRARD). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect , N° 1819.

3 octobre 1896. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré une bourse au taux de 70 francs sur les revenus de la fondation Gérard Van Meuwen, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

FONDATION WITTEN (JEAN). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1089.

3 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 175 francs le taux des deux bourses de la fondation Jean Witten, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

FONDATION BACCAERT (MARIE-MADELEINE). — TAUX DE LA TROISIÈME BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 3372.

3 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 200 francs le taux de la troisième bourse établie sur les revenus de la fondation Marie-Madeleine Baccaert, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

FONDATION BAUDOUX (JEAN-ANDRÉ). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1387.

3 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 383 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Jean-André Baudoux, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 286-287.

FONDATION BERTRAND (PAUL-GUILLAUME). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 921.

3 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 185 francs le taux de la bourse de la fondation Paul-Guillaume Bertrand, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

FONDATION CRASSINETTE (JEANNE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 344.

3 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 128 francs le taux de la bourse de la fondation Jeanne Crassinette, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

FONDATION DEGHISTELLES (ANTOINETTE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2235.

3 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 170 francs le taux de la bourse de la fondation Antoinette Deghistelles, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

FONDATION DE VERGNIES (HENRI). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1725.

3 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 225 francs le taux de la bourse de la fondation Henri De Vergnies, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

FONDATION LE LOUCHIER (HENRI). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1668.

3 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 100 francs le taux de la bourse à conférer sur les revenus de la fondation Henri Le Louchier, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 286-287.

FONDATION LAENEN (JEAN-FRANÇOIS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1853.

6 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 150 francs le taux de la bourse de la fondation Jean-François Laenen, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

FONDATION VAN LANGENAEKEN (GUILLAUME). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1304.

6 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 190 francs le taux de chacune des treize bourses de la fondation Guillaume Van Langenaeken, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

FONDATION DE BRUGES (ANTOINETTE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 730.

6 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 165 francs le taux de la bourse de la fondation Antoinette de Bruges, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

FONDATION DEBURGES (AUGUSTIN). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2259.

6 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 140 francs le taux de la bourse de la fondation Augustin Deburges, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

FONDATION MEYERS (ADRIEN). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1723.

6 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 83 francs le taux de la bourse de la fondation Adrien Meyers, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 288.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES A PLACER EN APPRENTISSAGE. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS. — MENTION DU LIVRET DE LA CAISSE D'ÉPARGNE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., Litt. A, N° 5. — Bruxelles, le 12 octobre 1896.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat et du quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand.

La circulaire du 19 novembre 1895, adressée aux comités de patronage, dont une copie vous a été transmise par ma dépêche du 28 décembre de la même année, stipule, sous la rubrique : *C.* Livrets des élèves provisoirement libérés, § 5, que le bulletin de renseignements qui est transmis aux comités de patronage, lors de la mise en liberté provisoire d'un élève, mentionnera l'existence d'un livret de la Caisse d'épargne.

J'ai décidé d'étendre cette disposition aux bulletins transmis à mon département en vue d'un placement en apprentissage.

Les bulletins de libération comme de placement mentionneront non seulement l'existence mais aussi le montant du livret.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

FONDATION BEAUVARLET (JEAN). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2155.

14 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 180 francs le taux de la bourse de la fondation Jean Beauvarlet, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

ORDRE JUDICIAIRE ET NOTARIAT. — PLACES VACANTES. — RAPPORTS DES AUTORITÉS.

1re Sect., 2e Bur., Personnel, N° 13897. — Bruxelles, le 14 octobre 1896.

A MM. les premiers présidents des cours d'appel, les procureurs généraux près les mêmes cours et les gouverneurs des provinces.

La circulaire en date du 5 janvier 1851 a tracé les règles que l'on suit encore aujourd'hui pour l'instruction des demandes de places dans l'ordre judiciaire et dans le notariat.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 293-294.

Dictées par la préoccupation de pourvoir dans le plus bref délai possible aux places vacantes, ainsi que le commande l'intérêt général, ces règles ne sont plus en rapport avec la situation qui résulte du nombre toujours croissant des candidatures.

J'ai pensé que les dispositions nouvelles indiquées ci-après mettront le gouvernement mieux à même d'atteindre le but déjà poursuivi par mes prédécesseurs.

La plupart des candidats reproduisent une demande antérieure de même nature ; d'autres, déjà en fonctions, sollicitent une promotion.

Dans un grand nombre de cas, les avis antérieurs continuent à répondre à la situation de ces candidats et une instruction nouvelle et complète n'amène généralement, en ce qui les concerne, que la confirmation de ces avis.

Toutefois, comme il est possible que des faits survenus depuis l'envoi du premier rapport soient de nature à modifier vos appréciations, mon département vous transmettra indistinctement, au fur et à mesure de leur réception, toutes les requêtes qui lui parviendront.

I. — A l'égard des candidats qui ont déjà fait l'objet d'un rapport, je me bornerai cependant à vous demander si vous maintenez votre appréciation antérieure. Il sera usé à cet effet d'une formule spéciale, rappelant le précédent rapport et je désire que, dans ce cas, vous me fassiez parvenir votre réponse dans le délai de huitaine.

II. — En ce qui concerne les candidats nouveaux, les règles actuelles resteront en vigueur, mais vous voudrez bien, à l'avenir, employer pour vos rapports des bulletins individuels dans lesquels vous consignerez tous les renseignements qui sont actuellement portés au tableau collectif dont l'usage sera supprimé.

Vous voudrez bien également me faire parvenir ces bulletins aussitôt que l'instruction sera terminée pour chacun des candidats, sans vous considérer comme dessaisi de ma demande de rapport s'il est pourvu dans l'intervalle à la place vacante.

Les recommandations faites par mes prédécesseurs dans leurs circulaires en date du 5 janvier 1851, du 5 octobre 1870, du 22 janvier 1875 et du 31 décembre 1884, en vue de hâter l'instruction des demandes de places, témoignent de l'importance qui s'attache à la ponctuelle et prompte exécution des mesures que je viens d'indiquer.

Vous recevrez incessamment des formules imprimées de rapports individuels.

Le Ministre de la justice,

V. Bergerem.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Secrétariat Général.

1re Section.

2e Bureau. **AVIS** *sur M*

PERSONNEL, *candidat pour la place de*

N°

Nom, prénoms, profession et résidence.	
Lieu et date de naissance	
Stage ; services antérieurs ; dates des nominations.	
Date du diplôme ou du certificat de capacité.	
Délibération de la cour, du tribunal ou de la chambre des notaires . .	
Rapport du président du tribunal . .	
Rapport du premier président près la cour d'appel.	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Secrétariat Général.

1re Section.

2e Bureau.

PERSONNEL,

N°

AVIS *sur M*

candidat pour la place de

Nom, prénoms, profession et résidence.	
Lieu et date de naissance	
Stage; services antérieurs; dates des nominations	
Date du diplôme ou du certificat de capacité.	
Délibération de la cour, du tribunal ou de la chambre des notaires . .	
Rapport du procureur du Roi de l'arrondissement	
Rapport du procureur général près la cour d'appel	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Secrétariat Général.

1re Section.

2e Bureau.

PERSONNEL,

N°

AVIS *sur M*

candidat pour la place de

Nom, prénoms, profession et résidence.	
Lieu et date de naissance	
Rapport du Gouverneur	

DÉPÔT DE MENDICITÉ ET MAISON DE REFUGE DE BRUGES. — SURVEILLANTS. — AVANCEMENT.

4e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 40089*E*. — Laeken, le 17 octobre 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les surveillants du dépôt de mendicité et de la maison de refuge de Bruges, obtiendront, de deux en deux ans, jusqu'à ce qu'ils

aient atteint leur traitement maximum, une augmentation de 50 francs, pour autant que leur conduite et leur manière de servir ne laissent rien à désirer.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

COLONIES DE BIENFAISANCE. — SURVEILLANTS. — AVANCEMENT.

4e Dir. gén., 1er Sect., 1er Bur., N° 40323E. — Bruxelles, le 17 octobre 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les surveillants des colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas, obtiendront de deux en deux ans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur traitement maximum, une augmentation de 50 francs, pour autant que leur conduite et leur manière de servir ne laissent rien à désirer.

ART. 2. A moins de circonstances exceptionnelles, les surveillants de 1re, de 2e et de 3e classe ne pourront obtenir une promotion que sur la proposition du chef de l'établissement et lorsqu'ils auront joui pendant deux ans au moins, du traitement maximum affecté à leur grade.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — PLACEMENT DES ÉLÈVES EN APPRENTISSAGE CHEZ DES NOURRICIERS, CULTIVATEURS OU ARTISANS TENANT CABARET. — DÉFENSE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., N° 10003 *M. P.* — Bruxelles, le 18 octobre 1896.

A MM. les présidents des comités de patronage.

On a soulevé la question de savoir s'il y a lieu d'admettre le placement en apprentissage chez des nourriciers qui, accessoirement au métier qu'ils exercent, tiennent cabaret.

Le danger de ces placements, en général, est qu'au lieu d'employer les élèves à des travaux professionnels, les patrons qui n'exercent même qu'accessoirement le métier de cabaretier, ne les occupent à servir la clientèle de leur cabaret et à faire des travaux domestiques.

D'autre part, les offres de placement dépassant le nombre des élèves qui se trouvent dans les conditions requises pour être placés en apprentissage, il semble préférable de ne pas s'exposer aux risques inhérents à ce genre de placements.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à l'avenir aucun placement chez un nourricier, cultivateur ou artisan, tenant cabaret, ne sera plus autorisé.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FONDATION COOLS (MARTIN). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1063.

19 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe de la manière suivante le taux des bourses de la fondation Martin Cools, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant :

Quatre bourses au taux de 450 francs, pour la philosophie et la théologie ;

Une bourse au taux de 450 francs, divisible en demi-bourses de 225 francs, pour les humanités.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 297.

FONDATION RAES (IGNACE ET JOSSE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1766.

19 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe de la manière suivante le taux des bourses de la fondation Ignace et Josse Raes, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant :

Trois bourses au taux de 340 francs;

Deux bourses au taux de 400 francs.

COLONIES DE BIENFAISANCE. — SURVEILLANTS. — AVANCEMENT.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1re Bur., Litt. *E*, N° 40325. — Bruxelles, le 20 octobre 1896.

A M. le directeur principal des colonies de bienfaisance, à Hoogstraeten.

J'ai l'honneur de vous transmettre, à fin d'exécution, expédition d'un arrêté royal, en date du 17 octobre 1896, réglant l'avancement des surveillants attachés aux établissements confiés à votre direction.

Vous voudrez bien, M. le directeur principal, veiller à ce que les augmentations dont il s'agit soient portées, en temps voulu, sur l'état des traitements du personnel sous vos ordres et me faire connaître, le cas échéant, les raisons pour lesquelles vous jugeriez devoir ajourner l'amélioration de position à accorder à l'un de vos surveillants.

Quant à ceux de ces agents jouissant d'un grade *à titre personnel*, ils continueront, comme le prescrit ma dépêche du 6 octobre 1894, même émargement que la présente, à être assimilés, en ce qui concerne les fonctions et le traitement, aux surveillants du grade immédiatement inférieur.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

DÉPÔT DE MENDICITÉ ET MAISON DE REFUGE DE BRUGES. — SURVEILLANTS. — AVANCEMENT.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *E*, N° 40069. — Bruxelles, le 20 octobre 1896.

A MM. les directeurs du dépôt de mendicité et de la maison de refuge, à Bruges.

J'ai l'honneur de vous transmettre, à fin d'exécution, expédition d'un arrêté royal, en date du 17 octobre 1896, réglant l'avancement des surveillants attachés à l'établissement confié à votre direction.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 297.

Vous voudrez bien, M. le directeur, veiller à ce que les augmentations dont il s'agit soient portées, en temps voulu, sur l'état des traitements du personnel sous vos ordres, et me faire connaître, le cas échéant, les raisons pour lesquelles vous jugeriez devoir ajourner l'amélioration de position à accorder à l'un de vos surveillants.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

GREFFES. — PERCEPTION DES DROITS DE GREFFE. — TENUE DES REGISTRES DANS LES GREFFES (1).

Sec. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 16965. — Bruxelles, le 21 octobre 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 9 de la loi du 25 novembre 1889, réglant les indemnités de voyage et de séjour des magistrats et des greffiers ;

Vu les articles 10 à 19 de la même loi concernant l'établissement et le mode de perception des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement ainsi que des indemnités de voyage et de séjour ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'article 8, alinéa 2, et les articles 12 et 13 de Notre arrêté du 13 mars 1895, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 8, alinéa 2. Le greffier mentionne sur les autres expéditions, copies et extraits en matière répressive, ainsi que sur les extraits des actes de l'état civil délivrés aux magistrats pour être joints à une procédure répressive, le montant des droits dus et, s'il y a lieu, le nombre de rôles. Il les comprend, le cas échéant, parmi les frais à recouvrer sur les condamnés. Les droits dont le montant est prélevé sur les fonds consignés par les parties civiles, sont inscrits jour par jour dans le registre précité; ils sont perçus, le premier de chaque mois, par le receveur de l'enregistrement, sur le registre qui lui est soumis par le greffier.

Art. 12. Les droits et indemnités de voyage et de séjour des magistrats, greffiers, greffiers adjoints et commis-greffiers en matière répressive et dans les matières assimilées à celles-ci, continueront à être payés et recouvrés conformément aux règles établies par l'arrêté royal du

(1) *Moniteur*, 1896, n° 296.

18 juin 1853. Les intéressés remettront leurs mémoires de frais de voyage et de séjour au greffier, qui en tiendra note dans le registre mentionné ci-dessous, et, après les avoir visés, les transmettra à l'officier du ministère public chargé d'en requérir la taxe.

Les droits et indemnités en matière civile dus aux magistrats, greffiers, greffiers adjoints ou commis-greffiers seront payés entre les mains des greffiers qui, le cas échéant, remettent la somme aux ayants droit.

Il est tenu dans les greffes un registre dans lequel sont inscrits tous les transports des magistrats et des greffiers, greffiers adjoints ou commis-greffiers, en quelque matière que ce soit. Il y est fait mention de l'affaire à l'occasion de laquelle le voyage est fait, de la date et du lieu de transport, du montant des droits et indemnités de voyage et de séjour, du nom de l'ayant droit, et, si la somme a été versée entre les mains du greffier, de la date du payement par la partie et de la date de la remise de la somme à l'ayant droit.

Le Ministre de la justice peut autoriser ou prescrire la tenue de deux ou plusieurs registres pour les droits et les indemnités énumérés au présent article.

ART. 13. Chaque greffier tient un livre général des recettes dans lequel il inscrit jour par jour toutes les sommes reçues à un titre quelconque, avec mention du nom de la personne pour le compte de laquelle la somme est versée et la destination de celle-ci.

Le greffier constate ensuite l'emploi de la somme. A cette fin, il mentionne au livre, soit le numéro des registres de perception où cet emploi est inscrit, soit le numéro du répertoire sous lequel est porté l'acte au pied duquel l'emploi de la somme est indiqué, soit le numéro particulier ouvert dans le registre des consignations des parties civiles, tenu en exécution de l'article 135 du tarif criminel. Il constatera au livre, s'il y a lieu, la remise à l'intéressé du restant disponible de la somme versée.

Toutefois le greffier est dispensé de mentionner au livre général des recettes la destination et l'emploi des sommes qui sont versées entre ses mains par les avocats, les avoués et les liquidateurs des faillites qui ont au greffe des comptes particuliers.

ART. 2. Nos Ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.
Le Ministre des finances,
P. DE SMET DE NAEYER.

GREFFES. — PERCEPTION DES DROITS DE GREFFE. — TENUE DES REGISTRES DANS LES GREFFES.

Sec. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 16965. — Bruxelles, le 23 octobre 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel, les procureurs du roi près les tribunaux de première instance, les juges de paix, les greffiers en chef des cours de cassation et d'appel et les greffiers des tribunaux de première instance et de commerce et des justices de paix.

Un arrêté royal en date du 21 octobre 1896, publié au *Moniteur* du lendemain et dont vous trouverez ci-joint le texte, modifie les articles 8, 12 et 13 de l'arrêté royal du 30 mars 1895 réglant la tenue des écritures dans les greffes.

Aux termes de l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté précité de 1895, les greffiers doivent inscrire au registre des droits en matière répressive non seulement les droits réellement perçus par les receveurs, mais encore ceux non perçus qui sont seulement mentionnés par le greffier sur les actes ou pièces. La pratique a démontré que l'inscription au registre de ces derniers droits est sans utilité, attendu qu'il n'y a aucune perception de sommes. Cette formalité peut être supprimée sans inconvénient. Tel est le but de la modification apportée au texte de l'article 8. Il en résultera une diminution des écritures dans les greffes.

D'après l'article 12 de l'arrêté royal de 1895, les droits et indemnités de voyage et de séjour des magistrats et des greffiers ne donnent lieu à inscription dans le registre du greffe qu'en matière civile seulement. A l'avenir, on inscrira dans le registre toutes les indemnités de l'espèce, en quelque matière que ce soit.

L'article 12 nouveau règle la manière dont les inscriptions au registre seront faites à l'avenir.

Les dispositions de l'arrêté de 1895 réglant la comptabilité dans les greffes sont incomplètes en ce qu'elles ne permettent pas de constater l'emploi donné aux sommes versées par les justiciables. Cependant un certain nombre de greffiers ont organisé leur comptabilité de manière à établir clairement l'emploi en question et, le cas échéant, la restitution du solde de la somme versée et cela au moyen de quelques écritures peu compliquées. La modification apportée au texte de l'article 13 a pour but de généraliser cette pratique. A l'avenir, le livre général des recettes devra renseigner non seulement la destination mais aussi l'emploi des sommes versées et, le cas échéant, la restitution du solde à l'intéressé.

Les sommes touchées par le greffier pour frais de bureau seront également renseignées au livre général des recettes; on y mentionnera leur

destination, mais non leur emploi ; celui-ci continuera d'être inscrit au livre des dépenses dont la tenue est ordonnée par l'article 14.

MM. les greffiers trouveront ci-annexé un livre général des recettes. Le département de la justice continuera à leur fournir gratuitement les livres de l'espèce.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

DÉCORATION CIVIQUE. — PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DE BIENFAISANCE. — SAGES-FEMMES ET INFIRMIÈRES AYANT DONNÉ DES SOINS GRATUITS AUX MALHEUREUX. — APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 21 JUILLET 1867. — SUPPRESSION DE L'ÉTAT ANNUEL DES PROPOSITIONS DE DÉCORATION CIVIQUE.

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 548 *D. C.* — Bruxelles, le 26 octobre 1896.

A M. le gouverneur de la Flandre orientale.

Comme suite à votre dépêche du 14 septembre dernier, cabinet, n° 10866, j'ai l'honneur de vous faire connaître mon avis sur les trois points soumis à mon appréciation :

« 1° Les membres du personnel attachés à un établissement privé de bienfaisance pourront désormais être l'objet de propositions de décorations civiques s'ils réunissent, tant au point de vue du nombre d'années de services qu'au point de vue du zèle et du dévouement apportés à l'exercice de leurs fonctions, les conditions requises par l'arrêté royal du 21 juillet 1867. Je crois devoir, en outre, vous prier, M. le gouverneur, de vous montrer très sévère dans l'appréciation des titres du personnel privé afin d'éviter les abus dans l'octroi de la décoration civique ;

« 2° Les sages-femmes et infirmières non pourvues de nomination du bureau de bienfaisance pourront également, à l'avenir, être proposées pour la décoration civique sous les conditions rappelées au n° 1°, et, de plus, dans les cas seulement où il sera établi que ces personnes ont donné des soins gratuits aux malheureux ;

« 3° L'état annuel dont l'envoi était prescrit par la circulaire du 24 mai 1892 pourra dorénavant être supprimé. Vous voudrez bien, en conséquence, M. le gouverneur, m'adresser les états avec votre avis au fur et à mesure de leur entrée dans vos bureaux. »

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

DÉCORATION CIVIQUE. — PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DE BIENFAISANCE. — SAGES-FEMMES ET INFIRMIÈRES AYANT DONNÉ DES SOINS GRATUITS AUX MALHEUREUX. — APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 21 JUILLET 1867. — SUPPRESSION DE L'ÉTAT ANNUEL DES PROPOSITIONS DE DÉCORATION CIVIQUE.

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 548 *D. C.* — Bruxelles, le 26 octobre 1896.

A MM. les gouverneurs (Flandre orientale excepté).

Je crois utile de vous transmettre une copie de la dépêche que je viens d'adresser à votre collègue, M. le gouverneur de la Flandre orientale, en réponse au référé qu'il m'avait adressé (*Recueil*, p. 530).

Vous voudrez bien, M. le gouverneur, vous conformer à l'avenir aux prescriptions de la dite dépêche.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

GARDE CIVIQUE. — SAISIE D'OBJETS D'ARMEMENT OU D'ÉQUIPEMENT PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — INFORMATION A DONNER AU CHEF DE LA GARDE DE LA COMMUNE.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 9842. — Bruxelles, le 27 octobre 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes de l'article 65 de la loi du 8 mai 1848, les chefs de corps de la garde civique sont responsables, vis-à-vis de l'Etat, des détériorations à l'armement qui n'auraient pas été constatées en temps utile.

D'autre part, l'article 14 du règlement sur l'armement et l'équipement de la garde civique, approuvé par arrêtés royaux des 14 janvier 1884 et 11 mai 1891, oblige les chefs de corps à fournir, chaque année, la justification numérique de toutes les armes et objets qui leur ont été confiés pour le service.

Or, il arrive que des armes ou des objets d'équipement, appartenant à l'Etat, sont saisis par l'autorité judiciaire et déposés, pour un temps plus ou moins long, au greffe correctionnel.

Afin d'éviter aux officiers-comptables des recherches longues et le plus souvent infructueuses, je vous prie, à la demande de M. le Ministre de l'Intérieur, de prescrire aux parquets de votre ressort qu'information soit donnée, le cas échéant, au chef de la garde de la commune, de toute saisie d'objets d'armement ou d'équipement destinés au service de la garde

civique. Ces objets sont facilement reconnaissables. Ils portent l'estampille du magasin central d'armement, ainsi qu'une lettre de série et un numéro pour les fusils et les baïonnettes.

L'information devrait, pour être complète, indiquer la lettre de série et le numéro de l'arme saisie. Au moyen des contrôles, il sera facile de connaître le garde à qui l'arme avait été confiée et l'on pourra se rendre compte immédiatement du degré de responsabilité qui lui incombe aux termes de l'article 64 de la loi du 8 mai 1848.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE COURTRAI. — AVOUÉS. — NOMBRE (1).

Sec. gén., 1re Sect., 2e Bur., Personnel, N° 12956.

27 octobre 1896. — Arrêté royal portant que le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Courtrai est fixé à vingt.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — ÉLÈVES PLACÉS EN APPRENTISSAGE. — RÉINTÉGRATION A L'ÉCOLE. — AUTORISATION PRÉALABLE. — EXCEPTIONS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40086/. — Bruxelles, le 28 octobre 1896.

A MM. les présidents des comités de patronage.

Diverses circulaires de mon département ont accordé, aux comités de patronage, la faculté de faire réintégrer exceptionnellement et dans des cas urgents, à l'école de bienfaisance d'où ils sont sortis, les élèves placés en apprentissage.

Certains comités ont fait, de cette faculté, un usage trop fréquent.

Je crois donc utile de vous rappeler, M. le président, qu'en règle générale, l'administration centrale doit, seule, rester juge de la question de savoir si un enfant peut être maintenu chez son nourricier ou si la gravité de la faute nécessite la réintégration.

Ce n'est que dans des cas strictement exceptionnels et dans des circonstances de la dernière urgence, ne permettant pas de soumettre la question à ma décision que les comités de patronage peuvent procéder à la réintégration, de leur propre autorité, en justifiant la mesure par un rapport adressé d'urgence à mon département.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 305.

La demande de réintégration sera, dans ce cas, adressée, par le comité de patronage, au directeur de l'école d'où l'élève est sorti, sauf toutefois lorsqu'il s'agira d'enfants de l'école de Namur, dont le quartier des garçons a été récemment supprimé; ceux-ci devront être dirigés sur l'école de bienfaisance de Saint-Hubert, s'ils ont été placés par les comités de patronage de Verviers, Marche, Charleroi, Mons et Namur; sur l'école de bienfaisance de Moll, s'ils ont été placés par les comités de patronage de Schaerbeek, Lierre, Bruges, Courtrai, Anvers; et sur l'école de bienfaisance de Reckheim, s'ils ont été placés par le comité de patronage de Tongres.

Quant aux envois directs, par les comités de patronage, au quartier de discipline de Gand, autorisés par ma circulaire du 31 mars dernier, l'application de cette mesure a donné lieu à des inconvénients qui me décident à la rapporter.

Certains comités, usant d'indulgence, maintiennent, chez leurs nourriciers, des élèves qui ont mérité l'envoi au quartier de discipline, d'autres dirigent sur ce quartier des élèves dont les fautes ne comportent pas une punition aussi grave.

Le seul moyen de procéder, en cette matière, de façon uniforme et équitable, est de laisser la décision à l'administration centrale.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19362.

28 octobre 1896. — Arrêté royal portant que la chapelle provisoire de la rue du Noyer, à Schaerbeek, est érigée en succursale sous le vocable du Sacré-Cœur de Jésus.

FONDATION DE SPOELBERCH. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1741.

28 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 550 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation de Spoelberch, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 304.

FONDATIONS TYPOETS (MATHIEU) ET TYPOETS (BARBE ET CATHERINE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1769.

28 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 80 francs le taux de la bourse de la fondation Mathieu Typoets et à 150 francs celui de la bourse de la fondation Barbe et Catherine Typoets, ces deux fondations gérées par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION STEVENS-VERDONCK (HENRI). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1803.

28 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 100 francs le taux de la bourse de la fondation Henri Stevens-Verdonck, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION GOETHALS (JOSSE). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1512.

28 octobre 1896. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré, sur les revenus de la fondation Josse Goethals, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre orientale :

1° Deux bourses de 360 francs chacune et une demi-bourse de 180 francs, pour l'étude de la rhétorique, de la philosophie, de la théologie et, dans certains cas, du droit et de la médecine;

2° Une bourse de 250 francs en faveur d'un jeune garçon, pour l'apprentissage d'un métier;

3° Une bourse de 200 francs pour l'éducation d'une jeune fille.

FONDATION BERNAERDTS. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 5156.

28 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 190 francs le taux de la bourse de la fondation Bernaerdts, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 309.

FONDATION BEYVOETS (PIERRE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 3161.

28 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 70 francs le taux de la bourse de la fondation Pierre Beyvoets, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

FONDATION DE CORSWAREM-DE LIVERLOZ. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1219.

28 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 400 francs le taux de la bourse de la fondation de Corswarem-de Liverloz, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

FONDATION LENAERTS (JEAN). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2494.

28 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 340 francs le taux de chacune des trois bourses de la fondation Jean Lenaerts, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg, et porte qu'il pourra être accordé des demi-bourses de 170 francs aux élèves qui font leurs études dans la localité habitée par leurs parents.

FONDATION PULINX. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1305.

28 octobre 1896. — Arrêté royal qui fixe à cinq le nombre et à 100 francs le taux des bourses de la fondation Pulinx, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 309.

VENTES DE BIENS DE MINEURS. — CAHIERS DES CHARGES. — INDICATION DES FRAIS ET DES HONORAIRES DES NOTAIRES.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 480. — Bruxelles, le 28 octobre 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par circulaires émanées de mon département les 16 janvier 1895 et 23 mars 1896 (1) il a été prescrit à MM. les officiers des parquets de requérir devant les tribunaux l'insertion, dans les cahiers des charges des ventes d'immeubles intéressant des mineurs, d'une clause stipulant : « qu'indépendamment du prix d'adjudication, les adjudicataires payeraient aux vendeurs, à titre de frais, un tantième pour cent du montant

(1) 3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 480. — Bruxelles, le 23 mars 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Un arrêt de la cour de cassation du 5 décembre 1895, décide que la loi du 31 août 1891 n'a pas abrogé l'article 3 de l'arrêté royal du 12 septembre 1822, qui impose aux notaires instrumentant en conformité de la loi du 12 juin 1816, l'obligation de faire taxer leurs états d'honoraires et frais ; que la loi de 1891 n'a pas davantage restreint le droit accordé aux tribunaux par l'article 4 du susdit arrêté, d'insérer l'obligation de la taxe aux cahiers des charges des ventes d'immeubles intéressant des mineurs.

Mon département a été saisi de la question de savoir si, en présence de cette décision, les parquets doivent continuer à requérir l'adjonction aux cahiers des charges d'une clause rédigée dans les termes prescrits par ma circulaire du 16 janvier 1895, citée comme la présente.

J'estime n'y avoir pas lieu au retrait de cette circulaire qui sauvegarde à la fois les intérêts des incapables et les justes susceptibilités du corps notarial.

Un arrêté royal portant abrogation de l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 1822 a été publié dans le *Moniteur* du 20 de ce mois.

Rien n'empêche, dès lors, le ministère public de continuer à requérir dans le sens qui vous a été indiqué. Ces réquisitions ne seront pas en opposition avec l'arrêt de cassation précité : elles tendent à inviter les tribunaux à ne pas user du droit qu'ils puisent dans l'article 4 de l'arrêté de 1822 et dans le pouvoir qui leur appartient d'autoriser la vente.

Le droit d'imposer la taxe reste, il est vrai, entier pour les tribunaux, nonobstant l'abrogation de l'article 3 susdit. Mais les réquisitions dont il s'agit ne seront ni sans efficacité ni sans utilité. Un grand nombre de tribunaux, en effet, se sont conformés à ces réquisitions et il ne m'a pas été signalé que cette jurisprudence ait donné lieu au moindre inconvénient.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

intégral du prix d'adjudication, moyennant quoi les vendeurs supporteraient tous les frais de la vente ».

Les termes de cette clause ont fait surgir un doute. On s'est demandé si par montant intégral du prix d'adjudication il fallait entendre la somme pour laquelle l'immeuble était adjugé, ou bien cette somme augmentée des charges.

Afin de couper court à toute divergence d'interprétation, je vous prie d'inviter MM. les officiers des parquets placés sous vos ordres à modifier comme suit la formule de leurs réquisitions : « Indépendamment du prix d'adjudication, les adjudicataires payeront aux vendeurs un tantième pour cent sur le prix d'adjudication et sur les charges qui en font partie, et ce pour tous frais y compris ceux de l'acte de quittance ».

Vous voudrez bien également porter la présente circulaire à la connaissance de MM. les juges de paix et de MM. les notaires de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

COUR DE CASSATION. — RÈGLEMENT DU SERVICE INTÉRIEUR (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., N° 142/369. — Laeken, le 28 octobre 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par la cour de cassation ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'ordre de service pour la cour de cassation est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 305.

Règlement du service intérieur de la cour de cassation.

ARTICLE 1er. La cour de cassation est divisée en deux chambres.

ART. 2. La première chambre connaît des pourvois en matière civile; elle siége les jeudi, vendredi et samedi;

La seconde chambre connaît des pourvois en toute autre matière; elle siége les lundi, mardi et mercredi.

Si les besoins du service l'exigent, chaque chambre fixe des audiences extraordinaires.

ART. 3. Dans le mois qui précède les vacances, la cour compose une chambre des vacations et fixe les jours d'audience de cette chambre.

ART. 4. Les audiences commencent à 10 heures du matin. Leur durée est de trois heures.

ART. 5. Les causes sont inscrites à leur entrée au greffe sur un registre ou rôle général par ordre de date et de numéro.

ART. 6. Le premier président désigne les rapporteurs.

Néanmoins, dans les affaires électorales et de milice ils sont nommés par le président de la chambre qui doit en connaître.

ART. 7. Le jour de leur remise au greffe avec les notes du rapporteur, les causes destinées à la seconde chambre sont fixées et portées au rôle d'audience;

Les affaires civiles et celles attribuées aux chambres réunies ne le sont que de commun accord entre le rapporteur et le ministère public;

Les affaires électorales et de milice le sont dès leur entrée au greffe.

ART. 8. Il s'écoule au moins quinze jours entre l'inscription au rôle d'audience et l'appel de la cause;

Ce délai n'est pas applicable aux réquisitoires du ministère public qui peuvent être proposés et jugés à chaque audience.

ART. 9. Le tableau des causes portées au rôle est affiché au greffe et à la porte de la salle d'audience;

Il contient les noms des parties, du rapporteur, du ministère public et des avocats, ainsi que le numéro du rôle général, la date de l'inscription au rôle d'audience et celle du jour où l'affaire peut être appelée.

ART. 10. Les dossiers remis au greffe par les rapporteurs sont communiqués par le greffier en chef au procureur général qui s'en charge lui-même ou en fait la distribution entre les avocats généraux;

Le ministère public les rétablit, en matière civile huit jours et, en toute autre matière, trois jours avant celui où l'affaire est appelable.

Ils sont renvoyés immédiatement aux rapporteurs.

ART. 11. Les mémoires qui sont produits en vertu de l'article 53 de l'arrêté du 15 mars 1815, doivent être préalablement remis au greffe pour être transmis au ministère public.

ART. 12. Les assemblées générales sont convoquées au moins trois jours avant celui où elles ont lieu, sauf les cas d'urgence.

Les lettres de convocation contiennent sommairement l'objet de la délibération.

ART. 13. Le greffe est ouvert les jours non fériés de 9 heures du matin à 2 heures de relevée; pendant les vacances, il est fermé à midi.

ART. 14. Une affiche apposée au greffe, à l'endroit le plus apparent pour le public, indique les droits qui peuvent être perçus.

ART. 15. Le greffier en chef remet, à l'expiration de chaque année judiciaire, en chambre du conseil, un état certifié contenant :

1° Le nombre des causes entrées pendant l'année;

2° Le nombre des causes jugées;

3° Le nombre des causes restant à juger.

ART. 16. Les avocats ne sont admis à plaider devant la cour que revêtus du costume prescrit par les articles 6 de l'arrêté du 2 nivôse an XI et 35 du décret du 14 décembre 1810.

Ils peuvent, lorsqu'une cause est fixée, pour des motifs dûment justifiés, en obtenir la remise à une autre audience déterminée.

ART. 17. Deux huissiers sont de service aux audiences ordinaires et quatre aux audiences solennelles.

Ils portent le costume prescrit par l'article 8 du décret du 2 nivôse an XI.

ART. 18. En cas d'empêchement, les huissiers pourvoient à leur remplacement et en informent le président de la chambre.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 28 octobre 1896.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÉGE. — MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., N° 142/569. — Laeken, le 28 octobre 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Liége;

(1) *Moniteur*, 1896, n° 305.

Vu, en ce qui concerne la fixation du nombre et de la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Liége ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'alinéa 1er de l'article 7 et les articles 8 et 10 du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de première instance de Liége, par Notre arrêté du 29 avril 1878, sont modifiés comme suit :

ART. 7, alinéa 1er. Les audiences publiques de la première et de la troisième chambre auront lieu les mercredi, jeudi, vendredi et samedi, celles de la deuxième les lundi, mardi, mercredi et jeudi. Elles commenceront à 9 heures et demie précises du matin et auront une durée de quatre heures au moins.

ART. 8. Outre les audiences ci-dessus fixées, chacune des chambres se réunira dans la chambre du conseil, savoir : la première et la troisième le mardi, et la deuxième le vendredi, à 10 heures du matin, pour s'occuper des affaires en délibéré, des requêtes et des comparutions en conciliation.

Les juges d'instruction feront, le même jour, leurs rapports à la chambre dont ils font partie. Cependant, en cas d'urgence, et notamment quand il s'agira de décider si un mandat d'arrêt doit être renouvelé, ou de statuer sur une demande de mise en liberté, ils pourront se présenter à l'une ou l'autre chambre avant l'heure de l'audience.

ART. 10. Les audiences ordinaires des référés seront tenues le lundi de chaque semaine, à onze heures et demie du matin.

ART. 2. Le présent arrêté sera obligatoire le deuxième lundi après le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES A PLACER EN APPRENTISSAGE. — PLACEMENT EN APPRENTISSAGE. — IMPOSSIBILITÉ D'EFFECTUER LE TRANSPORT AU JOUR FIXÉ. — AVIS AU COMITÉ DE PATRONAGE.

3e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., Litt. *D*, N° 500. — Bruxelles, le 31 octobre 1896.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat et du quartier de discipline annexé à la prison centrale, à Gand.

Il importe, dans l'intérêt de la régularité du service comme aussi pour éviter des déplacements inutiles, d'avertir immédiatement le comité de

patronage ainsi que le correspondant local, lorsque, par suite d'une circonstance imprévue, il est impossible de faire conduire l'élève, désigné pour un placement en apprentissage, à destination, aux jour et heure fixés par le comité.

Je compte sur votre zèle pour la stricte observation de cette prescription.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FONDATION MOESELAER (JEAN). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1731.

4 novembre 1896. — Arrêté royal qui porte à 136 francs le taux de la bourse de la fondation Jean Moeselaer, anciennement annexée au collège du Château à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION DE BEKA (GAUTHIER). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1730.

4 novembre 1896. — Arrêté royal qui porte à 270 francs le taux de la bourse de la fondation Gauthier De Beka, anciennement annexée au collège du Château à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION VAN DALE (PIERRE). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1796.

6 novembre 1896. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré quatre bourses, au taux de 300 francs, sur les revenus de la fondation Pierre Van Dale, anciennement annexée au collège Van Dale, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 312.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 314-315.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17854.

6 novembre 1896. — Arrêté royal portant que l'oratoire de la section de Durme, à Zele, est érigé en succursale.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — NOMBRE DES SOUS-CHEFS DE BUREAU ET DES COMMIS. — FIXATION (2).

Sec. gén., 1re Sect. 2e Bur., N° 705.

8 novembre 1896. — Arrêté royal portant que le cadre du personnel de la 4e section de la 3e direction générale est augmenté d'un sous-chef de bureau.

Le nombre des commis de 2e classe est porté de 17 à 21. Celui des commis classeurs attachés à la 3e direction générale est porté de 8 à 10.

FONDATION NAREZ (URSMER). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (3).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1735.

10 novembre 1896. — Arrêté royal qui porte à 125 francs le taux de chacune des bourses de la fondation Ursmer Narez, anciennement annexée au collège de Breugel à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

ASSISTANCE ET RAPATRIEMENT DES INDIGENTS. — DÉCLARATION ENTRE LA BELGIQUE ET LA SUISSE (4).

Berne, le 12 novembre 1896.

Le Gouvernement belge et le Conseil fédéral suisse sont convenus de ce qui suit au sujet de l'assistance et du rapatriement des indigents des deux pays :

ARTICLE 1er. Chacune des deux parties contractantes s'engage à procurer

(1) *Moniteur*, 1896, n° 314-315.

(2) *Moniteur*, 1896, n° 320. — Le nombre des commis de 2e classe avait été porté à 17 par l'arrêté royal du 22 mars 1896.

(3) *Moniteur*, 1896, n° 319.

(4) *Moniteur*, 1896, n° 327.

dans les limites de son territoire aux indigents appartenant à l'autre les secours qu'elle accorde à ses propres indigents en vertu des dispositions légales sur l'assistance publique.

Si l'une des parties fait reconduire ou renvoie dans son pays un indigent de l'autre, elle fournira à cet indigent les ressources nécessaires pour gagner la frontière.

ART. 2. Le renvoi d'un indigent sera différé si l'état de sa santé l'exige et aussi longtemps que cet état l'exigera. Les femmes ne pourront être séparées de leur mari, ni les enfants au-dessous de 16 ans de leurs parents, excepté dans les cas prévus par l'article suivant.

ART. 3. Les indigents que l'état de leur santé ou leur âge met dans l'impossibilité de pourvoir aux besoins de leur existence, les orphelins, les enfants abandonnés et les aliénés ne seront rapatriés, s'ils sont traités ou entretenus à charge de la bienfaisance publique, que sur une demande préalable adressée par voie diplomatique par l'un des deux gouvernements à l'autre.

ART. 4. La demande de rapatriement ne peut être rejetée sous le prétexte que l'indigent dont il s'agit aurait perdu sa nationalité, pour autant qu'il n'en ait pas acquis une autre. De même les individus renvoyés ou reconduits aux frontières de leur pays et qui auraient perdu leur nationalité sans en avoir acquis une autre ne pourront être repoussés par l'Etat dont ils sont originaires.

ART. 5. Les indigents à rapatrier d'origine belge seront remis par les autorités suisses au commissariat de police en chef à Arlon et les indigents à rapatrier d'origine suisse seront remis par les autorités belges compétentes au département de police à Bâle. La désignation du lieu où la remise doit s'effectuer pourra être modifiée du consentement des deux parties.

ART. 6. Le remboursement des dépenses faites conformément aux articles précédents du chef de secours, d'entretien, de traitement médical ou de rapatriement d'indigents ne pourra être réclamé ni de la caisse de l'Etat auquel appartiennent ces indigents ni de celle de la commune ni d'aucune autre caisse publique du pays. Il en sera de même, le cas échéant, des frais d'inhumation.

ART. 7. Le rapatriement pourra ne pas avoir lieu s'il est convenu entre les intéressés que l'indigent continuera à recevoir des secours au lieu de sa résidence, moyennant le remboursement des frais par qui de droit.

ART. 8. Dans le cas où la personne secourue ou d'autres personnes obligées en son lieu et place, en vertu des règles du droit civil, en particulier les parents tenus à lui fournir des aliments, sont en état de supporter les frais en question, le droit de leur réclamer le remboursement demeure réservé. Chacun des deux gouvernements s'engage à prêter à l'autre ses bons offices dans les limites de leur législation respective à

l'effet de faciliter le remboursement de ces frais à ceux qui en ont fait l'avance.

ART. 9. Chacune des parties contractantes se réserve le droit de dénoncer la présente convention moyennant avis préalable donné six mois d'avance.

ART. 10. Les dispositions qui précèdent seront mises à exécution le 1er décembre 1896.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration en double original, etc.

FONDATION BEAUCLEF (ANTOINE). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1739.

13 novembre 1896. — Arrêté royal qui porte que le taux des deux bourses de la fondation Antoine Beauclef, anciennement annexée au collège de Bay, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant, est fixé à 130 francs pour la philosophie et la théologie, et que les dites bourses sont divisibles par moitié pour les études primaires et latines.

FONDATION JACOBS (JEAN). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1748.

13 novembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à deux le nombre, et à 300 francs le taux des bourses de la fondation Jean Jacobs, anciennement annexée au collège du Faucon, à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

ASILE D'ALIÉNÉS DE LA RUE SAINT-ROCH, A ANVERS. — FERMETURE (2).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1re Bur., N° 22186.

13 novembre 1896. — Arrêté royal portant que l'asile d'aliénés de la rue Saint-Roch, à Anvers, est déclaré fermé.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 324.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 331.

ENFANTS NATURELS. — RECONNAISSANCE DE LA MÈRE. — LÉGITIMATION. — NÉCESSITÉ D'UNE DÉCLARATION FORMELLE. — DEVOIRS DES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 9918. — Bruxelles, le 18 novembre 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

C'est une erreur généralement répandue de croire que l'indication du nom de la mère d'un enfant naturel, dans l'acte de naissance de cet enfant, équivaut à une reconnaissance de la part de la mère.

La conséquence de cette erreur est que la mère croit ne plus devoir faire aucun acte de reconnaissance et que l'enfant, n'étant pas reconnu, se trouve inapte à lui succéder.

Une autre opinion erronée, non moins répandue, et plus regrettable encore par les conséquences qu'elle entraîne, est celle qui fait considérer les enfants naturels comme légitimés par le fait seul du mariage subséquent de leur père et mère, alors qu'il n'ont pas été légalement reconnus avant le mariage ou dans l'acte même de célébration.

Il importe d'aviser au moyen de dissiper ces préjugés. A cet effet, le concours des officiers de l'état civil et des personnes que leur profession appelle souvent à assister aux naissances me paraît pouvoir être particulièrement efficace.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de donner pour instructions à MM. les officiers de l'état civil de votre ressort de signaler les erreurs dont il s'agit aux personnes qui viennent faire des déclarations de naissances ainsi qu'aux médecins et accoucheuses de leur commune, de façon à ce que l'attention des mères soit attirée sur la nécessité de la formalité de la reconnaissance, dès qu'elles entendent la faire, soit dans l'acte de naissance, soit dans l'acte de mariage.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

JUSTICES DE PAIX DE LOUVAIN. — SERVICE DES AUDIENCES DE POLICE ET DES AUDIENCES CIVILES (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 84/16. — Laeken, le 19 novembre 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les articles 6 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles, en ce qui concerne le nombre des audiences;

Revu Notre arrêté du 16 décembre 1870;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le service des audiences de police et des audiences civiles, pour les justices de paix de Louvain, est réglé comme suit :

Audiences de police :

Les audiences se tiendront le mercredi de chaque semaine, à 9 heures du matin.

Les affaires de police seront attribuées au juge de paix du 1er canton pendant les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, et au juge de paix du 2e canton pendant les mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

Audiences civiles :

Les audiences du 1er canton auront lieu le samedi et les audiences du 2e canton le mardi de chaque semaine.

Elles commenceront à 9 heures du matin.

Des audiences spéciales pourront être fixées d'après les nécessités du service.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 327.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — ACTES DE RENONCIATION A DES COMMUNAUTÉS OU A DES SUCCESSIONS. — APPLICATION DE LA LOI DU 30 JUILLET 1889.

3e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *L*, N° 428. — Bruxelles, le 19 novembre 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il a été porté à ma connaissance que, dans quelques tribunaux de première instance, MM. les présidents ont, par ordonnance rendue sur requête, admis parfois des indigents au bénéfice de la loi sur l'assistance judiciaire du 30 juillet 1889 pour faire au greffe acte de renonciation soit à des communautés, soit à des successions.

J'estime que la loi précitée, dont l'objet propre est la procédure contentieuse ou gracieuse, doit demeurer sans application aux actes de l'espèce, et je vous prie, M. le procureur général, de veiller, dans la limite de vos attributions, à ce que cette règle soit désormais respectée.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FONDATION BRICOULT. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 3396.

19 novembre 1896. — Arrêté royal qui porte à cinq le nombre et à 250 francs le taux des bourses de la fondation Bricoult, anciennement annexée au collège de Bay à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION DE RORIVE. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1559.

19 novembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 130 francs le taux de la bourse de la fondation de Rorive, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 328-329.

ASILES D'ALIÉNÉS INDIGENTS. — CONSOMMATION DE L'ALCOOL. — INTERDICTION.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., No 42410A. — Bruxelles, le 19 novembre 1896.

A MM. les directeurs des asiles d'aliénés indigents du royaume.

Il résulte de rapports d'inspection que, dans certains asiles du pays on délivre de l'alcool aux aliénés travailleurs, qu'on sert la goutte, les jours de fêtes patronales et qu'on vend du genièvre, le dimanche, aux aliénés qui en expriment le désir.

On me signale également qu'il arrive que des surveillants, chargés de reconduire des aliénés à la gare, leur payent la goutte, ou se la font payer par eux.

Je désire qu'il soit mis fin à ces pratiques et que la consommation de l'alcool, sous n'importe quel prétexte, soit sévèrement interdite, dans tous les asiles d'aliénés.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CONJOINT SURVIVANT. — DROITS SUCCESSORAUX. — MODIFICATION (1).

20 novembre 1896. — Loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant.

GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX. — REGISTRE DES JUGEMENTS. — MODÈLE.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, No 9278. — Bruxelles, le 21 novembre 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de mon département du 9 juillet 1849 (secrétariat général, 2e bureau, n° 592) faisant suite à celle du 30 juin précédent (3e direction litt. *L*, n° 12), prescrit aux greffiers des justices de paix de tenir un registre des jugements (modèle litt. *B*).

Elle leur prescrit en outre de remettre, à la fin de chaque audience, à l'officier du ministère public, un tableau (modèle *C*) comprenant toutes les affaires appelées à l'audience et indiquant, en cas de remise, les motifs de celle-ci.

En vue de diminuer le travail occasionné par la tenue de ce registre et

(1) *Moniteur*, 1896, n° 332.

la formation de ces tableaux, j'ai décidé d'apporter aux prescriptions prérappelées les modifications suivantes :

Dorénavant, les greffiers des justices de paix ne tiendront plus un registre des jugements distinct. Ils se borneront à dresser le tableau des jugements dont le modèle est ci-annexé.

Comme vous le remarquerez, c'est l'ancien modèle litt. *C* de la circulaire du 9 juillet 1849, complété par l'adjonction des colonnes 8, 11, 14, 17 et 20 du registre des jugements dont la tenue était prescrite par la même circulaire.

Le tableau des jugements sera dressé sur feuilles détachées. Il comprendra toutes les affaires jugées et ne mentionnera plus les affaires remises.

A l'issue de chaque audience, il sera remis par le greffier, à l'officier du ministère public. Celui-ci le transmettra au procureur du Roi, en consignant dans la lettre d'envoi les observations et renseignements dont il jugera devoir l'accompagner et en indiquant spécialement les jugements qui paraîtraient devoir être frappés d'appel.

Le tableau, après avoir été examiné par le procureur du Roi, sera retourné à l'officier du ministère public près le tribunal de police, qui le restituera au greffier. Ce dernier conservera les tableaux et les fera relier annuellement après s'être assuré qu'ils sont au complet. Si les tableaux sont trop nombreux pour être réunis en un seul volume, ils pourront être reliés semestriellement ou même trimestriellement.

Les greffiers continueront à préparer les tableaux avant l'audience, de manière qu'à l'issue de celle-ci, il ne reste plus qu'à les compléter, en y ajoutant la teneur des jugements.

Cette nouvelle manière de procéder aura pour effet de réduire considérablement la besogne des greffiers tout en offrant la même utilité que les doubles écritures actuellement en usage.

Les imprimés nécessaires à la formation du registre continueront à être fournis par mon département. En attendant que les registres actuellement en usage soient remplis, les greffiers en détacheront les feuilles destinées à la formation des tableaux, conformément aux présentes instructions. Ils auront soin d'ajouter aux colonnes 15 et 16 les indications prescrites au sujet des condamnations conditionnelles, par les circulaires de mon département du 12 septembre 1888 (4e direction générale, 4e section, n° 649) et du 30 mai 1890 (4e direction générale, 4e section, n° 655).

Les présentes dispositions entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1897.

Veuillez, M. le procureur général, communiquer ces instructions à MM. les procureurs du Roi, les juges de paix, les officiers du ministère public près les tribunaux de police et les greffiers des justices de paix de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

Tableau des jugements prononcés par le tribunal de police,

Numéro du registre.	NOM ET PRÉNOMS des INCULPÉS et des personnes civilement responsables.	AGE.	PROFESSION.	RÉSIDENCE.	CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES.	Indiquer comment le tribunal a été saisi (d'office par le ministère public ou par la partie civile, par une ordonnance de la chambre du conseil ou d'accusation, — Dates).	FONCTIONNAIRE OU AGENT qui a dressé le procès-verbal, ou nom des parties civiles poursuivant directement ou en qualité de parties jointes.	DATE du procès-verbal.	DATE de l'affirmation, s'il y a lieu.	COMMUNE où le fait a été commis.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

udience du . — Canton de

NATURE du DÉLIT ou la contravention	JUGEMENT				Frais liquidés par le jugement à charge des parties condamnées.	NOMBRE DES TÉMOINS avec indication s'ils ont comparu ou fait défaut sur avertissement, ou sur citation après ou sans avertissement.			Observations. (Résultat des appels.)
	contradictoire ou par défaut, sur avertissement ou sur citation, après avertissement ou sans avertissement.	DATE.	DISPOSITIF. (Incompétence, renvoi devant d'autres autorités, acquittement, peines principales, peines accessoires, condamnations conditionnelles.)	Lois, arrêtés ou règlements appliqués.		A CHARGE. Fonctionnaires, agents de la force publique.	A CHARGE. Autres témoins.	A décharge.	
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21

ASILES D'ALIÉNÉS. — REGISTRES. — COMMUNICATION A MM. LES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE AINSI QU'A MM. LES JUGES D'INSTRUCTION.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. A, N° 42385. — Bruxelles, le 23 novembre 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Mon département a été consulté sur la question de savoir si la défense inscrite à l'article 22, paragraphe final de la loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873, sur le régime des aliénés, concernant la communication des registres dont la tenue est prescrite par les articles 11 et 22 de la dite loi, s'applique aux juges d'instruction, dans l'accomplissement de leurs devoirs judiciaires.

Cette question doit être résolue négativement.

Dans le même ordre d'idées, le président du tribunal de première instance, compétent, aux termes de l'article 17 de la loi, pour ordonner la mise en liberté des personnes colloquées dans les asiles d'aliénés, peut également prendre connaissance des registres dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — ENFANTS FAIBLES D'ESPRIT ALIÉNÉS OU ATTEINTS D'INFIRMITÉS INCURABLES. — TRANSFERT DANS DES ASILES SPÉCIAUX. — AUTORISATION SPÉCIALE.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. G, N° 40872. — Bruxelles, le 25 novembre 1896.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Par suite de la création récente des asiles de Lummen et de Tessenderloo, j'ai décidé qu'il y avait lieu d'éloigner des écoles de bienfaisance de l'Etat, les élèves qui, par suite de leurs dispositions intellectuelles ou de leurs tares physiques, sont inaptes à profiter du régime en vigueur et nuisent au fonctionnement normal de ces établissements.

L'asile Saint-Fernand, à Lummen, est spécialement affecté aux garçons arriérés qui, sans être aliénés, présentent un développement intellectuel insuffisant et sont inaptes à l'apprentissage d'un métier ou incapables de fréquenter les classes.

Quant aux garçons atteints d'infirmités physiques incurables, telles que la scrofule, la carie des os, etc., et aux épileptiques, qui, par suite de leur infirmité, ne peuvent suivre le régime de l'école, ils devront être conduits à l'orphelinat de Saint-Trond.

J'examinerai, pour chaque cas particulier, si ces enfants, qui doivent nécessairement former l'exception, peuvent être transférés dans l'un des dits établissements.

Les frais d'entretien seront répartis et recouvrés de la même manière que si ces enfants se trouvaient encore à votre établissement.

Pour tous ces transfèrements, l'assentiment des parents n'est pas nécessaire.

Enfin, les élèves atteints d'aliénation mentale et qui n'ont pas dépassé l'âge de 18 ans, seront, comme par le passé, dirigés : les garçons, sur l'asile de Manage, s'ils appartiennent à la population wallonne, sur l'asile de Tessenderloo, s'ils appartiennent à la partie flamande du pays ; les filles, sur l'asile de Lokeren.

Je vous prie, M. le directeur, de vouloir bien vous conformer strictement aux instructions qui précèdent.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES. — POURSUITES. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS. — ÉPOQUE DE L'ENVOI AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS. — MENTIONS REQUISES. — OBLIGATION DES VENDEURS DE VÉRIFIER LA QUALITÉ DES MARCHANDISES. — CONTRAVENTIONS. — RÉPRESSION.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *P*, N° 8785. — Bruxelles, le 26 novembre 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous signaler quelques points qui laissent encore à désirer dans le service de la répression en matière de falsification de denrées alimentaires.

Malgré les instructions contenues dans ma circulaire du 25 juin dernier, émargée comme la présente, les bulletins de renseignements du modèle n° 4 sont fréquemment transmis à M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics avant qu'une décision définitive soit intervenue. Il en résulte des erreurs de comptabilité, l'administration se basant sur ces bulletins pour liquider ou non les frais relatifs aux affaires y mentionnées.

M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics me signale également qu'en cas d'abandon des poursuites, le motif en est rarement indiqué dans le bulletin précité. Cette mention est cependant prescrite par ma circulaire du 7 janvier 1895, 3e direction, 1re section, n° 433L. Elle est nécessaire pour mettre l'administration à même de donner à ses agents des instructions de nature à éviter qu'ils dressent des procès-verbaux destinés à rester sans suite.

Enfin, certains parquets s'abstiennent de poursuivre lorsqu'ils estiment qu'il n'y a pas eu d'intention frauduleuse dans le chef du contrevenant. C'est méconnaître la portée de l'article 561, 3°, du Code pénal, modifié par la loi du 4 août 1890. Cette disposition impose implicitement au vendeur l'obligation de vérifier la nature des marchandises qu'il met en vente ; la bonne foi n'est pas élisive de l'infraction prévue par cet article.

Je vous prie, M. le procureur général, d'attirer sur ces différents points la sérieuse attention de MM. les officiers du ministère public placés sous vos ordres, et de veiller à la stricte observation des lois, règlements et instructions concernant la répression de la falsification des denrées alimentaires.

Le Ministre de la justice,

V. Begerem.

FONDATION D'ENSEIGNEMENT DITE DE VLEESCHOUWER, A FROIDMONT. — RÉORGANISATION (1).

1er Dir. gén., 3e Sect., N° 1098. — Laeken, le 27 novembre 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la relation des lettres patentes, en date du 13 février 1727, par lesquelles Charles VI « reconnut et agréa l'établissement de la congrégation et communauté de Saint-Charles-Borromée, à Froidmont, avec amortissement de la maison, appartenances et dépendances, que les frères de cette communauté occupent au dit Froidmont », « y compris 15 bonniers de terre qu'ils y ont acquis et aux environs... » ;

Vu également la relation des statuts primitifs de la congrégation appliqués dès 1685, et portant :

Tout le but et tout l'esprit de cet institut se réduit à trois choses : la première est la sanctification de ceux qui l'embrassent, la seconde est l'instruction gratuite de la jeunesse et la troisième le soulagement des pauvres malades.

. . . . . .

Les frères iront à la visite des malades et porteront par charité aux dits malades bois, bière, bouillon, lit et couvertures. . .

Les autres frères qui sont commis d'enseigner gratuitement la jeunesse de Froidmont, tant à lire qu'à écrire et que des arts et métiers, se rendront sans délai à l'école.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 338.

Vu la délibération, en date du 11 mai 1893, par laquelle le conseil communal de Froidmont sollicite la remise de la gestion de la fondation d'enseignement dite De Vleeschouwer, dépendant autrefois de la communauté des frères de Saint-Charles-Borromée, et dont les biens sont administrés actuellement par la commission administrative des hospices civils de cette commune ;

Vu la délibération de la commission administrative des hospices civils de Froidmont, en date du 16 mai 1893, relative à cet objet ;

Vu les délibérations, en date des 28 mars et 3 avril 1896, aux termes desquelles, à l'effet de réaliser la remise de la gestion dont il s'agit, le conseil communal et la commission administrative précités ont conclu une transaction sur les bases suivantes :

1° La commission administrative des hospices civils de Froidmont remboursera à la commune :

A. La dépense faite annuellement par celle-ci pour l'enseignement primaire, sans que la somme à payer de ce chef puisse dépasser 1,500 francs ;

B. La quote-part à payer par la commune dans les pensions du personnel enseignant, cette quote-part étant actuellement de 176 fr. 80 c. ;

C. La dépense qui résulterait pour la commune de la création d'une école d'adultes, d'une école professionnelle, de l'organisation d'un cours de musique, de dessin, ou d'autres cours supplémentaires, la somme annuelle à payer pour cet objet ne pouvant excéder 1,200 francs ;

2° Si les dépenses reprises sous les litt. *A* et *C* ci-dessus venaient au cours de certains exercices à dépasser respectivement 1,500 francs et 1,200 francs, la commune serait en droit de réclamer à la commission des hospices le surplus, à prendre sur les fonds disponibles des exercices antérieurs, dans le cas où les sommes précitées de 1,500 francs et 1,200 francs n'auraient pas été dépensées durant les dits exercices antérieurs ;

3° La commission des hospices versera dans la caisse communale un capital de 30,000 francs, destiné à des travaux de voirie, à titre de compensation pour les dépenses que la commune a eu à s'imposer pour l'enseignement primaire pendant les années 1820 à 1879 ;

4° En cas d'épargnes réalisées par les hospices sur le service des secours à domicile et sur le service hospitalier, la commune pourrait, si les frais scolaires venaient à augmenter, réclamer des hospices une majoration du maximum de 1,500 francs et de 1,200 francs, litt. *A* et *C* ci-dessus, jusqu'à concurrence de 1,700 francs et 1,400 francs ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 14 août 1896 ;

Vu les articles 1er, 10, 49 et 52 de la loi du 19 décembre 1864, 2045 du Code civil, 76-1° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Froidmont.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils et le conseil communal de Froidmont sont autorisés à conclure la transaction susvisée.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

FONDATION KNAPEN (CORNEILLE). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1814.

30 novembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 290 francs le taux des bourses de la fondation Corneille Knapen, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg.

FONDATION COLLIN (ANNE-CATHERINE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 10988.

30 novembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 114 francs le taux de la bourse de la fondation Anne-Catherine Collin, veuve Renard, gérée par le bureau administratif du séminaire de Namur.

(1) *Moniteur*, 1896, nos 342-343.

FONDATION GROSJEAN (CHARLES-JOSEPH). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 10702.

30 novembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 142 fr. 50 c. le taux de chacune des deux bourses de la fondation Charles-Joseph Grosjean, gérée par le bureau administratif du séminaire de Namur.

FONDATION MAYENCE (PIERRE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 9104.

30 novembre 1896. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré une bourse au taux de 142 fr. 50 c. sur les revenus de la fondation Pierre Mayence, gérée par le bureau administratif du séminaire de Namur.

FONDATION DUMAREZ (ENGLEBERT). — DOTATION. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2284.

4 décembre 1896. — Arrêté royal qui détermine séparément la dotation afférente à chacune des deux bourses de la fondation Englebert Dumarez, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournay, et fixe le taux de la première bourse à 178 francs, et celui de la seconde à 123 francs.

PRISONS. — SERVICE DE MÉDECINE MENTALE. — DÉSIGNATION DES CIRCONSCRIPTIONS. — SUPPRESSION DE L'EXAMEN TRIMESTRIEL DE CERTAINES CATÉGORIES DE CONDAMNÉS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *P*, N° 501. — Bruxelles, le 4 décembre 1806.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal en date du 30 mars 1891, instituant un service de médecine mentale dans les prisons;

(1) *Moniteur*, 1896, n° 342-343.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 345.

Revu son arrêté du 2 août 1892 portant règlement de ce service,

Arrête :

ARTICLE 1er. L'article 1er du règlement susvisé du 2 août 1892 est provisoirement modifié ainsi qu'il suit :

Les établissements pénitentiaires sont répartis, au point de vue du service de médecine mentale, en deux circonscriptions :

Ces circonscriptions comprennent :

La première, les prisons de Gand (centrale et secondaire), Termonde, Audenarde, Bruges, Courtrai, Furnes, Ypres, Anvers, Malines, Turnhout, Mons, Charleroy et Tournai ;

La seconde, les prisons de Louvain (centrale et secondaire), Saint-Gilles, Bruxelles, Nivelles, Liége, Verviers, Huy, Arlon, Marche, Neufchâteau, Tongres, Hasselt, Namur et Dinant.

ART. 2. Sont abrogés les §§ 2 et 3 de l'article 4 du règlement du 2 août 1892, relatifs à l'examen trimestriel de certaines catégories de condamnés.

ART. 3. Les dispositions du règlement du 2 août 1892, non abrogées ou modifiées par le présent arrêté, restent en vigueur.

V. BEGEREM.

PRISONS. — SERVICE DE MÉDECINE MENTALE. — DÉSIGNATION DES CIRCONSCRIPTIONS. — SUPPRESSION DE L'EXAMEN TRIMESTRIEL DE CERTAINES CATÉGORIES DE CONDAMNÉS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *P*, N° 501. — Bruxelles, le 4 décembre 1896.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai décidé de supprimer, dans le service de médecine mentale, les inspections de certaines catégories de condamnés auxquelles procédaient, une fois par trimestre, MM. les médecins aliénistes.

Est abrogée, en conséquence, la disposition qui fait l'objet du n° I de ma circulaire du 2 août 1892, émargée comme la présente. Les instructions du 11 novembre 1892 (*Recueil*, p. 764) ; 28 février 1893 (*Recueil*, p. 102) ; 4 décembre 1894 (*Recueil*, p. 794) et 28 janvier 1895 (*Recueil*, p. 19) deviennent, par le fait, sans objet.

J'ai apporté également, à titre provisoire, des modifications à la répartition, au point de vue du service de médecine mentale, des établissements pénitentiaires. Il y aura désormais deux circonscriptions comprenant :

La première, les prisons de Gand (centrale et secondaire), Termonde, Audenarde, Bruges, Courtrai, Furnes, Ypres, Anvers, Malines, Turnhout, Mons, Charleroy et Tournai;

La seconde, les prisons de Louvain (centrale et secondaire), Saint-Gilles, Bruxelles, Nivelles, Liége, Verviers, Huy, Tongres, Hasselt, Arlon, Marche, Neufchâteau, Namur et Dinant.

J'ai désigné pour remplir les fonctions de médecin aliéniste dans la première circonscription M. le docteur L. De Rode, à Louvain, M. le docteur Masoin reste chargé du service de la seconde circonscription.

Il n'est rien modifié, pour le surplus, aux instructions sur la matière, actuellement en vigueur. Les télégrammes à envoyer dans les cas urgents, en exécution de la circulaire du 16 septembre 1895 (*Recueil*, p. 359) et destinés au médecin aliéniste de la 1re circonscription seront adressés au « Docteur Léon De Rode, Louvain ».

Je vous prie, Messieurs, de porter les instructions qui précèdent à la connaissance des directeurs des établissements placés sous votre surveillance et d'inviter ces fonctionnaires à s'y conformer dès la réception de la présente.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE ANGLICAN. — PASTEUR. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 13675.

7 décembre 1896. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour qui suivra sa publication, un traitement annuel de 1,200 francs sera attaché à la place de second pasteur de l'église anglicane de la rue de Stassart, à Ixelles.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 346.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — ÉLÈVES LIBÉRÉS. — RETOUR AU DOMICILE. — CONDUITE ET SURVEILLANCE.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40842. — Bruxelles, le 9 décembre 1896

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

En vue de fixer, pour toutes les écoles de bienfaisance de l'Etat, la marche à suivre, lors de la libération provisoire ou définitive des élèves, j'ai décidé que, dorénavant, les élèves du sexe masculin, que les parents prendraient l'engagement d'aller chercher soit à l'école même, soit à la gare d'arrivée, seront, dans le premier cas, remis à leurs parents et, dans le second cas, conduits à la station du départ, par un agent de l'établissement, qui leur remettra un coupon de 3e classe.

Si, après avoir été préalablement avertis, les parents déclarent ne pouvoir se rendre à la rencontre de leur enfant ou laissent votre avertissement sans réponse, l'élève devra être reconduit jusqu'à son domicile et remis entre les mains de ses parents.

En ce qui concerne les élèves du sexe féminin, elles devront toujours être ramenées au domicile de leurs parents par une personne de confiance, sauf dans le cas où ceux-ci se seraient engagés à aller prendre leur enfant à l'école même.

Les élèves seront libérés quelques jours avant la date de l'expiration du terme de leur mise à la disposition du gouvernement. Le jour de la libération, qu'il vous appartient de fixer, ne sera pas porté préalablement à leur connaissance. Les parents seuls en seront avertis par vos soins.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

MILICE. — CORRESPONDANCE DES GREFFIERS DES COURS D'APPEL AVEC L'ÉTRANGER. — FRAIS DE JUSTICE RÉPUTÉS URGENTS.

3e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 9981. — Bruxelles, le 9 décembre 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive fréquemment, en matière de milice, que les greffiers des cours d'appel doivent envoyer des lettres d'avis à des personnes résidant à l'étranger. Le cas se présente notamment chaque fois que l'infirme, dont l'arrêt de la cour ordonne l'examen médical à domicile, habite au delà de nos frontières.

Dans l'intérêt du service, il importe que les frais de port de ces lettres soient avancés par ceux qui les envoient.

MM. les greffiers en seront remboursés conformément aux dispositions du tarif criminel, comme frais de justice urgents, sur un état dressé par eux et taxé par le magistrat compétent.

Je vous prie, M. le procureur général, de porter ce qui précède à la connaissance de M. le premier président et de M. le greffier en chef de la cour près laquelle vous exercez vos fonctions.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

PRISONS. — PERSONNEL. — BULLETINS ANNUELS DE CONDUITE. — RENSEIGNEMENTS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *D*, N° 37. — Bruxelles, le 10 décembre 1896.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Par une circulaire du 5 décembre 1892, l'administration a fait aux directeurs des recommandations pressantes au sujet des renseignements à consigner dans les bulletins annuels de conduite des membres du personnel. Elle insistait particulièrement sur la nécessité d'y noter d'une manière catégorique toutes les indications propres à faire apprécier la valeur réelle de chaque agent.

Or, il a été constaté que certaines directions se bornent encore à émettre leurs appréciations sous une forme ambiguë qui laisse place au doute sur leur signification favorable ou défavorable.

Après avoir formulé en des termes précis leurs remarques relatives à chacun des points énumérés au bulletin de conduite, les directeurs devront résumer dans une appréciation d'ensemble leur opinion sur la conduite générale, la manière de servir et le degré d'aptitude de l'agent, en appuyant leurs affirmations sur des faits notoires, lorsqu'ils émettent un jugement défavorable.

Afin qu'aucun renseignement ne soit ignoré de l'administration et pour lui permettre d'accorder à juste titre les améliorations éventuelles de position, les directeurs dresseront non seulement les bulletins des employés présents à la fin de l'année, mais aussi ceux de tous les agents qui auront accompli à leur établissement six mois de service au moins dans le cours de la même année.

Les commissions administratives sont priées de retourner aux directeurs les bulletins qui ne rempliraient pas les conditions prescrites.

D'autre part, ces fonctionnaires sont prévenus itérativement qu'ils encourront des peines disciplinaires sévères du chef des inexactitudes ou des réticences qui seraient relevées dans les bulletins.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ALIÉNÉS. — REGISTRES D'ENTRÉE DES ASILES D'ALIÉNÉS. — CONSTATATION SPÉCIALE DE L'ÉTAT DE CHAQUE MALADE EN VUE DE SON TRANSFERT DANS UNE COLONIE D'ALIÉNÉS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42034*a*. — Bruxelles, le 11 décembre 1896.

A MM. les membres des comités d'inspection et de surveillance des asiles d'aliénés du royaume.

Les articles 11 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 et 24 du règlement général et organique, pris en exécution de la dite loi, prescrivent la tenue, dans chaque asile d'aliénés, d'un registre sur lequel le médecin consignera, pendant les cinq premiers jours de l'admission d'un malade, ses observations et le jugement qu'il en aura tiré.

L'expression de ce jugement consiste dans la déclaration que *la collocation doit ou ne doit pas être maintenue.*

Je désire que, à l'avenir, outre cette déclaration, formulée après une observation de cinq jours, le médecin consigne, sur le registre médical, après une période d'observation d'un mois, son avis sur la question de savoir si *le malade se trouve ou non dans les conditions voulues pour être transféré dans une colonie d'aliénés.*

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir porter la disposition qui précède à la connaissance de la direction des asiles d'aliénés de votre arrondissement.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS RATTACHÉS AU BUDGET POUR ORDRE. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40950*g*. — Laeken, le 12 décembre 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le traitement des fonctionnaires et employés des établissements de bienfaisance et d'aliénés rattachés au budget pour ordre, comptant au moins cinq années du même grade ou de grades comportant le même traitement, plus de vingt-cinq années de services dans l'administration, la magistrature ou l'armée et cinquante ans d'âge, pourra, si les ressources du budget le permettent et si l'importance des services rendus justifie la mesure, être augmenté du cinquième du taux maximum.

Cette disposition ne s'appliquera pas aux surveillants des 1re, 2e et 3e classes des colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas, ni aux surveillants ni au commissionnaire de la maison de refuge et du dépôt de mendicité de Bruges, de même qu'aux gardes de section, à l'infirmier en chef et aux infirmiers de la colonie d'aliénés de Gheel.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS. — FIXATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40949*g*. — Laeken, le 12 décembre 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le taux des traitements du personnel des écoles de bienfaisance de l'Etat, l'ordre hiérarchique des grades ainsi que le taux moyen des émoluments, tenant lieu de supplément de traitement, attribués au dit personnel, sont fixés comme suit :

(1) *Moniteur*, 1896, n° 354.

GRADES ET EMPLOIS.	RUYSSELEDE-BEERNEM.				NAMUR, SAINT-HUBERT, RECKHEIM ET MOLL.			
	TRAITEMENTS.		ÉMOLUMENTS POUR LA PENSION.		TRAITEMENTS.		ÉMOLUMENTS POUR LA PENSION.	
	Minimum.	Maximum.			Minimum.	Maximum.		
Directeur	6,000	8,000	Logement . . .	1,000	5,000	7,000	Logement . . .	1,000
			Feu et lumière .	100			Feu et lumière .	100
			Soins médicaux .	100			Soins médicaux .	100
Sous-directeur	3,000	4,500	Logement . . .	800	—	—	—	—
			Feu et lumière .	100				
			Soins médicaux .	100				
Aumônier	2,600	3,000	Logement . . .	400	3,100	3,500	Soins médicaux.	100
			Feu et lumière .	100				
			Soins médicaux .	100				
Aumônier adjoint . . .	1,800	2,200	Soins médicaux .	50	—	—	—	—
Médecin principal . . .	2,400	2,800	Soins médicaux .	50	2,400	2,800	Soins médicaux .	50
Médecin adjoint. . . .	1,800	2,200	Soins médicaux .	50	1,800	2,200	Soins médicaux.	50
Instituteur principal . .	2,200	2,700	Logement . . .	400	2,700	3,200	Soins médicaux.	100
			Feu et lumière .	100				
			Soins médicaux .	100				
Instituteur adjoint. . .	1,600	2,000	Logement . . .	300	2,000	2,400	Soins médicaux.	50
			Feu et lumière .	100				
			Soins médicaux .	50				
Agent comptable. . . .	2,800	3,400	Logement . . .	400	3,300	3,900	Soins médicaux .	100
			Feu et lumière .	100				

Commis de 2e classe. .	1,600	2,000	Feu et lumière .	100	1,700	2,100	Soins médicaux.	50
			Soins médicaux.	50				
Commis de 3e classe. .	1,200	1,500	Feu et lumière .	100	1,500	1,600	Soins médicaux.	50
			Soins médicaux.	50				
Magasinier.	1,600	2,000	Feu et lumière .	100	1,700	2,100	Soins médicaux.	50
			Soins médicaux.	50				
Surveillant en chef. . .	2,200	2,600	Logement . . .	500	2,200	2,800	Couchage . . .	50
			Feu et lumière .	100			Soins médicaux.	50
			Soins médicaux.	50			Habillement . .	100
			Habillement . .	100				
Surveillant de 1re classe.	1,500	1,700	Logement . . .	200	1,700	1,900	Couchage . . .	50
			Feu et lumière .	50			Soins médicaux.	50
			Soins médicaux.	50			Habillement . .	100
			Habillement . .	100				
Surveillant de 2e classe.	1,350	1,450	Logement . . .	200	1,350	1,650	Couchage . . .	50
			Feu et lumière .	50			Soins médicaux.	50
			Soins médicaux.	50			Habillement . .	100
			Habillement . .	100				
Surveillant de 3e classe.	1,200	1,300	Logement . . .	200	1,400	1,500	Couchage . . .	50
			Feu et lumière .	50			Soins médicaux.	50
			Soins médicaux.	50			Habillement . .	100
			Habillement . .	100				
Sœurs surveillantes . .	Supére . 900 Surveille 700		Logement, feu, lumière et soins médicaux. . .	—	Supére . 900 Surveille 700		Logement, feu, lumière et soins médicaux. . .	—

ART. 2. Aucune augmentation de traitement ne sera accordée aux fonctionnaires et employés qu'après un délai de deux années, depuis la dernière augmentation.

ART. 3. Les surveillants obtiendront, de deux en deux ans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur traitement maximum, une augmentation de 50 francs, pour autant que leur conduite et leur manière de servir ne laissent rien à désirer.

ART. 4. A moins de circonstances exceptionnelles, les surveillants de 1re, de 2e et de 3e classe ne pourront obtenir une promotion que sur la proposition du chef de l'établissement et lorsqu'ils auront joui, pendant deux ans au moins, du traitement maximum affecté à leur grade.

ART. 5. Le traitement des fonctionnaires et employés, comptant au moins cinq années du même grade ou de grades comportant le même traitement, plus de vingt-cinq années de services dans l'administration, la magistrature ou l'armée et cinquante ans d'âge, pourra, si les ressources du budget le permettent et si l'importance des services rendus justifie la mesure, être augmenté du cinquième du taux maximum.

Cette disposition ne s'applique pas aux surveillants des 1re, 2e et 3e classes.

ART. 6. Les fonctionnaires et employés en exercice conserveront, à titre personnel, les grades et les traitements dont ils jouissent actuellement.

ART. 7. Les aumôniers n'auront droit aux traitements dont le taux est fixé à l'article 1er du présent arrêté que s'ils n'exercent aucune autre fonction sacerdotale rétribuée en dehors de l'établissement.

Ceux qui cumuleront l'aumônerie avec tout autre service du culte ne recevront qu'une indemnité, dont le montant sera fixé par disposition ministérielle.

ART. 8. Les directeurs et le sous-directeur sont nommés par Nous; tous les autres fonctionnaires et employés, par Notre Ministre de la justice.

ART. 9. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives à la fixation des traitements et des émoluments du personnel des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

V. BEGEREM.

FONDATION BOURGUELLE (ADRIEN). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE. — EXTENSION DU CERCLE DES APPELÉS (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1257.

15 décembre 1896. — Arrêté royal qui fixe à 430 francs le taux de la bourse de la fondation Adrien Bourguelle, gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai, déclare la dite bourse divisible en deux demi-bourses et appelle à la jouissance de cette bourse, à défaut des jeunes gens pauvres de la ville de Mons, étudiants en théologie, les jeunes gens pauvres du diocèse de Tournai, faisant les mêmes études.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — ÉLÈVES PLACÉS EN APPRENTISSAGE DEVENUS MALADES OU VICTIMES D'ACCIDENTS. — TRANSPORT DANS UN HÔPITAL. — RAPPORT IMMÉDIAT.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. G, N° 40770. — Bruxelles, le 16 décembre 1896.

A MM. les présidents des comités de patronage, sauf Verviers.

On m'a demandé des instructions sur la façon dont les comités de patronage doivent procéder à l'égard des élèves placés en apprentissage devenus malades ou victimes d'accidents.

En règle générale, les élèves malades ou blessés doivent être transférés immédiatement à l'école de bienfaisance, si la maladie ou la blessure présente un certain caractère de gravité ou paraît devoir nécessiter des soins pendant un certain temps.

Si l'état de l'élève malade ou blessé est tel que son transport à l'école ne soit pas possible sans danger, il y aura lieu de le diriger sur l'hôpital le plus voisin du domicile du nourricier.

Toutefois, si dans l'un et l'autre cas, le nourricier exprime le désir de conserver l'élève chez lui et si vous êtes assuré, d'accord avec le médecin traitant, que l'élève pourra recevoir chez son nourricier les soins convenables, il pourra être satisfait à ce désir.

Lorsque l'élève malade ou blessé aura dû être transporté dans un hôpital, vous voudrez bien me faire parvenir immédiatement un rapport au sujet des causes et de la nature de la maladie et me faire connaître les conditions auxquelles il y aura été admis.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 355.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 19647.

17 décembre 1896. — Arrêté royal portant que l'église de Lens-Saint-Servais est érigée en succursale.

GRACES. — RECOURS EN GRACE. — NOTIFICATION AUX RECEVEURS DES DÉCISIONS. — PAYEMENTS ANTICIPÉS. — RÉPÉTITION NON ADMISE.

3e Dir. gén., 4e Sect., 2e Bur., Litt. G, N° 59. — Bruxelles, le 18 décembre 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A la suite d'un accord intervenu entre le département des finances et le mien, je vous ai transmis, par circulaire du 13 février 1894, des instructions traçant la marche à suivre lorsqu'un condamné à l'amende introduit un recours en grâce et vous ai communiqué en même temps une circulaire du département des finances relative au même objet et portant la date du 27 janvier précédent.

J'ai eu depuis fréquemment l'occasion d'appeler l'attention des parquets sur des cas dans lesquels ces prescriptions n'avaient pas été observées. J'ai principalement constaté des infractions aux dispositions du § III de cette dernière circulaire qui dispose : « Les décisions prises au sujet d'amendes non acquittées sont communiquées par les officiers du ministère public aux receveurs compétents *qui en informent les intéressés ;* il n'est donné aucune suite à celles qui interviennent après payement ».

Je vous prie de vouloir bien rappeler ces instructions à la mémoire de MM. les officiers du ministère public du ressort de votre cour et de veiller de plus près à ce qu'ils s'y conforment désormais plus ponctuellement.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14681.

19 décembre 1896. — Arrêté royal portant que l'oratoire de Veldeghem, à Zedelghem, est érigé en succursale.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 356-357.
(2) *Moniteur*, 1896, n° 359.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — FRAIS D'HABILLEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES SURVEILLANTS. — ARMEMENT DU PERSONNEL. — DÉPENSES POUR MUNITIONS D'ARMES. — MODE D'IMPUTATION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 134, E. — Bruxelles, le 22 décembre 1896.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

En vue de simplifier les écritures, j'ai décidé qu'à partir du 1er janvier prochain, les frais d'habillement, d'équipement et d'armement des surveillants, ainsi que le coût des revolvers à l'usage des directeurs, seront imputés sur l'article 50 du budget (art. 51 actuel) dont le libellé a été modifié comme suit :

« Confection et frais d'habillement et d'équipement des surveillants. — Armement du personnel. »

Quant aux dépenses pour munitions d'armes, elles continueront à être prélevées sur le crédit inscrit au budget pour « entretien, etc., des détenus, articles de consommation et de transformation ».

Les objets d'habillement, d'équipement et d'armement sortiront des écritures par consommation et continueront, en ce qui concerne les surveillants, à être inventoriés au registre n° 86 et aux livrets n° 87. Il sera fait mention, pour mémoire, sur la feuille d'inventaire n° 72 des revolvers délivrés aux directeurs.

Il conviendra de prendre en recette, à titre de dépôt, les revolvers actuellement en usage et de les faire ensuite sortir par consommation dans l'état n° 59.

Il y aura lieu également de mettre le livre de magasin en harmonie avec le nouveau libellé de l'article 50 du budget et de subdiviser le compte y relatif en objets neufs, objets en dépôt et objets au rebut.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

FONDATION GEORGES (JOSEPH). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 4271.

26 décembre 1896. — Arrêté royal qui réduit à 142 fr. 50 c. le taux de la bourse de la fondation Georges (Joseph), gérée par le bureau administratif du séminaire de Namur.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 365.

COLONIES DE BIENFAISANCE, MAISON DE REFUGE ET DÉPÔT DE MENDICITÉ DE BRUGES ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — SURVEILLANTS FAISANT LE SERVICE DE NUIT. — REPOS DU LENDEMAIN.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40719*E*. — Bruxelles, le 28 décembre 1896.

A MM. les directeurs des colonies de bienfaisance, de la maison de refuge et du dépôt de mendicité de Bruges et des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai pu constater que ma circulaire du 11 avril 1894, émargée comme la présente, réglant les congés du personnel des établissements de bienfaisance de l'Etat, est appliquée différemment par les directeurs de ces établissements, en ce qui concerne les agents préposés au service de la surveillance. Les uns accordent à ces agents des congés jusqu'à concurrence de quinze jours par an; les autres ne les autorisent qu'exceptionnellement à s'absenter un jour ou deux.

J'ai décidé, qu'à l'avenir, les surveillants qui ont des sorties périodiques de vingt-quatre heures ne pourront plus obtenir des congés, que dans des cas urgents et exceptionnels que la direction de l'établissement aura à signaler immédiatement à l'administration centrale.

La mesure relative au repos à accorder aux surveillants, par suite du service de nuit, n'est pas non plus uniformément appliquée dans tous les établissements de bienfaisance de l'Etat. Dans certaines maisons, le service de nuit est précédé et suivi d'un demi jour de repos; dans d'autres, une journée entière de repos est accordée aux surveillants, après leur descente de garde.

Je désire que dorénavant ce dernier mode soit appliqué dans tous les établissements.

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

CULTE PROTESTANT ÉVANGÉLIQUE. — ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE NÉERLANDAISE DE BRUXELLES. — TRAITEMENTS DE L'ORGANISTE ET DU SACRISTAIN (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 7878.

28 décembre 1896. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour qui suivra sa publication un traitement de 252 francs sera attaché :

1° A la place d'organiste de l'église protestante évangélique néerlandaise de Bruxelles;

2° A la place de sacristain de la même église.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 366.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE 1897. — CRÉDIT PROVISOIRE (1).

30 décembre 1896. — Loi qui ouvre au ministère de la justice un crédit provisoire de 7,198,080 francs, à valoir sur le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1897.

JUSTICES DE PAIX DES CANTONS DE MALINES. — SERVICE DU TRIBUNAL DE POLICE. — RÈGLEMENT (2).

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 84/16. — Laeken, le 30 décembre 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 6 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;
Vu Notre arrêté du 16 décembre 1870 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le service du tribunal de police de Malines est fait par le juge de paix du canton-nord pendant les mois de janvier, février et mars, juillet, août et septembre, et par le juge de paix du canton-sud pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, avril, mai et juin.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 386.
(2) *Moniteur*, 1897, n° 6.

JUSTICES DE PAIX DES CANTONS D'ANVERS. — SERVICE DU TRIBUNAL DE POLICE. — RÈGLEMENT (1).

3e Dir. gén., 2e Sect., *Litt. L*, N° 81/16. — Laeken, le 30 décembre 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 6 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;
Vu Notre arrêté du 16 décembre 1870 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le service du tribunal de police d'Anvers est fait successivement, pendant un terme de trois mois, par le juge de paix de chacun des trois cantons de cette ville, en commençant, pour l'année 1897, par le juge de paix du deuxième canton.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

(1) *Moniteur*, 1897, n° 6.

SUPPLÉMENT.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ADDITIONNELLE ENTRE LA BELGIQUE ET LE ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE (1).

30 septembre 1896. — Echange des ratifications de la convention additionnelle conclue le 27 août 1896 entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

ÉTRANGERS. — RENVOI DES INDIVIDUS ARRÊTÉS POUR DÉFAUT DE RESSOURCES. — ITINÉRAIRE.

2e Dir. gén., 2e Sect., Sûreté pub., N° 74, C 13. — Bruxelles, le 26 octobre 1896.

A MM. les gouverneurs.

Je vous prie de porter à la connaissance des administrations communales par la voie du *Mémorial administratif*, que les modifications suivantes sont apportées aux instructions contenues dans les circulaires du 8 août 1885 et du 2 avril 1886 relatives au *renvoi des étrangers arrêtés pour défaut de ressources*.

Les Néerlandais et les étrangers qui doivent emprunter le territoire des Pays-Bas pour rentrer dans leur patrie, tels les Allemands du Nord, les Suédois, les Norwégiens, les Danois, peuvent seuls être dirigés sur la frontière de ce pays. Encore les non-Néerlandais ne peuvent-ils être expulsés que par la frontière de la province néerlandaise de Limbourg.

La frontière d'Allemagne n'est accessible qu'aux Allemands et aux étrangers qui doivent traverser ce pays pour regagner directement leur patrie.

Les Italiens, les Suisses, les Austro-Hongrois, de même que les autres étrangers qui doivent passer par le grand-duché du Luxembourg, pour se rendre directement dans leur pays (à l'exception des *allemands* toutefois), peuvent être remis à la frontière grand-ducale.

A la frontière de France ne peuvent être transférés que les Français et les étrangers qui doivent traverser ce pays pour regagner le leur, tels les Espagnols, les Portugais, les Tunisiens, les Marocains, etc.

(1) *Moniteur*, 1896, n° 335-336.

D'ailleurs les vagabonds appartenant à un Etat continental mais qui ne sont pas originaires d'un des pays limitrophes doivent, en règle générale, être conduits à la frontière par laquelle ils ont pénétré en Belgique (surtout si cette frontière est toute proche), ou être transférés à la frontière du pays dont ils doivent emprunter le territoire pour retourner dans leur patrie.

Les étrangers sans ressources, de nationalité anglaise ou originaires des deux Amériques, doivent toujours être déposés dans la prison d'arrondissement à la disposition du gouvernement qui, immédiatement saisi par l'envoi du procès-verbal de l'arrestation, désigne la frontière, s'il ne pourvoit à l'embarquement du détenu.

Les étrangers nomades voyageant en bande, tels que les bohémiens, tziganes, montreurs d'animaux, vanniers et acrobates qui possèdent habituellement une voiture roulotte leur servant d'abri doivent, en règle générale, être dirigés sur la frontière qu'ils ont franchie pour entrer en Belgique.

Les instructions contenues dans la circulaire du 28 janvier 1888, relatives aux étrangers qui déclarent être réfugiés politiques, continueront à être appliquées.

Les autorités communales ou de police pourront toujours en référer à l'administration de la sûreté publique quant à la voie à suivre à l'égard des vagabonds étrangers qui se trouveront dans une situation spéciale ou qui paraîtront ne pouvoir être conduits hors du royaume par l'un des pays limitrophes.

Je vous prie, M. le gouverneur, de me faire parvenir un exemplaire du *Mémorial administratif* dans lequel les présentes instructions auront été insérées.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

ÉTRANGERS. — RENVOI DES INDIVIDUS ARRÊTÉS POUR DÉFAUT DE RESSOURCES. — ITINÉRAIRE.

2e Dir. gén., 2e Sect., Sûreté pub., N° 74C13. — Bruxelles, le 26 octobre 1896.

A M. le général commandant la gendarmerie, à Bruxelles.

Comme suite à mes dépêches du 19 février et du 28 avril 1896, j'ai l'honneur de vous communiquer les dispositions qui ont été prises pour le renvoi des *étrangers arrêtés pour défaut de moyens d'existence*,

La frontière de France n'est désormais accessible qu'aux Français et aux autres vagabonds étrangers dont la nationalité est dûment établie qui doivent traverser le territoire français pour rentrer dans leur patrie, tels les Espagnols, les Portugais, les Tunisiens, les Marocains, etc.

Les vagabonds ressortissant à un Etat continental mais qui ne sont pas originaires d'un des pays limitrophes, doivent, en règle générale, être dirigés sur la frontière par laquelle ils ont pénétré en Belgique (surtout si cette frontière est voisine) ou être transférés à la frontière du pays qu'ils doivent traverser pour retourner dans leur patrie.

Les vagabonds anglais et les Américains du Nord et du Sud doivent toujours être déposés dans la prison d'arrondissement à la disposition du gouvernement qui désigne la frontière s'il ne pourvoit pas à leur embarquement.

Dans ce cas, le procès-verbal d'arrestation devra être transmis immédiatement à l'administration de la sûreté publique et être très complet.

Les instructions contenues dans ma lettre du 19 février 1896 sont maintenues pour autant qu'il n'y est pas déroge par les présentes.

Les commandants des brigades pourront toujours en référer à l'administration de la sûreté publique quant à la voie à suivre à l'égard des vagabonds étrangers qui se trouveront dans une situation spéciale ou qui paraitront ne pouvoir être conduits hors du royaume par l'un des pays limitrophes.

Je vous prie, M. le général, de me faire connaître la date à laquelle les présentes instructions auront été transmises à tous les commandants de brigade chargés de leur exécution.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. De Latour.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

ACTES DES SOCIÉTÉS. *Voy.* GREFFES.

ALIÉNÉS.

Alcool. Interdiction de la consommation de l'alcool dans les asiles d'aliénés. (C. 19 nov. 1896.)

Asiles d'aliénés. Érection de l'asile de Tessenderloo. (A. 1er mai 1895.) Id. Ouverture. Population. (A. 4 nov. 1895.) — Érection de l'asile de Mortsel. (A. 27 juin 1895.) — Id. Ouverture. Population. (A. 21 oct. 1895.) — Erection de l'asile de Munsterbilsen. A. 5 mars 1896.)

Population de l'asile de Ziekeren-sous-Saint-Trond. (A. 4 mai 1895.) — Id. de l'asile de Schaerbeek. (A. 7 nov. 1895.) — Id. de l'asile de Froidmont. (A. 25 nov. 1895.) — Id. de l'asile de Saint-Trond. A. 23 avril 1896.) — Id. de l'asile de Malines. (A. 27 mai 1896.)

Maintien de l'asile d'Ypres (A. 4 fév. 1895.) — Id. des Frères Alexiens, à Malines. A. 4 fév. 1895.) — Id. de Diest. A. 8 mai 1896. — Id. de Saint-Jérôme, à Saint-Nicolas. A. 3 août 1896.

Fermeture de l'asile de Saint-Roch, à Anvers. A. 15 nov. 1896.

Journée d'entretien. *Voy.* JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Mesures de coercition. Emploi permanent. Registre prescrit par l'article 50 du règlement général. Mention mensuelle. (C. 23 sept. 1896.)

Militaires. Avance de la solde. (C. 28 mai 1896.)

Mobilier. Achat et entretien. Etat à transmettre au département de la justice avant le 1er septembre de chaque année. (C. 12 juill. 1895.)

Moyens de punition. (C. 21 déc. 1895.)

Pensionnaires d'un caractère difficile. Renvoi des asiles d'aliénés. Décision du Ministre de la justice. (C. 20 fév. 1895.)

Personnel administratif des asiles d'aliénés de l'Etat. Congés. (C. 24 juill. 1896.) — Id. Traitements. (A. 12 déc. 1896.) — Colonie de Gheel. Personnel. Taux moyen des émoluments. (A. 30 juin 1896.) *Voy.* ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. MILICIENS.

ALIÉNÉS. (*Suite.*)

Registre des asiles d'aliénés. Communication à MM. les présidents des tribunaux de première instance ainsi qu'à MM. les juges d'instruction. (C. 23 nov. 1896.) — Registres d'entrée. Constatation spéciale de l'Etat de chaque malade en vue de son transfert dans une colonie d'aliénés. (C. 11 déc. 1896.)

Sœurs de charité. Convention pour la desserte de l'asile des femmes aliénées, à Mons. (C. 1er janv. 1896.)

AMENDES de condamnation en matière pénale militaire. Payement. Avis à MM. les auditeurs militaires. (C. 14 déc. 1895.)

ANIMAUX. Mauvais traitements. Répression. (C. 30 mai 1895.)

Voy. COLONIES DE BIENFAISANCE.

ARRESTATION. Avis aux personnes intéressées. (C. 28 janv. 1895.)

ASSISTANCE JUDICIAIRE. Modification à la loi du 30 juillet 1889. (L. 27 juin 1895.) — Admission de la Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. (A. 16 mai 1895.) — Actes de renonciation à des communautés ou à des successions. Application de la loi du 30 juil. 1889. (C. 19 nov. 1896.

ASSISTANCE PUBLIQUE.

Aliénés séquestrés à domicile. Attributions de la députation permanente au sujet de la constatation de l'état mental des aliénés. (A. 8 mars 1895.)

Domicile de secours. Acquisition. Entretien complet des enfants. Décompte du temps de l'habitation utile du père. (A. 24 janv. 1896.) Id. Internement d'un enfant à l'école de bienfaisance. (A. 25 fév. 1896.)

Voy. FRAIS D'ENTRETIEN des indigents aliénés, sourds muets et aveugles. JOURNÉE D'ENTRETIEN. *Arriérés de bienfaisance.* REPATRIEMENT.

ATELIERS. Règlements. (L. 15 juin 1896.)

AVOCATS ET AVOUÉS. Droits d'obtention de jugement et de conclusion de plaidoierie devant les tribunaux de commerce. Taxes illégales. (C. 31 janv. 1896.)

B

BIENFAISANCE PUBLIQUE. Institution d'une commission chargée de l'examen des questions relatives à la réorganisation de la bienfaisance publique. Nominations. (A. 3 avril 1895.) — Id. (A. 25 mars 1896.)

BONNETEURS. Surveillance de la police judiciaire. (C. 13 août 1896.)

BUDGETS PROVINCIAUX. Insertion au *Moniteur* des arrêtés royaux d'approbation. (C. 26 août 1895.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE. Nomination d'un membre. Désignation d'un nouveau membre. Délibération annulée. (A. 4 avril 1896.) — Nomination des membres en dehors des listes de présentation. (A. 17 avril 1896.)

C

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS INSTITUÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Retenue du premier mois de traitement des fonctionnaires mariés. Attribution en entier à la caisse. (C. 25 mars 1895.) — Personnel. Nominations. (AA. 30 oct. et 30 déc. 1895.)

Voy. PENSIONS.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. Nominations. (AA. 18 janv., 15 et 30 déc. 1895.)

Voy. PENSIONS.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES AGENTS DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE et d'aliénés rattachés au budget pour ordre. Institution. (A. 8 mai et C. 19 mai 1896.)

CAPITAUX. Remploi. *Voy.* ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. FABRIQUES D'ÉGLISE.

CASIER JUDICIAIRE. Bulletins de condamnations à transmettre au département de la justice par MM. les greffiers près les tribunaux de police. (C. 4 janv. 1895.) — Id. Bulletins individuels des décès à transmettre par MM. les officiers de l'état civil. (C. 15 janv. et 14 fév. 1895.) — Id. Envoi direct. (C. 5 avril 1895.) — Condamnés militaires. Bulletins individuels. Envoi immédiat. (C. 20 nov. 1895.) — Extraits du casier judiciaire à demander par MM. les officiers du ministère public. (C. 26 mars 1896.) — Avis à donner au casier judiciaire des décisions accordant la réhabilitation en matière pénale. (C. 5 juin 1896.)

CERTIFICATS D'IDENTITÉ délivrés par les administrations communales. Envoi des listes au ministère de la justice. Suppression. (C. 16 janv. 1896.)

CITATIONS. Notification aux prévenus. Contrôle des parquets. (C. 17 janv., p. 351, 7 avril 1896.)

CODE ÉLECTORAL. *Voy.* ÉLECTIONS.

COLONIES DE BIENFAISANCE, DÉPOTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE.

Animaux domestiques. Entretien. Tolérance. Retrait immédiat de l'autorisation en cas d'abus. (C. 10 juin 1895.)

Comités d'inspection et de surveillance. Communication des instructions ministérielles. (C. 30 août 1895.)

Dépenses. Autorisation préalable. (C. 30 mai 1895.)

Emploi des reclus par le personnel. Prohibition. (C. 10 juin 1895.)

Mobilier. Achat et entretien. État à transmettre au département de la justice avant le 1er septembre de chaque année. (C. 12 juill. 1895.)

COLONIES DE BIENFAISANCE, DÉPOTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE. (*Suite.*)

Personnel administratif. Défense de recourir à des personnes étrangères pour obtenir de l'avancement. (C. 1er avril 1896.) — Changement de résidence. Indemnité du chef de résiliation de bail non admissible. (C. 8 mai 1896.) *Voy.* MÉDICIENS.

Agent comptable des colonies de bienfaisance. Traitement. (A. 24 fév. 1896.) *Voy.* ÉTABLISSEMENTS de BIENFAISANCE.

Postes de faveur. Exclusion des récidivistes. (C. 12 oct. 1895.)

Surveillants. Habillement, équipement et armement. (A. M. et C. 27 déc. 1895.) — Avancement. (AA. 17 oct. 1896 et C. 20 oct. 1896.) — Surveillants faisant le service de nuit. Repos du lendemain. (C. 28 déc. 1896.)

Ventes et achats entre les établissements et les membres des comités d'inspection et du personnel. Prohibition. (C. 30 mai 1895.)

Visites des membres de la législature. Autorisation. Communication avec les internés et le personnel des établissements. Interdiction. (C. 17 juill. 1896.)

Voitures des établissements. Emploi limité aux cas de nécessité. (C. 30 mai 1895.)

COMITÉS DE PATRONAGE des élèves libérés des écoles de bienfaisance. Siège de leur local. Liste des correspondants. Renseignements à fournir au ministère de la justice. (C. 31 déc. 1895.) — Inconvénients des promesses de réduction de peine ou de libération conditionnelle. (C. 12 juin 1896.

COMMIS. *Voy.* PRIVILÈGES.

COMMISSIONS. *Voy.* BIENFAISANCE PUBLIQUE.

CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES. *Voy.* LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE des sœurs de charité de Namur. Maison séparée à Gembloux. Approbation des statuts. (A. 6 mai 1896.)

CONJOINT SURVIVANT. Droits successoraux. Modifications. (L. 20 nov. 1896.)

COUR DE CASSATION. Règlement. (A. 28 oct. 1896.)

COURS D'APPEL. Règlement de l'ordre de présentation des conseils provinciaux aux places de conseillers. (L. 11 sept. 1895.) — Bruxelles. Nouvelles places de conseillers. (L. 11 sept. 1895.) — Gand. Nombre des greffiers adjoints. (A. 5 mars 1895.) — Id. Bruxelles. (A. 5 Fév. 1896.)

CULTE ANGLICAN. Comité central. Nomination. (A. 2 avril 1895.) — Église de la rue Belliard, à Bruxelles. Suppression du traitement du pasteur. (A. 17 avril 1896.) — Eglise de la rue de Stassart, à Ixelles. Traitement du second pasteur. (A. 7 déc. 1896.)

CULTE CATHOLIQUE.

Anciennes églises. Démolition. Référé au gouvernement. Demandes d'autorisation de vendre ou de démolir. Envoi préalable des photographies ou des dessins des bâtiments. (C. 14 août 1895.) *Voy. Édifices religieux.*

Annexes. Érection. Oratoire de la section de Tervant (Pael). (A. 15 mai 1895.) — Église de Villeroux, à Sibret. (A. 15 déc. 1895.) — Église de la section de Haid (Haversin). (A. 1er juin 1896.)

Chapelles. Érection. Oratoire de Baerledonck, à Berlaere. (A. 11 janv. 1895.) — Église-annexe de Prouvy, à Jamoigne. (A. 26 mars 1895.) — Église-annexe de Wartet, à Marche-les-Dames. (A. 26 mars 1895.) — Oratoire de la section de Fromiée, à Gerpinnes. (A. 9 sept. 1895.)

Cure de 1re classe. Érection. Église de Saint-Ramacle, à Spa. (A. 9 juin 1896.)

Drapeau rouge. Placement à l'occasion de la fête du 1er mai. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 15 juin 1896.)

Sonnerie des cloches à l'occasion de la fête du travail. Cause étrangère au maintien de l'ordre public. Délibérations de conseils communaux. Annulation. (A. 8 juin 1896.)

Succursales. Érection. Église de la section de Branst, à Bornhem. (A. 26 mars 1895.) — Chapelle de l'Escaillère. (A. 26 mars 1895.) — Chapelle de Sainte-Agathe, à Putkapel (Wilsele). (A. 26 mars 1895.) — Chapelle de Petit-Dour, à Dour. (A. 26 mars 1895.) — Chapelle d'Autreppe. (A. 26 mars 1895.) — Chapelle de Rossignies, à Obaix. (A. 26 mars 1895.) — Chapelle de Loyers. (A. 26 mars 1895.) — Chapelle de Marloie, à Waha. (A. 26 mars 1895.) — Église de Trahegnies, à Leval-Trahegnies. (A. 26 mars 1895.) — Chapelle de Notre-Dame du Très-Saint-Rosaire, à Langeveld (Uccle). (A. 1er mai 1895.) — Église de Houbois, à Jumet. (A. 1er mai 1895.) — Église du Trieu-d'Avillon-Fays (Courrière). (A. 8 mai 1895.) — Église de Scheutveld, à Anderlecht. (A. 20 mai 1895.) — Chapelle de la section de Loth (Tourneppe). (A. 15 août 1895.) — Église de Heultje, à Westerloo. (A. 21 oct. 1895.) — Chapelle de Calevoet, à Uccle. (A. 15 nov. 1895.) — Chapelle de Cognelée, à Champion. (A. 15 déc. 1895.) — Église de la section de Dries, à Neerlinter. (A. 15 déc. 1895.) — Chapelle de la chaussée de Tirlemont, à Kessel-Loo. (A. 15 déc. 1895.) — Église de Ghislage, à Havré. (A. 15 déc. 1895.) — Chapelle d'Athis. (A. 23 déc. 1895.) — Chapelle de Ciply. (A. 29 déc. 1895.) — Église de la section de Droeshout, à Opwyck (A. 6 janv. 1896.) — Chapelle de Sainte-Rosalie, à Heinsch. (A. 20 janv. 1896.) — Église de Saint-Bernard, à Lubbeek. (A. 21 mars 1896.) — Église de Saint-Adrien, à Eel. (A. 29 avril 1896.) — Église du quartier de L'Heirnisse, à Gand. (A. 9 mai 1896.) — Église du Sacré-Cœur de Jésus, à Turnhout. (A. 9 mai 1896.) — Chapelle de Lahage, à

CULTE CATHOLIQUE. (*Suite.*)

Bellefontaine. (A. 8 juin 1896.) — Église de Sainte-Anne, à Labliau. (A. 14 juill. 1896.) — Église de la section d'Oxelaer. (A. 16 sept. 1896.) — Église de la section de Zuen-Rattendael, à Leeuw-Saint-Pierre. (A. 5 oct. 1896.) — Chapelle de la rue du Noyer à Schaerbeek. (A. 28 oct. 1896.) — Oratoire de la section de Durme, à Zele. (A. 6 nov. 1896.) — Église de Lens-Saint-Servais. (A. 17 déc. 1896.) — Oratoire de Veldeghem, à Zedelghem. (A. 19 déc. 1896.)

Vicaire général de l'archidiocèse de Malines. Création d'une quatrième place. (L. 14 avril 1896.)

Vicaires. Nouvelles places. Églises de Saint-Éloi, à Anvers; de Saint-Jean, à Borgerhout; de Quenast; de la Sainte-Famille, à Helmet; d'Autrywe; de Saint-Amand, à Roulers; de Dranoutre; de Sainte-Walburge, à Furnes; de Saint-Joseph, à Ostende; de Sainte-Colombe, à Deerlyk; de Seeverghem; d'Hillegem; d'Elverzele; de Viesville; de Gosselies; de Bernissart; de Sainte-Julienne, à Verviers; de Sclessin, à Ougrée; de Lize, à Seraing; de Belle-Maison, à Marchin; de Fall-Mheer. (A. 26 mars 1895.) — Églises de La Hestre et de Falisolle. (A. 1er mai 1895.) — Églises de Saint-Martin, à Moorsel; de Saint-Hilaire, à Carnières, et de Notre-Dame, à Bressoux; (A. 15 mai 1895.) — Églises de Sainte-Croix, à Zwyndrecht; de Saint-Éloi, à Charleroi et de la Sainte-Vierge, à Casteau. (A. 15 juil. 1895.) Églises de Saint-Étienne, à Hingene; des SS. Michel et Pierre, à Anvers; de Ruysbroeck (Brabant); d'Isenberghe; d'Iseghem; d'Espierres; de Saint-Barthélemy, à Mouscron; de Nieukerken; d'Elst; de Saint-Roch, à Andrimont; de Saint-Lambert, à Herstal; de Fouron-le-Comte et de Molenbeersel. (A. 11 déc. 1895.) — Église de Saint-Sauveur, à Gand. (A. 22 déc. 1895.) — Église de Saint-Vincent de Paul, à Scheutveld. (A. 17 fév. 1896.) — Église du Sacré-Cœur de Jésus, à Turnhout. (A. 10 juin 1896.) — Église succursale de Saint-Libert, à Neckerspoel, ville de Malines. (A. 5 oct. 1896.)

— *Suppression.* Église de Saint-Pierre, à Leval-Trahegnies. (A. 26 mars 1895.) — Église de Saint-Sulpice, à Jumet. (A. 1er mai 1895.) — Église de Tourneppe, 3e place. (A. 15 août 1895.) — Église de Saint-Michel, à Gerpinnes. (A. 9 sept. 1895.) — Église de Saint-Feuillien, à Neerlinter. (A. 15 déc. 1895.) — Église de Saint-Servais, à Raevels. (A. 29 avril 1896.) — Église de Saint-Pierre, à Turnhout. (A. 10 juin 1896.) — Église de Saint-Marcq. (A. 14 juill. 1896.) — Église succursale de Chaumont, à Chaumont-Gistoux. (A. 3 oct. 1896.)

Vicaire coadjuteur. Église de Jollain-Merlin. (AA. 4 mars 1895 et 6 mai 1896.)

CULTE ISRAÉLITE. Communauté de Liége. Second ministre officiant. Traitement. (A. 30 mars 1895.)

CULTE PROTESTANT ÉVANGÉLIQUE. Église protestante flamande d'Anvers. Second pasteur. Traitement. (A. 4 mai 1895.) — Id. Eglise protestante évangélique néerlandaise de Bruxelles. Organiste et sacristain. Traitements. (A. 28 déc. 1896.)

Voy. DONS ET LEGS.

CULTE PROTESTANT LIBÉRAL. Approbation du budget. (A. 14 janvier 1895.)

CULTES. *Voy.* SECOURS.

D

DÉCORATIONS CIVIQUES. Personnel des établissements privés de bienfaisance. Sages-femmes et infirmières ayant donné des soins gratuits aux malheureux. Application de l'arrêté royal du 21 juillet 1867. Suppression de l'état annuel des propositions. (CC. 26 oct. 1896.)

DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES. Démarches. Port des insignes des décorations étrangères. Autorisation préalable. (C. 20 déc. 1895.)

DÉPOTS DE MENDICITÉ. *Voy.* COLONIES DE BIENFAISANCE. ÉCOLES DE BIENFAISANCE. *Personnel.*

DÉTENTION PRÉVENTIVE. (L. 25 juill. 1895.)

DONS ET LEGS.

Bureaux de bienfaisance. Rémunération du personnel. Clause non admise (A. 11 sept. 1895.) — *Voy. Distributions charitables. OEuvre de bienfaisance. Pauvres. Secours.*

Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail. Legs. Autorisation. (A. 27 juin 1895.)

Chapelle non reconnue. Entretien. Simple désir. (C. 25 sept. 1896.)

Congrégation hospitalière. Donation. (A. 6 mai 1896.)

Distributions charitables à jour fixe par la fabrique d'église. Compétence exclusive du bureau de bienfaisance. (A. 4 fév. 1895.) — Intervention de tiers. Clause non admise. Préférence accordée aux parents. Application de la loi sur l'assistance publique. (A. 11 avril 1895.) — Distribution aux pauvres par la fabrique d'église. Compétence exclusive du bureau de bienfaisance. (A. 7 déc. 1895.) — Id. Legs d'une somme à distribuer aux pauvres par le conseil communal. (A. 15 déc. 1895. — Id. Legs pour distribution de pains aux pauvres de communes déterminées. (A. 3 sept. 1896.) — Distributions charitables dans un endroit déterminé. Clause réputée non écrite. (A. 29 avril 1896.) — Id. Distribution de pains. Choix des fournisseurs. (A. 6 mai 1896.) — Id. Fourniture de pains par une société coopérative (A. 3 sept 1896.)

DONS ET LEGS. (*Suite.*)

Donation à terme. Refus d'approbation. (A. 15 déc. 1895.)

École gardienne. Legs. Acceptation par la commune. (A. 15 janv. 1895.)

Église évangélique. Donation. Approbation. (A. 14 janv. 1895.)

Hospices. Voy. Lits. Oratoire. Orphelins.

Institutions non reconnues. Crèche privée. Legs. Refus d'autorisation. (A. 27 juin 1895.) — Confrérie non reconnue. Legs. Nullité. (C. 14 oct. 1895.). — Société de philanthropie, à Bruxelles. Legs. Nullité. (A. 7 déc. 1895.) — Communauté religieuse non reconnue. Intermédiaire de la fabrique d'église. Refus d'approbation. (A. 24 janv. 1896.)

Lits accordés de préférence aux artistes musiciens et ensuite aux ouvriers. Droit de préférence envisagé comme un simple vœu. (A. 11 déc. 1895.) — Id. Préférence accordée aux parents se trouvant dans les conditions admises par les lois sur l'assistance publique. Autorisation. (A. 10 mars 1896.) — Id. Principalement au profit de parents dans le besoin. Obligation de se conformer à la loi sur l'assistance publique. (A. 3 août 1896.)

Œuvre de bienfaisance. Legs à la commune. Compétence du bureau de bienfaisance. (A. 30 sept. 1896.)

Oratoire d'hospice. Fondation. Clause à considérer comme un simple vœu. (A. 22 fév. 1896.)

Orphelins. Legs. Partie affectée à l'entretien, à l'éducation et à l'instruction d'orphelins. Compétence des hospices civils. (A. 25 juin 1895.)

Pauvres. Legs. Partie destinée à secourir les pauvres aveugles et phtisiques. Compétence du bureau de bienfaisance. (A. 25 juin 1895.) — Institution des pauvres honteux protestants. Distinction de religion non admise. Refus d'approbation. (A. 7 mars 1896.)

Réclamation des héritiers au sujet de la validité du testament. Compétence des tribunaux. Réclamation au sujet du montant des libéralités. Rejet. (A. 25 juin 1895.. — Id. (A. 25 mai 1896.) — Réduction. (AA. 27 août, 7 et 11 déc. 1895 et A. 25 mai 1896.) — Refus d'approbation. (A. 14 déc. 1895.)

Secours. Intervention de tiers dans la distribution des secours. Clause non admise. (A. 11 sept. 1895.)

Services religieux à célébrer après le décès du donateur. Refus d'approbation de la députation permanente. Décision réformée. (A. 20 mai 1895.) — Annonce d'un anniversaire dans une église non reconnue. Clause non admise. (A. 7 nov. 1895.) — Messes une fois dites. Charge d'hérédité. (A. 25 mai 1896.)

Tombe. Legs pour l'entretien d'une tombe. Absence de concession de sépulture. Obligation temporaire. (A. 18 fév. 1895.)

DOUANE. Importation frauduleuse de tabac. Répression. Procédure spéciale. (C. 24 avril 1896.) *Voy.* FRAUDEURS.

DRAPEAU ROUGE. *Voy.* CULTE CATHOLIQUE.

E

ÉCOLES DE BIENFAISANCE.

Animaux domestiques. Entretien. Tolérance. Retrait de l'autorisation en cas d'abus. (C. 10 juin 1895.)

Apprentissage. Voy. Placement.

Boîtes aux lettres destinées à recevoir les réclamations des élèves. Placement. (C. 30 août 1895.)

Classification des élèves. Désignation des écoles. (C. 21 mai 1896.)

Comités d'inspection et de surveillance. Communication des instructions ministérielles. (C. 30 août 1895.)

Dépenses. Autorisation préalable. (C. 30 mai 1895.)

Élèves faibles d'esprit, aliénés ou atteints d'infirmités incurables. Transfert dans des asiles spéciaux. Autorisation spéciale. (C. 25 nov. 1896.)

Élèves libérés. Rapports périodiques. Surveillance de la police. (C. 10 juin 1896.) — Retour au domicile. Conduite et surveillance. (C. 9 déc. 1896.)

Élèves récalcitrants. Moyens de contrainte. (C. 20 juill. 1895.)

Emploi des élèves par le personnel. Prohibition. (C. 10 juin 1895.)

Enfants mis à la disposition du gouvernement. Mise en liberté. Formule à employer pour les rapports. (C. 18 mars 1895.) — Renseignements à fournir par les autorités judiciaires. (C. 17 avril 1895.)

Évasion des élèves placés en apprentissage. Avis au département de la justice. (C. 15 et 17 janv. 1895. — Réintégration dans l'établissement. Classification ultérieure. (C. 7 mars 1895.) — Envoi en double expédition du bulletin d'information. (C. 2 avril 1895.)

Habillement des élèves placés en apprentissage. Frais. (C. 8 fév. 1895.)

Libération. Voy. Élèves libérés. Livrets.

Livrets de la caisse d'épargne des élèves placés en apprentissage. Réglement. (C. 19 nov. 1895.) — Élèves dont la libération est demandée. Bulletin de renseignements. Indication du montant du livret. (C. 16 sept. 1896.) — Id. Élèves à placer en apprentissage. (C. 12 oct. 1896.)

Mobilier. Achat et entretien. État à transmettre au département de la justice avant le 1er septembre de chaque année. (C. 12 juill. 1895.)

Nourriciers. Voy. Pensions.

Patronage. Voy. COMITÉS DE PATRONAGE.

Pensions des élèves placés en apprentissage. Frais. (C. 8 fév. 1895.)

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. (*Suite.*)

Personnel. Traitements. (A. 30 mars 1895.) — Place de sous-directeur. Création. (A. 29 nov. 1895.) — Id. Nomination. (A. 30 nov. 1895.) — Id. Traitements et Émoluments. Fixation. (A. 12 déc. 1896.)
Voy. COLONIES DE BIENFAISANCE. *Personnel administratif et* MILICIENS.

Placement en apprentissage des élèves étrangers au pays. Référé préalable au département de la justice. (C. 12 avril 1895.) — Fixation d'un jour déterminé pour l'envoi des élèves placés dans la même région. (C. 22 août 1895.) — Id. Impossibilité d'effectuer le transport au jour fixé. Avis au comité de patronage. (C. 31 oct. 1896.) — Renvoi à l'approche de l'hiver. Mesures de précaution. (C. 30 nov. 1895.) — Placement des élèves chez des nourriciers tenant cabaret. Défense. (C. 18 oct. 1896.) — Élèves devenus malades ou victimes d'accidents. Transport dans un hôpital. Rapport immédiat. (C. 16 déc. 1896.)
Voy. Livrets.

Réintégration aux écoles des enfants placés en apprentissage ou mis en liberté provisoire. Envoi direct au quartier de discipline, à Gand. (C. 31 mars 1896.) — Id. Autorisation préalable. Exceptions. (C. 28 oct. 1896.)
Voy. Livrets.

Statistique des libérations anticipées. (C. 14 mars 1895.) — Enfants mis à la disposition du gouvernement. Mise en liberté. Formules à employer pour les rapports. (C. 18 mars 1895.)

Surveillants. Habillement et équipement. (A. M. et C. 27 déc. 1895.) — Surveillants faisant le service de nuit. Repos du lendemain. (C. 28 déc. 1896.) *Voy.* COLONIES DE BIENFAISANCE. *Personnel.*

Transfèrement d'enfants du quartier de discipline, à Gand. Frais de conduite. Indemnité des préposés. (C. 5 mai 1896.)

Ventes et achats entre les établissements et les membres des comités d'inspection et du personnel. Prohibition. (C. 30 mai 1895.)

Visites des écoles par les membres de la législature. Autorisation. Communication avec les élèves et le personnel des établissements. Interdiction. (C. 17 juil. 1896.)

Voitures des établissements. Emploi limité aux cas de nécessité. (C. 30 mai 1895.)

ÉDIFICES RELIGIEUX. Objets d'art. Aliénation. Autorisation préalable. (C. 27 mars 1896.) — Mobilier. Plan et dessins à soumettre aux autorités. (C. 15 avril 1896.) *Voy.* CULTE CATHOLIQUE. *Anciennes églises.*

ÉLECTIONS. Application de l'article 17*f* du Code électoral de la loi du 12 avril 1894. Homologation des certificats d'études moyennes. Modifications à l'arrêté royal organique. (A. 4 avril 1895.) — Formation des listes des électeurs communaux. (L. 11 avril, A. 10 mai et C. 11 mai 1895.) — Id. Revision. (C. 8 août 1895.) — Élections communales.

ÉLECTIONS. (*Suite.*)

(L. 12 sept. 1895.) — Bulletins de vote. Dimensions. (A. 12 sept. 1895.) — Lettres de convocation. Forme et texte. (A. 3 oct. 1895.) — Renouvellement des conseils communaux. (C. 4 et A. 10 oct. 1895.) — Élections communales. Opérations préliminaires. (C. 14 et 18 oct. 1895.) — Id. Proclamation des candidats. (A. 29 oct. 1895.) — Id. Candidatures. (C. 29 oct. 1895.) — Id. Opérations électorales. (C. 30 oct. 1895.) — Id. Dépouillement des bulletins de vote. Supputation des suffrages. (C. 9 nov. 1895.)

Code électoral. Modifications. (L. 11 juin 1896.)

Voy. Tribunaux de commerce.

ENFANTS NATURELS. Reconnaissance de la mère. Légitimation. Nécessité d'une déclaration formelle. Devoirs des officiers de l'état civil. (C. 18 nov. 1896.)

ENQUÊTES EN MATIÈRE SOMMAIRE. L. 9 sept. 1895.

ENREGISTREMENT. Mandats à ordre. Exemption. (L. 6 sept. 1895.) — *Voy.* Expéditions.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. Transformation des capitaux ou de fonds publics belges en obligations 4 1 2 p. c. du crédit communal. Refus d'autorisation. (C. 21 mai 1895 et C. 6 mai 1895, p. 115.) — Mobilier. Achat et entretien. État à transmettre au département de la justice avant le 1er septembre de chaque année. (C. 12 juill. 1895.)

Établissements de bienfaisance et d'aliénés rattachés au budget par ordre. Personnel. Traitements. (A. 12 déc. 1896.)

Voy. Miliciens.

ÉTRANGERS. Renvoi des individus arrêtés par défaut de ressources. Itinéraire. (C. 26 oct. 1896, p. 575.)

EXAMENS. *Voy.* Ordre judiciaire.

EXPÉDITIONS d'arrêts ou de jugements. Enregistrement obligatoire. (C. 2 mai 1896.)

EXPROPRIATIONS pour cause d'utilité publique. Excédents d'emprises. Rétrocession. Publicité. (C. 1er oct. 1895.)

EXTRADITIONS.

Convention entre la Belgique et les Pays-Bas. Extension aux colonies néerlandaises. (14 fév. 1895.) — Id. Application du Code pénal en vigueur dans les colonies. (C. 4 juill. 1895.) — Convention avec la république de Libéria. Échange des ratifications. (1er avril 1895.) — Id. État libre d'Orange. (11 fév. 1896.) — Id. Serbie. (11 mars 1896.) — Id. Angleterre. (30 sept. 1896, p. 573.)

Procédure. Mandats d'arrêt. Énonciation précise et complète des faits pour lesquels l'extradition est demandée. (C. 16 avril 1895.)

F

FABRIQUES D'ÉGLISE.

Budget. Indemnité de logement d'un 2e vicaire. Admission. (A. 19 oct. 1895.) — Frais de procession. Admission. Traitement supplémentaire des vicaires. Rejet. Frais ordinaires du culte. Intervention de la commune. (A. 15 nov. 1895.) — Église. Réparations. Inscription d'office du montant de la dépense au budget de la commune. (A. 25 nov. 1895.)

Capitaux. Transformation de capitaux ou de fonds publics belges en obligations 4 1/2 p. c. du crédit communal. Refus d'autorisation. (C. 21 juin 1895.)

Mobilier. *Voy.* ÉDIFICES RELIGIEUX.

Objets d'art. *Voy.* ÉDIFICES RELIGIEUX.

Personnel. Nominations. Convocation du conseil de fabrique par le président à un endroit autre que le lieu ordinaire des réunions. Délibération annulée. (A. 21 janv. 1895.) — Élection du président et du secrétaire. Défaut de majorité. Annulation. (A. 7 oct. 1895.)

FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES. Prise des échantillons. Envoi au greffe. Sort des échantillons. Procès-verbaux envoyés aux parquets. Bulletins de renseignements. Sort des marchandises saisies. Imputation des frais. Formules. (C. 7 janv. 1895.) — Id. Bulletins de renseignements. Envoi immédiat au ministère de l'agriculture et des travaux publics. (C. 25 juin 1896.) — Poursuites. Audition des inspecteurs du service de surveillance limitée aux cas de nécessité. (C. 12 sept. 1895.) — Poursuites. Bulletins de renseignements. Époque de l'envoi au ministère de l'agriculture et des travaux publics. Mentions requises. Obligation des vendeurs de vérifier la qualité des marchandises. Contraventions. Répression. (C. 26 nov. 1896.)

FÊTE DU 1er MAI. *Voy.* CULTE CATHOLIQUE. *Drapeau rouge. Sonnerie des cloches.*

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE L'ETAT. Indemnités de voyage. Règlement. Adoption du dictionnaire des distances légales de MM. Guyot frères. (A. 14 juil. et C. 8 sept. 1896.)

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDES.

Fondations d'enseignement public.

Réorganisation. Fondation d'enseignement dite De Vleeschouwer, à Froidmont. (A. 27 nov. 1896.)

Fondations au profit des boursiers.

Autorisation. Fondation Vanlcemput (séminaire de Liége). (A. 20 mai 1895.) — Fondation Le Louchier (séminaire de Tournai). (A

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDES. (*Suite.*)

27 août 1895.) — Fondation Quevit (séminaire de Malines). (A. 15 déc. 1895.)

Collateurs. Fondation de Bay. Composition du collège des collateurs. (A. 1er mai 1895.) — Fondation Le Louchier. Institution de bourses en faveur d'aspirants à la prêtrise. Collation attribuée à l'ordinaire diocésain. Compétence du bureau administratif du séminaire. (A. 27 août 1895.)

Collation. Fondation Gilles de Brabant. Bourses fondées pour les humanités à partir de la syntaxe. Collation au profit d'un élève de rhétorique et d'un élève de poésie. Pourvoi d'un élève de rhétorique. Rejet du pourvoi et annulation de la collation. Clause subordonnant le droit à l'obtention des bourses à un certain degré de mérite. Légalité. (A. 16 mars 1895.) — Fondation Claude. Collation pour un cours complet d'études. Doublement de classe. Expiration du terme normal des études. Obligation de solliciter une prolongation de jouissance. Omission de cette formalité. Vacance de la bourse. Collation à des tiers. Rejet du pourvoi. (A. 1er mai 1895.) — Fondation Chapuys. Collation d'une bourse d'étude. Etudiants venant d'Annecy. Interprétation de ces termes. Absence de préférence en faveur des parents du fondateur. Préférence au profit des pauvres. (A. 2 mai 1895.) — Fondation Tramasure. Collation d'une bourse d'étude. Pourvoi tardif. Rejet. (A. 11 sept. 1895.) — Fondation De Bay. Absence de collateurs parents. Collation d'une bourse d'étude. Pourvoi. Rejet. (A. 4 oct. 1895. — Fondation Neute-Jacqmain-Stevens : Bourses au profit des étudiants d'un établissement déterminé. Illégalité. Préférence en faveur des parents des religieux de l'abbaye de Floreffe en 1797. Collation : Préférence accordée à des étudiants habitant le diocèse de Namur. Pourvoi émanant des parents. Admission. (A. 18 fév. 1896.) — Fondation Debatty. Bourses pouvant être conférées pour toutes les études. Pourvoi. Rejet. (A. 25 juin 1896.) — Fondation Robert de Hautport. Bourses fondées pour les études de philosophie, de théologie, de droit et de médecine. Collation d'une bourse à un étudiant en médecine. Annulation par la députation permanente et collation au profit d'un étudiant en philosophie. Admission du pourvoi et maintien de la collation primitive. (A. 4 juill. 1896.) — Fondation Tramasure. Bourses fondées en faveur des études conduisant à la prêtrise et exceptionnellement au profit de certains parents étudiant le droit ou la médecine. Collation de la bourse à un étudiant du cours de philosophie préparatoire au droit. Pourvoi d'un étudiant en sciences naturelles. Absence de la condition requise chez les candidats. Rejet du pourvoi. Annulation de la collation. (A. 14 juill. 1896.) — Fondation Wansart. Collation

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDES. (*Suite.*)

d'une bourse d'étude. — Recours. Parenté invoquée. Absence de preuve. — Rejet. (A. 4 sept. 1896.) — Fondation Peeters. Collation d'une bourse d'étude à un élève n'ayant pas l'âge prescrit par le fondateur. Recours d'un candidat se trouvant dans les mêmes conditions. Rejet. Annulation de la collation. (A. 4 sept. 1896.) — Fondation Thielens (Nicolas). Collation de deux demi-bourses. Annulation par la députation permanente. Recours des collateurs. Non-recevabilité. Recours de deux postulants. Avis de vacance. Collation conforme. Motif irrelevant. Publication immédiate de la vacance des bourses obligatoire. Droit immédiat des postulants dûment qualifiés. Chose jugée vis-à-vis des postulants non-réclamants et des non-postulants. Obligation de conférer à l'ayant droit qui se pourvoit. (A. 3 oct. 1896.)

Désignation des appelés. Fondation Mercier (Hainaut). (A. 11 janv. 1895.) — Fondation Jean Van Hulle (Flandre occidentale). (A. 15 mars 1895.) — Fondation Vander Meere (Flandre orientale). (A. 15 mai 1895.) — Fondation Cuylen (séminaire de Malines). (A. 22 juin 1895.) — Fondation Godecharle. Conditions d'âge. Exception. (A. 15 déc. 1895.) — Fondation Dubois (Hainaut). Institution de nouvelles bourses d'étude. Désignation des appelés et des études. (A. 1er sept. 1896.) — Fondation Adrien Bourguelle. (séminaire de Tournai. (A. 15 déc. 1896.)

Disjonction. Fondations anciennement rattachées au collège du Faucon, à Louvain : Primitive de la pédagogie du Faucon, Toussaint Locquets, Nicolas Pannetier et Pierre Tassaert (Brabant). (A. 19 juill. 1895.) — Fondations Van den Cruys et Rotarius, Varenacker, De Portvliet, de Palude, Geersendyck, de Vyanen, Leyens, Goeyvaerts, Stouten, a Fine et Van Hove (Brabant). A. 1er août 1895.)

— Dotation. Détermination. Fondation Englebert Dumarez. (A. 4 déc. 1896.)

Nombre et taux des bourses. Fondations Pateret, Polman, De Poortvliet, Van Vianen, Wallius, Fontaine, De Smet, Van den Hove et consorts et Devos (séminaire de Malines). (A. 25 janv. 1895.) — Fondation Dreppe (Luxembourg). (A. 4 mai 1895.) — Fondation Bonvoisin (séminaire de Liége). (A. 15 mai 1895.) — Fondation Leclercq (Liége). (A. 3 juin 1895.) — Fondation Cuylen (séminaire de Malines). (A. 22 juin 1895.) — Fondations anciennement rattachées au collège du Faucon, à Louvain : Primitive de la pédagogie du Faucon, Toussaint Locquets, Nicolas Pannetier et Pierre Tassaert (Brabant). (AA. 19 juill. 1895.) — Fondations Hendrickx, Geloes (Renier), Marcel de Craenendonck, Van den Cruyce et Snellinck, Oley, Van den Neucker, Estriex, Van Hulsen, Vanden Casteele, Bals et Verschelde (séminaire de Malines). (AA. 29 juill. 1895.) — Fondations Lucius, Huberti dit de Loumel, Boelaerts et

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDES. (*Suite.*)

Molle (séminaire de Malines). (AA. 1er août 1895.) — Fondation Van den Cruys (Brabant). (A. 1er août 1895.) — Fondations Gaspard Van der Kerchove, Standonck, Lammens, Sinnick et Haræus (séminaire de Malines). (AA. 1er août 1895.) — Fondations Josse Van den Bossche, Jean et Guillaume Delvael, Jean Voet, Martine et Quintine Van der Meere, Claude Verrydt et Adrien De Keysere (fondations réunies d'Audenarde) (Flandre orientale). (AA. 12 août 1895.) — Fondation Raellen (Flandre orientale). (A. 12 août 1895.) — Fondation de Cuypere et de Cnibbere (Flandre orientale). (A. 12 août 1895.) — Fondation de Flauwyn (Flandre orientale). (A. 12 août 1895.) — Fondation d'Hertoghe (Flandre orientale). (A. 12 août 1895.) — Fondation Moke (Flandre orientale). (A. 12 août 1895.) — Fondations Pollet et Jean Six (séminaire de Malines). (AA. 15 août 1895.) — Fondation Gilles Bailleul, fondations réunies Varenacker, de Hoya, Ravenstyn, Janssenius et Heemeryck, fondations Van den Berghe, Gabriel Van Vlierden, fondation dite : bourses de Haarlem, fondations Nicolas Van der Meren et Ruard Tapper (séminaire de Malines). (AA. 21 oct. 1895.) — Fondations dites des dimes de Schijndel et Hezius (séminaire de Malines). (AA. 24 oct. 1895.) — Fondation Jacques Collard (Luxembourg). (A. 7 nov. 1895.) — Fondation Smits (séminaire de Malines). (A. 13 nov. 1895.) — Fondation Rottiers (séminaire de Malines). (A. 30 déc. 1895.) — Fondations Françoise De Gros et Jean Willems (séminaire de Gand). (AA. 13 janv. 1896.) — Fondations Lemmens-Broeckx et Guillaume Siegebert (séminaire de Gand). (AA. 20 janv. 1896.) — Fondations Jean-Baptiste Becqué, Vaes, alias Nuyts, Jean Heyns, Laurent Van der Linden, Melchior Van de Weyer, Jean-Henri Van den Wouwer (Anvers). (AA. 31 janv. 1896.) — Fondation Pierre Bleyenberg et Antoinette De Wynter (séminaire de Malines). (A. 22 fév. 1896.) — Fondation Marie Mertens (Anvers). (A. 14 mars 1896.) — Fondation Mathieu Aerts (Brabant). (A. 8 mai 1896.) — Fondation Sébastien Thibaut (séminaire de Malines). (A. 8 mai 1896.) — Fondations Boonen et Buyck (Brabant). (AA. 9 mai 1896.) — Fondations Louis de Borghgreeff, Marie Hulsbosch, Louis Seutin (Brabant). (AA. 15 mai 1896.) — Fondations Corselius, Jean Polman, Jean Vandenberghe, Van Havermylen (Brabant). (AA. 16 mai 1896.) — Fondation Jacques Francq (Brabant). (A. 20 mai 1896.) — Fondation Pierre-Joseph Brion (Brabant). (A. 22 mai 1896.) — Fondation de Gobart (Brabant). (A. 25 mai 1896.) — Fondations Guillaume-Joseph Hanon, Pierre-Godefroid Lanen (Brabant). (AA. 8 juin 1896.) — Fondation Quints et Vandenhove (Brabant). (A. 10 juin 1896.) — Fondations Lambert Bauwens, André De Kemmere, Erasme Heems (Brabant). (AA. 15 juin 1896.) — Fonda-

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDES. (*Suite.*)

tions Anne-Cathérine De Vroye, Sébastien Louys, Henri Peeters, François-Amand Van Cutsem (Brabant). (AA. 18 juin 1896.) — Fondations Nicolas-Joseph Braucart, Prudent-Auguste-Joseph Diricq, Guillaume Veulemans (Brabant). (AA. 20 juin 1896.) — Fondations De Grez et Jean Reyneri (Brabant). (AA. 25 juin 1896.) — Fondation Thérèse Verdonck, Cathérine Vanderstraeten et Christine Zeelmaekers (Brabant). (AA. 27 juin 1896.) — Fondation Jean-Baptiste Surquin (séminaire de Tournai). (A. 10 juill. 1896.) — Fondations Jean-Baptiste Deblende, Jean Dubois, Jacques Fouret, Adrien Leclercqz, François Lobez, Marie-Thérèse Sussenaire (séminaire de Tournai.) (AA. 15 juill. 1896.) — Fondation Laurent Grandigneau (séminaire de Tournai.) (A. 14 juill. 1896.) — Fondations Edouard-Joseph Molle et Louis-Joseph Wilmet (séminaire de Tournai). (AA. 16 juill. 1896.) — Fondations Phocas Lejeune et Antoine Wauthier (Namur). (AA. 25 juill. 1896.) — Fondations Vincent Berthyns, Nicolas Pauwels, Rombaut Rombauts (Brabant). (AA. 16 août 1896.) — Fondation Maurice Ranscelot (séminaire de Tournai). (A. 16 août 1896.) — Fondation Nicolas-Joseph Dubois. (Hainaut.) (A. 1er sept. 1896.) — Fondations Jacques et Guillaume de Berghes, Laurent Hacquius, Guillaume Hoerpmael, Evrard Molengravius et Sylvestre Idelet, Gaspard Magermans, Mathias Rayemaeckers Brabant. (AA. 1er sept. 1896.) — Fondation Arnold Vrydaghs. (Limbourg.) (A. 1er sept. 1896.) — Fondations Jean de Winkele, Jacques Laurent, Van Eersel, Jean Van Heetvelde, Guillaume Van Linthout. Brabant.) (AA. 2 sept. 1896.) — Fondations Gérard Antognossi, Adam Bogaerts, Henri Curé, Pierre Damman, Adrienne de Berquyn, Jacques de Crits, Philippe Jonnart, Louis-Ferdinand Lenglé, Adrien Malbeecke, Jeanne-Thérèse et Lucie-Barbe Peeters, Léonard Quyten, Renier Rotarius, Gérard Sonius, Robert Van den Poel ou de Lacu, Pierre Van der Beken, alias de Rivo, Jean Van Schutteput, Marie Vieuleuze, Antoine Vosch, Laurent Zœnius. (Brabant.) (AA. 4 sept. 1896.) — Fondations Gérard Coppens et Isabelle Lenaerts, Melchior Saels, Hélène Smeekens, Vaes-Valck. (Limbourg.) (AA. 4 sept. 1896.) — Fondation Guillaume Petit, Louis Thirriaux. (Namur.) (AA. 4 sept. 1896.) — Fondation Adrien-Nicolas Adriaenssen. (Anvers.) (A. 14 sept. 1896.) — Fondations Bruneau ou Bruniau, François Buisseret, Hubert et Jacques De Bay, Jacques Huart, Jérôme L'Admirant et Jeanne de Gaiffier, Noël Chamart. (Brabant.) (AA. 19 sept. 1896.) — Fondations Jean Cobbelgiers, Jean de Bievene, Guillaume Renardi, Alphonse Vandenpeereboom, Nicolas Dubois, Pierre Gras, Anne Van Asseldonck. (Brabant.) (AA. 22 sept. 1896.) — Fondations Arnold Eyben, Barthélemi Janssen, Labeye, Jean-Michel Maes, Hubert Petit, Thunissen. (séminaire

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDES. (*Suite.*)

de Liége.) (AA. 22 sept. 1896.) — Fondations Paul Smeyers, Adrien Verdonck. (Limbourg.) (AA. 2 oct. 1896.) — Fondations Arnould Malvoisin et Pinnox. (Brabant.) (AA. 3 oct. 1896.) — Fondations Anne Botskens, Cartuyvels, dite de Buvingen, Pierre Cartuyvels de Saint-Trond, Gérard Cillis, Thomas Custyns, Michel Exelmans, Robert Gilsen, Jacques Germeys, Gérard Tielens, Laurent Vanderhallen, Godefroid Vandevenne, Van Kesselt, Gérard Van Meuwen, Jean Witten. (Limbourg. (AA. 3 oct. 1896.) — Fondations Marie-Madeleine Baccaert, Jean-André Baudoux, Paul-Guillaume Bertrand, Jeanne Crassinette, Antoine Deghistelles, Henri De Vergnies, Henri Le Louchier. (séminaire de Tournai.) (AA. 5 oct. 1896.) — Fondations Jean-François Lacnen, Guillaume Van Langenacken. (Limbourg.) (AA. 6 oct. 1896.) — Fondations Antoinette de Bruges, Augustin Deburges, Adrien Meyers. séminaire de Tournai.) (AA. 6 oct. 1896.) — Fondation Jean Beauvarlet. (séminaire de Tournai.) (A. 14 oct. 1896.) — Fondations Ignace et Josse Raes et Martin Cols. (Brabant.) (AA. 19 oct. 1896.) — Fondations de Spoelberch, Mathieu Typoets, Barbe et Catherine Typoets, Henri Stevens-Verdonck. (Brabant.) (AA. 28 oct. 1896.) — Josse Goethals. Fl. or.) (A. 28 oct. 1896.) — Fondations Bernaerdts, Pierre Beyvoets, de Corswaren-de Liverloz, Jean Lenaerts, Pulinx. (Limbourg.) (AA. 28 oct. 1896.) — Fondations Jean Moesclaer et Gauthier De Beka. (Brabant.) (AA. 4 nov. 1896.) — Fondation Pierre Van Dale. (Brabant.) (A. 6 nov. 1896.) — Fondation Ursmer Narez. (Brabant.) (A. 10 nov. 1896.) — Fondations Antoine Beauclef et Jean Jacobs. Brabant.) (AA. 13 nov. 1896.) — Fondations Bricoult et de Rorive. (Brabant.) (A. 19 nov. 1896.) — Fondation Corneille Knapen. (Limbourg.) (A. 30 nov. 1896.) — Fondations Anne-Catherine Collin, veuve Renard, Charles-Joseph Grosjean et Pierre Mayence. (séminaire de Namur.) (AA. 30 nov. 1896.) — Fondation Englebert Dumarez. (séminaire de Tournai.) (A. 4 déc. 1896.) — Fondation Adrien Bourguelle. (séminaire de Tournai.) (A. 15 déc 1896.) — Fondation Georges (Joseph.) (séminaire de Namur.) (A. 26 déc. 1896.)

Réorganisation. Remise de la fondation Jelain au séminaire de Tournai. (A. 1er mai 1895.) — Id. de la fondation Maelcote au séminaire de Malines. (A. 8 mai 1895.) — Id. de la fondation Ranscelot au séminaire de Tournai. (A. 22 juin 1895.) — Id. de la fondation Robert Molle au séminaire de Malines. Retrait. (A. 1er août 1895.)

FONDATION DE LITS. *Voy.* DONS ET LEGS.

FRAIS D'ENTRETIEN des indigents aliénés, sourds-muets et aveugles. Répartition entre l'État, la province et le fonds commun. (L. 30 juin 1896.)

FRAIS DE JUSTICE. Administrations communales. Mémoires des frais de transport des prisonniers. Envoi endéans les six mois. (C. 24 janvier 1895.) — Taxes à témoins. Fin d'année. Nouveaux avertissements aux témoins pour l'année suivante. (C. 28 mai 1895 et 2 oct. 1896.) — Acquittement des prévenus. Frais à recouvrer à charge de la partie civile. (C. 30 mars 1896.) — Milice. Correspondance des greffiers des cours d'appel avec l'étranger. Frais de justice réputés urgents. (C. 9 déc. 1896.)

FRANCHISE DE PORT. Correspondance de service des juges de paix. (O. 17 oct. 1895.) — Id. du directeur principal et des directeurs des colonies de bienfaisance, des directeurs des dépôts de mendicité et des directeurs des prisons. (O. 2 juin 1896.)

FRAUDEURS. Faits entraînant l'application d'une peine d'emprisonnement. Maintien en état d'arrestation préventive. Procédure à suivre. (C. 3 oct. 1896.) *Voy.* DOUANE.

G

GARDES CHAMPÊTRES particuliers pour la surveillance des exploitations industrielles. Nomination. Illégalité. (C. 7 nov. 1895.) — Gardes champêtres auxiliaires. (C. 25 nov. et lett. min. 16 nov. 1895.)

GARDE CIVIQUE. Saisie d'objets d'armement ou d'équipement par l'autorité judiciaire. Information à donner au chef de la garde de la commune. (C. 27 oct. 1896.)

GRACES. Délits connexes. Condamnés conditionnellement ayant encouru une nouvelle peine. Compétence de divers départements. Envoi au ministère de la justice d'un seul rapport par les parquets. (C. 8 avril 1895.) — Compétence des départements ministériels. (C. 16 juill. 1895.) — Tableau des attributions des départements ministériels. Envoi au département compétent des rapports des parquets. (C. 21 janv. 1896.) — Rapports. Tableaux individuels. (C. 12 déc. 1895.) — Condamnés par défaut. Rapports des parquets. Renseignements. (C. 24 avril 1896.) — Délits de chasse. Avis motivés des parquets. (C. 21 août 1896.) — Recours en grâce. Notification aux receveurs des décisions. Payements anticipés. Répétition non admise. (C. 18 déc. 1896.)

GREFFES DES TRIBUNAUX ET DES JUSTICES DE PAIX. Actes des sociétés coopératives et des sociétés anonymes exempts du timbre, de l'enregistrement et des frais de publication. Mention obligatoire des numéros du Recueil spécial sous lesquels les statuts ont été publiés. (C. 30 mars 1895.) — Actes des sociétés commerciales. Insertion au journal officiel. Versement au trésor du montant des frais. Transmission à M. le directeur du *Moniteur* du récépissé

GREFFES DES TRIBUNAUX ET DES JUSTICES DE PAIX. (*Suite.*)
de versement avec le relevé des insertions. (C. 24 janv., p. 500 et 25 sept. 1896.) — Perception des droits de greffe et tenue des registres dans les greffes. (A. 21 oct. et C. 23 oct. 1896.)
Greffiers des justices de paix. Registre des jugements. Modèle. (C. 21 nov. 1896.)

H

HOSPICES CIVILS. Nomination d'un membre de la commission administrative. Délibération irrégulière. Nouvelle nomination. Délibération annulée. (A. 17 avril 1896.) — Militaires. Avance de la solde journalière. (C. 28 mai 1896.)

HUISSIERS. État des frais et honoraires. Contrôle. (C. 22 juin 1895.) *Voy.* TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

I

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES. *Voy.* COLONIES, ÉCOLES DE BIENFAISANCE, INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. PRISONS. *Visites.*

INDEMNITÉ DE VOYAGE. *Voy.* FONCTIONNAIRES.

INDIGENTS LUXEMBOURGEOIS. État des frais d'entretien. Envoi d'une copie à M. le gouverneur de la province de Luxembourg. (C. 27 déc. 1895.)

INFRACTIONS aux lois et règlements sur le travail. Décisions judiciaires. Avis au ministère de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics. (C. 6 fév. 1895.) — Id. au ministère de l'industrie et du travail. (C. 16 juill. 1895.)

INFRACTIONS constatées par MM. les agents de l'administration des ponts et chaussées. Jugements. Envoi d'une copie à MM. les chefs de service de l'administration des ponts et chaussées ou à MM. les ingénieurs d'arrondissement. (C. 8 oct. 1895.) *Voy.* TRAVAIL.

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. Personnel. Taux moyen des émoluments. (A. 30 juin 1896.) — Id. Congés. (C. 24 juill. 1896.) — Visite de l'établissement par les membres de la législature. Autorisation. Communication avec les élèves et le personnel. Interdiction. (C. 17 juill. 1896.)

IVRESSE PUBLIQUE. Répression. Devoirs des officiers de police. (C. 12 août 1895.)

J

JOURNÉE D'ENTRETIEN.

§ 1er. Instructions concernant la fixation et le remboursement du prix de la journée d'entretien.

Arriérés de bienfaisance. Défaut de payement. Inscription d'office aux budgets communaux. (C. 6 et 23 avril 1895 et 4 avril 1895, p. 89.)

Hospices civils. Détermination du prix de la journée d'entretien. Renseignements. (C. 4 mai 1895 et 29 août 1894, p. 105.)

§ 2. Fixation du prix de la journée d'entretien.

Aliénés indigents. Prix de la journée d'entretien pendant l'année 1895. Asiles d'aliénés du pays. (A. 14 fév. 1895.) — Année 1896. (A. 18 fév. 1896.)

Asile d'aliénés de Mortsel. (A. 21 oct. 1895.) — Asile d'aliénés de Tessenderloo. (A. 15 déc. 1895.)

Indigents non aliénés recueillis dans les hospices et hôpitaux. Prix de la journée d'entretien pendant l'année 1895. (A. 11 mars 1895.) — Année 1896. (A. 21 mars 1896.) — Hospices de Londerzeel. Année 1895. (A. 8 juin 1895.) — Hôpital des Anglais, à Liége. Année 1896. (A. 29 avril 1896.)

Individus retenus dans les écoles de bienfaisance de l'État, les maisons de refuge, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires. Prix de la journée d'entretien pendant l'année 1895. (A. 14 fév. 1895.) Année 1896. (A. 8 fév. 1896.)

Voy. INDIGENTS LUXEMBOURGEOIS.

JOURNÉE DE TRAVAIL. Année 1895. Prix. (A. 11 mars 1895.) — Année 1896. (A. 11 mars 1896.)

JUGEMENTS. *Voy.* INFRACTIONS.

JUSTICES DE PAIX. Répartition des cantons de justices de paix en quatre classes, d'après la population au 31 déc. 1894. (A. 25 mai 1895.) — Id. au 31 déc. 1895. (A. 22 juin 1896.)

Canton de Saint-Gilles. Création. (L. 6 juill. 1895.) — Id. 3e canton de Gand, second canton de Louvain, cantons de Grivegnée, d'Herstal et de Saint-Nicolas lez-Liége. (L. 2 juin 1896.) — Id. Laeken. (L. 8 juin 1896.)

Justices de paix des cantons de Gand. Fixation des audiences civiles et de police. (A. 26 juin 1896.) — Id. des cantons de Louvain. (A. 19 nov. 1896.)

Justices de paix des cantons de Malines. Service du tribunal de police. Règlement. (A. 30 déc. 1896.) — Id. des cantons d'Anvers. (A. 30 déc. 1896.)

L

LANGUE FLAMANDE. Emploi en matière répressive dans le pays flamand. (C. 5 août 1895.) — *Voy.* Ordre judiciaire.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE et condamnations conditionnelles. Loi interprétative de la loi du 31 mai 1888. (L. 27 juin 1895.) — Propositions de libération. Indication des condamnations à des dommages-intérêts. (C. 9 fév. 1895.) — Bulletins de renseignements. Mention détaillée des faits ayant entraîné la condamnation. (C. 20 août 1895.) — Bulletin d'information à MM. les procureurs du Roi. Indication des conditions spéciales de la libération. (C. 3 oct. 1895.) — Propositions. Formules. (C. 30 nov. 1895.)

Détenus incapables de supporter l'encellulement. Propositions de libération conditionnelle. (C. 30 mars 1896.)

M

MAISONS DE REFUGE. *Voy.* Colonies de bienfaisance. Écoles de bienfaisance. *Évasion. Statistique.*

MARIAGE. Modification des dispositions du Code civil. (L. 30 avril 1896.) — Actes et procès-verbaux requis par la loi. (C. 24 juill. 1896.)

MÉDECINS ET PHARMACIENS. Cumul de fonctions. Poursuites. (Dép. min. 28 avril et C. 10 juin 1896.)

MILICIENS. Personnel administratif des écoles de bienfaisance de l'Etat et des établissements de bienfaisance et d'aliénés rattachés au budget pour ordre. Agents rappelés sous les drapeaux. Jouissance du traitement pendant le mois du départ et de la rentrée à l'établissement. (A. 23 juill. 1896.)

MILITAIRES. *Voy.* Aliénés. Amendes. Hospices. Prisons.

MINEURS. *Voy.* Mise a la disposition du gouvernement. Vente de biens.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS. Dénomination. (A. 25 mai 1895.) — Transfert au ministère de l'agriculture de la section des beaux-arts. (A. 18 juin 1895.)

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL. Création et attributions. (A. 25 mai 1895.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Budget. Exercice 1894. Crédit supplementaire. (L. 11 avril 1895.) — Exercice 1895. (L. 25 fév. 1895.) — Id. Augmentation. (L. 9 sept. 1895.) — Exercice 1896. (L. 9 sept. 1895.) — Budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1895. Colonies agricoles et écoles de bienfaisance. Crédit. (L. et A. 11 sept. 1895.) — Id. Exercice 1896. (L. et A. 26 juin 1896.) — Exercices 1895-1896.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. (*Suite.*)

Crédits supplémentaires et transferts. (L. 26 juin 1896.) — Exercice 1897. Crédit provisoire. (C. 28 déc. 1896.)

Organisation. Chef de bureau. Nouvelle place. (A. 22 mai 1895.) — Nombre des sous-chefs de bureau et des commis. (A. R. 8 nov. 1896.) — Id. des boute-feux. (A. M. 18 mars 1896.)

Personnel. Nomination. Secrétaire général. (A. 12 mars 1895. — Directeur général. (A. 12 mars 1895.) — Inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés. (A. 12 mars 1895). — Directeur. (A. 9 août 1895.) — Secrétaire particulier du Ministre. (A. 9 août 1895.) — Chef de division. (A. 22 mars 1896. Chefs de bureau. (AA. 12 mars et 23 mai 1895, 22 mars 1896.) — Sous-chefs de bureau. (AA. 12 mars et 9 août 1895, 22 mars 1896.) — Commis de 2e classe. (A. 12 mars 1895.) — Commis de 3e classe. (A. 22 mars 1896.)

Démission. Chef de division et chef du cabinet du ministre. (A. 6 juin 1895.) — Directeur général, directeur et chefs de bureau. (A. 25 juill. 1895.) — Id. directeur. (A. 28 oct. 1895.)

Signature. Délégation. Retrait. (C. 15 mars 1895.)

MINISTÈRE PUBLIC. Avis à l'audience. Référés à justice. Motifs. (C. 1er mai 1896.)

MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. Exécution des jugements mettant des mineurs à la disposition du gouvernement. (C. 5 janv. 1895.) — Enfants mis à la disposition du gouvernement et laissés ou rendus provisoirement à leurs parents. Changement de résidence ou de domicile. Avis immédiat au ministère de la justice. (C. 10 avril 1895.) — Mineurs de 18 ans condamnés à l'emprisonnement. Mise à la disposition du gouvernement à requérir par le ministère public. Appel. Enquête sur l'enfant et sur les parents. (C. 31 mars 1896.)

Voy. Ecoles de bienfaisance. Prisons.

MONITEUR BELGE. Impression en textes français et flamands juxtaposés. (C. 1er mars 1895.) — Insertion des extraits se rapportant à des objets identiques, de manière à ne former qu'un seul extrait collectif. (C. 10 juin 1896.) *Voy.* Budgets provinciaux et greffes.

MONNAIES ÉTRANGÈRES de bronze, de nickel ou de cuivre données en payement. Prohibition. Contraventions. Poursuites. (C. 7 juill. 1896.)

MONT-DE-PIÉTÉ de Verviers. Modifications au règlement. (A. 11 janv. 1895.) — Nivelles. Suppression. Répartition de l'avoir de cet établissement. (A. 1er mai 1895.) — Gand. Fixation du traitement et du cautionnement du directeur. (A. 22 déc. 1895.)

N

NATIONALITÉ. Déclarations en exécution de la loi du 25 mars 1894. Information à donner à l'administration de la sûreté publique. (C. 19 déc. 1895.)

NOTAIRES du canton de Châtelet. Nombre. Fixation de la nouvelle résidence à Couillet. (A. 8 mars 1895.) — Id. Canton de Saint-Gilles. (A. 12 juill. 1895.) — Rétablissement de la résidence de Couckelaere (canton de Thourout). (A. 29 mai 1895.) — Transfert de la résidence d'Enghien à Petit-Enghien. (A. 5 fév. 1895.) — Id. de Nassogne à Forrière. (A. 19 mars 1895.)

Canton de Saint-Nicolas lez-Liége. Nombre des notaires. Nouvelle résidence. (A. 26 juin 1896.) — Id. Cantons de Laeken et de Molenbeek-Saint-Jean. (A. 1er juill. 1896.) — Id. Canton de Herstal. (A. 13 août 1896.)

États d'honoraires et frais. Taxe. (A. 17 mars et C. 23 mars 1896.)

Voy. ORDRE JUDICIAIRE.

O

ORDRE JUDICIAIRE ET NOTARIAT. Règlement du mode de fonctionnement du jury institué par l'article 49 de la loi du 10 avril 1890, pour les aspirants aux fonctions judiciaires ou notariales dans la partie flamande du pays. (A. 1er mai 1896.)

Places vacantes. Rapports des autorités. (C. 14 oct. 1896.)

P

PARQUET. *Voy.* TRIBUNAUX.

PASSEPORTS pour la Turquie. Nouveau règlement. (19 mai 1895.)

PATRONAGE. *Voy.* COMITÉS.

PÊCHE FLUVIALE. Délits de pêche. Constatation par les gardes champêtres. (C. 20 et 30 avril 1896.)

PENSIONS. Nouveau mode de payement. (L. 11 sept. et A. 21 oct. 1895.) — Établissements de bienfaisance et d'aliénés rattachés au budget pour ordre. Pensions des agents. (A. 8 mai et C. 19 mai 1896. — Pensions des agents des administrations provinciales et communales. Insaisissabilité et incessibilité. (L. 20 juin 1896.) *Voy.* CAISSE DES PENSIONS.

PHARMACIENS. Contraventions. Poursuites. Comparution en justice des inspecteurs des pharmacies, en cas d'absolue nécessité seulement. (C. 1er juill. 1895.) *Voy.* MÉDECINS.

POLICE COMMUNALE. Institution d'agents de police. (C. 25 nov. 1895 et lett. 16 nov. 1895, p. 253.)

POLICE DES CHEMINS DE FER. Infractions. Poursuites et jugements. Affaires restées sans suite et ordonnances de non-lieu. Nature des condamnations. Avis à MM. les inspecteurs en chef de la police des chemins de fer. (C. 5 juill. 1895.)

PONTS ET CHAUSSÉES. *Voy.* INFRACTIONS.

PRESSE. Publications immorales. Commerce. Répression. (C. 2 mars 1896.)

PRISONS.

Adjudications. Cahiers des charges. Copie à envoyer au bureau du *Musée commercial*, à Bruxelles. (C. 28 juill. 1896.)

Ameublement. Chambres des surveillants. (C. 8 fév. 1895.)

Bâtiments. Travaux à exécuter aux habitations du personnel. Autorisation préalable. (C. 8 janvier 1896.)

Bibliothèque circulante. Bulletin de la Société générale des prisons de France. Communication à MM. les directeurs. (C. 20 mars 1896.)

Cantine. Usage de la cantine. Suppression. Exception pour certains objets. (C. 4 mai 1895.)

Cautionnement. Transmission des titres sous pli recommandé. (C. 26 juin 1896.

Classification. Détenus par voie de correction paternelle. Envoi des internés des arrondissements d'Audenarde, de Turnhout et de Nivelles dans les prisons cellulaires de Gand, de Malines et de Namur. (C. 29 janv. 1895.) — Détenus politiques. Bulletin de renseignements. (C. 26 avril 1895.) — Condamnés de l'arrondissement de Marche de plus de deux mois jusqu'à six mois d'emprisonnement. Détention à la prison du chef-lieu. (C. 24 mai 1895.) — Id. Condamnés de l'arrondissement de Verviers. (C. 30 août 1895.) — Condamnés (garçons) mineurs de 18 ans. Maintien au quartier des jeunes condamnés jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis. (C. 5 janv. 1896.) — Condamnés de l'arrondissement de Bruxelles de plus de trois mois sans dépasser six mois d'emprisonnement. Id. Détenus en état de détention préventive condamnés à trois mois ou moins d'emprisonnement. Détention à la prison de Saint-Gilles. (C. 29 janv. 1896.) — Condamnés de l'arrondissement de Nivelles à plus de trois mois jusqu'à six mois d'emprisonnement. Maintien à la prison de Nivelles. Condamnés du même arrondissement pour faits contraires aux mœurs ou âgés de moins de 18 ans. Désignation du lieu de détention par l'administration centrale. (C. 7 mai 1896.)

Comptabilité. Travail des détenus. Mode de recouvrement des quittances à payer par les entrepreneurs. (C. 18 juin 1895 et C. 20 fév. 1894,

PRISONS. (*Suite.*)

p. 151.) — Frais d'habillement et d'équipement des surveillants. Armement du personnel. Dépenses pour munitions d'armes. Mode d'imputation. (C. 22 déc. 1896.)

Condamnés militaires. Envoi aux directeurs des prisons par MM. les auditeurs militaires des extraits des jugements définitifs portant privation de la liberté. (C. 1er février 1895.) — Libération des condamnés militaires. Avis à M. l'auditeur général et à MM. les auditeurs militaires. (C. 19 juill. 1895.) — Militaires condamnés à l'emprisonnement et transférés isolément dans une localité autre que celle de leur garnison. Constatation de l'identité. (C. 21 et 30 sept. 1895.)

Congés. Dispositions réglementaires. (C. 15 avril 1895.)

Contrainte. Moyens de contrainte à appliquer aux détenus méchants ou furieux. (C. 20 juin 1895.)

Correspondance des détenues. Règlement. (C. 26 août 1896.)

Culte. Voy. Service religieux.

Détenues. Exploration corporelle sommaire. (C. 29 mars 1895.)

Détenus politiques. Voy. Classification.

Détenus par voie de correction paternelle. Voy. Visites aux détenues.

Ecole de surveillants. Voy. Personnel.

Emprisonnement. Exécution de la peine de l'emprisonnement subsidiaire. (C. 8 fév. 1895.)

Exploration corporelle. — Voy. Détenues.

Frais d'entretien des indigents. États. Envoi d'une copie à M. le gouverneur du Luxembourg. (C. 28 déc. 1895.)

Habillement des détenus. Dimensions. (C. 25 sept. 1896.) — Trousseau. Adjonction de deux camisoles de dessous. (C. 26 sept. 1896.)

Habillement des surveillants. Burnous. Durée. (C. 6 déc. 1895.) — Camisoles de futaine (C. 29 oct. et 31 déc. 1895.) — Gilet de molleton. (C. 26 nov. 1895.) — Id. Durée. (C. 31 déc. 1895.)

Journal officiel. Suppression du renvoi à la régie du *Moniteur* à la fin de l'année. (C. 20 mars 1895.)

Libération. Voy. Condamnés militaires.

Libération conditionnelle. Voy. LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Milice. Commis et surveillants appelés sous les drapeaux. Jouissance du traitement pendant le mois du départ pour l'armée et celui de la reprise du service administratif. (A. 5 oct. 1895.)

Militaires. Voy. Condamnés.

Mise à la disposition du gouvernement. Avis à donner au ministère de la justice. (C. 20 mai 1895.) — Étrangers condamnés. Envoi d'un bulletin de renseignements avant l'expiration de la peine. (C. 8 sept. 1896.) *Voy.* MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.

PRISONS. (*Suite.*)

Personnel. Aides-surveillants. Création d'une brigade-école. (C. 29 février 1896.) Requêtes adressées à l'administration centrale. Intermédiaire indispensable des commissions administratives, ainsi que des chefs de service et des directeurs. (C. 31 mars 1896.) — Traitement des fonctionnaires et employés. (A. 25 juin et C. 26 juin 1896.) — Bulletins annuels de conduite. Renseignements. (C. 10 déc. 1896.) *Voy. Milice.*

Prison centrale de Gand. Quartier de discipline. Statistique des libérations anticipées. (C. 14 mars 1895.) — Enfants mis à la disposition du gouvernement. Mise en liberté. Formules à employer pour les rapports. (C. 18 mars 1895.)

Voy. ECOLES DE BIENFAISANCE. *Evasions.*

Punitions disciplinaires. Notification aux condamnés punis. (C. 26 mars 1896.)

Quartiers de discipline et des jeunes condamnés. Condamnés (garçons) mineurs de 18 ans. Maintien au quartier des jeunes condamnés jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis. (C. 5 janv. 1896.

Régime alimentaire. Voy. Tarif alimentaire.

Règlements. Voy. Service sanitaire. Sorties. Visites.

Réhabilitation en matière pénale. (L. 29 avril 1896.) — Insertion des nouvelles dispositions législatives dans les tableaux-règlements affichés dans les cellules des détenus. (C. 26 mai 1896.)

Service de médecine mentale. Condamnés soumis à l'inspection trimestrielle. (C. 28 janv. 1895.) — Désignation des circonscriptions. Suppression de l'examen trimestriel de certains condamnés. (A. et C. 4 déc. 1896.)

Service domestique. Détenus employés aux travaux domestiques (cuisiniers ou aides-cuisiniers). Distribution de bière ou de café. (C. 12 janv. 1895.)

Service hygiénique. Nouveaux vases inodores. (C. 5 mai 1895.) — Fourniture du savon aux détenus. Quantités. (C. 7 sept. 1895.) — Cellules. Savonnière. (C. 31 déc. 1895.) — Emploi de vases en grès. Mesure de conservation. (C. 20 fév. 1896.)

Service religieux des jours de fêtes. Fixation des heures. (C. 27 mars 1895.)

Service sanitaire. Informations. Transmission à MM. les présidents des commissions médicales provinciales. (C. 17 juill. 1895.) — Places de pharmacien aux prisons centrales de Louvain et de Gand et à la prison de Saint-Gilles. Création. (A. 14 déc. 1895.) — Infirmerie. Devoirs et attributions du pharmacien et des infirmiers. Règlement. (A. 16 déc. 1895.)

PRISONS. (*Suite.*)

Sorties des chefs surveillants. Règlement. (C. 16 mars 1895.) — Sorties des jours de fêtes. (C. 27 mars 1895.) — Sorties des surveillants. Suspension. Indication des motifs au rapport journalier. (C. 6 juill. 1895.)

Statistique pénitentiaire. Envoi du compte annuel à l'administration centrale avant le 15 mars de chaque année. (C. 14 janv. 1896.) — Règles. (C. 16 janv. 1896.)

Suicide. Surveillance spéciale des détenus enclins au suicide. (C. 26 mars 1896.)

Surveillance de la police. Condamnés. Renseignements. (C. 27 déc. 1895.)

Surveillants malades. Extension de l'admission au régime de l'infirmerie. (C. 4 avril 1895.) — *Voy. Personnel.*

Tarif alimentaire des détenus valides. Rations supplémentaires. Octroi limité. (C. 9 janv. 1896.)

Transfèrement. Réquisitoires de translation aux dépôts de mendicité ou maisons de refuge de détenus ayant subi une peine d'emprisonnement. Indication de la durée et du motif de la peine. (C. 13 août 1895.)

Transport des détenus. Transports pendant la journée du dimanche limités au cas de nécessité réelle et absolue. (C. 16 mars 1895.)

Travail des détenus. Voy. Comptabilité.

Vagabonds. Voy. Mise à la disposition du gouvernement. Transfèrement.

Visites des prisons. Autorisation préalable. Exception pour MM. les sénateurs et les représentants. Communication avec le personnel et les détenus. Interdiction. (C. 14 juill. 1896.)

Visites aux détenus. Règlement. (A. 24 juill. et C. 14 août 1895.) — Enfants détenus par voie de correction paternelle. Visites des membres des comités de patronage. Réquisition préalable. (C. 8 janv. 1896.)

PRIVILÈGES DES COMMIS. (L. 25 avril 1896.)

PROCÉDURE CIVILE. *Voy.* Expéditions des arrêts ou jugements. Ministère public.

PROCÉDURE PÉNALE. *Voy.* Citations.

PROTÊTS. Signification. Fixation des heures légales. (A. 11 avril 1895.)

R

RÈGLEMENTS D'ATELIER. (L. 15 juin 1896.)

RÉHABILITATION en matière pénale. (L. 25 avril 1896.) *Voy.* Casier judiciaire et Prisons.

REPATRIEMENT. Indigents étrangers. Renseignements à fournir par les administrations communales et de bienfaisance. (C. 16 janv. 1896.) — Id. par les établissements de bienfaisance de l'État. (C. 23 janv. 1896.) — Aliénés. Renseignements à fournir par les asiles d'aliénés. (C. 17 janv. 1896.)

Déclaration entre la Belgique et la Suisse sur l'assistance et le rapatriement des indigents des deux pays. (12 nov. 1896.)

S

SAISIE d'objets. Restitution. Avis aux intéressés. Saisie limitée au cas de nécessité. Restitution avant le jugement. (C. 1er août 1895.)

SALAIRE DES OUVRIERS. Payement. Règlementation. (L. 11 avril 1896.) — Contrôle de l'ouvrier au sujet de la quotité ou de la quantité de l'ouvrage. Entraves. Peines. (L. 17 juin 1896.)

SCEAUX, timbres ou marques des autorités étrangères. Contrefaçon. Usage des sceaux et timbres contrefaits. Peines. (L. 22 juin 1896.)

SECOURS. Ministres des cultes. Avis des décès à MM. les gouverneurs par les administrations communales. Transmission au ministère de la justice. (C. 2 oct. 1896.)

SOCIÉTÉS MUTUALISTES. Modifications aux statuts. Prorogation des délais. (L. 11 sept. 1895.)

SONNERIE DES CLOCHES. *Voy.* CULTE CATHOLIQUE.

SUBSTITUTS. *Voy. Tribunaux.*

SUCCESSIONS. — *Voy.* CONJOINT SURVIVANT.

T

TABAC. *Voy.* DOUANE.

TÉMOINS. Audition devant la juridiction d'appel des témoins entendus en première instance. (C. 5 nov. 1895.) *Voy.* FALSIFICATION ET PHARMACIENS. FRAIS DE JUSTICE.

TRAVAIL. Office du travail. Organisation. (A. 12 avril 1895.) *Voy* INFRACTIONS.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Élections. Mode d'élection. Modifications. (L. 1er mai 1895.) — Élections sans concurrents. Transmission des procès-verbaux. Envoi d'un extrait aux candidats proclamés élus. Insertion au *Moniteur*. (C. 19 juill. 1895.)

TRIBUNAUX DE COMMERCE. (*Suite.*)

Personnel. Bruxelles, Gand et Liége. Augmentation du personnel. (L. 27 juin et A. 1er juill. 1895.) — Gand et Liége. Traitement des greffiers adjoints. (L. 27 juin 1895.)

Règlement. Verviers. (AA. 1er juill. et 28 nov. 1895.) — Bruxelles. (A. 11 sept. 1895.) — Liége. (A. 24 oct. 1895.) — Gand. (A. 20. janv. 1896.)

Voy. Avocats.

TRIBUNAUX DE POLICE. *Voy.* Justices de paix.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Avoués. Courtrai. Nombre. (A. 27 oct. 1896.)

Concierge. Bruges. Place. Création. Traitement. (A. M. 29 mai 1896.)

Huissiers. Anvers. Nombre. (A. 21 mai 1895.)

Messagers. Bruges. Nouvelle place. Traitement. (A. M. 29 mai 1896.) — Bruxelles. Huitième place. (A. M. 8 juin 1896.)

Parquet. Courtrai. Augmentation du nombre des substituts. (L. 24 août 1895.) — Bruges. Création d'une troisième place de commis. (A. M. 27 juin 1896.)

Règlement. Modifications. Liége. (A. 28 oct. 1896.)

V

VENTE DE BIENS DE MINEURS. Cahier des charges. Indication des frais et des honoraires des notaires. (C. 16 janv. 1895 et C. 23 mars, p. 536 et 28 oct. 1896.)